Études historiques sur le Forez

Jean Antoine de La Tour de Varan

Fr 7034.75 (2)

Harvard College
Library

FROM THE FUND BEQUEATHED BY

Archibald Cary Coolidge

Class of 1887

PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928

DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928

Digitized by Google

CHRONIQUE

DES CHATEAUX ET DES ABBAYES.

SAINT-ÉTIENNE, IMP. MONTAGNY.

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE FOREZ.

CHRONIQUE

DES

CHATEAUX

ET DES ABBAYES

par

M. DE LA TOUR-VARAN,

Bibliothécaire de la ville de Saint-Etienne,
bibliothécaire-archiviste de la Société agricole et industrielle
et membre de la Société des Sciences naturelles de la même
ville, correspondant du ministère de l'instruction
publique pour les travaux historiques.

DEUXIÈME VOLUME.

SAINT-ÉTIENNE, CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.
1857

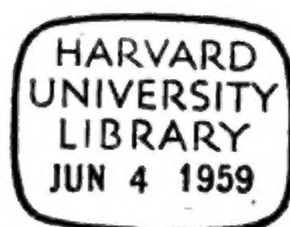
HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
JUN 4 1959

CHRONIQUE DES CHÂTEAUX ET DES ABBAYES,
par Mr de la Tour Varan.

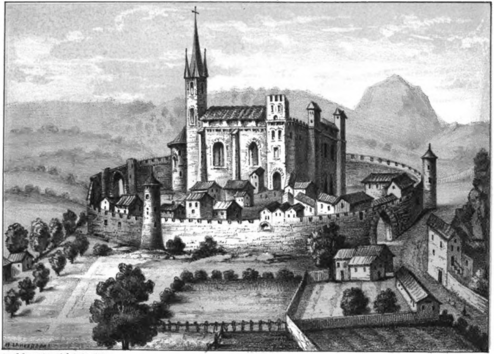

Imp. C. Bonnaviat r. S. Catherine, 13, Lyon.

PRIEURÉ ET BOURG DE FIRMINY,
d'après un ancien dessin.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE FOREZ.

Chronique des Châteaux et des Abbayes.

PRIEURÉ DE FIRMINY.

Cet humble toit qui m'a vu naître
Est rebâti comme un château;
Hélas ! qu'il m'eût semblé plus beau,
Si j'avais pu le reconnaître.
(Ancienne ballade.)

Il existe au midi, sur un des points les plus extrêmes du Forez, une localité qui porte le nom de Firminy, harmonieux comme une expression italienne, aussi doux à prononcer que celui de Tivoli. Cependant cette intéressante fraction du vieux territoire ségusien n'est pas connue, son existence est ignorée même d'une partie de ses plus près voisins, quoiqu'elle ait droit à quelque attention. Pour nous qui le connaissons de vieille date, ce pays, nous l'aimons sincèrement; en pourrait-il être autrement? C'est là que nous avons reçu le jour, c'est dans son église que nous avons été baptisé, c'est dans son cimetière que reposent

notre père et les générations qui l'ont précédé, et notre mère, nos sœurs, notre frère, c'est là que nous voudrions mourir!

M. de Châteaubriand avait raison quand il a dit qu'on s'attache par le malheur, et que plus on a souffert dans un pays, plus il nous devient cher; c'est vrai, nous l'éprouvons pour Firminy, et nous l'aimerons toujours malgré nous.

Son climat est doux et tempéré, son site est gracieux, le paysage agréable et varié, de vivifiantes rivières fluent de tous côtés et donnent à la végétation qui encadre non-seulement le somptueux château, mais encore le plus petit hamel (1), une vigueur surabondante qui resplendit partout.

C'est d'abord le château des Brunaux, avec sa vaste avenue et son bois ombreux de grands charmes et de chênes robustes, que traverse une longue et silencieuse promenade couverte d'herbe courte et moelleuse comme le duvet qui s'échappe des chatons des grands arbres, et sur laquelle on distingue, aux matinées du mois de mai, les traces légères et vagabondes des sylphes et de la naïade de la fontaine voisine, qui y ont pris leurs voluptueux ébats.

Chazau et ses nonnes, et ses souvenirs historiques. Ses belles prairies, ses chênes séculaires qu'on a coupés et qu'on n'a pas su remplacer, étalaient avec orgueil la végétation puissante dont témoigne encore le superbe tilleul, le vénérable sully qui a grandi dans l'enceinte de l'abbaye et que la hache n'a épargné que parce qu'on ne savait peut-être qu'en faire!.....

La Martinière sur la rive gauche de Gampille, autrefois bien boisée, trop dénudée aujourd'hui, était un petit fief qui relevait de la baronnie de Cornillon. Il était possédé, aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, par une famille du nom de *de Borie* dont nous ne connaissons que quatre générations :

(1) Hameau, village, de l'arabe *hhann,* en basse latinité *hamellum.*

noble Louis de Borie, qui eut pour fils Lyonnet de Borie, dont le fils Jean fut père de Gabriel de Borie, qui ne laissa qu'une fille mariée à noble Pierre de Vérines, dont issu Mathieu. La Martinière dite la Grande, par opposition à la Petite qui appartient à M. Collard, passa dans la maison des Brunaux par le mariage de Jean Anselmet avec Hélène de Vérines, et dans celle de Charpin-Feugerolles par celui de Anne-Marie Anselmet, dame des Brunaux, avec Jean-Baptiste-Michel, comte de Charpin, marquis de la Rivière, baron de Feugerolles.

Fraisse, autrefois *Fraisseu ;* non ce Fraisse bâti sur un roc dénudé comme la tête chenue d'un vieillard, mais ce Fraisse appelé le Grand, par excellence. Délicieux séjour entouré des plus magnifiques arbres, des plus grasses prairies qu'arrosent sans cesse et que fertilisent d'abondantes eaux qui jaillissent de toutes parts ; territoire coupé par des haies vives, des clôtures de tout genre et des chemins tortueux qui le font ressembler à un village des bords de la Gave au pied des Pyrénées, à Sault-de-Navailles par exemple. La cognée a aussi passé par là, mais ses ravages y apparaissent d'autant moins que la sève y est d'une puissance régénératrice plus grande, à ce point qu'il suffit de quelques années pour qu'un jeune plant, bon tout au plus à faire une quenouille de bergère, devienne assez gros pour que son branchage couvre d'ombre un large espace de terrain.

La Tour et ses chênes druidiques arrachés, coupés, vendus et dispersés par d'avides acquéreurs qui déshonorèrent si outrageusement ses belles avenues ! Hélas ! tout est tombé !

Et *les Trois-Ponts,* lieu chéri de notre enfance, si riant autrefois, aujourd'hui si triste ; il regrette ses grands frênes, ses platanes, ses marronniers, ses sycomores, dont firent abattis les mariés Chauvau.

Et *Chaponod* qu'habitèrent les Duranton, les d'Arènes,

les de Nérestang, les Demons et les Saignard de la Fressange, à qui appartient-il aujourd'hui? A un marchand de bœufs qui des salles a fait des greniers à fourrage, de la chapelle une étable à cochons.....

Chaponod et *la Bargette*, qui se touchent, sont deux petits endroits remarquables par leur gracieux entourage de grands arbres, de cours d'eau, de belles prairies et surtout d'harmonieux silence qui permet d'écouter le doux bruit des feuilles, le murmure de l'eau, le chant des oiseaux, du grillon, de la cigale et même le mouvement d'une fourmilière. Nous les avons vus bien beaux ces deux endroits, avant que la cognée eût frappé les grands chênes qui bordaient les chemins et les terres, les prés et les cours d'eau. Et malgré ce brutal dépouillement, Chaponod et la Bargette sont deux charmantes miniatures de plus grands paysages.

Et tant d'autres localités gracieuses, fraîches et colorées des plus belles teintes de la nature, perles jetées sur cette terre chérie comme au ciel les étoiles d'une brillante constellation; personne n'y fait attention, et cependant elles sont belles. Firminy même n'était autrefois connu que par sa *vogue* et le prodigieux débit qu'on y faisait de *fouyasses* et de noix, de viande crue et de vin du Rhône, autrement dit vin de rivage, dont se rassasiaient les amoureux et les pèlerins. Mais depuis la création du Pertuiset qui a fait la plus grande réputation de Firminy, les mœurs s'y sont transformées, grâce à la sévère morale de MM. les commis de rubans unis et façonnés; les belles manières s'y sont aussi introduites, grâce encore à MM. les commis de rubans qui ont appelé café un mauvais cabaret, hôtel une méchante auberge.

Firminy n'est ainsi connu que des touristes du Pertuiset; son histoire, ils l'apprennent au café et la résument en vins, en liqueurs et en cigarettes, sans porter plus haut leur attention et sans se douter que cette localité a ses gloires

particulières, ses célébrités, ses souvenirs; que son bourg était défendu par des fossés qui baignaient des remparts de sept mètres de haut; qu'au temps de la Ligue, Anne d'Urfé y mit garnison, et que c'est du château prieurial qu'il écrivit aux ligueurs de Lyon, le 21 août 1589, pour leur annoncer que les châteaux de Montrond et de Cornillon étaient tombés au pouvoir de la *Sainte Union.*

C'est donc pour remettre un peu en lumière ce Firminy à qui Louis XII accorda le titre de ville, par lettres-patentes qui permettaient l'établissement de ses foires et marchés, que nous avons tenté cet essai historique, malgré la rareté des titres et la difficulté d'en coordonner les fragments épars.

CHAPITRE Ier.

§ Ier.

Si l'on voulait en croire la tradition, les Romains seraient les fondateurs de Firminy; origine assez recommandable, si elle n'était celle que les ignorants ont le plus tôt trouvée pour chaque village. Mais rien ne justifie de cette origine, et moins que personne nous chercherons à l'établir.

Laissant aussi de côté les futiles subtilités étymologiques, nous nous efforcerons de restituer à Firminy le plus possible de ce qui lui appartient, et rien de plus.

Firminy, Firmigny, Firmigneu, Fromigneu, en latin *Firminiacus,* portait ce nom-là bien longtemps avant le IXe siècle; toutefois, on ne saurait dépasser le VIe. Quel était son nom avant cette dernière époque? Nous l'ignorons; car si cette localité existait déjà sous la forme de *villa,* de *cella,* de *capana,* de *casula,* etc., son baptême chrétien a fait oublier celui que le paganisme lui avait imposé. *Firminia-cus* veut dire le lieu de Firmin, et il doit cette nou-

velle qualification à saint Firmin, évêque d'Uzès. Nous savons qu'on a fait imprimer, il y a quelques années, pour la fête patronale de Firminy, l'office de saint Firmin d'Amiens, évêque et martyr de cette ville vers la fin du III^e siècle; mais il y avait à Amiens un autre saint Firmin qui souffrit le martyre en 287; il était de Pampelune, disciple de saint Saturnin de Toulouse; il vint à Beauvais et de là à Amiens où il fut mis à mort. Nous ignorons lequel des deux on a choisi pour le patron de Firminy, mais nous pouvons affirmer que, quelque ait été le choix, on s'est trompé, et que c'est à Firmin d'Uzès que nous devons nous adresser, parce que dans les premiers siècles la province qui, plus tard, s'est appelée Forez avait beaucoup plus de rapports avec le Midi qu'avec le Nord, avec la langue d'oc qu'avec celle d'oil, et que la généalogie de saint Firmin fournit trois noms qui se sont attachés à notre pays : Firminy (Saint-Firmin), Saint-Ferréol et Sainte-Ségolaine. Ce ne sera pas sans intérêt qu'on lira ce précieux document tiré des ouvrages de du Bouchet, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller et maître d'hôtel ordinaire, et que nous reproduisons comme preuve de ce que nous avançons.

§ II.

Généalogie de la postérité de Ferreolus.

1er DEGRÉ.

Ferreolus, préfet du prétoire des Gaules (400-456), eut de Papianille sa femme, fille du consul Afranius Syagrius:

1° Tonantius Ferreolus qui suit;
2° Rorice, patrice et après évêque d'Uzès, mourut octogénaire, environ l'an 530;
3° Firmin, aussi patrice, l'an 466.

2e DEGRÉ.

Tonantius Ferreolus, sénateur et préfet du prétoire des

Gaules, l'an 450, vivait encore l'an 467 ; eut pour femme la fille de l'empereur Avitus, dont issus :

1° Tonantius Ferreolus qui suit ;
2°, 3° frères dont les noms sont inconnus.

3ᵉ DEGRÉ.

Tonantius Ferreolus, sénateur, eut pour femme Iudustrie, fille de Clovis Iᵉʳ, roi de France. Ses enfants furent :

1° Ansbert qui suit ;
2° Déothaire, évêque d'Ariside ;
3° Firmin, évêque d'Uzès après son grand-oncle Rorice, mourut l'an 576 ;
4° Aygulphe, évêque de Metz, mort environ l'an 598 ;
5° Raginfred, surnommé Peonius, comte d'Auxerre, laissa les enfants qui suivent ;
  1° Enius, surnommé Nommolus ou Mommolus, patrice et sénateur, mort l'an 587 ;
  2° Hector ;
6° Gamardus eut de son mariage inconnu :
  1° Godinus qui eut :
    1° Saint Gofrie, duc d'Aquitaine et après évêque de Metz, mort l'an 659, le 19 septembre. Il laissa :
      1° Sainte Précie, première abbesse d'Epinal en Lorraine ;
      2° Sainte Victorine, vierge ;
    2° Sainte Ségolaine ;
  2° Dodane, vierge ;
  3° Dodoline, vierge ;
7° Goda, morte vierge ;
8° Marie, id.

4ᵉ DEGRÉ.

Ansbert, sénateur, duc en Austrasie, mort l'an 567, épousa Blitilde, fille de Clotaire Iᵉʳ, roi de France. Il en eut :

1° Arnould qui suit;

2° Sanctus Ferreolus, évêque d'Uzès, mort l'an 584;

3° Moderic, évêque d'Ariside;

4° Sainte Tarsicie, vierge, morte à Rhodez.....

Nous ne suivrons pas plus loin cette généalogie que l'on peut consulter dans celle des rois de France, par du Bouchet, et nous la terminerons par quelques extraits qui ne déparent point l'histoire de saint Firmin, le véritable patron de Firminy.

Extrait authentique tiré d'un ancien Mémoire de saint Vincent de Metz.

Ansbertus etsi nomine carebat regio, id enim solum nomen regium Romani subjugantes sibi orbem vindicabunt : non minori tamen præfulgebat dignitate. Erat autem vir spectandæ nobilitatis, multis præpollens opibus, quinque fratrum honore, ac duarum sororum decore splendibus, velut alter rubeus axis.

Primus fratrum Deotharius est dictus, qui suarum heredem Christum faciens opum, Arisidium construxit locum, ubi pontificali sublimatus infula, pace quiescit æterna.

Secundus fuit Firminus, qui episcopatum tenuit in Ucetiœ urbe, quæ Astimacensis, al. Astituecensis, etiam vocatur. Hac civitas est sita in provincia Narbonensi prima; item prædicto Arisidio vicina.

Tertius Aigulphus, metensis episcopus, cui magnus doctor Gregorius epistolas misit. Hic Aigulphus prædictum Arisidii vicum B. protomartyris Stephani partibus per Theodeberti regis præceptum mancipavit, fratremque suum Deotharium inibi constituit episcopum, eo pacto ut deinceps Metensis præsul illic episcopos per successionem statueret et consecraret.

Quartus frater, Gamardus qui cognominatus est Babo, genuit Godinum patrem sanctæ Segolenæ, virginis, et Dodanæ et Dodolinanæ et sancti Goerici qui primus in Aquitania regiam obtinuit dignitatem et post in Metensi urbe pontificalem.

Quintus frater, Ragnifridus est nuncupatus; Nummolii progenitor, patricii et senatoris, qui Longobardos Franciam irrumpentes protrivit atque fugavit.

Duas Godam et Mariam habuerunt sorores quæ virgines obierunt.

Extrait de la vie manuscrite de saint Firmin.

Fuit vir quidam in civitate Narbona, qui de parentibus honestis

secundum quidem sæculi dignitatem descendisse discitur, et ex alta parentum prosapia extitisse, nobili germine ortus, cujus filius vocabatur Firminus dum sacris polleret moribus, esset que baptismi unda regeneratus, in tenebris positus annis, à spiritu qui ubi vult spirat, inspiratus, ad servitium sese Christi fideliter mancipavit.

Itaque ab urbe Narbonna egressus, itinere Cœpo ad civitatem quamdam nobilissimam Uzetiam pervenit, ibique Laurentiam presbyterum reperit, virum doctum et religiosum, cujus amicitia se jungens, et quasi familiatitatis obsequiam præbens, aliquandiu apud illum commoratus, tranquillam duxit vitam. Quem Ferreolus virgula præclara, filius fratris ejus subsequens gradu festino ei jungere cupiebat. Tum venerunt ad dominum Roricium pontificem ac patricium, invenerunt que ibi juvenem sedentem qui Roricio ministrabat quotidie epulas, qui ut vidit Firminum interrogavit eum, dicens : Ex qua provincia es, vel ex qua natione progenitus? Ille respondit : In Narbonna civitate sum ortus. Pater, inquit, meus Ferreolus vocatur, mater vero mea Iudustria vocatur nomine. Hec audiens juvenis ille ingressus palatium ipsius pontificis nunciavit ei omnia quæ à beoto Firmino audierat. Tunc pontifex jussit eum introïre ad se, cui et dixit : Unde venis, aut quo pergis, vel quo vocaris nomine? Cui beatus Firminus dixit : In Narbonna civitate ortus. De nomine autem quod perquisisti ego Firminus vocor. Cognovit autem ipse pontifex, quod esset ortus ex sua progenie, titulo que sancti ac beati amoris eum sibi junxit ; erat autem ipse Firminus annorum circiter duodecim, litteris bene eruditus Ferreolus vero septem annorum. Cum autem Firminus annorum fuisset vigenti, ad honorem presbyterii parvenit.

Erat autem prædictus Roricius jam senex, octogenta scilicet annorum, posuit que sub ditione sua beatum Firminum super omnes civitates provinciæ et cætera loca. Eodem anno subsequente Roricius vita functus est. Remansit vir religiosus Firminus Uzetiæ titulatus et pastorali culmine sublimatus, etc.

Beatissimus vero Firminus graviter in eadem infirmitate gravatus, parum loqui poterat, cui nocte quiescenti astitit angelus Domini, et vocans eum, dixit : Firmine, dimissum est peccatum tuum. Crastina die, hora diei tertia, videbis gloriam Dei et angelum Michaelem venientem ut te suscipiat, atque ad regna cœlorum perducat. Beatus vero Firminus clamans voce magna ad angelum, dixit : Domine, indica mihi cui dimittam curam civitatum provinciæ, cui angelus dixit : Filio fratris tui Ferreolo, quia datum est illi desuper, etc.

Audiens hoc beatus Firminus gavisus est valde, et missis epistolis episcopo Arelatensi et Arvenionensis simul que Auraciensi monuit

ut in loco Ferreolum episcopum ordinarent, quod et factum fuit.

Circa vero horam diei tertiam beatissimus antistes Firminus, rogat se in ecclesiam portari, et jussit sibi sacra ministeria celebrari expectans promissum angeli. Ut autem sanctum Domini corpus accepit, intentis auribus auscultans, audivit vocem canentium in aera. Et signans se signo crucis, migravit in pace V idus octobris, perseveravit que in episcopatu XLVI annos.

Arator, sous-diacre de l'église de Rome, écrivant à Partheus, maître des offices et patrice, pour le prier de faire publier en France, où il y avait un grand nombre de bons et savants évêques, les *Actes des Apôtres* qu'il avait mis en vers, et que le pape Vigile avait jugés digne d'être publiés, met Firmin au rang des plus vénérables et des plus augustes prélats, tant pour la sainteté de sa vie que pour sa grande doctrine dont le bruit était passé jusque dans l'Italie :

Sunt quia pontifices in reigione magistri,
Gallia quos multos dat studiosa bonos.
Est ubi Firminus venerabilis ille sacerdos,
Pascere qui populum dogmatis ore potest.
Hujus ad Italiœ tendit laudatio fines,
Atque ultra patriam gloria nomen habet.

Il assista au quatrième concile d'Orléans, tenu en 541, ainsi qu'à celui de 549. Il fut présent au deuxième tenu à Paris en 555, et mourut le 11 octobre 576. Baronius, dans ses annales, trompé par la ressemblance des mots, l'a fait évêque d'Utique, en Afrique, qu'il a confondu avec Uzès en Languedoc. Nous avons signalé une erreur pareille dans un ouvrage d'histoire locale, où nous étions loin de l'y soupçonner. On a traduit *episcopus Aniciensis* par évêque d'Annecy, au lieu d'évêque du Puy. Annecy, ville de Savoie, *Annecium ;* le Puy, capitale du Velay, *Anicium ;* du Puy, *Aniciensis.*

En émettant notre opinion sur le nom de Firminy et sur son patron céleste, nous n'avons pas la prétention de l'imposer à qui que ce soit. Que les fidèles invoquent l'un ou

l'autre des deux Firmin d'Amiens au lieu de celui d'Uzès, c'est très-bien, seulement ils se trompent. Au reste Collin de Plancy n'a pas connu saint Firmin d'Uzès, et c'est très-heureux qu'il ait pu échapper à la mordante censure de l'auteur du *Dictionnaire critique des Reliques et des Images miraculeuses*, qui n'a point épargné ses homonymes d'Amiens.

§ III.

Quand nous avons tenté nos premières recherches sur Firminy, c'était bien certainement avec l'intention et dans l'espérance d'en retrouver l'histoire. Mais à peine au début, nous avons pu nous convaincre que l'on retrouvait celle du prieuré, non celle de la ville, et que les renseignements qui nous sont parvenus sortaient tous du chartrier prieurial et non des archives de la commune qui n'en possédait point. Semblables aux localités qui ne doivent leur origine qu'à la fondation d'un monastère, les annales de Firminy se confondent avec celles de ses prieurs.

Les titres les plus anciens et les plus précieux du prieuré se trouvaient à l'Isle-Barbe dont il dépendait. Les moindres, qui étaient les plus récents, furent emportés à Lyon par les directeurs du séminaire de Saint-Irénée, où la révolution les ayant trouvé en fit sa pâture. Le peu qui échappa au vandalisme se trouve aujourd'hui aux archives du Rhône, où jusqu'à présent on n'a encore retrouvé qu'un registre ou deux qui ne datent que de l'époque des directeurs du séminaire de Saint-Irénée.

La révolution ou plutôt les révolutionnaires de Firminy brûlèrent, sur la place publique, plusieurs voitures de papiers enlevés aux maisons nobles ou au prieuré ; mais ces derniers étaient en petit nombre et ne se composaient que des registres des fermiers, de quelques liasses de papiers sans importance et des terriers récents, ce qui est le plus regrettable, jusqu'à un certain point cependant.

L'abbaye de l'Isle-Barbe ne grandissait pas moins en fortune qu'en réputation. Les rois et les princes, les comtes et les barons la comblaient à l'envie de donations immenses, et les moindres seigneurs se croyaient obligés de s'adjoindre à l'élan général, en donnant ne fût-ce qu'un simple morceau de terre. L'histoire, trop souvent muette, ne dit point par qui fut donné à l'abbaye de l'Isle-Barbe le territoire de Firminy, on sait seulement qu'elle le possédait avant le X[e] siècle, sous le nom de *Cella Sancti-Martini*. Où était située cette *cella ?* Sans doute, comme c'était la coutume autrefois, cette chapelle, ce commencement de monastère a dû s'élever sur le point le plus culminant du teritoire, au lieu même où est encore aujourd'hui l'église de Saint-Pierre. Mais il y a tout près d'elle, au bas de la butte, un grand espace de terrain qui porte le nom de Saint-Martin, autrefois prés, terres ou bois, aujourd'hui entièrement couvert de constructions, de jardins, de rues, et que la grande route de Lyon au Puy traverse à l'Est; la *cella* se serait-elle élevée sur ce terrain et lui aurait-elle laissé son nom? Ce n'est pas probable; c'eût été contre l'usage de bâtir sur les hauteurs, quand la configuration du sol le permettait et qu'il n'y avait pas d'autre empêchement; ce nom lui aurait été donné, tout au plus, parce qu'il appartenait *ad cellam Sancti-Martini* plus particulièrement que les autres terres qui lui payaient la dîme.

Quoique nous nous tenions en garde contre les séductions mensongères de la tradition, nous ne laissons pas de l'accepter quand ses récits ont un air de vraisemblance historique et qu'ils coïncident avec certains faits avérés. Nous dirons donc comme tout le monde que les Visigoths ayant envahi le Lyonnais, ainsi que tant d'autres provinces, égorgèrent les moines, pillèrent et brûlèrent les églises et les monastères, et ravagèrent les campagnes vers l'an 728 et suivants, et que le couvent de Firminy n'échappa point à ce désastre général. Une des premières, l'abbaye de l'Isle-

Barbe éprouva la fureur des barbares, et ce malheur seul eût suffi pour anéantir le couvent de Firminy, si lui-même n'eût pas été enveloppé dans la ruine commune. Il fallut nécessairement une longue suite d'années pour relever tant de ruines, pour repeupler les monastères déserts.

Firminy suivit la fortune de son chef d'ordre, l'abbaye de l'Isle-Barbe, et l'on voit reparaître son nom dans le plus ancien titre qui en fasse mention. C'est une charte de Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne (insérée dans les *Mazures de l'Isle-Barbe,* par Le Laboureur, et dans les *Preuves de l'Histoire consulaire de Lyon,* par Ménestrier), par laquelle Heldebert, abbé de l'Isle-Barbe, reçoit l'investiture de tout ce qu'il tenait de ce roi, et datée du 13 des calendes de septembre 971 ; elle commence ainsi :

In nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi. Chunrodus divinâ præveniente clementiâ rex. Quandoquidem regiam opportet dignitatem locis Deo sacratis largitatis suæ juvamina conferre et necessitates servorum Domini proprio relevari munimine ut pro hoc pietatis opere merces illis à Domino recompensetur. Idcirco notum esse volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus ac nostris episcopis scilicet, abbatibus, ducibus, comitibus, vice Dominis, vicariis, centenariis, telonеariis et omnibus rempublicam gubernantibus præsentibus videlicet et futuris; quia Heldebertus abbas et monachi ex monasterio Sancti-Martini Insulæ Barbaræ constructo, ad nostram accedentes clementiam postulaverunt quatenus institutiones immunitarias de rebus ab antecessoribus nostris seu à quibuslibet fidelibus Dei in supra dicto monasterio concessis, nostrâ renovaremur autoritate. Quorum petitionibus ob divini cultus amorem aurem clementiæ nostræ accomodantes hoc serenitatis nostræ fieri decrevimus præceptum. Per quod jubemus atque sancimus, ut sicut hactenus quieti resederunt abbates videlicet præfati monasterii et monachi eorum secundum antiquam auctoritatem, ita et temporibus nostris et deinceps absque ulla inquietudine resideant. Et quia rerum illorum positio secundùm virorum fidelium donationem, per diversa adjacent loca : ideo illorum nomina huic authoritati nostræ inscribi præcipimus, quatenus eos liberius ac licentius absque ullâ inquietudine retinere valeant. Id est jam dictum monasterium et quidquid ad ipsum pertinere videtur. Ecclesiam Sancti-Florentini apud Vismiacum ipsamque villam cum portu, vel omnibus

quæ ad ipsam ecclesiam villam que aspiciunt. Ecclesiam Sancti-Petri in Montancisio sitam. Ecclesiam quoque Sanctorum Marcellini et Petri in Bressola. Necnon ecclesiam Sancti-Joannis apud Noioscum villamque ipsam Religiacum vero atque alterum Religiacum cum villis. Ecclesiam denique Sanctæ-Mariæ in Openaco villam que universam. Ecclesiam Sancti-Cypriani in Beo, Sancti que Andreæ in cimaloco. Ecclesiam Sancti-Genesii in Floriaco et Sancti-Petri in Amodo. Nec non cellam *Sancti-Martini in Forense*. Atque ecclesiam *Sancti-Boniti in Claipiaco* cum villa et quæ eam aspicere videntur. Cellam quoque *de Occiaco* cum ecclesia *Sancti-Andreæ* capellam que juxta eam in honorem *Sancti-Cosmæ* dicatam et *novellis*, universa que illis adjentia. Cellam vero *Sancti-Martini de Firminiaco*, atque ecclesiam *Sanctæ-Mariæ de Constantia*... etc. Datum 13 kal. septembris anno scilicet incarnationis Christi nongentesimo septuagesimo primo. Indictione decima quarta. Anno vigesimo nono imperii Chunradi invictissimi regis. Actum in Viennam civitatem publicè.

Le nom et l'existence de Firminy sont bien constatés par cette charte, mais nous verrons bientôt que la primitive et modeste qualification de *cella* est remplacée par celle de *prieuré* qui annonce une plus grande importance.

Nous ne parlerons plus *de cella Firminiaci* que pour dire qu'on appelait ainsi certaines maisons qu'habitaient un petit nombre de moines envoyés par l'abbé pour administrer les biens ruraux du couvent, percevoir les redevances et les faire parvenir à la maison-mère.

Puis il arriva que ces religieux, trop habitués à se comporter en maîtres dans ces métairies, finirent par les regarder comme des bénéfices à vie et s'en emparèrent, qui plus tôt, qui plus tard. Telle est l'origine des prieurés, s'ils n'ont pas, comme celui de Saint-Sauveur-en-Rue, un fondateur connu.

Mais voici venir saint Robert. L'infatigable constructeur d'églises, l'intrépide provocateur de nouveaux monastères, le zélé restaurateur de ceux qui sont en ruine, l'homme habile qui emploie sa parole éloquente à obtenir les dons immenses nécessaires à tant de grandes œuvres, est celui

qui passe pour avoir fait construire le prieuré de Firminy vers l'an 1040, au dire des chroniqueurs, en même temps qu'il faisait agrandir l'église de Saint-Etienne, édifier le prieuré d'Aurec, et celui de Saint-Sauveur, et celui de Chambles, et tant d'autres, non-seulement en Forez, mais encore en Auvergne, en Velay et bien certainement en d'autres provinces.

Mais cette fondation de l'église et du couvent de Firminy, sur quels biens fut-elle assise et qui furent les donateurs? on l'ignore; ni les titres, ni les chroniques ne nous renseignent sur ce point, nous en sommes réduits aux conjectures.

Nous pensons qu'au petit bénéfice, à l'obéance ou à la métairie que l'abbaye de l'Isle-Barbe possédait à Firminy, les seigneurs de Cornillon, de la maison de Jarez, ajoutèrent le territoire distrait de leur seigneurie et qui depuis a toujours dépendu du prieuré de Firminy. Eux seuls ont pu faire une pareille concession, le pays cédé se trouvait dans l'enclave de leur juridiction, comme nous l'avons observé ailleurs. Et quand on dit : le prieuré de Firminy a été fondé par le seigneur de Feugerolles ou celui de Cornillon, ce n'est point exact, parce qu'on suppose deux fondateurs différents; mais c'est juste, en ce sens que Feugerolles et Cornillon appartenant au même seigneur, le prieuré fut fondé par le possesseur de Cornillon et de Feugerolles.

Nous n'affirmons pas, mais c'est la version qui nous paraît la plus vraie jusqu'à ce que des titres, s'il s'en retrouvait et s'ils ne la confirmaient pas, nous aient apporté en faveur d'autres noms un témoignage irrécusable.

Nous ne poursuivrons pas ici l'histoire de Firminy; le peu que nous avons à en dire se retrouvera au chapitre des prieurs en qui elle se résume tout entière. Nous devons auparavant parler de la maison prieuriale telle qu'elle était avant l'arrivée du dernier curé à Firminy.

—

Château Prieurial.

§ IV.

Dans tout l'ensemble du château de Firminy, l'architecture militaire tenait la plus grande place, et de sa base aux combles on distinguait partout des ouvrages de défense. L'église elle-même offrait un mélange bizarre de meurtrières et de machicoulis qui s'harmoniaient, tant bien que mal, avec les ogives de ses fenêtres et les contre-forts qui appuyaient ses murailles latérales; ces dispositions menaçantes rappelaient la désastreuse invasion anglaise qui changea de paisibles monastères en autant de citadelles formidables.

La principale façade se trouvait au sud-ouest, elle était flanquée autrefois de deux tours carrées que supportaient des consoles placées à la hauteur des croisées les plus basses, et s'élançaient avec audace bien au-dessus des toits du principal édifice. M. Balthazard Maillard, supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon et prieur de Firminy, était un prêtre sans goût qui, ne comprenant pas la dépense quand il s'agissait de faire des réparations, que le temps ramenait périodiquement, usait d'un moyen, du reste à l'usage de bien d'autres, il démolissait pour qu'il ne fût plus question de réparations. C'est ce qu'il fit pour les tours de la façade de son prieuré (et il en a bien fait d'autres), sous prétexte qu'elles menaçaient ruine. Ç'a été et ce sera toujours le prétexte et le raisonnement des démolisseurs et de ceux qui, manquant de goût, ne voient autre chose dans un monument que des pierres parfaitement semblables à celles dont on construit une écurie.

Puis de cette façade couraient du sud-ouest au nord-est les murailles des appartements latéraux qui, tournant au nord-ouest, allaient s'appuyer au clocher qui, de ce côté seulement se trouvait noyé dans les constructions. A l'ouest, le mur latéral de l'église venait s'articuler à une porte ogivale assez forte pour résister à une attaque. Son style et

l'édifice qui la surmonte, plus encore, les armes de Lévis qui se trouvent au-dessous d'une petite croisée, nous font penser qu'elle fut construite par le prieur Eustache de Lévis de Lavieu-Feugerolles, vers l'année 1490. Cette porte fermait une petite cour qui servait de parvis à l'église et de première entrée au château. Une porte également ogivale et faisant face à la première conduisait dans la cour principale, où la vue était attirée d'abord par la haute et large margelle d'une immense citerne creusée dans le roc et dont la capacité pouvait contenir plusieurs milliers de muids d'eau.

Sur plusieurs points de cet espace, qu'on pourrait à juste titre appeler le cloître, s'ouvrent plusieurs portes dont la principale est celle d'une tour octogone dans laquelle se trouvait l'escalier en vis qui montait aux appartements supérieurs; d'autres conduisaient ici au cellier, là aux écuries, ailleurs à des réduits sans noms, et l'on voyait évidemment que ces lieux divers avaient été détournés de leur première destination.

A droite, en entrant dans cette cour, on pénétrait dans une spacieuse cusine par une porte percée après coup et qui devait s'ouvrir ailleurs anciennement.

De ce lieu qui était éclairé par une grande croisée, on passait dans une salle à manger qui recevait ses jours par deux grandes fenêtres semblables à la première, celle de la cuisine, et de suite on entrait dans une grande salle de compagnie qui n'en avait qu'une; grandes et imposantes pièces qui imprimaient le respect aux moins révérencieux, par l'austérité de leurs dispositions, de leurs antiques tentures et de leur ameublement simple mais commode. Et puis de là on passait dans d'autres plus petits appartements tournés au sud-est.

Ensuite on montait, par un large escalier en vis, aux appartements du premier étage autrement distribués que ceux du rez-de-chaussée, et où l'on reconnaissait les agen-

cements et les décorations d'un goût plus moderne. Deux ou trois grandes cheminées seulement avaient été conservées, et les larges et hautes fenêtres à croisillons, qui donnaient le jour à ces appartements, avaient été murées et remplacées par de plus étroites, sans doute à l'époque du gouvernement de M. Balthazard Maillard, prieur de Firminy, qui appelait cela faire des réparations.

C'est par ce même escalier qu'on montait dans les greniers, et l'on remarquait que la tour qui lui servait de cage avait dû s'élever beaucoup plus haut. Il était aisé de le reconnaître aux marches qui dépassaient sans nécessité la hauteur de la dernière porte pour aboutir au comble qui reposait sur une corniche dont la disposition faisait connaître qu'elle avait servi autrefois d'appui à des croisées qui n'existaient plus, et qu'elles étaient semblables à celles qui leur correspondaient immédiatement au-dessous et qui s'appuyaient sur une corniche pareille. Cette démolition, le découronnement de cette tour qui était octogone, était évidemment une des réparations de M. Balthazard Maillard.

Les greniers sont immenses et des fenêtres les éclairent, une au couchant, l'autre au midi. Au niveau du plancher on voyait encore les pièces de chêne qui traversaient les murailles pour soutenir la galerie extérieure dont nous avons parlé, ailleurs on apercevait des ouvertures produites par l'enlèvement de ces bois, à travers lesquelles le vent mugissait d'une étrange manière.

Cette galerie, qui n'existait plus, avait servi à placer des sentinelles et à combattre aux jours de péril. On raconte à ce sujet qu'au temps des guerres de religion, un moine, que son tour à faire sentinelle avait amené dans cette galerie, fut tellement fatigué par la violence du vent qui menaçait de l'enlever de ce poste élevé, qu'il se retira dans un coin du grenier et s'y endormit d'un sommeil si profond qu'il n'entendit et ne ressentit rien quand le toit qui l'abritait

quitta sa place dans toute son étendue, emporté par le vent qui s'était engouffré par les portes que le moine sentinelle avait négligé de fermer, et qu'il déposa tout d'une pièce sur un champ qu'il couvrit à moitié, dans la plaine du Mas. Le fait est étrange, il est même merveilleux, il est incroyable, d'accord ; nous le présentons tel qu'on nous l'a donné étant jeune encore.

Toutes ces constructions, l'église, le château et les dépendances de l'un et de l'autre, s'élevaient sur un large banc de rocher qui n'avait pas seulement été taillé pour asseoir les murailles. On y voyait encore les restes d'un travail qui invitait à la méditation. Sur tous les points dans la longueur de ce banc de pierre on remarquait avec étonnement des fosses creusées dans le roc, étroitement espacées et orientées comme l'église ; tristes débris qui disaient assez que là se trouvait l'ancien cimetière de la primitive population de Firminy. Celui des moines se trouvait dans l'enceinte du couvent, les fosses pressées les unes contre les autres étaient dans les mêmes conditions que celles de l'extérieur, et ce champ avait même envahi quelques appartements du rez-de-chaussée dont le roc formait le sol.

La destruction n'a pas attendu les âges futurs, aujourd'hui même on se demande ce qu'est devenu le château prieurial, la maison conventuelle. Une seule voix se taira, mais quatre mille autres répondront que les sœurs de St-Joseph à Firminy ayant, à l'instigation de leur homme d'affaires, acheté le vieux prieuré des héritiers du premier acquéreur, ce même homme, qui aurait dû s'en tenir à sa profession noble et sainte, se prit à gâcher du mortier et à renverser le vieil édifice pour bâtir à la place cette fabrique qu'on voit aujourd'hui, édifice sans style, inconcevable parodie du premier.

A peine achevée, cette maison de religieuses se transforma subitement en un vaste bazar : les sœurs de Saint-Joseph s'étaient faites marchandes de toutes sortes de choses.

Le commerce lucratif que faisait cette société d'un nouveau genre étonnait tout le monde ; mais la communauté fut bien plus étonnée encore quand un ordre supérieur émané de haut lieu vint enjoindre à chaque religieuse de consacrer à la prière le temps qu'elle employait à débiter ses marchandises, à calculer un escompte et les petits profits de chaque jour. Qui fut attrapé? Celui qui avait imaginé un pareil trafic dans une pareille maison ; et s'il avait montré qu'il avait de l'estoc, il put se convaincre alors que d'autres possédaient avec plus d'autorité beaucoup plus de jugement.

Que reste-t-il du château des prieurs et des assises posées par saint Robert? Rien! Et tout cela nous le devons à un démolisseur dont la persévérance à détruire ne s'est arrêtée que quand il n'a plus su que démolir. Il y a bien encore debout quelques murailles du temps de saint Robert, la bonne envie d'y toucher n'a pas manqué, mais la crainte a empêché d'y porter la main.

CHAPITRE II.

Prieurs de Firminy.

§ Ier.

HUMBERT.

Ce prieur ne se trouve point inscrit au catalogue de Saint-Irénée, MM. les directeurs du séminaire ayant eu plus de souci des revenus du bénéfice que de l'histoire des titulaires leurs prédécesseurs.

Si le catalogue de Saint-Irénée ne fait aucune mention de ce prieur de Firminy qui n'a point été le premier, cinq au moins ayant dû le précéder, Le Laboureur a su nous le

rappeler en disant qu'il assista au traité passé, l'an 1168, entre Hugues deuxième du nom, abbé de l'Isle-Barbe, et saint Hugues, abbé de Bonnevaux, au sujet des dîmes de Chalval qui avaient été jusque-là un motif continuel de discussions entre les deux abbayes. *(Masures de l'Isle-Barbe,* tome 1, pages 109 et suivantes.)

De ce prieur à celui dont le nom vient après, nous trouvons un intervalle assez long pour contenir deux titulaires au moins ; mais il nous a été impossible de le remplir convenablement : aucun des documents que nous avons consultés, pas même les papiers de Saint-Irénée, n'ont pu nous faire connaître les successeurs médiats ou immédiats de Humbert, ni ses prédécesseurs.

§ II.

FRÈRE PIERRE.

Ce prieur est le premier que mentionne le catalogue de Saint-Irénée qui n'en dit pas autre chose, de notre côté, nous n'avons rien trouvé sur lui, sinon qu'il était religieux bénédictin et qu'il vivait en 1224.

§ III.

JEAN DE LA TOUR.

Ce prieur n'est point porté au catalogue de St-Irénée, mais nous trouvons dans un manuscrit du XVI[e] siècle les renseignements suivants : « ..... Jean de la Tour, d'une humeur plus pacifique que ses frères Antoine et Guillaume qui aimoient la guerre, se fit religieux et fut prieur de Firminy. Il estoit fils de Berlio deuxième du nom, seigneur de la Tour, et de Marguerite *la Sarrazine,* et neveu de Hugues et Ponce de la Tour compris au nombre des ôtages envoyés à Saint-Marcellin, qui jurèrent avec Guy IV, comte de Forez, l'octroi d'exemptions et immunités qu'il venait d'accorder aux justiciables du prieuré de Saint-Rambert (en Forez). »

Ailleurs : « Les terriers de Firminy nous présentent un Jean de la Tour, prieur de Firmigny, au nom duquel a esté fait un nouveau terrier, l'ancien ayant péri dans l'incendie qui détruisit une partie du couvent et de l'église. C'est peut-être de ce temps-là que se doit prendre l'origine du fief de la Tour, puisqu'il n'en est fait aucune mention ni reconnaissance dans ce terrier, ni dans les suivants, estant certain que ce prieur ne voulut pas qu'on reconnut (que l'on porta au terrier) les fonds de la maison d'où il estoit sorti. C'est ce qu'on appelle l'ancien fief de la Tour qui, par sa qualité, n'estoit pas sujet aux cens et servis. »

Et ailleurs : « Bertrand de la Tour-d'Auvergne, chanoine de Clermont, vint visiter les moines de Firmigny, à l'occasion de la dédicace de l'esglise de Saint-Pierre, réparée à neuf en suite d'un incendie. »

Nous ne savons pas autre chose sur ce prieur, et nous n'en avons parlé que sur la foi de quelques papiers domestiques. Cependant sa place et, avant lui, la place d'un autre se trouvent nécessairement entre le prieur Pierre et frère Armand qui se suivent dans le catalogue de Saint-Irénée. Du premier au second, nous trouvons un espace de 56 ans qui permet bien d'y intercaler deux prieurs au moins.

§ IV.

FRÈRE ARMAND OU ERNAND.

Il figure au catalogue de Saint-Irénée qui n'en dit pas davantage; mais nous avons trouvé qu'un procès s'étant élevé entre ce prieur et Aymar de Beaudiner, seigneur de Cornillon, au sujet des dîmes et novales de Firminy, Saint-Just (lès-Velay) et Saint Ferréol, que le seigneur de Beaudiner soutenait lui appartenir, tant par la longue possession que par d'autres raisons qu'il ne dit pas, et au nombre desquelles était bien certainement celle du plus fort, ce pauvre prieur mourut sans avoir rien obtenu du

seigneur de Cornillon ; que son successeur fut plus heureux, mais que ce ne fut pas sans y laisser plusieurs plumes de ses ailes.

§ V.

FRÈRE PIERRE II^e DU NOM.

Quoique ce prieur ne soit point porté au catalogue, nous savons cependant qu'il reprit les poursuites entamées par son prédécesseur, au sujet des dîmes de son prieuré qu'avaient usurpées les seigneurs de Cornillon, ce qui, à peu près, s'était fait de même partout. Le bon droit du prieur, ou tout autre raison, amena à un accommodement Guillaume de Beaudiner, fils d'Aymar qui, comme son adversaire, n'avait pu voir la fin de ce débat.

La transaction qui suivit portait : que le seigneur de Cornillon donnerait, quitterait et remettrait au prieur et à ses successeurs, les dîmes et novales et tout le droit qu'il avait ou pouvait avoir dessus; qu'en compensation, le prieur donnerait au seigneur de Beaudiner et aux siens, annuellement et à perpétuité, quatre sétiers de seigle, à la mesure de Cornillon, rase et secouée, payable à Saint-Ferréol.

Plus : le prieur payera, aux conditions que dessus, deux quartes de vin, bon et pur, payables à Firminy.

Fait et passé l'an de N.-S. 1281.

§ VI.

HUMBERT DE VARENNES.

Les directeurs du séminaire de Saint-Irénée n'ont point connu ce prieur, il ne se trouve pas dans leur catalogue, et cependant il a bien vécu, ainsi que le prouve ce qui suit :

Une querelle assez grave s'était élevée entre ce prieur et Jaucerand de Lavieu, seigneur de Feugerolles, au sujet

de la seigneurie et juridiction de la ville de Firminy et de son territoire qui appartenait à Humbert de Varennes, à cause de son prieuré qui s'étendait, disait-il, de la ville de Firminy au ruisseau d'Echabo, au levant, en remontant ledit ruisseau jusqu'au ténement de Guillaume Martin, de là vers une borne placée entre ledit ténement et la terre du prieur, jusqu'au grand chemin par où l'on va de Saint-Just-lez-Velay aux ormes de Chazau, et desdits ormes à la Vieille-Infirmerie (Font-Rousse), et de là, en descendant le ruisseau de Gampille, jusqu'à la rivière d'Ondène, en remontant jusqu'au ruisseau d'Echabo.

Sur cette proposition, et ne voulant point en venir aux discussions, le prieur nomma pour arbitre André de Marze, abbé de l'Isle-Barbe, et le seigneur de Feugerolles Bernard de Lavieu, prieur de Saint-Romain-le-Puy, au jugement desquels ils promirent de se soumettre.

Pour le bien de la paix, les amiables compositeurs arrêtèrent : que la directe seigneurie dans la juridiction haute et basse demeurerait et appartiendrait de plein droit au seigneur de Feugerolles ; qu'il aurait le droit de condamner au dernier supplice et à la mutilation des membres ; que si le juge du prieur avait connaissance de l'estorzage (1), les délinquants seraient condamnés à une amende qui appartiendrait au prieur, et qu'en outre ils seraient fouettés, quelque fût leur sexe. Pour cette dernière peine, les officiers du seigneur de Feugerolles seront appelés, pour fustiger ensemble les délinquants, dans l'étendue des limites des deux juridictions.

Dans les cas de dernier supplice et mutilation de membres, toutes les fois que les officiers du prieur auront surpris un criminel, ils devront le rendre au seigneur de Feuge-

(1) Ce mot, qui semble dénaturé, ne se trouve ni dans du Cange, ni dans le glossaire de la langue romane, par Roquefort. Nous pensons qu'il signifie *vol, rapine, extorsion.*

rolles, sur les limites du prieuré, après que le juge du prieur aura informé.

Chaque fois que le prieur aura un nouveau juge ou un nouveau prévôt, ceux-ci devront incontinent se présenter devant le seigneur de Feugerolles, entre les mains duquel ils prêteront serment de conserver ses droits dans les trois cas qui précèdent.

De plus, il a été dit et prononcé que le seigneur de Feugerolles abandonnerait au prieur la haute et mixte justice, hormis les trois cas réservés et les fiefs, propriétés, cens, domaine, directe et juridiction qui lui appartiennent dans la ville de Firminy, lesquels demeureront à la disposition des arbitres qui pourront ordonner et interpréter les cas douteux et obscurs.

Plus, le péage des mules, mulets et autres animaux que le seigneur de Feugerolles perçoit, excepté les mules, mulets et autres animaux du prieur, restera audit seigneur.

Plus, que les 30 sols viennois qui sont dûs au seigneur de Feugerolles, pour la garde du prieuré et des hommes de Firminy, lui appartiendront en entier.

Fait au mois d'octobre 1300.

§ VII.

FRÈRE BARTHÉLEMY.

Le catalogue de Saint-Irénée fait mention de ce prieur; de notre côté, nous ne l'avons trouvé rappelé nulle part, ce qui nous fait passer à un autre bien mieux connu.

§ VIII.

JAUCERAND DE FAYNE.

Ce prieur est porté au catalogue du séminaire de Saint-Irénée sous le nom de Jocond de la Faine, parce que les directeurs n'ont pas compris la valeur des expressions la-

tines, et encore l'ont-ils placé après Guy Mallet de la Tour qui se trouve bien plus loin, comme nous le verrons.

Luce de Beaudiner, dame de Cornillon, venait de fonder l'abbaye de Chazau, dans la paroisse et aux portes de Firminy. Jaucerand de Fayne, qui était alors prieur, en prit quelque ombrage et se plaignit de la sorte : que son église de Firminy se trouvait énormément lésée par ladite dame qui avait fondé à Chazau, dans l'enceinte des limites de la paroisse de Firminy, un certain monastère de religieuses de Sainte-Claire, et cela contre les priviléges accordés par les papes à l'abbaye de l'Isle-Barbe, à ses membres et aux églises qui en dépendent ; que ce monastère avait été construit à son insu ; que les chapelains dudit monastère recevaient les oblations des paroissiens de Firminy qui y venaient entendre la messe, et qui cependant devaient appartenir à messire Siméon de Lorme, curé de Firminy, à qui devaient être payés également les enterrements de ceux qui élisent leur sépulture à Chazau ; que les chapelains dudit monastère recevaient les offrandes de ceux qui allaient audit couvent visiter les reliques, au préjudice du prieur et du curé à qui ce casuel devait appartenir.

Dame Luce de Beaudiner répondait de son côté : qu'elle n'avait fondé et édifié le monastère de Chazau que par un privilége spécial du pape, et que les oblations, offrandes pour les reliques et droits payés par ceux qui élisent leur sépulture dans l'église de ce couvent, appartenaient, sans contredit, aux religieuses de Sainte-Claire de Chazau, en vertu des priviléges, tant anciens que modernes, accordés à cet ordre par les souverains pontifes.

Enfin, par la médiation d'amis communs et le consentement des parties, il fut convenu, en présence du notaire Guillaume de Ville, que, comme le prieur était tenu de payer à la dame de Cornillon et à ses successeurs, en vertu d'une transaction autrefois passée entre Aymar, seigneur de Cornillon, et frère Armand, prieur de Firminy, annuel-

lement et à perpétuité, quatre sétiers de blé seigle et deux quartes de vin, le tout à la mesure de Cornillon, ladite dame, pour dédommager le prieur Jaucerand de Fayne, lui abandonne et à ses successeurs, tant prieurs que curés, la redevance des quatre sétiers de seigle et les deux quartes de vin, en sorte que les prieurs et curés n'auront plus rien a demander à l'abbesse et au couvent de Chazau.

De plus, il a été arrêté que le prieur et ses successeurs devront célébrer, chaque année et perpétuellement, depuis la Toussaint jusqu'à la fête Saint-André, un anniversaire pour le repos de l'âme de ladite dame et de ses parents, auquel le prieur sera tenu d'appeler trois prêtres pour assister, à ses dépens.

Enfin, que sur les quatre sétiers de blé seigle, le prieur et les prieurs à venir seront tenus de payer annuellement au curé actuel et à ses successeurs, une émine de seigle, à la mesure de Saint-Didier, pour le droit qui peut lui revenir.

Fait et passé dans l'église de Chazau, le 24 avril 1334, en présence de nobles hommes Hugues de Pierregourde, Armand du Rochain, Pierre du Vernet, Bertrand de Beaudiner, Guillaume de Villeneuve, Jean de Rochain, Guillaume Taillefer, Perronet des Mazaux, Hugues de Bravat et autres moindres.

§ IX.

HUGUES DE VARENNES.

Ce prieur n'a pas été connu des directeurs du séminaire de Saint-Irénée, il n'y a là rien de surprenant; mais nous qui sommes plus curieux, nous avons fouillé et refouillé; tant qu'enfin l'existence de ce prieur nous a été révélée par l'acte de réclamation de la garde de Firminy, faite par Guillaume de Poitiers, seigneur de Cornillon, lequel acte nous reproduisons d'après une ancienne traduction du titre primitif.

« Sachent, tous présents et à venir, qu'en la personne de moi notaire soussigné et des témoins après nommés, et encore de R. P. André, abbé de l'Isle-Barbe, est comparu Gillet d'Escotay, damoiseau, châtelain du château de Cornillon et fondé de procuration d'illustre personne Guillaume de Poitiers, seigneur de Cornillon.

« Ledit Gillet, fondé de pouvoir, étant dans l'église de Saint-Rambert (sur-Loire), a remontré que le seigneur de Cornillon, pour la garde de la ville et prieuré de Firminy, avait reconnu l'abbé de l'Isle-Barbe comme seigneur du fief de ladite garde, et lui avait promis fidélité; que l'abbé devait le favoriser et le protéger en ladite garde, comme un bon seigneur est tenu envers son feudataire.

« Ledit Gillet requérant encore, en présence de frère Hugues de Varennes, prieur de Firminy, que le seigneur abbé, à cause de ladite garde, ne permit point, à l'avenir, que ledit Guillaume de Poitiers fut traduit en d'autres cours qu'à la sienne et à son jugement, comme devant son seigneur de fief.

« Ledit fondé de pouvoir a encore demandé expressément audit abbé de l'Isle-Barbe, en faveur du prieur de Firminy, de défendre à ses officiers que, sous prétexte de la garde du prieuré, ledit seigneur de Cornillon ne soit empêché et traduit devant d'autre cour que pardevant celle dudit abbé.

« Que s'il arrivait que le seigneur de Cornillon ou ses gens fussent traduits en justice, pour les raisons précédentes, le seigneur abbé serait tenu de défendre son feudataire, pour qu'il ne soit point indûment vexé et traduit devant une autre cour.

« Ledit fondé de procuration a demandé qu'il lui soit délivré un acte authentique, et ledit abbé a immédiatement répondu qu'il ferait, sur les réquisitions du seigneur de Cornillon, tel droit que la justice exigerait.

« Fait et passé à Saint-Rambert en Forez, en présence

de nobles Guillaume de Montessuy (Montessu), chevalier; d'Artaud de Clavaisis, damoiseau; de messire Humbert d'Urgel, chevalier, et le notaire, Guillaume de Besse. »

§ X.

JACTAUD DU FOUR.

Ce prieur de Firminy a été reconnu par les directeurs du séminaire de Saint-Irénée, par conséquent il est inscrit sur leur catalogue.

Jactaud du Four, et sur la fin de la carrière de Pons de Guizeu, abbé de l'Isle-Barbe, fut soumis à une de ces rudes épreuves qui n'étaient pas rares au temps où il vivait. On ne sait ni pourquoi ni comment il avait encouru l'animadversion du comte de Forez, toujours est-il qu'il fut l'objet d'extrêmes violences dont l'acte suivant nous donne l'exposé en même temps que la preuve.

Absolution accordée au comte de Forez pour ses violences exercées contre le prieuré de Firminy. (*Archives du royaume*, pièce communiquée par M. Auguste Bernard.)

Jehan, ainsné fils et lieutenant du roy de France, duc de Normandie, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, à tous ceux qui ces lettres verront, salut.

Comme nostre très-chèr et bien amé cousin, le comte de Forez, feust et eust esté approchié et mis au procès, tant criminellement comme civilement, en la court du Parlement à Paris de nostre dict seigneur, à l'instance du procureur de nostre dict seigneur et père, et du prieur qui lors estoit et est à présent à Furmigny, sur plusieurs excès, viollences, injures, sauves gardes enfreintes et autres malfaçons. Entre les autres, que le dict comte ou ses officiers et leurs complices, dont il avoit ou devoit avoir eu le faict agréable, auroit occis et meurtri un sergent du dict prieur, appelé Martin, et venus à bannière déployée au dict prieuré

de Furmiguy, et abattu ledit prieuré, prins, ravi et emporté, vins, bleds, tres... (peut-être trésors) et plusieurs autres garnisons du dict prieuré. Et tant a esté procedé en la dite cause, au dict parlement, que commissaires sont déjà bailliez pour enquerir la vérité des malfaçons dessus dictes, et rapporter, pour juger en la dicte cour de parlement. Et comme nostre dict cousin nous aie faict montrer que, en nulle manière il ne vouldroit plaidier de la dicte cause ni d'aultres avec nostre dict seigneur et son procureur, pour tant comme il leur paroit touchier et que sur ce il nous pleust à luy pourvoir de grâce et remède convenable, savoir faisons : que nous, considerans les bons et agréables services que nostre dict cousin a faict longuement et loyamment à nostre dict seigneur et père, tant en ses guerres, comme autrement, et espérons qu'il fasse toujours au temps à venir, de l'autorité à nous donnée de nostre grâce *espécial* et certaine science, avons quictté, remis et pardonné, quicttons, remettons et pardonnons du tout en tout, par la teneur de ces lettres, au dict comte, pour luy et pour ses dicts officiers et complices, toute peine criminelle et civile, qu'ils pourroient avoir encouru, comment que ce fut envers nostre seigneur et père et son office ; nous mettons au néant tout arrest ou empêchement qui mis seroient en leurs biens ou aucuns d'eux, pour la cause dessus dicte..... sauf le droict de la partie si bon lui semble à le poursuivre, auquel nous n'entendons pas déroger en aucune manière, pour cause de cette présente grâce.

Si (c'y) donnons en mandement à nos amés et feaulx gens tenant le parlement de nostre dict seigneur à Paris, au baillif de Muscon, qui ores est et qui par le temps à venir sera, et à tous les autres justiciers et subgiés de nostre dict seigneur, que le dict comte, ses officiers et leurs complices, ils laissent et fassent jouir paisiblement et user de nostre dicte grâce, ne contre la teneur d'icelles ne le contraignent

ou molestent en aucune manière, en corps ou en biens, au temps avenir, non contestant le dict procès, ne lettres subreptices, empétrées ou à empêtrer au contraire. En témoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes lettres. Données à Tournon, le 26e jour de may, l'an de grâce 1344.

§ XI.

GUY MALLET DE LA TOUR.

Ce prieur est inscrit au catalogue du séminaire de Saint-Irénée où il est dit que ce fut lui qui mit fin au procès que son prédécesseur poursuivait contre le comte de Forez. Il se désista devant le parlement, le 1er mars 1351, en déclarant qu'il avait été suffisamment indemnisé par le comte. Sa déclaration est du 28 janvier 1351, elle fut rédigée à Montbrison, *in hospicio habitationis* du comte, en présence de Chivard de Saint-Priest, de Pierre du Vernet, d'Artaud Pagan, de Robert Vernini, d'Artaud Maigrini, de Pierre Bruni, de Jean Ogerii, de Jean de Vaure et de Jean du Cros, bourgeois de Montbrison.

§ XII.

N..... DE VILLEDIEU.

Ce prieur de Firminy, que les directeurs du séminaire de Saint-Irénée ont inscrit dans le catalogue, levait les dîmes dans la paroisse de Cornillon, et pour ce fait il était obligé de dire la messe dans l'église dudit lieu et surtout dè l'entretenir, ce qu'il ne faisait pas sans doute, puisque le seigneur et les habitants de Cornillon portèrent plainte contre lui. A ce sujet, nous trouvons le passage suivant : « Nicolas, archidiacre de Crémone, auditeur des causes du palais papal, délégué par le pape Grépoire, expédia des lettres aux fins de citer le prieur de Firminy, pour comparoir en Avignon,

afin de se voir condamner, si faire se devait, à célébrer le service divin en l'église parrochiale de Cornillon, où il estoit tenu de ce faire trois fois par septmaine, pour le moins, et pour réparer ladite église dont le couvert estoit tout ruyné, à raison de quoi il tenoit les dismes en la paroisse de Cornillon. Données en Avignon, le 27 novembre 1371. »

§ XIII.

ÉTIENNE JACOURT.

Il se trouve porté au catalogue de Saint-Irénée, sous l'année 1392, là se bornent nos renseignements sur lui; car nous ne l'avons retrouvé nulle part mentionné dans les titres, ce qui ferait presque croire que son existence est douteuse.

§ XIV.

GUILLAUME DE LA TOUR.

Ce prieur était fils d'Antoine, deuxième du nom, chevalier, seigneur de la Tour, et de sa femme inconnue.

On ne sait rien de lui, si ce n'est qu'il confessa devoir annuellement au roi une obole d'or, pour la garde royale du prieuré de Firminy. Cette reconnaissance, perdue aujourd'hui sans espoir de la retrouver, par suite des excès révolutionnaires, se trouve rappelée dans une semblable faite après l'union du prieuré au séminaire de St-Irénée.

De son temps vivait à Firminy un homme de mérite nommé Etienne d'Entraignes. Sa famille n'a pas laissé de souvenirs, et lui-même serait oublié, si de la Mure n'eut pris soin de consigner dans ses volumineux manuscrits que cet Etienne d'Entraignes, bourgeois de Firminy, avait été nommé, le 17 février 1410, par Anne Dauphine, comtesse de Forez, président et auditeur en la chambre des comptes de Montbrison.

§ XV.

JEAN VERT.

Les directeurs du séminaire de Saint-Irénée n'ayant pas su lire les anciens titres, le nomment Jean de Bort dans leur catalogue; son véritable nom était Jean Vert.

Il n'est connu que parce qu'il est cité par le prieur Toussaint de Villeneuve, dans une enquête faite au sujet des contestations que les habitants des paroisses qui payaient la dime au prieuré, élevèrent contre ce payement.

§ XVI.

LYONNET DE MORAND.

Un seigneur de Cornillon vient encore chercher querelle à ce pacifique prieur; il avait peut-être raison, ce qui suit va nous l'apprendre.

Jean de Layre, seigneur de Cornillon, se plaignait de ce que Lyonnet de Morand empiétait sur les limites de sa juridiction, et disait : que les bornes de cette juridiction et de celle du prieuré de Firminy s'étendent, savoir : « du ruisseau de Gampille à Fontrousse ou Vielinfirmier, de cette fontaine aux ormes de Chazau, de là au treyve de *Mochachapts*. en suivant le chemin qui va du hameau ou ferme sous Firminy, au bois de Saint-Just ou Villeneuve, ou à Saint-Didier, tendant droit au bois de Brussins d'Estal, en suivant le chemin jusqu'à une certaine pierre blanche planté sur la lisière dudit chemin, du côté de vent et soir, laquelle pierre blanche se trouve sur le territoire de *Boyssa-Brayer*, lequel chemin divise les deux juridictions; mais que depuis peu le prieur avait changé l'ancien chemin et fait un nouveau dans les limites de Cornillon, ce qui les diminuait pour augmenter d'autant celles du prieur, ce qui l'engageait à demander que l'ancien chemin fût rétabli. »

« Le prieur, au contraire, assurait et affirmait que le

chemin était placé où il devait être et où il avait été de tout temps sous ses prédécesseurs; que cependant ledit chemin étant placé sur une montagne, les paysans avec leurs chars, les animaux et les voyageurs avaient bien pu changer le chemin en plusieurs endroits, ce dont il ne convenait cependant pas; qu'au surplus, les limites du prieuré n'étaient pas mieux respectées, et que, en perdant d'un côté, le seigneur de Cornillon le gagnait de l'autre; qu'il n'était pas possible d'obvier à cet inconvénient, parce que les paysans, qui ne sont pas plus bêtes que leurs bœufs, savent parfaitement que pour escalader une montagne, on le fait plus aisément par zig-zags qu'en suivant la ligne droite. Il terminait en demandant que le chemin resta tel qu'il était, seulement qu'il fût aligné. »

Il fut alors convenu que le chemin serait rétabli dans son ancien état; qu'il serait commun et indivis entre les deux parties; que les amendes pécuniaires qui proviendraient des criminels pris sur ce chemin seraient communes, et que leurs officiers, le premier occupant, pourraient faire les informations et infliger les peines au profit desdits seigneurs; qu'il serait posé des bornes de chaque côté dudit chemin, pour mieux établir la division des deux mandements.

En conséquence, quatorze bornes furent plantées du côté de la terre de Cornillon, depuis la pierre blanche jusqu'au carrefour appelé de la Pastelle, et du côté de celle de Firminy, treize; et à la place de la onzième, les commissaires ont fait une croix dans une roche, ce qui fait la quatorzième borne. Acte reçu par Denis Pellissier et Jean Beynod, dans la maison prieuriale, le 13 décembre 1456.

Ce fut sous ce prieur, et peut-être dans la première année de sa charge, que le prieuré de Saint-Paul-sous-Cornillon fut uni à celui de Firminy; son peu d'importance avait motivé cette union qui s'effectua en 1435.

Un ancien registre contenant les enquêtes faites par le

prieur Lyonnet de Morand, en 1455, relatives aux droits du prieuré de Firminy, contient : que déjà la coutume était établie depuis longtemps de payer la dîme à raison de la onzième gerbe : *Licet jure communi vera decima de fructibus prœdialibus solvi debeat nullo deducto onere aut sumptu, videlicet : de decem partibus unam veram decimam partem, juxta cap. tua nos. Tamen ipse prior contentus fuit et est percipere undecimam partem fructuum in dictis terris parochiarum Firminiaci, de Chamboni, Sancti-Pauli-Cornilionis et Sancti-Ferreoli.*

Ce qui n'empêcha pas que très-souvent les habitants de Firminy et des paroisses dépendant de la dîmerie du prieuré soulevèrent, au sujet de la quotité des gerbes, des contestations qui ne prirent fin que sous le prieur Claude de Nérestang, comme nous le verrons plus loin.

§ XVII.

TOUSSAINT DE VILLENEUVE.

Ce prieur, religieux carme, était évêque de Cavaillon. Comme prieur de Firminy, il devait une obole d'or (1) au roi pour la protection qu'il accordait à ce prieuré; nous en avons trouvé la reconnaissance faite par Toussaint de Villeneuve, et nous la reproduisons comme spécimen de celles que ses prédécesseurs ont rendues, dont nous avons parlé et que nous n'avons pas reproduites, parce qu'elles se sont perdues :

Reverendus in Christo pater et dominus D. Tussanus de Villanova, episcopus Caveillonensis et prior comendatorius prioratus Firminiaci, sciens et debere confitetur, ut supra, de gardia et nomine gardiæ regiæ videlicet : unum obolum aureum de et super dicto prioratu Firminiaci ejusque reditibus, decimis bladorum, jurium et

(1) Une obole d'or valait à cette époque 17 sols 6 deniers.

emolumentorum ipsius prioratus quibuscumque. Et pro ut alii priores prædecessores ipsius prioris hactenus solvere consueverunt solvendi per juramentum suum et sub obligatione et hypotheca jurium et emolumentorum dicti prioratus, annis singulis, receptori ordinato in castellania regia Sancti-Symphoriani castri, in mense maii, facta prius dicto priori et successoribus suis debita perquisitam solutionis dicti oboli ad et super locum solitum de Firminiaco, cum damnis, etc. Actum et datum Firminiaci, die 27 aprilis anno 1493. Præsentibus viris discretis domino Benedicto Cocheti. monacho Cluniaci; Antonio, curato Sancti-Ferreoli, et Philiberto Beynodi, testibus, etc. Ita est, Genevetii.

Toussaint de Villeneuve avait fait renouveler le terrier de son prieuré en 1478, parce que les habitants refusaient de payer la quotité de la dîme qui se percevait sur les quatre grains : froment, seigle, orge et avoine, dans les paroisses de Firminy, du Chambon, de Saint-Paul-en-Cornillon et de Saint-Ferréol.

Le terrier indique le mode de payement de ces dîmes, ainsi qu'il suit : *Item, ratione dicti prioratus habet usum, morem et consuetudinem levandi et percipiendi decimam bladorum infra limites parochiarum Firminiaci et de Chambone, pro ipsa decima, undecimam gerbam et ita fuit observatum inter priores dicti prioratus et maxime inter bonæ memoriæ defunctum Lyonetum Morandi, ejusdem prioratus Firminiaci priorem et parochianos dictarum parochiarum Firminiaci et de Chambone.*

Les habitants ayant contesté cette quantité de la dîme, le prieur, dans une enquête, fit entendre un grand nombre de témoins des paroisses dépendantes du prieuré de Firminy, lesquels déposèrent que messire Toussaint de Villeneuve, ainsi que ses prédécesseurs, Lyonnet Morand, Jean Vert (*alias* de Bort) et Guillaume de la Tour, successivement prieurs de Firminy, avaient coutume de lever les

dîmes des quatre grains, à raison de dix la onzième.

Enfin, le prieur de Villeneuve et les habitants étant réciproquement convenus de terminer le différend par le conseil des arbitres qu'ils nommèrent à cet effet, ceux-ci, après avoir examiné les raisons de part et d'autre et entendu les dépositions d'un grand nombre de témoins, comme nous venons de le dire, jugèrent que le prieur avait droit de percevoir les dîmes, à raison de dix la onzième, ce qui est contenu dans cet article de la sentence arbitrale : *De cætero dicti rei et eorum quilibet tenebuntur et efficaciter solvent decimam dictorum bladorum frumenti, seliginis, ordei et avenæ, præfato domino priori Firminiaci, videlicet : ad undecimam gelmam in prædiis sitis in parochiis Firminiaci et Chambone.*

§ XVIII.

EUSTACHE DE LÉVIS DE FEUGEROLLES.

Le prieur de Firminy avait coutume de lever des rentes dans le mandement de Cornillon, il en avait acquis le droit; mais Jean de Laire, seigneur dudit lieu, crut ou feignit de croire que le prieur n'avait pas de titres ou qu'il les aurait perdus. En conséquence, il obtint des lettres du sénéchal de Lyon qui furent signifiées, en 1493, par le sergent Ronat, en la présence des percepteurs du prieur, à qui il fit défense de lever aucunes rentes dans le mandement de Cornillon, sur les sujets dudit de Laire, jusqu'à ce que le prieur eût montré en vertu de quoi il levait ces rentes, et si elles étaient amorties ou non. Nous verrons, à l'article de Christophe de Lévis, que ces rentes appartenaient réellement au prieur de Firminy, et qu'elles sont dûment indiquées et reconnues au terrier qu'il fit renouveler en 1532 et années suivantes.

Quelques griefs que nous ne connaissons pas suffisamment furent cause que le même Jean de Layre, seigneur de

Cornillon, et Jean de Lévis, seigneur de Cosan et de Feugerolles, nommèrent des arbitres pour pacifier leurs débats. Le seigneur de Cornillon, entre autres droits qu'il réclamait, disait : qu'il avait sur Eustache de Lévis, prieur de Firminy, fils dudit Jean, le droit de lui faire prêter hommage, à cause des rentes qu'il levait dans le mandement de Firminy, suivant une inféodation faite par Luce de Beaudiner à Jaucerand de Lavieu, surnommé Perceval, en 1325, et suivant l'hommage fait par ledit Perceval à ladite dame de Cornillon, en 1334.

Dans les questions soumises aux arbitres, le seigneur de Cornillon articulait que le prieur devait montrer les titres qui l'autorisaient à lever des rentes dans le mandement de Cornillon; que le ténement de Costeméalle, où sont des vignes, est situé dans le mandement de Cornillon, ce qui n'a pas empêché le prieur de les abénéviser à plusieurs personnes, et cela par usurpation faite à bon escient.

Nous ne trouvons plus rien sur ce prieur, si ce n'est une note insérée dans les manuscrits de de la Mure, tome 3, folio 99 recto :

« L'an 1517, le 15 décembre, en la ville de Montbrison, a esté faite l'assemblée des gens des trois Estats du pays et comté de Forest, par le commandement de très-excellente princesse, madame la duchesse de Bourbonnois, par devant messire Gabriel de Lévis, seigneur de Couzan, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Curèze et Feugerolles, bailly du dict comté, assistèrent :

« *Primo*. Pour le clergé :

« Le doyen de N.-D. de Montbrison;

« Le prieur de Furmigneu (Firmigny);

« Le prieur de Chandieu.

« *Secundo*. Pour la noblesse :

« Le seigneur de Montrond, etc.

« *Tertio*. Pour les villes :

« Les consuls de la ville de Montbrison.

« (Lesquels) ont octroyé et donné libéralement et de franche volonté à Monseigʳ le connestable de France, pour aider à rachepter la terre et seigneurie de Saint-Just-en-Chevallet, au dict comté de Forest, la somme de 15,000 livres.

§ XIX.

ANTOINE DE SAINT-PRIEST.

Antoine de Saint-Priest, chanoine et comte de Lyon, était fils de Jean de Saint-Priest, seigneur dudit lieu et de la ville de Saint-Etienne, et d'Alix de Gaste, fille de Parpaillon, seigneur de Lupé.

Il assista au concile tenu à Lyon, en 1527, et était abbé commandataire et administrateur perpétuel de Valbenoîte; il était aussi prieur de Chandieu *(de Candiaco)*.

Il est enterré au milieu de la nef de l'église de Chandieu, avec cette épitaphe :

Ci gist R. P. en Dieu Messire Antoine de Saint-Priest, abbé de Valbenoîte, prieur de Firminy et de céans (de Chandieu), *qui trépassa en 1550. Priez Dieu pour son âme.*

§ XX.

CTRISTOPHE DE LÉVIS, DIT DE LAVIEU-FEUGEROLLES.

Christophe de Lévis était fils de Jean, seigneur de Cozan, de Lugny, etc., et de Marie de Lavieu sa première femme, Il hérita de son frère Eustache des terres de Feugerolles, de Chalain-le-Comtal et de Curèze, et à ses titres cléricaux il joignait ordinairement celui de seigneur de Feugerolles, comme il se faisait appeler de Lévis-Lavieu.

Il était chanoine-comte de l'église de Saint-Jean de Lyon, prieur de Chandieu et de Firminy. Il eut la douleur de voir ce dernier prieuré forcé de se soumettre à la sécularisation demandée par son chef d'ordre, l'abbaye de l'Isle-Barbe. C'est peut-être à tort que nous disons la douleur, car il y

avait longtemps déjà que le clergé régulier, de quelque rang qu'il fût, prêtait attentivement l'oreille à la Réforme, non pour la gloire de Dieu, mais pour mieux autoriser *ses désordres et son libertinage*, comme le dit Le Laboureur.

La bulle de sécularisation fut donnée le 9 des Ides d'avril 1549, et les prieurs dépendant de l'Isle-Barbe furent appelés pour sa fulmination qui eut lieu le dernier jour du mois d'août 1551. Après la sécularisation, les moines se dispersèrent, et il ne resta plus à Firminy qu'un sacristain établi en titre d'office, et le prieuré fut mis en commande (1) jusqu'à Antoine de Neuville, abbé de Saint-Just, dernier prieur de Firminy.

Christophe de Lévis fit renouveler le terrier de son prieuré, et ce travail, commencé au mois d'octobre 1532, ne fut terminé que 19 ans après, le 4 octobre 1551 ; aussi ces sortes d'ouvrages étaient fort dispendieux, et il ne fallait rien moins qu'une nécessité absolue pour engager un seigneur à renouveler son terrier. Ce qui y poussa le prieur de Firminy, ce furent les rentes qu'il venait d'acheter de noble Pierre de Saint-Paul, seigneur de Reveux.

Nous avons trouvé la reconnaissance d'un curé de Jonzieu au prieur de Firminy, qui révèle un de ces droits extraordinaires qui avaient pris naissance au moyen-âge et qui se perpétuaient par habitude et sans trop s'inquiéter du ridicule qui y était attaché, du blâme qu'ils méritaient; celui dont nous voulons parler était un des moindres, seulement il pouvait appauvrir pour longtemps celui qui y était soumis :

« Vénérable personne, messire Laurent de Montmeyan, clerc, curé et recteur de l'église parrochiale de Jonzieu, diocèse du Puy, pour lui et ses successeurs à la dicte cure, confesse et recognoit sa dicte cure, ensemble l'esglise de

(1) Nous avons déjà vu cependant que le prieur Toussaint de Villeneuve s'intitulait prieur commandataire, 56 ans avant.

Jonzieu, estre du patronage à la présention et collation de noble et egrège personne messire Christophle Lévis de Lavyeu, seigneur et prieur de Firminy, et autres ses successeurs au dict prieuré. Et aussi tous les ans, une fois l'année, en sa dicte cure, en l'esglise parrochiale, recoller, recepvoir et honorablement en souffisante despence, mon dict seigneur de Firminy, et autres prieurs ses successeurs, ses gens et compaignons, escuyers, officiers et serviteurs, avec chevaux, donner à disner. Ensemble tous les ans, environ la feste de Toussaincts, annuellement payer et rendre à mon dict seigneur que à présent est et autres ses successeurs, assavoir : trois sestiers soigle, mesure de Sainct-Disdier, à cause et raison et pour droit de décimes des bleds estans et croissans dans la dicte paroisse de Jonzieu et que la dicte cure prend en icelle paroisse.

« Fait le 27e jour de juillet 1535. »

Trois ans plus tard, le curé de Saint-Ferréol reconnaissait aussi la supériorité du prieur de Firminy, sur sa paroisse, en ces termes :

« Maistre Jehan Pichon, prestre, sacristain de Lapte et curé de Sainct-Ferriol, diocèse du Puy, a confessé et recognu que la dicte cure, d'ancienneté a esté et est de présent et sera pour l'advenir du patronage du prieuré de Firminy, et à la donation, collation et présentation de messire Christophe de Lévis de Lavyeu, seigneur et prieur du dict Firminy, et à tous ses successeurs prieurs, lequel patronage a esté recognu, par cy-devant, par feu messire Pierre Chardon, jadis curé de Saint-Ferriol, comme est apparu par les recognoissances sur ce faictes par le dict Chardon, Jehan Bertrand et Jehan Rivière, prédécesseurs curés du dict Sainct-Ferriol, aux prieurs de Firminy.

« Faict ce 27e jour de novembre 1538. »

Le seigneur de Cornillon possédait dans le détroit (territoire) du prieur de Firminy, quelques fonds qui étaient sujets aux cens et servis. Christophe en reçut, le 19 juin

1543, la reconnaissance qu'en firent Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, et Suzanne de Layre, dame de Cornillon, sa femme. Ces fonds sont ainsi désignés :

1° Un pré et terre appelés de Côte-Berthy;
2° Une terre appelée des Osives;
3° Une partie du pré de la Borie;
4° Le pré de la Berranche;
5° Le pré appelé la Chalm du Pin;
6° Un ténement de pré appelé de la Grange du Juge;
7° Un tiers d'une terre sise au territoire de la Rivière.

§ XXI.

GUILLAUME D'ALBON.

De celui-ci nous ne connaissons que le nom, parce qu'il est porté sur le catalogue de Saint-Irénée. du reste, nous n'avons rien appris; car nous avons vainement cherché, et d'autres l'ont fait aussi, soit dans les diverses généalogies de la maison d'Albon, soit ailleurs, rien ne l'a rappelé; ainsi nous passons à un autre.

§ XXII.

MARC DE SACONAY.

Il n'est pas mieux connu que le précédent, quoique le catalogue de Saint-Irénée en fasse mention, ce qui serait un motif pour douter de l'existence de ces deux prieurs, sous les noms qu'ils portent dans le registre du séminaire.

§ XXIII.

JEAN FAVIER.

Quelques habitants de Firminy, savoir : noble Marcellin Bayle, seigneur de Chantemule et de Villeneuve; noble Guillaume de Chabannes, mestre-de-camp d'un régiment de pied; noble Jean Cournet, s[r] des Brunaux et du Petit-

Mont; honorable Pierre Baraille, greffier de Firminy; Denis Ensermet, marchand; Gabriel Beynod, châtelain de Firminy, et Pierre Prudhomme, marchand, tous habitants de Firminy, étaient en contestation avec messire Jean Favier, prieur dudit lieu, au sujet des dîmes qu'ils devaient lui payer, à raison de leurs possessions. Une transaction eut lieu à ce sujet, et il fut convenu que les susnommés payeraient une certaine quantité de grains désignée dans la transaction, pour ce qu'ils pouvaient devoir de dîmes pour leurs terres également indiquées dans l'acte qui est du 4 août 1595, ratifié par Pierre d'Apinac, archevêque de Lyon, et par le chapitre de l'Isle-Barbe. Plusieurs prieurs, successeurs de Jean Favier, le ratifièrent également. Il n'en fut pas de même quand vint le tour des nobles directeurs du séminaire de Saint-Irénée.

§ XXIV.

PIERRE D'ALBON.

Nous n'avons pas plus trouvé Pierre que Guillaume dans la généalogie de la maison d'Albon, et nous ne savons où les directeurs du séminaire ont pu le découvrir, pour le placer dans leur série des prieurs de Firminy. Nous passons outre.

§ XXV.

CLAUDE DE NÉRESTANG.

Claude de Nérestang, abbé de l'Isle-Barbe et de Mégemont en Auvergne, prieur de Firminy, était fils de Philibert de Nérestang, seigneur d'Aurec et de Saint-Didier, grand-maître de Saint-Lazarre et de Notre-Dame du Mont-Carmel, et de Cécile d'Arènes, dame de Chaponod.

Claude de Nérestang n'échappa point aux contestations sans cesse renaissantes des habitants des paroisses qui payaient la dîme au prieur de Firminy. Ils poussèrent si

loin leurs prétentions exagérées, et leur obstination devint si persistante, que le prieur fut forcé de recourir à la justice. Un arrêt du Parlement, rendu contradictoirement en 1607, intervint entre les parties et mit fin à ces tristes débats, par cette disposition : La Cour a condamné et condamne les manans habitans des paroisses de Firminy, du Chambon, de la Colombière, de Cornillon, de la Rulière, de Saint-Ferréol et autres défendeurs..., de payer et continuer définitivement au dit de Nérestang, prieur de Firminy, la dîme des terres dépendantes du dit prieuré, à raison de la douzième gerbe.

Ce prieur ratifia, le 27 avril 1615, la transaction que Jean Favier avait consentie en faveur de quelques habitants de Firminy, au sujet du payement de la dîme; sa ratification fut pure et simple, il ne fit aucune objection, parce qu'il pensa que ce que le prieur Favier avait fait dans son intérêt, devait lui profiter également.

Ce prieur, qui n'était qu'un enfant quand le roi le nomma à l'abbaye de l'Isle-Barbe, en 1609 ou 1610, mourut en 1613, d'après Le Laboureur. Il est à croire qu'il mourut plus tard, puisque nous venons de voir qu'il ratifia un acte en 1615.

§ XXVI.

JEAN DE SOLLEYZEL.

Ce prieur est porté sous le nom de Claude de Solleyzel, dans le catalogue de Saint-Irénée; mais les titres authentiques le nomment Jean, et nous nous en contentons.

Jusqu'à ce jour ce prieur était resté dans l'ombre, mais deux actes notariés, et portant sa signature, viennent de le produire à la lumière. Ce sont deux résignations de bénéfices que nous reproduisons, n'ayant pas d'autres renseignements sur lui.

La première, qui est du 15 juin 1626, est ainsi conçue :

« Par devant le notaire royal..... à Saint-Etienne-de-

Furan... personnellement estably Jean de Solleyzel, prieur du prieuré séculier de Saint-Pierre de Firminy et prieur commendataire du prieuré du Chastellet (1), ordre de Saint-Benoît, diocèse de Lyon, lequel a fait et constitué ses procureurs généraux et spéciaux... assavoir... (les noms sont en blanc) auxquels le dit sieur constituant donne pouvoir et puissance de pour et en son nom résigner et remettre ledit prieuré de Firminy, ensemble cedder à la commende du dit prieuré de Chastellet, ordinaire Saint-Benoît, diocèse de Lyon, entre les mains de N. S. P. le Pape, son vice-chancellier ou autres ayant des pouvoirs, en faveur toutefois de Anthoine de Solleyzel, son frère germain, clerc du dit diocèse et non d'autres; jurer et affirmer en l'âme du dit constituant..... etc. Fait et passé au lieu du Clapier lez Saint-Etienne, le 15 du mois de juin, l'an 1626. En présence, entr'autres, de François Badol, marchand, demeurant au service de Pierre Badol (son frère), aussi marchand à Saint-Etienne. »

L'autre pièce est en tout semblable à celle-ci, quoique faite le lendemain; seulement il n'y est pas fait mention

(1) Sainte-Foi-du-Châtelet, sous Saint-Victor-sur-Loire, dépendait de l'abbaye de Conques.

« Il se trouve un titre de ce prieuré, passé du temps de Hugues, archevêque de Lyon, qui mourut, selon Severt, l'an 1103, faisant foi qu'il y avait des religieuses au dit prieuré. »

« Il y a transaction pour le dit prieuré, entre l'esglise de Lyon et celles de Conques, soubs l'archevêque Amédée, duquel Severt met le temps à l'année 1144. Il y est appelé *de Castelletto*, les religieux qui y étoient : *fratres conchenses.* »

« Par acte du IIe des calendes de juin 1252, passé à Conques, soubs Hugues, abbé de Sainte-Foy de Conques, il paroit que *Bernardus prior ecclesiæ de Castelleto et Maria Conversa domus ejusdem loci de Castelleto, emerunt et acquisiverunt, à nobili viro Ademaro domino de Beldinat* (Beaudiner), *ad usus domus et ecclesiæ prædictæ de Castelleto, decimam territorii nuncupati de Issiiment* ou *Issument* (Essumin). » *(Notes de de La Mure.)*

du prieuré de Sainte-Foi, et se réserve sur celui de Firminy une pension annuelle de 600 livres.

Avant ces deux actes, le 12 novembre 1624, il ratifia, comme ses prédécesseurs et sans restriction, la transaction passée entre le prieur Jean Favier et certains habitants de Firminy.

§ XXVII.

ANTOINE DE SOLLEYZEL.

Ce prieur ne paraît pas au catalogue du séminaire de Saint-Irénée, ce qui fait bien voir, comme nous l'avons déjà dit, que les directeurs de cette maison avaient plus étudié le terrier du prieuré que son histoire.

Nous ne savons si ce fut par le bénéfice de la résignation de son prédécesseur qu'il devint prieur de Firminy; ce qui est certain, c'est qu'il le fut quatre ans après, tant il est vrai qu'avant de se dépouiller on prend le temps de faire des réflexions. Il prit possession de son bénéfice par un acte en forme dont nous avons retrouvé l'enregistrement au greffe de Firminy :

« Du lundi 29 avril 1630, par devant nous François Ensermet, juge, capitaine-châtelain de Firminy, séant en jugement. — S'est présenté le procureur d'office en la dite juridiction, qui nous a dit, comme le jour d'hier, messire Pierre Ravel, prêtre et vicaire à l'église du dit Firminy, en suite de la procuration à lui passée par noble Antoine de Solleyzel, datée du 26e du présent, signée Grangier, notaire royal, avoit pris possession du prieuré séculier St-Pierre du dit Firminy, pour et au nom du dit sieur Antoine de Solleyzel, sur les lettres de provision du dit prieuré, octroyées par Monseigneur l'abbé de l'Isle-Barbe, diocèse de Lyon, du 22e du présent; signées au bas : Camille de Neuville, et contresignées et duement scellées..... Laquelle prise de possession auroit été publiée et faite par messire Léonard Chovin, curé et recteur de l'église de Firminy, au

prône de la messe... En conséquence, que le tout sera... enregistré en notre greffe. »

§ XXVIII.

JEAN-FRANÇOIS DE SOLLEYZEL.

Ce prieur fit comme ses prédécesseurs, il ratifia, le 15 novembre 1636, cette transaction de Jean Favier, qui doit bientôt soulever d'ardentes prétentions. Pauvres prieurs ! ils ne connaissaient ni le soin de leurs intérêts, ni l'art de grossir leurs revenus.

Cependant Jean-François de Solleyzel n'était pas homme à oublier quels étaient les revenus de son prieuré, ni à reculer devant la peine de percevoir lui-même les dîmes qui lui étaient dues, comme s'il ne se fût pas fié à un percepteur ; c'est ce que ferait soupçonner une liasse de sommations faites à divers laboureurs pour la dîme des agneaux, et ces sommations laisseraient même croire que M. le prieur signait ses quittances sur la crèche de l'étable où étaient nés les petits agnelets, les pieds enfoncés dans le fumier comme un véritable bouvier. Nous ne croyons pas cela, car nous sommes convaincus que les choses étaient préparées d'avance et que tout se passait à l'amiable, dans l'étude du notaire de Firminy ou d'ailleurs. Au reste, voici une de ces sommations :

« Ce jourd'hui 9e du mois d'avril de l'année 1642, par devant le notaire royal soussigné et présents les tesmoings après nommés, messire Jean-François de Solleyzel, prieur du prieuré de Firminy, a sommé, requis et interpellé Jean Bodet, laboureur des Cots, paroisse du dit Firminy, de lui payer et deslivrer présentement la dixme des agneaux qui lui sont nés la présente année, à raison de dix, un, ainsi qu'il est en possession de le prendre annuellement à la dite rayson de tout temps, et conformément à la transaction passée entre un des prédécesseurs prieurs du dit Firminy

et les décimables du dit prieuré, à la dite rayson de la dixiesme, et à ces fins d'ouvrir son estable pour voir la quantité d'agneaux qui lui sont nés cette année, en parlant à sa personne trouvée en son domicile au dit lieu des Cots, qui a dit estre prêt à y satisfaire. Et de fait a ouvert son estable, où s'est trouvé unze agneaux nés cette année, desquels le dit Bodet en a choisi trois et le dit prieur, conformément à la coustume du dit prieuré, le quatrième, que le dit Bodet lui a deslivré. Et estant déhors, au chemin, icellui Bodet a requis ledit prieur de lui vendre le dit agneau, ce qu'il a fait, moyennant seize sols, que le dit Bodet a promis payer au dit prieur dans mardy prochain. Dont a esté fait le présent acte... ainsi signé : Jean-François de Solleyzel, prieur de Firminy, Allary présent ; Mirandon, sergent ; Pellissier, notaire royal.

Nous trouvons dix-huit prises d'agneaux semblables, plus ou moins modifiées, suivant les quantités. Ainsi, quand il ne se trouvait que dix agneaux, le prieur en prenait un; c'est ce qui arriva à Jean Dancer, laboureur du Petit-Mont. Quand le nombre n'atteignait pas dix, le prieur ne prenait plus un agneau, mais une redevance en argent d'un denier picte par tête. Il en était de même pour ceux qui dépassaient le nombre onze.

Dans ces dix-huit laboureurs auxquels le prieur réclame la dîme des agneaux, un seul, Antoine Foriat, de la Davière, paroisse du Chambon, répondit aux interpellations, voire même aux sommations du prieur, « qu'il avoit treize agneaux nés la présente année, qu'il estoit prest à payer le droit de dixmes, lui montrant par contract de combien le dit prieur le doit prendre. » Le prieur, sans s'amuser en pourparlers, se retira, et quoique nous ne connaissions pas les conséquences de ce refus, nous sommes bien sûrs que Foriat paya la dîme et les frais en sus.

§ XXIX.

ANTOINE DE NEUVILLE.

Antoine de Neuville, abbé de Saint-Just et prieur de Firminy, prit possession de ce dernier bénéfice par procuration, comme l'avaient fait la plupart de ceux qui l'avaient précédé. Peut-être même qu'il n'y vint jamais, quoiqu'il se fût réservé la jouissance du château et des écuries, par une clause insérée dans le bail qu'il consentit des revenus du prieuré, comme nous le verrons bientôt, mais avant nous devons présenter l'acte de sa prise de possession :

« Par devant le notaire royal au bailliage de Forez, soussigné, et en présence des témoins après nommés, au devant de la grande et principale porte de l'église prieuriale de Saint-Pierre (1), située dans l'enclos du château de Firminy, a comparu Mess[re] Ancellin, prêtre sociétaire du dit lieu, y résidant, lequel, pour et au nom de l'illustre et révérand seigneur, Mess[re] Antoine de Neuville, conseiller, aumonier du roi, abbé de Saint-Just et prieur moderne du prieuré séculier du dit Firminy, spécialement fondé de procuration, du 20 du présent mois et an.., lequel tenant en ses mains les lettres de provision du dit prieuré à lui donné par l'illustrissime et révérendissime seigneur, Messire Camille de Neuville, archevêque et comte de Lyon, abbé de l'Isle-Barbe, d'Ainay, etc. (2), le dit prieuré étant

(1) Il suffisait de dire devant la porte, puisqu'il n'y en a qu'une.

(2) Dans un exemplaire des *Masures de l'Isle-Barbe* que nous possédons, nous avons trouvé, sur cet archevêque, cette note écrite en marge : « De la Mure, chanoine de Montbrison, en fait un grand éloge, dans son *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon;* mais a-t-il pu accumuler sur sa tête bénéfice sur bénéfice, sans scrupule, sans crime, et faire percer des allées de demi-lieue au-delà de son parc à Neuville, au travers des champs, qui excitèrent les plaintes de plusieurs. »

vacant par la mort de feu noble Jean-François de Solleyzel, dernier paisible prieur d'icelui... Lequel Mess^re Ancellin, s'adressant à Mess^re Mathieu Bonnard, prêtre, curé du dit Firminy, trouvé au devant la dite porte de l'église Saint-Pierre, lui a exhibé tant les dites lettres de provision que sa procuration, le requérant qu'en vertu d'icelles... le dit Messire Antoine de Neuville, en la personne de son procureur, soit mis en possession du dit prieuré de Firminy et de Saint-Paul, son annexe... Tout considéré, l'a pris par la main et l'a introduit dans l'église prieuriale Saint-Pierre du dit Firminy, où, l'ayant aspergé d'eau bénite, il l'a conduit au-devant du grand autel, et par oraison humblement faite à deux genoux....... et tintement de la grosse cloche, il l'a mis en possession. Fait et passé au devant la dite porte de l'église prieuriale, le 24^e jour du mois de novembre 1653, présents : Belmont Bayle, écuyer, seigneur de Villeneuve; Jean-Jacques Rochette, s^r de Bignieu (de Bobinieu), avocat au Parlement. »

Dix ans plus tard, Antoine de Neuville se démettait de son prieuré, entre les mains de l'archevêque de Lyon, pour l'unir au séminaire de Saint-Irénée. Nous avons trouvé dans les archives de la préfecture à Lyon, des renseignements curieux sur cette affaire; Nous les reproduisons en partie :

« Le prieuré de Firminy en Forez, dépendant de l'Isle-Barbe, a été donné au séminaire de Saint-Irénée par Messire Antoine de Neuville, abbé de Saint-Just, prieur de Firminy et vicaire-général d'illustrissime et révérendissime seigneur, Messire Camille de Neuville de Villeroy, archevêque et comte de Lyon, abbé de l'Isle-Barbe, primat de France, commandeur des ordres du roi, et lieutenant-général pour Sa Majesté au gouvernement de la ville de Lyon et provinces de Lyonnois, Forez et Beaujolois.

« Le dit sieur abbé de Saint-Just, désirant de contribuer à l'établissement du séminaire de Lyon, par l'union du dit

prieuré, et en ayant fait, à cette fin, une démission entre les mains de mon dit seigneur l'archevêque, à qui la collation du dit prieuré appartient, en qualité d'abbé de l'Isle-Barbe, s'en étant réservé la jouissance des fruits et revenus et tous les droits honorifiques, sa vie durant, par acte du 6 octobre 1663, mon dit seigneur l'archevêque a uni, incorporé et annexé, à perpétuité, ledit prieuré de Firminy au dit séminaire de Saint-Irénée, par l'acte de son établissement, du 31 octobre de la même année 1663, par lequel il unit le séminaire de Saint-Irénée de Lyon au séminaire de Saint-Sulpice de Paris. Lequel établissement a été autorisé par lettres-patentes du roi, du mois d'août 1665, enregistrées au Parlement, le 10 juillet 1666, et au Grand Conseil le 30 juin 1667. MM. les chanoines du chapitre de l'Isle-Barbe ont pareillement donné leur consentement à cette union, par acte capitulaire du 1er juin 1666, à condition que le séminaire de Saint-Irénée continuera de payer les redevances et refusions qui sont dues au dit chapitre, chaque année, par le prieuré de Firminy. »

Antoine de Neuville mourut à Lyon, le 26 mars 1670. Son corps fut enterré dans l'église des Carmélites, et son cœur fut déposé au séminaire de Saint-Irénée, dans le sanctuaire de l'église, du côté de l'évangile.

A peine cette mort arrivée, le séminaire se mit en possession réelle et actuelle du prieuré de Firminy et de tous les droits et revenus qui en dépendaient; mais les directeurs du séminaire furent obligés de conserver les officiers qu'Antoine de Neuville avait établis, ainsi que les fermiers à qui il avait cédé les revenus du prieuré. Nous reproduisons *l'arrentement* passé par ce dernier prieur, non comme un acte curieux, mais seulement pour conserver ce qui peut se rattacher à l'histoire de Firminy :

« Par devant François Ravat, notaire apostolique royal à Lyon... personnellement établi noble et très-illustre personne Messire Antoine de Neuville, abbé de Saint-Just,

seigneur prieur de Firminy... lequel... a accusé... à Claude Foger, Mathieu Foger et Simon Favet... savoir : tous les revenus temporels qui, de droit, appartiennent au dit seigneur, à cause de son prieuré de Firminy, consistant en dixmes, que les dits fermiers percevront suivant et à la cotité qu'on a accoutumé de les percevoir, rente noble, avec le pré, terre, château et autres choses en dépendant... et ce pour le temps et terme de neuf années entières et consécutives, commençant à Noël prochain, et à semblable jour finissant, pour et moyenant le prix et somme, chacun an, de 1500 livres tournois..... que les dits fermiers promettent payer au dit seigneur prieur, en son hôtel, à Lyon... chacun an, en deux termes par moitié, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste... Ils promettent de payer annuellement ce qui est dû à MM. les chanoines et chapitre de l'Isle-Barbe... aussi payeront annuellement toutes les décimes ordinaires qui seront dues pour le dit prieuré... et toutes les portions congrues..... qui sont dues aux curés dépendant du dit prieuré...

..... *Item :* Au cas qu'on aye accoutumé de distribuer quelques aumônes, pour le prieur..... les fermiers seront tenus de les faire distribuer à leurs frais, à la décharge du prieur, au temps accoutumé... Entretiendront le dit château, l'église de Saint-Pierre et autres bâtiments en dépendant..... à leurs frais et dépens, bien couverts, *Item :* feront administrer la justice (1), soit sur les lieux, ou par

(1) Firminy avait, comme toutes les seigneuries, sa justice particulière. Depuis longtemps ces petites juridictions avaient servi de but à des plaisanteries qui leur jetaient tout le ridicule qu'elles méritaient. Ainsi, on les appelait *justice guêtrée,* et leurs juges *juges sous l'orme,* par opposition aux justices royales qu'on nommait *la justice bottée.* Il y avait alors trois sortes de justice : la haute, la moyenne et la basse. Tel seigneur les possédait toutes, tel autre n'avait que la moyenne et la basse, tel autre enfin la basse seulement. Le droit de glaive appartenait à celui-là seul qui était haut justicier.

appel, civile ou criminelle, et punir les coupables et délinquants, les conduire et reconduire, le tout à leurs frais et dépens. Se réserve, le dit seigneur, la jouissance du château, fenières et écuries qui lui seront nécessaires lorsqu'il lui plaira aller ou demeurer à son dit prieuré. Se réserve encore, le dit seigueur, la collation de tous les bénéfices et offices dépendant de son dit prieuré, pour en disposer à son plaisir et volonté. Lequel seigneur remettra aux dits fermiers, dans la première année..... les terriers tels qu'il aura, concernant la dite rente noble... Et quant au bois taillis de Layac, dépendant du dit prieuré, il leur sera permis de le couper une fois pendant la présente ferme, en trois coupes, chacune du tiers de l'étendue du bois..... et au cas que les dits fermiers n'habitent pas dans le dit château, ils seront tenus d'y placer un concierge, pour ouvrir et fermer. A Lyon... 1661. »

§ XXX.

LE SÉMINAIRE DE SAINT-IRÉNÉE PRIEUR DE FIRMINY.

De 1670 à 1792.

Nous avons vu que quand le séminaire de Saint-Irénée prit possession, le prieuré de Firminy se trouvait engagé, par un bail, dans les mains de fermiers, et qu'ils avaient à le tenir encore quelque temps. Ils le tinrent jusqu'au bout; mais aussitôt qu'il fut expiré, les directeurs du séminaire en passèrent un nouveau, non aux anciens qui n'y avaient peut-être pas fait leurs affaires, mais à un nouveau qui savait devoir y faire les siennes; il avait pressenti juste. L'extrait qui suit contient les principales dispositions de ce dernier traité en ces termes :

« Furent présents : MM. Damien Hurtavent, prêtre, supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon ; Balthazard Maillard, Jacques Guisain, François Lagoutte et Julien de Tarroarn, tous prêtres directeurs du dit séminaire,

seigneurs et prieurs de Firminy en Forez.... lesquels..... ont acensé... à Jean Besson, sieur de la Rochette, habitant du lieu de la Bruyère, paroisse de Lapte... tous les revenus temporels qui de droit appartiennent aux dits seigneurs... suivant la cotité qu'on a accoutumé de les percevoir, c'est-à-dire (pour les gerbes) de dix la onzième... et ce pour le temps et terme de neuf années..... qui sont commencées depuis Noël dernier et finiront à semblable jour. Pour et moyennant le prix de 1,500 livres tournois... Le dit de la Rochette promet payer annuellement ce qui est dû aux chanoines de l'Isle-Barbe..... payera aussi annuellement toutes les décimes ordinaires..... et même les décimes des curés qui seront réduits à leur portion congrue, si aucun y en a... sera tenu payer toutes les portions congrues aux curés dépendant du dit prieuré qui sont dues de droit..... (Les autres clauses au sujet de l'aumône, de la justice, etc., sont les mêmes que dans le bail passé par Antoine de Neuville.) Fait à Lyon, le vendredi 20e mars 1671, en présence de Pierre Pupil et Georges de Castellane, ecclésiastiques. »

Ce n'était pas tout, pour M. de la Rochette, que d'avoir accepté le bail, l'arrentement du prieuré de Firminy, il fallait encore en remplir les conditions; c'est ce que le noble fermier fit avec la loyauté et la bonne foi d'un brave gentilhomme. Il présenta ses comptes, sous le titre de *Mémoire*, et quoique cette pièce n'ait rien de bien important, il peut se trouver quelqu'un qui la lira avec le même plaisir que nous, quand elle nous est tombé sous la main :

« Premièrement : le dit sieur de la Rochette, au commencement de sa ferme, s'est chargé de faire les réparations nécessaires au château, élever une partie des murailles pour y faire une chambre, fournir la charpente et tuiles pour le couvert, tant de la dite chambre nouvelle (1) que

(1) C'est ce petit corps de bâtiment qui se trouvait au-dessus du

du grand corps de logis et autres réparations, pour lesquelles on lui a tenu compte, sur le prix de sa ferme, de la somme de.. . . . . 750 liv.

Le 17 août 1672, M. de la Rochette a payé en argent. 600

Le 10 juin 1673, M. de la Rochette a payé en argent. 100

Plus, pour quelques réparations. 50

Toutes les sommes ci-dessus faisant celle de 1,500 liv. pour le payement de la première année de sa ferme échue à Noël 1671.

Le 10 juin 1673, M. de la Rochette a payé. 400 liv.

Plus, pour avoir fait faire le plancher de la dite chambre et du grenier au-dessus, on lui a tenu compte de. 200

Plus, pour plusieurs autres réparations et payements faits par le dit sieur de la Rochette, tant pour supplément de portions congrues aux curés que pour aumônes ou autres, selon les ordres qu'on lui a donnés et les Mémoires qu'il a fournis, on lui a tenu compte, en diverses fois, de la somme de 900 liv. qui font le reste du payement de l'année échue à Noël 1672, ci. 900

Le 6 novembre 1673, M. de la Rochette a payé.. 160

Plus.. 640

Le 10 juillet 1674, le dit a payé.. 700

Le tout faisant la somme de 1,500 livres pour payement de l'année échue à Noël 1673. »

Nous ne savons pas si M. de la Rochette prit un second bail, nous savons seulement que non-seulement il paya ses

passage par où l'on descendait à la Verchère, en face du portail de l'église de Saint-Pierre, dans l'intérieur de la petite cour.

fermes, mais encore qu'il acheta de beaux domaines dans la paroisse de Firminy, et qu'ils appartiennent encore à ses descendants.

Le prieuré de Firminy payait certaines redevances et refusions à l'abbaye de l'Isle-Barbe, et cela de toute ancienneté. Comme nous l'avons vu, les chanoines, par le consentement qu'ils donnèrent à l'union de ce prieuré au séminaire de Saint-Irénée, s'étaient particulièrement réservé ce droit, et nous en trouvons une reconnaissance portant :

N..... reconnoit et confesse estre tenu payer annuellement, à cause du prieuré de Firminy, à MM. les abbé, doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de St-Martin de l'Isle-Barbe... assavoir : la livraison entière de pain, tout le mois de septembre de chaque année..... la quantité de 4 bichets et demi et sept miches de bon bled froment, mesure de Lyon, à raison de 30 miches au bichet, poids de cloître ; une bichette seigle, une bichette fèves, et encore, pour une fois, 8 sols d'argent au dit chapitre, à la Saint-Martin d'hiver, et outre ce, pour une fois chaque année, au dit jour, au sacristain de la dite église, la quantité de 24 liv. cire, et encore au chantre d'icelle église, 18 deniers forts... Fait et reconnu à Lyon, par messire Balthazard Maillard... le 3 aoust 1674.

Le 31 décembre 1675, noble et vénérable messire Balthazard Maillard, prêtre, supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, en cette qualité prieur et seigneur de Firminy, reconnut et confessa devoir au roi, pour la garde royale du prieuré de Firminy, une obole d'or, suivant les *réponses* de frère Guillaume de la Tour et de Toussaint de Villeneuve, imposée sur le dit prieuré, ses rentes, ses droits et ses dîmes.

Les dîmes que quelques habitants payaient à la forme de la transaction passée avec le prieur Jean Favier, qu'avaient acceptée les six prieurs qui lui succédèrent, ne

purent être du goût de MM. les directeurs du séminaire de Saint-Irénée. M. le supérieur, peut-être alors M. Hurtavent qui, du reste, heurtait bien autres choses, déclara formellement qu'il voulait que le sieur de Villeneuve et les autres nommés dans la transaction payassent les dîmes à la rigueur et de la même manière que les autres paroissiens, sans avoir égard à la transaction, d'autant que les prieurs qui l'ont consentie et ratifiée étaient libres d'agir selon leurs intérêts particuliers, mais non d'engager ceux de leurs successeurs.

Le sieur de Villeneuve insista et prétendit qu'il ne devait payer la dime que suivant l'accord passé avec les prieurs précédents; il s'autorisait aussi de la prescription, se fondant sur la possession immémoriale qui suffit pour prescrire la quantité de la dime. Mais M. de Villeneuve n'avait pas songé qu'il y a partout des avocats consultants qui ne seraient pas de son avis, et il s'en trouva à Paris; les sieurs Pinson et Billard, deux fameux avocats, après avoir examiné la difficulté et soupesé les raisons de part et d'autre, écrivirent à M. Hurtavent :

« Le Conseil a été d'avis et a décidé que le droit de dixmes estant généralement réglé pour toute la paroisse, à certaine cotité, un particulier ne se peut distinguer du général des paroissiens, soubs prétexte d'un abonnement particulier, contraire et opposé à la loi commune, consentie à son égard par les précédents prieurs qui n'ont pu faire le dit abonnement que pour le temps qu'ils ont été prieurs, n'estant que usufruitiers et non seigneurs perpétuels et incommutables du dit prieuré, et que les dites transactions et abonnements n'ont pu aller au-delà de leur possession et jouissance, autrement ce serait des aliénations des biens et droits de l'Eglise, qui ne sont pas vallables si elles ne sont pas revêtues des formalités et solemnités canoniques. Les abonnements même n'estant reçus en justice que quand ils sont généraux et au profit d'une communauté, une même

paroisse ne devant pas estre distinguée et diversifiée de diverses sortes et façons de dixmes... Délibéré à Paris, le 21 novembre 1681. Signé : Pinson et Billard. »

M. Balthazard Maillard, supérieur du séminaire de St-Irénée, et les autres prêtres directeurs passèrent un nouvel arrentement à un nouveau fermier ou rentier, comme on disait alors ; en voici les clauses les plus saillantes : lesquels ont par ces présentes donné à ferme... à M. Jean Chappuis, juge de Saint-Just-en-Velay, capitaine-châtelain de Feugerolles et le Chambon... tous les revenus... moyennant le prix de 1,420 livres pour chacune année... payera les portions congrues, savoir : au curé de Firminy, 450 liv.; au curé du Chambon, semblable somme ; au curé de St-Paul-de-Cornillon, la somme de 300 liv. ; au curé de Saint-Ferréol, pareille somme de 300 liv. ; et à l'égard de la cure de Saint-Just-en-Velay, il ne lui payera rien, en conséquence de l'abandon qui lui a été fait de la dixme du dit lieu... Fait à Lyon, le 29 juillet 1688.

Les actes de présence, à Firminy, de MM. les directeurs du séminaire, prieurs de ce lieu, étaient rares, extrêmement rares ; car, par tradition, ils ne s'en souvenaient, ils ne s'en occupaient pas le moins du monde, et nous les verrons bientôt refuser de faire faire des réparations à l'église de Saint-Pierre dont le toit menaçait ruine. Qu'importait ! puisque ce n'était que le sol qui fournissait le revenu, leur unique souci. C'est à cause de cette rare présence que nous accueillons tout ce qui semble la démentir un peu, ce que paraît faire une permission donnée à un individu pour la construction d'un four :

« Le 7 décembre 1740, pardevant... fut présent messire Claude Defféré, prêtre, économe du prieuré de Firminy, représentant le séminaire de Saint-Irénée... a concédé le droit à Benoît Mirament, maître boulanger du lieu de Chezeneuve, paroisse de Beauzac, demeurant à présent à Firminy, de construire un four pour y cuire du pain fro-

ment, pain seigle passé, à la réserve du ***pain à tout***, vulgairement appelé ***gros pain,*** dont il n'en pourra cuire pour son usage, vendre en gros ou en détail, à l'exception toutefois de celui qu'il cuira dans le four banal du dit Firminy. En cas de contravention, payera la somme de 24 liv....; et en cas de récidive, le four sera abattu. La présente permission faite pour neuf années, moyennant la somme de dix livres chacune. Signé : Delaroa, notaire royal.

Ce même M. Claude Defféré avait racheté les moulins de Beynod, le 1er juin 1740, de Jean-François Baraille de la Beynodière, fils de feu Pierre Baraille de la Beynodière et de demoiselle Marie Duvernoux, au prix de 899 livres 15 sols, acquisition qui fut ratifiée par MM. les directeurs du séminaire.

Ces moulins, comme nous l'avons déjà vu, appartenaient autrefois au prieur de Firminy, et dans le terrier de Christophe de Lévis il en est continuellement fait mention ; mais nous ignorons comment ils en étaient sortis, si ce n'est à l'époque de l'aliénation du temporel des bénéfices, dans le XVIe siècle.

Sous l'économat de M. Defféré, la rente ou directe seule de Firminy ne produisait plus que ce qui suit :

Argent, 23 liv. 4 sols 5 deniers.

Froment, 8 sétiers 1 carte, mesures de Firminy, de St-Didier ou de Saint-Bonnet.

Seigle, 12 sétiers 8 cartes 3 coupes, mêmes mesures.

Avoine, 13 sétiers 7 cartes 5 coupes, id.

Chapons, 21.

Gélines, 70.

Poivre, 1 livre.

Foin, 3/4 et 1/2 de trousse.

Bois, 3/4 d'une charretée.

Huile de noix, 2 lampes et 1/4.

Manœuvre, 1.

§ XXXI.

DES PAROISSES DÉPENDANTES DU PRIEURÉ DE FIRMINY.

Le prieur de Firminy prenait la dîme en cinq paroisses limitrophes de celle de Firminy où il la levait également, à la quantité et selon les coutumes de chacune d'elles. Le prieur nommait à cinq de ces cures, et nous reproduisons pour chacune d'elles ce que nous avons trouvé dans un registre qui pourrait bien être de la main de M. Balthazard Maillard.

De la cure de Firminy.

« Mathieu Bonnard, curé de Firminy, estant décédé en l'an 1664, Jean Mey, ci-devant curé du Chambon, a esté nommé à la cure de Firminy par M. l'abbé de Saint-Just, prieur de Firminy, pour succéder au dit sieur Bonnard. Le dit sieur Mey estant mort en 1678, Jacques Bénevent, prestre sociétaire de St-Estienne-de-Furan, a esté nommé à la dite cure par messire Balthazard Maillard, l'an 1678. »

De la cure du Chambon.

« Jean Mey estoit curé du Chambon lorsque le prieuré a esté uni au séminaire (de Saint-Irénée). Le dit sieur Mey ayant esté transféré à la cure de Firminy, l'an 1664, Claude Camponier a esté nommé à la dite cure du Chambon par M. (l'abbé) de Saint-Just, en la dite année 1664. Le dit sieur Camponier estant mort en l'an 1678, Claude Rossillol, prestre sociétaire de Saint-Estienne-de-Furan, a esté nommé à la dite cure du Chambon par messire Balthazard Maillard, en ladite année 1678. »

De la cure de Saint-Paul-en-Cornillon.

« Vital Varagneu estoit curé de Saint-Paul lorsque le prieuré de Firminy a esté uni au séminaire. Il est mort

l'an..... N... Varagneu, frère du précédent, a esté nommé à la dite cure par messire Balthazard Maillard, l'an....... lequel en l'an..... a résigné la dite cure à Jean Favériat. Le 4 mai 1688, M. Maillard, supérieur du séminaire de Saint-Irénée, prieur de Firminy, a donné un ciboire d'argent à la paroisse de Cornillon. »

De la cure de Saint-Ferréol.

« Claude Julien estoit curé de Saint-Ferréol, lorsque le prieuré de Firminy a esté uni au séminaire de St-Irénée, lequel ayant esté ensuite pourvu de la cure de Jonzieu, il a résigné celle de Saint-Ferréol, en l'an 1676, à Jacques Joubert, lequel estant mort au mois de décembre 1694, M. Maillard a nommé à la dite cure Antoine Chazelle, prestre de Saint-Estienne en Forez, qui a esté plusieurs années vicaire à Firminy, qui en a obtenu le visa de MM. de Murles, Arcis et Chabannes, grands-vicaires de Monseigneur l'évêque du Puy, en date du 13 janvier 1695.

Le curé de Saint-Ferréol prétendoit que l'on estoit obligé de lui fournir un vicaire, et M. Maillard, prieur de Firminy, prétendoit aussi n'estre pas obligé d'en fournir, n'y en ayant jamais eu. Par transaction du 3 décembre 1690, passée devant Baillard, notaire royal à Saint-Ferréol, il a esté convenu que les habitants payeront entr'eux la somme de 60 liv. par an et le prieur de 50 liv. pour une première messe les dimanches et fêtes. »

De la cure de Jonzieu.

« Jean Dehors, curé de Jonzieu, a résigné la dite cure, l'an 1676, à Claude Julien, curé de Saint-Ferréol, lequel est décédé au mois de mai de l'an 1694. »

De la cure de Saint-Just-en-Velay.

« La cure de Saint-Just-en-Velay est de la nomination

de M^me la prieure de Saint-Thomas, proche Montbrison. Le prieuré de Firminy avait droit de percevoir la troisième partie des dixmes de la dite paroisse, ayant pour co-décimateurs la dite dame de Saint-Thomas et l'abbé de Valbenoîte; mais d'autant que dans la dite paroisse on ne paye la dixme que à raison de la vingtième, les dites dixmes ne fournissent pas assez pour payer la portion congrue du curé et de son vicaire, on lui a abandonné les dites dixmes en l'an 1686. »

Du sacristain de Firminy.

« Le prieuré de Firminy donne au dit sacristain, tous les ans, 3 sétiers de froment et 12 escus en argent.

« Pierre Bron, sacristain de Firminy, est mort à Saint-Estienne, le 5 aoust 1699. M. Rigoley, supérieur du séminaire, a donné la sacristie à Philippe Bourlier qui en prit possession, *pleno jure*, le 21 aoust 1699. La dite sacristie a passé de M. Bourlier à N..... Gourrichon qui l'a possédée jusqu'en 1753. De M. Gourrichon, elle a passé à M. de Vaugenois, *ipso jure ;* puis à N... Guichard, directeur du séminaire, qui décéda à Lyon le 27 janvier 1773; la dite sacristie fut donnée de la même manière à messire Joseph Gazaniol, prêtre et directeur au dit séminaire. »

§ XXXII.

DES OFFICIERS DE JUSTICE DE LA SEIGNEURIE DE FIRMINY.

Le Juge.

« M. Michel Bosc, avocat au Parlement, résidant à St-Etienne-de-Furan, est juge de la seigneurie de Firminy, établi en cette charge par M. l'abbé de Saint-Just, seigneur et prieur de Firminy.

« En 1736, on a expédié des lettres de juge à M. Laurent du Fèvre, fils du châtelain, décédé en 1757.

« En 1757, on a expédié des lettres de juge à M. Veron, avocat à Saint-Etienne. »

Le Châtelain.

« M. Pierre Baraille, sieur de la Beynodière, étoit châtelain de Firminy lors de l'union, établi en cette charge par messire Antoine de Neuville, abbé de St-Just, seigneur et prieur de Firminy. Le dit sieur Baraille estant décédé l'an..... M. Molin, notaire royal et procureur d'office du dit Firminy, a esté estabil en la dite charge de châtelain par messire Balthazard Maillard.

« En 1736, M. du Fèvre le père est notre châtelain. Il n'est pas digne de cette charge. »

Le Lieutenant.

« Me Jacques de Ville, résidant au Chambon, est lieutenant de la seigneurie de Firminy, establi en cette charge par messire Antoine de Neuville. »

Le Procureur d'office.

« Me Louis Molin, notaire royal, estoit procureur d'office de Firminy lors de l'union; lequel sieur Molin ayant esté pourvu de la charge de châtelain, Me N... Merlaton, habitant de Firminy, a esté établi en la dite charge par messire Balthazard Maillard.

« En 1736, Me Delaroa est notre procureur d'office à Firminy. Me Delaroa s'est démis de cet office. »

Le Greffier.

Me N... Molin a esté établi en la charge de greffier par messire Balthazard Maillard. *(Aux Archives de la Préfecture à Lyon.)* »

Nous avons vu que, depuis l'union, le prieuré de Firminy allait de chute en chute à sa ruine, comme fit celui de

Saint-Sauveur après son union au collége des jésuites de Tournon, et cette décadence les amena sur le bord d'un gouffre immense et les précipita l'un et l'autre dans les flots de la Révolution.

Dès lors il ne fut plus question du prieuré de Firminy que comme d'un cadavre dont on se hâte de se défaire ; la nation mit le même empressement à la vente des biens confisqués, elle vendit le prieuré de Firminy au prix de 8,550 livres, à N..., demeurant à Firminy. Le bref de la vente porte pour désignation : un ténement de maison, écurie, fenil, cour, petit jardin avec terrasse, hangar, tours, puits et aisances, appelés ci-devant le prieuré de Firminy.

A la même époque, la nation vendait aussi la Côte de Layac, dépendant du prieuré de Firminy, au sieur Barthélemy Noir, aubergiste à Saint-Etienne, pour le prix de 12,200 livres. Cet immeuble est ainsi désigné : un grand ténement appelé la Côte de Layac, paroisse de Firminy, contenant 90 métérées, dont environ les deux tiers en terres labourables et le surplus en champs, rochers et carrière de pierre, situé entre les hameaux des Rochettes et de Les Cos. Quelque temps après, M. Garnier acheta Layac du citoyen Noir.

CHAPITRE III.

Eglise de Notre-Dame de Firminy.

Nous nous conformons à l'ordre chronologique en disant ici ce que nous savons sur l'église de Notre-Dame de Firminy. Nous avions bien eu quelque intention de placer cet article en appendice, comme conclusion ; mais ayant mieux réfléchi, nous nous sommes prudemment ravisé sur une colère de trente ans, non par pusillanimité, mais par bienséance : la plus saine partie des lecteurs n'ayant que faire des animosités particulières. Nous ne parlerons donc que des causes, sans plus songer aux effets.

L'église paroissiale de Saint-Pierre avait suffi pendant plusieurs siècles aux besoins de l'ancienne population de Firminy. Cependant, le nombre toujours croissant des paroissiens fit sentir de nouveaux besoins, la nécessité d'ériger une nouvelle église, ce qui n'eut lieu que fort tard. Toutefois, cette première impression produisit l'embryon d'une succursale, étroite et modeste chapelle dédiée à Notre-Dame, où s'assemblaient certaines corporations pour vaquer à leurs exercices, afin de ne plus encombrer l'église paroissiale déjà trop exiguë.

De toutes ces associations pieuses qui existaient alors à Firminy, nous n'avons pu retrouver le nom d'aucune, pas même de celle qui paraît avoir été la plus considérable et que les plus vieux titres ne désignent constamment que sous la qualification bien vague de *confrérie de Firminy*. Elle possédait en propre certains biens aux environs d'une maison qui lui appartenait, qui portait le nom de *la Confrairie*, d'après les titres qui en parlent, et qui devait s'élever sur l'emplacement de la cure actuelle ou un peu plus bas au sud-ouest ; cette question est trop minime pour nous faire perdre de vue la chapelle de Notre-Dame.

Quand le temps fut venu pour que la nouvelle *ædicula* se transformât en église, les bonnes volontés ne manquèrent pas pour l'aider dans ce nouvel effort de transformation ; mais nous ignorons à quelles personnes pieuses elle fut redevable de tant de générosité.

Il ne paraît pas cependant qu'elle servit immédiatement aux grandes cérémonies religieuses, ce qui n'a pu avoir lieu que vers la fin du XVI^e siècle ou au commencement du XVII^e. Alors elle fut définitivement ouverte aux fidèles comme succursale seulement ; car le prieur s'était réservé le droit de rappeler le curé dans l'église de Saint-Pierre qui ne cessait pas, malgré cette innovation, de rester toujours église paroissiale.

L'habitude est difficile à perdre lorsqu'on l'a prise. Quand les habitants de Firminy eurent contracté celle d'assister aux offices dans l'église de Notre Dame, ils ne la regardèrent plus que comme la principale. Celle de Saint-Pierre avait eu jusque-là le temps d'éprouver des dégradations qui la faisaient ressembler à une ruine. Et puis, les temps étaient bien changés, le prieuré de Firminy avait passé au pouvoir du séminaire de Saint-Irénée, et qu'importait à ses directeurs que l'église paroissiale fût là ou ailleurs, quand les revenus ne cessaient pas d'être les mêmes.

Bientôt quelques notables habitants demandèrent et obtinrent l'autorisation d'édifier à leurs frais des chapelles latérales à la seule nef dont se composait la nouvelle église qui n'avait point encore de cloches, celles de Saint-Pierre ayant resté à l'usage paroissial jusqu'en 1787 qu'on construisit un clocher sur l'abside de l'église devenue définitivement paroissiale. Il fut élevé par les soins des marguilliers qui vivaient alors, d'après le plan que produisit M. Jacasson, extracteur de pierre et conducteur de constructions à Saint-Etienne. Ce plan accepté, l'entrepreneur, qui était ce même M. Jacasson, promit de s'y conformer dans l'exécution, moyennant la somme de 1150 liv.; mais ce dernier

ayant plaidé, la Fabrique paya réellement 1338 livres en principal, intérêts et frais, auxquelles se monta la liquidation, à la forme de la sentence qu'il obtint en la sénéchaussée de Forez, et il donna quittance du tout le 18 février 1789. Ni l'argent, ni le temps employés à cette construction ne donnent une haute idée de l'importance de cet édifice qui reste à une distance démesurée du moindre monument.

Des six chapelles latérales de l'église de Notre-Dame de Firminy, une seule a son fondateur connu, et le vocable de quatre seulement est parvenu jusqu'à nous.

La chapelle dite *de Chaponod* a indubitablement pris ce nom de son fondateur, et ce ne peut être que Pierre d'Arène, le dernier seigneur de Chaponod, de ce nom, qui a pu l'édifier. Erigée sous le vocable de *Chapelle de la Sainte-Vierge*, elle passa à la maison de Nérestang par le mariage de Philibert, grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, avec Cécile d'Arène, dame de Chaponod; puis, par acquisition, elle se trouva sous le patronage d'une certaine famille Demons, sortie d'un emploi au grenier à St-Etienne. Louis Demons fonda dans cette chapelle quatre messes basses, puis deux grandes. Enfin, par acquisition encore, Chaponod et la chapelle de la Sainte-Vierge tombèrent en des mains plus connues, celles des Saignard de la Fressange. Nous avons dit en commençant à qui appartenait aujourd'hui cette propriété.

Chapelle dite *d'Unieu*. On ignore par qui elle fut fondée; mais nous savons que sa possession fut disputée avec la plus vive aigreur et la plus incompréhensible opiniâtreté par deux prétendants qui obligèrent l'archevêché d'intervenir dans ce scandaleux débat. Pour y mettre fin, il ne fallut rien moins qu'une ordonnance de M. Bédieu de Morange, vicaire-général de Mgr Camille de Neuville, archevêque de Lyon, en date du 11 décembre 1685 : « Ordonnons

que la dite chapelle d'Unieu, qui est à main gauche en entrant dans la nef de la dite église, sera et demeurera commune entre Nicolas Anselmet, écuyer, seigneur des Bruneaux, et M. Louis Mollin, châtelain et notaire royal de Firminy, et que chacun d'eux y jouira du droit de banc et de sépulture ; et à cet effet, la dite chapelle sera partagée en deux, le dit sieur des Bruneaux ayant le choix..... » Excellente précaution sans laquelle leurs prières n'auraient pas valu le diable.

Il paraîtrait que la chapelle d'Unieu était sous le vocable de l'Ange-Gardien, ce que nous apprenons par un acte du 20 janvier 1694, concernant une fondation de messes faite par Nicolas Anselmet, s[r] des Bruneaux, et Claude-Gabriel, son fils, qui, selon le même acte, semblent être seuls possesseurs de cette chapelle, et que la séparation qui la divisait avait été enlevée.

La Chapelle de Sainte-Catherine était la première en entrant dans l'église du côté de l'épître. Ses fondateurs ne sont pas mieux connus que les précédents, faute de titres qui manquent à tant d'autres points historiques plus importants et plus regrettables. Nous les aurions encore ces utiles renseignements sans la stupide activité et le brutal patriotisme des soi-disant républicains de 93 qui ne manquaient pas à Firminy ; nous pourrions les nommer, nous les connaissons tous ; mais ce ne serait qu'une justice tardive et trop impuissante à faire sortir de leurs cendres les registres et les titres précieux et sans nombre que brûlèrent ces imbéciles imitateurs d'Omar, ces sauvages émules des bourreaux de tous les siècles.

On ne connait pas mieux le nom du pieux fondateur de la prébende de Sainte-Catherine attachée à cette chapelle. Nous possédons la prise de possession de cette prébende par noble Tristan-Michel de Parchas de Saint-Marc, prêtre originaire de Firminy, qui en obtint la concession « de M[e] Jacques Prost, notaire royal, comme mari de damoiselle

Françoise de la Noérie, la véritable patrone. » Cette famille de la Noérie était une des plus anciennes de la paroisse de Firminy, ce qui ferait supposer qu'elle fonda et la chapelle et la prébende de Sainte-Catherine. Elle tirait son nom du hameau de la Noirie sur les bords de la Loire, qui alors se trouvait dans les limites de la paroisse de Firminy.

Avant la révolution, la maison de Champes avait le patronage de la chapelle et la collation de la prébende.

Chapelle de Sainte-Anne. Des propriétaires primitifs de ces chapelles édifiées à leurs frais, hors de l'enceinte et contre les murs latéraux de l'église de Notre-Dame, un seul est connu, c'est Philibert de la Tour, mort à Arles, le 8 août 1623, des blessures qu'il avait reçues au siége de Montpellier, capitaine au régiment de Saint-Chamond, qui fit construire la première chapelle en l'honneur de sainte Anne, mère de Marie, ce nom seul le prouve.

Cette construction était tellement la propriété de cette maison, que lorsqu'on voulut construire le clocher, en 1787, on ne put le faire sans la permission de Nicolas de la Tour qui vivait alors. M. le curé actuel de Firminy n'a jamais voulu y croire, peut-être que les titres le convaincront; nous allons donner quelques preuves.

C'est, premièrement, un acte notarié, passé en 1647, et au dos duquel Nicolas de la Tour a écrit de sa main : *Titre pour prouver que la chapelle de Sainte-Anne appartient à la maison de la Tour, longtemps avant la fondation de 600 livres faite par Aymar de la Tour, en 1652, et que ceux qui disent le contraire parlent en ignorants et sans connaissance de cause.* Ici, point de réflexions où il y en aurait tant à faire, et voyons le titre :

« Par devant le notaire royal soussigné, et présents les témoins sous nommés, personnellement establis, Claude de la Tour....., héritier par bénéfice d'inventaire de feu Phi-

libert de la Tour....., son père, d'une part, et Jean Sarron, maître *masson*, demeurant en la ville de Monistrol en Velay, d'autre. Lesquels de leurs grés ont faict la pache (1) et prisfaict suivant, sçavoir est : que le dict de la Tour a baillé et baille au dict Sarron, à desmolir la chapelle *appartenant au dict de la Tour et ses prédécesseurs*, dans l'esglise de Nostre-Dame de Firminy, du cousté de main droite du chœur d'icelle esglise, et après, icelle construire et réédifier, sçavoir : faire la démolition de l'enchant (2) d'icelle chapelle du cousté de matin, jusques aux fondements, et l'aultre du cousté de vent jusqu'à ce qu'il sera de besoing, sans tomber les fenestrages et vitres qui sont entre les dictes deux piles et enchans ; faire la voulte d'icelle, poser les tailles de pierre qui sont à présent et au même estat ; mettre le couvert de thuyles, après icelle voulte faicte comme le tout est de présent ; blanchir icelle (chapelle) à blanc fin. Laquelle construction il sera tenu faire et parfaire, bien et duement, à dicte de maistres et gens, à ce cognoissants, dans le dernier jour du moys de may prochain. Et ce moyennant le prix et somme de cent livres tournois, quatre mestans bled soigle, mesure de St-Didier, deux seaux vin du pays ; la quelle somme le dit de la Tour sera tenu payer au dict Sarron, sçavoir : le dit bled et vin avec la somme de trente livres, au commencement de l'œuvre ; trente livres à moictié d'icelle, et le reste en fin d'œuvre.

« Le sieur de la Tour sera tenu fournir tous les matériaux à pied d'œuvre, soit pierre, chaux, sable et thuyles pour le couvert, avec les boys nécessaires, sans que le dict Sarron soit tenu pour ce faire à fournir que son travail et (ses) outils. Et à ce que dessus, les dictes parties l'ont promis et juré par foy et serment et n'y contrevenir à

(1) Traité, *pactum*.
(2) L'angle d'un édifice.

peyne de tous despens, dommages et intérêts, soubs obligation de leurs personnes et biens, qu'ils soubmettent à toutes cours royalles, ordinaires et aultres, renonçant à tous droicts contraires. Faict à Firminy, le treyziesme jour de janvier 1647. Présents nobles Gilbert d'Aboin, escuyer, seigneur de Cordes; Jean de Chazeletz, seigneur de Saint-Jullien; honorable Laurent Prudhomme, sieur de la Croix; tous de la paroisse de Firminy, lesquels ont signé à la cedde avec les parties; et encore Philibert Descos, masson de la dicte paroisse, qui n'a su signer. Signé Delaroère, notaire. »

Secondement. Un autre prix-fait portant : « Estably Claude de la Tour, de son gré a baillé et baille à faire à prisfait (à) maistre Anthoine Montaigne, blanchisseur, habitant à Saint-Bonnet-le chasteau, présent, à sçavoir : à blanchir à blanc polly la chapelle que le dict de la Tour a esdiffiée dans l'esglise Nostre-Dame de Firminy, sçavoir: toute la voulte à fond d'azur, parsemé d'estoiles d'or; ensemble y faire la façon du bonnet carré (clef de voûte) en forme de pierre de taille, avec cordons en guillochage, tout à l'entour de la taille, y poser les armes du dict de la Tour au milieu. Tout le bas sera faict à fond blanc avec corniches tout à l'entour, pour séparer la voulte et l'azur, et y faire quatre colonnes avec leurs chapiteaux et ses soubassements. Plus, refaire à neuf toute la vitre de la dicte chapelle, tout à plain neuf, sans (faire) resservir aucun panneau, et le dict de la Tour baillera le vieux verre et le plomb qui est à présent, et le surplus le dict Montaigne le fournira. Sera tenu le dict de la Tour fournir à pied d'œuvre la chaux et sable qui y conviendra mettre, et le dict Montaigne le surplus. Et ce moyennant le prix et somme de cinquante livres..... Fait à Firminy, le 19e jour d'aoust 1649. Extrait : Signé Delaroère et Desavoys, notaires. »

Autre traité concernant la chapelle Sainte-Anne.

« Estably Claude de la Tour....., résidant à la Tour, paroisse de Firminy, lequel... baille à prisfait à honeste Pierre Vacheyron, maître sculpteur, habitaut à Bas-en-Basset... à faire un rétable... pour poser et mettre en sa chapelle, dans l'esglise de Nostre-Dame de Firminy, suivant le dessin qui en a été baillé par le dict de la Tour, lequel dessin est demeuré ez mains du dict Vacheyron, pour icelluy suivre, après qu'il a été signé par les parties et témoings. Et à cet effet, le dict Vacheyron fournira le bois nécessaire et vernissera icelluy rétable; comme encore fera une image de saincte Anne avecq une image de Nostre-Dame aux genouils de la dicte image saincte Anne, laquelle sera de hauteur de deux pieds et l'image de Nostre-Dame d'un pied et quatre pouces, et le tout posé entre les deux colonnes d'icelluy rétable et au pied du tableau qui y sera, embelly d'une niche. Icelles images seront peintes de bonne et fine peinture en huyle, avecq des bordures d'or et la niche de mesme peinte à huyle avecq une bordure argent sur le devant. Sera le susdict dessin augmenté de deux pieds d'estat qui prendront leur commencement et reposeront sur deux pierres qui seront mises à chacun costé d'hostel, par le dict de la Tour, et finiront au pied du dit rétable, à l'un desquels sera faict un armoire à tenir habits d'esglise, avecq sa porte. Et de plus, le dit honeste Vacheyron sera obligé mettre les armes du dict de la Tour dans l'ovalle du frontispice du dict rétable en sorte que le fonds sera à champt d'azur, la tour d'argent (d'or), la fleur de lis à droite et l'estoile à gauche, d'or, les lions soubztenant les armes, dorés, avecq les heaumes (pour le casque et les lambrequins)..... Et pour tout ce que dessus le dict de la Tour rend au dict Vacheyron la somme de quatre-vingt-cinq livres tournois... Faict à Firminy, le 17e jour du mois de novembre 1658. Signé Mollin, notaire. »

Par ces titres, il reste établi que la maison de la Tour était réellement propriétaire de la chapelle Sainte-Anne : Claude de la Tour en fait démolir une partie, pour l'agrandir sans doute; il la fait reconstruire à ses frais, la fait orner à ses frais, passe des conventions avec divers ouvriers et en reçoit des quittances, sont-ce là des actes de maître, de propriétaire? Qui donc pourrait douter que Claude de la Tour, ses prédécesseurs et ses successeurs n'aient été possesseurs de cette chapelle dont la plus petite pierre avait été placée par eux? Qui en douterait parmi les hommes impartiaux?

Nous trouvons encore dans un vieil ouvrage de droit ecclésiastique que : « pour savoir si le fondateur d'une chapelle peut la tenir fermée à clef et empêcher l'entrée aux autres personnes de la paroisse, il faut distinguer si la chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'église (ce qui se suppose toujours lorsqu'elle est située hors des ailes et qu'elle a sa voûte à part), ou si cette chapelle est bâtie dans l'église. Si elle est bâtie hors l'église, il n'y a aucun doute qu'elle est particulière au fondateur, et qu'il peut la fermer. »

L'église de Notre-Dame de Firminy n'ayant qu'une nef, la chapelle de Sainte-Anne se trouve dans les conditions voulues pour être particulière, les prédécesseurs de M. le curé l'avaient reconnu.

Nous avons donc lieu de nous plaindre qu'on n'ait pas respecté davantage ce pieux débris du patrimoine d'une famille trop éprouvée déjà par les révolutions. Bien que M. le curé fût libre de disposer à sa guise de ce qui appartenait à la Fabrique, s'en suivait-il qu'il pût en user de même avec la propriété d'autrui? La loi qui l'autorisait à s'emparer des chapelles particulières lui enjoignait aussi l'obligation de rembourser aux propriétaires la valeur des constructions ainsi que des ornements, s'ils étaient à sa convenance. On a passé outre sur cette question d'argent

vis-à-vis de la chapelle Sainte-Anne ; tant des nôtres, avant nous, n'avaient-ils donc pas assez donné à cette même église?

Si du moins on eût sauvé de la destruction tout ce qui pouvait être recueilli comme une relique du passé, souvenir de famille ou témoignage historique ; mais rien ne fut épargné : ainsi, quand on eut enlevé la boiserie du banc de la chapelle de Sainte-Anne, une pierre ayant été trouvée qui portait une inscription latine en caractères gothiques, surmontée d'armoiries, on nous l'a assuré, ne l'ayant pas vue nous-mêmes, le tout dans un parfait état de conservation, elle fut brisée sur-le-champ, et les débris furent jetés dans le caveau sépulcral que l'on fit combler avec les gravois des démolitions. Cette pierre, nous savons d'où elle provenait, nous savons même quelle inscription elle portait, il suffit de dire qu'elle avait dû être gravée entre l'année 1360 et la perte de la bataille d'Azincourt.

On nous pardonnera cette digression; elle part d'un sentiment trop légitime ; et d'ailleurs, le nom propre pour la défense duquel nous laissons échapper cette plainte n'a pas été sans quelque gloire dans sa province sous nos anciens rois, et il n'aura bientôt plus d'écho.

—

CURÉS DE FIRMINY.

Nous ne parlerons pas des anciens curés qui administrèrent la paroisse dans l'église prieuriale, la liste en est trop informe ; car ils s'effaçaient tellement derrière les prieurs, que bien peu ont été mis en évidence. Si ce n'est le curé Cliquet, qui vivait en 1532, sous le prieur Christophe de Lévis de Lavieu, et qui est mieux connu, du petit nombre des autres nous ne pourrions citer que les noms insignifiants. Nous passerons donc de plein saut à ceux qui s'installèrent dans l'église de Notre-Dame, qui,

bien que plus récents, n'en sont guère mieux connus, si ce n'est les derniers.

I. Messire Claude Duport est bien certainement le premier qui s'intitula curé de Notre-Dame de Firminy. Nous ne le connaissons que par un accord passé le 14 juillet 1613, entre son église et Georges Chapellon, au sujet de quelques deniers qu'il devait à la société des prêtres de Firminy. L'acte est signé : Duport, curé; François Penel, Benoît Michalon, prêtres; et Ansermet, notaire royal.

Sous ce curé, la peste exerçait ses ravages à Firminy; c'est ce que nous apprend le testament de « Colombe Ansermet, filhe de feu Jehan Ansermet et encore vivante Héleyne de Vérines, habitante du bourg de Firminy, laquelle estant, par le vouloir de Dieu, atteinte de la maladie contagieuse dont le dit bourg est à présent affligé, craignant d'en décéder..... Fait au dit Firminy, au devant la maison d'habitation de la dite testatrice, le 2e d'aoust 1632. »

II. Messire Mathieu Bonnard. Un acte sans importance nous dit qu'il vivait en 1644. Il testa à Firminy, dans sa maison curiale, le 31 mai 1664, sans rien laisser à son église, ce que bien d'autres sans doute avaient fait avant lui, ce que feront beaucoup de ses successeurs, ce que ne fit pas M. de Branges de Bourcias, comme nous le verrons bientôt.

M. Mathieu Bonnard laissa cependant de la fortune, sa paroisse était des plus étendues de France, sa cure une des plus riches ; et l'on prétend, mais nous disons de suite que ce n'est pas seulement une invraisemblance, mais encore une exagération outrée, que son revenu égalait celui de Saint-Eustache à Paris. Ce curé fit cependant un legs qui mérite d'être mentionné : « Et par droit d'institution particulière, délaisse à Mgr l'archevêque de Lyon la somme de cinq sols payables après son décès ; semblable somme à ses parents et prétendants droits en ses biens, et nomme de sa propre bouche héritiers par égales portions : M. André Bonnard, prestre, son neveu, et Floria Bonnard, sa sœur. »

« III Messire Jean Mey prit possession de sa cure, en 1665, et, le 10 janvier 1673, il donna quittance à noble Philibert d'Aboin, écuyer, s[r] de Cordes, pour certaines sommes qui lui étaient dues. Son existence ainsi constatée, nous passons à un autre.

IV. Messire Jacques Bénevent succéda à messire Jean Mey, en 1677. Sur la fin de sa carrière, et il vivait encore le 20 janvier 1694, il eut la douleur de se convaincre que les plus honnêtes gens ont trop souvent des ennemis qui travaillent dans l'ombre; pour le prouver, nous transcrivons une requête qui parlera beaucoup mieux que nous :

A M. le juge de la jurisdiction de Firminy.

Supplie humblement le substitut du procureur d'office de la dite jurisdiction et vous remontre que la nuit du dimanche au lundy, 21[e] jour du présent mois (avril 1704), quelques personnes ou particuliers, poussés sans doute du malin esprit, apportèrent, d'un dessein prémédité, la mesme nuit, entre minuit et une heure, une ou plusieurs bottes de paille au-devant de la porte du costé d'occident de la maison où habite à présent M. Jacques Bénevent, prestre, curé du dit lieu de Firminy, firent passer par un vuide, au dessoubs le ventoir de la dite porte, partie de la dite paille et en dedans de la dite maison, et ensuite mirent le feu à la dite paille qui dabord s'enflamma au ventoir de la dite porte, tant par dehors que par dedans la dite maison et même pénétra jusques au bout d'un petit vestibule qui est en dedans et à un poteau servant de closture au dit vestibule et à un cabinet qui est derrière la dite porte, le tout d'haix (ais, planches) vieilles, seiches, de bois pin ou sapin, susceptibles du feu et prompt à brusler, de sorte que si le dit curé (qui est homme de bonne vie et exemple, remply de charité, singulièrement pour ses paroissiens, comme il est notoire) ne se fût réveillé comme il fit à la lueur du dit feu, se jetta promptement de son lict à terre

qui est à plein pied, proche la dite porte ou entrée de la dite maison, auroit esté infalliblement incendié et les autres maisons voisines, sy le dit feu n'avoit esté d'abord esteint, tant par les voisins que domestiques du dit s^r^ curé qui se seroit bruslé dans son lict de mesme que son vicaire qui estoit couché dans une chambre au-dessus, et ses domestiques qui estoient aussy couchés en d'autres chambres. Et comme cette action avoit esté sans doute préméditée d'auparavant par les dictes personnes qui avoient choisi l'heure et un temps favorable à faire réussir leur mauvais dessein, ils prirent celuy qu'ils crurent le dit s^r^ curé le plus fatigué et endormy, pour avoir conduit le dit jour de dimanche la procession de la dite paroisse à Nostre-Dame de Valflorie, et estoit party avecq la dite procession le dit jour un peu avant deux heures après la minuit et ne fut de retour qu'après les six heures du soir, ce qui est de notoriété publique, et que cette même action, qui est des plus lâches et malicieuses qu'on peut jamais s'imaginer, s'en prenant au pasteur de la paroisse. Elle a esté précédée, il y a quelques mois, par un autre incendie d'une grange et escurie appartenant à M. Pierre Allary, prestre du dit lieu, qui fut entièrement bruslée, avecq les grains, fruicts et paille qui se trouvèrent dedans ; et quoique sa maison fut détachée du dit bastiment, une cour entre deux, elle auroit esté de mesme bruslée sans le secours du peuple, et peut-estre aussy l'esglise paroissiale du dit lieu qui est tout proche. Et d'autant qu'il est de l'intérest publicq de découvrir les autheurs et complices de ces incendies et entreprises et en éviter les funestes suites, le suppliant nous en fit sa dénonciation le landemain mardy 22^e^ du dit, en suite de laquelle nous sommes transporté avecq luy et le greffier de la dite juridiction dans la maison du dit Bénevent, curé, pour en faire nostre procès-verbal, sur lequel ayant informé et la communication de la dite information et autres pièces de la procédure ayant esté ordonnée estre faite au suppliant, il

a veu que les tesmoins n'ont déposé que par ouy-dire et bruit commun et de quelques menaces faites contre les dits sieurs Bénevent et Allary et n'ont voulu dire la vérité, soit par crainte ou autrement des autheurs des dits incendies qui peuvent estre personnes redoutables et accréditées sur les lieux, ce qui l'oblige, pour le deub de sa charge et l'interest publicq, d'avoir recours aux censures ecclésiastiques..... etc. Signé : Royet.

« Permis d'obtenir et faire fulminer censures ecclésiastiques à la manière accoustumée et passer outre, nonobstant opposition ou appellations quelconques..... Huy, 28e avril 1704. Signé : Chappuis, juge. »

Les lettres monitoires sont datées de Lyon, *sous le scel* de l'archevêque, le 28 mai 1704 ; mais nous ignorons quel en fut l'effet.

C'est encore pendant que M. Bénevent gouvernait la paroisse de Firminy que Mgr Camille de Neuville, par son ordonnance du 28 avril 1688, enjoignit d'enlever tous les bancs qui se trouvaient dans la nef de l'église et qui ne pourraient y être replacés, à moins d'une fondation annuelle de 3 liv. et à condition qu'ils seraient tous de quatre pieds en carré.

Par la même ordonnance, il était défendu d'enterrer désormais dans la même nef. « Pourront néanmoins être enterrés dans les chapelles particulières ceux qui y ont droit. » Cette dernière partie de l'ordonnance avait été motivée par l'observation qu'avaient faite les consuls, sur ce « qu'il ne convenait pas de rompre incessamment les dalles de l'église pour y enterrer le premier venu qui en avait la fantaisie, quand il y avait tout près un cimetière vaste et en bon état. Donné à Saint-Etienne, pendant le cours de notre visite. »

V. Messire Jean Richard, successeur de M. Bénevent, prit possession de sa cure en 1713 ; il vivait encore en 1723, d'après un renseignement sans importance, le seul que nous ayons trouvé sur lui.

VI. Messire Pierre Sain, docteur en théologie, curé de Firminy en 1726, a laissé de grands souvenirs de charité dans sa paroisse. Tant qu'il en eut le soin, son plus grand souci fut la conservation des biens qu'il régissait au nom des pauvres. Nous avons trouvé, en effet, dans les dossiers provenant d'une ancienne étude de notaire, une prodigieuse quantité de requêtes, de sommations, d'accords, qui concernent cette tutelle et qui attestent surabondamment combien il chicanait les riches par amour pour les pauvres.

Il testa le 19 mars 1738, se trouvant en parfaite santé, à Quincieu, en Lyonnais. Il voulut être enterré dans le cimetière de sa paroisse, s'il y décédait; légua au curé qui lui succéderait un certain jardin qu'il avait acquis de M. de Chazeletz; aux pauvres de Firminy, deux maisons qu'il possédait à Saint-Etienne, rue de Polignais, et une forte somme qui n'est pas spécifiée et qui lui était due par le s[r] Plotton, de Firminy; à son église, 200 livres pour sa décoration, ainsi que son linge et les ornements d'église qui se trouveront en son pouvoir le jour de son décès.

Il vivait encore le 27 juin 1742, époque où, de concert avec les marguilliers, il céda au sieur Jean-Baptiste Dayras, ancien officier d'infanterie, habitant au Petit-Mont, paroisse de Firminy, et à dame Marie-Louise Anselmet des Brunaux, son épouse, pour en jouir à perpétuité, le banc situé sous la chaire de l'église de Notre-Dame, et qui appartenait auparavant à feu Jean-Marie Anselmet des Brunaux, avec le droit de sépulture, conformément à l'acte de création, du 11 janvier 1691. Cette concession fut faite avec l'agrément d'Antoinette de Vertamy, veuve du dit sieur des Brunaux, qui se réserva expressément le droit de sépulture pour elle et les successeurs du sieur des Brunaux.

VII. Mes[re] Jean-Claude de Branges de Bourcias, écuyer, succéda à M. Pierre Sain en 1744. Nous n'avons pu savoir à quelle occasion il quitta sa cure; en 1786 nous ne l'y retrouvons plus, il habitait alors Saint-Amour, avec la

qualité de prieur de Jordan. Quoique éloigné, il n'oublia jamais sa paroisse, en voici la preuve qui se présente comme un exemple qu'il a voulu donner à ses successeurs.

« Par devant le notaire royal... est comparu noble Jean-Claude de Branges de Bourcia, prêtre, ancien curé de la paroisse de Firminy en Forez, prieur de Jourdan, demeurant à Saint-Amour, lequel voulant donner à la même paroisse, composée d'environ 2 mille 700 communiants, des marques de son attachement et augmenter les fonds nécessaires au service des petites écoles de Firminy, pour l'éducation et l'instruction des pauvres orphelins... le dit sieur de Bourcia... fait donation... à la fabrique et marguillerie de la même paroisse, M. Buisson, curé actuel, stipulant et occupant au nom des habitants et communauté du dit lieu... de la somme de 12,223 livres... formant un revenu annuel de 561 livres... qui seront employées à la dotation des petites écoles publiques confiées à des maîtresses, y recevoir, loger, nourrir et entretenir jeunes pauvres filles orphelines, sans aucune rétribution, les instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, veiller à leur salut, bonnes mœurs, et les occuper utilement jusqu'à ce qu'elles soient en état de gagner leur vie. Et dans le cas où les dits sieurs curé et fabriciens de Firminy jugent mieux convenir, ils seront libres de distraire des dits revenus, chaque année, une somme de 150 livres pour les gages d'un maître d'école qui serait tenu d'instruire et enseigner, aussi gratuitement, les principes de religion, de lecture et d'écriture, à des jeunes garçons orphelins de la même paroisse, sans être obligé de leur fournir aucun logement ni nourriture (et plusieurs autres clauses moins importantes). Et comme le dit sieur donateur, pendant qu'il était curé titulaire de Firminy, avait, pour l'avantage de la paroisse, fait construire à ses frais une écurie qui touche du côté du nord la place publique, du levant la maison de la veuve Malon, du midi la basse-cour de M. de Chazeletz,

et du couchant la maison qu'il avait fait reconstruire et dont il a disposé en faveur du sieur Imbert Gobert, il la donne pour soulager d'autant la paroisse. Fait et passé à Saint-Amour, le 31 août 1787. Acte reçu par Renaud. »

VIII. M. François Buisson, docteur en théologie, devint curé de Firminy en ...., de vicaire qu'il était de M. de Branges de Bourcias.

C'est parce que nous savons trop de choses sur lui, que nous n'en dirons rien.

IX. M. Tessier.

X. M. Lafay succéda à M. Tessier en....

Nous avons dit par quels travaux cette administration a transformé de vingt manières l'église paroissiale, et combien heureusement, puisqu'un abandon total paraît aujourd'hui décidé. Bientôt il ne sera plus question de l'église de Notre-Dame de Firminy, de ses chapelles, de ses souvenirs et des pieuses générations qui s'agenouillèrent sur ses dalles, plusieurs fois usées par le concours successif des fidèles et des pèlerins qui y venaient invoquer les reliques du bienheureux Firmin. Pour nous, du moins, nous lui aurons rendu les derniers honneurs. Puisse cette pauvre ruine anticipée conserver dans la tradition la place qui lui est due! Firminy fait construire une église monumentale : le terrain est libre, l'architecte est au large, tout concourt à ce que le monument soit digne de sa destination et conforme aux usages établis par les siècles. Qu'il en soit ainsi, et nous serons presque consolé ; mais on nous assure que dans les plans adoptés l'orientation de l'édifice enfreindrait tout d'abord un de ces usages séculaires, une des règles les plus constantes de l'architecture catholique ; on veut que la façade soit tournée vers la grande route, pour être, dit-on, en spectacle aux passants. Beau prétexte que celui-là! Allez donc voir si Saint-Jean de Lyon a son portail sur le quai, si Notre-Dame de Paris a le sien sur une grande route, et Saint-Germain-l'Auxerrois, et la cathédrale de

Reims, et tant d'autres, les plus antiques patronnes et les plus admirables modèles. Vous vous méprenez étrangement, vous ne feriez pas mieux si vous aviez à faire construire une salle de théâtre ; il convient à un fronton grec de rechercher nécessairement les regards profanes, mais pour la maison de Dieu, plus humble et à la fois plus auguste, vous devez avoir d'autres soucis.

Maintenant, ce n'est qu'en tremblant que nous vous demanderons ce que vous allez faire de l'église de St-Pierre, cette masure que nous a léguée le siècle de saint Robert, cet oratoire primitif de la primitive population de Firminy, et qui depuis si longtemps ne sert plus d'asile qu'aux fouines et aux orfraies. La démolirez-vous cette église, comme vous avez renversé celle où cependant vous aviez été baptisés, où vous aviez fait votre première communion, où tant des vôtres étaient inhumés, où vous deviez trouver tant de souvenirs ?

CHAPITRE IV.

Les Pénitents du Saint-Sacrement à Firminy.

Le roi de France Henri III passe pour avoir institué les pénitents, il en était bien capable. Il revenait d'Avignon où il avait été témoin de ces extravagances qui le captèrent si bien, qu'il dépassa à Paris les folies de ce contre-sens religieux. Mézerai rapporte qu'on le voyait aux processions qu'il ordonnait « par les rues, en habit de pénitent, nus pieds, avec un grand chapelet dont les grains étaient taillés en figure de têtes de mort. »

De Paris, cela gagna les provinces ; Lyon surtout se fit remarquer par ses *pénitents blancs* (1). La moindre ville

(1) On prétend que les pénitents du Confalon, établis à Lyon,

avait sa confrérie. Firminy eut aussi la sienne, mais bien longtemps après la création première; tous alors étaient pénitents, ce qui n'empêchait pas que, comme aujourd'hui, il n'y eut des bons et des mauvais, des tempérants et des ivrognes, des libertins et des chastes, des croyants et des incrédules, des probes et des fripons; au bout du compte, la robe que portait saint François d'Assises ne communiquerait pas les vertus de ce bienheureux à celui qui s'en revêtirait. Mais laissons les pénitents pour ce qu'ils sont et voyons ce qu'ils furent à Firminy.

Plusieurs personnes notables de cette localité avaient projeté d'y établir une confrérie de pénitents blancs, sous le vocable du Très-Saint-Sacrement de l'Autel. Nous retrouvons les noms de ces zélés instigateurs dans un papier écrit en 1662, c'étaient : Claude de la Tour qui cependant ne fut pas pénitent, son fils le sera pour lui ; Gilbert d'Aboin, seigneur de Cordes, qui ne le fut pas non plus ; Pierre Baraille, capitaine-châtelain de Firminy, dont le nom ne paraît pas davantage au catalogue de la dévote compagnie, et plusieurs autres, *pour éviter prolixité*, ajoute le manuscrit qui nous guide.

Ces louables provocations engendrèrent cette requête :

« Illustrissimo, reverendissimo et admodum colendis-
« simo Ecclesiæ Lugdunensis archiepiscopo et comiti, aut
« ipsius in eadem Ecclesia præposito meritissimo salutem
« dicunt incolæ Firminienses.

« Placeat altissimæ dominationi supplicibus Firminien-
« sibus concedere facultatem congregandi viros probatæ
« fidei, qui sub augusto venerabillissimo que corporis
« Christi titulo, albo que penitentium habitu specialiter

furent institués par saint Bonaventure, en 1274. Henri III, revenant d'Avignon et passant à Lyon en 1582, voulut assister aux exercices des pénitents en habit de confrère ; il conçut une si favorable idée de cette société, qu'il l'érigea en confrérie royale par ses lettres-patentes de décembre 1583.

« spiritualibus vocent operibus, juxta regulas Romæ et
« alibi tali societati datas à summis pontificibus, et hac
« facultate congregandi a vestra illustrissima dominatione
« concessa, agregationem assequi conabuntur, et pro dicta
« vestra reventia orabunt.

« Datum Firminii (1), prima die mensis mai anno à
« nativitate Christi millesimo sexcentissimo sexagimo se-
« cundo. Ita signatum : Bonnard, presbyter et rector Fir-
« miniensis; Encelin, sacrista Firminiensis; Changeat,
« presbyter, vicarius; -Bron, societarius Firminiensis;
« Joannes-Bruno de Chazeletz; Claudius Parchas de Saint-
« Marc, Mollin, Bron, Vaulon, Allary, Rousset, Ravel,
« etc., pour éviter prolixité, comme nous l'a déjà con-
« seillé le manuscrit. »

La réponse ne se fit pas attendre, et M. le vicaire-général adressa aux suppliants sa permission ainsi formulée:

« Antoine de Neuville, etc., vu la requette à nous présentée de la part des sieurs curé, ecclésiastiques, officiers et autres particuliers de la paroisse de Firminy, etc., etc., nous vicaire-général, désirant favoriser les pieux desseins des suppliants, leur avons permis et donnons pouvoir, par ces présentes, de faire l'établissement de la dite confrérie de pénitents blancs (2), sous le vocable du St-Sacrement, d'y recevoir et associer ceux qui en seront jugés dignes, s'assembler pour les exercices spirituels en telle chapelle de l'église qui sera par eux choisie, et ensuite se faire agréger à l'archiconfrérie de Roanne; le tout à la condition que le curé et ses successeurs seront recteurs hono-

(1) On aurait dû écrire *Firminiaci*, comme ce nom s'écrivait anciennement; c'est par une semblable négligence qu'on est parvenu à écrire Furens, rivière qui cependant porta le nom latin de *Furanus*.

(2) Il y en avait ailleurs de bleus et de noirs et peut-être aussi de gris.

raires, à perpétuité, de la dite confrérie qui demeurera entièrement soumise à la juridiction des archevêques de Lyon ; que les offices de paroisse ne seront troublés par les confrères, ni les droits curiaux n'en recevront aucun préjudice.

« Donné à Lyon, sous le scéel de l'archevêque, le 16e jour de mai 1662, Signé : de Neuville. Scellé le dit jour, par M. le grand-vicaire-général Basset. »

Immédiatement, le 4 juin suivant, fête de la très-sainte Trinité, jour particulièrement choisi pour l'établissement de la confrérie, messire Mathieu Bonnard, curé, recteur honoraire, assisté de quatre des principaux confrères pénitents de la ville de Saint-Didier-en-Velay et de M. Guy-Joseph de Chastellus, seigneur des Essarts, confrère de l'archiconfrérie de Roanne, donna le sac de pénitent à 92 confrères ; et aussitôt après leur réception, on choisit les plus capables pour gouverner cette confrérie pendant cette première année 1662 ; ce furent :

Jean-Bruno de Chazeletz, écuyer, seigneur de St-Julien, élu recteur à la pluralité des voix (1).

Claude de Parchas, écuyer, seigneur de Saint-Marc, 1er conseiller.

Eustache Bron, 2e conseiller.

Louis Mollin, secrétaire et trésorier.

Jean Rousset, 1er principal.

Jacques Anselmet, 2e principal.

Antoine Bertholon, 1er chantre.

François Pommerol, 2e chantre.

Simon Merlaton, 1er sacristain.

Jean Prudhomme, 2e sacristain.

Barthélemy Berard, 1er portier.

(1) Nous le retrouverons plus loin, et longtemps avant qu'il fût recteur, mêlé à une triste affaire qui ne faisait nullement pressentir un béat pénitent.

Gabriel Plotton, 2e portier.

Après cette élection, ces mêmes officiers arrêtèrent que dorénavant chaque récipiendaire payerait, pour l'entretien de la chapelle, la somme de 6 livres. A la première réception, les dons avaient été volontaires; ainsi, Jean-Bruno de Chazeletz avait payé 22 livres; Claude de Parchas, 20 livres; Guy-Joseph de la Tour, 50 livres; Eustache Bron, pour lui et son fils, 20 livres; Louis Mollin, 11 livres, cinq payèrent 6 livres; huit, 5 livres; un, 4 livres; soixante-neuf, 3 liv.; quatre ne donnèrent rien pour raison. Ainsi, du premier coup de filet, la confrérie se trouva posséder une somme de 404 livres. Du reste, la suite nous prouvera qu'animée d'un zèle bien compris et qu'on ne saurait méconnaître sans être injuste, elle usa de ses ressources avec discernement. Et dès cette première année, on vit les membres de cette association visiter les malades, les assister de leur bourse, et suivre le Saint-Sacrement, quand on le portait aux mourants, un flambeau à la main.

Quand l'abbé de Saint-Just, Antoine de Neuville, avait autorisé la confrérie des pénitents de Firminy, il l'avait fait à la condition que cette compagnie s'agrégerait à l'archiconfrérie de Roanne. Plus d'un an s'était déjà écoulé, lorsqu'on songea à accomplir la promesse qui avait été faite. Pour cela, on écrivit aux officiers de l'archiconfrérie, qui répondirent « que la lettre des pénitents de Firminy ayant été lue en pleine assemblée, dans la chapelle à Roanne, toute la compagnie, d'un commun accord, avait reçu et uni à soi celle de Firminy. »

L'acte d'agrégation existe en une copie que nous possédons; mais sa longueur nous interdit de le reproduire en entier, nous en citerons cependant les articles les plus importants :

« Aujourd'hui 18e jour d'aoust 1663, en la chapelle de la compagnie des pénitents du très-adorable Sacrement de l'autel, établie à Roanne, les confrères assemblés..........

M. Michel Sayette, recteur, a dit que depuis peu lui ont esté remises lettres missives des pénitents du Saint-Sacrement, nouvellement établis à Firminy... par lesquelles... ils nous prient de les vouloir agréger à notre compagnie... Pour à quoi satisfaire... Il est arrêté que les dits pénitents establis à Firminy, sont et demeurent dès à présent....... agrégés, unis et associés à notre dite compagnie et aux autres déjà unies, et qu'elle sera la dixième en ordre, pour jouir de tous les priviléges et indulgences... Et pour mémoire perpétuelle en a été dressé et signé le présent acte, dont extrait sera envoyé à Firminy. Signé : Sayette, recteur..... »

Il n'y avait pas seulement des pénitents à Firminy, il y avait encore des pénitentes ; en voici un témoignage :

« Le 19 octobre 1664, en l'église de Saint-Pierre, les confrères assemblés, a esté remontré par Claude de Parchas, escuyer, sieur de Saint-Marc, et recteur cette présente année, que depuis quelques jours damoiselle Aymar Enselmet, femme à Me Pierre Baraille, capitaine-châtelain de Firminy, auroit supplié d'estre escrite au catalogue de la compagnie, pour estre participante à toutes les indulgences accordées par nos SS. PP. à semblables confréries... Et en conséquence des présents qu'elle a faits à nostre chapelle pour son droit d'entrée, elle a esté reçue et son nom inscrit au catalogue. »

Notre manuscrit nous fournit les noms des officières *(sic)* des pénitentes pour l'année 1686, ce sont :

Mademoiselle Baraille de la Beynodière, 1re principale.
— des Brunaux, 2me id.
— Baraille, la fille, trésorière et secrétaire.
— Marie Chapet, 1re portière.
— Marie Foultier, 2me id.
— Marguerite Fournier, 1re sacristaine.
— Antoinette Arnodier, 2me id.

Il paraîtrait que les pénitents de Firminy quittèrent de

bonne heure leur chapelle de l'église paroissiale de Notre-Dame, pour s'établir dans celle de Saint-Pierre qui était vacante, et cela de leur propre autorité, puisque Me Jean Mey, curé de Firminy, n'approuvant pas cette retraite qui n'avait eu lieu qu'à l'instigation de quelques brouillons, s'adressa à M. l'abbé de Saint-Just, vicaire-général, prieur de Firminy, pour le supplier de faire rentrer lesdits pénitents dans l'obéissance « qu'il n'a pu obtenir à l'instigation de quelques-uns. Que depuis quelque temps, contre sa volonté, ils s'étaient séparés de la paroisse et retirés dans l'église de Saint-Pierre, pour y être en liberté, sans qu'il puisse connaître leur conduite... ce qui est beaucoup préjudiciable..... et parce que la plus saine partie d'entr'eux désire de se réunir à la paroisse. » M. le curé en demanda l'autorisation au grand-vicaire. A quoi il répondit : Soit fait ainsi qu'il est requis! On ne peut être plus laconique.

M. le curé Jean Mey s'attendait à voir les pénitents obtempérer à l'ordre de M. le grand-vicaire, et quitter Saint-Pierre pour Notre-Dame ; il n'en fut pourtant rien. La plus grande partie des paroissiens et les plus considérables s'y opposèrent en disant : Qu'il était impossible de prier attentivement quand les pénitents chantaient ; qu'ils étaient un sujet continuel de distraction, et que puisqu'ils étaient déjà établis dans l'église de Saint-Pierre, ils y demeurassent. Et le curé, vaincu par cette raison, consentit à ce que les pénitents continuassent leurs exercices au lieu où ils se trouvaient pour le présent.

Les pénitents avaient gagné leur procès, ils étaient définitivement installés dans l'ancienne église paroissiale ; et tant qu'avaient duré ces petites tracasseries, ils n'avaient pas eu le temps de reconnaître le lieu de leurs réunions. Ils le firent cependant un jour et s'aperçurent que « l'église de Saint Pierre était en un pitoyable estat ; que le lambris de la nef menaçait d'une ruine prochaine qui ne permettait pas qu'on se tint dessous avecq sûreté ; que le couvert ne

servait plus pour défendre de la pluye, les vents et les orages l'ayant entièrement ruiné ; enfin, que cette église ressemblait plutôt à une grange délabrée qu'à une maison de prière. »

On représenta à M. Balthazard Maillard, directeur du séminaire de Saint Irénée, qu'il était de son intérêt d'empêcher la ruine de cette église. Après avoir réfléchi un moment, le sage et prudent directeur répondit : Que c'était à la paroisse à faire les réparations Et à l'instant même il fit assembler les habitants pour s'entendre à ce sujet. Mais ils refusèrent nettement et formellement de contribuer en quoi que ce soit aux réparations qu'on leur demandait. Ce que voyant, ledit Maillard, du consentement des habitants, céda ses droits et prétentions sur cette église aux pénitents, à condition qu'ils la répareraient ; et du tout fut dressé l'acte suivant :

« Ce jourd'hui, 9e jour du mois de novembre 1670, issue de la messe paroissiale de Firminy, dans la place publique du lieu destiné aux assemblées, pardevant le notaire...... est comparu messire Balthazard Maillard, prestre, directeur du séminaire de Saint-Irénée, lequel, tant en son nom que comme fondé de procuration de MM. du dit séminaire, prieurs et seigneurs du dit Firminy, a dit : que s'estant transporté en ce lieu pour voir ce qu'il convient de faire au dit prieuré, il a visité l'église de Saint-Pierre qui est la paroissiale, dont le chœur qui appartient au prieur est en très-bon estat, mais il a vu avec regret que le lambris et le toit de la nef menacent ruine, qu'il n'y a aucunes vitres, que les ais et chevrons estant pourris, il peut arriver grand accident, ce qui oblige le comparant de les faire advertir de s'assembler, pour tous ensemble délibérer s'ils n'entendent pas réparer la dite nef incessamment, attendu que l'hiver s'approche, protestant dans le cas où ils en seraient refusants de les convenir en justice. Et pour cet effet, parmi le plus grand nombre assemblé, il s'est adressé à

Claude de la Tour; Gilbert d'Aboin, escuyer, seigneur de Cordes; François Bayle, escuyer, seigneur de Villeneuve et de Malmont; Gabriel Anselmet, escuyer, seigneur des Brunaux; Laurent Prudhomme, sieur de la Pra, etc.; auxquels il a représenté qu'il y va de la gloire de Dieu d'entretenir et réparer les lieux qui lui sont dédiés; que la nef est en danger évident d'envelopper plusieurs personnes dans ses ruines, ce qui serait une très-grande désolation. Et comme la nef est aux habitants, c'est à eux à la réparer; c'est pourquoi il les a sommés de s'entendre là-dessus. Les habitants ayant conféré ensemble, ont répondu : qu'ils ne disconviennent pas qu'ils ne soient forcés d'entretenir la dite nef; mais comme les pénitents font leurs offices dans ladite église, il semble plus convenable qu'ils la réparent. Aussi bien la dite église étant trop petite pour contenir le grand nombre des habitants qui composent la paroisse, quand elle serait restablie, les fonctions curiales ne s'y pourroient faire, qui est le sujet pour lequel on les fait dans l'église Notre-Dame qui est plus grande, et consentent que les pénitents se l'attribuent, ce que le dit Me Maillard n'empêche pas, sans toutefois entendre que par ces présentes, à l'advenir, les habitants, en cas que les pénitents fussent en demeure de faire les réparations, en soient déchargés, attendu que la dite église est paroissiale et qu'il se réserve d'y faire faire les fonctions curiales quand bon lui semblera.

« A l'instant se sont présentés les pénitents..... qui ont consenti de faire remettre le couvert et le lambris et d'entretenir le tout, à la condition qu'il leur sera permis de faire une tribune dans la nef, etc., etc. »

Dès que les pénitents se sentirent paisibles possesseurs de l'église Saint-Pierre, excepté du chœur que Me Maillard s'était réservé comme appartenant de droit au prieur, ils s'empressèrent de commencer les réparations qu'ils avaient prises à leur charge, et ce fut par le toit de la nef dont ils

s'occupèrent d'abord, afin que les pluies et les neiges de l'hiver, qui était proche, n'endommageassent pas davantage les poutres du lambris. Quant aux autres, elles furent ajournées, et on en laissa le soin à M. Eustache Bron qui ne put s'en occuper que l'année suivante.

Il s'acquitta de ces travaux avec le plus grand empressement et avec une assiduité qui lui mérita les éloges de la compagnie. Il fit donc refaire le lambris de la nef et construire à neuf une tribune qui devait servir de chœur aux pénitents, de telle sorte que cette église « n'était point trop mal sur la fin de l'année 1672, » comme dit un écrit de cette époque.

Messire Jean-François Enselmet, écuyer, seigneur des Brunaux, avait mérité par son zèle d'arriver aux premiers emplois de la compagnie, en 1675 il en était le recteur. Ce fut bien autre chose quand il se vit à ce poste, sa générosité déjà bien grande s'accrut encore; et comme le lambris de la nef n'était qu'en bois représentant des panneaux, il le fit passer en couleur et fit peindre des bouquets de fleurs dans chaque compartiment. De plus, au-dessous du lambris et tout autour de la nef, il fit peindre des ornements où se trouvait, de distance en distance, l'agneau pascal; il fit encore reblanchir les murailles qui avaient été endommagées et noircies par la poussière et la pluie.

Comme ce recteur avait fait toutes ces réparations à ses frais, la compagnie reconnaissante fit peindre ses armes au lieu le plus apparent de l'église.

Nous avons connaissance d'un événement scandaleux qui troubla un instant la confrérie dans ses exercices pieux, mais nous n'en connaissons pas les détails et nous le regrettons.

En 1676, les pénitents furent forcés d'abandonner l'église Saint-Pierre, à la suite d'une querelle sanglante entre quelques confrères de qualité; il y eut du sang répandu, et l'église se trouvant polluée, il fallut la purifier, la ré-

concilier, ce qui demanda beaucoup de temps. Alors les pénitents furent forcés, pour chanter leurs offices, de retourner à l'église Notre-Dame.

Si la compagnie des pénitents eût existé en 1652 et si M. Belmont Bayle de Villeneuve ou M. Jean de Chazeletz en eussent fait partie, nous pourrions croire que ce furent eux qui troublèrent si brutalement cette paisible société; car, d'après une plainte que nous avons sous les yeux, ces messieurs auraient eu les manières fort rudes. Cette pièce semble trouver naturellement sa place ici :

« Supplient humblement Gabriel Anselmet, chevalier, seigneur des Brunaux, et Gabriel Arnaudier, laboureur de Montessuy, et vous remontrent que le jour d'hier, 24 du présent mois de septembre 1652, ledit Arnaudier labourait une terre appartenant au dit sieur Anselmet, proche sa maison des Brunaux, sans avoir autre pensée que son travail; et comme il ne se méfiait de qui que ce soit, travaillait sans craindre....... Néanmoins, sur l'heure de quatre de relevée du dit jour d'hier, de propos délibéré, sans sujet, les nommés Belmont Bayle de Villeneuve et Jean Chazeletz, montés à cheval, armés chacun de leur épée et pistolets à l'arçon de leur selle, tout d'un coup poussèrent leurs chevaux contre le dit Arnaudier, le pistolet en main, et sans qu'il s'aperçut d'eux que lorsqu'ils furent sur lui, lui présentant le pistolet et jurant Dieu en ces mots : Mort Dieu! tu en mourras et te feront bien quitter le labourage; qu'ils brûleroient ce qui naistroit et qu'ils le tueroient. Et le dit sieur des Brunaux, son maistre, vit le dit Arnaudier s'excusant envers eux, leur disant qu'il ne les avoit offensés, et qu'il leur demandoit pardon. Nonobstant et proférant les dits blasphèmes qu'ils répétèrent par plusieurs fois, ayant leurs pistolets appuyés contre le dit Arnaudier, le dit Villeneuve lascha et tira le sien qui manqua et ne prit feu, dont il fut plus esmu de colère qu'auparavant, et poussa son cheval contre ledit Arnaudier, lequel tomba par terre, lui

fit passer son cheval dessus et lui bailla plusieurs coups de baston ou levier qu'il avoit à la main, dont il fut meurtri en plusieurs parties de son corps, lequel, crainte d'estre tué, se mit à crier : Au secours! on me tue! Auquel bruit le dit sieur des Brunaux, malade qu'il estoit puis cinq ou six jours, sortit de sa maison comme il put et avec grande peine pour voir quelle alarme et quel accident estoit arrivé. Et comme il fut dehors, il vit le mauvais traitement qu'on commettait à l'endroit du dit Arnaudier, son domestique, l'obligea de crier : Au secours! main forte! on assassine mon vallet! Sur lequel cri plusieurs personnes accoururent pour tascher de garantir la vie au dit Arnaudier qu'estoit en danger. Les dits Villeneuve et Chazeletz poussèrent leurs chevaux bride abattue et se retirèrent, et laissèrent ledit Arnaudier sur la place, comme mort. Lequel lui, sieur des Brunaux, le fit emporter, ce qui se trouve au grand préjudice des dits suppliants, les fait recourir à vous pour y estre pourvu..... »

La requête, adressée à M. le prévôt des maréchaux en la maréchaussée de Saint-Etienne, fut appointée; mais nous ne connaissons pas la suite de cette affaire.

Que cette digression ne nous fasse pas perdre de vue nos chers pénitents, nous avons si peu à en parler à présent que cet article sera bientôt terminé.

Nous avons vu qu'ils avaient tenu leur promesse et que la nef de l'église de Saint-Pierre se trouvait non-seulement réparée dans la construction, mais encore enrichie d'un superbe lambris orné de belles peintures et que son pourtour le long de la muraille « représentait une *freze* en forme de chapiteaux, enrichie de plusieurs figures, des armes de la compagnie, etc. » Dans cet état de convenable propreté, le chœur contrastait par son air de noire vétusté avec la blancheur éblouissante de la robe dont on avait paré la nef.

Les pénitents de Firminy se trouvaient à la veille de

recevoir en assemblée générale les députés de toutes les compagnies agrégées à l'archiconfrérie de Roanne; le disparate trop évident du chœur avec la nef de leur église les tenait en souci, dans la crainte que les étrangers, qui n'en connaitraient pas les causes, leur en fissent un reproche. Dans cette perplexité, les confrères assemblés arrêtèrent que, vu l'urgence, ils feraient à leur frais réparer le chœur; mais qu'auparavant ils présenteraient une très-humble demande à M. le prieur Balthazard Maillard qui avait déjà refusé, qu'importait! M. Bénevent curé de Firminy, voulut bien se charger de cette démarche qui n'eut pas le résultat qu'il en avait espéré, car M. Balthazard Maillard ne voulut contribuer à cette réparation si nécessaire que pour la somme de trente-trois livres qu'il remit à M. le curé.

La compagnie passa outre par nécessité, mais il lui fallut aviser aux moyens de se procurer des ressources pour couvrir les dépenses qu'allait entraîner cette réparation. Le seul moyen trouvé bon fut de faire une quête afin que tous les confrères contribuassent à la fois et selon leurs moyens à cette grande affaire. « Mais la pluspart témoi- « gnèrent si peu de chaleur en cette occasion qu'on auroit « eu bien de la peyne à réussir dans cette entreprise sans « le secours de messire Jean-Baptiste de la Tour qui, porté « d'un zèle extraordinaire pour tout ce qui regarde le culte « et la gloire de Dieu, offrit très généreusement de suppléer « à ces confrères languisans et mal intentionez. Il fit faire « à ses despens, sur le maitre autel, un rétable à colonnes « torses, enrichies de plusieurs figures artistement travail- « lées, ce qui lui coûta fort cher.

« Quant aux sommes de deniers qui furent levées dans « la compagnie, se montant à la somme d'environ 60 liv., « elles furent employées par M. Bron, trésorier, à l'embé- « lissement du chœur qui fut mis en sa perfection, comme « le reste de l'église. » Cette dernière réparation se fit en 1684.

Le 14 octobre 1685, M. Nicolas Anselmet, seigneur des Brunaux, recteur des pénitents, fit observer qu'on avait bien fait les réparations nécessaires à la chapelle, mais qu'on avait négligé la plus importante et la plus honorable, qui était l'acquisition d'un tableau pour orner le maître autel; que, comme il n'y avait pas d'argent dans la boîte, il fallait encore recourir aux quêtes pour s'en procurer et se trouver en état d'en acquérir un, au choix et à la volonté des confrères. Et le même jour, M. le recteur ordonnait « qu'il serait fait un inventaire de tous les meubles et ornements de la sacristie de la compagnie, » qui ne se fit cependant qu'en 1687. Ayant cet inventaire en notre pouvoir, nous le transcrivons tel quel :

1° Un calice et sa patène, en argent;

2° Un ciboire et soleil d'argent;

3° Une chasuble, estole, manipule, voyle et bourse d'un demi-brocard fond blanc et fleurs vertes et rouges;

4° Une chasuble noyre, manipule, estole, voyle, bourse et devant d'autel d'estofe de soye noire;

5° Une nappe à carreaux doubles de la longueur de 2 aunes;

6° Une nappe à petits carreaux de la longueur de 3 aunes;

7° Une petite nappe sans ouvrage d'une aune de long;

8° Deux nappes de communion bordées de dentelles;

9° Deux nappes à carreaux pour la communion, de 2 aunes de long;

10° Deux petits devant d'autel d'estofe de soye, couleur feuille morte, à fleurs noyres, de peu de valeur;

11° Un devant d'autel, satin blanc, avec des dentelles de boulogne, or et argent;

12° Une nappe d'autel, toile de Paris, bordée de grandes dentelles, de 4 aunes de longueur;

13° Une aube, toile de Paris, bordée de dentelles, avec une ceinture et amict;

14° Un grand tabernacle doré, avec sept figures dans leurs niches;

15° Quatre chandeliers de cuivre, pesant 22 livres;

16° Quatre chandeliers d'estain fin;

17° Une lampe, une croix, deux encensoirs et une navette, le tout de cuivre;

18° Un petit plat d'estain, à laver la main;

19° Une clochette et deux petits tableaux à cadres dorés;

20° Deux petits tableaux de Flandres, à cadres noyers, représentant Jésus et Marie;

21° Une couverture tafetas, à la chine, gris de lin et blanc;

22° Une écharpe tafetas, couleur de chair;

23° Un tapis ou couverture d'autel, d'indienne;

24° Un devant d'autel et un carreau cuil (cuir) doré;

25° Un devant d'autel noyr;

26° Une Vierge de boys doré et un tableau cuil (cuir) doré;

27° Quatre falots fer blanc.

Lesquels ornements avons laissé à la garde du sieur de Villeneuve, nostre premier sacristain.

Le projet formé par M. des Brunaux, en 1685, pour se procurer un tableau qui se rapporterait à la compagnie, fut exécuté en 1705, « par le sieur Mathieu, peintre hollandais de la ville d'Utrech, estably à Saint-Estienne, » au moyen des offrandes et quêtes mises en réserve depuis longtemps. Ce tableau représentait « la Sainte Cène et institution du très-Saint Sacrement de l'autel. » Et par le moyen des mêmes deniers, on fit réparer le grand tabernacle que M. des Brunaux de Saint-Just avait donné à la compagnie en 1686, « qui estoit depuis ce temps-là entièrement terny, délabré et fracassé. » On y fit ajouter plusieurs petites figures, « par les mains du sieur Chenevier, maître scupteur et doreur de la ville de Saint-Estienne. »

De 1705 à 1733, nous ne trouvons rien de saillant dans

les actes des pénitents de Firminy, si ce n'est l'article qui suit :

« M. l'abbé de Saint-Marc avait été reçu par M. le recteur seul, et contre le gré de la compagnie qui se pourvut pardevant Monseigneur l'archevêque pour raison de son opposition à la réception du dit de Saint-Marc, sur laquelle opposition Sa Grandeur faisant droit, auroit défendu au dit de Saint-Marc de se trouver, à l'avenir, à aucune assemblée des dits pénitents, et luy auroit enjoint de s'abstenir de tous exercices et fonctions dans leur chapelle ; ce qui lui fut notifié par une lettre de M. le comte de Bouillet, vicaire-général, à qui les officiers des pénitents adressèrent une lettre de remerciement, le 3e dimanche du mois de février suivant. » (L'ordonnance de l'archevêque était du 25 janvier 1733.) Qu'avait donc fait M. l'abbé de Saint-Marc pour s'être attiré ainsi l'animadversion de de MM. les pénitents ? Nous l'ignorons.

Les matériaux manquant, nous franchissons d'un seul bond un espace de vingt-huit ans pour signaler le seul acte que nous rencontrions dans ce laps de temps. C'est le dernier de MM. les pénitents qui soit venu à notre connaissance, il en est aussi le plus déplorable ; nous laissons parler ces Messieurs :

« Dans le courant du mois de mai 1761, nous avons fait recrépir le devant de notre église, et avons envoyé Nicolas du Bessy et Jean Frappa à Lyon pour y acheter six chandeliers argentés, un drap mortuaire, un devant d'autel en cuir doré et un tableau de saint Jean qui baptise Notre-Seigneur. Lesquelles réparations ont coûté près de 400 livres. »

Acheter des ornements en telle quantité qu'on le veut, c'est bien, c'est fort bien ; mais recrépir le devant d'une église ! a-t-on jamais vu récrépir le devant d'une église ? à moins que ce ne soit le derrière d'une grange Et qui nous dit que cet épais crépissage ne recouvrait pas quelques

travaux d'art? ne seraient-ils que de simples moulures. Les colonnes de la porte disent suffisamment que leur cintre, roman comme elles, devait être orné de ces dessins capricieux qui naissaient sous le ciseau des sculpteurs de cette époque. Vous avez eu soin d'enregistrer cette réparation, mais vous avez consigné votre condamnation, le souvenir d'une profanation. Que du moins nos reproches ne troublent pas votre repos, hommes pieux, pénitents sincères, qui ne vouliez que le bien. Dormez en paix dans cette terre sacrée où tant des nôtres reposent avec vous et où nous n'avons pas même l'espérance de les y rejoindre : une autre terre recevra nos restes.

C'est là tout ce que nous avons pu recueillir sur la confrérie des pénitents de Firminy, nous ignorons ce qu'elle a fait, ce qui lui est arrivé d'heureux ou de malheureux de 1761 à 1790 ; ces années étaient cependant de notre compétence, à nous qui avons pris l'habitude de nous entretenir avec les morts qui ont précédé la Révolution. Mais le temps qui s'est écoulé depuis jusqu'à nos jours n'étant plus de notre ressort, nous l'abandonnons aux journaux qui ont remplacé les chroniqueurs d'autrefois, et nous y renvoyons pour ce qui concerne cette dernière époque. Mais, dira-t-on, les journaux ne consignent pas tous les événements; c'est une erreur, les plus petits détails s'y trouvent, et pour en donner un exemple, j'ouvre le journal de Saint-Etienne, année 1833, et je tombe précisément sur le récit de l'exhumation clandestine du corps d'un missionnaire mort en odeur de sainteté à Firminy. Je prends le journal *le Mercure Ségusien* et j'y trouve, à la date du 15 avril 1842 : *Visite épiscopale de Mgr le cardinal de Bonald à Firminy*. Puis le *Journal de Saint-Etienne* du 20 avril même année, même visite; devoir d'amplification d'un écolier séminariste. Même journal, 28 juillet 1844, une lettre au sujet de l'opposition de M. le curé à l'ouverture de l'église de Saint-Pierre comme pa-

roisse. Même journal, 29 janvier 1845, une lettre concernant la même église de Saint-Pierre, quelques actes de vie privée, plus un mot sur un testament, le tout concernant l'histoire la plus moderne de Firminy. Même journal, 25 février 1845, une réponse à la lettre précédente, travail d'un avocat officieux, adressée au *Journal de St-Etienne;* faible, très-faible défense. Autre lettre adressée au *Mercure Ségusien* par vingt-quatre avocats officieux, toujours pour la même cause et la même défense, etc., etc.

On voit que la matière abonde dans les journaux, et que depuis 90, c'est dans leurs colonnes que chaque localité retrouve son histoire.

CHAPITRE V.

Extrait du Terrier de Firminy.

1532.

Les anciens feudistes n'admettaient pas le mot terrier seul, ils disaient papier terrier. Toutes les Cours, à l'exemple du Parlement et les moindres justices même, avaient adopté cette expression qui ne fut point admise cependant dans le langage ordinaire, on disait simplement un terrier.

Un terrier était un registre qui contenait une description minutieuse et très-exacte de tous les héritages féodaux ou roturiers, c'était le *Codex agrorum, vectigalium indicem continens,* c'était les *tabulæ territorii*, le cadastre d'une seigneurie.

On inscrivait dans ce registre les reconnaissances des vassaux ou tenanciers d'une terre seigneuriale, et on y consignait les déclarations de ce que chacun possédait en terres et devait de rentes, de droits et autres devoirs aux-

quels il était tenu envers le seigneur à qui il servait de titre pour exiger les redevances quand on les refusait, de même qu'il servait de preuve au tenancier dans le cas où le seigneur devenait trop exigeant.

Quand un seigneur voulait faire procéder au renouvellement de son terrier, le roi seul pouvait l'y autoriser, et pour cela il devait s'adresser à la chancellerie qui expédiait des lettres de commission à un juge royal qui nommait, de son côté, un notaire royal et non un autre pour ajourner devant lui les débiteurs des redevances prétendues par le seigneur afin de les reconnaître authentiquement.

Dès que les lettres avaient été entérinées par le juge, le seigneur faisait proclamer par cri public aux marchés et à l'issue des messes paroissiales et par affiches, que chacun eût à se présenter devant le notaire délégué pour déclarer ce qu'il tenait ou devait en droits, dîmes, corvées, rentes foncières, seigneuriales ou non, etc.

Aussitôt après sa confection, le terrier devait être clos par le juge qui avait entériné les lettres de chancellerie; à cet effet, il rendait une sentence en forme portant clôture du terrier.

Les ecclésiastiques seuls étaient dispensés de ces formalités, il leur suffisait d'obtenir l'aveu d'un juge royal. C'est ce que nous remarquons dans notre terrier de Firminy où apparaît seule l'autorité du juge de Forez. Cette dispense avait été réglée par l'article 54 de l'ordonnance de Blois, 1576; par celle de Melun, art. 26, et confirmée par l'édit de décembre 1606.

Ces sortes de registres avaient une telle importance, que la couronne elle-même avait ses terriers. Louis VIII avait fait faire ceux de plusieurs châteaux des environs de Paris. Louis XIV, par ses ordonnances de 1655-56-57 et 1658, commanda qu'il serait fait un terrier général et universel de son domaine dans chaque province du royaume. Il ordonna en même temps qu'on suspendrait l'exécution des

terriers des seigneurs particuliers, jusqu'à ce que le sien fut parfait.

A cet effet, des commissaires furent envoyés dans chaque généralité, par arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 1673. Nous retrouvons les noms de ceux qui furent départis en Lyonnais inscrits sur un magnifique cartulaire que possède la bibliothèque de Saint-Etienne; c'est le fameux registre que l'historien De la Mure nomme le *Livre des Compositions*, précieux recueil des plus anciens et plus importants actes des comtes de Forez. Ce riche dépôt de tant de chartes ne devait point échapper aux commissaires du roi; mais ce qui nous étonne, c'est qu'ils n'aient mis qu'un seul jour à le consulter : ils en ont laissé la preuve par écrit, le premier et le dernier feuillet de ce beau manuscrit portant: « Paraphé par nous commissaires du roy pour le faict du papier-terrier des domaines de Sa Majesté, le 19 juillet 1677. — Signé : Mercier, Baluze.

Un terrier, pour devenir réellement authentique, devait avoir cent ans et en rappeler un autre. Il était toujours précédé d'un préambule, très-souvent mensonger, en ce qu'il rappelait des droits et des devoirs qui n'étaient point reconnus individuellement par les emphytéotes, par conséquent il n'était point obligatoire, à moins qu'il n'eût été rédigé en présence de tous, ce qui devenait presque impossible, puisque les reconnaissances se faisaient non-seulement à divers jours, à divers mois, mais encore qu'il fallait plusieurs années pour le confectionner; ce qui est arrivé pour celui de Firminy commencé en 1532 et clos en 1553.

Nous conclurons ces indications par un extrait du du préambule du terrier de 1532 :

« Vital de Chalancon, juge et lieutenant-général pour le roy nostre sire en son bailhage de Fouretz, à nostre amé et féal Me Anthoine Parchas, notaire royal juré du dict bailhage, habitant de Firminy, salut et dilection. Noble,

vénérable et égrège personne, Christophle de Lévis de Lavieu, prothonotaire et prieur commandataire du prioré de Firminy, nous a faict exposer que, tant pour rayson des seigneuries de Firminy, Sainct-Pol, que Feugerolles, que aussi pour l'acquest par luy faict de noble Pierre de Sainct-Pol, seigneur de Reveux, duquel il a droict, luy sont dûs annuellement plusieurs cens, rentes, servis, dixmes, reconnaissances et autres devoirs seigneuriaux, par plusieurs personnes..... nous a requis luy pourvoir de remède convenable. Et attendu, nous vous mandons par ces présentes que vous procediez au faict de renouveler les terriers du seigneur exposant, car, de ce faire, vous donnons pouvoir et puissance..... »

Le travail qui suit n'est point une copie servile du terrier dont nous ne nous sommes servi que pour reconnaître les maisons qui appartenaient à chaque localité. Pour cela, nous avons dû prendre note séparément de tous les articles portés sous un même nom, sans quoi nous ne serions jamais parvenus à faire quelque chose d'utile, parce qu'un même individu, en prenant pour exemple le terrier de Firminy, pouvait posséder une maison dans la ville, une autre dans le faubourg, une troisième à la Fayolière, une quatrième au Mas, à la Barge ou à la Beynodière. Par ce moyen, nous sommes arrivés à établir fort exactement toutes les constructions qui s'élevaient dans l'étendue de la seigneurie prieuriale en 1532, en sorte que nous avons retrouvé les maisons, les jardins, les cours, les granges et les étables, qui appartenaient à chaque localité, à les grouper par rues et par quartiers, à tel point qu'il nous serait facile d'en dresser un plan approximativement régulier. Nous nous contenterons d'indiquer seulement les habitations et nous omettrons la division des terres, quoique ce travail soit fait et qu'il indique ce que chaque individu possédait du sol en terre, en bois, en pré ou en terre vaine; mais il ne serait que d'un intérêt secondaire et n'a d'autre mérite pour nous

que de nous faire connaître les changements qu'ont subis les montagnes, les rivières, les bois et même les plus petits recoins du sol.

§ Ier.

Maisons sises dans l'ancien enclos, depuis la porte dite de la Vialle (de la ville) jusqu'à celle de Beynod, de soir à matin.

Claude de la Roère, notaire à Firminy, une maison haute, moyenne et basse, près des fossés de la ville, de soir; la maison de Claude Dandrieu, de bise; la porte de la ville et rue publique, de vent; la rue allant aux fours, de matin.

Claude Dandrieu, une maison joignant celle de Bernard Rajas, de bise; la rue publique allant du faubourg aux fours banaux, de matin; les fossés de la ville, de soir; la maison de Claude de la Roère, de vent.

Bernard Rajas, clerc, une maison haute, moyenne et basse, juxta celle de Claude Dandrieu, de vent; la rue publique des fours, de matin; les fossés de la ville, de soir; la maison de Marie des Noyers, de bise.

Marie des Noyers, femme de Bernard Rajas, une maison juxta celle de Guillaume des Noyers, de bise; la maison de Bernard Rajas, de vent; l'entrée de cette maison, de matin; les fossés de la ville, de soir. En 1700, cette maison appartenait à M. Bron, marchand drapier.

Guillaume des Noyers, une maison juxta les fossés de la ville, de soir; la maison de Marie des Noyers, de vent; les fours banaux, de bise; la rue desdits fours, de matin.

Le même, une maison juxta la précédente, de vent; les fossés, de soir; fours banaux, de bise; la rue desdits fours, de matin.

Christophe de Lévis, prieur de Firminy, ses fours banaux, juxta la maison de Guillaume des Noyers, de vent;

les fossés, de soir; la rue des fours, de bise; la maison de Lyonnet Fayol, de matin.

Lyonnet Fayol, de la Fayolière, une maison juxta celle de Claude de la Roère et de Jacques de la Barge, de matin; la rue publique, de vent; la rue des fours et lesdits fours, de soir; le vingtain, de bise.

Jacques de la Barge, une maison haute, moyenne et basse, touchant l'autre partie de la maison de Claude de la Roère, les degrés étant communs entre eux, entre deux, de bise; la maison de M. Pierre du Sollier, de matin; la rue publique allant de la place du Treyve aux fours, de vent; la maison de M. Lyonnet Fayol, de soir.

Jean Michallot, une maison juxta les fossés, de bise; la maison de Jacques de la Barge, de vent; la maison de Lyonnet Fayol, de soir; la maison du Sollier, de matin. Pour le four qu'il avait dans sa maison, il payait au prieur 2 cartes froment, mesure de Firminy.

Pierre du Sollier, prêtre de Firminy, une maison haute, moyenne et basse, juxta la rue publique, de vent; la maison d'Annet Chavana, de matin; les fossés, de bise; les maisons de Jacques de la Barge et de Claude de la Roère, de soir.

Antoine Bonnet, menuisier, une maison, étable et chambres, autrefois à André Perronet, juxta la maison de François Paulat, une ruelle entre deux, de matin; les fossés, de bise; la maison de Pierre du Sollier, de soir; la rue publique allant du château aux fours banaux, de vent. C'était la rue qui venait de la place du Treyve aux fours.

François Paulat, notaire, procureur de la terre et juridiction de Firminy, ses maisons hautes, moyennes et basses, chambres, étables et cour, situées sur la place publique appelée le Treyve, de vent; la maison d'Antoine Bonnet, une ruelle entre deux, de soir; la maison de Jean Rouat, la terre de la cure et étables desdits Paulat et Ronat entre deux, de matin; les fossés, de bise.

Jean Ronat, notaire de Cornillon, une maison, étable et mure, autrefois de noble Louis de la Borie, juxta le vingtain, de bise; les maisons de Pierre baraille, de matin; la maison de Jean du Mas, une ruelle entre deux, de vent; la place du Treyve, de vent, et un peu de soir.

Blaise du Mas, marchand, une maison, haute, moyenne et basse, autrefois de Jean de la Tour, juxta le puits public et place du Treyve, de soir; la maison de Jean Ronat, une ruelle entre deux, de bise; la rue publique, de vent; la maison de Pierre Baraille, de matin. En 1660, elle appartenait à Françoise Largeron, femme du sieur Termes, de Saint-Just.

Pierre Baraille; mercier, une maison, autrefois de Jean de la Tour, juxta celle de Jacques Merlaton, de matin; la maison de Blaise Dumas, de soir; la mure de Jean Ronat, de bise; la rue publique, de vent. En 1708, cette maison appartenait à Mathieu Collard dit Vidalon.

Benoît Rey, une maison et étable sur la rue publique, de vent; la maison de Gabriel Michel, de matin; les fossés, de bise; la maison de Pierre Baraille, de soir. En 1708, elle appartenait audit Mathieu Collard.

Gabriel Michel, une maison, chambres, cour, boutique et aisances, juxta la rue publique, de vent; les fossés de la ville, de bise; la maison d'Antoine Parchas, de matin; la maison de Benoît Rey, de soir.

Antoine Parchas, notaire, une maison haute, moyenne et basse, juxta les fossés, de bise; la maison de Chaponod, de matin; la rue publique, de vent; la maison de Gabriel Michel, de soir.

Noble Pierre d'Arènes, seigneur de Chaponod, une maison haute, moyenne et basse, juxta la maison d'Antoine Parchas, de soir; les fossés de la ville, de bise et matin; la rue publique, de vent.

En 1571, cette maison fut cédée à Etienne de la Tour, par Pierre d'Arènes, seigneur de Chaponod, fils d'autre

Pierre et de Germaine Duranton, leur mère commune, pour une partie des droits légitimaires qui lui revenaient du côté de Germaine Duranton qui s'était remariée à Gabriel de la Tour.

Ici semble s'arrêter cette ligne de maisons, un peu en avant de la porte de Beynod, et reprendre de l'autre côté toujours en longeant les murailles.

§ II.

Maisons qui s'élevaient de la porte de Beynod au prieuré, de matin à vent.

Jean Beynod, châtelain de Firminy, une maison sur la rue publique, de bise; les fossés, de matin; la maison de Jean Odoard, de vent; les mures et étables dudit Odoard, une ruelle entre deux, de soir.

Jean Odoard, une maison haute, moyenne et basse, avec les étables et mures derrière, juxta la rue publique, de bise; la maison et étable de la cure de Firminy, de soir; la maison de Jean Beynod, un passage entre deux, de matin; les fossés de la ville, de vent et matin.

Sébastien Cliquet, prêtre, curé de Firminy, les maisons et grange de la cure, situées dans la ville de Firminy, juxta la rue allant du portail de Beynod à l'église de Saint-Pierre, de bise et soir; la maison de Jean Odoard, de matin; la maison de François de la Brosse l'aîné, de soir; la rue entre ladite maison et la cure, de vent; le vingtain de la ville, aussi de vent.

François de la Brosse, prêtre de Firminy, une maison haute, moyenne et basse, juxta les fossés et l'église de Saint-Pierre, de vent et soir; la grange du curé, de matin; la maison de la cure, un chemin entre deux, de bise.

§ III.

Maisons qui s'élevaient dans l'île que forment les rues du prieuré aux fours banaux, des fours à la place du Treyve, la place du Treyve et la rue, du portail de Beynod à celui du prieuré.

Denis de la Roère, ses maisons hautes, moyennes et basses, caves, cour, étables, situées sur la rue publique, de bise; la cure, un chemin entre deux, de matin; la maison de Jean Beynod, une ruelle entre deux, de vent et matin; les fossés de l'église Saint-Pierre, de vent; la maison de Barthélemy Ansermet, sur la cave dudit Denis de la Roère, de soir; la maison de Jean Thomas et Isabeau Barat sa femme, aussi de soir.

Cette maison traversait de la rue basse à la rue de Beynod à Saint-Pierre.

Barthélemy Ansermet et Claude Odoard sa femme, une maison, sise sur la cave de Denis de la Roère, juxta la maison dudit de la Roère, de bise et matin; les aisances de l'église Saint-Pierre, de vent; la rue publique allant de la place à l'église, de soir.

Isabeau Barat, femme de Jean Thomas, une maison haute, moyenne et basse, juxta la place publique du Treyve, de bise; la maison de Denis de la Roère, de matin; la maison et place devant de Barthélemy Ansermet, de vent; la rue publique dudit Treyve à l'église Saint-Pierre, de soir.

Jean Beynod, châtelain, une maison dans la ville, sur le chemin qui va de la maison de la cure à l'église de Saint-Pierre, de matin et vent; la maison de Denis de la Roère, de soir; la grange dudit de la Roère, une ruelle entre deux, de bise.

Jeanne Rey, une maison haute, moyenne et basse, située sur la rue publique de l'église Saint-Pierre à celle de Notre-

Dame, de vent; la maison de Claude de la Roère, de bise; la maison de Jean Ansermet, prètre, de matin; la rue du faubourg aux fours du prieur, de soir. Cette maison s'appelait autrefois de la Colombière; en 1710, elle était ruinée et réduite en place.

Jean Ansermet, prêtre de Firminy, une maison haute, moyenne et basse, juxta la rue publique, de vent; la maison de Marguerite Feynas, de matin et bise; la maison de Jean Rey, de soir.

Marguerite Feynas, une maison haute, moyenne et basse, juxta la rue publique de l'église de Saint-Pierre à celle de Notre-Dame, de vent; la maison de Jean Ansermet, de soir; la maison de Jean Tavernier, une ruelle entre deux, de bise; la maison de Benoît Armand, de matin.

Benoît Armand, menuisier, une maison haute, moyenne et basse, autrefois de noble Jean d'Aussère, juxta la place publique du Treyve, de matin; la rue allant de l'église Saint-Pierre à Notre-Dame, de vent; l'autre rue publique du château aux fours banaux, de bise; les maisons de Jean Tavernier, de soir.

Jean Tavernier, une maison haute, moyenne et basse, juxta la maison de Benoît Armand, de matin; la rue du Treyve aux fours banaux, de bise; la maison de Blaise du Mas, de soir; la maison de Marguerite Feynas, une ruelle entre deux, de vent. En 1682, elle appartenait à Laurent Plotton, dit Laforge, tailleur.

Blaise du Mas, une maison sur la rue publique, une ruelle allant aux fours banaux, de soir; la maison de Jean Tavernier, de matin; la maison de Claude de la Roère, une ruelle entre deux, de vent.

Claude de la Roère, une étable, chambres et greniers, juxta la maison de Jeanne Rey, de vent; la rue allant aux fours, de soir; la maison de Blaise du Mas, une ruelle entre deux, de bise; la maison de Marguerite Feynas.

§ IV.

Maisons circonscrites par le prieuré, de vent; les fossés, de soir; et la rue qui monte à l'église de Saint-Pierre, de bise et matin.

François Millet, menuisier, une maison juxta celle d'Annet Chavana, de bise; le chemin de la place publique au château, de matin; les fossés du château, de vent; la maison de Marie Rey, une ruelle entre deux, de soir.

Annet Chavana, une maison juxta celle de Claude de la Roère le jeune, de bise; la maison de Guillaume Rey, une ruelle entre deux, de soir; la maison de François Millet, de vent; la rue allant à l'église, de matin.

Claude de la Roère le jeune, une maison haute, moyenne et basse, juxta la rue publique de l'église de Saint-Pierre à celle de Notre-Dame, de matin et bise; la maison d'Anet Chavana, de vent; la maison de Guillaume Rey, une ruelle entre deux, de soir.

Christophe de Lévis, prieur de Firminy, une maison juxta l'étable dudit prieur, de soir; les fossés du château et chemin de ladite étable, de bise et matin; les fossés de la ville, de vent.

Le même, une étable juxta les fossés de la ville, de soir; la maison du prieur, de matin; la maison de Marcellin Chioraton, de bise.

Marcellin Chioraton, une maison qui fut de noble Jean de la Borie juxta les fossés de la ville, de soir; les héritiers de Louis Calhiet, de matin; l'étable du prieur, de vent, la rue de l'église de Saint-Pierre à celle de Notre-Dame.

Zacharie de Laval, une maison, autrefois de noble Jean de la Borie, juxta la rue publique, de bise; la maison de Marcellin Chioraton, de soir; l'étable du prieur, de vent; la maison de Mathieu, fils de Zacharie, de matin.

Mathieu de Laval, une maison haute, moyenne et basse, juxta la maison de Zacharie, de soir; la maison d'André des Préaux, de matin; la rue publique, de bise; les mures de Jean Thomas, de vent.

André des Préaux, maréchal, une maison juxta la *charrière* publique allant à l'église Notre-Dame, de bise; le chemin allant aux étables du prieur, de vent; la maison de Guillaume Rey, de matin; la maison de Zacharie de Laval, de soir.

Guillaume Rey, une maison, chambres, boutique et étable, joignant la maison et chambre de Marie Rey, de vent; la maison d'André des Préaux, de soir; la maison de Jeanne des Noyers et d'Annet Chavana, une ruelle entre deux, de matin; la rue de l'église de Saint-Pierre à celle de Notre-Dame, de bise.

Marie Rey, une maison sur le chemin du château aux étables du prieur, de vent; la maison de François Millet, une ruette entre deux, de matin; la maison de Guillaume Rey, de bise; la place de maison d'André des Préaux, de soir.

—

LE FAUBOURG DE FIRMINY.

§ V.

Maisons et jardins situés près des fossés, depuis la Verchère jusqu'au chemin du Solier.

Christophe de Lévis, prieur de Firminy, un jardin qui avait appartenu à Jean de la Tour, juxta les fossés du château, de bise; le chemin dudit château aux molières, de soir; la terre de François Paulat, de vent; celle de Marcellin Chioraton, de matin. Le prieur l'avait acquise de Jean Beynod.

Marcellin Chioraton, un jardin et terre joignant les terres

du prieur acquises de Jean Beynod, de soir; le jardin de Blaise du Mas, de matin; la terre de Guillaume Rey, aussi de matin; les prés de François Paulat et Gabriel Michel, de vent.

Blaise du Mas, un jardin, autrefois de Pierre Régis, notaire de Firminy, juxta les fossés de la ville, de bise; le jardin de Marcellin Chioraton, de soir; la grange et terre de Guillaume Rey, de bise, matin et vent.

Guillaume Rey, une grange, vacherie, étable, jardin et terre, près des fossés, de soir; la grange d'Antoine Parchas, de bise; la terre de Gabriel Michel, de matin; la terre de Marcellin Chioraton et le jardin de Blaise du Mas, de vent.

Antoine Parchas, une étable et jardin joignant les fossés, de soir; le chemin de la ville à la Beynodière, de bise; le jardin de Louis Calhet et la terre de Gabriel Michel, de matin; le jardin et Grange de Guillaume Rey, de vent. Antoine Parchas avait obtenu du prieur la permission de construire un colombier dans ce jardin, pour lequel il payait six deniers tournois.

Zacharie de Laval, un jardin juxta le chemin de la ville à la Beynodière, de soir; la terre de Gabriel Michel, de matin; le jardin d'Annet Allary, de bise; le jardin d'Antoine Parchas, de vent.

Gabriel Michel, une grange, jardin et terre, situés près des jardins d'Antoine Parchas, Louis Calhet et Annet Alary, de soir; le chemin de Firminy au Solier, de bise; la terre dudit Gabriel, de vent; la terre appelée des Pâturaux, une *crose* entre deux, de matin.

Annet Alary, maréchal, deux petites maisons sur le chemin de Firminy à la Beynodière, de soir; la terre de Gabriel Michel, de matin; l'étable du même, de bise et soir; le chemin de Firminy au solier, de bise.

Zacharie de Laval, une étable juxta la maison de Benoît Paulat, de bise; la maison d'Alary, de vent et matin; la rue de Firminy à la Croix de la Farge, de soir.

Barthélemy Ansermet, une maison juxta le chemin de Firminy au Solier, de soir et bise; la maison d'Annet Alary, de matin; l'étable de Louis Calhet, de vent. L'article de Benoît Paulat est omis.

§ VI.

Espace limité par les rues de la Ville à la Beynodière, de ce lieu à la rue de la Ville, de celle-ci à la porte de la Vialle.

François Paulat, notaire, un jardin juxta le chemin de la ville à la Beynodière, de matin; l'autre chemin de la Beynodière à l'église de Notre-Dame, un rif (ruisseau) entre deux, de bise; l'entrée dudit jardin, de vent; le jardin de Pierre Baraille, de soir et vent. Aujourd'hui place, et belle qu'elle est !

Pierre Baraille, un jardin joignant celui de François Paulat, de matin; les fossés de la ville, de vent; le chemin de la Beynodière à Notre-Dame, de bise; le jardin de Jean Duranton, de soir.

Jean Duranton (manque au terrier), un jardin juxta les fossés, de vent; le chemin susdit à Notre Dame, de bise; le jardin de Pierre Baraille, de matin; celui de Jean Odoard, de soir.

Jean Odoard, un jardin juxta les fossés, de vent; le jardin de Jean Duranton, de matin; le jardin d'Antoine Parchas, notaire, de soir; le chemin de la Beynodière à l'église Notre-Dame, de bise.

Antoine Parchas, un jardin joignant les fossés de la ville, de vent; le jardin de Jean Thomas, de soir; le rif allant des moulins au pré du Breuil, de bise; le jardin de Jean Odoard, de matin.

Jean Thomas, un jardin confrontant les fossés, de vent; le jardin d'Antoine Parchas, de matin; le rif susdit, de bise; e jardin de Jeanne Picard, de soir.

Isabeau Barat, un jardin juxta celui de Jeanne Picard, de soir; le chemin de la Beynodière au faubourg, de bise; le jardin de Jacques Merlaton, de matin; les fossés de la ville, de vent.

Il y a dans cet article une erreur que nous ne pouvons redresser, il nous a été impossible de retrouver le jardin de Jacques Merlaton, inconnu au terrier.

Jeanne Picard, un jardin juxta celui de Denis du Solier, de vent; les fossés de la ville, de matin; le jardin de Jean Thomas, de bise; le chemin de la Beynodière à Notre-Dame, de soir.

Denis du Solier, un jardin juxta le jardin et la maison d'Annet de Bapt, de vent; les fossés, de vent et matin; le jardin de Jeanne Picard, de bise; le chemin de la Beynodière au faubourg, de soir.

Annet de Bapt, les jardin et maison joignant les fossés, de vent; le jardin de Denis du Sollier, de bise; l'étable et jardin de Jean Tavernier, de vent.

Barnabé Michallot, une maison, étables, jardin, juxta les fossés, de matin; le jardin de Picard, de bise; la rue publique, de soir; l'étable de Jean Tavernier, de vent.

Jean Tavernier, une étable et jardin sur la rue publique de la Beynodière à l'église de Notre-Dame, de soir; les maison et jardin d'Annet de Bapt, de bise; la maison d'Alays (Alix) Odoard, une ruelle entre deux, de vent; le jardin d'Antoine Bonnet, de matin.

Antoine Bonnet, menuisier, un jardin juxta les fossés, de matin; (le jardin) de Claude Dandrieu, de vent; la maison de Gabriel Roard, aussi de vent; le jardin de Jean Tavernier et la maison d'Alix Odoard, de soir; le jardin d'Annet de Bapt, de bise.

Gabriel Roard, couturier (tailleur), une maison juxta le jardin de Claude Dandrieu, de matin; le jardin d'Antoine Bonnet, de bise; la maison de Robert Berthon, de soir; la rue publique, de vent.

Claude Dandrieu, un jardin juxta les fossés, de matin; la maison de Gabriel Roard, de soir; le jardin d'Antoine Bonnet, de bise; la rue allant de la ville à Notre-Dame, de vent.

Robert Berthon, *silurgien* (chirurgien) et barbier, une maison haute, moyenne et basse, confrontant celle de Gabriel Roard, de matin; la maison d'Alix Odoard, de bise; la rue publique de la ville à Notre-Dame, de vent; la place publique devant ladite maison, de soir.

Alix Odoard, une maison haute, moyenne et basse, juxta celle de Robert Berthon, de vent; le jardin de Jean Tavernier, de bise; le jardin d'Antoine Bonnet, de matin; la rue de la Beynodière à Saint-Ferréol, de soir.

§ VII.

De la rue de la Ville à la rue de Landal, et de celle-ci jusqu'à l'extrémité appelée Sous-Marcant.

Beraud Cornet et sa femme Jeanne de la Roère, fille de Claude, notaire, une maison et jardin confrontant la rue de la Ville à Notre-Dame, de bise; la maison de Jacques Ansermet, de soir; le jardin de Claude de la Roère, de vent et matin. En 1628, cette maison appartenait à Jeanne Grivolat, femme de Laurent Plotton dit Laforge, tailleur d'habits.

Jacques Ansermet, une maison et étables, jouxte la maison de Beraud Cornet, de matin; le jardin de Claude de la Roère, de vent; les étables de François Feynas, de soir; la rue allant de la ville à Saint-Ferréol, de bise et soir.

L'abbé de Saint-Marc (Parchas) en possédait une partie en 1700. Claude Hébrard, père de Jacques, avait acheté, en 1670, de messire Gabriel Anselmet, seigneur des Brunaux, l'autre partie qui comprenait l'écurie, le fenil, une étable à vaches et partie de jardin en ligne droite de son écurie.

Jean Michallot, une maison et étables juxta le jardin de Claude de la Roère, de vent; l'étable de Jacques Ansermet, de matin; la rue de la Beynodière à la garenne du prieur, de bise et soir. (La rue de Landalle.) En 1700, elle appartenait à Jacques Hébrard, dit Mangitel.

Le même, un jardin juxta le chemin du faubourg à la garenne du prieur (Landalle), de matin; les jardins de Pierre Bonnet, de bise et soir; le jardin de Jean Coly, de vent.

Jean Coly, une étable et jardin situés sur le chemin du faubourg à Saint-Didier (Landalle), de matin; le jardin de Zacharie de Laval, de vent; la terre de Pierre Bonnet, de soir.

Pierre Bonnet, maréchal, une maison, jardin et terre, juxta le chemin de la ville à Saint-Ferréol, de bise; les jardins de Marguerite Parol, Noël Encellin et Benoît Rajas, de bise; la terre de François Fréayre, de soir; le chemin du faubourg à la garenne du prieur, de matin; le jardin de François Fréayre, de vent et matin; le jardin de Jean Coly, de matin; le jardin de Zacharie de Laval, de vent.

André des Préaux, un jardin confrontant le chemin de Firminy à Chazau, de bise; la maison et jardin de Marguerite Parol, de soir; la maison et jardin de Pierre Bonnet, de matin et vent.

Marguerite Parol, trois maisons et un jardin joignant le jardin d'André des Préaux, de matin; la maison et jardin de Noël Jocellin, de soir; le jardin de Pierre Bonnet, de vent; la rue de la Beynodière à Saint-Ferréol, de bise.

Souveraine Jocellin, femme d'Antoine de la Roère, notaire et greffier de Firminy (fille, sans doute, de Noël Jocellin), une maison et jardin, une place devant la maison d'une toise de largeur, juxta la maison et jardin de Marguerite Parol, de matin; le jardin de Pierre Bonnet, de vent; la maison et jardin de Benoît Feynas, de soir; la rue publique allant à Saint-Ferréol, de bise.

Messire Jean Feynas (peut-être Benoît), prêtre de Firminy, une maison, fournier (fournil), chambres et jardin, juxta le chemin allant de Firminy à Chazau, de bise; les maison et jardin de Noël (Souveraine) Jocellin, une ruelle (cul-de-sac) entre deux, de matin; le jardin de Pierre Bonnet, de vent.

Mathieu Mourier et Marie Feynas sa femme, une maison, fournil, chambres et jardin... C'est une répétition de l'article précédent.

Simon Ponchon, ses maison et jardin, sis au faubourg, juxta la rue de Firminy à Saint-Ferréol, de bise; les maison et jardin de Benoît Feynas, de matin; la terre et place devant la grange de Jean Michallot, de soir et vent. Cette maison et ce jardin dépendaient de la prébende de Sainte-Catherine et furent ensuite abénévisés par les prieurs.

Jean Michallot, une grange, étables, vacherie, place devant et terre joignant, confrontant le chemin de Firminy à Saint-Ferréol, de bise; les jardins de Simon Ponchon et Pierre Bonnet, de matin; la terre de Bernard Rajas, de vent; le jardin et terre d'Annet Chavana, de soir.

Annet Chavana; une grange, terre et jardin, confrontant la grange et terre de François Fréyaire, de matin; les terres de Bernard Rajas, de Pierre Bonnet et de Marguerite Rey, de matin; la terre de Claude de la Roère, de vent; la terre d'Antoine Parchas, de soir; la grange et fenil dudit Parchas, de soir et bise; le chemin de Firminy à Saint-Ferréol, de bise.

Jean Coly, une grange et seuil devant, juxta la grange d'Annet Chavana, de matin; les terres du même Chavana, de vent et soir; le chemin de Firminy à Chazau, de bise.

§ VIII.

Depuis la maison de Chazeletz jusqu'au bout du chemin de l'église de N.-D. à la Tour, à gauche en descendant.

Jean Coly et Philiberte Ansermet, sa femme, une maison

nouvellement édifiée, par le curé de Firminy, avec un jardin, et du consentement du prieur, abénévisés, juxta la rue de l'église Notre-Dame à Saint-Ferréol, de matin et vent; la maison d'Annet Gobier, la confrérie de Firminy et le jardin de Chaponod, de bise; la terre de Chaponod, appelée de Saint-Martin, de soir.

Zacharie de Laval, un pend (appentis), juxta la maison de Jean Coy, de matin; le chemin public de l'église de Notre-Dame à la Tour, de bise; la place devant la grange de Pierre Dandrieu (1), de soir; la commune de la confrérie, de vent.

Vitalle Batailler, une maison et forge au-dessous, près l'église de Notre-Dame, juxta la confrérie, de soir; le jardin de Jean Coly, de vent; la rue venant des Noyers à Notre-Dame, de matin; la place publique devant l'église, de bise.

La même, une autre maison, chambre et jardin, situés près de l'église, juxta l'autre maison, la rue publique entre deux, de soir; le jardin d'Antoine Barou (pour Baron), de matin; l'étable de Jean Coly, de vent; la place entre ladite maison et l'église, de bise.

En 1660, elle appartenait à Claude Merlaton, procureur d'office de Firminy.

Pierre Dandrieu, une grange et jardin juxta l'appentis d'Agnès Tardy, de matin; le chemin de Firminy à la Tour, de bise; la terre de Chaponod, de vent; la terre d'Agnès Tardy, de soir.

François Deymar, du lieu de Phalippon, une maison joignant celle d'Agnès Tardy, de soir; le chemin de Firminy à la Tour, de bise; les aisances et la place de la confrérie, de matin et vent.

En 1695, elle appartenait à Philibert Dufrêne.

(1) Cette famille existe encore aux environs de Firminy, à la Croix-de-Marlet, et son nom a subi une petite variation, on l'appelle Landrieu.

Pierre Encellin, un jardin juxta la confrérie de Firminy, de matin; le jardin et terre de la cure, de vent et soir; la terre de noble Jean d'Arènes, seigneur de Chaponod, de soir et un peu bise; la place devant le jardin et terre de Chaponod, de bise.

§ IX.

En remontant le chemin qui conduit à la Tour jusqu'au cimetière.

Barthélemy Deymard, une terre au faubourg, juxta sa maison et terre, de matin; le chemin de l'église Notre-Dame à Unieu, de vent et soir; le pré du Breuil et le pré de Claude de la Roère, de bise.

Le même, une maison, jardin et terre, au faubourg, au-dessous de l'église Notre-Dame, confrontant le chemin qui va à Unieu, de vent; la terre d'Agnès Tardy et le jardin de Claude Dandrieu, de matin; le pré du Breuil, de bise; une terre, de soir.

Claude Dandrieu, un jardin situé en la platière Notre-Dame, juxta la maison de Jean Cognet, de matin; la maison de Pierre Dandrieu et le jardin de Barthélemy Deymard, de soir; les terres de Robert Berthon et dudit Deymard, de bise.

Claude Bourlenche, une maison joignant le chemin de Firminy à Unieu, de vent; la maison de Pierre Dandrieu, de matin; le jardin de Barthélemy Daymard, de bise et soir.

Pierre Dandrieu, une maison juxta le jardin de Claude Dandrieu, de matin; la maison de Claude Bourlenche, de soir; la terre de Barthélemy Deymard, de bise; la rue de Notre-Dame à la Tour, de vent.

Jean Cognet, tisserand, une maison et jardin juxta la rue publique allant de l'église de Notre-Dame à la Tour, de vent; le jardin de Claude Dandrieu, de soir; la maison

et le jardin de Clémence Feynas, de matin; les terres d'Agnès Tardy et Robert Berthoy, de soir.

En 1670, cette maison et ce jardin appartenaient à Claude-Julien Chaumat, devenu seigneur de Villeneuve.

Clémence Feynas, une maison et jardin situés au faubourg, près l'église, joignant le cimetière dudit lieu, de matin; la place publique devant ladite maison, de vent; les maison et jardin de Jean Cognet, de soir; le pré du Breuil, de bise.

En 1700, M. Allary, prêtre, les possédait.

Jean Beynod, *luminier* de Firminy, et au nom de ladite *luminière*, un jardin qui avait anciennement appartenu à André Boquet, et où l'on fit le nouveau cimetière, situé près du jardin du prieur, de bise; le cimetière vieux de l'église Notre-Dame de Firminy, de vent; le jardin de Clémence Feynas, de soir; le pré du prieur, appelé la Saigne, de matin.

Christophe de Lévis, prieur, un jardin sous le cimetière de l'église, de vent; le pré du Breuil, de bise; le pré de la Saigne, de matin; le jardin de Clémence Feynas, de soir.

§ X.

Maisons depuis l'église de Notre-Dame jusqu'au chemin qui conduit aux moulins.

Sébastien Cliquet, curé de Firminy, un jardin près de l'église de Notre-Dame, de vent; les jardins de Robert Berthon et de Denis Calhet, de matin; le pré du prieur appelé de la Saigne et celui de Me Antoine Parchas, de bise; le rif allant au pré du Breuil, de soir.

Robert Berthon, un jardin juxta celui de la cure, de soir et bise; la grange et jardin de Denis Calhet, de matin et bise; le chemin de la ville à l'église de Notre-Dame, de vent.

Sébastien Lucquet, un jardin près de l'église de Notre-

Dame, juxta le chemin de la ville à Notre-Dame, de vent; les jardins de Robert Berthon et de Denis Calhet, de matin; le pré du prieur, appelé la Saigne, et celui d'Antoine Parchas, de bise; le rif allant au pré du Breuil, de soir.

Jacques Ansermet, une place de maison juxta celle de Denis Calhet, de bise; le béal qui vient des moulins du prieur à son pré du Breuil, de soir; la rue publique susdite, de matin et vent.

François de la Brosse, prêtre, un jardin juxta le chemin susdit, de vent; le jardin de Jacques Ansermet, de matin; le pré de Denis de la Roère, de bise; le jardin d'Etienne du Mas, un chemin entre deux, de soir.

Benoît de Meaux, une maison et jardin confrontés par ledit chemin, de vent; le pré de noble Jean d'Arènes et Germaine Duranton, sa femme, de soir; les maison et jardin de Barthélemy Board, de matin; le pré de Denis de la Roère, de bise.

Barthélemy Board, une maison et jardin juxta la maison et le jardin de Benoît de Meaux, de soir; le pré de Denis de la Roère, de bise; les maison et jardin d'Etienne du Mas, de matin; la rue, de vent.

Etienne du Mas, une maison et un jardin près de la maison de Barthélemy Board, de soir; le pré de Denis de la Roère, de bise; le chemin allant audit pré, de matin; le chemin susdit, de vent.

Denis Calhet, une vacherie et un jardin confrontant l'autre partie de grange demeurant à Jacques Phalip, de matin; le chemin susdit, de vent; le jardin de Robert Berthon, de soir; le jardin sous-confiné, de bise.

Le jardin est confronté par la vacherie et la grange de Jacques Phalip, de vent; les jardins de Robert Berthon et de la cure, de soir; le jardin de Jacques Phalip, de bise et matin.

Antoine Calhet, une maison juxta celle de Jacques Ansermet, nouvellement édifiée, de vent; la rue publique, de

matin; le reste des maisons de Jacques Phalip, de soir et bise.

Le même, une partie de grange, vacherie et jardin, confrontant l'autre partie de grange de Jacques Phalip, de matin; le chemin de la Beynodière à l'église de Notre-Dame, de vent; le jardin de Robert Berthon, de soir; celui après confiné, de bise.

Le jardin est confronté par la vacherie et la grange de Jacques Phalip, de vent; le jardin de Robert Berthon et celui de la cure, de soir; le jardin de Jacques Phalip, de bise et matin.

Jacques Phalip, une maison, place, grange et étables, joignant la rue publique, de vent; la maison de Jacques Ansermet, nouvellement édifiée, un béal allant au pré du Breuil entre deux, de matin et vent; la maison d'Antoine Calhet, de vent et matin; la maison de Denis du Solier, de bise; le jardin de Pierre Monet, de bise; le pré d'Antoine Parchas, de bise et soir; le jardin du curé, de soir; la vacherie et le jardin de Denis et Antoine Calhet, de soir et vent; la rue de la Beynodière, de matin.

En 1713, Antoine Allary, dit Verduron, en était possesseur.

Denis du Solier, tisserand, une maison juxta celle de Denis Calhet, de soir; la rue publique, de vent; la maison de Jeanne Picard, de matin; le béal qui provient des moulins et qui va au pré du Breuil, de bise.

Jeanne Picard, une maison confrontée par le chemin de la Beynodière, de vent; la maison de Denis du Solier, de soir; celle de Pierre Monet, une ruelle entre deux; de matin et soir.

Pierre Monet et sa femme Louise Cornebœuf, une maison et un jardin juxta le jardin de Denis Calhet et la maison de Jeanne Picard, une ruelle entre deux, de soir et vent; la rue publique, un rif entre deux, de vent; la maison et le jardin de Martin Folcon, de matin; le pré d'Antoine Parchas, de bise.

Martin Folcon, une maison et un jardin juxta le chemin de la Beynodière, un rif entre deux, de vent; la maison et le jardin de Pierre Monet, de soir; le pré d'Antoine Parchas, de bise; le jardin de Jeanne Berthoy, de matin.

Jeanne Berthoy, une maison et un jardin juxta le jardin de Bert (Marguerite) Feynas, de matin; la rue de la Beynodière, de vent; le pré d'Antoine Parchas, de bise; le jardin de Martin Folcon, de soir.

Marguerite Feynas, un jardin touchant la rue de la Beynodière, de vent; la maison de Marguerite Charbonnier, de matin; la maison et le jardin de Jeanne Berthoy, de soir; le pré d'Antoine Parchas, de bise.

Marguerite Charbonnier, une maison juxta celle de Claude Charbonnier, un chemin entre deux, de matin; le jardin de Bert (Marguerite) Feynas, de soir; le chemin de Firminy au Chambon (c'est toujours celui de la Beynodière ou de la Pra), de vent; le pré d'Antoine Parchas, de bise.

Clauda Charbonnier, veuve de Philibert Vazille (Feynas), une maison, étable et jardin, juxta la maison d'Annet Chatagnier, de matin; la rue de la Beynodière, de vent; les maison et jardin de Chasfrey Blanc, l'entrée desdites maisons entre deux, de soir; le pré d'Antoine Parchas, de bise.

Marguerite Rajas, un jardin juxta le chemin de la Beynodière, de vent; la maison de Marguerite Charbonnier, de matin; les maison et jardin de Jeanne Berthoy, de soir; le pré d'Antoine Parchas, de bise.

Annet Chatagnier, ses maison et jardin confrontés par le pré de noble Jean d'Arènes, de bise; le pré d'Antoine Parchas, aussi de bise; le chemin de la Beynodière, de matin et vent; la maison de Clauda Charbonnier, de bise.

Claude de la Roère, un jardin juxta le chemin de la Beynodière, de matin et vent; le pré de Jean Duranton, de soir; le rif provenant des moulins du prieur et allant à ceux de Phalippon, également du prieur, de bise.

En 1712, ce jardin fut converti en partie de maison,

grange et cour, construites par Michel Prudhomme dit La Pra.

§ XI.

Maisons circonscrites par la rue de la Ville à Saint-Ferréol, de celle-ci à l'église de Notre-Dame, et de là à celle qui monte à Saint-Pierre.

Jean Michallot, une étable joignant le chemin de la ville à l'église Notre-Dame, de bise; l'autre chemin de la ville à Chazau, de matin et vent; la maison de Gabrielle Calhet, de soir.

En 1707, elle appartenait à Louise de la Roère, veuve Flachère, de Saint-Martin.

Gabrielle Calhet, une maison juxta celle de Michel Marco, de soir; l'étable de Jean Michallot, de matin.

Michel Marco, du lieu des Préaux, une maison touchant celle de Gabrielle Calhet, de matin; la rue de Firminy à Notre-Dame; de bise; la maison et fournil de Jean Michallot, le béal du moulin allant au pré du Breuil entre deux, de vent.

Jean Michallot, une maison appelée le Fournil, avec le four dedans, confrontée par la rue publique, de vent; la maison de Pierre Encellin, de soir; le rif susdit, de bise; une étable, une place entre deux, de matin.

En 1705, elle appartenait à la même Louise de la Roère, veuve Flachère, de Saint-Martin.

Pierre Encellin, couturier, une maison et étable derrière, juxta la maison de Pierre du Bapt, de soir; la maison de Jean Michallot, de matin; la rue de la Ville à Saint-Ferréol, de vent; le béal du moulin allant au pré du Breuil, de bise.

En 1718, Benoit Prudhomme, dit Lacroix, les possédait par l'acquisition qu'il en avait faite de Philibert Parol et de Claudine Liotard sa femme.

Barnabé Michallot, une maison confrontant celle de

Pierre Encellin, de matin; celle d'Antoine Baron, de soir; un jardin, de bise; la rue de Firminy à Saint-Ferréol, de vent.

En 1693, elle appartenait à M. Achard, chirurgien.

Le même, un jardin confrontant le béal sus-indiqué, de bise; l'étable de Pierre Encellin, de matin; la maison susdite, de vent; le jardin d'Antoine Baron, de soir.

Antoine Baron, une maison, forge et jardin, juxta la maison et jardin de Souveraine du Bapt, de matin; le jardin de Jean Parol et la maison de Claude Bruyère, de soir; les chemins par où l'on va de Firminy à l'église de Notre-Dame, de deux côtés, de vent et bise.

Jean Parol, un jardin juxta celui d'Antoine Baron, de matin; le jardin d'Annet Gobier, de soir; l'étable de Jean Coly, de vent; le chemin de Firminy à Notre-Dame, de bise.

Annet Gobier n'est point porté au terrier.

Claude Bruyère, une maison et cour derrière, juxta celle d'Antoine Baron, de bise; l'étable de Jean Coly et l'hôpital de Firminy, de soir.

Hôpital de Firminy joignant la maison de Claude Bruyère, de matin; l'étable de Jean Coly, de soir.

Jean Coly, une étable juxta le jardin d'Annet Gobier, de bise; la maison de l'hôpital, de vent; la maison de Claude Bruyère, de matin; la rue venant du chemin de Saint-Ferréol à Notre-Dame, de soir. (C'est la rue de la maison de Chazeletz.)

Le même, une petite étable joignant la maison de l'hôpital, de matin; les rues publiques, de soir et vent (chemin de Saint-Ferréol et rue de la maison de Chazeletz); l'étable susdite, de bise.

Le même, une autre étable juxta la précédente, de soir; le jardin de Jean Parol, de bise; la cour et maison de Claude Bruyère, de matin; la maison de l'hôpital, de vent.

§ XII.

Neuf maisons à la Beynodière ou aux moulins.

Jean Beynoud (Beynod), châtelain de la terre et juridiction de Firminy, ses maisons hautes, moyennes et basses, grange, étable, cours, jardins, terre et pré, appelés La Beynodière, confrontés par le chemin de Firminy au Mas, de matin; le chemin de la Croix-du-Mas à la Chau, commune de Firminy, de bise; le pré de Jean Michallot et ses consorts, un béal entre deux, de soir; le pré de Jean Coly et de Philiberte Ansermet sa femme, de vent; le pré de Denis de la Roère, aussi de vent et quasi soir.

Le même, un jardin et une grange juxta le chemin de Firminy au Mas, de soir; le chemin de la Beynodière à Saint-Didier, de bise; le béal des moulins, un sentier entre deux, de matin; les maison et jardin d'Ursule du Mas, de vent.

Ursule du Mas, une maison près de Firminy, juxta le chemin allant à la Beynodière, de soir; l'écluse du moulin, un chemin entre deux, de matin.

Mathieu Jonnet, une maison et jardin près du moulin de Firminy, juxta ledit chemin, de soir; l'écluse, un sentier entre deux, de matin.

Jeanne Bory, veuve de Sébastien Berard, une maison et jardin près du moulin, joignant l'écluse, un sentier entre deux, de matin.

Pierre Gervais, une maison, un jardin et un four, par les anciens prieurs abénévisés, juxta la maison d'Antoine Parrot, de bise; le chemin de Firminy au Mas, de soir; le jardin du moulin du prieur, de vent; le béal du moulin et la rue entre le moulin et ladite maison, de matin.

Antoine Parrot, une maison juxta le chemin de Firminy aux moulins, de soir, bise et matin.

Le même, un jardin juxta le chemin de Firminy au Mas,

de soir; le jardin de Barthélemy du Mas, de vent; le jardin du moulin, de bise; le béal provenant du moulin, de matin.

Barthélemy du Mas, une maison et un jardin près des moulins, sur le chemin allant à la Beynodière, de soir; l'écluse des moulins, un chemin entre deux, de matin.

—

MAISONS PARTICULIÈRES.

§ XIII.

Les Brunaux.

Les Brunaux n'étaient dans le principe qu'une simple ferme qui appartenait au seigneur de Cornillon et qui se trouvait dans son mandement, sur la limite de celui de Firminy, n'étant séparé que par le chemin qui longe aujourd'hui l'allée et le château des Brunaux.

Comme on le pense bien, l'histoire de cette ferme ne doit pas être fort riche; mais nous pourrons la suivre jusqu'à notre époque, depuis 1535 où nous trouvons un arrentement passé par noble Sulvy des Micheaux, capitaine de Ventadour, à noble Claude Péronnet, habitant des Brunaux, juridiction de Cornillon, des maison, grange, étable, jardin, prés, terres et bois des Brunaux, pour trois années, pour le prix de 30 livres tournois annuellement; à la charge que ledit seigneur rentier serait tenu de faire les réparations nécessaires auxdits bâtiments, et autres conditions portées au contrat reçu Granjon et Parchas, le 17 octobre 1535.

A ce prix, la ferme des Brunaux n'était pas chère; mais nous le verrons progresser graduellement.

Nous trouvons encore un arrentement de la grange des Brunaux, passé à Denis Revolier, marchand de St-Etienne-de-Furan, pour un semblable terme de trois ans et pour

le prix (la chacune d'icelles) de 35 livres, et outre ce 3,000 tuiles pour tout le temps que ledit Revolier aura à tenir, et qu'il devra faire conduire à Cornillon à ses dépens. Acte reçu Duronis, le 18 avril 1539.

Puis nous ne trouvons plus rien jusqu'en 1561 qui nous présente une transaction passée entre noble Jean d'Aboin, capitaine de Cornillon, au nom de Mgr le comte de Ventadour, avec promesse de la faire ratifier, d'une part, et Benoît Péronnet le jeune (il n'est plus dit noble Péronnet, quoiqu'il fût de la même famille), d'autre part. Suivant cet accord, Benoît Péronnet s'était obligé, dans le terme convenu, de faire les réparations à la grange des Brunaux et de rétablir les ruines occasionnées par sa faute et celle de ses prédécesseurs qui avaient été *grangers* audit lieu depuis trente ou quarante ans, et auxquelles il avait été condamné par sentence des officiers ordinaires de Cornillon, à la condition toutefois que le seigneur de Cornillon lui donnerait la somme de dix livres et qu'il pourrait prendre le bois nécessaires aux réparations dans les bois dudit seigneur. Acte reçu Parchas, 8 novembre 1561.

A cette même époque, Me Jean Chaumels, procureur de Mgr le duc de Ventadour, passa quittance à noble Jean du Cornet (fils de ce même Beraud Cournet ou Cornet que nous avons déjà vu), de la somme de 433 livres tournois, en déduction du principal des introges (prise de possession d'une charge ou d'une terre) de la grange des Brunaux; en outre, 83 livres pour la pension de deux années dues audit seigneur par ledit du Cornet, et à laquelle il s'était obligé jusqu'à ce qu'il eût payé les introges, ladite pension montant à 41 livres 45 sols annuellement. Acte reçu de la Roère, le 20 décembre 1590.

Et franchissant un espace de 29 ans, intervalle qui ne fournit aucun renseignement, nous finissons par trouver un acte reçu du Curtial, le 27 décembre 1588, Gilbert de Lévis, duc de Ventadour, abénévisa à honorable Jean du

Cornet et à Gabriel Beynoudi (Beynod), châtelain de Firminy, tant à leur nom que de noble Guillaume de Chabannes, le domaine des Brunaux avec ses dépendances, pour le cens et servis annuel de 5 sols tournois et la pension de 41 livres 2 sols tournois, payable à la fête de Saint-Michel, chaque année, avec le droit de réméré par moitié ou par tiers, en payant audit seigneur de Lévis le principal de cette pension qui se monte à la somme de 833 livres. De plus, avec la condition qu'ils seront tenus de payer à l'abbesse de Chazau et au prieur de Firminy la pension ou servis qui peuvent leur être dûs sur ce domaine, amplement confronté dans l'acte.

Paulat.

Cette bicoque a pris le nom de château de Paulat parce qu'elle fut construite dans les fonds que cette ancienne famille de Paulat possédait à Firminy. Ni la famille qui l'a fait édifier, ni ceux qui l'ont possédé après, n'ont pu lui imposer la gravité féodale, ni autoriser une semblable usurpation : c'est une maison bien bourgeoise et rien de plus, et si elle a acquis quelque chose de noble, c'est depuis que Mme du Roseil, née de Charpin-Feugerolles, en a fait son habitation.

En 1500 environ, Bernard Rajas, habitant de Firminy, y fit construire une grange; en 1653, elle appartenait à Pierre Baraille deuxième du nom, sieur de la Beynodière; en 1680, M. de Champes y faisait sa demeure comme propriétaire; et en 1691, Catherine Duon de Roche, sa veuve, l'habitait quand elle se remaria à Noël Jorda de Vaux.

La Tour.

Reconstruit dans le XVIIe siècle, sur la démolition d'un ancien château et selon le goût de cette époque, il ne méritait pas d'être avili comme il l'a été depuis 1792. Au-

jourd'hui, comme un dernier affront, il est devenu le siége de la compagnie charbonnière. O fortune traîtresse! a dit Brantôme.

Une maison sans nom.

Sur le penchant d'un coteau autrefois couvert de bois, aujourd'hui dénudé, que traversait l'antique, obscur et tortueux chemin de Lyon au Puy, peut-être voie romaine mal étudiée, s'élevait une simple maison. Bien humble à son origine, elle affecte aujourd'hui les allures d'une *villa* superbe, comme une prostituée fléchissant sous le poids des oripeaux dont elle est accablée, des présents irréfléchis qu'on lui fait, des banalités indécentes du siècle qu'on lui prodigue.

Elle était belle au principe dans sa simplicité native, dans son entourage d'arbres touffus, beaux sycomores, luxuriants platanes, frênes verdoyants, chênes qui seraient devenus séculaires si des mains trop avides ne les avaient pas tronqués à leur naissance.

Doux berceau de notre enfance, meurtris aussi dans notre premier lange par la brutale main de la révolution, où nous avons grandis pourtant sous l'œil amoureux et bienveillant du meilleur des pères, bercé au giron de la plus vertueuse des mères, nous le disons avec orgueil, bonne et excellente femme qui méritait plus de bonheur qu'elle n'a eu. Ce pays est ingrat!

Et pourtant nous l'aimons ce pays, nous avons tant froissé l'herbe de ses prairies, nous avons tant piétiné dans ses guérets, nous avons tant baigné nos pieds dans ses frais et limpides ruisseaux, nous avons tant couru dans les sentiers mystérieux qui le sillonnent, nous avons tant connu d'honnêtesgens dans ce petit coin du sol, que nous nous surprenons à pleurer au souvenir d'aussi doux souvenirs.

Temps heureux et mille fois bénis, qu'êtes-vous devenus? Jours de bonheur de notre insoucieuse enfance, nous ne

vous oublierons jamais. D'autres temps plus malheureux nous ramènent un instant vers cette maison adorée, pour lui jeter un coup d'œil furtif et nous en éloigner le cœur navré.

—

VILLAGES ET HAMEAUX.

§ XIV.

Le Mas.

Sept maisons, sept granges et sept jardins.

Charles Marco, une maison, une grange, un jardin et couart, confrontant le chemin dudit lieu au pont du Mas, de vent et soir; la grange d'Antoinette Lardier, de matin; le béal du moulin du Mas, de bise.

Zacharie de Laval, une grange, un jardin et coher, juxta le béal desdits moulins, de bise; le chemin du Mas à Firminy, de vent; le jardin et coher de Charles Marco, de soir; le jardin et aisances de Pierre du Bœuf, de matin.

Le même, un jardin juxta celui de Pierre du Bœuf, de matin; le béal du moulin, de bise; le coher dudit de Laval, de vent et soir.

Pierre du Bœuf, une maison dit le fornial (le fournil), une étable et un jardin, joignant la maison de Charles Lardier, de matin et bise; la rue publique de vent; le coher d'Antoinette Lardier et le béal du moulin, de bise.

Charles Lardier, ses maisons confrontées par le fournil et l'étable de Pierre du Beust (du Bœuf), de vent et soir; la rue publique, de matin; le jardin dudit du Bœuf, de bise.

Le même, une mure, terre et étables, juxta la terre dudit Lardier, de vent; la rue publique du Mas, de matin, bise et soir.

Le même, un jardin juxta la grange de Jean Bayon, de

matin; le chemin de la maison dudit Bayon au pont du Mas, de vent et soir; les aisances de la grange dudit Lardier, de bise.

Le même, une grange et ses aisances sur le devant, confrontant la grange et le jardin d'André Biesses, de matin et bise; la grange et la maison de Jean Bayon, de vent; la rue publique, de soir.

Jean Bayon, une maison, grange, jardin et terre, juxta la terre de Charles Marco, de soir; le jardin de Charles Lardier, de soir; la grange d'André Biesses, de bise; le pré dudit Bayon, de matin; le chemin de Firminy au Chambon de vent.

André Biesses, une maison, grange, jardin, coher, vernie et terres, juxta les terres et le jardin de Jean Bayon, de vent; la grange et aisances de Charles Lardier, de soir; la rivière d'Ondène, de bise; le pré de Charles Lardier, appelé la Tissotière, de matin.

Moulin du Mas. — Charles Lardier, André Biesses, au nom d'Antoinette Lardier sa femme, un moulin situés sur la rivière d'Ondène, près le pont du Mas, juxta les terres d'André Biesses, de vent et soir; la rivière d'Ondène, de bise; les aisances dudit moulin et le chemin qui y conduit, de matin.

La Barge.

Neuf maisons, huit granges, dix jardins.

Antoine Biesses, une grange, jardin et terre, juxta les communes de la Barge, de soir; la terre d'Antoine Barge, de bise; les terre et jardin d'Etienne Brossard, de vent; le chemin de la Barge à Trussieu, de matin.

Etienne Brossard, une maison et grange juxta les communes de la Barge, de soir; la rue publique, de vent; les aisances dudit lieu, de bise et matin; la grange et pend (appentis) d'André Biesses, de matin.

André Biesses, une grange juxta celle d'Etienne Brossard,

de soir; la grange de Georges Portafais, de vent et matin; les communes de la Barge, de bise.

Le même, une partie de la terre de la Verchère et un jardin juxta la terre de Georges Portafais, de vent; le chemin de Firminy à Trussieu, de matin; la terre d'Etienne Brossard, de bise; la rue publique, de soir.

Le même, une maison juxta celle d'Antoine Barge, de bise; les communes, de soir; les rues publiques, de vent et matin.

Georges Portafais, une grange juxta le chemin de la Barge à la fontaine, de vent; la grange d'André Biesses, de bise; la maison et entrée (quelques mots manquent), de soir; l'autre chemin allant à ladite fontaine, de matin.

Le même, une place où il y avait une maison ruinée, juxta la grange d'André Biesses, de soir; le chemin de la fontaine, de vent et matin; la grange dudit Portafais, de soir.

Le même, un jardin juxta celui d'André Biesses, de matin et bise; le chemin de la fontaine, de soir; la terre dudit Portafais, appelée du Perier, de vent.

André Barge, une maison et un jardin juxta la maison de Jeanne Polliat, de vent; les communes de la Barge, de bise et soir; le jardin de Jean Boysson, de vent; la grange d'Etienne Brossard et celle de Georges Portafais, de matin; le chemin de la fontaine à ladite maison, de vent.

Le même, un jardin juxta la maison d'Antoine Barge, de vent; le jardin de Jacques Pennel, de vent; le chemin de la Barge à Trussieu, de bise et soir; les rives d'Antoine Biesses, de matin.

Jeanne Polliat, une maison et pend juxta le jardin de Jean Boysson, de soir; la maison d'Antoine Barallon, de vent; la maison d'André Barge, de bise; les entrées et le chemin venant à ladite maison, de matin.

Antoine Barge, une maison juxta celle d'André Biesses, de vent; les communes de la Barge, de soir; la rue pu-

blique, de matin; le jardin d'André Barge, de bise.

Plus, un petit jardin juxta celui d'Antoine Biesses, de matin et bise; celui d'Etienne Brossard, de vent; les communes de la Barge, de soir.

Antoine Barallon, une maison et une étable juxta la maison d'André Barges, de bise; les rives étant entre la grange dudit Barallon et le chemin allant à la maison d'André Barge, de vent et matin; les communes de la Barge, de vent; le jardin de Jean Boysson, de soir.

Le même, une grange, vacherie, jardin et terre; juxta le chemin de Firminy à Trussieu, de vent; le jardin et terre d'Antoine Lovat, de soir; les communes, de soir; le chemin qui passe entre la maison et la grange dudit Barallon, de bise, le violet qui va dudit lieu à la fontaine, de bise et matin.

Le même, un jardin juxta le chemin de la maison dudit à la fontaine, de bise; la grange du même, de soir; les terres du même, de vent; le violet dudit lieu allant à la fontaine, de matin.

Antoine Lovat, ses maison, grange, jardin et terre, juxta les communes, de bise; les maison et terre de Jacques Pennel, de soir; le chemin de Firminy à Trussieu, de vent; la terre d'Antoine Barallon, de matin.

Jacques Pennel, une maison et terre juxta la maison de Jean Boysson, de bise; la terre dudit Boysson, de soir et quasi vent; la terre d'Antoine Lovat, de bise et matin; le chemin de Firminy à Trussieu, de matin.

Le même, un jardin juxta celui d'André Barge, de bise et matin; les aisances (la place) dudit lieu de la Barge, de soir et vent.

Jean Boysson, une maison juxta les communes, de soir et bise; la maison de Jacques Pennel, de vent; la rue et l'entrée de ladite maison, de matin.

Le même, un jardin autrefois grange, juxta les communes, de soir et bise; la maison d'Antoine Barallon, de

vent; la maison de Jeanne Polliat et celle d'André Barge, de matin.

Le Solier aujourd'hui Le Soleil.

Georges du Solier l'aîné, Georges du Solier son fils, Pierre du Solier, fils à feu Denis, leurs maisons, granges, vacheries, jardins et terres, confrontés par le chemin de Firminy à la Fayolière, de vent; le razat de la combe du Solier allant à la Pra, de soir; la terre de Lyonnet Fayol, de matin; le béal du moulin de Firminy, de bise et matin.

La Fayolière.

La Fayolière, aujourd'hui Fayol, dépendait anciennement du château de Feugerolles. Ce village fut échangé par le seigneur dudit lieu avec le prieur de Firminy, et nous ignorons à quelle époque eut lieu ce traité et ce qui fut donné en retour. L'article qui suit prouve cet échange.

Lyonnet Fayol, une maison, grange, jardin, coher, terre et pré, autrefois à Perrynard de la Fayolière « au terrier *anticq* de Fogerolles et par les seigneurs prédécesseurs de Fogerolles avec les seigneurs prédécesseurs de Firminy permutés et baillés audit seigneur de Firminy, » juxta la grange de Pierre Fayol et jardin du même, de bise; la rivière d'Eschabo, un chemin entre deux, de matin; le pré d'Antoine Terrasson et Benoîte sa femme, des Préaux, de vent; la terre dudit Terrasson, de vent; la terre dudit Lyonnet et de Pierre Fayol, appelée le Ravarent, de soir; la terre dudit Lyonnet, de soir.

Pierre Fayol, une maison appelée le Fournil, jadis à Perrynard de la Fayolière, au terrier de Feugerolles, juxta la maison de Benoîte Fayol, femme d'Antoine Terrasson, de bise et soir; les charrières commune, de vent; la maison d'Antoine Fayol, de matin.

Le même, une grange juxta la grange et la maison de

Lyonnet Fayol, de vent et soir; le chemin, de matin; la terre et coher de ladite Benoite Fayol, de bise.

Le même, un jardin juxta la commune dudit lieu, de bise et matin; la maison de Benoîte Fayol, de vent; les terres d'Antoine Terrasson, de soir.

Plus, un autre jardin juxta la commune dudit lieu, de matin ; le chemin de la Fayolière aux Préaux, de soir et bise; le jardin de Lyonnet Fayol, de vent.

Antoine Fayol, une maison et pend, jadis de Perrynard, juxta la maison d'Antoine Terrasson et de sa femme, de vent; le jardin dudit Antoine Fayol, de soir; la terre d'Antoine Terrasson, de bise; le jardin de Pierre Fayol et la commune dudit lieu, de matin.

Plus, un jardin juxta le chemin de la Fayolière au bois de Goutechard, de soir; la terre d'Antoine Terrasson, de matin, bise et vent.

Antoine Terrasson et sa femme Benoîte Fayol, du lieu des Préaux, leurs maisons, terres et coher, juxta la grange de Pierre et Lyonnet Fayol, de vent; le fournier de Pierre Fayol, de matin; la commune et aisances de ladite maison, de matin; l'append d'Antoine Fayol, de soir; le jardin dudit Antoine, de soir; le chemin de Firminy à la Fayolière, de bise; les terres de Lyonnet et Pierre Fayol, le razat de Goutechard entre deux, de soir et bise.

Moulin de la Fayolière.

Lyonnet et Pierre Fayol, Antoine Terrasson et sa femme, un moulin, écluse et béal, situés près de la Fayolière, juxta le chemin de la Fayolière à la Brosse, de vent; les prés des susdits, de matin, bise et soir; aux conditions de l'abénévis fait par révérend père en Dieu, Toussaint de Villeneuve, évêque de Cavaillon et prieur de Firminy, aux prédécesseurs des sus-nommés. Par conséquent, l'échange de la Fayolière avait eu lieu avant 1478.

Les Préaux.

Antoine Colombier et Marie des Préaux, sa femme, une maison, grange, jardin, prés et terres, confrontés par la terre et le pré d'Antoine Terrasson, de vent et soir; les terres dudit Terrasson, de bise; le chemin de Saint-Didier au Chambon, de matin.

Antoine Terrasson et sa femme Benoîte Fayol, leurs maisons, grange, jardin, terres et prés, juxta les terres, maisons et prés d'Antoine Colombier, de bise et matin; le razat descendant à la verchère de la Fayolière et la terre dudit Terrasson, de soir; le chemin de Firminy aux Préaux, de vent.

Michel Marcou, une maison, étables, jardins et terres, juxta le chemin de Firminy à Saint-Just, de soir; les terres d'Antoine Terrasson, de bise et matin; la terre de Lyonnet Fayol, de vent.

Les Noyers.

Guillaume des Noyers, une maison, étables, prés, terres, jardins et bois, juxta les prés, terres et domaine d'André Lucquet, de soir; le chemin des Brunaux à Saint-Just, de vent; la terre dudit Lucquet, de matin; le chemin de Firminy à Saint-Didier, de matin; les terres dudit Lucquet, de bise; les prés du même et de Claude de la Roère, de soir et bise.

Les Ormes.

Barthélemy Parrol, une maison, étables, jardin et terre, appelés les Ormes, juxta le chemin de Firminy à Saint-Ferréol, de bise; l'autre chemin des Brunaux à la Tour, de soir; les terres de Jean Michallot et d'Annet Chavana, de vent; la terre de Jacques Phalip, une crose entre deux, de matin.

La Chau.

Louis Lyothier, ses maisons, grange, jardin et terre,

juxta le chemin public de Firminy à la Tour de soir; le chemin de Cornillon à la Chau commune de Firminy et à la Croix-du-Mas, de vent; le pré de Pierre Dandrieu, de bise, la Chau commune, de matin.

Phalipon.

Noble et vénérable homme Christophe de Lévis de Lavieu, seigneur et prieur de Firminy, un moulin avec maison dessus, une vernie et cerve avec l'écluse et cours d'eau acheté par messire Eustache de Lévis, jadis seigneur dudit Firminy, appelés de Phalipon, juxta le pont du Rey, le chemin de Firminy audit pont, de soir; la rivière d'Ondène et le pré de François Deymard, de bise et matin; la commune étant devant lesdits moulins, de vent; une rive, de soir; le béal, de vent; le pré susdit, de bise.

Ce moulin et ses dépendances furent acquis, à la mort de Christophe de Lévis, par Guillaume de la Tour, 1560 environ.

François Deymard, une grange, coher, jardin et terre, juxta la maison, grange et terre de Jean Vazille, de bise; la terre de Barthélemy Deymard, de vent; le béal provenant du moulin de Firminy à Phalipon, de matin; le chemin de Firminy à Phalipon, de soir.

Antoine Vazille, une maison et jardin juxta le chemin de Firminy à l'hôpital, de soir; l'écluse et le béal du moulin, un chemin entre deux de bise; les terres de Jean Vazille, de matin et vent.

Jean Vazille, une maison, grange, coher et terre, juxta le chemin de Firminy à l'hôpital, de soir; la maison et jardin d'Antoine Vazille, de soir et bise; la grange et terre de François Deymard, de vent; le béal du moulin, de matin.

Pierre Bonnefont, une maison, étable, jardin et terre, juxta la Chau commune, de soir; le pré de Jean Descos, un béal entre deux, de matin; le chemin de Cornillon au Chambon, de vent; la terre de Jean Colyn, de bise.

Toussaint Vazille, du lieu de Phalipon, habitant à Montbrison, un emplacement contenant trois toises de largeur et huit toises de longueur, juxta la Chau commune de Firminy, de soir; le pré de Sadrueil, de bise, matin et vent,

Noble Denis de Cordes, ses maisons, granges, étables, jardins, terres et prés, situés au lieu de Phalipon, juxta le chemin de la Chau commune à la Croix-du-Mas, de vent; les terres de Blaise du Mas, celle de Simon Merlaton, de matin; la rivière d'Ondène, de bise; les prés de Jean Descos et le rif venant du moulin de Firminy, de soir.

---

§ XV.

RÉCAPITULATION DU TERRIER.

Maisons, étables, granges et jardins qui se trouvaient dans le mandement du prieuré de Firminy.

LA VILLE.

De la porte de la *Vialle* à celle de Beynod, côté ouest.

Maisons.	20
Granges ou étables.. . . .	4

De la porte de Beynod à l'église de Saint-Pierre.

Maisons.	5
Granges ou étables.. . . .	2

De la porte de la *Vialle* au prieuré.

Maisons.	8
Granges ou étables.. . . .	2

Ile formée par les rues de la porte de la *Vialle* à celle de Beynod, la place du Treyve, la rue de la porte de Beynod au portail du prieuré et de là aux fours banaux.

Maisons.	12
Etables.	1

LE FAUBOURG.

Depuis la Verchère jusqu'au chemin du Solier.

Maisons.	5
Granges ou étables.. . . .	3
Jardins.	6

Sous les fossés, côté ouest.

Maisons.	6
Granges ou écuries.. . . .	2
Jardins.	15

Depuis la rue de la Ville jusque sous le jardin de la maison de Chazeletz.

Maisons.	12
Granges ou étables.. . . .	7
Jardins.	11

De la maison de Chazeletz au bout du chemin qui va de l'église Notre-Dame à la Tour.

Maisons.	4
Grange.	1
Jardins.	4

En remontant la même rue jusqu'au cimetière.

Maisons.	5
Jardins.	6

De l'église de Notre-Dame jusqu'au chemin des moulins de la Beynodière.

Maisons.	14
Granges ou étables.. . . .	3
Jardins.	17

Ile formée par les rues, ancien chemin de Firminy à St-Ferréol, de Chazeletz et de l'église Notre-Dame à Saint-Pierre.

Maisons.	8
Granges ou étables.. . . .	5
Jardins.	3

LA BEYNODIÈRE.

Maisons.	8
Granges ou étables.. . . .	2
Jardins.	7

LE MAS.

Maisons.	7
Granges ou étables.. . . .	7
Jardins.	7

LA BARGE.

Maisons.	9
Granges ou étables.. . . .	8
Jardins.	10

LE SOLIER.

Maisons.	2
Granges ou vacheries. . . .	2
Jardins.	2

LA FAYOLIÈRE.

Maisons.	6
Granges ou étables.. . . .	2
Jardins.	4

LES PRÉAUX.

Maisons.	3
Granges ou étables.. . . .	3
Jardins.	3

LES NOYERS.

Maison.	1
Grange et étable.	1
Jardin.	1

LES ORMES.

Maison.	1
Grange et étable.	1
Jardin.	1

LA TOUR.

Maisons.	2
Granges ou étables.. . . .	3
Jardins.	2

LA CHAU.

Maison.	1
Grange.	1
Jardin.	1

PHALIPON.

Maisons.	6
Granges ou étables.. . . .	5
Jardins.	4

	Maisons.	Grang. ou établ.	Jardins.
La ville contenait. . .	45	9	
Le faubourg.	54	21	62
La campagne.	56	35	45

En tout 155 maisons, à 6 personnes par maison, offriraient une population de 930 individus, non compris les locataires qui sont toujours plus nombreux que les propriétaires. Mais il faut considérer qu'autrefois chaque famille occupait une maison et qu'il était bien rare, excepté dans les villes et les bourgs, qu'un individu partageât sa maison avec un étranger.

—

Lettre de M. d'Herbigny, intendant du Lyonnais, et réponse de M. Bénevent, curé de Firminy, qui établit la statistique de Firminy à la fin du XVII[e] siècle.

N'ayant plus rien à dire sur le prieuré de Firminy, parce que nous n'en avons pas appris davantage, nous terminerons ces recherches par la circulaire adressée par M. d'Herbigny, intendant de la généralité de Lyon, à M. Bévevent, alors curé de Firminy.

Louis XIV, pour l'instruction du duc de Bourgogne, avait ordonné aux intendants des provinces qu'ils eussent à lui envoyer, chacun, un mémoire statistique sur les pays qu'ils administraient. Ces mémoires n'ont point été imprimés que nous sachions, au moins celui de M. d'Herbigny est resté en manuscrit, ainsi que celui de M. de Basville, intendant de Languedoc; mais le roi en fit faire plusieurs copies qui passèrent en différentes mains.

Pour obtenir les renseignements dont il avait besoin, M. d'Herbigny adressa une circulaire à tous les curés de la généralité, et dans chaque lettre les demandes sont les mêmes; celle que nous reproduisons se trouve dans le recueil de ces circulaires déposé aux archives du Rhône, à l'hôtel de la préfecture de Lyon.

« A Lyon, ce 24 juillet 1697.

« Monsieur,

« Je souhaiterois fort d'avoir une connaissance parfaite de l'état de votre paroisse; je ne puis mieux m'adresser pour cela qu'à vous, et j'espère que vous voudrez bien me faire ce plaisir; je ne doute pas que ce ne vous en fût un grand à vous-même, si vous saviez l'objet de ma demande: il ne s'agit nullement d'affaires, ce n'est qu'une connaissance historique que je cherche, et telle que la chercherait un voyageur qui voudroit connoître exactement un pays.

« Pour faciliter les éclaircissements que je vous demande, voici les principaux articles auxquels il convient répondre; s'il y en a quelques autres qui méritent attention et qui, pour être particuliers à votre paroisse, n'ayent point été prévus, vous aurez la bonté de les ajouter.

« Je vous prie instamment que vos réponses soient les plus justes et les mieux circonstanciées qu'il se pourra; vous prendrez la peine de les mettre sur le même papier à la suite de chaque demande. Si cela peut être fait dans le 20e d'aoust, je vous serai bien obligé. Vous n'auriez qu'à

remettre le papier aux consuls, afin qu'ils le donnent au receveur des tailles; en cas de besoin, les anciens et principaux habitants pourront vous donner les éclaircissements que vous jugerez à propos de leur demander.

« Je suis, Monsieur, tout à vous.

« Signé D'HERBIGNY.

« De quel diocèse est la paroisse? — M. Bénevent répond : De Lyon.

De quelle province? Si elle s'étend dans plusieurs, il faudra le marquer et dire le nom de la parcelle qui sera de la généralité de Lyon. — De la province de Forez. Il y a quatre petites parcelles qui sont : Firminy, Chazau, les Fraisses et Unieu, outre plusieurs maisons qui sont des parcelles de Feugerolles, de Saint-Just-les-Velay et de Roche-la-Molière; le tout élection de Saint-Etienne.

Quelle autre paroisse la borne au midi? — Saint-Just-les-Velay.

Quelle au nord? — Saint-Victor-sur-Loire.

Au levant? — Le Chambon.

Au couchant? — Saint-Ferréol et Saint-Paul-en-Cornillon.

Quelle étendue a-t-elle? — Depuis le midi jusqu'au nord, une grande lieue; et du levant au couchant, une petite.

De quelle étendue, quelle portion est en terres labourables, quelles sortes de grains ou de fruits s'y recueille-t-il? — Il y a environ trois dixièmes qui portent de deux ans en deux ans, autres trois qui étant brûlés ou autrement travaillées portent tous les sept à huit ans, et autres trois dixièmes terres incultes ou rochers. Les grains qui s'y recueillent sont : seigle, avoine, quelque peu de froment et chanvre. Quant aux fruits, il s'y recueille quelque peu de noix, de poires, de pommes et quelques cerises dont la plupart sont sauvages.

Quelle portion en vignes? — Quelques vignes dont les

raisins ont peine à mûrir ; les vendanges s'y font ordinairement au milieu du mois d'octobre.

Quelle en prairies? — Environ un dixième.

Quelle en bois? — Il y a quelques bois qui sont petits chênes pour faire des fagots, fayards, pins et broussailles.

Quelle en montagnes incultes ou cultivées? Y a-t il des mines, quel minerai? — Y a-t-il d'autres singularités remarquables? — Tout est presque en montagnes dont une bonne partie est inculte, excepté le vallon qui fait environ un sixième de la paroisse, dans lequel est situé le lieu de Firminy, et dans lequel il y a mine de charbon de pierre qui finira bientôt, parce qu'on en a tiré depuis longtemps.

Quel climat, chaud ou froid? — Le vallon est modéré, les montagnes sont plus froides.

Quelle qualité du terroir, stérile ou fécond, terres fortes ou légères? — Il y en a de médiocrement fertiles, mais il y en a aussi beaucoup de pierreuses, goutteuses et graveleuses.

Quelles rivières ou ruisseaux passent par la paroisse? — Il y a trois ruisseaux qui sont : Ondène, Eschabou et Gampille, qui étant unis vont se jeter dans la Loire.

Quel nombre d'hommes mariés et de garçons de 20 ans et au-dessus? — Environ 600.

Quel nombre d'enfants et de garçons au-dessous de 20 ans? — Environ 340.

Quel nombre de femmes mariées ou veuves et de filles âgées? — Environ 700.

Quel nombre de jeunes filles? — Environ 300.

De combien autrefois le nombre des habitants étoit-il plus grand ou plus petit? — Il étoit plus grand d'un quart il y a cinq ans.

S'il y avoit autrefois plus d'habitants, quelle a été la cause de la diminution? — La raison a été les maladies populaires et surtout la grande pauvreté, étant mort près de 400 personnes de nécessité, les années 1694 et 1695.

Les ouvriers sans travail, les laboureurs accablés de tailles et n'ayant presque rien recueilli, il n'y avoit que quelques familles qui pouvoient faire l'aumône.

Les noms des gentilhommes demeurans dans la paroisse, s'il y en a? — Messieurs de Chazeletz, des Brunaux, de la Tour-Varan, de Cordes et de Saint-Marc.

Quel est le seigneur du clocher? — Le supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon qui en est aussi prieur.

S'il y a des fiefs dans la paroisse, marquer leurs noms et à qui ils appartiennent? — Chaponod, et appartient à dame... Alléon, veuve de sieur... de Mons, controlleur au grenier à sel de Saint-Etienne.

Quel est le commerce, métier ou travail des habitants? — Ils sont laboureurs, cloutriers et rubaniers.

Qui jouit des dîmes? — Le séminaire de Saint-Irénée de Lyon.

Quels bénéfices, quelles communautés de prêtres ou réguliers, y a-t-il dans la paroisse? — Il y a seulement un curé, vicaire et trois prêtres originaires de la paroisse.

De combien de hameaux ou villages est-elle composée? — Il y a 26 hameaux dont plusieurs n'ont que deux ou trois maisons, qui sont : Firminy, le Soleil (corruption du nom le Sollier), Fayol (la Fayolière), Terrasson, les Brosses, Renodière, Chaponod, le Mas, la Barge, Alus, Troussieu, les Granges, les Cos, la Triollière, Lardey (Lardier), l'Hospital, Unieux, Nouërie, Eschandon, les Planches, Coste-Martin, la Vaure-Cornillon, Fraisse-Grand, Fraisse-Méa, le Pin, la Rivoire, Haut-Montessu, Bas-Montessu, Piney, Chazeau, Cremilieu, la Vaure-Oger, les Noyers, les Préaux, les Bruchers et le Coar de Chazeau.

Le susdit état a été fait le plus exactement qu'on a pu, le 30 octobre 1697.

Signé BÉNEYENT, curé. »

CHAPITRE VI.

Remarques étymologiques sur quelques noms de lieux et d'hommes et sur plusieurs mots de l'idiôme en usage à Firminy.

« ..... Tout nom de lieu a une signification déterminée; lors donc qu'il ne présente aucun sens dans la langue vulgaire, il faut le considérer comme des restes d'une langue plus ancienne et parlée par les fondateurs de ces lieux ; en sorte que pour déterminer le plus ou le moins d'antiquité d'un lieu, on n'a qu'à considérer ses rapports avec la langue vulgaire du pays. Tous ceux qui sont significatifs dans cette langue vulgaire, sont postérieurs à son établissement ; tous ceux qui ne présentent aucun sens dans cette langue, peuvent être censés l'ouvrage des possesseurs plus anciens de la contrée ; et la chose reste sans réplique si, en rapprochant ces noms de la langue des premiers possesseurs, on en retrouve les éléments d'une manière parfaitement assortie à leur nature. » (Court de Gibelin, *le Monde primitif.*)

Comme on doit le penser et comme nous ne craignons pas de le dire, nous n'avons point inventé les étymologies que nous donnons, notre travail n'est qu'un calque, bien faible, des œuvres des anciens étymologistes, entre autres : des du Cange, Court de Gibelin, Le Brigant, La Tour d'Auvergne, Legonidec, et quelques autres plus modernes, sont les sources où nous avons puisé.

On a toujours critiqué les étymologistes qui font leurs recherches dans la langue celtique, Roquefort surtout, et Roquefort et les autres critiques ont eu tort, parce que si l'hébreu, le phénicien, le grec, etc., se sont conservés,

pourquoi la langue celtique ne se serait-elle pas conservée de même? Et les critiques répondent : parce que les Gaulois n'écrivaient pas. Mais si les noms de *dolmen*, de *menhir*, etc, qui n'étaient que de simples pierres brutes, consacrées il est vrai, se sont conservés; pourquoi les rivières, les montagnes, les forêts, les villes mêmes n'auraient-elles pas conservé leurs noms celtiques? Trop de véritables savants se sont occupés de ces étymologies, pour ne pas donner notre confiance aux D. Pezron, Bonhornius, Stiernhielm, Lebnitz, du Cange, Astruc, Bochal, Bullet, Court de Cibelin, etc. Cependant notre prédilection pour les racines celtiques ne nous fera pas mourir de faim comme ce M. d'Herbinot, conseiller au Châtelet de Paris, qui ne se nourrissait que de racines grecques et hébraïques, ce qui lui causa la mort.

A

ABRIA : le mois d'avril. Il a formé le nom propre d'Abrial, en Velay; d'Avril, en Forez. (Roman.)

ACOITAR (s') : se hâter, se dépêcher. (Roman.)

AGACE, *ajace* : pie, oiseau. (Roman.) On en a fait *ayasse* à Firminy.

AGLAN : gland, fruit du chêne. (Roman.)

AGRAPHINAR : égratigner. (Roman.)

AGUILLON : nom propre, vient du latin *acutum*, clairvoyant, ou de l'adjectif *acutus*, fin, rusé, etc.

AIGARDENT : eau ardente, eau-de-vie. En espagnol, *aguardiente*.

AMBOUGNI : le nombril; corruption du latin *umbilicus*.

ANDAIN : ligne d'herbe que coupe un faucheur dans un pré. Ce mot est formé de la racine celtique *and* qui veut dire marcher; en basse latinité *andeua*, espace.

ANHEU : pour dire aujourd'hui; mais ce mot celtique veut dire cette nuit. Pour expliquer ce contre-sens, il faut savoir que les Gaulois comptaient par nuits. Pline nous

apprend qu'ils réglaient leur temps, non par le cours du soleil, mais par celui de la lune. Ils en marquaient la durée par les nuits et non par les jours, parce qu'ils se disaient descendus de Pluton. La désinence *nheu* dérive de *neui* qui veut dire nuit. On dit *a'nheu* à Firminy et *a'neui* en Velay.

On pourrait encore dire que *heu* vient de *hui,* mot roman qui veut dire ce jour-ci, l'*hodie* des Latins.

APENT : mot qui est souvent répété dans le terrier de Firminy, il signifie appentis, un *chapi,* comme on dit dans ce pays.

APOUNDRE : joindre, attacher.

ARAIRE : charrue, du mot roman *areyre,* tiré du latin *arare,* labourer.

ARAURE : du roman *areau,* charrue ; *aratrum.*

ARBALAN : veut dire un vantard, un homme sans importance, un menteur qui se donne pour ce qu'il n'est pas ; vient de *paleola aurea* dont on a fait *auri paliones,* ceux qui cherchent les paillettes d'or dans les rivières, à Saint-Etienne ,dans le Chevanelet. On en a fait *arpaillants,* ensuite *arbalans ;* sans doute que ces gens se vantaient souvent de trouver des monceaux d'or, quand ils manquaient de pain.

ARCHE : *airsche,* mot roman qui veut dire coffre, caisse. En espagnol, *arca ;* en anglais et en allemand, *ark.*

ARMARIE : mot roman qui signifie l'endroit où l'on serre les habits. Il vient d'*armarium,* meuble où l'on retirait les armes. Nous en avons fait armoire.

ARNAUD : nom propre ; ce mot roman veut dire mauvais sujet. *Arnauder,* chercher querelle sans sujet, est encore en usage en Picardie.

Arnauld dérive du gothique *ern*, force ; *arn,* islandais, aigle ; *Arn'ald,* Arnauld.

ARRAPAR : prendre, saisir, du mot roman *arap,* rapt, rapine, venu du latin *rapere.* Il n'a plus cette valeur à Firminy. *Arrapa-lou :* saisissez-le.

Arte : artison, ver qui s'attache au drap et qui le ronge. Le mot *artison* désigne, à Firminy, ces petits insectes qui se tiennent sur la croûte du fromage.

B

Bader : ouvrir une porte, ouvrir la bouche. Basse latinité, *badare*. De là *Badard*, nom propre.

Baile ou **Bayle** : concierge d'une prison, geôlier. Ce nom peut venir aussi du latin *bajulus* dont on fit le mot roman *baile*, et le français *bailli*, gardien, administrateur.

Baladoire (fête) : vogue, fête patronale, du mot celtique *bal*, s'élancer; *baler*, vieux français qui veut dire danser, sauter; basse latinité, *balare ; balade*, air à danser, à baler.

Ban (la côte du) et dans les vieux titres *dos bans : bann* signifie en langage celtique élévation de montagnes; on s'en servait aussi pour exprimer le mot *dominus*, parce qu'un seigneur est de beaucoup plus élevé que ceux qui lui sont soumis. Ensuite, par des extensions singulières, ce mot indiqua *mandatum, jurisdictio*, et tout ce qui faisait la puissance du seigneur.

Ban, également celtique, désigne l'ensemble d'un objet, tout ce qui tient par un lien; de là une multitude de familles : ordre public, cri public, proclamation, territoire public, champs livrés au pâturage pour tous les animaux de la commune.

Ban prononcé *bon* désigne les bornes, les limites d'une seigneurie ; se disait aussi d'un terrain dans lequel les habitants d'un même lieu jouissaient des biens et des droits communaux. (Court de Gibelin)

D'après ce qui précède, il faut dire *la Côte du Ban* et non *des Bans,* et nous pensons que l'étymologie que nous donnons est suffisante. (Voyez *Bois d'Etat.*) Et nous sommes fâchés de contredire la tradition, tant pis si elle ne dit pas vrai.

Nous trouvant un jour à la Fayolière (Fayol), nous demandâmes à un vieillard que nous étions allé voir, pourquoi on appelait ainsi *la Côte des Bans*. Le brave homme se mit à discourir d'une manière étrange. Il nous expliqua qu'autrefois, à une époque qui précédait le déluge, une ville immense s'étendait sur toute la plaine et sur une partie des montagnes ; que l'hôpital de cette ville était à la place du hameau de ce nom, du côté d'Unieu (voir *hôpital*); qu'aux abords du Chambon, on voit encore d'énormes pierres de taille, restes de la porte de la ville de Firminy, de ce côté ; que les merciers qui fréquentaient les foires de cette superbe cité, posaient les bancs sur lesquels ils étalaient leurs marchandises sur cette montagne qui depuis s'appelle *la Côte des Bans*. Le digne conteur avait mis tant d'empressement à nous satisfaire, qu'après l'avoir remercié, nous le quittâmes sans avoir le courage de le détromper ; qu'y aurions-nous gagné ?

BANDON : à discrétion, librement. Autrefois à Firminy, et non-seulement à Firminy, mais bien certainement ailleurs, on mettait les prés à l'*à bandon,* c'est-à-dire, à la discrétion d'un chacun, et cet *à bandon* commençait à Noël. Nous avons vu les petits bergers se faire une fête de l'époque de l'*à bandon ;* ils réunissaient leurs troupeaux dans une même prairie, ce qui leur permettait de jouer ensemble à la *caye,* jeu fort amusant et plein d'adresse, auquel on ne peut s'exercer qu'en rase campagne.

BARAILLE : nom de famille à Firminy, éteinte aujourd'hui, peut venir de *barali,* mot roman qui désigne une barrière, une barricade, une palissade. *Baraille,* autre mot roman, veut dire haie, clôture, porte, de *vara*.

BARGE (la), hameau : dans la basse latinité, *bargia pro barca,* barque, n'a aucune analogie avec notre montagne de la Barge, nom qui est commun à bien d'autres localités. Comme nos recherches sur la signification de ce nom restaient sans résultat, un quidam à la parole prompte, qui

était présent, trancha la question en disant : Pardieu ! la chose n'est pas difficile ; c'est parce que l'arche de Noé s'est arrêtée sur la croupe de cette montagne qu'elle en a pris le nom. Nous n'avions rien à ajouter à cette explication burlesque, et nous la consignons pour l'instruction de nos petits-neveux et comme matière à controverser les livres de Moïse.

Ne nous étant pas tenus à cette savante étymologie, nous avons trouvé que *berg,* racine celtique, désigne des montagnes ; les Saxons prononcent *barg.*

Béal, *besal :* conduit, rigole qui amène de l'eau dans un pré.

Bége : roux, roussâtre. On dit du linge bége, qui n'est pas blanc, qui est revenu roux de la lessive ; une figure bége, malpropre.

Bernard : mot dont on se servait autrefois pour désigner un sot, un niais, un nigaud, un imbécile.

Berne ou Barnier : nom propre, vient de *bern* qui a servi de racine à plusieurs noms ; il signifie ours. La ville de Berne a pour armes un ours.

Besson : jumeau, jumelle. Ce terme est hybride ; il est composé du latin *bis,* deux fois, et de l'ancien français *om* ou *hom,* homme ; ainsi, *besson* et *bisson* veulent dire *bis'hom,* double homme, double enfant. Ce mot est l'étymologie de tous les noms de Besson, Bessonnet, Bessonnière, même de Basson. On appelle aussi *bessonne* le premier lait d'une vache qui a vêlé.

Beynod'ière : la maison de Beynod. (Voyez *ière.*) Il reste à savoir si la famille de Beynod a donné son nom à ce ce lieu, ou si c'est le lieu qui a donné le nom à Beynod.

Bise : veut dire le ruisseau d'un moulin, un canal, un conduit.

Bissisieu, *bis'isi'eu :* basse latinité, *bissisiacus.* Le nom de cette localité vient de *bis,* mot celtique qui désigne le noir ; *Isis,* divinité ; *acus,* lieu. Cette explication paraîtra peut-

être singulière ; mais si l'on fait attention que plusieurs de nos localités portent des noms isiaques (voyez *Isieu*), il ne serait pas étonnant que nous ayons dit juste. Remarquons aussi que la vénérable statue de Notre-Dame du Puy était noire et faite en bois de cèdre, et provenait d'un temple d'Isis qui existait aux environs du Puy. Le christianisme ne détruisait pas les monuments, les objets d'art : il se contentait de leur donner une nouvelle consécration. C'est ce qui avait eu lieu pour le dol'men du bois de Feugerolles, si stupidement brisé par l'ignorant Guichard, et pour celui du bois de Bramard, qui tous deux avaient reçu le nom de *pierre de Saint-Martin.*

BOIS-CARBO, *Beu-Carbout, Beust-Arbous,* tire son nom de *bos, beu, beust,* bois, et d'*arbout* qui veut dire broussailles, buissons ; *arbreus, arbrière,* lieu planté d'arbres. Ce bois s'étendait au-dessus de la Malafolie, depuis le ruisseau d'Echabo (Echapre), dans cette longue plaine bordée par les montagnes de Malmont.

BOIS-D'ETAT : dans les vieux titres, *Bodestat. Bo,* mot primitif désignant un bois surtout élevé ; *dey,* noir, sombre, sinistre ; quant à la désinence *tat,* nous ne saurions l'expliquer autrement que par le mot celtique *tal* qui a désigné des montagnes élevées quand on est à leur base, profondes quand on se trouve sur la cime. Ce nom a dû s'écrire *Bo'dey'tal,* le bois sombre qui s'étend dans les profondeurs. Et pour satisfaire tous les goûts, nous dirons que notre étymologiste de Fayol assurait que ce bois était ainsi appelé parce qu'il appartenait au roi : *Bois-d'Etat.*

Ce bois était commun entre les habitants de Firminy, mais tous n'y avaient pas droit ; il n'y avait que les familes primitives qui y eussent part, celles qui existaient au moment de la donation, et tout étranger, venu s'établir à Firminy, en était exclu, à moins qu'il ne représentât une de ces anciennes familles dont il aurait hérité. Nous avons trouvé les noms des copartageants des bénéfices de ce bois,

en 1500 ; bien peu sont connues aujourd'hui : « Jean Beynod, Denis de la Roère, Gabriel Michel, Blaise du Mas, Pierre Baraille, François Paulat, Benoît Armand, Antoine Bonnet, Antoine de la Roère, Claude Dandrieu, Marcellin Chioraton, Zacharie de Laval, André des Préaux, Jacques Faurissier, Mathieu Jove, Barthélemy du Mas, Etienne du Mas, Benoît de Meaux, Jean Coly, Pierre Bonnet, Robert Berthon, Jacques Ansermet, Jean Michallot, Pierre Encellin, Mathieu Morier, Barthélemy Mallessard, Pierre Dandrieu, Jean Cognet, Georges du Solier, Lyonnet Fayol, Etienne Fayol, Antoine Fayol, Antoine Terrasson, Antoine Colombier, Michel Marco, Guillaume des Noyers, Barthélemy Parol, Louis Lyotin, Jean Vazille, ... Charles de la Tour, Gabriel Barallon, Georges Portafais, Antoine de la Barge, Antoine Biesses, Antoine Lovat, André Biesses, Charles Marcou, tous habitants et manants du mandement de Firminy, ont confessé et recognu estre hommes justiciables, couchans, levans, charréables et manopérables, du prieur de Firminy, à cause du boys Deytat, commung entr'eux, confrontant avec le chemin allant de Firminy à Saint Didier, de soir; le rieu d'Eschabo, de matin; les terres de Saignes et de Malmont, de vent; les terres d'Antoine Terrasson et de ceux des Préaux, de bise; soubs le cens et servis de douze cartes avoyne, mesure de Fromigny. »

BODINEYRI (la) : c'était le nom que portait un territoire qui s'appelle aujourd'hui Font-Rousse. Il n'est pas difficile d'y reconnaître le nom de Beaudiner, maison qui a possédé le château de Cornillon. Font-Rousse se trouvait dans son mandement, et ce territoire devait appartenir plus particulièrement à ces seigneurs. Il faut remarquer que ce ténement de la *Bodineyri* n'était qu'une partie du territoire de Font-Rousse (voyez ce nom).

BOEUF, DUBOEUF : autant vaudrait dire *bois* et *du bois*. *Bos,* bois, a fait *beu* et *beust,* bois, changé plus tard en

beuf. De là Ville-Beuf, Saint-Pierre-de-Bœuf. *Boc* et *boi* désignent un pays de pâturage bien arrosé.

Borne, limite : en patois *buëne* (*u* prononcé *ou* comme en latin), vient du celtique *bonne* qui signifie limite, pierre qui sert à borner. En basse latinité, *bouna, bunda, bonaria*. Borner : *bonare, esbonare, bundare*.

Boyron : nom de lieu sur les bords d'Ondène, près du bois de la Rive, ainsi appelé dès l'année 1650, et autrefois la Roche-de-Carles.

Brayes : autrefois on se servait à Firminy de cette expression gauloise pour dire des culottes, des pantalons. Les Romains avaient surnommé une partie de la Gaule *braccata*, parce qu'on y portait ce genre de vêtement. La Gaule *comata*, chevelue, était la partie du nord, le Velay et par conséquent Firminy en faisaient partie.

De l'autre côté de la Loire et dans les dépendances de Cornillon, on trouve le hameau des Brayes ; nous n'avons pu deviner, même approximativement, d'où lui venait ce nom.

Brunaux (les) : *brun*, mot celtique qui veut dire fontaine ; *nous*, grec, désigne l'esprit, l'intelligence ; peut-être était-ce la Fontaine des Fées. Peut-être encore du grec *nao*, couler : la fontaine qui coule. Et que l'on remarque bien que cette finale *nao* est prononcé à plein gosier par les habitants.

Bbeuil (le pré du), anciennement *breil, breul, bruel*, etc., désignait un lieu planté d'arbres, un bois taillis. Mais il désignait aussi un pré qui appartenait à un seigneur et que les habitants devaient faucher par corvée. Ce mot vient du celtique *brog* qui signifie un champ, une possession, une clôture. Les Italiens disent *broglio* pour *breuil*.

C

Caramentrant, *carmentrant* : le carnaval, le mardi-gras, les feux qu'on allume ce jour-là. *Carême-entrant*, le dernier jour de carnaval.

Cemènes, montagnes ; *cen'men* est celtique et signifie ceinture de montagnes ; d'après La Tour d'Auverne, crêtes de montagnes. La rivière de Cemène a pris ce nom, parce qu'elle a sa source et qu'elle coule dans les monts cen'méniens. Elle sort du Mont-Pila et se jette dans la Loire au-dessous d'Aurec et non loin du village de Cemène qui en a pris le nom. Une autre rivière, portant le même nom, prend sa source au Mont-Mézol, partie de la chaîne cen'ménienne, et se jette dans la Loire à Peyredeire, en Velay.

Chaleï : sorte de lampe, du mot roman *chaleil, chareil,* vase propre à faire brûler de l'huile pour éclairer.

Chalayer : du mot *chalaye*, fougère.

Chamaresche : *cham'ar'esche. Cham* pour *cam,* courbe, tortueux ; *ar*, rivière rapide ; *esche*, désinence qui veut dire demeure, habitation ; mot à mot : l'habitation sur la rivière tortueuse et rapide. Cette explication convient parfaitement à la Chamaresche. Non loin de là, sur la lisière du bois de Bramard, se trouve le hameau de la Bourlesche, et ce nom signifie la maison près de la fontaine, du celtique *bour*, eau.

Chaplar : *chapler*, ou plutôt *chapelar*, chapeler, pour dire couper en morceaux. Chapeler des pommes de terre, les couper en tranches minces. Pour dire peler des pommes de terre, les Firminiens disent *plumar,* plumer ; et par la même raison, ces bonnes gens doivent dire peler une oie.

Chapelon : nom propre, vient de *chape (capa),* robe qui avait un capuchon pour se couvrir la tête ; formé de *caput*. Nous en avons fait chapeau. *Chapelet* était une couronne de fleurs que les filles portaient le jour de leur mariage. Si l'on fait attention à la prononciation patoise de *Chapelon*, on remarquera bien plus sensiblement la justesse de l'étymologie.

Charabucle : météore brillant qui tombe ordinairement sur le sol, ce qui est d'un triste augure ; car les gens de Firminy croient que le maître du champ où le *charabucle*

est tombé meurt dans l'année. Ce terme vient du mot roman *charboucle*, escarboucle, pierre précieuse qu'on croyait être aussi brillante qu'un charbon allumé, ce qui lui avait valu le nom de *carbunculus*.

CHAU (la) : peut venir du bas latin *calma*, chaume, ou bien du celtique *caud*, prononcé *chau*, qui veut dire forêt; mais cette étymologie ne convient pas à notre *Chau*. *Chal* veut dire montagne, mais notre *Chau* est en plaine. Il conviendrait à Saint-Christo-la-Chal, à Saint-Romain-la-Chal, parce qu'ils sont situés sur des montagnes; mais les titres qui en parlent disent *calma*. C'est donc à cause d'une terre en chaume, qui chôme, qui semble être commune, que tous les lieux qui s'appellent *Chau*, *Chaur*, *Chalm*, en ont pris le nom. Les vieux titres disent : la Chau commune de Firminy.

CHAUVE-SOURIS : en patois, *ratapena*; du français *rat* et du latin *pennatus*, ailé.

CLIQUET : nom propre du curé de Firminy en 1540. Ce mot roman veut dire le loquet d'une porte, le son de la cloche au matin ; en basse latinité, *cliqueus*.

COTE-CART : devrait peut-être s'écrire *cot* ou *kot*, deux mots celtiques qui signifient colline, petite élévation, pente douce, et *car* qui désigne une habitation ; par conséquent, *cot-car* désignerait une habitation sur le penchant de la montagne.

COUMAN (*à Dio*) : On a tant émis d'opinions sur cette formule de politesse stéphanoise, que ce n'est qu'avec appréhension que nous donnons la nôtre. Si nous n'avons pas raison, tant d'autres se sont trompés avant nous, que nous grossirons le nombre. Ce terme est composé de la préposition *à*, de *Dio*, Dieu, et de *coman*, *comand*, mots du dialecte roman qui signifient ordre, commandement ; *à Dio coumand* veut donc dire : adieu, je suis, je me mets à vos ordres, je suis votre serviteur, puisque le serviteur est obligé d'obéir aux ordres de son maître.

COLARD, *Coulas, Coulo :* Nicolas, nom d'homme.

COLOMB, *Coulon :* vieux mots français qui veulent dire pigeon, colombe. Jolis noms portés par quelques familles nobles qui ont des colombes pour armoiries.

CRÉPET : nom propre qui vient du latin *crispatus,* crêpu, qui a les cheveux crêpus.

CRAPONOD : colline entre la Barge et Alus, était limitée par le ruisseau de Craponod, de vent ; par les terres de la Barge, limitées elles-mêmes par le chemin de la Barge à Roche, de bise. Ce nom de *Cra'po'nod* est tout celtique : *crah,* mot primitif qui désigne tout ce qui est élevé, la croupe d'une montagne ; *po, pou, peu,* montagne ; *no* et *nod,* élevé, qu'on voit de loin (Court de Gibelin, *le Monde primitif*), mot à mot : la montage élevée, qu'on voit de loin.

Le ruisseau de Craponod (qu'on appelle aujourd'hui le Perrier) prend sa source dans la combe, la dépression de terrain qui se trouve entre Pouech (Poix) et la propriété du Bois, passe sous Goyard au levant, sous la Barge au couchant et se jette dans Ondène aux Trois-Ponts.

CRISIEU, *crésieu, crésiou,* une lampe : vient de l'ancien français *croisieu,* lampe faite en forme de croix.

CROISIER : ce nom formidable a causé tant de malheurs à Firminy, qu'il mérite bien qu'on en connaisse l'origine. On avait donné ce nom à ceux qui allaient en croisade dans la Palestine, parce qu'ils portaient une croix et qu'ils combattaient pour la croix.

CROUZAT, *Crozat, Croisard :* noms propres venus d'une espèce de monnaie marquée d'une croix.

CUBERT et CUVARSEL : couvert, toit et couvercle ; en basse latinité, *cubrecellum.*

CUCHE *de foin, cuchon de pierres,* sont deux mots romans qui signifient un tas de foin, un tas de pierres ; ils viennent du latin *cumulus.*

D

DAILLE : faux, et principalement la lame de la faux, est tiré du mot roman *dail* qui désigne le même instrument.

DAVANTÉ : tablier de femme. (Roman.)

DÉGAY : ce mot est en usage à Firminy pour dire inondation. La langue romane s'en servait pour dégât, ruine, ravage.

DERNA : expression stéphanoise qui veut dire rouelle. Elle vient du mot roman *darne,* tranche, portion, morceau de viande. *Una derna enfouëria,* une rouelle à l'oseille; l'adjectif *enfouëria* signifie toute autre chose qu'une farce d'oseille.

DESCHAUS : qui marche pieds nus, du latin *discalceatus.*

DÉVALAR : descendre; on disait en dialecte roman *dévaler, in vallem ire.* En basse latinité, *devalare.*

DÉVIAR (se) : se détourner, se déranger. *Deviare,* en basse latinité, voulait dire mourir, se tromper de chemin. Quand on meurt, on se trompe en effet de route, on s'égare à ne plus se retrouver.

DÉVIS : discours; *dévisar,* discourir, faire la conversation. Ces mots sont romans : *devise,* discours, propos familier; *déviser,* causer, jaser.

DÉTRIAR : on dit à Firminy *détriar un éfant,* sevrer un enfant. En roman, ce verbe signifiait séparer. Quand on sèvre un enfant, on le sépare effectivement de sa nourrice.

DURÉRIÈRE (la) : nom de lieu, arrière-fief de la baronnie de Feugerolles, près de Jonzieu; vient du celtique *deru,* chêne; *ert,* forêt; *ière,* demeure : l'habitation dans la forêt, près de la forêt de chênes.

E

ESCHABO : Echapre, rivière. *Es'cha'bo : es,* rivière, eau mugissante; *cha* pour *cat,* mot primitif qui indique l'élévation; *bo, bos,* autre mot primitif qui désigne un bois,

une petite forêt; mot à mot : le torrent qui traverse les bois placés sur les montagnes, qui coule au milieu des bois élevés. Ce nom est tout celtique.

Ellioso : mot patois qui veut dire éclair; on disait *éloise* en langue romane. Ces mots viennent du latin *elucere,* briller, luire.

Emaiar (s') ; du mot roman *émaier,* s'étonner. Le mot patois veut dire prendre du souci, s'inquiéter de quelque chose, s'en occuper. *Emai,* souci, inquiétude.

Embalar : une civière; on dit à Firminy *embayar.*

Empêta : embarrassé, du latin *impeditus.*

Egalice, *erguelice* : deux mots de la langue romane qui désignent la réglisse.

Eschandon : nom de lieu venu du celtique *es,* rivière, eau, *chan,* dérivé de *ham,* habitation ; *dun,* prononcé *don,* montagne; mot à mot : habitation placée sur la hauteur, près de la rivière.

Escharavai et dans les vieux titres *Escharvay* : nom de lieu celtique tiré de *es,* rivière, toute espèce d'eau ; *char,* mot qui vient de *caud, cad* et *cat,* qui signifie bois; *vay,* mot corrompu du celtique *vais,* limon, vase; mot à mot : le bois situé dans un lieu marécageux. Il devait l'être beaucoup anciennement, quand l'eau n'avait pas encore son écoulement par les travaux souterrains des mines de houille.

Le faubourg de Vaise, à Lyon, a pour étymologie le nom celtique *vais,* nom qui lui convenait autrefois.

Etelle : mot roman qui signifie éclat de bois, copeau, latte ; il s'est conservé en patois en changeant l'*e* final en *o,* et veut dire morceau de bois à brûler, principalement pour chauffer le four, bûche.

F

Farandolle : mot en usage à Firminy pour désigner une danse en rond, un branle. C'est un mot composé cel-

tique qui s'écrit *far'and'olle*, de *far*, flambeau; *and*, marcher (les Espagnols disent *andar* pour marcher); *eolle* pour *énéol*, soleil; mot à mot : flambeau qu'on porte en sautant autour du soleil. Cette danse sacrée était exécutée par les druidesses.

Farasse : mot patois qui veut dire une torche de paille; il a pour racine le mot celtique *far*, flambeau.

Faribole : conte du coin du feu, histoire de revenants, de loups-garoux, qui se racontent à la campagne, l'hiver, à la veillée; du verbe *fari*, parler, dire, et de *bulla*, bulle, petite bouteille que la pluie forme en tombant dans l'eau. *Faribole*, une niaiserie, conte en l'air et sans fondement.

Fau : hêtre, fayard, *fagus*. Ce mot sert de racine aux noms propres et de lieux appelés la Faye, le Fay, la Fayette, la Fayol'ière, Fayol, la Fayolle, etc.

Fayolière (la) : hameau au pied de la Côte du Ban, vient du celtique *fag*, hêtre; *ols*, forêt; *ière*, demeure; l'habitation dans ou au bord de la forêt de hêtres. Cette essence domine encore dans le bois d'Estat qui avoisine ce hameau.

Fraysse, : ce mot tiré du roman *frasain*, en latin *fraximus*, hêtre, est devenu le nom de deux localités voisines de Firminy. Le Petit-Fraisse est le plus rapproché; le Grand-Fraisse, dit aussi Fraisse-Méa, est plus bas sur le chemin de Cornillon.

G

Gampille : rivière qui a sa source dans le bois de Bramard, passe sous Saint-Just, baigne les murailles de l'abbaye de Chazau et se jette dans Ondène, au Pont-du-Sauze (du Saule).

Garenne (la) du prieur de Firminy était située entre le chemin de Firminy à Saint-Didier, du côté de matin, et les terres des Noyers, du côté de soir. On appelle garenne un bois, un lieu où l'on entretient des lapins. D'après Roque-

fort, le mot garenne, varène, warenne, s'employait pour tous les endroits où l'on conservait et entretenait des animaux ; il signifiait poulailler, colombier, basse-cour, étang, vivier où la pêche est défendue, chenil, écurie, étable, etc. Ce mot pouvait signifier tout cela ailleurs, mais à Firminy il ne désignait qu'un bois où vivaient les lapins. Dans la garenne de Chaponod, nous nous souvenons d'en avoir vu, étant jeunes, qui y vivaient sauvages et qui ne tardèrent pas à tomber sous la dent des voraces étrangers qui envahissaient déjà ce pays.

GIRE : vient du verbe roman *girer, gyrer,* virer, tourner; nous en avons fait girouette.

GLEU : gerbe, botte de paille; en changeant le *g* en *c*, on a dit à Firminy *cleu*.

GOUR-SALLA : territoire sur les bords d'Ondène, entre la Tour et les Planches ; vieux mot qui vient du latin *gurges,* gouffre, abîme ; en basse latinité *gordus*. Ce nom viendrait aussi de *gord,* espace de rivière où on a planté des pieux pour la pêche ; une *piscelière,* autre mot roman qui désigne une pêcherie, du latin *piscis,* et de *sal, salvus,* excepté, réservé ; une pêcherie où nul n'a le droit de pêcher. On sait qu'autrefois les rivières de Firminy, Ondène principalement, abondaient en poissons, en truites surtout.

GOYARD : mot roman qui veut dire boîteux, *claudus ; goyard,* une petite serpe; *goyard,* gai, joyeux, plaisant, de *goie*, joie ; on appelait encore *goyard* un valet qui portait les armes des guerriers, nous en avons fait goujat.

GRAISLE : ce qui est entre le gros et le menu ; on se sert de ce mot roman pour exprimer une qualité de charbon qui se trouve dans cette condition.

GRUMICET : mot qui vient du roman *grumicelet,* petit peloton ; *grumicet* veut aussi dire tas.

GUERLE : *guerli,* louche, mot roman.

H

Hare, **aro** : maintenant; faites-le *hare*, à présent; partez *hare,* maintenant, de suite.

Hopital : nom d'un hameau près d'Unieu. On a vu au mot *ban* comment le vieillard de Fayol croyait que là se trouvait l'hôpital de l'immense et antique cité de Firminy; aujourd'hui encore on le croit généralement. Dans des actes de 1200, 1300 et autres, ce lieu est dit l'Hospital de Jérusalem; c'est parce que les Hospitaliers ou Chevaliers du Temple de Jérusalem, y possédaient une ferme et d'autres biens qu'ils ne durent pas garder longtemps, puisque le seigneur de Cornillon et l'Eglise de Lyon en étaient seigneurs, comme le prouve une transaction passée en 1249, entre Aymard de Beaudiner, seigneur de Cornillon, et vénérable seigneur Gaudemard, chamarier de Lyon. Les arbitres nommés par les parties étaient Arnaud de Rochain, Humbert de la Tour, Ponce de Rochefort et Pierre de Cornillon, prêtre.

Horraille : partie d'une charrue, celle qui sert à renverser la terre; de ce mot roman on en a fait oreille, *orillo* en patois.

I

Ière : cette désinence est venue du celtique *er* qui veut dire terre, champ habité. Elle désigne toujours l'habitation, la demeure; de là cette foule de noms terminés en *ière*.

Chaque pays a adopté une terminaison qui lui est propre et au moyen de laquelle on le reconnaît. Ainsi, la terminaison en *court* est en usage en Picardie; en *ville,* dans la Normandie; en *euil,* dans le Perche; en *guer,* dans la Bretagne; en *ière*, en Forez et en Poitou; en *gnac*, en Périgord; en *ac,* en Velay et en Auvergne; en *argue,* en Languedoc; en *oz,* en Franche-Comté; en *i,* en Italie; en *ki,* en Pologne; en *bach,* en Allemagne.

Cependant *ière* n'est pas la seule terminaison usitée en Forez, nous avons encore *y, eu, ieu, ey, ay;* il y a des exceptions pour tous les pays.

INCARO, ENCO : encore. Expression romane.

ISIEU : en latin *Isiacus,* nom tout isiaque qui rappelle le culte d'Isis, et qui ne peut dater que du 1er siècle de notre ère, du règne des Antonius, époque où le culte d'Isis se répandit et jouit de la plus haute faveur dans les Gaules. Ce culte a laissé son nom à plusieurs localités : nous avons vu *Bis'isi'eu*, et dans la plaine du Forez nous voyons le mont *Uzore*, qui s'écrivait autrefois *Izore,* tirer son nom, d'après de la Mure, du culte d'Isis et d'Osiris, introduit dans les Gaules par les druides.

J

JAROUSSE : fourrage que produit une prairie artificielle fort en usage dans ce pays et que l'on donne aux bêtes à cornes. Ce mot vient du roman *arousse* et *jarrosse*, pois sauvage.

JAS : le gite d'un animal, du lièvre principalement, du latin *jacere.*

JOUR (faire son bon) : communier, recevoir le sacrement d'Eucharistie. Cette expression se dit un peu partout, mais elle est consacrée à Firminy.

Les jours de la semaine sont, en français, l'abrégé des noms latins, avec inversion ; mais le patois les a conservés dans l'ordre primitif.

Dies Lunæ	lundi	*di lun*
« *Martis*	mardi	*di mar*
» *Mercurii*	mercredi	*di mecre*
» *Jovis*	jeudi	*di jô*
» *Veneris*	vendredi	*di vendre*
» *Sabbati*	samedi	*di sande*
» *dominica*	dimanche	*dio menge*

Souvent en patois on supprime la racine *di, dies*, jour, et l'on dit : *lou lun, lou mar*, le lundi, le mardi.

K

Kalenbridaines : expression fort en usage à Firminy; elle vient du roman *kalenburdenes*, qui signifie discours vagues et inutiles, balivernes, sottises.

Kerre : verbe roman qui signifie chercher.

L

Lambroissier (bois de) : tire son nom du primitif celtique *lam, lan*, qui désigne des bois, des forêts, et de *brous* qui signifie broussailles, arbrisseaux, mot à mot : le bois taillis. Effectivement, le bois de Lambroissier, qui appartenait au seigneur de Cornillon, est toujours désigné dans les titres comme un bois taillis. Il était situé sur la route de Cornillon à Saint-Etienne et s'étendait du côté d'Unieu.

Landal : nom d'un quartier de Firminy, est composé de deux mots celtiques : *land* qui veut dire bois, forêt, et *dal* ou *tal* qui signifie couper. Ainsi, *Land'al* veut dire la forêt coupée, défrichée. Ce quartier est du côté des montagnes couvertes de bois il n'y a pas longtemps encore, et il n'y a rien d'étonnant que s'étendant dans la plaine, Firminy se soit trouvé au milieu de bois qui ont été coupés. Ce qui viendrait confirmer notre opinion, c'est qu'autrefois le prieur de Firminy possédait du même côté un bois appelé Landier qui existait encore en 1650, et détruit depuis.

Laya : mot celtique qui désigne un bois taillis. Les anciens titres disent *layacus*, le terrier de Firminy dit *layas*, évidemment ils veulent dire la même chose. Le véritable mot est *haya* dont on a fait *laya;* la basse latinité, *laia;* le roman, *laïe;* Saint-Symphorien-en-Laïe, en Forez; le château royal de Saint-Germain-eu-Laïe ou Laye qui est le même mot.

Leire : la Loire, fleuve; *Liger*. C'est ainsi qu'on nom-

mait la Loire en langage roman, c'est encore ainsi qu'on l'appelle en patois.

M

Machuré : la figure barbouillée, vient du verbe roman *machuréir*, noircir la figure d'encre, de charbon ou de suie.

Malon : nom propre, vient du latin *malum* qui signifie une pomme. *Malum* venait lui-même du phénicien *malon*, pomme ; en grec, *mêlon*. Le melon en tire son nom.

Mas (le) : *masa*, *mansus*, *mansum*, signifiaient, selon du Cange, maison de campagne avec suffisante quantité de terres pour l'entretien d'une famille ; la quantité de terres que peuvent labourer deux bœufs dans une année. Les seigneuries étaient autrefois divisées en mas, villes ou ténements, le mas de Firminy peut bien être un reste de cette ancienne division.

Mate-Faim : pâte frite à la poêle ; expression romane qui vient du verbe *mater*, dompter. Rien, en effet, ne rassasie plus qu'un mate-faim.

Mêjournar : diner, prendre le repas du milieu du jour.

Mêna : mot roman qui veut dire enfant et dont on se sert à Firminy dans le même sens.

Ce même mot veut dire encore maison, habitation, et on le dérive de *mansio*. Nous pensons plutôt qu'il vient de *mana*, nom que les Grecs donnaient à la lune, et dont on avait fait une divinité qui présidait à la naissance des enfants, et sous la protection de laquelle se mettaient les femmes enceintes. Saint Augustin nous apprend que les païens invoquaient la déesse *Mona* ou *Mena* pour leurs femmes ou leurs filles. Ce mot s'est étendu sur la famille, on en a fait ménage.

Mêta : mot roman qui désigne une limite, une borne, des confins ; basse latinité, *meta*, borne. Un hameau près de Firminy porte ce nom, parce qu'il se trouvait sur les limites des mandements de Firminy et de Cornillon.

MOUTEALE : belette, petit animal ; du latin *mustella*.

N

NAISER : mot roman qui veut dire faire rouir le chanvre dans l'eau ; *naiseare ;* une botte de chanvre *naisée*.

NEU : nuit, *non*.

NIAT : mot en usage à Firminy pour désigner un œuf naturel ou fait de plâtre, que l'on met dans les nids de poule pour les faire pondre ; il vient du roman *nieu* qui a la même signification.

NOBLE : vient du celtique *no*, nom, et de *bel*, élevé ; nom glorieux, race illustre.

NOIRIE (la) : hameau situé sur les bords d'Ondène, vers son embouchure dans la Loire, paraît tirer son nom de sa position près des eaux ; *noueraye*, en langage roman, signifie un pré situé dans un lieu bas et marécageux ; *noerie* veut dire, dans le même dialecte, abondance d'eau.

NOVALES : droit qu'un seigneur percevait sur les terres nouvellement défrichées.

NOYERS (les) : hameau près de Firminy, doit sans doute son nom à cette espèce d'arbres qui devait y abonder à une certaine époque, comme d'autres lieux ont pris ceux de l'orme, du frêne, du chêne, etc.

O

ONDÈNE : rivière qui prend sa source sur la montagne de Guizé, vers le bois Farau, s'appelle Oudenon à sa naissance, et Ondène depuis la Ricamarie jusqu'à la Loire. Ce nom a pour racine *on*, *zon*, qui signifiaient, chez les Celtes, rivière.

ORMES (les) de Chazau étaient des arbres qui dominaient la crête de la montagne des Brunaux, et ils jouent un grand rôle dans les querelles des barons de Cornillon avec les prieurs de Firminy, au sujet de leurs limites respectives. Ils avaient donné leur nom à une métairie qui se trouvait

sur le chemin de Firminy à Saint-Ferréol, de bise ; l'autre chemin des Brunaux à la Tour, de soir. Les ormes et la métairie ont disparu, la grande route passe sur l'emplacement d'une partie des bâtiments détruits, et l'allée du château des Brunaux a été plantée sur une portion des terres du domaine des Ormes.

OULLE : marmite, pot de terre pour faire cuire les aliments ; en basse latinité, *olla*. Saint-Bonnet-les-Oulles a pris ce nom des fabriques de poterie qui se trouvaient dans ses environs.

OY : oui, mot roman qui vient d'*audivi,* j'ai entendu.

P

PACHE : faire *pache,* c'est conclure un marché. Ce mot vient de *pactum*.

PAREÏ : muraille, du latin *paries*.

PERIER, PÊRIÉ : *pirus,* poirier, arbre qui porte des poires. Deux territoires, l'un à Firminy, l'autre à la Barge, portaient ce nom.

PERRIN : nom propre ; Pierre, *Petrus*.

PERRINARD : augmentatif de Perrin. Perrinard Fayol, de la Fayolière, ainsi nommé pour le distinguer de Pierre son fils.

PEU BALANGIER : nom de montagne à Firminy, au-dessus de la Beynodière, se dirigeant vers la Côte du Ban. Ce nom est celtique : *Peu,* montagne ; *bal,* élevé ; *ang,* ange, habitation, et auquel on a ajouté sans nécessité la désinence *ier*. Il arriva une époque où, après avoir perdu de vue la valeur des mots celtiques, on ajouta des répétitions superflues, parce qu'on n'en comprenait plus le sens.

PEYRON, Perron, Peyre, Perronet, Perrier, Peraud, Perrot, Perret, sont autant de noms propres tirés de pierre, roc, ou de Pierre, nom d'homme.

PIN, PINET, sont deux hameaux qui tirent leurs noms des mots celtiques *pen, pin, pinn,* qui signifient pointe, som-

met, montagne. Ces deux hameaux sont effectivement situés l'un sur le penchant, l'autre à la cîme d'une montagne. Dans les vieux actes, où il est question du hameau du Pin, ce nom est écrit *Pinn,* ce qui ne laisse aucun doute sur son étymologie.

PINGOULIER : étui, vient du latin *spinula,* épingle, et de *goulière,* mot roman qui signifie poche, gousset, bourse.

POECH ou POY : montagne qui domine le bourg du Chambon, et sur la crête de laquelle passe l'ancienne route de Saint-Etienne au Puy, tire son nom du celtique *pod, bod,* qui se changea en *pod'ium,* altéré en *puech, puy, poet, peu,* mots qui sont relatifs à la hauteur.

POYET (le) : petite montagne qui sépare Firminy du Sollier. Le territoire qui se trouvait sur le chemin de Firminy au Sollier, de vent, et sur celui de la Beynodière à Saint-Didier, de matin, en avait pris le nom. On comprend que c'est un diminutif du mot celtique *poy*, montagne.

PRA (la) : quartier de Firminy, ainsi nommé parce qu'il s'est élevé dans une prairie. Ce mot vient du celtique *prad* qui veut dire pré ; on en a fait Pradines, Pradelles, La Prade, etc.

PRAERYE : prairie ; on appelait ainsi une vaste prairie dont chaque ténement avait son nom particulier, tel que la Saigne, le Breuil, etc., et qui comprenait tout le territoire confiné par la rue de la Pra, le ruisseau venant des moulins de la Beynodière et tombant dans l'écluse de ceux de Phalipon, le chemin du Mas à la Tour, et l'autre chemin de la Tour à l'église de Notre-Dame de Firminy.

PRÉAUX (les) : mot roman qui signifie un petit pré, *pratellum.* On appelait aussi *préau* la place qui se trouvait devant la porte d'un monastère ; on donnait même ce nom à une cour intérieure.

QUARE : mot roman qui désigne un coin, un angle. Le *quare* du feu, le coin du feu.

QUEIR, QUERE ou QUERRE : chercher, *quærere*.

QUEUSE, QUEUX, CUEX : pierre à aiguiser dont se servent les faucheurs; ce mot est roman, et on appelait ainsi cette pierre parce qu'elle est longue comme une queue.

QUIGNON : ce mot servait au moyen-âge comme aujourd'hui s'en sert le patois, pour désigner un gros morceau de pain.

QUINQUINELLE : faire quinquinelle est une expression en usage à Firminy pour dire faire banqueroute. Le mot *quinkenelle* désignait une lettre de répit accordée par le prince, pour cinq années, à un débiteur, afin de lui donner le temps de payer ses dettes; lorsqu'il n'y satisfaisait pas, on l'exposait en public assis à *cul nu* sur une pierre. (Roquefort.)

R

RAZES (les) : nom d'un territoire près de Firminy; portait autrefois (1480) celui *des Cros*. *Rase*, mot roman qui signifie un fossé.

RAZAT : voulait dire, en roman, une mesure de grains, sans doute parce qu'on exigeait qu'elle fût rase, bien pleine. En dernier lieu on en avait fait *raz*, mesure affectée à l'avoine. Mais *razat* veut dire, à Firminy, un ravin; nous avons vu que *rase* veut dire un fossé, on a supprimé l'*e* final qu'on a remplacé par *at*, pour exprimer un plus grand fossé, un ravin.

RENOU : grondeur, *rena*, gronder, sont des mots patois en usage à Firminy. Mais c'est plus que grondeur, que gronder, c'est se plaindre toujours. Ils dérivent de la racine *ran* qui est l'imitation du croassement de la grenouille; la langue hébraïque en a fait *rana*, crier, étourdir par ses cris. Du verbe hébreu les Romains en firent un substantif et appelèrent la grenouille *rana*.

REVIORE : mot roman qui désigne le regain, la seconde coupe de foin.

RIF : est un nom particulier au Forez, qui ne se trouve

ni dans du Cange, ni dans Roquefort. Il signifie un ruisseau, *rivulus*. On s'en est servi, dans le terrier de Firminy soit pour désigner un simple cours d'eau pour arroser les prés, soit pour parler des rivières d'Echabo, d'Ondène et de Gampille.

RIVOIRE (la) : nom de lieu, vient du latin *robur*, chêne; en basse latinité, *robaria* signifie un lieu planté de chênes.

ROA (la) : mot patois qui désigne une roue. La famille de la Roue, seigneur de Montpeloux, Saint-Anthème, Usson, Aurec, Oriol, La Chapelle, Dunière, etc., porte le nom de la Roa dans un titre que nous possédons. La Roère, autre nom d'une famille sortie de Roche la-Molière et dont une branche s'était établie à Firminy, semble tirer son nom de ce même mot; *roëre* veut dire faiseur de roues.

ROBAR : rober, dérober, vient du celtique *rob* qui signifie biens, héritage, possession. *Rober*, c'est enlever une partie de ce que possède quelqu'un.

ROLATE (la) et non les Rolates : c'est le nom d'un territoire à l'est de Firminy, sur le chemin de Saint-Didier, que l'on doit écrire *Ro'lapt*, composé de *Rhod*, mot celtique qui veut dire marcher, et dont nous avons fait route; et de *lap*, pierre; *lapte*, pierreux; mot à mot : le champ, le chemin pierreux.

ROSSANGES (les) : *Ros'ange*, composé celtique de *ros*, sur le penchant, et d'*ange*, maison : habitation sur le penchant de la montagne.

ROYSONS (les) : le chemin, la crose des Roysons, à l'est de Firminy Ce nom nous paraît venir du langage romau; *roaisons* signifie les Rogations, temps où l'on fait des processions, autour des villes, pour la prospérité des biens de la terre. Notre chemin des Roysons aurait bien pu en retenir le nom, parce que sans doute les processions des Rogations passaient par là.

S

SAGNE (la) ou LA SAIGNE : lieu marécageux, de *saniensis*. Le pré de la Saigne, à Firminy, ne se trouvait pas cependant dans cette condition.

SARRASSON : espèce de fromage que produit le reste de la crême, quand on a battu le beurre ; vient de *sarras*, mot roman qui signifie la même chose.

SOLIER, SOULIER : hameau près de Firminy, partage ce nom avec une foule d'autres localités dont on tire le nom de *soul*, mot celtique qui veut dire le soleil ; *sol*, avec la désinence *ière*.

SOMMEIL : *sun* en patois ; il vient du celtique *zun* qui veut dire aussi sommeil.

T

TILLER : mot roman qui exprime l'action de briser la tige du chanvre pour en ôter la filasse ; nous en avons fait teiller.

TREUIL pour DREUIL : en latin, *drualium ;* il n'est pas difficile de trouver dans ce mot le nom de druide. Dans l'histoire d'Annonay, on rapporte un titre de 1222, qui fait foi que le clergé de cette ville prélevait des redevances appelées *drualia*, parce que les druides les avaient possédées avant eux.

TREYVE : mot roman qui signifie carrefour, place où aboutissent plusieurs chemins ou rues ; du latin *trivium*, place où aboutissent trois rues, trois chemins.

TRIOLLIÈRE (la) : hameau situé entre Unieu et les Cos, a pour racine *tri* pour *dri*, chêne ; *oll* pour *ols*, forêt ; *ière*, maison : l'habitation près de la forêt de chênes, pouvait bien être une demeure de druides.

A M. NEYRON DE SAINT-JULIEN

A ROCHE-LA-MOLIÈRE.

C'est à vous que s'adressent ces *Recherches historiques sur le château de Roche-la-Molière*. Elles vous appartiennent de droit, puisque vous représentez les illustres maisons qui vous ont précédé dans la possession de cet antique manoir. Comme elles, vous perpétuez dans la noble demeure le souvenir des généreuses vertus, vous à l'exemple des derniers de Saint-Polgue, Madame Neyron à celui de Blanche de Cousan, d'Anne de Chevrière et d'Isabeau de Crémeaux.

De tous mes souhaits particuliers pour vous, je vous prie de ne point séparer mes vœux pour vos enfants. Je puis bien voir se réaliser les premiers, il ne m'est pas permis d'espérer de jouir des seconds, mes jours sont comptés; mais, quelqu'en soit le nombre encore, je vous prie de croire qu'ils ne s'écouleront pas sans que chacun d'eux n'apporte à mon cœur un agréable souvenir de votre aménité et de l'intérêt que vous m'avez toujours porté.

Votre plus affectionné serviteur,

DE LA TOUR-VARAN.

Saint-Etienne, le 2 juin 1858.

CHRONIQUE DES CHÂTEAUX ET DES ABBAYES,
par Mr. de la Tour Varan.

CHÂTEAU DE ROCHE,
d'après un tableau de la Galerie de Feugerolles.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE FOREZ.

Chronique des Châteaux et des Abbayes.

CHATEAU DE ROCHE-LA-MOLIÈRE

Ses Seigneurs et, après eux, ses Possesseurs.

Oui, nous aimons le moyen-âge, ce qui lui a survécu et les souvenirs qu'il rappelle. Chez nous, ce n'est point un système, mais de la justice; non une fantaisie, mais de la conviction. Cette longue période est si brillante dans notre histoire de France, que nous ne saurions nous défendre de l'admirer, malgré les injustes dénigrements des prôneurs de la renaissance, malgré la défaveur qu'avaient jetée sur son architecture les admirateurs trop ardents, trop exclusifs, des siècles grecs et romains; malgré les amers sarcasmes lancés par des esprits plus que légers, inconsidérés et par trop exclusifs.

Heureusement que des hommes plus justes, d'un courage digne d'admiration et d'une persévérance admirable, ont surgi à propos pour démontrer jusqu'à l'évidence et rendre,

pour ainsi dire, palpable tout ce qu'il y avait de grandeur et de générosité dans ces siècles taxés de barbarie, et pour enseigner que leur architecture était la seule nationale.

Nous aimons le moyen-âge parce qu'il occupe une large place dans l'espace des temps historiques, avec la bizarrerie de ses mœurs empreintes de la rudesse tudesque qui s'effaçait lentement devant la civilisation qui naissait avec effort.

Nous l'aimons avec la ténacité de la croyance religieuse des siècles de Dagobert, de saint Louis et de Charles VI, avec la pompe de ses cérémonies luttant encore contre les rites invétérés du potythéisme, avec la simplicité de ses évêques voyageant un bâton blanc à la main, ce qui avait fait dire au poète Joachim du Challard :

> Au temps passé, en l'aage d'or,
> Crosse de boys, évesque d'or ;

Malheureusement il a ajouté :

> En ce temps sont aultres les loix,
> Crosse d'or, évesque de boys.

Cette acerbe boutade n'a rien qui nous plaise, nous respectons le clergé qui vit avec son siècle, nous aimons ses traditions de la primitive Eglise, la naïveté de ses légendes et l'inflexibilité de ses dogmes.

Nous chérissons les écrivains de ces siècles glorieux, malgré leurs formules embarrassantes, leur prolixité, leurs interminables digressions et leurs hiéroglyphiques abréviations, parce qu'ils nous ont transmis les hauts faits de nos anciens héros, la gloire de la France, les modèles de tous les temps.

Nous admirons l'architecture religieuse, civile et militaire de ces temps éloignés, dans les églises, les tours, les flèches, les contreforts, les statues des portails, les colonnes intérieures, les voûtes aériennes, les pendentifs et les ner-

vures des voûtes, les rosaces et les brillantes couleurs des verrières, tout nous intéresse, la vue même des dalles funéraires.

Les pignons de l'architecture civile, ce droit de l'ancienne bourgeoisie, et cette charpente surchargée de gracieuses sculptures, d'images burlesques et fantastiques, nous donnent la clef de ces histoires merveilleuses de fées, de lutins et de loups-garoux. Le vieil hôtel de ville, la modeste maison commune, bruyants parloirs aux bourgeois, sont autant de témoins des anciennes luttes des communautés et du pouvoir féodal. Et à travers les meneaux de leurs croisées et les huis entr'ouverts du grand escalier, on entend les doléances des échevins, les résistances féodales, l'octroi des priviléges et immunités et les tumultueuses acclamations du peuple reconnaissant (très-reconnaissant, 93 l'a prouvé).

Les larges fossés pleins d'eau verdâtre, sur laquelle surnagent les larges feuilles de nénuphar, et la triste verdure de la lentille d'eau, les ponts-levis, les herses, les créneaux, font retentir à nos oreilles les cris des assaillants, les défis des assiégés. Les vastes appartements, les larges cheminées, les corridors mystérieux et la distribution mal ordonnée qui y a présidé, nous décèlent la vie intime du seigneur et de la dame, du damoiseau et de la demoiselle, du page et de l'écuyer, du varlet et de la chambrière.

Ici, c'est la chapelle, riche de ses fondations pieuses, plus riche encore de ses reliques précieuses; là, c'est la galerie des ancêtres, et leurs portraits semblent encore surveiller les actes de leurs descendants, sourire à leurs nobles actions, froncer le sourcil à leurs méfaits. Plus loin, c'est la salle des chevaliers, puis le cabinet à porte de fer des archives. Ailleurs, ce sont les prisons seigneuriales, et sur leur seuil on remarque une trappe horrible, c'est l'entrée des oubliettes, le secret du désespoir et des supplices! Détournons notre vue, cet aspect est plus navrant mille

fois que celui de la pierre tumulaire, l'entrée du repos éternel.

Nous sommes jaloux que M. Mérimée ait dit avant nous que : « tandis que la religion élevait ses églises et ses monastères, la féodalité dressait ses tours et ses créneaux; tandis que la chevalerie, toujours en guerre avec tout le monde, ne songeait qu'à se bâtir une forteresse imprenable, l'abbé embellissait sa demeure et goûtait les jouissances que donnent l'imagination et les arts. » Mais nous ajouterons à ces judicieuses paroles que c'est à cette turbulence de la noblesse que nous sommes redevables de notre vieille gloire nationale; que c'est au calme des cloîtres que nous devons ces nombreuses annales qui nous ont transmis tant de hauts faits, tant de glorieux souvenirs.

Nos goûts ainsi formulés, on ne s'étonnera plus si de l'abbaye nous courons au château, si du manoir nous allons rêver sur un vieux champ de bataille, et si nous le quittons pour venir nous agenouiller sur les marches rompues du sanctuaire d'un monastère en ruine.

Par un jour de sombre tristesse nous sortîmes de Saint-Etienne, sans but et sans remarquer le chemin où nous marchions, quand nous nous trouvâmes en face du château de Roche-la-Molière; la tristesse se changea en d'autres sentiments qui nous permirent de lire sur ces murailles décrépites bien des pages historiques; mais comme celui qui disait qu'il ne trouverait rien de beau au ciel entr'ouvert, s'il n'avait personne à qui il pût faire partager son admiration, nous ne lirons pas pour nous seuls, nous en ferons part aux autres : ce n'est pas nous qui garderons les secrets de l'histoire qui nous sont connus, ce sont les seuls que nous ne sachions pas garder.

Avant d'aller plus loin, nous devons prévenir que ce n'est point une histoire suivie que nous avons à raconter, ce ne sont que des faits isolés, recousus aussi bien que nous l'avons pu, sans toutefois nouer définitivement le fil, afin

que plus tard puissent s'intercaler les nouvelles découvertes historiques. Les faits que nous avons à reproduire se succèdent par saccades, par bonds irréguliers, et cette brusquerie disjoint ce qui devrait être uni et jette le désordre où devrait se rencontrer le plus parfait ensemble.

Ce que vous possédez de renseignements sur Roche-la-Molière ferait un bel et gros volume, nous disait un jour un homme bienveillant ; il voulait dire entre les mains d'une personne habile. Nous ne sommes point cet habile, et pour y parvenir il faudrait ressembler à ce flegmatique Allemand qui eut le courage de tirer de son cerveau enfumé de tabac un gros in-quarto qui traitait d'une cheveu de sa maîtresse ; encore s'il eût pris pour thême la chevelure entière, le tour de force paraîtrait moins surprenant.

Il se trouve des personnes qui ont la plus grande facilité à amplifier et à inventer, ce n'est point là notre fait ; l'invention nous repugne, parce qu'elle est mensongère, et l'amplification nous déplait par son bavardage. Nous avons encore cherché à échapper à un autre défaut.

En traitant de l'histoire, presque tous les auteurs se contentent, pour prouver ce qu'ils avancent, de donner une simple analyse ou l'insignifiant extrait d'un titre ; mais le lecteur ne prend pas garde que ce n'est pas le titre qui parle, mais bien celui qui l'exploite, et tel acte gardera son sens ou le perdra à la volonté et selon la passion du commentateur.

Nous serons plus scrupuleux, nous voulons fournir en entier les preuves dont nous aurons besoin, car les titres se décolorent en les mutilant. Si parfois cependant nous nous servons du privilége de l'extrait, ce ne sera qu'avec modération et simplement pour éviter le verbiage des anciens tabellions, les passages étrangers au sujet et surtout cet insipide style de formules ordinaires qui terminent les actes.

Que de fois il nous est arrivé qu'ayant besoin de ren-

seignements, on nous indiquait l'ouvrage où nous le trouverions. Après nous l'être procuré, nous le feuilletions, et notre désappointement était à son comble quand, au lieu du titre, nous ne trouvions qu'un informe extrait que nous prenions pour un affront.

Il faut éviter d'ennuyer le lecteur, disent, pour se faire excuser, les partisans de l'extrait; nous n'avons point à nous préoccuper de la sorte, car ce n'est ni au boudoir ni au salon que s'adressent ces recherches, mais bien à ceux qui, comme nous, fouillent sans cesse dans les décombres de l'édifice renversé de notre histoire locale.

Si nous trouvons dans les écrits des chroniqueurs foréziens de précieux renseignements sur les maisons qui ont possédé la terre de Roche-la-Molière, ils se taisent sur les événements qui se sont accomplis dans le vieux manoir. Si leur goût les a porté à conserver les noms de ses hauts et puissants seigneurs, les de Lavieu, les d'Ogerolles-Saint-Polgue (1), les Capponi, les de Charpin, nous leur en savons gré, ils ont bien fait; mais ce qu'ils n'ont pas bien fait et ce que nous ne saurions leur pardonner, c'est d'avoir laissé dans un oubli déplorable ce qui s'est accompli à l'ombre de ces vieilles murailles. Que de vertus, en effet, ont dû embellir cette demeure seigneuriale et la rendre chère aux habitants de ce canton; mais aussi que de crimes, ignorés aujourd'hui, ont dû la souiller et la rendre odieuse à la population intimidée. Et tandis que la craintive et pieuse châtelaine, agenouillée sur les gradins de son prie-Dieu, invoquait le ciel pour le soulagement des malheureux serfs de sa terre, un infortuné se tordait de désespoir dans le

(1) C'est à tort que l'on dit Saint-Polgue, c'est Sapolgue; mais comme l'usage est un maître absolu, nous nous conformerons à ses exigences.

cachot seigneurial où il périssait au milieu des affreux supplices qu'avait ordonnés son redoutable époux, le maître, le tyran, l'épouvantail de la contrée, pour un lapin pris dans sa garenne ou une carpe pêchée dans son vivier, pour peut-être moins encore.

Cet oubli ou cette indifférence de nos premiers écrivains s'est de même apesanti sur les plus anciens et les plus considérables châteaux qui couronnaient les cimes abruptes des sourcilleux pitons qui dominent partout le vieux sol forézien. Que de cuisants regrets serrent le cœur de l'archéologue qui, au milieu des ruines de Rochetaillée, de Saint-Priest, de Saint-Chamond, de Malleval, de Grangent, d'Argental et de tant d'autres, s'efforce en vain de les remuer pour en tirer des souvenirs qu'elles recouvrent impitoyablement pour en garder un secret aussi profond que celui de la tombe.

Il ne faut pas cependant perdre courage, et si le temps a moissonné avant nous, appliquons nos efforts à rechercher les rares épis qu'il a oubliés sur ce champ dépouillé.

Le château de Roche-la-Molière est situé à une égale distance de Saint-Etienne et de la Loire. Sa position est agréable, elle serait magnifique si le paysage était moins dénudé. Ses restes sont encore empreints d'une forte teinte de couleur féodale, d'imposante sévérité, mais qui tend tous les jours à s'effacer davantage.

Nous disons les restes de Roche, car il ne faut pas croire que le château que nous voyons aujourd'hui soit la parfaite image de ce qui constituait l'ancien *Rupis castrum* de la féodalité. Ce n'est plus la redoutable place d'armes du XI^{e} siècle, transmise dans toute son intégralité, de générations en générations, jusqu'au temps où elle tomba au pouvoir d'autres possesseurs tout-à-fait étrangers aux traditions et et à l'esprit de l'ancienne noblesse, n'en connaissant point les manières et la singeant ridiculement; avides de ses titres et des droits qui y étaient attachés, mais plus avides encore

des revenus de la terre que du manoir qui réclamait des réparations; c'étaient eux du reste qui, dans une autre position, avaient inventé ce spirituel quolibet : « Les parchemins ne font pas bouillir la marmite. » Non, ils ne la font pas bouillir, mais ils servent à la démarcation des castes dont l'une ne comprend que la vie animale, comme un premier besoin, l'autre elle ne peut, elle ne doit la comprendre.

Ce fut alors que Roche eut à supporter des mutilations dégradantes. Privé de ses tours et de son couronnement de créneaux, de ses machicoulis, du pont-levis et des fossés protecteurs, il n'a plus rien de l'architecture primordiale, pas même une girouette, marque indispensable de la noblesse du possesseur, sur laquelle étaient peintes ses armes. Et ce château ainsi mutilé, ainsi dégradé, n'est plus le manoir, n'est pas non plus la maison bourgeoise du marchand du XVIII[e] siècle, encore moins l'orgueilleuse villa des Jacques Cœur modernes; il reste là comme une énorme chrysalide qui n'a plus la force d'arriver à sa dernière métamorphose qui sera la ruine.

A la mort des derniers seigneurs de Roche-la-Molière, de la maison d'Ogerolles-Saint-Polgue, le château, on ne saurait en douter, était encore dans son état primitif, tel qu'il avait été construit; on l'avait respecté dans son ensemble, on l'avait toujours réparé avec entente, sans en rien supprimer, on aurait craint de lui enlever quelque chose de son caractère, de la sévère expression que les siècles lui avaient imprimée, et du style que lui avait imposé l'architecte. Il en fut ainsi tant que ses seigneurs furent du plus pur sang forézien.

L'histoire de Roche-la-Molière est belle et attrayante; mais parmi les glorieux souvenirs qu'elle nous révèle se mêlent d'autres souvenirs douloureux et attristants.

Il en est parlé dans les plus anciens titres, sous le nom de *Rupes (Rupis) castrum,* de *Roche castrum.* C'est ainsi

qu'il est désigné dans la transaction de 1173, qui mit définitivement un terme aux sanglantes querelles des comtes de Forez avec les archevêques de Lyon. *Sed quicumque castrum Sancti-Præjecti....... vel Roche Castrum....... habuerit, hommagium et fidelitatem ligiam comiti debet.*

Il serait difficile d'expliquer pourquoi le nom de Roche-la-Molière fut donné à ce château ; il le portait déjà sur la fin du XIII[e] siècle. On prétend que *la-Molière* fut ajouté au nom de Roche, à cause de la grande quantité de meules qui se faisaient dans ce lieu où le gré abonde. D'autres le font venir de *molaris* qui signifie une crête, une sommité, ce qui pourrait être juste en ce que ce château, élevé sur une roche de gré, domine la campagne (1). Pour fortifier la première opinion, nous dirons que ce rocher qui supporte le château est percé de larges et profondes galeries, et qu'on reconnaît encore la place d'où furent enlevées des meules. Le seigneur retirait un tribut sur l'exportation de chaque meule, il dut, dans son intérêt, en favoriser l'exploitation, et ce ne serait pas sans raison qu'on aurait ajouté au nom de Roche l'épithète de *la-Molière*. A Firminy, un petit territoire est appelé *aux Molières*, et ce nom il le portait déjà au XIII[e] siècle, parce qu'on y exploitait un banc de grès très-propre à faire des meules sur lesquelles le seigneur de Cornillon percevait un droit.

Dès le principe, Roche fut un château puissant et l'une des principales seigneuries du Jarez ; mais il ne faut pas croire que les murailles qui existent aujourd'hui soient

(1) Du Cange, au mot *molaris,* fait les citations suivantes : *Ipsa vero quam eis dedimus, hos habet terminos, scilicet : infra locum qui vocatur Clusa et rupem claudentem vallem, et partagentem usque ad molarem claudentem et dividentem combam Celdam. — Deinde molarem alium qui descendendo per crepidinem plataneti........ — Usque ad crestatem seu sumitatem cujusdam molaris vocati de Escrini.*

Virgile a dit : *molares,* grosses pierres.

même de l'époque des premiers de Lavieu, et c'est tout au plus si on peut les attribuer à l'architecture du milieu du XVe siècle.

L'histoire des châteaux est partout la même, elle ne se retrouve que dans celle des familles qui les ont possédés; on ne saurait la trouver ailleurs que dans leurs archives généalogiques. Si nous ne connaissons pas suffisamment celle de Lavieu, nous n'en dirons pas autant des autres dont nous parlerons en connaissance de cause; ces familles sont :

De Lavieu.
D'Ogerolles-Sapolgue (*vulgo* Saint-Polgue).
De Capponi.
De Charpin.

Description du château de Roche au XVIIe siècle.

SON ENSEMBLE (1).

Nous Jean Matrat (2), prudhomme, et Léonard Che-

(1) Cette description est contenue dans un procès-verbal et remise de rapport sur les bâtiments et la terre de Roche-la-Molière, le 17e juillet 1684.

(2) C'est ce même Matrat qui est l'auteur de l'approbation de l'*Entrée solennelle du marquis de Saint-Priest à Saint-Etienne*, par l'abbé Chapelon :

Nous, docteur en arpens de terre,
Maître mesureur de ce lieu,
Certifions, sans jurer Dieu,
Eloigné du pot et du verre,
Qu'on ne voit rien dans cet écrit
Qui ne soit tout rempli d'esprit,
Et n'éternise ta mémoire.
L'on chantera, voyant ton nom,
Qu'il n'y a qu'un Matrat pour plaisanter et boire,
Et pour écrire un Chapelon.

vallier, mᵉ *masson* et charpentier de la ville de St-Etienne en Forets, experts nommés et convenus par le contract passé de la terre, baronnie de Roche-la-Molière, par messire Hector de Charpin, comte de Souzy, et dame Catherine-Angelique de Capony, son épouse, au proffict de M. Pierre Duon, le 16ᵉ décembre dernier 1683, reçu de Mᵉ Pierre Desverneys, notʳᵉ royal, et ce pour faire rapport de l'estat des bastiments du château du dit Roche.....

Le château consiste en une chapelle et sacristie y contigue, en deux corps de logis, chacun composé de trois estages, de trois galleries qui règnent tout le long du dit second corps de logis, icelles composées aussi de trois estages ayant leur façade et vue sur la cour; d'un degré à vis servant pour la communication des appartements des deux corps de logis; d'un bastiment d'un seul estage attenant au dit premier corps de logis, d'appentis y joignant, de deux greniers à foin et escuyeries au-dessous, et d'un autre petit bastiment pour le pourtier; d'une cour dans laquelle il y a trois puits propres à y puiser de l'eau. La dite cour entourée des susdits bastiments, de vent, soir et bise, et d'une muraille, de matin et bise; le tout contigu et joint ensemble. Le dit chasteau estant flanqué de quatre tours; les deux premières qui sont carrées sont placées, l'une à l'entrée du dit chasteau, l'autre au premier corps de logis, du costé de soir; la troisième, au second corps de logis à demi diamètre, du costé de bise; et la quatrième, à l'extrémité du même corps de logis, laquelle se trouve incluse dans icelui; comme encore de trois meurtrières ou vedettes dont le couvert est construit à la française, qui sont posées en la muraille, du costé de vent, et dans celle du milieu il y a deux cloches. Plus, deux culs-de-lampe posés dans l'angle du dit premier corps de logis, de soir et bise.

Avant d'entrer dans le chasteau (dit encore le titre que nous copions, et nous ne savons si nous pourrons le suivre

partout sans nous égarer), il y a un passage de treize pieds de largeur, bordé de chaque costé d'une muraille de quatre pieds de hauteur (c'est le pont du fossé). A la cîme du dit passage se trouve la porte d'entrée de la cour, de dix pieds et demie de hauteur et sept de largeur. Au-dessus de la dite porte, et dans la façade de la dite tour, se trouvait une meurtrière (machicoulis) en bois de chêne, tombée en ruine. L'entrée de cette tour a huit pieds de largeur, sept de longueur et pareille hauteur que la porte. A main droite et dans la muraille du costé de bise, il y a une meurtrière à l'antique, tirant de matin à bise. De là on monte dans la cour, au milieu de laquelle il y a un mur en parapet pour soutenir le terrain. Ce mur est percé de deux meurtrières pour la défense de la porte. Cette cour a la forme d'un trapèze de quatre-vingts pieds de largeur et de cent cinq de longueur.

LA CHAPELLE.

De cette même cour on entre dans la chapelle par une porte à l'antique (1). Au-dessus d'icelle il y a trois niches en pierre, dans celle du milieu il y a la statue de saint Savin; deux petits larmiers donnent le jour à l'intérieur. De la nef on entre dans le chœur par une porte et balustrade en sculpture, composée et ornée d'un crucifix, de deux anges, d'une tête d'ange dorée, au milieu du fronton, les ailes pliées; deux vases au-dessus d'iceux, un cœur flamboyant, peint et doré, posé sur l'architrave, la corniche garnie de fleurons et de deux cartouches, sur chacun desquels il y a une couronne de comte. Au bas du cordon se trouvent deux statues peintes et dorées, l'une de la Sainte-Vierge, l'autre de saint Jean, pareillement peintes et dorées.

(1) Elle était si antique, qu'elle a été construite dans le 17e siècle, par Gaspard de Capponi.

L'autel est orné d'un tabernacle peint à l'huile, dans le bas duquel, des deux côtés, sont les portraits en miniature de Jésus et de Marie; et dans l'architrave, les figures dorées de sainte Anne et de saint Savin. Et attenant à la muraille, au-dessus du tabernacle, est un tableau de l'annonciation du Verbe éternel, le cadre garni de feuilles dorées, au-dessus duquel y est posé un dais fait à l'aiguille et représentant des fleurs, les crespines de soie. Derrière le maître-autel, il y a un petit vide par lequel on entre dans une sacristie voûtée, prenant jour par deux petits larmiers, de vent et bise.

Dans la dite sacristie, du costé de bise, il y a un petit austel sur lequel repose un petit tabernacle peint à l'huile. Dans la nef de la chapelle et à main droite, il y a un autre austel, sous le vocable de Sainte-Anne, avec un grand tableau où sont les images de la Vierge, de sainte Anne et et de saint Joachim. Cette chapelle a quarante-cinq pieds de longueur, quinze de largeur, quinze et demi de hauteur; et au fond ou contre-messe, il y a une tribune qui prend jour par deux larmiers, de vent et bise.

PREMIER CORPS DE LOGIS.

De la cour on monte aux deux corps de logis et aux galleries par un degré en forme de perron, composé de quinze marches. Sur ce perron est la porte d'entrée pour la communication des bas offices et basses galleries du dit premier corps de logis; les jours de la basse gallerie prenant vue sur la cour, du costé de matin, par une canonnière à l'antique et par deux larmiers. Cette gallerie a 79 pieds de longueur, dix et demi de largeur et neuf de hauteur.

De l'extrémité de ladite basse gallerie, du costé de soir et derrière le grand degré de communication, on entre dans la première chambre basse qui reçoit son jour par deux larmiers doubles barrés en fer et donnant sur la cour.

De là on entre dans une salle de plain-pied qui prend jour sur la cour, du costé de matin, par une croisée treillissée de fer, et d'un larmier double du costé de vent. Dans cette salle, du costé de vent et en la muraille qui fait séparation des bas offices, il y a une cheminée en pierre de taille avec deux termes ou satyres qui servent de jambages (des cariatides), le fond garni d'une bretagne aux armes de France.

De cette salle on pratique dans un petit vestibule qui fait la communication d'un cabinet et d'une arrière-chambre par une porte en placard. De la même porte on monte, par un petit degré de cinq marches, à un petit cabinet voûté, prenant jour par deux petits larmiers, du costé de soir.

Du petit vestibule on entre dans une arrière-chambre qui est celle du petit bastiment attenant au dit corps de logis, qui prend ses jours du costé de bise par deux larmiers barrés en fer, et du costé de vent par une ovale.

Par la première chambre on descend dans la cave qui se trouve sous la salle, par un degré taillé dans la roche ; elle a vingt-un pieds de longueur, de soir à matin, quinze pieds de largeur et six de hauteur au milieu de la voûte, et l'on sort par une porte qui donne dans la cour, sous le perron.

Remontant dans la gallerie basse et du costé de soir, à main gauche, on entre dans la cuisine qui est éclairée par deux petits larmiers doubles et dans laquelle se trouve une grande cheminée à arcade de pierre de taille. Le sol de la dite cuisine est de terre raboteuse, et la voûte d'icelle composée d'un arc doubleau au milieu de huit arêtes ou courbes en pierres de taille.

D'icelle cuisine on entre dans un cabinet voûté qui est le second étage de la seconde tour dont les jours prennent vue sur la basse-cour, de soir, par un petit larmier barré de fer. Dans la muraille, du costé de bise, il y a une canonnière, et dans le plancher une ouverture en tombereau par où l'on descend dans une autre ouverture pratiquée dans la

voûte du cachot qui a dix-sept pieds de hauteur, et dans lequel se trouvent des chaînes aux murailles, des chevalets et autres engins.

De la cuisine on entre aussi dans la boulangerie qui a vue sur la basse-cour par un petit larmier barré de fer. Du costé de la muraille qui sépare les appartements de ce costé, est une cheminée en arcade, sous laquelle il y a trois fours; celui du milieu, qui est le plus grand, sert à cuire le pain, les deux autres beaucoup plus petits servent, l'un à cuire les pâtés de viande et de venaison et autres grosses pièces, l'autre beaucoup plus petit sert à cuire les dariolles...

En sortant des dits bas offices dans la basse gallerie, on entre, au bout d'icelle et du costé de soir, dans un autre bas office attenant à la dite cuisine, appelé le fruitier, prenant jour sur la basse-cour par un larmier double et un simple.

Du plan du dit perron et à main gauche, on entre dans la grande montée ou degré de communication, composé de six angles, les jours étant sur la cour de quatre petits larmiers; sous le couvert du dit degré composé de soixante-trois marches, en la première rampe duquel et à main gauche, on descend dans le bas office et gallerie, et du même costé on pratique dans la seconde gallerie dont les jours sont quatre grandes croisées dont trois prennent vue sur la cour et une sur les jardins du château.

De la même gallerie à main gauche, on pratique dans la première chambre du second étage prenant jour sur la cour par une grande croisée à six volets.

De la dite chambre on entre dans une grande salle qui se trouve sur celle du bas et prenant jour par une même croisée et même vue. Dans la muraille du côté de soir, séparant la dite salle d'avec une arrière-chambre se trouve une grande cheminée à l'antique, en pierre de taille. Dans la muraille, de vent, se trouve une croisée murée; et dans la muraille de soir, joignant un des jambages de la chemi-

née, se trouve une vieille porte. Les jours de la dite arrière-chambre sont d'un petit larmier double.

De cette première chambre on entre dans celle appelée de Saint-Chamond, au-dessus de la cuisine, prenant vue sur la basse-cour, du costé de soir, par une petite croisée. Dans la muraille qui sépare la dite chambre d'avec une autre y attenant, il y a une cheminée de pierre de taille. Du même costé, de soir, on entre dans un cabinet voûté qui est sur celui de la cuisine, prenant vue sur la basse-cour par un petit larmier.

De là on entre dans la dite arrière-chambre par une marche en pierre, ses jours venant par une petite croisée à l'occident. Dans la muraille de séparation et à l'opposé de la susdite chambre, se trouve une cheminée en pierre de taille dont les jambages sont sculptés en feuillages et la platte-bande ou manteau assortie de deux corniches. La dite chambre est séparée par une cloison d'ais sapin, d'un cabinet qui a vue de septentrion par une grande croisée de pierre de taille.

Dans l'angle de cette chambre, du costé de soir à bise, on entre dans un cul-de-lampe qui a trois pieds et demi de diamètre et sept et demi de hauteur, dans œuvre, avec un jour du costé de soir.

De la dite chambre on communique dans la première du second corps de logis, tirant de matin à bise, et on sort de la dite chambre dans la seconde gallerie.

De tous les appartements sus-mentionnés, on monte au galetas de la susdite gallerie, prenant jour sur la cour et au matin par trois petites croisées.

Du dit galetas, du costé de soir à main gauche, on monte au grenier du premier corps de logis par un petit degré de bois sapin; que dans la muraille qui sépare tous les membres du dit corps de logis et grenier, il y a autres deux portes de communication; que le dit grenier prend jour par huit larmiers.

Du dit grenier, du costé de vent et soir, on entre dans une petite chambre appelée la tour de la prison ou du cachot, prenant jour sur la basse-cour, au soir, par un petit larmier ; et dans la muraille du costé de bise, il y a une petite cheminée en pierre de taille. La dite chambre a sept pieds de hauteur.

Du même grenier on monte, par un degré aussi en sapin, à une chambre sur la sus dite, ayant vue par un larmier semblable à celui du dessous et par un autre du costé de... En la muraille de vent, il y a une autre petite cheminée. La dite chambre a aussi sept pieds de hauteur.

De la cîme du dit galetas de gallerie et du costé de soir, on monte à un autre grenier, sur la dernière des chambres du deuxième étage, par un autre degré en bois sapin, les jours duquel sont un larmier double ayant vue sur la basse-cour et d'un autre petit larmier de bise.

SECOND CORPS DE LOGIS.

De tous les sus dits appartements du premier corps de logis, on descend par le grand escalier dans la basse gallerie, et proche l'angle ou enchant du second corps de logis, à main gauche est l'entrée du bas office.

Premièrement : on entre dans la première cave, tirant de soir à matin par un degré de trois marches, icelle cave a dix-sept pieds de longueur et neuf de hauteur au milieu de la voûte.

De cette cave on entre dans une autre, et on y descend par six marches de pierre ; ses jours sont d'un petit larmier barré de fer, et du même costé on pratique dans une cuisine basse.

De la susdite porte on descend au dit appartement par un degré de cinq marches de pierre, au bas de la dernière il y a un tournevent à l'antique. En la muraille qui sépare la dite cuisine d'avec la gallerie, il y a une vieille cheminée de pierre de taille ; les jours d'icelle cuisine sont d'une

demi-croisée ayant vue de soir et bise ; elle a dix-sept pieds de longueur, quinze de largeur et douze de hauteur.

De la dite cuisine on entre dans un cabinet voûté dont les jours ont même vue que la cuisine, de soir et bise, par une canonnière à l'antique de deux pieds de hauteur. Le dit cabinet a neuf pieds en carré et dix de hauteur au milieu de la voûte.

Du dit cabinet on entre dans un petit vide pareillement voûté, qui prend jour par une canonnière en pierre brute.

De la seconde gallerie, du costé de vent à soir, et à main gauche, allant de la cime d'icelle à son extrémité, on entre dans la première chambre dont les jours prennent vue sur la basse-cour et les jardins par une grande croisée à six volets et d'un petit larmier d'un pied carré. Dans la muraille qui sépare la dite chambre d'avec la dernière du premier corps de logis, il y a une petite cheminée.

Du même costé on pratique dans la seconde chambre; ses jours, ayant vue sur la basse-cour et les jardins, sont d'une demi-croisée. Dans la muraille qui sépare la dite chambre de la troisième, il y a une petite cheminée ; et dans la muraille, du costé de soir à bise, il y a une porte servant d'entrée à un petit cabinet qui est dans la tour ronde, et éclairé par deux petits larmiers.

De la dite seconde chambre on entre dans la troisième par une vieille porte de pierre de taille à tiers-point, qui prend jour par une croisée à six panneaux. Dans la muraille de séparation de la dite chambre d'avec un cabinet, il y a une cheminée de pierre de taille à l'antique, dont le fond est garni de deux bretagnes à l'écu de France. Du plancher, qui est carrelé, jusqu'au plancher supérieur, il y a douze pieds de hauteur.

De la dite chambre on entre dans un cabinet par une vieille porte de pierre de taille, éclairé par un larmier. Dans la muraille qui sépare ce cabinet d'avec la gallerie, il y a une petite cheminée dans l'épaisseur de la muraille;

le dit cabinet est carrelé et voûté, et de celui-ci on pratique dans un plus petit, percé d'une canonnière.

Du même costé et presque à l'extrémité de la gallerie, on entre dans un degré qui monte aux appartements ci-après dénommés, lequel degré est en vis, composé de 42 marches qui sont dans la tour qui joint le second corps de logis, et ce par une vieille porte de pierre de taille. Les jours du dit degré sont un grand et quatre petits larmiers en vieille pierre de taille.

De la première rampe des dits degrés, qui est composée de quatorze marches, on entre dans une petite allée ou vestibule par une petite porte de pierre de taille. La dite allée est séparée d'un petit cabinet voûté, qui a jour du costé de bise, par un petit larmier.

Du dit cabinet et vestibule on entre dans une petite chambre ayant vue du même costé que dessus par une croisée à six panneaux. Dans la muraille qui sépare la gallerie de ladite chambre, il y a une petite cheminée de pierre de taille à l'antique, le plancher est carrelé. Dans la muraille de bise, il y a une autre porte en pierre de taille qui donne dans un petit cabinet qui fait saillie en dehors.

De la deuxième rampe on monte par treize marches à un cabinet voûté, et on y entre par une vieille porte de pierre de taille. Il est éclairé d'un larmier, et dans la muraille du costé de soir il y a une petite cheminée. Le plancher est carrelé.

De la troisième et dernière rampe on monte à une terrasse cadettée, laquelle est au sommet de la tour.

De la dite plate-forme, et par une autre porte de pierre de taille, on descend dans un galetas par des marches en pierre brute posées seulement d'un costé dans la muraille, de bise, ayant un pied de saillie.

Du dit galetas de la grande gallerie on entre dans une grande salle, sur la première et la deuxième chambres du second étage et du second corps de logis, par une vieille

porte en pierre de taille. Les jours d'icelle salle sont du costé de soir et bise, d'une grande croisée et demie à six volets. Dans la muraille, de vent à soir, il y a une cheminée de pierre de taille, composée de deux jambages en pierre et du manteau en chêne; et dans la muraille, de soir et bise, est une porte par laquelle on entre dans un petit cabinet voûté, dans la tour ronde. La dite salle a quarante-un pieds de longueur, dix-huit et demi de largeur et quinze de hauteur.

Des dits deux corps de logis et du petit bastiment joignant au premier, où est la porte de communication de la dite chambre, on monte, à main droite, au grenier qui est au-dessus par un petit escalier de bois sapin. Les jours du dit grenier ont vue de matin à vent par trois petites ouvertures ovales; et dans le dernier grenier attenant à la muraille du premier corps de logis, il y a un vide en forme de cabinet séparé du dit grenier par une cloison en planches bois chêne du costé de vent et matin; un larmier donne le jour au dit grenier du costé de la basse-cour.

Au dit grenier il y a, dans la muraille du grand corps de logis, une porte bois chêne par laquelle on entre dans la chambre derrière la salle du second étage du premier corps de logis.

Du même replan (palier), on monte à une autre vedette ou cul-de-lampe posé sur un angle de la muraille du costé de vent, supporté par deux consoles en pierre de taille et recouvert par le toit du susdit grenier.

Du premier replan on descend dans le pressoir qui prend jour par une balustrade du costé de la cour, et à main gauche du dit on entre dans la tribune de la chapelle. A main droite, on monte par un degré de bois à un petit espace qui donne entrée à un petit grenier à blé sur la longueur et étendue de la chapelle, dont les jours sont de sept larmiers, cinq ont vue sur la cour et les deux autres sur la basse-cour.

A l'angle du dit château, de vent à bise, il y a une meurtrière (machicoulis) de pierre de taille supportée par trois corbeaux et garnie de canonnières (meurtrières).

Du dit grenier on entre dans la seconde meurtrière (machicoulis) en pierre de taille, dans la face de laquelle il y a trois ouvertures en forme d'embrasure et deux grandes canonnières et cinq autres petites; les jours du couvert étant de quatre lucarnes. Dans cette meurtrière, qui sert de béfroi, y sont posées deux petites cloches.

De là on entre dans un autre petit vestibule, à main gauche, duquel on pratique dans une petite chambre, les deux faces d'icelle en bois et briques. La dite chambre se trouve attenante au second grenier et à costé de la sacristie; les jours de laquelle ont vue sur la cour par une croisée et demie. En la muraille du costé de soir est une cheminée composée de deux consoles qui supportent le manteau.

De la dite chambre ou vestibule on descend par une petite rampe de degrés de pierre dans une gallerie pour aller dans la troisième vedette ou meurtrière (c'était une échanguette). Les jours, tant du dit vestibule que de la dite gallerie, sont trois larmiers ayant vue du costé de vent et matin.

A l'extrémité d'icelle gallerie est la porte d'entrée de la troisième meurtrière (échanguette) dont les jours ont vue du costé de matin, vent et bise, sont deux embrasures et une canonnière. La dite meurtrière, placée du costé de matin à bise ou de la grande porte d'entrée du château, est supportée par cinq consoles ou corbeaux en pierre de taille.

De la dite gallerie on descend par le second et dernier degré de pierre dans la cour. Au bas du dit degré se trouve un petit cabinet où sont trois canonnières (meurtrières).

Du replat (palier) du dit degré on descend dans la cour par un perron en pierre de taille.

Plus, de la dite cour et sous la voûte de la grande porte, à main gauche, on pratique dans un bas office voûté, appelé la chambre du portier du château, dont les jours sont un larmier de pierre brute, à l'antique, du costé de bise et matin.

Du même costé on entre dans une écuyerie (écurie) appelée la petite buyerie (buanderie), dans laquelle est incluse la dite cuisine ou bas office, les jours du dit estable ayant vue du costé de matin sont deux canonnières de pierre brute à l'antique.

Du même costé on entre dans une autre écuyerie appelée la grande écuyerie, les jours de laquelle sont deux canonnières de pierre brute ayant vue du costé de matin.

Au-dessus d'icelle dernière écuyerie est la grange à foin, ayant jour et vue par deux petites ouvertures, et ceux de la grange de la petite écuyerie sont de deux autres vieilles canonnières.

Que la dite cour, du costé de bise, se trouve clause ou bordée d'un pan de muraille en glacis ou talus qui a demeurée imparfaite, et d'un autre pan de vieille muraille dans laquelle il y a une porte.

En somme, avons remarqué que les murailles du dit château à prendre au premier corps de logis jusqu'à toute l'étendue de la vieille muraille de clôture de la cour, des écuyeries et granges, se trouvent entièrement dégarnies et percées en plusieurs endroits, fendues de haut en bas et menaçant ruine, et pour l'éviter il est nécessaire de les resuivre, tant par dehors que par dedans, de même que les quatre murailles de la tour d'entrée. En général, tous les planchers des appartements sont usés et vermoulus, ainsi que les couverts ; il en est de même des portes, des fenêtres et des volets.

Finalement, on sort du dit château par une vieille porte qui conduit à un pont de bois pour aller dans la basse-cour.....

Et du tout nous faisons et rendons notre présent rapport, lequel est escript et signé de la main du dit Matrat, le dit Chevallier ne le sachant faire. Ce premier jour du mois de mai 1684.

A cette époque encore, le château de Roche était ou à peu près ce que l'avait fait la féodalité. Les Caponi, il est vrai, y avaient bien apporté quelques changements, mais ils étaient pour ainsi dire imperceptibles et ne servaient qu'à faire ressortir la sévérité et accroître le caractère si expressif de l'architecture du moyen-âge mis en parallèle avec ces fades échantillons d'une architecture italienne abâtardie jusqu'à la dernière expression.

Assassinat des seigneurs d'Augerolles père et fils.

Nous avons dit qu'avec les souvenirs glorieux du château de Roche il s'en trouvait de lamentables, c'est vrai, et rien n'est plus émouvant que le triste drame dont nous allons parler.

Il se trouve consigné dans les *Mazures de l'Isle-Barbe,* par Le Laboureur, tome 2, page 381, en ces termes :

« Aymar de Saint-Priest, chevalier, seigneur de Saint-Priest..... lequel..... se maria avec Catherine de Polignac, fille de François, dit Armand, vicomte de Polignac, baron de Chalançon, et de Philiberte de Clermont. Elle lui apporta trente mille livres en mariage, et Dieu bénissait cette alliance d'une heureuse fécondité. Mais le voisinage des terres de Saint-Priest et de Roche-la-Molière ayant excité quelques différends entre ce seigneur de Saint-Priest et Antoine d'Augerolles, seigneur de Saint-Polgues et de Roche-la-Molière, les choses s'aigrirent à un tel poinct, que ces gentilshommes voisins et alliés s'estant rencontrés un

jour de semaine-sainte, le seigneur de Roche et Jean d'Augerolles, baron de Brunard, son fils, nouvellement marié, furent malheureusement mis à mort.

« Cette funeste aventure attira de grandes calamités sur la maison de Saint-Priest; car la veufve, femme courageuse, poursuivit si vivement la réparation de l'injure qui lui avoit esté faite en la personne de son mary et de ses enfants, et l'action d'elle-mesme parut si atroce, qu'elle obtint arrest de mort contre le seigneur de Saint-Priest, par contumace, outres plusieurs grosses sommes d'argent qui luy furent adjugées pour l'interest civil, pour le payement desquelles ayant fait mettre la terre de Saint Priest on décrèt, Catherine de Polignac, opposante pour la conservation de ses droicts, ménagea si bien les parties, qu'elle les disposa à un accommodement, moyennant de grosses sommes de deniers qu'elle paya en argent ou en assignations, et empêcha ainsi l'adjudication de la terre de Saint-Priest.

« Cet accord se fit à Lyon, le dix-septième octobre 1584, de l'advis des amis communs des parties et de plusieurs autres personnes de qualité qui s'en meslèrent, entre lesquelles estoient messire Pierre d'Apinac, archevesque de Lyon; Philibert de la Guiche, grand-maistre de l'artillerie, gouverneur de la province; le comte de Saint-Chamond, seigneur de Chevrières; le seigneur de Bothéon (Guillaume de Gadagne), séneschal de Lyon; le marquis de Canillac, le seigneur d'Avènes et plusieurs autres. Quant à Aymar de Saint-Priest, il estoit mort quelque temps auparavant ce traité, ce qui aida beaucoup à le conclure..... »

Dans une autre citation (même vol. page 224), Le Laboureur dit : « Antoine d'Augerolles, seigneur de Sapolgue et de Roche-la-Molière, chevalier de l'ordre de St-Michel, fut tué malheureusement avec son fils unique Jean d'Augerolles, baron de Brunard, pour une querelle de chasse, par le seigneur de Saint-Priest, son voisin, l'an 1584, le

samedy-saint, bon jour bonne œuvre. Il avoit épousé Anne de Chevrières, fille de Jean de Miolans de Chevrières et de Françoise Mareschal, et en avoit un fils et trois filles. »

Le Laboureur ne s'explique pas suffisamment sur les causes de ce malheureux événement : d'abord il donne pour principal motif une querelle de chasse, ailleurs il parle de différends survenus entre les deux seigneurs voisins, sans les expliquer. Ce n'était point une querelle de chasse, mais bien les prétentions usurpatrices d'Aymar de Saint-Priest qui voulait agrandir sa seigneurie aux dépens de celle de Roche.

Bien certainement il ne nous appartient pas, à nous infimes, de contredire ce qu'a écrit Le Laboureur, les titres que nous produisons le feront suffisamment.

Testament d'Antoine d'Augerolles.

Au nom du Père, du Fils et du Sainct-Esprict, amen... Pardevant Nicolas Fromage, notaire royal, demeurant au Buysson, mandement de Roche-la-Molière, et en présence des tesmoingts cy apprès nommez, estably en sa personne hault et puyssant seigneur messire Anthoine d'Augerolles, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Saint-Polgue, Roche-la-Molière et baron de Brunard en Borbonnoys, lequel de son bon gré..... que estant blessé d'un coup de pistolet au cousté gauche, que luy a esté donné par messire Aymar de Sainct-Priest, seignèur du dict lieu, près la pierre de Jacquemard, ainsi qu'il dict, craignant d'estre surprins de mort, et à celle fin qu'apprès son déceds et trespas, procès, questions et desbats, ne se meuvent entre ses enfants, pour raison de ses biens et succession, pour à quoy obvier, le dict seigneur a faict son testament en la manière qui s'en suit. Premièrement, comme un vray crestien et catholicy, a faict le signe de la croix †, en disant : Au nom du Père, du Fils, et du Sainct-Esprit, recomandant son âme à Dieu le Père tout puyssant, le priant et

suppliant que, par le mérite de la mort et passion de son Fils Jésus-Christ, avoir pitié de sa dite âme et la vouloir colloquer au royaulme de Paradix. Prie la Vierge Marie, Monsieur sainct Pierre, sainct Pol et toute la Cour selestielle de Paradix, estre ses intercesseurs devers Dieu nostre créateur, affin d'obtenir pardon et remission de ses péchés. Veult estre enterré en l'esglise de Sainct-Polgue, au thumbeau de ses prédécesseurs. Quant à ses frais funéraires, il s'en remet et rapporte à la discrétion de son héritier cy apprès nommé, et de dame Anne de Chevrières sa femme, se confiant entièrement en elle. *Item*, donne et lègue à damoiselle Catherine d'Augerolles sa fille... cent escus d'or au soleil .. *Item*, donne et lègue à damoiselles Françoise et Anthoinette d'Augerolles, ses aultres filles, à chacune d'elles 3333 escus au soleil et tiers d'aultre escu... *Item*, donne et lègue à dame Anne de Chevrières, sa femme chère et bien aymée, pour les agréables services qu'elle lui a faicts, et oultre son augment, 2000 escus au soleil..... Au résidu de tous ses aultres biens..... a institué son héritier universel noble Jehan d'Augerolles son fils..... Dans le cas où il iroit de vie à trespas, sans enfans, au dit cas..... veult que les seigneuries de Sainct-Polgue et Brunard soient et appartiennent à Catherine d'Augerolles, sa fille, femme du seigneur de Champront, et que la seigneurie de Roche-la-Molière, avec ses appartenances et despendances, soyt et appartienne à Françoise d'Augerolles, son aultre fille. Et au cas que les dictes damoiselles Catherine et Françoise d'Augerolles aillent de vie à trespas sans enfans, leur a substitué Anthoinette d'Augerolles, son aultre fille, laquelle, en ce cas, il veult que les seigneuries de Sainct-Polgue, Brunard et Roche-la-Molière, luy soient propres et acquises..... Passé au lieu de Vioux (Vuns), maison de Jehan de Ville, le dernier jour du moys de mars, l'an 1584.

Testament de Jean d'Augerolles.

Au nom du Père, etc... Pardevant Nicolas Fromage et Denis de la Roère, notaires royaulx, le dict Fromage demeurant au Buysson et le dict de la Roère, mendement de Roche-la-Molière..... fut présent en sa personne, noble Jehan d'Augerolles, chevalier, seigneur de Saint-Polgue, Roche-la-Molière et baron de Brunard en Borbonnoys..... estant dans son lict, au chasteau de Roche-la-Molière, blessé d'un coup de pistolet sur le cousté gauche, sur la quatriesme coste, aiusi qu'il dict luy avoir esté donné par Pierre, bastard de Sainct-Priest, surnommé la Foulhieuse (la Fouillouse), sabmedy dernier, veilhe de Pasques, sur les deux heures apprès midy, au lieu de la Rochette près le chemin tendant du dict Roche-la-Molière à Sainct-Geneys-Lair, duquel coup craignant qu'il ne soit surprins de mort, a faict son testament et ordonnance de dernière volonté, en la forme et manière que s'ensuit... Veult estre enterré en l'esglise de Saint-Polgue, au tombeau de ses prédécesseurs..... Lègue à l'esglise de Saint-Polgue troys escus et vingt sols tournois de pension annuelle, dont les curé et prestres du dict lieu seront tenus faire le service divin, en priant Dieu pour l'âme du dict testateur... Veult et entend que la prébende fondée en l'esglise de Roche-la-Molière, par les prédécesseurs seigneurs du dict lieu, soit remise en l'estat et à semblable revenu qu'elle estoit lors du déceds de deffunct noble Daulphin d'Augerolles, son ayeul, sans fraude, à celle fin que le prébendier de la dicte esglise soit tenu faire le service divin contenu et porté par la fondation de la dicte prébende, et prie Dieu pour l'âme du dict testateur. *Item,* fonde en l'esglise de Montceaulx un escu et quarante sols tournois de pension annuelle..... *Item,* donne et lègue à Lapierre, l'un de ses serviteurs, quarante escus d'or au soleil. *Item,* pareillement à Francoys de la Veuhe, Arthus, Georges Thésenas, la Saigne, le

Provençal, Jacques de Vioux et à Erné Robbert, ses aultres serviteurs, à chacun d'eulx dix escus soleil. *Item,* à Marie, fille de chambre de damoiselle Adriane de Feugières, sa femme, vingt escus soleil. *Item,* à Jeanne, Anna, Françoise, Marie et Anthoinette, ses chambrières, à chacune d'elles trois escus sol. et vingt sols tournois. *Item,* à Anthoine Petit, dix escus; à Barthélemy Forissier et Denis Basset, à chacun cinq escus. *Item,* à Me Anthoine Chabanes, procureur d'office du dict Roche-la-Molière, dix escus. *Item,* lègue à damoiselle Adriane de Fogières, sa femme bien aymée... la somme de mille escus d'or soleil, et oultre ce sera la dicte damoiselle nourrie, vestue de deuil et entretenue en sa maison l'an de sa viduité, selon son estat. *Item,* lègue à damoiselle Anthoinette d'Augerolles, sa petite sœur, oultre la somme qui luy a esté léguée par feu Messire Anthoine d'Augerolles, son père... la somme de 1000 escus sol... Au résidu de ses biens, le dict testateur a institué pour ses héritiers universels le postume ou postumes, fils ou filhes qui pourra naistre de la dicte damoiselle Adriane de Fogières, sa femme, en tant qu'elle se trouve enceinte... Et où la dicte damoiselle ne seroit enceinte... le dict testateur a institué et nommé de sa propre bouche ses héritières universelles, damoiselle Catherine d'Augerolles, sa sœur, pour le regard des seigneuries de Sainct-Polgue et Brunard, et pour le regard de la seigneurie de Roche-la-Molière, damoiselle Françoyse d'Augerolles son aultre sœur... Faictes et passées au chasteau de Roche-la-Molière, dans la chambre où le dict seigneur gist malade, le sabmedy septiesme jour du moys d'avril, l'an 1584, en présence de Messire Anthoine de Crémeaulx, seigneur du dict lieu et de Chamontcel; noble Marc de Thenay, seigneur de Sainct-Christophe; noble Claude d'Augerolles, seigneur de Gommières; noble Michiel de (Charpin) Génetines, seigneur du dict lieu; noble Guy de la Mure, seigneur de Chantoys; noble Denis de Roessieu, trésorier

général des finances à Orléans; honorables maîtres Jehan Gambaud et Claude Caron, docteurs en médecine.

Commission pour Anne de Chevrières, en exécution du jugement rendu par le prévôt du Forez, au sujet des limites de la juridiction de Roche-la-Molière.

Jean Papon, conseiller du roy et lieutenant-général au balliage et ressorts de Fourest, au premier sergent royal sur ce requis; suyvant le jugement donné par le prévost du présent pays et balliage, au proffict de dame Anna de Chevrières, veufve de feu Messire Anthoine d'Augerolles, seigneur de Saint-Polgue et de Roche-la-Molière, chevallier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, tant en son nom que comme mère et ayant la garde noble de damoyselles Françoyse et Anthoinette d'Augerolles, ses filles, et aultres partyes desnommées au dict jugement, partyes joinctes avec le procureur du roy au dict balliage, demandeurs et accusateurs à l'encontre de Messire Aymard de Sainct-Priest, seigneur et baron du dict lieu et de Sainct-Estienne-de-Furan, et aultres accusés de l'homicide faict et commis ez personnes du dict deffunct Anthoine d'Augerolles et Jean d'Augerolles, son fils, et par lequel jugement, entr'autres choses, auroit esté le dict Aymard de Sainct-Priest déclaré descheu des droicts de propriété et juridiction par luy préthendue et dépendant de la dicte seigneurie de Roche la-Molière et qui estoit contenscieuse entre luy et le dict deffunct Anthoine d'Augerolles, pour raison des limittes et confins entre les juridictions du dict Sainct-Priest et Roche la-Molière, et sur lesquelles limittes ont esté les dicts homicides commis et autrement, comme plus à plain est contenu par le dict jugement, prononcé le cinquiesme jour de may dernier passé et suyvant le renvoy despuis à nous faict, par le dict prévost, pour l'exécution civile du dict jugement et de ce que en deppend. Nous, à

la requeste de la dicte dame Anna de Chevrières, tant en son nom que comme mère et administraresse de la dicte damoiselle Françoyse d'Augerolles, sa filhe, dame du dict Roche-la-Molière, la dicte sentence et jugement en ce qui concerne la dicte juridiction et les dictes limittes cy dessus déclairées, le tout mettre à deue et entière exécution selon sa forme et teneur, en contregnant tous ceulx qu'il appartiendra de hobeyr (d'obéir) à la dicte sentence et aultrement la mettre à exécution en ce qu'elle y est requise ; de ce faire vous donnons pouvoir ; mandons à tous qu'il appartiendra et requerons tous aultres que à vous, en ce faisant, soit hobey. Donné à Montbrison, soubs le séel de nostre court, le quatriesme juilhet 1584. Signé Merle.

Exploit pour prendre possession des limittes de Roche-la-Molière.

L'an mil cinq cent quatre-vingt-quatre et le vingthuictiesme jour du moys de juilhet, avant midy, rapporte que moy sergent royal au balliage de Fourest, que en vertu des lettres de commission obtenues de Monsieur le lieutenant-général au dict balliage, en datte du 5e du présent moys, signé Merle, et à la requeste de dame Anne de Chevrières, veufve de feu Messire Anthoine d'Augerolles, quand vivoit, chevalier de l'ordre du roy, tant en son nom que comme mère et administraresse de damoiselles Françoyse et Anthoinette d'Augerolles, ses filhes et du dict sieur deffunct, j'ay crié à haulte et intelligible voix, à l'issue de la grand'messe parrochiale de Sainct-Geney-Lair, en présence des parrochiens ai mis à deue exécution, leu et publié le contenu ez dictes lettres et jugement porté par ma dicte commission, en ce que concerne l'adjudication des limittes de Roche-la-Molière et de Sainct-Priest, assavoir : despuis la piarre (pierre) de Montaubourg jusqu'à la piarre de Colhaud, et de la dicte piarre de Colhaud jusques au pont de Layac, et du dict pont le long de la combe de Tissot

ainsi que coule l'eau traversant par la pescherie du dict Tissot jusques au treyvon des Pinatons, et du dict treyvon le long du grand chemin tendant à la Berodèry jusqu'au treyvon de Bleterney, et du dict treyvon par un petit violet jusques à la sime du pré de la Prade, et du dict pré de la Prade le long de l'eau de Pommareyse jusques à une piarre estant au pré de James, et de la dicte limite piarre le long de l'eau jusques à la pescherie ou vivier de la Chaumassery, et de la dicte pescherie ainsi que coule l'eau jusques au treyvon des Lioratoux (des Levrauts). Laquelle dame, au nom qu'elle procedde, j'ai mis en possession en l'adjudication des dictes limittes, suivant le jugement donné par M. le prévost au dict balliage, avec inhibitions et défenses de par le roy nostre sire, à peyne de mil escus d'admande ou aultres que de droict, à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ils soyent, de ne troubler ni molester la dicte dame en la jouyssance des dictes limittes, sans préjudice toutes foys à la dicte dame de recouvrer les despens de la dicte procédure, en temps et lieu ; et pour plus ample exécution du dict jugement, j'ay assigné toutes personnes qui vouldront empescher le dict jugement, à mardy prochain, heure de dix de matin, sur les limittes sus mentionnées, pardevant les officiers de la dicte dame qui tiendront assise exprès des plaidts, et ce parlant à la personne de Claude Jaquemard, liminier (1) du dict Sainct-Geney; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, j'ay laissé copie des dictes lettres et de ce présent mon exploict attaché à la grand porte de l'esglise, en présence de Guillaume Chanal, sergent de Sainct-Rambert, et Anthoine de Ville, lesquels ont signé tant en une coppie que au présent exploict.

(1) Officier d'église chargé de l'éclairer, administrateur, marguillier; *luminarius*.

Procès-verbal pour Anne de Chevrières, touchant la prise de possession des limites contentieuses.

Aujourd'huy mardy, dernier du moys de juilhet 1584, au lieu de Roche-la-Molière, place publique et lieu accoustumé à tenir les plaids, je Mathieu Durier, sergent royal juré au balliage de Fourest, résidant à Saint-Rambert, certiffie à tous qu'il appartiendra que s'est présenté à moy ilustre dame Anne de Cheuvrière, vefve de Messire Anthoine d'Augerolles, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Sainct-Polgue et du dict Roche-la-Molière, laquelle, comme mère et administraresse de damoyselle Françoyze d'Augerolles, sa fille aussy présente, m'a faict remonstrer par Me Anthoine Chabanes, procureur d'office du dict Roche, que sur les procédures criminelles par elle faictes contre le sieur de Sainct-Priest et ses complisses, à cause des homiciddes par luy commis de guest à pau ez personnes du dict Anthoine et Jehan d'Augerolles père et fils; enfin, la dicte dame auroyt obtenu sentence du prévost des mareschaulx du dict pays de Fourest, du 5e jour du moys de may dernier passé, par laquelle, entr'autres peynes, apprès celle de mort, le dict sieur de Sainct-Priest auroyt esté déclairé descheu des droicts de proprietté et possession de la juridiction par luy prétendue et qui estoit contentieuse et en litige entre luy et le dict deffunct seigneur de Roche, à rayson des limittes des terres de l'une et de l'autre partie, sur et à l'occasion desquelles les dicts scandalles sont advenus et les homiciddes commis en hayne du dict procès, pour le peu, voyre rien du tout du droict que le dict sieur de Sainct-Priest avoit. Pour l'exécution de laquelle sentence, en ce qui concerne le civil, elle auroyt, en vertu d'une requeste présentée au dict sieur prévost, de faire renvoyer les négoces pardevant M. le bailly de Fourest ou son lieutenant-général duquel, en conséquence du dict renvoye faict par luy, la dicte dame de Sainct-Polgue au

dict nom auroyt prins (pris) lettres du 4e du présent, signées Merle, adressant au premier sergent, sur ce requis, pour exécuter la dicte sentence touchant le chief des dictes limittes, comme choses civiles. Suyvant et en vertu desquelles lettres, en attachées, la dicte dame auroyt, dimanche dernier 28e du présent, issue de grand messe, au lieu et au devant l'esglise de Sainct-Geney, faict publier la dicte sentence et comand, et quand et quant pour la plaine et entière exécution du dict jugement faict assigner tous prétendans droicts ou qui vouldroient s'opposer ou empescher à la dicte prinse de possession, à ce dict jour et heure de dix, sur les dicts lieux contentieux, parlant à Claude Jaquemard, luminier du dict Sainct-Geney, comme appert par l'exploict, par moy sergent sus dict, faict et signé; partant m'a requis le dict Chabanes de faire prinse de la dicte heure de dix, et apprès me transporter sur les dicts lieux et donner deffault contre tous les adjournez en général. Sur quoy, lecture faicte tant de la dicte sentence que commission, et veu le pouvoir à moy donné par icelle, j'ay requis Me Françoys Paulat, lieutenant de Faugerolles et Felminy; Jacques Micaelly, praticien au dict Felminy; et Jehan Grésieu, notaire royal de Sainct-Victort, de m'atester quelle heure il peut estre, qui tous troys d'une voix m'ont dict et atesté par serment que la dicte heure de dix estoyt passée. Ce faict, j'ay donné et octroyé deffault contre tous les dicts adjournez, sauf l'heure de unze, et déclare qu'apprès je yrois sur les lieux proceder à l'exécution de la dicte commission. Laquelle heure advenue, je me suys transporté avecq mes recors, à la requeste du dict de Chabanes, suivy et assisté de Mes Flury de Lagrange, advocat au dict balliage, juge; Nycolas Fromage, chastelain; Lyonnet Guiot, lieutenant; Gabriel Encellin, greffier, et autres officiers du dict Roche-la-Molière. Accompagné des susdits atestans et de Pierre Jaquin, Jehan de Ville, Claude Vioux, Jehan Perel, dos Brias, Barthélemy Peyret, Pierre

du Beuf, Anthoine Perrin de Troucieu, Barthélemy de Troussieu, Jehan de Frécon, Louys Rona de Frécon (du lieu de Frécon), Mathieu du Beuf, Gabriel Cousturier, Jehan Tezenas des Granges, Anthoine de Frécon, Gabriel de Michon, Jehan Savoye, Blaise Ayassier, Denis et Jehan Chaumas de la Chaumassery, Louys Thomas, Anthoine Dadvieu et plusieurs autres en grand nombre, tous justiciables du dict Roche.

Premier : me suis transporté avecq les sus dicts, du dict lieu de Roche au lieu de Monthobod, au-dessus le village de Pierrefort, tendant de matin, et ce jusques au sommet de la montaigne du dict lieu. Et d'illec nous sommes tous descendus jusques à un lieu où il y a une pierre en forme de limitte croysée, appelée la pierre de Couylhaut, où estant le dict Chabanes a reythéré les sus dictes remontrances, et adjoutant à icelles m'a faict entendre que la dicte pierre de Couylhaud estoyt l'une et première des dictes limittes litigieuses et despuis adjugée à la dicte damoiselle Françoise, dame de Roche, laquelle le dict Chabanes a requis d'estre par moy, sergent et commissaire sus dict, mise en possession réelle et actuelle de la directe seigneurie et juridiction des fonds, maisons et héritaiges qui sont au-delà la dicte borne du cousté de soir en main droicte en descendant de la dicte montaigne qui est tout le village de Pierrefort et tout ce qui en despent jusques au pont de Layat, avecq interdict à toutes personnes de ne luy troubler ny empescher, à peyne de mille escus d'admende ou autres plus grandes sy elle y eschet, et particulièrement au dict Barthélemy Peyret, Laurent Tarchimbaud et Estienne de Frécon, dict de la Grange, du dict village de Pierrefort, de ne reconnoistre autre seigneur que celluy du dict Roche, ny plaider ailheurs que pardevant ses officiers, à peyne de pareilhe admende, d'aultant qu'ils estoyent disputez et prétenduz par le dict sieur de Sainct-Priest estre de sa justice et non de celle du dict Roche, le

tout sans préjudice des despens, dommaiges et interests du dict procès, et de les recouvrer contre le dict sieur de Sainct-Priest en temps et lieu.

Faisant droict sur lesquelles requestes et remontrances, apprès qu'il m'a esté atesté par les sus dicts Paulat, Micaelli et Grézieu, que l'heure de midy estoit passée, j'ay donné et octroyé deffault contre tous prétendans droicts et pour le proffict d'icelluy, déclaré à autte voix que je m'ettoys commis de faict. J'ai mis la dicte damoiselle Françoise d'Augerolles, héritière de la dicte seigneurie de Roche, parlant au dict Chabanes, son procureur, en la vraye, réelle et actuelle possession des dictes terres cy devant contentieuses et qui sont au-delà la dicte pierre et limitte appelée Coulhaud, du cotté de soir et descendant au pont de Layat à main droicte, qui est tout le village de Pierrefort, avecq interdict que j'ay faict en général et particulièrement aux dicts Estienne de Frécon et Archimbaud, de ne troubler ny empescher la dicte damoiselle en la dicte possession et jouissance de juridiction, à peyne de mille escus ou autre telle qu'il sera arbitré.

Cela faict, à l'instant les dicts officiers ont, en ma présence et en signe de vraye possession, tenu la size (ont siégé) sur le dict lieu de Coulhaud et arrière les dictes terres de Pierrefort, et y ont plaidé quelques causes.

Apprès laquelle audience je me suys transporté avecq la dicte compaignie jusques sur le dict pont de Layat où estant je me suys arresté sur le milieu du dict pont, et apprès pareille requeste que dessus faictes par le dict Chabanes, j'ay à haulte voix déclairé que je mettois en la dicte possession de juridiction la dicte damoiselle, pour le regard des terres qui sont du dict cousté de soir, despuis la pierre appelée Jaquemard jusques à la combe du Tissot et petit pré de la cure du dict Sainct-Geney et tout ce qui est du dict cousté de soir, du long d'un petit ruisseau et canal descendant de la dicte combe jusques à la pescheure du

Tissot, et passant jusques au treyve des Pinatons, avecq semblable interdict que dessus.

De là je suis allé par le grand chemin tendant de Sainct-Geney-Lair à la Bellodeyre (Beraudière) jusques à un autre lieu appelé Bleyterné, j'ay suyvy un petit sentier tendant au pré de la Prada, estant à la sime duquel le dict Chabanes m'a faict suyvre un petit ruysseau qui est au long du boys de Pomareyse jusques à une borne de pierre aussi croyzée et plantée au pré de Januz, où le dict Chabanes m'a aussi faict entendre que c'estoit une des limittes que dict sieur de Sainct-Priest avoyt voulu du commencement revoquer en doubte, partant m'a faict semblable requeste de prinse de possession, annuant à laquelle j'ay aussi et de mesme mis la dicte damoiselle de Roche en possession de la juridiction des fonds qui sont situés du cousté de soir, avecq pareil interdict que dessus.

Et continuant ma dicte commission, le dict Chabanes m'a requis de me transporter encore jusques à la pescheure ou vivier de la Chaumassery, ce que j'ay faict et ay passé par la preyrie tendant de la dicte limitte de Janus jusques à la dicte pescheure, ainsi que coule l'eau, et estant là il m'a remontré que la limitte des deux juridictions de Roche et Sainct-Priest estoit au milieu du dict vivier, laquelle. despuis peu de temps, s'est perdue par l'inondation des eaux et grande quantité de sable que les eaux y ont apporté et séparoit les dictes deux terres, sçavoir celle de Roche du cousté de soir, de laquelle le village de Chaumassery est justiciable, et apprès m'a faict entendre que c'étoit une des limittes contentieuses et m'a faict semblable requeste et en présence que dessus, annuant à laquelle j'ay aussi déclairé que je metais en possession la dicte damoiselle de Roche de tous les fonds qui sont despuis le milieu de la dicte pescheure jusques au treyve des Lhioratons du cousté de soir... avecq semblable interdict.

Et pour paraschever la dicte commission et prinse de

possession de tous les dicts lieux cy devant contentieux, le dict Chabanes m'a requis de me transporter jusques au dict treyvo des Lhioratons, où il y a trois limittes de pierre, l'une estant pour la seigneurie de Roche-la-Molière, l'autre pour la seigneurie de Sainct-Priest, et la troysième et dernière estant pour l'abbaye de Valbenoiste, où estant, il m'a requis d'estre, au dict nom, mis en possession de la juridiction des fonds qui sont despuis le dict treyvo des Lhioratons jusques au treyvo de la Chaumassery, le grand chemin tendant du dict treyvo de la Chaumassery au dict treyvo des Lhioratons, du cousté de vent ; ce que j'ay faict et l'ay mis en possession de la dicte juridiction ainsi qu'elle est cy dessus confinée, ensemble de tous les autres fonds, limittes et endroicts mentionnés au dict procès et qui ont esté disputés entre les dictes partyes, avecq interdict et défenses que j'ay faict de par le roy, attenter personne d'y troubler la dicte demoiselle de Roche, ny les siens, ains de se contenir chacun dans ses limittes, sans encombrer ny entreprendre l'une sur l'autre, sous la dicte peyne de mille escus... Le tout faict et exploicté les an et jour que dessus.

Extrait de l'arrêt prononcé entre Madame de Saint-Priest et Madame d'Augerolles.

Comme de la sentence donnée par nostre bally de Fourest ou son lieutenant, le sabmedy quinziesme décembre 1584, entre Anne de Chevrières, vefve de nostre amé et féal Anthoine d'Augerolles, chevalier de nostre ordre, seigneur de Sainct-Polgue et de Roche-la-Molière, tant au nom d'elle que comme administraresse de Françoise et Anthoinette d'Augerolles, demanderesse et poursuyvant saysies et criées faictes sur les terres et seigneuries de Sainct-Priest et Sainct-Estienne-de-Furan, pour estre payée de neuf mil escus à quoy se montent les admendes à elle adjugées, et encore intervenant afin d'estre payée

de 551 escus 35 sols pour despens adjugez et taxés. Et Catherine d'Augerolles, fille du dict deffunct et femme autorisée d'Anthoine de Vichy, escuyer, sieur de Champron; Adriane de Feugières, vefve de feu Jehan d'Augerolles, escuyer, baron de Brunard, l'un des occis par le dict de Sainct-Priest; nostre procureur et trésorier de nostre domayne de Fourest; les curé et prestres de l'eglise parochiale de Sainct-Polgne; Me Jehan Viert pour les deux couvents de Sainct-François et de Saincte-Claire de Montbrison, tous respectivement opposants, afin de conserver; comme aussi Anthoine Gonod, Jehan Mathevon, Jehan Jaccod et Jehan Martin, laboureurs de Sainct-Priest, Christophle Piccon, Jehan Nicol, Anthoine Girard et Anthoine Flachat, laboureurs de Sainct-Estienne, et autres opposants, à la dicte fin de conserver. Et encore Catherine de Polignac, femme d'Aymard de Sainct-Priest, au nom et comme mère et conservatrice de Loys, fils du dict deffunct de Sainct-Priest et d'elle; Loys de Sainct-Priest, escuyer, fils du dict Aymard, les deux opposants afin de distraire, d'autre part. Et encore la dicte de Polignac intervenant en son nom, aux fins d'estre conservée en son ordre, où les dictes terres seroient adjugées par descret, pour estre satisfaicte de la restitution de sa dot et autres choses receues par le dict deffunct de Sainct-Priest, son mary, et aussi de son douaire. Et incidemment requerant provision luy estre faicte et adjugée sur le domicille de cent escus pour chacun moys, pour l'entretenement d'elle et de ses enfants, d'autre part.

Par laquelle sentence nostre bally ou son lieutenant auroit receu les causes d'opposition de la dicte de Polignac pour son doct (sa dot) et douaire et autres choses y contenues, et ordonné qu'elle seroit colloquée en son ordre. Et pour le regard de la provision par elle requise, que Palerne, procureur d'icelle de Polignac, feroit communication à la dicte poursuivante de ses dictes causes d'oppo-

sition et requeste de provision, pour sur icelle requeste dire ce que bon luy sembleroit dans la huictaine apprès la dicte communication. Et reprenant sa sentence du 27e octobre 1584, auroit déclairé que par le testament de nouveau produit par la dicte de Polignac, faict et passé le 4e septembre 1518, par Gabriel de Sainct-Priest, ayeul du dict Aymard de Sainct-Priest, il n'y auroit chose d'où peust et deust estre empeschée l'adjudication des dictes terres et seigneuries, les termes de laquelle avant l'effect que s'ensuivroit, il auroit assigné au quarantiesme jour, suyvant l'ordonnance, et enjoinct à la dicte poursuivante en criées de, pendant ces jours et lieux accoustumés, faire publier la dicte assignation tant à cry publicq que par placcards et affiches qui seroient apprès leuees (levées) et avecq leur exploict représentées au dict jour, pour sur iceulx estre procédé comme de rayson eust esté de la part de la dicte Polignac au nom et comme mère et conservatrice du dict Loys de Sainct-Priest, son fils, appellé à nostre court de parlement, en laquelle le procès par escript conclud à reçeu pour juger entre la dicte de Polignac appelante, d'une part, et la dicte de Chevrières, es dicts noms, inthimée, d'autre. Si bien ou mal auroit esté appelé, les despens respectivement requis et la demande pour nous joinct. Les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité et production nouvelle de la dicte appelante, auxquels griefs et prétendus moyens de nullité la dicte inthimée pourroit respondre et contre la production nouvelle bailler contredicts aux despens de l'appelante. Veu le procès, arrest du 3e aoust 1585, par lequel auroit esté ordonné que dans deux moys, à la diligence de la dicte de Polignac, seroit pourveu de tuteur au dict Loys de Sainct-Priest, autrement et à faulte de, dans le dict temps et icelluy passé, demeureroit la dicte de Polignac tutrice du dict Loys, son fils, et seroit le dit procès par escript jugé avecq elle en la dicte qualité de tutrice, et néanlmoingts les procé-

dures auparavant faictes avecq la dicte de Polignac demeureroient et seroient en tel effect comme si elles avoient esté faictes avecq tuteur légitime, despens réservés. Acte du dernier décembre 1585, par lequel la dicte de Polignac et nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, Me Pierre Daussère, auroit esté esleu tuteur du dict Loys de Sainct-Priest et faict le serment en tel cas requis et accoustumé. Arrest du 24e janvier dernier, contenant reprise du dict procès par les dicts de Polignac et Daussère, es dicts noms de tuteurs et curateurs du dict Loys, et que les lettres obtenues par Françoise, Jeanne et Diane de Sainct-Priest, damoiselles, filles du dict Aymard de Sainct-Priest et de la dicte de Polignac, le seiziesme janvier dernier, pour estre receues appelantes des dictes saisies et criées de tout ce que s'en seroit ensuyvi, et leur dict appel converti en opposition seroit mis au sac pour, en jugeant le procès, y avoir tel esgard que de rayson apprès la desclaration de la dicte de Chevrières, que l'arrest qui interviendroit ne pourroit nuire ni préjudicier aux dictes Françoise, Jeanne et Diane de Sainct-Priest, icelles lettres griefs formés par les dicts de Polignac et Daussère au dict nom de tuteur, responses à iceulx lettres de nous obtenues par les dicts tuteurs, le 21e de janvier dernier, pour estre reçeu à conclure subordinement, afin de coustituer et articuler de nouvel les fonds y contenus et communiqués à partye, puys mises au sac, de l'ordonnance de nostre dicte court; requeste présentée par la dicte de Polignac, le 4e du présent moys de febvrier, tendant à ce que le chasteau de Sainct-Priest lui fut baillé pour son habitation, suyvant son contract de mariage, et la somme de quatre mil escus de provision sur les dictes seigneuries de Sainct-Priest et Sainct-Estienne-de-Furan, pour les allimens et entretenement d'elle et de ses enfants; les dictes lettres joinctes au dict procès par arrest du 6e en suyvant le dict arrest, le tout diligemment exhaminé. Nostre dicte

court, par son jugement et arrest, a mis et met l'appellation et sentence, dont a esté appelé, au néant, sans admende en ce que couste la dicte opposition, afin de distraire ou conserver, formée par la dicte de Polignac, pour et au proffict du dict Loys de Sainct-Priest, son fils, en émandant le jugement quant à ce, sans s'arrester aux sus dictes lettres du 21e janvier et requeste du 23e du moys en suyvant. A desboutté et desboutte les dicts de Polignac et Daussère, tuteurs et curateurs du dict Loys de Sainct-Priest, de la dicte opposition, afin de distraire ou conserver, nonobstant la substitution par eux prétendue au proffict du dict Loys, en vertu des testaments de feus Jehan de Sainct-Priest, du 17e octobre 1476, Gabriel de Sainct-Priest, son fils, du 5e septembre 1518; donation et partage faict par deffunct Pierre de Sainct-Priest, entre ses enfants, le 6e aoust 1569, produits au procès. Et ce faisant, ordonne que les dictes terres et seigneuries de Sainct-Priest et de Sainct-Estienne-de-Furan, mises en criées, sont vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, suyvant l'ordonnance. La dicte sentence au résidu sortissant effect pour le doct, douaire et conventions matrimonialles de la dicte de Polignac et provision par elle requise. Et ayant esgard aux lettres obtenues par les dictes Françoise, Jeanne et Diane de Sainct-Priest, nostre court a converty l'appel en opposition, et avant faire droict a évoqué l'instance d'opposition pendante, pour ce regard, pardevant nostre bally de Fourest ou son lieutenant, et ordonne qu'à la diligence de la dicte de Polignac, dans deux moys du jour de la prononciation du présent arrest, pour tous deslays, sera pourveu de tuteur aux dictes Françoise, Jeanne et Diane de Sainct-Priest, aultrement à faute de ce faire dans le dict temps et icelluy passé, demeurera la dicte de Polignac tutrice de ses dictes filles, et sera la dicte instance d'opposition instante et reçeu en nostre dicte court avec elle en la dicte qualité de tutrice, comme les dicts de Polignac et Daussère,

au dict nom de tuteurs, ez despens tant de la cause criminelle que d'appel et réservés par le dict arrest du 3e aoust, la taxe d'iceulx à nous réservée. Prononcé le 21e jour de febvrier, l'an 1597.

Extraict à son original exhibé par la dicte dame de Chevrières et à l'instant retiré, pour servir à dame Françoise d'Augerolles et de Sainct-Polgue, dame de Roche et douairière de Fougerolles, par moy Nicolas Fromage, notaire et tabellion royal, soubs signé, huy 17e jour de juilhet 1602.

GÉNÉALOGIES.

Les seigneurs de Jarez furent les premiers possesseurs du château de Roche-la-Molière ; ils en étaient peut-être les fondateurs. Rien ne paraît plus probable, si l'on fait attention que, maîtres du pays de Jarez, ils le fortifièrent pour mieux le défendre des guerres particulières et le protéger contre des voisins ambitieux. Quoi qu'il en soit, on ignore comment cette seigneurie passa de la maison de Jarez en celle de Lavieu ; mais nous pencherions à croire qu'elle y entra par acquisition faite par leur branche cadette à l'aînée ; car, pour nous, Jarez et Lavieu représentent la même maison. Plus tard, nous développerons cette proposition qui paraîtra bien nouvelle à plusieurs.

Ainsi, après les de Jarez, nous trouvons Roche-la-Molière au pouvoir de la maison de Lavieu qui passe pour être descendue d'un cadet des comtes de Forez, ce qui n'est pas suffisamment établi ; mais ce qui l'est parfaitement, c'est qu'elle fut des plus puissantes dans notre province, autant par ses grandes possessions que par ses illustres alliances. La branche aînée s'était subdivisée en plusieurs rameaux, et pas un seul n'est arrivé jusqu'à nous : cette noble race est éteinte.

Les de Lavieu de Roche finirent en Catherine, fille de Jean et de Marguerite de l'Espinasse, qui fut mariée à Jean d'Augerolles, seigneur de Sapolgue (*vulyo* Saint-Polgue), et qui lui apporta la seigneurie de Roche-la-Molière.

Cette maison d'Augerolles était puissante aussi antant que noble, et possédait plusieurs terres titrées. Aymard de Saint-Priest, en assassinant Jean d'Augerolles, coupa cette maison à sa racine, et trois sœurs se partagèrent les biens de cette maison qu'elles portèrent à leurs maris.

Roche-la-Molière passa aux Capponi par le mariage de Françoise d'Augerolles avec messire Alexandre de Capponi, chevalier, baron de Feugerolles. Cette maison de Capponi ne dura pas longtemps et tomba en quenouille; alors Roche-la-Molière passa à la maison de Charpin, par le mariage de Catherine-Angélique de Capponi-Feugerolles avec haut et puissant seigneur messire Pierre-Hector de Charpin, comte de Souzy et de la Forest-des-Halles. Cependant Jean-François Anselmet, écuyer, seigneur des Brunaux, acheta de Madeleine du Peloux, veuve de Gaspard de Capponi, seigneur de Feugerolles, la terre de Roche-la-Molière, à la date du 10 août 1677, au prix de 111,000 livres.

Cette vente fut ratifiée par Pierre-Hector de Charpin et Catherine-Angélique de Capponi son épouse, le 25 octobre 1677. Puis survint une transaction par suite de laquelle Pierre-Hector de Charpin et la dame son épouse reprirent la terre de Roche des mains de Claude-Gabriel Anselmet, frère et héritier de Jean-François, qui se disait lésé, et lui donnèrent en échange la partie de la seigneurie de Saint-Just-lèz-Velay, qui dépendait de Feugerolles. Cette transaction est du 20 août 1683. Vente a la date du 16 décembre 1683, de la terre de Roche-la-Molière, par Pierre-Hector de Charpin et la dame son épouse, au profit de Pierre Duon, trésorier de France, pour la somme de 76,000 livres. Madeleine Chappuis, veuve de ce dernier, la revendit à Jean Perrin, ancien échevin de Lyon, et son fils Alexis-Bona-

venture la vendit bientôt à Jean Girard dont la fille, Marie Girard, la porta en mariage à Pierre-Antoine Chappuis de Maubon, son mari.

Elle passa ensuite au pouvoir d'Armand-Joseph de Béthune, duc de Charrots, pair de France, le premier qui ait soulevé la question de mettre en concessions les terrains houillers de Saint-Etienne, si bien poursuivie par le marquis d'Osmond, Croizier et autres que vous avez appris à connaître.

Le duc de Charrots vendit Roche-la-Molière à M. Jacques Neyron qui a mis fin à la turbulente transmission de main en main de cette noble seigneurie que l'on traitait à l'égal de la plus chétive propriété rurale, et c'est fort heureux qu'elle se soit enfin fixée.

Généalogie des de Lavieu, seigneurs de Roche-la-Molière.

Quelque soit l'aridité d'une généalogie, comme on le dit tous les jours; quelque soit son inutilité, comme plusieurs l'affirment aussi, nous sommes loin de partager d'aussi étranges propositions; car nous croyons, au contraire, que l'histoire généalogique présente d'utiles, d'indispensables renseignements historiques. Nous dirons plus, c'est que, sans cette connaissance, sans une étude approfondie de cette histoire particulière, il est impossible d'écrire celle d'une province avec quelque intérêt, si on en expulse les noms des maisons qui à elles seules forment le fond de cette histoire, comme ceux de nos rois font celui de l'histoire de France, contre l'opinion de M. Alexis Monteille qui l'appelle *l'histoire bataille.* Nous sommes loin de désapprouver son système, mais nous soutenons qu'il n'aurait pu faire l'histoire du Tiers-Etat sans emprunter beaucoup à *l'histoire bataille,* ni celle des laboureurs sans parler des

grandes maisons qui accordèrent des priviléges à leurs serfs; en Forez, les de Lavieu de Feugerolles et de Roche, les Beaudiner de Cornillon, les d'Urfé, les de Rochefort et une foule d'autres.

Nos annales foréziennes découlent des cartulaires de nos anciens châteaux, de l'histoire de famille, de celle de nos comtes principalement, que nous trouvons toujours mêlée à celle d'autres maisons aussi grandes par le nom que par la réputation, quoique moins puissantes, ce qui n'empêcha pas certains seigneurs foréziens de faire trembler les comtes dans leur donjon de Montbrison, et parmi eux le seigneur de Cosan.

Ainsi, quand nous cherchons des renseignements dans une généalogie, nous ne croyons pas fouiller dans un registre dressé pour la seule satisfaction de l'orgueil et pour son seul service, nous n'y voyons que des pages qui appartiennent à l'histoire de la province, comme celle-ci appartient à l'histoire générale et ne saurait s'en isoler.

D'après ces principes, point d'appréhensions, point de frayeur, la caste nobiliaire est morte civilement; mais nous ne saurions échapper à son ombre qui nons poursuivra sans cesse, qui se montrera toujours à chaque page de l'histoire où cette ombre reprend vie, avec ses allures héroïques et sa physionomie particulière; et nous la voyons à l'ombre des monuments religieux, dans les sombres avenues, les vastes appartements des châteaux, au faîte de leurs tours et sur leurs murailles démantelées. Les noms de nos montagnes, de nos hameaux, de nos villlages, de nos villes mêmes, nous présenteront toujours ce spectre qui fuit pour reparaître sans cesse.

Résumons-nous en disant qu'une simple généalogie c'est de l'histoire, et que nous avons le droit d'y fouiller comme dans un dépôt public.

Les premiers seigneurs connus qui succédèrent à la maison de Jarez, dans la seigneurie de Roche-la-Molière,

furent les de Lavieu, race puissante et la plus ancienne du Forez. Cette noble maison, qui paraît être la même sous les noms de Jarez et de Lavieu, nous l'expliquerons à l'article à venir sur le pays de Jarez, a possédé plusieurs grandes seigneuries en Forez et dans quelques provinces voisines ; ainsi, sans désigner à quelle branche appartient tel ou tel fief, nous dirons qu'elle a possédé les deux châteaux de St-Chamond (1), Feugerolles, Chalain-le-Comtal, Roche-la-Molière, Vaudragon, Ecotay, Poncins, Rochefort, Marclop, Pollémieu, Saint-Didier, Curaize, Iseron, Boisset, les Farnanches (Doizieu), la Brosse en Velay, Aroy et St-Christophe en Bourgogne, Chantois, St-Bonnet-le-Château, Miribel, Grezolles et plusieurs autres.

1er DEGRÉ CONNU.

Le premier seigneur de Roche-la-Molière que nous trouvons est Artaud de Lavieu (2), chevalier. Il vendit, en 1266, à Béatrix de la Tour, dame de Roussillon et d'Annonay, fondatrice de la chartreuse de Sainte-Croix près de

(1) A l'époque de la transaction de 1173, il y avait deux châteaux à St-Chamond ; l'un fut vendu à la maison de Jarez, l'autre resta au pouvoir des seigneurs de Lavieu. Un certain champ, placé non loin du château qui fut démoli pendant la révolution, quand on pouvait l'empêcher, porte encore aujourd'hui le nom de Lavieu et semble indiquer l'emplacement qu'occupait l'ancienne forteresse tombée en ruines à une époque inconnue ou détruite pour une cause dont on n'a pas gardé le souvenir.

(2) On trouve un Aymon de Roche-la-Molière, chevalier, qui souscrivit au traité passé, le 24 janvier 1258, entre Artaud de la Mastre, prieur de Saint-Sauveur et Guigues de Pagan, seigneur d'Argental, qui avait soumis ce prieuré au dauphin de Viennois. Etait-ce le frère d'Artaud ? Nous ne saurions le dire. Ce qui nous surprend, c'est qu'il soit désigné par Aymon de Roche-la-Molière, qui suppose que cette dénomination suffisait, après une longue habitude, pour indiquer à quelle famille il appartenait alors, ce qui ne suffit plus aujourd'hui.

Châteauneuf, avec le consentement de ses deux fils, la terre de Trèves en Jarez.

De sa femme qui nous est inconnue, il eut :

1° Gaudemar qui a continué la postérité;

2° Beraud de Lavieu, clerc.

2e DEGRÉ.

Gaudemar de Lavieu, fils aîné d'Artaud, seigneur de Roche-la-Molière, Châlain-le-Comtal, Poncins, Boisset, etc., rendit foi et hommage au comte de Forez, pour Roche-la-Molière, au mois de décembre 1278.

De sa femme qui n'est pas connue non plus, il eut les enfants qui suivent :

1° Hugues de Lavieu qui suit;

2° Jaucerande de Lavieu, mariée à Guigues de Roannais, damoiseau, dont elle était veuve en 1292.

3e DEGRÉ.

Hugues de Lavieu, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière, en rendit foi et hommage au comte de Forez en 1293.

Il eut de sa femme Miracle :

1° Etienne qui suit;

2° Jaucerand, acheta en 1313, de la maison de Jarez, le château de Feugerolles;

3° Ahélis de Lavieu.

4e DEGRÉ.

Etienne de Lavieu, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière (Le Laboureur), d'Iseron, de Boisset, de Doizieu et des Fernanches, dont il fit hommage l'an 1296 (de la Mure et archives du royaume, registre 493, pièce 24), et du mandement de Pisay et ses dépendances.

Il épousa Luce de Jarez, d'après Le Laboureur. Ne serait-on pas tenté de croire que cette Luce était l'héritière

de la Branche de Jarez qui tenait Feugerolles, et que c'est ce mariage qui fit entrer cette seigneurie dans la maison de Lavieu. Si cette remarque n'est pas juste, elle est au moins bien vraisemblable.

5e DEGRÉ.

Jean de Lavieu, premier du nom, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière, d'Iseron et de Boisset, laissa deux fils de son mariage qui n'est pas connu :

1° Briand qui suit;

2° Beraud, Berard ou Bertrand, a fait branche.

6e DEGRÉ.

Briand de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière, de Poncins, de Boisset, par indivis avec Beraud son frère. Cette indivisibilité paraît avoir cessé avant 1321, époque où, le 18 février, Briand de Lavieu traite seul avec Martin Chaignon, au sujet de l'exploitation de la houille, dans le territoire de Roche.

Le 4 avril 1333, il rendit foi et hommage de la terre et baronnie de Roche-la-Molière.

Jean-Marie de la Mure a consigné dans ses manuscrits que Briand de Lavieu, co-seigneur de Roche-la-Molière, par indivis avec Perceval de Lavieu-Feugerolles son frère, fit l'hommage de cette terre et du château de Poncins, le 25 avril 1334. Plus il ajoute : « Jean Allemand et Briand son fils font hommage des dits châteaux, le 20 novembre 1337. » Quel galimatias! c'est à ne plus s'y reconnaître. Comment se guider dans une telle obscurité? comment concilier tant de contradictions?

De la Mure dit encore : « Briand de Lavieu, fils de Jean, donna à Perceval de Feugerolles les seigneuries de Roche-la-Molière, de Grezolles et de Poncins, » ce qui n'est pas juste, ou du moins cette donation n'eut pas d'effet, comme nous le verrons.

Noble et puissant homme Briand de Lavieu, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière et autres lieux, épousa Blanche de Cosan qui traita, en 1372, étant veuve, avec les habitants du mandement de Roche, au sujet des droits seigneuriaux.

Il n'eut qu'une fille.

Il est à croire que Briand de Lavieu mourut encore jeune et que sa femme lui survécut longtemps, puisqu'elle ne testa qu'en 1378, comme il paraît par son testament qui est en notre pouvoir.

Testament de Blanche de Cosan.

Nos Johannes de Cognio, legum doctor, consiliarus domini nostri ducis Borbonii comes Claromontis, et pro eodem judex Forensis. Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nobilis et potens domina Blanchia de Cosano, domina castrorum Rupis-Moleriæ et de Poncinis, constituta personaliter coram mandato nostro videlicet, Johanne Greysieu, clerico curiæ Forensis jurato et à nobis specialiter deputato, præsentibus etiam testibus sub scriptis propterea quæ sequuntur, sciens, prudens et spontanea..... Ordinat suum que facit et condit testamentum, seu suam ultimam voluntatem, in hunc qui sequitur modum et formam..... in conventum fratrum minorum Montisbrisonis, in tumulo seu tumba domini Briandi de Laviaco, militis quondam mariti sui, suam eligit sepulturam..... In residuo vero omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, doctalium et paraffernalium, jurium et actionum quorumcumque et quarumcumque et ubicumque existentur..... et specialiter in castro suo de Toranco, Catherinam de Laviaco, filiam suam dilectissimam karissimam, heredem suam universalèm facit et instituit dicta domina textatrix, ita tamen quod dicta hæres sua, hanc suam præsentem ultimam voluntatem tenere, actendere et complere teneatur. Si vero dicta nobilis Catharina, filia et hæres sua, decederet, Johannem de Sancto-Necterio, filium ipsius nobilis Catharinæ, hæredem sibi facit et substituit... Executores suos facit et constituit nobilem et potentem dominum Petrum de Laviaco, dominum Iseronis et dominum Johannem Andrineti, presbyterum suum..... Actum et datum apud Rupem-Moleriam die quarta mensis junii, anno domini 1278.

7e DEGRÉ.

Catherine de Lavieu, fille unique de Briand de Lavieu et de Blanche de Cosan, hérita des terres de Roche-la-Molière et de Poncins, et son testament, que nous possédons comme celui de sa mère, nous a expliqué une difficulté qui a échappée à bien d'autres. D'abord, c'est que les seigneurs de Lavieu étaient à la fois seigneurs de Roche-la-Molière et de Poncins, et qu'on en faisait deux branches différentes, ce qui n'est pas. Ensuite, que les successeurs de Briand de Lavieu n'étaient plus de son sang que par femme, quoique portant le nom de Lavieu qu'ils prirent en considération de leur mère qui leur laissait une si belle succession; leur véritable nom était de Sénectère *(vulgo* de *Sancto-Necterio)*, comme on a fait de Sapolgue Saint-Polgue.

Catherine de Lavieu fut mariée à Hérard de Senectère. De ce mariage naquirent;

1° Jean de Senectère, héritier de sa mère;

2° Jeanne, mariée à Pierre de Lavieu, seigneur d'Iseron.

Testament de Catherine de Lavieu.

Nos Petrus Verniny, licenciatus in juribus, judex Forensis, notum facimus universis... quod nobilis et potens domina Catharina de Laviaco, domina Rupis-Molieræ et de Poncinis, constituta personaliter coram mandato nostro videlicet, Johanne Greysieu, clerico curiæ Forensis, jurato ad hanc à nobis specialiter deputato... disponit et ordinat, testamentum nuncupatum seu suam ultimam voluntatem. In primo, animam suam, dum à corporis nexilibus fuerit liberata sua, recommendat altissimo Creatore..... Deinde, corpori suo in conventu fratrum Minorum Montisbrisonis in cumba seu tumulo parentum et prædecessorum suorum suam eligit sepulturam..... Item, domino Johanne Grandi, presbytero præbendario capellæ sanctæ Mariæ Rupis-Moleriæ, victum suum in hospicio ipsius dominæ apud Rupem-Moleriam..... Item, vult et præcipit dicta domina testatrix fieri elemosinam duabus monialibus conventui de Chasau, ad bonam voluntatem Johannis Larissimi filii et

hæredes sui... In residuo vero omnium bonorum suorum... nobilem Johannem de Sancto-Necterio, filium suum karissimum hæredem universalem sibi facit et instituit. Et in casu quo contingeret dictum nobilem Johannem karissimum filium suum decederet sine liberis, uno vel pluribus, ex suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis, nobilem Johannam de Sancto-Necterio, filiam suam karissimam hœredem universalem sibi facit et substituit. Et in casu quo contingeret dictam nobilem Johannam filiam suam karissimam, sponsam nobilis et potentis domini Petri de Laviaco, domini Iseronis, decederet sine liberis ex suo proprio corpore procreatis, uno vel pluribus antequam præfatum dominum Petrum de Laviaco, dominum Iseronis, maritum suum, in eo casu donat dicta domina testatrix præfato domino Iseronis genere suo carissimo, castrum suum Rupis-Moleriæ una cum omnibus censibus, redditis serviciis... ad opus domini Iseronis vitam duntaxat. Et in eo casu quo contingeret ipsa cum Johannem de Sancto-Necterio decederet sine liberis, uno vel pluribus, in eo casu nobilem Amedeum, filium nobilis et potentis domini de Cosano, nepotem suum karissimum hæredem suum universalem sibi facit et substituit..... Actum et datum apud Poncinis, die sabbati, in vigillia beati Bartholomei apostoli quæ fuit vicesima tertia mensis Augusti, anno Domini 1386.

8e DEGRÉ.

Jean de Sénectère, deuxième du nom, prit, comme nous l'avons dit, le nom de Lavieu qu'adoptèrent ses descendants ainsi que les armes de cette maison.

Jean de Lavieu, puisqu'il faut l'appeler ainsi, seigneur de Roche-la-Molière et de Poncins, épousa Alix de Semur dont il eut plusieurs enfants.

Pierre de Lavieu, seigneur d'Iseron et de Boisset, son beau-frère, le fit son héritier.

Nous trouvons une note qui vient un peu nous embarrasser. Elle dit qu'en 1387, Jean de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière, épousa Marguerite de Montchal, fille de Jean, seigneur de Montchal ; qu'étant veuve, elle se remaria à Guichard de Jarez, seigneur de Saint-Chamond, d'où sont descendus les seigneurs de Saint-Chamond jusqu'au dernier qui fut Christophe.

Il ne peut être question de ce Jean II qui, en testant en 1430, nomme sa femme Alix de Sémur; on ne peut non plus dire que ce fut un fils de Briand de Lavieu et de Blanche de Cosan, qui serait mort sans enfants; quel est donc alors ce Jean de Lavieu, mari de Marguerite de Montchal? D'autres l'expliqueront peut-être, pour nous, nous ne savons qu'en faire.

Jean de Lavieu a laissé un testament, en date du 17 septembre 1430, dont voici les principales dispositions :

Elit sa sépulture dans l'église des frères mineurs de Montbrison, où se trouve le tombeau de la maison de Lavieu de Roche-la-Molière. *Item,* que le jour de son enterrement, ponatur super suo corpore unus pannus aureus usque ad valorem trigenta franchorum auri, quem dat et legat dicto conventui fratrum minorum. *Item,* quod die ejus sepulturæ offerantur tres equi, in offertorio, cohoperti scudario nigro; primus per modum guerræ, secundus per modum de tornoys, et tertius per modum de duel, cum armis suis........... *Item,* ordinat quod domina Alizia de Sinemuro, ejus uxor carissima, sit rectrix, gubernatrix, usufructuaria et domina omnium bonorum suorum, quandiù vixerit... *Item,* Mariæ filiæ suæ mille et ducentos libras, tot franchos auri valentes, dat et legat pro legitima sua..... et vestes nuptiales sibi competentes, dum tamen ipsam Mariam maritare contingerit... *Item,* Briandum et Philippum, filios suos, vult et precipit collocari in ordinibus..... *Item,* vult reddi unum votum apud sanctum Jacobum in Galicia, factum per deffunctum dominum Petrum de Laviaco, quondam militem, dominum Iseronis..... *Item,* Benedictæ filiæ Mathei Fromage, uxoris Johannis Merle de Poncins, pro servitiis sibi factis, quadragenta libras, tot franchos auri valentes, dat et legat. . *Item,* Guillelmo, filio donato nobilis Guillelmi de Laviaco, bastardi Iseronis, post decessum spsius bastardi, omnes census, redditus et grangiam quos tenet de terra Iseronis, ad ejus vitam ipsius donati, dat et legat. Et post decessum ipsius Guillelmi donati, dictos census, redditus et grangiam dat et legat Johanni, filio dictæ Benedictæ Fromage, donato suo, ad ejus vitam dontaxat naturalem. Et post decessum dicti Johannis, donati sui, dicti censi et alia, sint et pertineant heredibus suis infra nominatis... *Item,* dicto Johanni, filio dictæ Benedictæ, donato meo, quemdam muram per ipsum acquisitam noviter, sitam in bassa curte Rupis-Molieræ, ante portam dicti castri..... dat et legat....... *Item,* Matheo Fromage de Rupe-Molieræ, confitetur debere pro

pluribus denariis habitis ad eodum, a tempore quo idem testator venit de ultra mare usque nunc, ut appert per rotula et talhas, videlicet : quadragenta franchos monetæ regiæ.....

In residuo vero omnium bonorum suorum, heredes suos facit et instituit nobiles dominos Johannem et Ludovicum de Laviaco, milites, fratres, filios suos naturales et legitimos, equali portione.....

Puis il les substitue l'un à l'autre; et en cas de mort sans enfants légitimes, il leur substitue ses autres fils Briand et Philippe, et à ceux-ci Marie et Blanche ses filles, lesquelles mourant sans enfants, il veut que ses biens appartiennent à noble Armand de Saint-Nectaire.....

Fait et passé au château de Roche-la-Molière, le dimanche 17 septembre 1430, en présence de Guillaume de Lavieu, bâtard d'Izeron, de Guillaume son fils naturel, de Benoît Loneys, prêtre, etc.

L'original est au château de Roche.

Jean de Lavieu laissa les enfants qui suivent :

1° Jean qui suit;

2° Louis de Lavieu, seigneur de Poncins, a fait branche;

3° Briand de Lavieu;

4° Philippe de Lavieu;

5° Marie de Lavieu;

6° Blanche de Lavieu.

8e DEGRÉ.

Noble et puissant homme Jean de Lavieu, troisième du nom, fils de Jean II, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière et de Boisset, épousa noble dame Marguerite de l'Espinasse.

Il se trouve rappelé dans le testament de Guy de Cosan, chevalier, seigneur dudit lieu, de la Perrière et du Plessis, en date du 9 janvier 1423.

Dans l'intention où il était d'aller visiter le saint sépulcre, il chargea sa femme de disposer de ses biens et de les partager entre ses enfants comme elle l'entendrait, lui réservant pour son douaire et pour sa vie le château de Boisset. Cet acte est daté du château de Roche-la-Molière, le 1er mai 1441.

A la même époque, Jean de Lavieu se trouvait, au moment de cette résolution, en procès contre le duc de Bourbon *(Archives du Royaume,* registre 1359, pièce 742); mais nous ne connaissons ni le motif de ce procès ni son résultat.

De ce mariage naquirent :

1° Guillaume de Lavieu, surnommé Villayen, mort avant son père, ce qui fut le principal motif de sa résolution d'aller en terre sainte ;
2° Jean de Lavieu qui suit ;
3° Catherine de Lavieu mariée à Jean d'Augerolles;
4° Marguerite ;
5° Alise, religieuse dans l'abbaye de Saint-Pierre à Lyon.

9ᵉ DEGRÉ.

Noble et puissant seigneur Jean de Lavieu, quatrième du nom, second fils de Jean III, fut seigneur de Roche-la-Molière. Il était contemporain de Jacques de Lavieu, seigneur de Feugerolles, et il est cité comme témoin dans une transaction passée entre ledit Jacques et les emphytéotes du mandement de Feugerolles, du vendredi 3 mars 1486.

On ne dit pas s'il fut marié, mais on sait qu'il mourut sans postérité et que sa succession passa à sa sœur Catherine, femme de Jean d'Augerolles.

Les armes sont indiquées dans l'article de Lavieu-Feugerolles.

—

Nous avons encore un de Lavieu qui n'a pu trouver sa place. Ne sachant qu'en faire, nous l'inscrivons là.

Guillaume de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière, Boisset, Monterboux et Palognieu, 1470 (de la Mure). Il épousa Anne de Saint-Germain, fille d'Artaud V et de Marie Verd.

Si ce n'était cette date de 1470, on pourrait croire que

c'est Guillaume dit Villayen, mort avant son père qui testa à cause de lui en 1441.

—

SEIGNEURS D'IZERON.

5e DEGRÉ.

Berard 1er ou Bertrand de Lavieu (de la Mure), frère cadet de Briand de Lavieu, posséda pendant quelque temps, et par indivis avec son frère, les seigneuries de Roche-la-Molière, Iseron, Poncins, Boisset et autres.

Il fit en cette qualité hommage à Jean, comte de Forez, du château de Roche-la-Molière, le 6 mai 1317, et du château de Poncins, le 15 juin 1322.

Bertrand de Lavieu fait divers actes depuis l'an 1312 jusqu'à l'an 1333 *et infra,* entre autres il fait foi et hommage du château de Boisset, le 12 mars 1329 (de la Mure). Alors il n'était plus coseigneur de Roche, il avait eu en partage les châteaux d'Iseron et de Boisset.

Le 27 avril 1325, Edouard, comte de Savoie, surnommé le libéral, reçut l'hommage que lui rendit Jean, comte de Forez, pour ses châteaux et seigneuries, entre autres, de Roche-la-Molière tenu par Bertrand de Lavieu (Guichenon). Cette sujétion du comte de Forez à celui de Savoie est des plus surprenantes ; pourquoi cet hommage et quel en était le principe? Nous l'ignorons.

Il eut de sa femme dont le nom n'est pas connu :

1° Berard qui suit;

2° Béatrix de Lavieu, femme de Guillaume de Meis, seigneur de Cusieu, nom donné à ce lieu par les Celtes, dit de la Mure. Etant veuve, elle rendit le fief du château de Boisset qu'elle avait eu en dot. Anno 1343.

6e DEGRÉ.

Berard de Lavieu, deuxième du nom, chevalier, sei-

gneur d'Iseron, reconnaît les fondations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye d'Ainay. *Vir nobilis Berardus de Laviaco, miles, dominus Iseronis, filius alterius Berardi de Laviaco, recognoscit abbatiæ Athanencis, fondationes factas à progenitoribus suis, in ecclesia dictæ abbatiæ, super tumulo quem ibi habent. 1 martii* 1338. (De la Mure.)

De sa femme inconnue il eut :

Pierre de Lavieu qui suit.

7e DEGRÉ.

Pierre de Lavieu, fils de Berard II, seigneur d'Iseron et de Boisset, épousa Jeanne de Sénectère, sœur de Jean, seigneur de Roche-la-Molière, dont il eut plusieurs enfants. *Filius prænominati Berardi, fuit nobilis et potens dominus Petrus de Laviaco, miles, dominus Iseronis, qui duxit in matrimonium Joannam de Sancto-Nectario, ex qua multos suscepit filios.*

En 1377, Pierre de Lavieu était bailly de Forez. Il testa le 28 janvier 1382, dans le château de Boisset, et mourut en 1383.

Vir nobilis hic volens ad partes Flandriæ accedere, hæredem instituit Joannem dominum de Roche, filium quondam domini Herardi de Senecterio. Ce qui prouve que tous les fils qu'il avait eu de sa femme étaient morts, et que dans cette pénurie son beau-frère fut son héritier.

Seigneurs d'Iseron, du nom de Lavieu, dont nous n'avons su que faire.

Guy de Lavieu, seigneur d'Izeron.

Perrotin de Lavieu id.

Il n'est pas dit à quelle époque ils vivaient.

Guillelmus de Laviaco, bastardus d'Iseronis. 1416.

Guillelmus, donatus Guillelmi de Laviaco.

L'un et l'autre sont rappelés dans le testament de Jean de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière et de Poncins. Le

premier paraît être fils de Pierre de Lavieu, seigneur d'Iseron.

SEIGNEURIE D'ISERON.

Le château d'Iseron, en Lyonnais, qui avait été engagé à la maison de Lavieu, fut racheté de Jancerand de Lavieu par Renaud de Forez, archevêque de Lyon, au prix de mille sols. De la Mure dit : la quatrième partie de la seigneurie d'Iseron.

Jaucerand de Lavieu rentra en possession du château d'Iseron, et il est resté dans sa maison jusqu'au décès de Pierre de Lavieu, bailli de Forez, qui mourut en 1383.

SEIGNEURS DE PONCINS.

6e DEGRÉ.

Louis de Lavieu, comme nous l'avons dit, pourrait bien être fils de Pierre de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière, qui lui aurait donné en apanage la seigneurie de Poncins; nous le pensons ainsi, sans vouloir l'imposer.

Noble et puissant seigneur Louis de Lavieu, chevalier, seigneur de Poncins et des Fernanches en Forez, de la Brosse en Velay, et en partie des châteaux d'Aroy et de Saint-Christophe en Bourgogne, qu'il tenait sans doute de sa femme, noble et puissante dame Catherine de l'Espinasse, dame des Barres.

Il testa le 21 novembre 1447 et voulut être inhumé dans l'église des Cordeliers de Montbrison, dans le tombeau des seigneurs de Lavieu, ses parents.

Les enfants de Louis de Lavieu et de Catherine de l'Espinasse *(de Espinacia)*, furent :

1° Claude, qui suit ;

2° Jeanne, mariée à noble homme Jacques, seigneur de Salzac ;

3° Louis, moine, prieur de Randans ;

4° Marguerite, religieuse dans l'abbaye de Saint-André de Vienne ;

5° Philibert, moine de l'abbaye de Savigny ;

6° Briansonne, religieuse de l'abbaye de Boulieu, devint abbesse de Bellecombe en Velay, l'an 1479 ;

7° Marie, religieuse dans le même monastère ;

8° Bertrand de Lavieu, chanoine de l'église de Lyon ;

9° Jean de Lavieu fut seigneur de la Pillonière. Il se maria à une dame dont le nom n'est pas connu, mais il en eut :

Claudine de Lavieu, dame de la Pillonière, mariée, le 16 janvier (le 6 d'après le P. Anselme), 1479, à Lyonnet Damas, seigneur de la Bastie, sans enfants. Ailleurs, mariée à Jean Damas, chevalier, seigneur de la Bastie, Vertpré, etc.

7ᵉ DEGRÉ.

Claude de Lavieu, seigneur de Poncins et de la Brosse, fils aîné (puîné, d'après Le Laboureur) de Louis et de Catherine de l'Espinasse, épousa, en 1463, Catherine d'Albon-Saint-Forgeux, fille de Guillaume, seigneur de St-Forgeux, et de Marie de la Palisse, née au château de Saint-Forgeux l'an 1444. Etant veuve, elle se remaria à noble Jean de Bourguignon, secrétaire du chapitre de l'Eglise de Lyon.

Claude de Lavieu testa le 5 octobre 1479, et ne rappelle que deux filles qui furent sans doute ses seuls enfants :

1° Marguerite de Lavieu qu'il nomme héritière. Il est à croire que cette Marguerite est la même que Marguerite de Lavieu mariée, en 1450, à Michel de Saint-Germain, dit Artaud d'Apchon, seigneur de Montrond ;

2° Haelida ou Alix de Lavieu, qu'il substitue à sa sœur.

A cette dernière il substitua Jean de Salzac, son neveu; à celui-ci, Bertrand de Salzac, son autre neveu ; en dernier lieu, il subtitue Dauphin d'Augerolles de Saint-Polgue,

aussi son neveu. Les exécuteurs de ce testament furent : noble et religieuse personne Louis de Lavieu, prieur de Randans ; noble Antoine, seigneur de..., et noble homme Bertrand de Lavieu, chanoine de l'église cathédrale de Lyon. (Nous possédons ce testament.)

—

La tradition est constante dans le pays que la maison de Lavieu descendait des anciens comtes de Forez. *(Mazures de l'Isle-Barbe,* tome 2, page 575.)

Guichenon, dans son *Histoire de la maison de Savoie,* dit la même chose, il l'affirme et le prouve.

Les seigneurs de Lavieu furent les bienfaiteurs de l'abbaye de Joursey, ils le furent aussi de celle de Valbenoîte. Briand de Lavieu, seigneur de Saint-Chamond, y contribua ainsi que ses voisins, Ponce de Saint-Priest, Guillemette de Roussillon et Gaudemar de Jarez, seigneur de Feugerolles.

Généalogie de la maison d'Augerolles-Sapolgue.

Cette illustre maison, qui s'éteignit si malheureusement sur la fin du XVIe siècle, était originaire du pays de Forez où elle possédait les fiefs d'Augerolles et de Sapolgue que l'inattention incompréhensible de l'homme a transformé en Saint-Polgue. On l'y connaissait déjà au commencement du XIIe siècle, et l'on trouve qu'en 1121, noble Roland d'Augerolles se trouvait au nombre des arbitres qui intervinrent dans les prétentions réciproques qu'avaient Hugues, abbé de Saint-Just de Lyon, frère de Guichard de Beaujeu, et Pons, abbé de Savigny, au sujet de l'église de Duerne qui fut adjugée à ce dernier.

Comme il n'est plus possible aujourd'hui (ainsi que l'a remarqué Le Laboureur dans les *Mazures de l'Isle-Barbe,*

et que nous copions) de remonter, par titres, à Roland d'Augerolles, nous commencerons cette généalogie à :

1er DEGRÉ.

Pierre d'Augerolles vendit à Jean Ier du nom, comte de Forez, la moitié du château de Feurs. Il laissa deux fils de Clémence de Juis, sa femme, qu'il avait épousée en 1295 :

1° Guillaume qui suit :

2° Hugues d'Augerolles, surnommé *le moine de Saint-Polgue,* parce qu'il avait été quelque temps religieux à Savigny, fit hommage au comte de Forez, le 14 février 1315, de ce qu'il posssédait en Roannais. Il épousa la fille que Fauconne, femme de Henri, baron de Montagny, avait eue d'un premier mariage.

2e DEGRÉ.

Guillaume d'Augerolles, Ier du nom, épousa, on ne sait à quelle époque, Amfelise du Vernet. En juillet 1316, il fit hommage au comte de Forez de son château de Sapolgue; puis, le 21 mars 1319, il rend également hommage à l'église de Lyon, pour les biens qu'il possédait à Saint-Symphorien-le-Châtel, à Rive-de-Gier et ailleurs, sauf ce qui peut appartenir au comte de Forez. Les témoins de cet hommage sont : Artaud de Saint-Germain, chevalier ; Etienne de Saint-Priest, Hugonin Charpinelly et Hugonin d'Augerolles, seigneur d'Ivons, damoiseaux. Le Laboureur ajoute, en parlant de ce dernier : « Aurait-il été fils du moine de Saint-Polgue? Il est probable. »

Le grave historien vient de nous apprendre que ce Guillaume épousa Amfelise du Vernet, mais il dit plus bas qu'il eut un fils et une fille d'une alliance qui n'est pas connue ; la contradiction ne saurait être plus grande.

Quoi qu'il en soit, voici leurs noms :

1° Guillaume qui suit ;

2° Jeanne d'Augerolles, mariée à Jean Foudras, chevalier, seigneur de Courcenay.

3e DEGRÉ.

Guillaume d'Augerolles, deuxième du nom, chevalier, seigneur de Sapolgue, fit hommage au comte de Forez, le 9 mai 1336. Il avait eu de sa femme, qui n'est pas connue, un fils unique :

Jean d'Augerolles, dit Brisebarre, épousa Guicharde de Rochin dont il n'eut pas d'enfants. Elle se remaria, en 1381, à Henri de Sémur *(de Sinemuro)*.

A la mort de son fils, Guillaume d'Augerolles, qui n'avait plus d'héritier direct, se vit contraint d'abandonner sa succession à Guillaume du Vernet, son cousin, ainsi que l'affirme Le Laboureur, à la charge de porter son nom et ses armes.

SEIGNEURS D'AUGEROLLES ET DU VERNET.

4e DEGRÉ.

Guillaume d'Augerolles et du Vernet était fils de Plotard du Vernet, frère d'Amfelise, femme de Guillaume d'Augerolles Ier du nom, par conséquent cousin-Germain de Guillaume II. Il fit hommage à l'église de Lyon, en 1380, avec Guillaume d'Augerolles, son père adoptif, de ce qu'ils avaient à Saint-Martin-la-Plaine et à Rive-de-Gier.

Après la mort de son bienfaiteur, Guillaume d'Augerolles du Vernet prêta foi et hommage au comte de Forez pour la terre de Sapolgue, le 21 mars 1389, et eut pour femme Catherine de l'Espinasse, dame de Saint-Leger et d'Aveize sous Dun-le-Roi, fille de Jean de l'Espinasse, chevalier, seigneur desdits lieux, ce qui semblerait dire qu'elle était fille unique.

De ce mariage vinrent les enfants qui suivent :

1° Antoine qui suit ;

2° Guichard, seigneur de St-Leger et d'Aveize, épousa Madeleine de Sanzac ;

3° Marguerite, religieuse à Marcigny;
4° Agnès, id.
5° Jeanne, id.
6° Jeanne la jeune, mariée à Pierre de Saint-Julien, seigneur de Courtevaux;
7° Jacquette, femme de Geoffroi de Cluny, seigneur de Champeguillon en Bourgogne.

5e DEGRÉ.

Antoine d'Augerolles, seigneur de Sapolgue et de Brunard, épousa Antoinette Vert, fille d'Amé Vert, chevalier, seigneur de Chenereilles et de Veauche, bailli de Forez, dont issus :
1° Jean qui suit;
2° Louis d'Augerolles, moine de l'Isle-Barbe et puis de Saint-Germain-des-Prés;
3° Claude d'Augerolles, reçu à l'Isle-Barbe après son frère;
4° Amé d'Augerolles, doyen de St-Gengoux (Gengoult);
5° Catherine d'Augerolles, religieuse à Marcigny;
6° Marguerite d'Augerolles, id.

6e DEGRÉ.

Jean d'Augerolles épousa Catherine de Lavieu, fille de noble et puissant homme Jean de Lavieu, troisième du nom, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière et de Boisset, et de Marguerite de l'Espinasse, dont issus :
1° Dauphin qui suit;
2° Philippe d'Augerolles;
3° Claude d'Augerolles;
4° Antoinette d'Augerolles, mariée avec Jacques du Peschin, seigneur de Montgeorge et de Barton en Bourbonnais.

7e DEGRÉ.

Dauphin d'Augerolles, chevalier, seigneur de Sapolgue,

Roche-la-Molière et Montarboux, par acte de 1584, passe des arrangements au sujet de l'extraction de la houille, avec Pierre Tissot. Il transigea aussi, en 1486, avec les habitants de Roche, sur les droits de charrois et de corvées et autres devoirs emphytéotiques. Il épousa Isabeau de Saint-Priest, fille de Jean, chevalier, seigneur de Saint-Priest et de Saint-Etienne, et de dame Alix Gaste, dont naquirent :

1° Dauphin qui suit ;
2° Dauphin d'Augerolles, auteur de la branche de Commiers en Roannais ;
3° Pierre d'Augerolles, seigneur de Montarboux ;
4° Anne d'Augerolles, seconde femme d'Antoine, seigneur de la Barge.

8e DEGRÉ.

Dauphin d'Augerolles, deuxième du nom, seigneur de Sapolgue et de Roche-la-Molière, gouverneur du comté d'Eu pour le duc de Nivernais, mourut à Rhetel en 1552. Il avait épousé Anne Le Long, fille de noble Antoine Le Long, seigneur de Chenillac, et de Jeanne de Villiers, dont il eut :

1° Antoine qui suit ;
2° Charles d'Augerolles, épousa Madeleine Dagobert, dame d'Ornalet en Bourbonnais ;
3° Louis d'Augerolles ;
4° Louise d'Augerolles, religieuse à Marcigny ;
5° Jeanne d'Augerolles, mariée à Claude de Saconnins, seigneur de Prarrieux, fils de Symphorien et de Jacquette, héritière de Bressolles.

9e DEGRÉ.

Antoine d'Augerolles, seigneur de Saint-Polgue et de Roche-la-Molière, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, homme d'armes de la compagnie de Monseigr de Nevers et gentilhomme de sa maison, acheta de Jacques de la

Berardière, seigneur de la maison forte de la Vaure, le bois de Pomarèze, situé au mandement de Roche, joignant au reste précédemment vendu par le dit de la Berardière à Jean Perret, notaire, et à Pierre son frère, le ruisseau de Pomarèze de bise ; plus, quelques rentes sur ledit mandement, au prix de 850 livres tournoises. (Acte du 1er août 1569.) Il épousa Anne de Chevrières, fille de Jean de Miollans de Chevrières et de Françoise Mareschal. Nous avons vu de quelle manière déplorable il fut tué par Aymard de Saint-Priest, son cousin issu de germain.

Des papiers de la maison d'Augerolles le compte suivant nous est tombé dans les mains, et nous le reproduisons, parce que chacun sait tout le bénéfice que l'économie retire de ces sortes d'évaluations ; il ne peut, du reste, se rapporter qu'à l'époque de l'affreuse catastrophe des derniers d'Augerolles :

« Ce qui s'est despendu à la maison de la Goutte, à l'arbitraige du sieur de la Richardie avecques Monseigneur de Saint-Polgue, où furent assemblés parens et amys, deux jours et le 28e décembre 1580.

« Et premier : pour une hanée (anée) et demie de vin à 3 f. 10 s. l'anée, pour ce.. .	1 escu	10 s.
« Pour xiv boisseaux de soygle, à 9 s. le boisseau, pour ce.. . . .	2	11
« En pain blanc.	»	48
« En grosse chair prinse cheuz le boucher appelé l'Auvergnat... . .	1	45
« Deux moutons.	1	10
« Un veau de lait.	1	»
« En chair salée.	1	»
« Xiv chapons.	1 1/3	»
« Un coq d'Inde.	»	»
« Deux oyes grasses.	»	24
« Cinq perdrix.	1	»
« Six conils (lapins), à 8 s. la paire. .	»	48

« Œufs et fromage.	2 esc.	12 s.
« En espice et safran.	»	10
« Pour 3 l. de sucre.	1	12
« Pour lii (52) raz avoyne à 4 s. le raz, se monte.	3	38

« Somme, 22 escus sol. »

Anne de Chevrières testa à Roche-la-Molière, le 16 mai 1620, et élit sa sépulture dans l'église de Saint-Polgue, dans la chapelle où elle a fait construire sadite sépulture. Lègue à Marie Gonin, sa chambrière, 50 livres ; héritière, Isabeau de Saint-Pulgent, femme de messire Gaspard du Cros, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de St-Polgue.

Les enfants d'Antoine d'Augerolles et d'Anne de Chevrières furent :

10e DEGRÉ.

1° Jean d'Augerolles, baron de Brunard, assassiné, comme nous l'avons dit, en même temps que son père, était nouvellement marié avec Adrienne de Fougères, fille de Philibert, seigneur de Fougères et de l'Estoile, et de Françoise de la Forest :

2° Catherine d'Augerolles, mariée 1° à Guillaume de Saint-Pulgent ; 2° à noble Antoine de Vichy, seigneur de Champrond. Du premier mariage vinrent :

1° Isabeau, } mariées à deux frères de la maison
2° Anne, } du Cros en Auvergne ;

3° Antoinette d'Augerolles, mariée à Louis de l'Estang, seigneur de la Sône ;

4° Françoise d'Augerolles, épouse d'Alexandre de Capponi, baron de Feugerolles, seigneur de Roche-la-Molière (17 mars 1786).

Armes : d'argent à une bande dentelée de sable, au chef cousu de gueules, à un lion naissant d'argent.

C'est ainsi que Le Laboureur et les autres auteurs qui en ont parlé blasonnent ces armes. Grâce aux observations

de M. le comte de Charpin-Feugerolles, nous allons démontrer que tous ont été dans l'erreur. Ainsi, les d'Augerolles, seigneurs de Roche-la-Molière, portaient : *Ecartelé, aux 1er et 4e de gueules à la champagne d'or surmontée d'un lion naissant de même,* qui est Augerolles ; *aux 2e et 3e d'or à la bande engrelée de sable,* qui est Lavieu ancien. (On a supprimé le diapré de gueules qui couvrait le champ.)

—

Généalogie de la maison de Capponi. (Voy. t. 1, p. 422.)

—

Généalogie de la maison de Charpin. (Voy. t. 1, p. 434.)

Généalogie de la famille Duon.

1er DEGRÉ.

Gabriel Duon épousa Jeanne de Chazelles dont il eut .

2e DEGRÉ.

Jean Duon épousa, le 16 novembre 1637, Anne de Bréas, fille de Jacques et de Jeanne Carrier, dont issu :

3e DEGRÉ.

Alexandre Duon épousa, en 1664, Anne Tardy de Pleney, fille de Claude et de Catherine Bartholy. Leurs enfants furent :

1° Pierre Duon qui suit ;
2° Pierre Duon, prêtre, sociétaire de l'église de Notre-Dame de Saint-Etienne. Il mourut en 1710 ;
3° Catherine Duon mariée en premières noces à Jean Baraille, fils de Pierre et d'Antoinette de Colly. Etant

veuve, elle se remaria, le 11 novembre 1686, à Marc de Saint-Germain de Champes, seigneur de Brotut, lieutenant-colonel au régiment de Sault, fils de Marc et de Marie de Beaumont. Il paraitrait qu'elle se maria une troisième fois à Noël Jorda de Vaux, le 30 avril 1691. De son second mariage naquit :

Marie-Anne de Saint-Germain de Champes, fille unique, mariée, le 4 janvier 1703, à Jean Jorda de Vaux, seigneur de Retournac, fils de Noël et de Claire Pignac de la Borie, dont issu :

Marc Jorda de Champes qui épousa Jeanne du Bouchet, fille de Louis et de Florie de l'Hosme ;

4° Marie Duon, mariée à Jean Mazenod, conseiller au bailliage de Forez, fils de Jean et de Anne Thomé ;

5° N... Duon, mariée à N... Pouillaux.

4e DEGRÉ.

Pierre Duon, président des trésoriers de France à Lyon, devint seigneur de Roche-la-Molière par l'acquisition qu'il fit de cette terre, le 12 décembre 1683, de messire Pierre-Hector de Charpin, chevalier, comte de Souzy, baron de Feugerolles, et de dame Catherine-Angélique de Capponi, son épouse, héritière bénéficiaire de messire Gaspard de Capponi son père, baron de Feugerolles, seigneur de Saint-Just et de Roche-la-Molière, et de dame Madeleine du Peloux sa mère, moyennant le prix de 74,500 livres.

En 1688, il épousa Madeleine Chappuis de la Faye, laquelle, après la mort de son mari, vendit la terre de Roche à Jean Perrin de Vieuxbourg, en 1719.

Pierre Duon testa le 9 octobre 1703, et laissa de son mariage les enfants qui suivent :

1° Madeleine Duon de Roche, mariée, le 12 mai 1706, à Raymond de Flachat, seigneur d'Epinac, fils de Charles et de Françoise Chappuis de la Goutte, dont issu :

François de Flachat d'Epinac de la Roue qui épousa Gabrielle Pons des Olières;

2° Marie-Anne Duon de Roche, mariée, le 2 septembre 1701, à Louis de Faure, marquis de Satillieu, fils d'Alexis.

Ainsi finit ce nom qui a bien pu briller à Roche d'un certain éclat, mais qui s'est éteint comme un météore et n'a pas duré davantage.

Armes : de gueules, à une fasce d'or, accompagnée de trois cailloux d'argent, deux en chef et un en pointe.

—

Nous citerons encore les suivants, sans pouvoir les rattacher mieux à ceux qui précèdent :

Jean-Christophe Duon épousa, en 1642, Claudine Pellissier de Bourdon.

Antoine Duon marié, le 1er février 1698, avec Claire Froton, fille de Dominique et d'Alix Faure. Sa mère, qui était veuve alors, lui constitua en dot la somme de 3,000 livres, savoir : 1,500 livres pour legs fait à ladite Claire par testament du 9 septembre 1686, et pareille somme, tant pour droits maternels, loyale échute par le décès *ab intestat* de Marie Froton, que pour la part et portion qu'elle pourrait avoir par la suite.

Fleury Froton, frère de Dominique, donna à la future la somme de 3,000 livres que ladite Alix lui devait.

Perrin de Vieuxbourg.

Par contrat du 21 avril 1719, Jean Perrin de Vieuxboug, ancien échevin de Lyon, acquit la terre de Roche-la-Molière de Madeleine Chappuis de la Faye, veuve de Pierre Duon, au prix de 74,000 livres.

Le 21 février 1721, il en fournissait l'aveu et le dénombrement.

Il testa le 8 mai 1727, et ordonna qu'on célébrerait 3,000 messes pour le repos de son âme. Il légua 2,500 liv. aux pauvres; 1,750 livres à François Chazal, fils de Marie Perrin, sa sœur, et 100 de pension à Marie, Jeanne-Marie et Françoise, ses trois filles, religieuses professes.

Il avait épousé Marie Poysat dont il eut:

1° Jean-Antoine Perrin, chanoine de Saint-Augustin;

2° Madeleine, femme de Jean-François Noyel, écuyer, conseiller du roi;

3° Lucie reçoit un legs de 60,000 livres;

4° Alexis-Bonaventure qui suit.

Alexis-Bonaventure Perrin de Vieuxbourg succéda à son père et fut seigneur de Roche-la-Molière. Il épousa, par contrat du 9 janvier 1723, demoiselle Suzanne Adamel, fille de François, banquier à Lyon, et de Anne Trolier. Sa postérité, s'il en eut, nous est inconnue.

Il vendit, par contrat du 25 janvier 1745, à Jean Girard, écuyer, la terre de Roche. Alors de ces Perrin, dont nous n'avons plus que faire, nous passerons aux Girard.

Généalogie de la famille Girard.

Le nom de Girard est porté par plusieurs familles du Forez, qui toutes doivent vraisemblablement se rattacher à une souche commune; et si l'on entreprenait de l'établir, il n'y aurait rien d'impossible qu'on constatât que Pierre Girard, né à Saint-Symphorien-le-Château, évêque du Puy en 1384, et à qui le pape Clément VII, qui l'employa dans des affaires importantes, donna le chapeau de cardinal, fut de la même famille. Mais nous ne voulons pas nous fourvoyer dans les sentiers obscurs, nous allons marcher au

grand jour pour ne parler que de ceux dont nous avons besoin.

1er DEGRÉ CONNU.

Pierre Girard, originaire des environs de la Tour-en-Jarez, eut de sa femme qui n'est pas connue les enfants qui suivent :

1° Pierre qui suit ;

2° Jacques Girard, fabricant d'armes ;

3° Jean Girard, également fabricant d'armes, fut présent, ainsi que Jacques son frère, à l'inventaire fait à la mort de Pierre Girard leur frère, en 1616.

2e DEGRÉ.

Pierre Girard, deuxième du nom, fabricant d'armes, épousa Jeanne Duchon. Il testa le 18 mai 1616, et décéda au mois d'août suivant, laissant pour héritier Jacques son fils, âgé de six mois. Il faut croire que ce Jacques mourut jeune, puisqu'il ne paraît dans aucun acte subséquent.

Pierre Girard avait eu un autre fils, François, qui épousa, le 8 février 1659, Sybile Chodel, veuve de Jean Cozon, seigneur de Bayard, dont il n'eut probablement pas d'enfants, puisque nous trouvons Jean Girard, son oncle, qui seul a continué la postérité de cette branche.

2e DEGRÉ.

Jean Girard épousa Hélène de Curtial, d'une famille établie depuis longtemps à la Tour-en-Jarez, dont il eut Pierre qui suit :

3e DEGRÉ.

Pierre Girard, troisième du nom, fabricant d'armes à Saint-Etienne, épousa, le 17 février 1661, Geneviève du Bréas, fille de Jacques et de Jeanne Badol, dont il eut Pierre qui suit :

4e DEGRÉ.

Pierre Girard, quatrième du nom, né le 28 mai 1674, marchand arquebusier et contrôleur de la fabrique d'armes de Saint-Etienne, épousa, le 23 janvier 1712, Marcelline Chauvou, fille de feu Pierre Chauvou et de vivante Benoîte Coignet, à laquelle il fut constitué 3,000 livres pour ses droits paternels, et 1,000 livres pour les maternels.

En 1719, il remboursa en billets de banque plus de 120 mille livres qu'il avait empruntées lorsqu'il devint entrepreneur des armes. En 1720, il était qualifié d'armurier du régent du royaume, Philippe d'Orléans, et s'associa avec Jean Chauvou, son beau-frère, qui fut receveur des tailles et en même temps seigneur de Montarcher, de Morandières, de la Goutte, etc. Jean Chauvou, en mourant, fit héritier Benoît Gonin de Lurieu, son neveu, à qui il laissa plus de 300,000 livres.

Pierre Girard fut reçu secrétaire du roi, le 13 mai 1740. Sa charge lui coûta 41,000 livres, ses gages étaient de 2,248 livres, et il fit une fortune considérable dans la manufacture d'armes. Ses enfants furent :

1° Jean-Louis qui suit;

2° Marguerite, mariée à Pierre Robert, seigneur de Saint-Perrieux, écuyer, le 18 octobre 1737, fils de Louis Robert, écuyer, conseiller du roi, trésorier des chancelleries du parlement de Pau, demeurant à Condrieu. En 1754, il était chevalier de l'ordre de Saint-Michel;

3° Marie, âgée de 17 ans, fut mariée, le 28 janvier 1738, à Pierre-Antoine Chappuis de Maubon, veuf en premières noces, le 24 novembre 1736, de Claire Bernou de Nantas, fille de Jean, écuyer, seigneur de Nantas, et de Marie Deshayes, dame baronne de Rochetaillée, fils de Pierre Chappuis de la Goutte, chevalier, seigneur de Maubon et de la Bruyère, et de dame Marie Thoinet.

Elle décéda le 14 novembre 1789, et sa succession s'éleva à 176,759 livres 14 sols 9 deniers, dettes passives déduites, et ses divers augments mobiliers et immobiliers à 87,322 livres, en tout 262,081 livres 14 sols 9 deniers. Ses deux sœurs, Mme de Saint-Perrieux et Mme de Rochetaillée devaient avoir la même fortune, puisque le père commun, dans son règlement de famille, du 6 février 1749, déclare qu'il veut faire le partage de ses biens entre ses trois filles avec toute l'égalité possible. Marie Girard, devenue veuve, décéda à l'âge de 69 ans. Pendant plus de quarante ans, dit le curé dans l'acte mortuaire, elle fut la seconde providence des pauvres et des malades. Les hommes sont avides d'éloges, mais combien peu en méritent un aussi sublime!

4° Benoîte Girard, mariée, le 2 janvier 1741, à messire Jacques Bernou, baron de Rochetaillée.

5e DEGRÉ.

Jean-Louis Girard, écuyer, acquit, le 25 janvier 1745, comme fils émancipé de Pierre Girard, écuyer, d'Alexis-Bonaventure Perrin, écuyer, seigneur de Roche-la-Molière, cette même terre, au prix de 136,000 liv., savoir : 120,000 livres pour la terre et seigneurie, 10,000 livres pour les meubles, linge, etc., 3,000 livres pour arrérages de servis et une somme égale pour les denrées qui se trouvaient au château.

Les domaines de la Caillotière, de Fromage et de Chichivieu, devaient lui revenir à la mort de son père et donner une plus grande importance à la terre de Roche.

Jean-Louis Girard fut tué en duel dans la ville de Lorient, le 9 août 1746; il put recevoir les sacrements de pénitence et d'extrême-onction et fut inhumé avec pompe dans une chapelle de l'église de Lorient, et tous les premiers administrateurs assistèrent à son enterrement.

Jean-Louis Girard avait eu un fils donné de Marguerite Gardien, qui fut nommé Barthélemy-Louis Girard de Faverange. Il fut élevé dans la maison de Pierre Girard, son aïeul, et reçut de lui, dans le partage qu'il fit de ses biens entre ses trois filles, la somme de 10,000 livres que M. et M^{me} de Saint-Perrieux furent tenus de lui payer à sa majorité, et jusques-là ils furent tenus aussi de fournir à son entretien.

Barthélemy-Louis Girard de Faverange fut substitut du procureur-général du roi du conseil supérieur du Port-au-Prince, et ensuite curateur aux vacances du siége et ressort de Jérémie, dépendance et annexe du Petit-Gonesc, receveur de l'octroi et receveur des amendes, etc.

Il se fit légitimer, et le titre qui nous l'apprend porte : « ..... Le comparant qui tient à honneur de voir son état « civil rétabli au sein d'une famille à laquelle il a le droit « d'appartenir par le sang, par les preuves constantes de « reconnaissance de la part des parents de ses père et « mère... pour faire cesser toutes difficultés et obstacles à « l'obtention des lettres de légitimation du prince..... re- « nonce dès à présent à tous droits d'hérédité des biens « meubles et immeubles de ses père et mère. »

Généalogie de la maison Chappuis.

Cette maison est originaire de la ville de Condrieu en Lyonnais, où elle était déjà établie vers la fin du XIII^{e} siècle; mais sa généalogie ne commence avec quelque suite qu'en 1350, époque où vivait :

1er DEGRÉ.

Durand Chappuis, *Chappuisii*, qualifié *vir nobilis* dans l'épitaphe gravée sur la tombe qui lui fut érigée en 1377,

époque de sa mort, dans la chapelle de Saint-Martin, qu'il avait fondée dans l'église paroissiale de Condrieu.

Le nom de sa femme n'est pas connu, il en eut cependant :

1° Pierre Chappuis qui suit;

2° Durand Chappuis;

3° Aymar Chappuis, prieur de Bues.

2e DEGRÉ.

Pierre Chappuis est cité dans un acte de 1402, sous le titre de *nobilis Petrus Chappuisii de Condriaco*. Il épousa Alix de Cunière à laquelle il laissa l'administration de tous ses biens, par son testament de 1412. Par le même acte, il voulut être enterré dans le tombeau de sa famille, érigé dans la chapelle de Saint-Martin ; et comme il avait négligé d'acquitter un legs fait par son père en faveur des prêtres qui desservaient cette chapelle, il le rappelle pieusement dans ce dernier acte et entend qu'il leur soit payé.

Il laissa les enfants qui suivent :

1° Louis qui suit;

2° Jean Chappuis, auteur de la première branche, dont nous ne parlerons, ainsi que des autres, qu'autant qu'elles auront rapport aux Chappuis seigneurs de Roche. Toutefois, nous poursuivrons celle qui est le tronc de toutes;

3° Jeanne Chappuis, abbesse de Sainte-Claire de Puyconlon.

3e DEGRÉ.

Noble Louis Chappuis épousa, le 14 janvier 1395, Drevonne de Genas qui eut pour dot 800 francs d'or. Leurs enfants furent :

1° Thomas Chappuis n'eut qu'une fille de son mariage avec Jeanne Perolier ;

2° Jérôme qui suit;

3° Michel Chappuis, chanoine de l'église de Vienne, sacristain de Romans et recteur de l'église de Condrieu.

4e DEGRÉ.

Noble Jérôme Chappuis eut de sa femme Huguette de la Besse, qui reçut 800 écus de dot, neuf enfants dont nous ne citerons que les suivants :

1° Thomas Chappuis épousa Marie Coet dont il eut :
  1° Jean Chappuis ;
  2° Pierre Chappuis eut de Jeanne Menou sa femme :
    Claudine Chappuis mariée à Jean Gayant, dont issue:
      Charlotte Gayant, mariée à Claude de Villars, seigneur de la Chapelle, baron de Maclas, quatrième aïeul du maréchal de Villars;

2° Jean qui suit.

5e DEGRÉ.

Jean Chappuis épousa Anne Coet, fille de Claude, dont il eut :

1° Jean qui suit ;

2° Pierre Chappuis.

6e DEGRÉ.

Jean Chappuis, deuxième du nom, secrétaire au Parlement de Dauphiné, eut de sa femme qui n'est pas connue:

7e DEGRÉ.

Claude Chappuis devint secrétaire du Parlement de Dauphiné par la résignation de son père, en 1528. De sa femme qui n'est pas mieux connue que celle de son père, il eut :

8e DEGRÉ.

Antoine Chappuis, avocat au Parlement de Grenoble, épousa Marguerite de la Rivière dont il eut :

9e DEGRÉ.

Antoine Chappuis, deuxième du nom, marié, le 16 avril 1605, avec Isabeau Fromenton, dont issu :

10e DEGRÉ.

Claude Chappuis, deuxième du nom, seigneur de Pomiers, fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. Duguet, du 10 mars 1641.

Première branche.

3e DEGRÉ.

Jean Chappuis, second fils de Pierre, épousa, en 1430, Jeanne de Chaumont, fille d'Alexandre, dont il eut :

4e DEGRÉ.

Gabriel Chappuis, écuyer, seigneur de Chaumont, vendit cette même terre, en 1525, à Antoine de Rochebaron. Il épousa Claudine Verdier dont issus, entre autres enfants :

1° Marc ou Aymar Chappuis, épousa Marie de Rochebaron dont il n'eut pas d'enfants;
2° Christophe qui a continué cette branche;
3° Vital, auteur de la seconde.

Deuxième branche.

5e DEGRÉ.

Vital Chappuis, seigneur de Foris, de Panissière, de Trezette, de la Goutte, du Sappey et de Villette, était le quatrième fils de Gabriel et de Claudine Verdier. Il épousa, en 1591, Anne de la Vehue, fille de Jacques, seigneur de Colonges, et de Germaine de Murat, dont issus, entre autres :

1° Claude, a continué cette deuxième branche;

2° Jacques, auteur de la troisième;
3° Pierre, tige de la quatrième.

Quatrième branche.

6e DEGRÉ.

Pierre Chappuis, seigneur de la Goutte et du Sappey, fils de Vital et d'Anne de la Vehue, épousa, en 1617, Toussainte Raymond dont il eut :

1° Claude qui suit;
2° Catherine Chappuis;
3° Marie Chappuis;
4° Marie-Marguerite Chappuis, mariée à Anntoine Perrin, sieur de Chenereilles;
5° Toussainte Chappuis, mariée à Etienne Bertrand, sieur de la Chapelle, gouverneur des pages du roi.

7e DEGRÉ.

Claude Chappuis, seigneur de la Goutte et du Sappey, épousa, en 1648, Claudine Baraillhon, fille de noble Jean, dont il eut vingt enfants. De ce nombre il n'en rappelle que trois dans son testament, ce qui ferait supposer que les autres moururent jeunes ou autrement; les noms de cinq seulement sont connus :

1° Aymar Chappuis de la Goutte servit successivement en divers corps de l'armée. Il épousa, en 1696, Jeanne Girard de Vaugirard, fille de Pierre et de Jeanne Papon, dont une fille unique :
   Charlotte Chappuis mariée, en 1720, à Jean-Claude Raynard, baron de Saint-Pal;
2° Pierre qui suit;
3° Jacques Chappuis, auteur d'une sixième branche;
4° Jacques-Marie Chappuis;
5° Emerentienne Chappuis, femme d'Arnoul du Rozier.

8e DEGRÉ.

Pierre Chappuis de la Goutte, deuxième du nom, seigneur de Maubon, servit successivement dans plusieurs corps de l'armée. Il épousa Marie-Catherine Thoinet de Cantoinet dont il eut :

9e DEGRÉ.

Pierre-Antoine Chappuis de la Goutte, troisième du nom, seigneur de Maubon et de Roche-la-Molière, épousa en première noces Claire Bernou de Nantas dont il n'eut pas d'enfants. Il se remaria, en 1738, avec Marie Girard, fille de Pierre, seigneur de Roche-la-Molière. Le 20 août 1753, comme mari et maître des droits de Marie Girard, il fournit aux gens du roi, à Montbrison, l'aveu et le dénombrement de la terre de Roche-la-Molière, Ses enfants furent :

1° Jean-Pierre Chappuis;
2° Pierre Chappuis;
3° Pierre-Antoine Chappuis;
4° Autre Pierre-Antoine Chappuis;
5° Marie-Catherine-Pierrette Chappuis;
6° Marguerite-Pierrette Chappuis;
7° Jeanne Chappuis;
8° Marguerite Chappuis.

Pierre Chappuis de Maubon vendit, en 1765, la terre de Roche-la-Molière à Armand-Joseph de Béthune, duc de Charost; mais comme M. de Béthune-Charost n'avait fait cette acquisition que pour pouvoir obtenir la concession des mines de houille de ce canton, et qu'il l'obtint effectivement en 1766, il se défit de cette terre sept ans après l'avoir acquise, en faveur de M. Jacques Neyron.

Armes : d'azur, à une fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent, deux en chef et une en pointe.

Un seul mot sur la famille Neyron.

Jacques-Etienne Julien du Bessy, né en 1698, avec la manie de faire des généalogies, a laissé de volumineux manuscrits sur les différentes familles dont il avait intérêt de s'occuper, plutôt pour les dénigrer que pour les présenter telles qu'elles méritaient. Fausser un fait ou une date, ce n'était rien pour lui quand il y voyait sa convenance. C'est bien différent pour nous : de ces familles nous avons le droit d'en parler autrement et d'une manière plus honorable, parce qu'elle est plus conforme à nos principes. Ce que nous allons dire nous paraît authentique, et nous l'admettons comme tel; nous n'avons jamais transigé avec la flatterie et jamais nous n'avons encensé l'idole qui n'en était pas digne, encore sommes-nous avare de notre encens, tout mérité qu'il puisse être.

Personne n'ignore que le commerce attira toujours de nombreuses familles étrangères à Lyon, où plusieurs se fixèrent définitivement, et l'histoire a consacré leurs noms.

Cette affluence devint plus sensible sous les règnes de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier; elle augmenta peut-être sous celui de Henri II, de son successeur et surtout de Henri IV. Louis XIV les anoblissait et les comblait de faveurs et de priviléges.

L'histoire n'a certainement pas tenu un compte exact des familles étrangères venues en France. Si à Lyon elle a enregistré plusieurs noms italiens tels qu'Alemani, Caponi, Gadagne, Pianelli, Adamoli, Gayoti et autres, qui dépassent le nombre de cent, elle en a pour le moins négligé presque autant, soit parce qu'en arrivant elles étaient peu remarquées, soit qu'elles tinssent à se dérober à l'attention. C'est ce qui est arrivé pour le plus grand nombre.

Ces noms étrangers ont dû changer avec le temps pour se plier au génie de la langue française, et avec un peu

d'attention on les reconnaîtrait tous sous les diverses nuances dont ils se sont colorés. Ainsi, il est impossible de ne pas reconnaître nos *Honorat*, dans le nom d'*Honorati*, Florentin établi à Lyon; nos *Carlat*, dans celui de *Scarlatini;* nos *Françon*, dans *Franzoni;* nos *Gayot*, dans *Gayoti;* nos *Pellissier*, dans *Pellizzari;* nos *Gardon*, dans *Cardoni;* nos *Seytre*, dans *Sestri;* nos *Fessy*, dans le nom italien de *Fessi;* nos *Mey*, dans le nom propre florentin écrit de même, et une foule d'autres qui échappent à notre mémoire.

Si ces rapprochements sont vraisemblables, ils sont admissibles. Alors rien ne nous empêche de croire que dans ces nombreuses familles italiennes venues à Lyon, et qui se seraient épanchées dans les pays voisins, un cadet de la maison des Neyroni, illustre famille dont l'Italie s'honore encore aujourd'hui, ne soit venu s'établir parmi nous à une époque qui n'aurait pas été remarquée, et que ce nom se soit perpétué sans autre différence qu'un léger changement qui l'a rendu plus français.

On sait que les membres de la famille Neyroni se sont fait remarquer plus par les vertus civiques que par l'ambition, et toujours ils se sont contentés de la réputation que leur faisait la renommée. On peut en dire autant de ceux qui sont restés parmi nous, ils n'ont jamais brigué ni les honneurs ni les places, satisfaits qu'ils étaient du rang que leur donnait la fortune.

Dans les anciens actes, surtout dans les plus vieux terriers de la seigneurie de Saint-Priest et Saint-Etienne, le nom de Neyroni revient très-souvent. Sans remonter plus haut, nous trouvons qu'en 1500, *Bonetus et Andreas Neyronis, habitatores loci Sancti-Stephani de Furano, confitentur se tenere quasdam suas domos altas, medias et bassas, sitas in villa Sancti-Stephani.*

Ils reconnaissent encore plusieurs autres propriétés et possessions qui leur appartenaient, tant dans la ville qu'à la campagne.

Marierata Neyrone, relicta defuncti Petri Pozard, confitetur se tenere quamdam domum sitam in burgo ultra Furanum Sancti-Stephani.....

Du nom de Neyroni il était si facile de faire celui de Neyron, plus conforme à notre prononciation et plus doux aussi, que nous ne pouvons douter de leur identité. Et qu'on supprime cette vraisemblance, qu'y mettra-t-on à la place? d'absurdes hypothèses, une méchanceté calculée ou d'hypocrites mensonges.

Dans le XVI^e siècle, ce même nom existait encore à Lyon; et Jean Neyron, un des plus riches bourgeois de cette grande cité, d'après l'abbé Pernetti, s'y était fait une réputation considérable en construisant à ses frais *le théâtre le plus vaste qu'on eût vu dans cette ville. On y jouait les mystères du vieux et du nouveau Testament, les jours de fête et de dimanche.*

Nous bornerons là ces quelques mots sur le nom de Neyron, persuadés qu'un plus long commentaire fatiguerait ceux qui le portent si honorablement aujourd'hui. Ce n'est donc que par déférence pour ces Messieurs, et non par la crainte d'être dépecés par l'envie, que nous ne dirons pas toute notre façon de penser, et la peine que nous cause notre retenue leur plaira d'autant, chacun le sait comme nous. Alors nous n'avons plus qu'à nous occuper de ceux qui ont possédé la terre de Roche, tout en nous réservant de laisser après nous quelques pages qui divulgueront suffisamment ce qu'il ne nous est pas permis d'avancer aujourd'hui.

3e DEGRÉ (1).

Jacques Neyron, fils aîné de Marcellin et de Marianne Thiollière, épousa, par contrat du 31 juillet 1767, Marie

(1) Ce n'est que pour l'ordre que nous adoptons que nous numérotons ainsi les degrés, car il peut se faire que ce 3e degré soit le 15e, peut-être le 20e ; ce n'est pas le moment de le dire.

Vincent de la Berardière qui reçut en dot la somme de 100,000 francs, et à laquelle le futur donna 10,000 francs en bagues et joyaux et 50,000 d'augment. Elle était fille de messire Antoine Vincent, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, et de feu dame Jeanne Praire.

Par cette alliance des plus honorables, Jacques Neyron se vit entouré d'une brillante parenté ; déjà, par sa mère, il tenait aux plus opulentes maisons de Saint-Etienne, et dans cette atmosphère aristocratique il voulut personnellement se donner tout le relief que commandait sa position peu commune : il se fit pourvoir, en 1768, d'une charge de secrétaire du roi.

Un peu plus tard, le 26 février 1772, il acheta, de Armand-Joseph de Béthune, duc de Charost, pair de France, etc., la terre de Roche-la-Molière, domaines anciens et nouveaux (les domaines de Laroëre en faisaient partie, ayant été acquis par M. de Charost des mariés Caze et Toinet), moyennant la somme de 205,000 liv. dont 15,000 livres pour la valeur des meubles, linge, bibliothèque et autres effets mobiliers ; 3,930 livres pour les foins, paille et fourrages ; 4,800 livres pour les machines et outils de la mine, et le surplus pour la valeur de la terre et immeubles. Reçu pour le contrôle 2,695 livres.

De cette grande fortune, la révolution en enleva une grande partie, et M. Neyron ne conserva guère que la terre de Roche qui rendait, avant le partage fait par ses enfants, 12,000 francs de revenu.

Nous ne saurions nous taire quand il s'agit d'ébruiter les actions généreuses, et notre conscience en souffrirait si nous ne disions pas, à la louange de M. Jacques Neyron et de sa vertueuse épouse, que leur fortune fut toujours à la disposition des malheureux et que, dans toutes les circonstances, et pour tous les motifs, ils surent en faire le plus noble usage. C'est justice de dire que la ville de Saint-Etienne a souvent produit des familles entières, l'honneur

de l'humanité, exemple donné à tous, suivi par quelques-uns, mais toujours persévérant dans les plus anciennes maisons.

Administrateur des hospices, M. Neyron fit faire, à ses frais, les tribunes ou arceaux de l'église de la Charité, afin de l'agrandir ; et ce n'est qu'après sa mort qu'on a su, en dépouillant ses papiers, qu'il avait fait ce don généreux qui n'avait pas coûté moins de 12,000 fr. Par reconnaissance, l'administration qui lui succéda fit placer son portrait dans l'intérieur de l'église, au-dessus de la porte d'entrée.

Après vingt ans d'exercice, et dès l'année 1788, il avait cédé sa charge de secrétaire du roi. Par le fait il se trouva incrit au rôle de la noblesse, et son nom figure au nombre de ceux qui, en Forez, assistèrent à l'assemblée de ce corps, en 1789.

De son mariage avec Mlle Marie Vincent naquirent :

1° Marie-Anne Neyron, née le 28 décembre 1768, mariée le 12 messidor an XIII (30 juin 1806) à Claude-Gaspard Vincent ;

2° Antoine Neyron, né le 19 septembre 1770, mort avant son père ;

3° Claude-Aimé Neyron qui suit ;

4° Jeanne-Marguerite Neyron, née le 30 janvier 1775, mariée le 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1798) à M. Eustache Thiollière ;

5° Pierre Neyron, surnommé des Granges, eut pour son partage le chastel et les domaines de la Roëre. C'était un petit château qui avait été bâti avec la permission du seigneur de Roche, par un sieur La Roëre, commissaire à terrier, homme de confiance dudit seigneur. Il l'avait décoré d'une tour qui renfermait les archives et où elles étaient en sûreté et défendues, suivant l'usage, par une porte en fer qui n'a été enlevée qu'assez tard. A ces commencements dignes et sérieux du petit manoir de la Roëre succédèrent des jours de

gloire et de plaisir; et avant qu'il ne passât dans les mains du suzerain, les mariés de Caze et Thoinet y amenaient souvent, de Montbrison, une société d'élite dont les amusements et les parties de plaisir ont laissé dans ces lieux un souvenir qui n'est point encore entièrement effacé.

Pierre Neyron épousa Mlle N. Vincent de Saint-Bonnet dont naquirent trois enfants. Les deux premiers, un fils et une fille, moururent à l'âge de vingt-deux ans.

La postérité du troisième, qui était un garçon, existe encore aujourd'hui et possède le château de la Roëre et les domaines des Granges.

4e DEGRÉ.

Claude-Aimé Neyron de Saint-Julien eut en partage, dans la succession du père commun dont il était l'héritier, le château de Roche-la-Molière et ses dépendances.

Il épousa, le 9 janvier 1809, Mlle Antoinette-Thérèse-Julie Jovin dont issus :

1° Antoinette Neyron de Saint-Julien, mariée à M. Octave Vincent de Saint-Bonnet dont issus :
   1° Marie Vincent de Saint-Bonnet, mariée à M... Excelmans, fils du maréchal de France ;
   2° Henri Vincent de Saint-Bonnet ;
2° Jacques Neyron de Saint-Julien qui suit ;
3° Louis Neyron de Saint-Julien a épousé, en 1846 environ, Mlle Dupin ;
4° Francisque Neyron de Saint-Julien, mort jeune.

5e DEGRÉ.

Jacques Neyron, deuxième du nom, possesseur actuel du château de Roche, a épousé, en 1837, Mlle Marie-Félicité Faye, fille de N... Faye et de N... Comte, dont issus :

1° Gabriel Neyron ;
2° Alphonse Neyron.

Armes : d'azur, à un héron d'argent, dans un pré de sinople.

CHRONIQUE DES CHÂTEAUX ET DES ABBAYES,
par Mr de la Tour Varan.

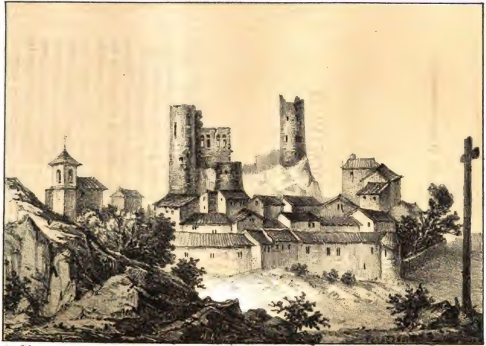

Imp. C. Bonnaveau, rue Ste Catherine, 13, Lyon — de la Tour Varan, 183..

VUE DU CHÂTEAU DE ROCHETAILLÉ,
route de St Etienne.

Chronique des Châteaux et des Abbayes.

CHATEAU DE ROCHETAILLÉE.

Il n'est pas d'ancienne province, en France, qui offre, comparativement, plus de châteaux que le Forez ; le petit pays de Jarez est surtout remarquable sous ce rapport. On est vivement surpris de trouver, à des distances fort rapprochées, d'anciens manoirs féodaux, d'antiques maisons-fortes, qui furent les uns et les autres habités par d'illustres familles, et sont presque tous assis sur les points élevés des montagnes. La position avantageuse de ces demeures de la vieille noblesse, leurs murs épais, leurs hautes tours encore debout, attestent leur importance passée. Quoique mutilées par le temps, ces tours ont néanmoins conservé l'aspect imposant de leur force passée, jointe au séduisant prestige des souvenirs du moyen-âge ; ce qui fait que les populations ont des prédilections pour les unes, de la ré-

probation pour les autres ; de tendres et touchantes légendes déterminent le premier sentiment, le second est inspiré par l'horreur du crime ou d'odieux récits qui s'y rattachent.

Parmi les châteaux-forts qui, dans le Jarez, s'élevaient à la cime des collines escarpées, il n'en est peut-être pas de plus hardiment situé, de plus merveilleusement construit que celui de Rochetaillée, situé à une lieue à l'est de la ville de Saint-Etienne.

En quittant la grande cité industrielle, par la route de Serrières, on tourne incessamment sur des mamelons dénudés, des collines désertes, des pentes scabreuses et verticales, et malgré l'horreur de cet aspect alpestre, il n'atteint point au sublime de l'étonnement que produit la contemplation des grands tableaux de la nature. On laisse sur la droite le pittoresque village des Roches et quelques autres ravissantes localités, et, en gravissant ainsi la côte qui devient de plus en plus difficile, on a constamment au-dessous de soi une gorge profonde où coule dans un lit tortueux et encombré de rochers la rivière torrentueuse de Furan. Çà et là cependant l'œil trouve à se reposer sur quelques misérables fermes et de pauvres cabanes qui pendent à la montagne, sur des usines et autres habitations qui s'élèvent sur les bords du torrent, continuellement exposées aux ravages des inondations qui les détruisent périodiquement et que l'imprévoyance relève toujours de même. Tout est triste et sauvage dans cette gorge, tout y est en rapport avec son aridité.

Après une heure de marche sur cette route fatigante et solitaire, on arrive enfin sur l'escarpement où le manoir de Rochetaillée se dessine vigoureusement, sombre et imposant sur les bruyères noirâtres et fauves qui tapissent les montagnes arides qui s'élèvent en arrière-plan pour lui servir de fond comme à un tableau.

Bâti sur les premiers contreforts de Pila, cette plus vieille

montagne du monde, les murs du château de Rochetaillée se dressaient sur un bloc de quartz, blanc comme la neige, qui perce la masse schisteuse comme un nœud le tronc d'un vieux sapin, et se trouvaient dans une position facile à la résistance, et ne demandaient qu'une faible garnison pour en défendre l'approche. A l'intérieur, sa forme présentait assez de régularité, bien qu'il eût fallu se conformer, en le construisant, aux irrégularités d'un roc fort dur et qui n'avait cédé qu'à la pression du pic et du marteau.

Son enceinte se composait de deux murs d'une incroyable épaisseur, et partout où la nature n'avait pas assez fait pour le fortifier, l'art était venu en aide. Du côté du ponant, où était son entrée principale, on pouvait l'attaquer facilement; aussi le mur extérieur était-il protégé par de grosses tours; de grosses tours aussi flanquaient l'édifice du même côté. La première se trouvait à un angle du côté du nord, un peu plus au midi se trouvait la seconde. Elles étaient percées de meurtrières, afin de tenir à distance les ennemis qui auraient essayé de s'avancer trop près. Sur tous les points s'ouvrent de profondes anfractuosités ; vers le levant, c'est un ravin où coule le Janon ; vers le couchant, c'est la gorge où le Furan roule ses eaux trop souvent furibondes et dévastatrices ; ce sont là de vastes fossés creusés par la nature.

Au pied du château, et sur les pentes raides et glissantes qui ressemblent à des précipices, sont groupées en amphithéâtre de pauvres habitations suspendues de telle sorte que le seuil des maisons supérieures semble reposer sur le comble de celles qui sont assises sur une zône inférieure. C'est là le petit village de Rochetaillée.

Le rocher qui sert de base et comme de piédestal au château présente une particularité digne de remarque. Dans tous les pays la nature du terrain, hormis le sol houiller, est du micaschiste ; là, en cet endroit seulement, apparaît un immense bloc de quartz, comme à Saint-Priest le silex,

qui est un filon dénudé, c'est-à-dire que la partie encaissante a disparu depuis un grand nombre de siècles, laissant à nu, comme un os décharné, la portion du filon de quartz la plus voisine du jour.

C'est sur ce filon qu'est posé le chancelant édifice qui semblait s'y cramponner avec force pour ne pas rouler dans la gorge profonde qui, du côté du levant, s'ouvre à ses pieds.

Le château a péri sous les coups dévastateurs du marteau mis en mouvement par l'avarice et l'ineptie, mais l'immense roc qui en faisait la principale force reste toujours immobile. Il a vu passer bien des âges, bien des événements sont venus se heurter contre lui, et sa tête ne porte pas encore des traces de vieillesse. Le château a dû périr comme œuvre humaine, mais le roc ne tombera que lorsque le Créateur secouera lui-même la terre dans ses fondements et réduira à néant son œuvre insoumise et rebelle dès la création.

Rien ne rappelle mieux la société du moyen-âge que l'aspect du château de Rochetaillée et du petit bourg aux rues étroites et tortueuses qui grimpent en serpentant dans la vieille enceinte de la forteresse. Les vassaux étaient groupés confusément autour du manoir, comme pour être plus efficacement protégés, comme étant plus certains d'avoir recours aux bontés et aux largesses du seigneur, dans leurs besoins; ce n'était peut-être pas par amour du seigneur ou dans ses intérêts qu'ils se rapprochaient de lui, comme c'était par l'instinct de leur faiblesse et de leur incapacité; ils tremblaient toujours de vivre à un trait de l'arc du maître. Cette éblouissante puissance les effrayait par l'éclat des armes; combien la société est changée! Cette aristocratie de fer excitait le respect et la haine, maintenant l'aristocratie de l'or provoque quelquefois le mépris et toujours l'envie; mais on n'a pu encore donner un nom à ceux qui sortis des rangs de l'ancienne noblesse, partagent

cet amour révoltant, non des richesses, mais de l'or, et ne craignent pas, pour s'en procurer, de se mêler aux plus sales tripotages. Ce nom, on ne manquera pas de le trouver bientôt, comme on établit déjà la différence entre la richesse et l'or. L'ancienne aristocratie se servait des serfs pour ses domaines et les protégeait, la nouvelle les fait ou les achète et les raille; l'ancienne savait admirer la force et fraternisait avec le courage; l'autre s'effraie de tout génie, et cherche à grandir; aussi, tandis que l'ancienne se couvrait de fer et se parait d'acier, la nouvelle se cuirasse d'écus et se couvre de croix.

Des pensées diverses viennent vous assaillir à la vue de cette demeure des vieux seigneurs; et si, au milieu de cette puissance éteinte, vous vous abandonnez mélancoliquement aux souvenirs, des images brillantes envahissent votre âme, il vous semble voir se grouper et s'agiter autour du monument les hommes qui l'ont habité. Le manoir n'était pas seulement une retraite fortifiée où le seigneur se trouvait en sûreté : il devenait aussi parfois un séjour de plaisir où s'étalaient toutes les splendeurs de la féodalité. Il y avait là tout ce qui pouvait charmer l'existence; c'était fort souvent une demeure bien triste pour la femme.

Lorsque les vents printaniers de la jeunesse animaient d'heureux jours, le manoir féodal lui offrait ses profondeurs mystérieuses, ses trésors d'inépuisables rêveries, ses balcons aériens, ses longues et fraîches galeries jonchées de paquerettes et de pervenches; mais si l'absence, une mort, un parjure, brisaient le rayon de douce espérance venu le matin, suave et doré, jusqu'à l'ogive d'où la châtelaine regardait passer la vie, elle échangeait facilement une solitude abandonnée de l'amour terrestre contre une autre solitude remplie de l'amour divin, le seul qui soit éternel!

Des pensées de chevalerie que font naître les débris de ce noble manoir, passant aux idées religieuses qui s'y liaient autrefois, on cherche l'église : elle est là, sur une

espèce de promontoire escarpé, bien humble et bien modeste en présence du squelette encore altier du donjon. Cette rustique chapelle est surmontée d'un pignon encadrant une cloche, elle porte le cachet d'une construction antique. Le cimetière du village est placé autour de l'église, douce pensée qui a voulu rapprocher les plus vives douleurs des plus touchantes consolations; il est placé là, aussi près des ruines, comme pour frapper la vue de deux néants réunis, celui de l'homme et celui de ses ouvrages!

La nuit du tombeau a recouvert de ses ombres épaisses les noms et les cadavres des premiers seigneurs dont les pas retentirent sous les voûtes sonores de l'antique château de Rochetaillée.

Ces sombres enceintes, autrefois si bruyantes, sont aujourd'hui silencieuses.....

On ne connaît pas la date précise à laquelle a été construit le château de Rochetaillée. Le style du XV^{e} siècle qui y domine dans l'architecture des restes de l'édifice que l'on voit encore à l'intérieur, ne peut pas laisser de doute qu'une restauration très-considérable et presque intégrale ait eu lieu, en effet, vers 1450; mais la préexistence d'anciennes constructions est indubitable aussi.

La nouvelle fondation est attribuée à Jean d'Apchon qui joua un rôle brillant dans les guerres religieuses, qui savait, comme tout bon chevalier, allier la vertu chevaleresque à la pratique d'une religion civilisatrice, et rendre hommage à la croix comme ils savaient honorer leur épée.

A la vue d'un pareil monument, la première question est celle de savoir quels en furent les fondateurs, quelle est la main puissante qui jeta les bases d'une construction humaine sur ces rochers solitaires, qui élança sur ce mont des tourelles menaçantes, un donjon aux pignons aigus, qui fit tailler ce roc. On veut connaître le nom des familles qui possédèrent l'antique manoir.

Si l'on consulte les historiens stéphanois, la rougeur vous

monte au front en lisant ce qu'ils ont écrit avec une impudeur qui humilie les consciences honnêtes. Nous les citons, sans croire qu'il soit besoin de les réfuter :

« Longtemps avant l'arrivée des Romains dans les Gaules,
« il existait sur les bords de la petite rivière de Furan une
« peuplade de Gaulois qui ne vivait que du produit de ses
« terres et de ses troupeaux, mais exposée chaque jour au
« pillage des brigands qui avaient leur retraite dans les
« montagnes couvertes de bois, telles que Rochetaillée et
« le Bois Noir.....

« Jules-César entrant dans les Gaules cinquante ans
« avant Jésus-Christ, une de ses légions, sous la conduite
« de Labienus, un de ses lieutenants, vint cantonner sur
« les bords de Furan. Il traita favorablement les habitants
« de ce pays qu'il appela *Gagates* et le pays lui-même
« *Furania,* à cause des voleurs qui pillaient ce pays. Pour
« les en chasser et pour protéger ces populations, il fit
« construire le château de Rochetaillée..... »

Un autre, pour se conformer à un premier récit, dit :

« ..... Labienus, un des lieutenants de César, vint, à la
« sollicitation des habitants du pays, cantonner une légion
« de vétérans sur les bords de Furan, pour les délivrer des
« vexations inouïes des brigands qui se tenaient dans les
« bois de Rochetaillée et autres, et qui chaque jour ve-
« naient les piller, en enlevant leurs troupeaux.

« Labienus, touché du malheureux état de ces pauvres
« peuplades gauloises, fit construire une citadelle sur les
« rochers, au milieu des bois, repaire des malfaiteurs et
« centre de leur retraite.

« La même tradition nous dit encore que le château de
« Labienus changea de nom ou fut remplacé par un autre
« fort qu'on appela Rochetaillée, à cause des immenses
« travaux faits par les Romains pour percer ce rocher par
« où devait passer l'eau de Furan pour se jeter dans l'a-
« quéduc de Janon qui devait porter ses eaux à Fourvière. »

En voilà suffisamment pour se tenir en garde contre les assertions de nos crédules et complaisants chroniqueurs; elles peuvent charmer le lecteur insouciant qui accepterait de même la tradition qui affirmerait que le château de Rochetaillée est antédiluvien; mais il n'en est pas de même de l'élite des lecteurs qui veut des preuves, et nous pensons comme elle.

Si l'on consulte les monuments de l'histoire, on voit qu'il n'est parlé, pour la première fois, du château de Rochetaillée qu'en 1173, dans la transaction passée entre Guy II, comte de Forez, et Guichard, archevêque de Lyon. A cette époque ou un peu plus tard, on trouve cette terre au pouvoir de la maison de Jarez, non comme apanage, mais en qualité de seigneur du Jarez, ce que nous prouvons ainsi : *Guigo, dominus de Jarais, facit fundum castri de Rochetaillia, anno* 1236. (De la Mure.) Or, ce Guy n'était point un cadet qui avait eu en apanage la terre de Rochetaillée, mais c'est Guy ou Guigues, seigneur de Jarez, seigneur de Saint-Priest, de Saint-Chamond, de Virieu, de Pavezin, etc.

Béatrix de Roussillon, dame de Jarez, fait le fief de Rochetaillée, l'an 1290; elle était veuve alors de Gaudemard, seigneur de Jarez. On voit qu'il n'est nullement question jusqu'à présent de cadet, mais que l'hommage était rendu par le seigneur de toute cette partie du Jarez restée aux vicomtes dépossédés, et par conséquent seigneurs de Feugerolles comme de Saint-Priest, de Roche-la-Molière comme de Saint-Chamond, etc.

A la fin du XIII[e] siècle, le château de Rochetaillée et ses dépendances furent donnés en dot à Fleurie de Jarez, fille de Gaudemard de Jarez, deuxième du nom, et de Béatrix de Roussillon, qui les porta dans la maison de Lignières, par son mariage avec Jean, seigneur de Lignières en Bourbonnais. Il en fit hommage à Jean, comte de Forez, en 1333. Par cette alliance, le mari de Luce devint seigneur

de Rochetaillée, titre qui passa à sa postérité et dont elle resta en possession jusqu'en 1370 environ que Marguerite de Lignières, fille de Jean IV et de Jacquette de Mussy, la porta dans la maison de Saint-Germain, par son mariage avec Artaud, seigneur de Montroud.

A son tour, la maison de Saint-Germain-d'Apchon vendit cette terre, vers 1640, à Louis de Forcieu dont le petit-fils Jean, neuvième enfant de Hugues, fils de l'acquéreur, n'ayant point eu de postérité, légua la terre de Rochetaillée à dame Marie Deshayes, veuve de M. Bernou de Nantas, à la charge de remettre le tout à messire Jacques Bernou de Nantas, écuyer, son petit neveu, fils de Jean Bernou de Nantas, et de ladite Marie Deshayes. La propriété de l'Etivalière, la maison de la grande place, etc., échurent à la famille de Bernou par la substitution faite à Alexandre de Forcieu.

Pendant la période des guerres de religion, le château de Rochetaillée fut exposé aux chances diverses des armes, et comme par sa position il était rangé parmi les places importantes de la province, les partis se disputèrent tour à tour son occupation. En 1562, les protestants, sous le commandement du capitaine Sarras, l'un des lieutenants du sombre baron des Adrets, ayant envahi Saint-Etienne et ses environs, s'emparèrent de Rochetaillée qui, ayant été attaqué par surprise, n'opposa aucune résistance. Le séjour qu'y firent ces bandes ennemies fut de très-courte durée ; forcées de fuir promptement, elles laissèrent néanmoins des traces de leurs dévastations.

On fit plusieurs fois le siége de ce château durant ces mêmes troubles. Le plus célèbre de ces sièges (*d'un jour,* comme les a nommés M. Aug. Bernard) fut celui qui eut lieu le 8 juin 1589. Les ligueurs trouvant une place très-forte et qui exigeait un siége régulier, furent obligés, pour soumettre cette forteresse qui était défendue par le capitaine de Rosier et le maréchal de l'Armusil, de faire venir

de Lyon quelques pièces d'artillerie. En effet, le 11 juin, l'un des chefs ligueurs, Jacques Mitte de Chevrières, comte de Miolans, écrivait aux échevins de Lyon « que son séjour « dans ces quartiers estoit pour une entreprise qui n'a pas « réussi; car, voulant surprendre quelques places du sei- « gneur de Bousieu (Artaud de Saint-Germain-d'Apchon, « seigneur de Rochetaillée, Montrond, Luppé, Veauche, « Bousieu, etc.), un orage affreux, qui a fait périr quel- « ques soldats, les a assaillis sur la montagne de Pila. Je « vous envoie, dit-il, le seigneur de Trocésar (Louis Harenc « de la Condamine, lieutenant de la compagnie de gens « d'armes de M. de Chevrières) pour vous demander deux « couleuvrines, car je me suis entendu avec Monsieur « d'Urfé. J'ai logé Messieurs de Sacconaye et de Haut- « Villars près de Rochetaillée, pour commencer à faire la « guerre. » (M. Aug. Bernard.)

Les assiégeants étaient : Anne d'Urfé, Chevrières, Bellegarde, le capitaine Labrande et son frère, les capitaines La Conche, Saint-Martin et Chevalier, avec leurs compagnies. Ces forces passablement imposantes prouvent que le château de Rochetaillée était une place fort importante. Aussitôt que les canons furent arrivés, l'attaque commença vivement, la défense fut intrépide, héroïque; mais à l'aide de deux canons et de quelques couleuvrines, les assiégeants renouvelèrent leur attaque avec tant de vigueur, que Rochetaillée se vit forcé de se rendre le 29 juin 1589.

L'histoire s'est contentée de conserver le souvenir de ces divers événements avec la plus grande indifférence; ce qu'elle en dit est d'une désespérante sécheresse, elle n'a nullement songé à nous en fournir les détails et nous ne connaissons pas les conditions de la capitulation du château de Rochetaillée, ni le sort qui fut réservé aux vaincus; déplorables lacunes que les plus violents regrets ne sauraient combler.

Après ce siége, la garde et le commandement du château

furent confiés au capitaine Barjac que nous ne connaissons pas autrement.

C'est ainsi qu'en ces temps d'impitoyables guerres civiles, les partis s'arrachaient tour à tour une foule de places dont la condition était d'autant plus déplorable que, quelles que fussent les chances des combattants, elles subissaient infailliblement les réactions du vainqueur.

M. Aug. Bernard (*Histoire du Forez,* tome 2) dit que : « Artaud d'Apchon, seigneur de Rochetaillée, établit un « capitaine dans ce château, avec quarante-cinq écus « d'appointement. Les habitants, qui ont le droit de s'y « réfugier, en payeront les deux tiers. Sans doute cet « impôt est énorme; mais plus tard il fut supprimé, parce « que, dit un arrêt, *le roi doit protection et sauve-garde « à tous ses sujets.*

« Il y a, pour ainsi dire, association dans le moyen-âge « entre le seigneur et ses vassaux. Par exemple, en 1378, « le même d'Apchon s'engage à entretenir un concierge « pour la garde du château, et les habitants s'engagent de « leur côté à entretenir un portier pour là basse-cour. »

Voici de quelle manière l'abbé Thiollière, dans sa *Chronique sur Saint-Etienne,* parle du même fait : « En l'année « 1378, par acte passé au château de Rochetaillée, sous « le bon plaisir de noble Artaud de Saint-Germain, sei- « gneur de Rochetaillée, Jean de Marc est pourvu de « l'office de capitaine du dit château de Rochetaillée. Noble « Artaud promet de lui donner, tous les ans, la somme de « quarante-cinq francs d'or, dont il s'oblige de payer un « tiers, et les habitants du mandement doivent payer les « deux autres tiers, selon le règlement des juges de Forez. « Par le même acte, on convint encore que le dit seigneur « se chargerait d'entretenir, à ses frais et dépens, un por- « tier pour garder le donjon et que les autres habitants « feroient garder le château à leurs dépens, et que ceux « qui s'y retireroient tiendroient un autre portier à la « basse-cour, à leurs frais.

« On voit très-clairement, par cette transaction du sei-
« gneur de Rochetaillée avec ses emphytéotes, la situation
« fâcheuse où se trouvaient alors nos anciens habitants,
« aussi bien que les peuples de la campagne voisine qui se
« voyoient obligés de prendre tant de sages précautions
« pour se mettre à l'abri des attaques continuelles, pen-
« dant les déplorables temps des guerres civiles. » (L'abbé Thiollière, p. 48-49.)

Le château féodal avait quelque chose alors qui le rendait propriété communale; en temps de guerre, les vassaux avaient le droit de se réfugier, eux, leurs familles, leurs meubles et leurs bestiaux, dans la forteresse protectrice; il était donc naturel qu'ils payassent l'entretien et même la construction de ces refuges; c'était une fatalité attachée à ces époques de luttes.

Rochetaillée est entièrement déchu de son ancienne splendeur! Son haut et majestueux portail, sa herse inébranlable, son pont-levis, son donjon et la bannière guerrière étalant ses éclatantes couleurs, tout a disparu. De ses nombreuses tours, gardiens fidèles de cet édifice, deux semblent avoir été épargnées pour soutenir le squelette chancelant composé de quelques pans de murs enlacés par les longs et séculaires bras des lierres dont ils ont imploré l'appui.

Il n'y a pas encore cinquante ans que le château s'élevait avec fierté sur sa base gigantesque de quartz. Ce noble manoir avait échappé au ravage des guerres civiles, la terrible et sinistre révolution de l'autre siècle l'avait épargné aussi; mais un jour sa destruction fut résolue à la suite d'un funeste conseil donné au propriétaire. C'est en vain qu'on demanda grâce pour l'édifice : l'arrêt fatal était prononcé, et l'antique monument, qu'avaient respecté les orages politiques, devait périr sous le marteau du vandalisme! Il fut détruit sans pitié, et les échos d'alentour annoncèrent sa chute à la population attristée.

Ce fut un jour de douleur pour les habitants de Rochetaillée que celui où ils virent démolir ce majestueux édifice du moyen-âge, et vendre à vil prix les matériaux qui ont servi à de prosaïques constructions. Et qu'est-il résulté de tout cela? La fortune pour un seul, des regrets sans fin pour le plus grand nombre. — Depuis cette époque, les ruines n'ont fait qu'augmenter tous les jours, et il ne reste du vaste manoir que quelques murs chancelants et deux tours découronnées que nul outrage n'a pu faire fléchir!

En visitant ces restes majestueux, un sentiment profond de tristesse pénètre l'âme; et si l'on examine la position hardie de l'antique forteresse, on est saisi de surprise et d'horreur en regardant au-dessous de soi : un précipice est sous vos pas, et les plus hardis n'échappent point aux fascinations du vertige. Si un de ces vents impétueux, qui règnent souvent dans ces contrées, vient à s'élever, on frémit et on tremble comme tous les murs dont on est environné.

Lorsqu'on demande aux habitants du bourg de Rochetaillée si c'est là le château, ils vous répondent : *Ouai* (oui) avec un accent qui a quelque analogie avec le croassement du corbeau; mais ils n'en expriment pas moins avec énergie leur blâme contre l'acte de vandalisme dont ils ont été les témoins; ils vous disent dans leur naïf langage les noms de ceux qui coopérèrent à cette grande brutalité, de ceux qui s'en firent les complices en achetant, celui-ci les armes qui se trouvaient dans l'arsenal, celui-là les meubles, tentures et portraits, cet autre les plombs de la toiture, les fers des rampes et des grilles, cet autre encore les bois et les pierres. Ils vous font connaître comment était construit le monument; ils vous racontent de quelle manière il a été anéanti; ils vous apprennent tout ce qu'ils ont vu; ils vous en apprendraient bien d'autres si on voulait les écouter.

La vue de ces vestiges vous plonge dans la mélancolie et excite en vous cet intérêt qui s'attache à tout ce qui n'est plus! Deux tours sont encore là..... C'est un débris

informe et vacillant comme une ombre, mais qui vous parle d'autant plus qu'il s'en va.....

Respect à ces ruines, respect à ces tours solitaires, où l'on découvre encore l'auréole de gloire des temps passés, qui brille, malgré tout, sur leur front foudroyé.

Val-d'Enfer. — Roche-Corbière. — Gourd-Goulu ou Gouffre-d'Enfer. La Grotte des Sarrasines.

Au pied de la colline sur laquelle s'élèvent les majestueuses ruines de l'antique manoir de Rochetaillée, s'ouvre au midi une de ces gorges dont l'aspect sévère fait une profonde impression. C'est le Val d'Enfer! Il faut avouer qu'il a été bien nommé : ce n'est pas que les démons viennent y hurler pendant la nuit et qu'il ait été formé par un architecte infernal ; mais la scène lugubre qu'il produit, les monts sauvages qui s'échelonnent à l'entour, le Furan qui roule ses eaux en mugissant, toute cette nature sombre lui donne un relief attristant. C'est une véritable gorge d'enfer.

Dans ces lieux, la nature n'a précisément rien de sublime ; elle n'a point de caractère grandiose, rien qui impose, qui élève l'âme ; le voyageur éprouve une émotion pénible, mais il n'admire point ; ce n'est pas un horizon et un ciel vaste..... mais un ravin profond, resserré entre des montagnes élevées, un chemin tortueux, difficile, des hêtres, des pins, des arbustes, des bruyères à la verdure noirâtre. L'on remonte ainsi le cours de Furan dont les eaux sont tantôt calmes et tantôt se brisent impétueuses et frémissantes contre les rochers.

A une demi-lieue de distance, les montagnes arides qui enclosent la vallée se rapprochent et étreignent le torrent; la gorge se resserre, les roches dressent leurs crêtes dépouillées de végétation et étonnent les regards par les accidents tourmentés de leur formation géologique. Au

fond de cette gorge et sur le dernier plan de la perspective, se dresse, des bords du Furan, un rocher d'une configuration bizarre, dont la partie inférieure semble représenter le masque d'un colosse. On dirait un de ces débris du temple des géants qui jonchent le sol de la vieille Agrigente.

Ce rocher isolé de toutes parts, qui a dû faire les délices des prêtres gaulois, de ces vieux druides qui s'attachaient à tout ce que la nature leur offrait d'incompréhensible et d'insolite, se termine par une pointe élancée et pyramidale, c'est la Roche-Corbière.

Il y a quelque chose de majestueux dans cet obélisque naturel.

En cet endroit, des masses coupées à pic s'avancent menaçantes au-dessus de la tête du passant effrayé, et une rare végétation couvre à peine çà et là quelque partie de leurs flancs stériles. Et puis là le ravin est étroit, là le Furan se précipite dans un abîme d'où s'élèvent parfois des flots d'une vapeur humide. L'œil arrive à plonger dans ce gouffre humide appelé le Gouffre-d'Enfer ou le Gourd-Goulu, où les eaux tourbillonnent en creusant sans cesse, et d'où elles s'échappent pour rouler ensuite sur un lit de rochers.

Il y a aussi là au milieu de ce triste paysage une excavation creusée en forme de grotte : c'est le trou des Sarrasines. Qui sait si quelque drame obscur, qui sans doute s'est accompli dans ces lieux autrefois déserts, ne se révélerait pas à la plume qui voudrait l'évoquer de l'oubli?

C'est de ce sombre défilé, où le Furan donne une grande voix à la pensée, qu'il faut saluer les ruines mélancoliques de Rochetaillée; de ce point, la silhouette des vieilles tours féodales se détache nettement sur l'azur du ciel dont la transparence est rendue plus limpide par le contraste des tons âpres des montagnes qui se dessinent à l'entour.

C'est de tous côtés une nature âpre, austère et sauvage.

Souvent pour compléter l'étrange tableau que présentent ces lieux sinistres, du sein des arbres qui penchent çà et là, sur les monts environnants, comme une noire chevelure, l'orfraie fait entendre sa voix lugubre ; elle mêle ses sourdes lamentations au murmure monotone du Furan, puis le vent qui s'engouffre dans cette solitude emporte et livre aux mille échos des montagnes le concert de ces chantres sauvages, harmonie digne d'un semblable orchestre.

Pendant le calme d'une nuit d'automne, quand la gorge est éclairée par la lumière blafarde et indécise de la lune, on ne se hasarde pas sans émotion dans les détours de ce paysage. Les ombres fantastiques des nuages qui courent dans ce ciel, se glissent sur les rochers nus et bizarres ou traversent silencieusement cette solitude en prenant des formes gigantesques ; alors l'imagination, péniblement impressionnée par ces prestiges, se remplit de terreur.

Rien n'est plus curieux à voir que cette retraite avec ses beaux accidents d'ombre et de lumière, ses sentiers pénibles, irréguliers, pleins de dangers et partout mystérieux. Rien n'est attrayant aux visiteurs que ce site pittoresque qui se trouve, pour ainsi dire, aux portes de Saint-Etienne, à l'aspect romantique de ce paysage digne d'une description, comme savait les faire Walter-Scott, ils sont saisis d'une vague émotion ; et là, silencieux et réfléchis, ils écoutent avec attendrissement le bruit des eaux, la grande voix de la solitude qui parle avec toute sa magique influence.

Dans ces lieux, qui semblent faits pour la méditation et la retraite, l'homme s'occupe de soins plus matériels. Du point où le Furan, après avoir été rigoureusement resserré par les montagnes, prend un cours plus régulier, là où s'élargit la gorge vers la plaine, on a établi le long de cette petite rivière de nombreuses *aiguiseries* pour les armes et la quincaillerie, et des usines métallurgiques dont les pro-

duits forment une branche essentielle de l'industrie du département de la Loire. Un peu plus bas ce sont des teintureries. On ne compte pas moins de trente-cinq usines importantes sur un parcours de moins de trois kilomètres. Ainsi, à peu de distance de la solitude, du silence, règnent la vie, le mouvement, le bruit... Le contraste ne manque pas d'intérêt.

Il y a quarante ans à peine, cette contrée offrait de toutes parts l'aspect d'une nature âpre et sauvage, des coteaux immenses couverts de bruyères et de genêts, des pâturages incultes et sur quelques points de sombres forêts, en occupaient la surface. Ce pays a conservé sa physionomie sévère et vous montre çà et là des sites qui, comme de redoutables défilés, environnent l'antique château de Rochetaillée.

SEIGNEURS DE ROCHETAILLÉE.

Maison de Jarez.

Les premiers seigneurs de Rochetaillée furent les mêmes que ceux qui portèrent le titre de vicomtes d'abord, celui de seigneurs de Jarez plus tard. Comme seigneurs de toute la contrée, ils possédèrent plus particulièrement St-Priest, Roche-la-Molière, qu'ils échangèrent pour Saint-Chamond avec leurs parents les de Lavieu; Grangent, Feugerolles, qu'ils vendirent aux de Lavieu de Roche, venus de Saint-Chamond; Cornillon qui fut donné en dot à Luce de Jarez; Rochetaillée fut celle de Florie de Jarez, quand elle épousa Jean de Lignières. Les autres châteaux qui, du pouvoir des de Jarez, passèrent en d'autres maisons, furent tous donnés

en dot à des filles ; on a eu tort, par conséquent, de dire et de répéter à satiété que les deux châteaux de Feugerolles et de Rochetaillée avaient toujours servis d'apanage aux cadets de Jarez. Rien de plus faux, car une dot de fille n'est point un apanage de cadet, une vente n'est ni un apanage ni une dot ; mais que n'ont pas avancé les ignorants et que n'ont-ils pas à dire encore ?

Nous avons déjà fourni les noms qui suivent :

Briand de Lavieu, seigneur de Jarez, en prit le nom. Il fut seigneur de Rochetaillée, comme il l'était de Saint-Chamond, etc. Son fils

Gaudemar de Jarez fut aussi seigneur des mêmes terres. Il en fut de même pour

Guy de Jarez dont le fils

Gaudemar eut les mêmes titres. Son fils

Jacques, aussi seigneur de Jarez, et seigneur plus particulièrement de Saint-Chamond, de Rochetaillée et autres fiefs, eut, entre autres enfants :

1° Jean qui lui succéda ;

2° Florie, mariée à Jean de Lignières à qui elle porta en dot le château de Rochetaillée.

Généalogie de la maison de Lignières, en Berry.

1er DEGRÉ.

Eudes, seigneur de Lignières, eut pour fils et successeur :

2e DEGRÉ.

Seguin, seigneur de Lignières, mentionné dans un acte de 1070.

3ᵉ DEGRÉ.

Géraud de Lignières, fils de Seguin, épousa Karule, dont le fils aîné :

4ᵉ DEGRÉ.

Jean de Lignières, cité dans un acte de 1113, eut pour femme Œnor, fille de Sulpice, seigneur d'Amboise.

5ᵉ DEGRÉ.

Guillaume, fils de Jean et d'Œnor, fut seigneur de Lignières, de Rézay et de Thevé; il vivait encore en 1157. Son successeur fut son fils aîné :

6ᵉ DEGRÉ.

Jean deuxième du nom, baron de Lignières, etc. De sa femme Alix il eut, entre autres enfants :

7ᵉ DEGRÉ.

Guillaume deuxième du nom, baron de Lignières, qui épousa Hersende qui, étant veuve, vivait encore en 1226.

8ᵉ DEGRÉ.

Guillaume III, fils aîné des précédents, fut baron de Lignières. Il est rappelé pour la dernière fois dans un acte de 1262. De sa femme Marguerite il eut :

9ᵉ DEGRÉ.

Guillaume IV, baron de Lignières, etc., épousa Jeanne de Nemours, dame de Merreville, d'Achères et de Brecy, en Berry, fille et héritière d'Ursion de Nemours, troisième du nom, dont issu :

10ᵉ DEGRÉ.

Jean III, baron de Lignières, seigneur de Merreville,

d'Achères, de Bourgemont, de Brecy, etc., confirma à l'abbaye de Barbeau, en 1319, une rente que sa mère y avait léguée pour son anniversaire. Il mourut le 18 septembre 1338. Il avait épousé Florie de Jarez, fille de Gaudemar, seigneur de Jarez, et de Béatrix de Roussillon, qui donna à son mari la châtellenie de Rochetaillée en Forez, dont il fit hommage au comte de Forez le 7 juin 1333. De ce mariage vinrent quatre enfants :

1° Guillaume de Lignières, accordé, le 13 mars 1325, avec Aliénor de Sully, fille de Henri, seigneur de Sully, bouteiller de France, mort avant l'accomplissement du mariage;
2° Gaudemar qui suit;
2° François de Lignières, seigneur de Rougemont, était mort en 1344, sans enfants d'Alix ou Jeanne de Culant, fille de Jean, sire de Culant et de Châteauneuf;
4° Béatrix de Lignières, mariée, en 1339, à Gaucher de Frolois, seigneur de Rochefort.

11e DEGRÉ.

Gaudemar, baron de Lignières, seigneur de Rezay, de Thevé, de Brecy, etc., et de Rochetaillée, se trouva en l'ost (armée) de Bouvines, en 1340, suivant le compte de Jean du Cange; s'accorda la même année avec Gaucher de Frolois, son beau-frère. Il avait épousé : 1° Agnès de Saucerre, fille de Louis, seigneur de Sagonne, et d'Isabelle de Thouars; 2° Marguerite de Précigny, fille de Renaud.

Du premier lit naquirent :

1° Jean qui suit;
2° Agnès de Lignières, femme de Guillaume de la Châtre, seigneur de Besigny.

Du second lit :

3° Guillaume de Lignières, seigneur de Merreville, qui a fait branche;

4° Florie de Lignières, dame d'Estableau et de la Bretinière, mariée : 1° à Jean le Meingre, dit Boucicauts, maréchal de France ; 2° à Guillaume Mauvinet, chevalier.

12e DEGRÉ.

Jean IV, baron de Lignières, seigneur de Rochetaillée, etc., fut l'un des barons du Berry qui accordèrent au roi, le 11 juin 1348, une imposition sur leurs terres, pour l'entretien de 500 hommes d'armes. Il servit sous Huë de Chatillon, seigneur de Dampierre, maître des arbalestriers, et sous Raoul de Rayneval, en 1368 et 1369, avec un chevalier et cinq écuyers. Il fut établi à la garde du pont et du château de Saintes, en 1380, et servit sous le maréchal de Sancerre, avec un chevalier et huit écuyers, en 1382. Au mois de janvier de la même année, il fut retenu à Paris avec vingt-sept chevaliers et soixante-et-douze écuyers, faisant partie de quatre cents hommes pour la garde et sûreté de la personne du roi, et il y était encore au mois de mai suivant. De sa femme Jacquette de Mussy, il eut :

1° Jean de Lignières, seigneur de Brécy, qui épousa Blanche de Beaujeu, fille de Guichard, seigneur de Beaujeu ;

2° Philippe qui a continué la postérité des barons de Lignières ;

3° Marguerite de Lignières, mariée à Artaud de Saint-Germain, comme nous le verrons bientôt.

Nous arrêtons là la généalogie de la maison de Lignières dont on peut voir la suite au tome 8, page 354, des *Grands Officiers de la Couronne*, par le P. Anselme, pour parler de celle de Saint-Germain qui est toute forézienne.

Armes : d'or au chef de vair de deux traits, au lion de gueules couronné d'or, brochant sur le tout.

Généalogie de la maison de St-Germain.

La maison de Saint-Germain est une des plus anciennes du Forez où elle a possédé de grands fiefs. Outre la ville de Saint-Germain-Laval, elle a tenu les terres et châteaux de Montrond, Rochetaillée et autres.

1er DEGRÉ.

Artaud Ier du nom, chevalier, seigneur de Saint-Germain-Laval, accorda des franchises et priviléges aux habitants de cette ville, en 1249, et donna pour ôtages de cet acte Guy V, comte de Forez, et Renaud de Forez, son frère. De sa femme qui n'est pas connue il eut :

1° Artaud qui suit ;
2° Guyot de Saint-Germain, chevalier de Rhodes, commandeur de Chazelles en Forez, l'an 1301 ;
3° Alize de Saint-Germain, mariée à Gérard, chevalier, seigneur de Crussol.

2e DEGRÉ.

Artaud II, chevalier, seigneur de St-Germain, échangea, l'an 1302, sa seigneurie de Saint-Germain-Laval contre celle de Montrond, avec Jean Ier, comte de Forez. De sa femme qui n'est pas connue il eut :

1° Artaud qui suit ;
2° Alix de Saint-Germain, abbesse de la Séauve-Bénite.

3e DEGRÉ.

Artaud III, chevalier, seigneur de Montrond ; il le fut aussi de Rochetaillée par son mariage avec Marguerite de Lignières, fille de Jean IV, baron de Lignières et de Rochetaillée, à qui cette terre fut donnée en dot.

De ce mariage naquit :

4ᵉ DEGRÉ.

Artaud IV, seigneur de Montrond et de Rochetaillée, épousa Louise d'Apchon, fille et héritière de Louis, seigneur d'Apchon en Auvergne, qui substitua sa terre d'Apchon, que l'on trouve souvent écrite d'Achon, aux enfants mâles de sa fille et d'Artaud, qui furent :

1° Louis de Saint-Germain, non marié ;

2° Jean de Saint-Germain, mort sans alliance ;

3° Artaud qui suit.

5ᵉ DEGRÉ.

Artaud de Saint-Germain, cinquième du nom, seigneur de Montrond, Rochetaillée, Vauche et Chenereilles en Forez, fut bailli dudit pays.

Il eut quelques démêlés avec vénérable et religieuse personne frère Jean de Serrières, abbé de Valbenoîte, pour certains droits de chasse que les moines prétendaient avoir, *ab antiquo tempore*, non-seulement dans les forêts de l'abbaye, mais encore dans celles du seigneur de Rochetaillée. Artaud succomba devant les prétentions monacales, c'était naturel : il n'était pas assez grand clerc pour ruser aussi adroitement que ses adversaires ; ce qui le prouve, c'est que, quoique dépouillé pièce à pièce de ses droits seigneuriaux, le bon Artaud leur donna, par un dernier article de la transaction qui suivit ces difficultés, en 1452, son mas des Gouttes, avec les droits de leyde, de péage et autres concernant la terre ou les eaux, etc., etc. Voilà de l'adresse ou nous n'y connaissons rien.

Il épousa, en 1446, Marie Verd, de laquelle il eut :

1° Aimé de Saint-Germain, nommé héritier de la terre d'Apchon par ses oncles Louis et Jean, l'un après l'autre, épousa Jeanne de la Chassaigne dont il n'eut point d'enfants ;

2° Artaud qui suit ;

3° Anne de Saint-Germain, mariée à Guillaume de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière.

6e DEGRÉ.

Artaud VI, seigneur de Montrond, de Rochetaillée, etc., épousa Marguerite de Lavieu, dame de Poncins, dont il eut :

7e DEGRÉ.

Artaud VII hérita non-seulement des biens de son père, qui comprenaient Montrond et Rochetaillée, mais aussi de la terre d'Apchon que lui légua son oncle Aimé de Saint-Germain, à la condition de porter le nom et armes d'Apchon, ce qui fut parfaitement exécuté, puisqu'il s'intitula Artaud d'Apchon et quitta le nom forézien de St-Germain pour celui de cette terre d'Auvergne. C'est en cette qualité qu'il est désigné dans son contrat de mariage avec Marguerite d'Albon, fille de Jean, seigneur de Saint-André, et de Charlotte de la Roche, sœur unique du maréchal de Saint-André. Ils eurent les enfants qui suivent :

1° Henri d'Apchon qui suit ;

2° Jacques d'Apchon, cinquième fils d'Artaud, épousa : 1° Clauda de Lafin ; 2° Catherine Séguier, fille de Pierre, dont il eut :

Claude d'Apchon, chevalier, seigneur de Saint-Germain-des-Fossés en Bourbonnais, et celui-ci eut :

Jacques d'Apchon, qui épousa Clauda de Bonnay, dont naquit :

Marguerite d'Apchon, mariée, en 1673, à François Saladin de Montmorillon ;

3° Gilbert d'Apchon, seigneur de Montregard, septième fils d'Artaud, épousa Françoise de Fresnel dont il eut des enfants.

8e DEGRÉ.

Henri d'Apchon, seigneur de Montrond, de Rochetaillée, de Poncins, de Saint-André, etc., était le dixième fils d'Artaud. Le maréchal de Saint-André, son oncle, étant mort sans enfants, lui laissa la seigneurie de Saint-André en Forez. Il épousa Marguerite de Stuard-Saint-Mégrin, fille de François et de Gabrielle de la Tour-Landry, dont il eut :

9e DEGRÉ.

Jacques, marquis d'Apchon, seigneur de Montrond, de Rochetaillée, de Poncins, etc., épousa, en 1606, Eléonore de Saulx-Tavannes, fille de Jean et de Catherine Chabost de Lugny. Fondée des pouvoirs de son mari, de Claude d'Apchon, leur fils et donataire, et de dame Renée-Béatrix de Grolée, sa femme, Eléonore de Saulx-Tavannes vendit la terre et baronnie de Rochetaillée à M. Louis Badol, par acte passé, le 27 septembre 1645, devant Mes Duguet et Antoine Desverneys, notaires, dans lequel se trouve compris la quittance du prix.

10e DEGRÉ.

Claude d'Apchon, chevalier, seigneur de Montrond, de Rochetaillée, etc., épousa, en 1636, Renée-Béatrix de Grolée, fille de Pierre-Pompée, comte de Grolée, dont il eut :

1° Philibert qui suit ;

2° Jacques-François d'Apchon, marquis de Saint-André, épousa, en 1675, Marie de Rottons dont naquit :

Charlotte d'Apchon, fille unique, mariée, en 1697, à Marc-Antoine de Saint-Georges, neveu de l'archevêque de Lyon.

11e DEGRÉ.

Philibert d'Apchon, marquis de Montrond, épousa : 1°,

en 1678, Françoise de Vinols de la Liègne, fille de Pierre, seigneur de la Liègne, de la Tourette, d'Aboin, etc., et de Jeanne Berthon, dont il n'eut pas d'enfants; 2°, en 1685, Anne-Marie de Pouderoux, fille de Jacques, seigneur de la Lande et de Batailloux, et de Germaine Perrin de Chenereilles, dont issu :

12e DEGRÉ.

Antoine-Marie-Joseph d'Apchon, marquis de Montrond, épousa, en 1710, Claudine Chappuis, dame de Corgenon, dont issus :

1° Antoine-Marie qui suit;

2° Claude-Marc-Antoine d'Apchon, évêque de Dijon en 1755;

3° Etienne-Ruf-Joseph d'Apchon, capitaine de frégate;

4° Elisabeth d'Apchon, mariée, en 1742, à Claude-Marie de Latar, marquis de Cressia.

13e DEGRÉ.

Antoine-Marie, marquis d'Apchon, baron de Corgenon, Montrond, etc., maréchal-de-camp, épousa Marie-Louise de Cremeaux d'Antragues, fille de Louis, marquis d'Antragues et de Saint-Trivier, lieutenant du roi en Maconnais.

Armes : pour Saint-Germain : de gueules, à une fasce d'argent, accompagné de six colombes, en rang, d'argent, trois en chef et trois en pointe.

Pour Apchon : d'or, semé de fleurs de lis d'azur sans nombre.

C'est ici que devrait se trouver la généalogie de la famille Badol de Forcieu que nous avons placée dans l'*Armorial et Généalogies* qui se rattachent à l'*Histoire de Saint-Etienne* ou aux *Chroniques des Châteaux et des Abbayes*, page 103. C'est qu'alors nous ne pensions pas devoir nous occuper de Rochetaillée. On peut y recourir.

Abrégé de la généalogie de la famille Bernou de Nantas, barons de Rochetaillée.

Malgré notre désir de prendre cette généalogie beaucoup plus haut que nous ne le faisons, nos renseignements n'étant point assez complets, il pourrait arriver que nous fussions infidèles, à notre insu, ou tout au moins que nous commissions des erreurs involontaires. Pour obvier à ces inconvénients, nous ne la commencerons qu'à ceux dont les actes nous sont parfaitement connus.

1er DEGRÉ.

Jean Bernou de la Bernarie épousa, en 1615, Benoîte Chapt.

2e DEGRÉ.

Jean Bernou, deuxième du nom, épousa, en 1633, Jeanne de Laval, fille d'Antoine et de Claudine Métare, dont issus :

1° Jean qui suit;

2° Benoîte Bernou, mariée, en 1654, à M. Blaise Pierrefort, fils de Jacques et de Catherine Rigaud, dont naquit :

Jean Pierrefort, conseiller au bailliage de Forez.

3e DEGRÉ.

Jean Bernou, troisième du nom, seigneur de Nantas, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, président en l'élection de Saint-Etienne, épousa, le 19 avril 1662, Marguerite de Forcieu, fille de Hugues, baron de Rochetaillée, et de Catherine de Bardonenche, dont naquirent :

1° Jean Bernou de Nantas qui suit;

2° Marie Bernou de Nantas, mariée, en 1703, à messire Antoine Blachon, fils de Thomas et de Jeanne de Mazenod;

3° Jeanne Bernou de Nantas, mariée à N... de la Guiolle, secrétaire du roi, dont issue :

N... de la Guiolle, mariée à N... du Trève, écuyer.

4e DEGRÉ.

Jean Bernou, quatrième du nom, écuyer, seigneur de Nantas, épousa, en 1703, demoiselle Marie des Hayes, fille de Pierre et de Marguerite Duon. Marie des Hayes, étant veuve, fut nommée héritière universelle par Jean de Forcieu, baron de Rochetaillée, dernier enfant de Hugues, à la charge de remettre son héritage, quand bon lui semblera, à Jacques Bernou de Nantas, écuyer, son petit neveu, fils de Jean Bernou de Nantas et de ladite dame Marie des Hayes.

Les enfants qui vinrent de ce mariage furent :

1° Jacques qui suit ;

2° Marguerite Bernou de Nantas, mariée, en 1721, à Jean Palluat de Besset, écuyer, fils de Noël, procureur du roi en l'élection, et d'Antoinette Blachon, dont issu :

Claude Palluat de Besset.

5e DEGRÉ.

Jacques Bernou de Nantas, baron de Rochetaillée, rendit foi et hommage dudit château, ensemble de ses autres biens, le 28 mai 1753, et en fournit le dénombrement le 14 août 1753. Cette pièce est assez importante pour que nous en donnions au moins un extrait que nous plaçons en appendice.

Il épousa, par contrat reçu Tremolet, le 2 janvier 1741, âgé de 30 ans, demoiselle Marie-Benoîte Girard qui n'en avait que 19, fille de Pierre-François Girard, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, et de défunte dame Marcelline Chauvou. Ils eurent les enfants qui suivent :

1° Benoîte Bernou de Rochetaillée, mariée, le 25 août 1761, à Marie-Guillaume du Rozier, chevalier ;

2° Jean Bernou de Rochetaillée, mariée à.............. sans enfants. Il est probable que ce fut lui qui fut écrasé, dans une émeute populaire, quelques jours avant la révolution, sur le pré de la Foire, à Saint-Etienne, où il commandait la garde nationale. C'est encore lui qui, avant la révolution, fit agrandir et réparer magnifiquement la maison de l'Etivalière;

3° Marguerite Bernou de Rochetaillée;

4° Jean-François Bernou qui suit;

5° Charles Bernou de Rochetaillée.

6e DEGRÉ.

Jean-François Bernou, baron de Rochetaillée, seigneur de Nantas, épousa Mlle N..... Vincent, fille de Antoine-Vincent de Soleymieu, écuyer, et de Antoinette Neyron. Il entra dans les chevau-légers de la garde du roi, bien jeune encore, puisqu'il était le cinquième enfant sorti du mariage de son père, contracté en 1741. Il fit la campagne de 1761, en Westphalie, après laquelle, sans doute, il sollicita de M. de Choiseul, ministre d'Etat, une compagnie de cavalerie. De lui nous ne savons plus rien.

De son mariage vinrent les enfants qui suivent :

1° N... de Rochetaillée, mort en bas âge;

2° N... de Rochetaillée, affligé d'infirmités, et auquel ses parents avaient donné, par tendresse, le doux nom de Chéri.

3° Camille de Rochetaillée, décédé célibataire, en janvier 1857, à l'âge de 54 ans;

4° Charles de Rochetaillée, marié à Mlle N... Ramey de Sugny dont issus :

 1° Vital de Rochetaillée;

 2° Camille de Rochetaillée;

 3° Gabrielle de Rochetaillée;

 4° Antoinette de Rochetaillée.

Extrait du dénombrement fourni par messire Jacques Bernou, écuyer, baron de Rochetaillée et autres places, le 14 août 1753.

Pour satisfaire à l'ordonnance rendue par les juges domaniaux du pays, comté et ressorts de Forez, en date du 28 mai de la présente année 1753, portant la foi et hommage par moi prêtés au roi, déclare et advoue tenir en fief ladite baronnie de Rochetaillée, située dans la comté de Forez, décorée d'un château sur un rocher, consistant en une chapelle, au-dessous de laquelle est un bucher; huit chambres, deux garderobes, et au-dessus une grande galerie et deux greniers; d'un ravelin dans lequel il y a une citerne, et deux tours avec une cave dans ledit château.

Au pied duquel château est une grande allée de 80 pas de long et 16 à 20 de large, avec une basse-cour dans laquelle il y a une écurie et grenier à foin au-dessus.

Dans la ville du dit Rochetaillée, il y a une maison dépendant du dit château, composée d'une prison, d'une cave et de trois chambres l'une sur l'autre......., faisant encoignures de deux rues, une appelée des Deux-Portes qui vise à l'occident, la place publique de la dite ville au septentrion, la maison des sœurs de Saint-Joseph à l'orient, et le chenil appartenant au dit seigneur au midi.

Plus : un jardin enclos de murs, qui est hors de la ville, au lieu appelé la Galerie, contenant une métérée.....

Plus : un pré contenant 16 métérées et 20 métérées de terres labourables.....

Plus : un autre pré contenant 5 métérées, joignant le chemin qui va à la rivière de Furan de septentrion.....

Plus : un bois sapin appelé le bois de Montrond, contenant 360 métérées, au pied duquel bois est une écluse et une scie à eau.....

Plus : un domaine appelé la Caure, situé dans la paroisse de Saint-Etienne, consistant en une maison, en laquelle il

y a quatre chambres, une basse-cour dans laquelle il y a une écurie, un grenier à foin, puits et fontaine à eau claire; 87 métérées de prés ou terres, joignant au chemin tendant de Lyon au Puy de septentrion et occident.....

Plus : 26 métérées de terres en deux pièces au dit lieu de la Caure, séparées par un chemin qui conduit de Saint-Etienne à Guzey, l'ancien chemin du Puy à Lyon de septentrion.....

Plus : 10 métérées de pré situées au même lieu, joignant l'ancien chemin de Lyon au Puy de septentrion.....

Plus : 7 métérées de pré au même territoire, entourées de la rivière de Furan ....

Plus : un domaine situé au lieu de la Bréassière, paroisse de Saint-Jean-de-Bonnefond, consistant en une maison composée d'une cuisine et grenier au-dessus, cour, grange et écurie.....

Plus : 15 métérées de pré et 40 métérées de terre, broussailles et pasquiers, dépendant du dit domaine, le tout en plusieurs lieux, joignant..... le ruisseau de Janon de septentrion.....

Plus : un domaine situé au lieu du Mas, paroisse de Saint-Jean-Bonnefond, consistant en une maison composée d'une cuisine, une chambre et un grenier au-dessus; une basse-cour enceinte de murs, écurie et grenier à foin.....

Plus : un ténement de patural, terre et pasquier, situé au territoire des Egals, contenant 27 métérées.....

Plus : un pré appelé la Chanal, contenant 7 métérées.....

Plus : 28 métérées de terre, situées au-dessus du dit lieu du Mas.....

Plus : 4 métérées de broussailles, bois pin, situées au territoire de Fervaresses.....

Plus : un domaine situé au lieu de la Driguière, dite paroisse de St-Jean-Bonnefond, consistant en une maison, cuisine et grenier au-dessus, avec une écurie et grenier à foin, un jardin et patural, joignant le chemin tendant de Rochetaillée au Bessac.....

Plus : 7 métérées de terre et 6 de pré, situées au dit lieu.....

Plus : un pré contenant 10 métérées, situé au lieu des Sobottes.....

Plus : 8 métérées de terre et pasquiers, situées au territoire des Côtes..... joignant le chemin de Rochetaillée au Bessac de midi et occident.....

Plus : un domaine situé au lieu d'Essartines, paroisse de Rochetaillée, consistant en une maison composée d'une cuisine et grenier au-dessus, cour, écurie et grenier à foin, joignant le chemin de Rochetaillée au Bessac de septentrion.....

Plus : 45 métérées de terre, 20 métérées de pré et 15 métérées de broussailles et pasquiers parsemées en bois de hêtre, pins et chênes, situés au territoire de Giley ; le tout en plusieurs pièces, joignant la rivière de Furan d'occident.....

Plus : un bois de hêtres, situé au terroir de Courbon, contenant 6 métérées, joignant le rif de Courbon de septentrion.....

Plus : un domaine situé au lieu de la Barbanezy, paroisse de Rochetaillée, consistant en une maison composée d'une cuisine, grenier au-dessus, cour enceinte de murs, écurie et grenier à foin, un jardin sans murs.....

Plus : une terre contenant 10 métérées, située au territoire de Chanaux.....

Plus : une terre et pasquiers incultes, contenant 25 métérées.....

Plus : une terre et pasquiers situés au territoire du Fouet, contenant 20 métérées.....

Plus : une terre située au terroir du Roure, contenant 10 métérées.....

Plus : une terre située au territoire du Royat, contenant 16 métérées.....

Plus : un ténement de pasquiers, broussailles et gené-

tière, situé au territoire de la Murette, contenant 30 métérées.....

Plus : une terre au territoire de la Croisette, contenant 8 métérées, joignant le chemin de St-Chamond au Bessac d'Orient.....

Plus : un pré au territoire de Lapra, contenant 10 métérées.....

Plus : un pré appelé la Berlande, contenant 35 métérées.....

Plus : un pré au territoire Preliat, contenant 10 métérées.....

Plus : un pré situé au territoire de....., contenant 26 métérées.....

Plus : un domaine situé au lieu de Condurant, paroisse de Saint-Etienne, consistant en une maison composée d'une cuisine, grenier au-dessus, aisances, écurie et grenier à foin..... Ensemble un pré contigu sous les bâtiments, contenant 2 métérées.....

Plus : une terre au lieu de Condurant, contenant 7 métérées et un pré de 4 métérées.....

Plus : un ténement de pré et terre situé au territoire Pecolon, contenant 24 métérées.....

Plus : un pré au terroir de Vernarie, avec un pasquier et broussailles, contenant 18 métérées.....

Plus : un domaine situé au lieu de Plamfoy, paroisse de Saint-Etienne, consistant en une maison composée d'une cuisine et grenier au-dessus, cour, écurie et grenier à foin, avec un petit jardin sans clôture..... joignant le chemin tendant de Saint-Etienne à Bourg-Argental d'orient..... et la rue publique du dit lieu de septentrion....

Plus : un pré au territoire de Lenois, contenant 30 métérées, joignant le chemin du dit lieu de Plamfoy à Condurant d'orient.....

Plus : un pré appelé Brudeau, contenant 8 métérées...

Plus : un pré et patural, situé au dit lieu, contenant 25 métérées.....

Plus : un pré appelé la Chirouse, contenant 6 métérées et 2 métérées de broussailles.....

Plus : un pré et patural appelé Pré-du-Jardin, contenant 6 métérées.....

Plus : une terre au territoire de Courbery, contenant 30 métérées.....

Plus : un ténement de terre, broussailles et rochers, situé au territoire de Traine-à-Bout, contenant 35 métérées....

Plus : une terre, bois et broussailles au terroir du Crest, contenant 12 métérées.....

Plus : une terre au territoire de Cluzel, contenant 10 métérées.....

Plus : une terre appelée de la Cure, contenant 6 métérées.....

Plus : un domaine situé au lieu de la Barrière, paroisse de Tarantaise, annexe de Rochetaillée, consistant en une maison où il y a une cuisine, grenier à foin, de plain-pied avec une écurie au-dessous, deux petits jardins sans clòture ; 25 métérées de pré et 5 de terre, le tout contigu...

Plus : un pré au territoire de Chomely, contenant une métérée.....

Plus : un pré au territoire du Palais, contenant 6 métérées.....

Plus : un ténement de pré, terre et pasquier, situé au dit lieu, contenant 45 métérées.....

Plus : un pré situé au territoire de Bessac, contenant 2 métérées, et une terre contigue, contenant 3 métérées...

Plus : un pré appelé de Bize, contenant 3 métérées.....

Plus : une terre au territoire de la Chomely, contenant 15 métérées.....

Plus : une terre appelée Légua, contenant 3 métérées...

Plus : une terre et saignat appelés du Fan, contenant 7 métérées.....

Plus : une terre appelée le Crest, contenant 8 métérées.....

Plus une terre au territoire de la Cherouse, contenant 2 métérées.....

Plus : une terre appelée Petite-Force, contenant 3 métérées....

Plus : un pasquier appelée de Bize, contenant 35 métérées.....

Plus : un ténement de pasquiers, roches incultes, contenant 30 métérées.....

Plus : un domaine situé au lieu de la Piguolanche, paroisse de Saint-Etienne, consistant en une maison composée d'une cuisine, d'une chambre ou fournil et grenier au-dessus ; basse-cour, grange, écurie et grenier à foin...; un patural contenant 2 métérées et 18 métérées de terre, le tout contigu.....

Plus : un pré avec un grenier à foin à la sommité du pré, contenant 25 métérées.....

Plus : une terre, pasquier et rocher, appelés la Grande-Pièce, contenant 50 métérées, joignant le chemin de Saint-Etienne à Rochetaillée d'orient et septentrion.

Et à l'égard des domaines appelés Favettery et la Chomaly, situés dans la paroisse de Rochetaillée, annexe de Tarantaise, lesquels se trouvent compris et déclarés dans l'aveu et dénombrement de messire Hugues de Forcieu, mon prédécesseur, en date du 27 janvier 1673....., je déclare ne les avoir plus en main, pour avoir avoir été aliénés par mes auteurs.....

Plus : je déclare et avoue posséder en chef le greffe de la justice de la dite baronnie de Rochetaillée, pour l'exercice de laquelle j'ai un juge, capitaine-châtelain, et son lieutenant, avec un procureur d'office, un greffier et deux sergents, avec pouvoir d'augmenter ces derniers.

Plus : le droit de péage accordé à mes auteurs par Sa Majesté, conformément à l'arrêt du Conseil et aux lettres-patentes de l'année 1653, vérifié en la Chambre des Comptes; lequel droit de péage fut supprimé par arrêt du Conseil du

4 janvier 1729, et rétabli par Sa Majesté, le 18e jour du mois de septembre 1736.

Plus : plusieurs autres droits ci-après déclarés, à prendre sur les moulins à scie, moulins à bled, molières pour aiguiser canons, lames d'épées et autres ferrements ; martinet à lames d'épées, martinet à battre l'acier et moulins à papier ; tous lesquels moulins sont sur cinq rivières nommées le Furan, Janon, Furet, Ondenon et Costaté, desquelles je suis seigneur des deux côtés, à cause de ma baronnie de Rochetaillée, savoir : celle de Furan, depuis les limites du seigneur..... appartenant à M. de St-Chamond, jusques aux limites des juridictions de l'abbaye de Valbenoîte et du dit Rochetaillée, où est l'ancien chemin tendant de la ville de Lyon en celle du Puy, s'étendant en tout trois lieues de longueur environ.

Item : de celle de Janon, depuis le pied du château de Rochetaillée jusques aux limites de la terre de St-Chamond avec celle de Rochetaillée, ayant demi-lieue d'étendue.

Item : de celle de Furet, depuis la source jusqu'aux limites de la dite baronnie à l'abbaye de Valbenoîte, l'ancien chemin de Lyon au Puy faisant la limite, ayant d'étendue une demi-lieue.

Item : de celle d'Ondenon, depuis la fontaine de ladite rivière, qui est la source, jusques au village de la Mine, ayant d'étendue une lieue.

Item : de celle de Costaté, depuis le bois de Furan jusques aux limites de la terre de Feugerolles, contenant un quart de lieue.

Laquelle baronnie de Rochetaillée est composée de six parcelles, dans lesquelles il y a plusieurs hameaux, et est confinée par la justice du seigneur, marquis de Saint-Chamond, des côtés d'orient et septentrion ; par celle du roi, à cause de sa seigneurie de Saint-Jean-de-Bonnefond, du côté de septentrion ; par la justice de l'abbaye royale de Valbenoîte, d'occident et septentrion ; par plusieurs dé-

clinaisons. La justice de la dite baronnie est confinée par celle de M. de Maubon, suigneur de Roche-la-Molière, du côté d'occident; par celle de M. le comte de Feugerolles, la rivière d'Ondenon entre deux, d'occident déclinant au midi; par celle de MM. Dégaux et Chovet, co-seigneurs de....., du côté de midi déclinant à l'orient, séparée de la justice de la dite baronnie par un chemin tendant du Bessac au lieu des Tours ou au bourg-Argental; la justice et château du seigneur de la Valette étant enclavée dans celle de la dite baronnie (de Rochetaillée).

Icelle dite baronnie de Rochetaillée appartient à moi seul, comme unique héritier de la maison de Rochetaillée (Badol de Forcieu), de laquelle baronnie relèvent onze fiefs: Le premier est celui de la Valette qui a château avec justice haute, moyenne et basse, appartenant à M. (Pianello) de Charly de la Valette. Le deuxième fief est celui de la Merlée qui n'a aucun château ni maison, appartenant à M. le comte de Verdun, sans aucune justice. Le troisième fief, nommé Saint-Julien, appartient au prieur de Saint-Julien, à cause de son prieuré. Il est aussi sans château, maison, ni justice.

Le quatrième est le fief de Reveux, sans château, maison ni justice, appartenant au seigneur de Reveux.

Le cinquième est le fief de la commanderie de Chazelles, sans maison ni justice, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Le sixième est un autre fief du même ordre, sans maison ni justice; il est proche de celui ci-dessus de Chazelles.

Tous lesquels fiefs me doivent porter la foi et hommage.

Le septième fief est celui de la Porte, sans château, maison ni justice, à moi appartenant pour avoir été acquis par mes auteurs.

Le huitième fief est celui du Monestier, sans château, maison ni justice, lequel m'appartient de même que le précédent.

Le neuvième est le fief du Bessy, sans château ni justice, aussi à moi appartenant pour avoir été acquis par mes auteurs.

Le dixième est celui nommé Saint-Antoine, sans château, aussi m'appartenant, acquis par mes auteurs, sans justice ni maison.

Le onzième et le dernier est le fief du prieur de Firminy au territoire de la Roche, aussi à moi appartenant pour avoir été acquis par mes auteurs.

Dans toute l'étendue de laquelle terre et baronnie de Rochetaillée j'ai haute, moyenne et basse justice, et droit de percevoir, chaque année, sur les tenanciers de la dite baronnie et domaines sus-déclarés, à cause des cens, rentes et autres droits seigneuriaux à moi dûs, portant droit de lods et ventes, défaut, saisine et amendes, quand le cas y échoit; desquels cens, rentes et droits seigneuriaux, le dénombrement en suit :

12 bichets, le quart d'un bichet et un dixième de bichet de bled froment (1).

Plus : 293 bichets de bled seigle.

Plus : un quart de bichet d'orge.

Plus : 1080 bichets d'avoine.

Plus : 81 toises d'ais (planches) sapin.

Plus : 72 trousses 1/4 et 1/6 de trousse de foin (2).

Plus : 8 fais, 1/5 et demi et 1/6 de fais de foin (3).

Plus : 68 livres en argent, provenant des dits cens, rentes et droits seigneuriaux.

Plus : 92 gelines (poules), plus 1/16 d'autre geline.

Plus : 8 poulets, 1/3 et 1/4 de poulet.

(1) Le bichet, boisseau, carton ou métier, sont la même chose. Il pesait à Montbrison 33 livres.

(2) La trousse de foin pesait trois quintaux. C'était le tiers d'une charretée.

(3) Le faix de foin pesait un quintal. C'était la charge d'un homme.

Plus : 3 carterons de cire (1).

Plus : un fais et demi de paille.

Plus : une rame de papier.

Plus : tous les charrois, charretées, manœuvres qui sont tenus et obligés d'apporter les dites denrées au château de Rochetaillée.

Plus : les habitants de la dite ville de Rochetaillée, ensemble ceux des villages et hameaux des sus dites six parcelles, sont obligés au guet et garde et réparations du dit château, lorsqu'ils sont par moi mandés.

De laquelle baronnie de Rochetaillée j'ai prêté foi et hommage au roi, mon souverain seigneur, ainsi qu'il appert par l'ordonnance rendue par les juges domaniaux du pays, comté et ressorts de Forez, à Montbrison, en date du 28 mai présente année, 1753.

Plus : je déclare tenir en fief une rente acquise par mes auteurs du seigneur de Curnieu, sans aucune justice que les droits seigneuriaux dûs chaque année et qui se perçoivent dans la paroisse de Saint-Etienne, dans celle de Saint-Priest et celle de Villard. Desquels cens et rentes suit le dénombrement :

4 bichets 3 coupes et demi bled froment (2).

14 bichets et demi coupe bled seigle.

20 raz et 3/4 d'autre raz avoine (3).

5 gelines 1 demi-quart, un 8e et un 16e d'autre geline.

150 livres de foin (4).

39 sols 2 deniers en argent.

De laquelle seigneurie de Curnieu j'ai prêté foi et hommage au roi, ainsi que dessus.

(1) Le quarteron de cire devait valoir neuf onces; cette redevance se payait ordinairement en argent, à 22 sols la livre de cire.

(2) La coupe était la sixième partie du bichet.

(3) Le raz remplit le bichet ordinaire des autres blés, il ne valait réellement qu'un demi-bichet.

(4) Il eut mieux valu dire un faix et demi.

Plus : je possède et avoue tenir en fief la seigneurie de Nantas, située dans le dit comté de Forez, paroisse de St-Jean-de-Bonnefond ; la dite seigneurie décorée d'un château qui consiste, dans le rez-de-chaussée, en quatre pièces de plain-pied ; au premier étage, quatre chambres et au-dessus sont les greniers ou galetas. Plus : une écurie, grenier à foin et grenier à bled, chapelle domestique, basse-cour, jardin, le tout enclos de murs ; avenues ou allées garnies d'arbres, étant sur le devant ou sur le derrière du dit château, chacune d'environ soixante pas de longueur et douze de largeur ; un pré et une terre au-devant et à côté du dit château, le tout contigu, contenant ensemble vingt métérées.....

Plus : un domaine appelé de Nantas, situé dans la dite paroisse de Saint-Jean-de-Bonnefond, consistant en une cuisine et grenier au-dessus, une écurie et un grenier à foin, pastural contigu dans lequel il y a un pigeonnier, avec un jardin clos de buissons, le tout contenant deux métérées et demie, à laquelle contenue sont attenants environ 20 métérées de pré ou pasquier et 30 métérées de terre, bois, broussailles, le tout contigu.....

Laquelle seigneurie de Nantas appartient à moi seul, comme seul héritier universel de mes auteurs, sans justice aucune. J'ai le droit de percevoir chaque année, sur les tenanciers, les droits seigneuriaux qui suivent :

14 bichets 3|4 bled froment.
31 id. 3|4 et 3|4 d'autre quart bled seigle.
115 raz, 1 bichet 1|4 de raz d'avoine.
23 gelines, 3|4 et 1|3 d'autre geline.
3 poulets.
8 pots et 3|4 d'autre pot de vin (1).

(1) Pinte, pot et bouteille, étaient la même mesure, elle faisait deux chopines ; la semaise ou la carte valait 2 pintes ou 4 chopines ; le seau valait 6 semaises ou 12 pintes, il en fallait 8 pour une ânée de 96 pintes.

Une journée de manœuvre.

5 livres 9 sols 3 deniers en argent.

Plus : j'avoue tenir et posséder une maison appelée Létivallière, paroisse de Saint-Etienne, qui consiste dans le rez-de-chaussée en cinq pièces de plain-pied, cave au-dessous; au premier étage, cinq chambres, un cabinet, sis au-dessous des greniers qui font l'étendue des appartements. Dans la dite maison il y une chapelle domestique précédée par un vestibule, et un jardin d'environ 10 métérées enceint de murs, où sont deux pavillons et un pigeonnier. Plus : il y a dans la dite maison une écurie et grenier à foin, un fruitier. Et au-devant de la dite maison une avenue ornée d'arbres, d'environ 150 pas de longueur sur 40 de large. Le tout confiné du côté d'orient par le chemin tendant de l'Etra à Saint-Etienne; de midi par le hameau du Treuil; d'occident par la rivière de Furan, et de septentrion par un pasquier dépendant du domaine de la Berardière, appartenant à M Devaux.....

Etc., etc.

Ainsi fait et passé à Saint-Etienne, hôtel du dit seigneur, les an, jour et mois que dessus, et a signé Bernou de Rochetaillée; Arnaud et Merlaton, notaires royaux.

CHRONIQUE DES CHATEAUX ET DES ABBAYES,
par Mr de la Tour Varan.

Imp. C. Bonnaviat, r. S. Catherine, 13, Lyon.

CHRISTOPHE D'URGEL,
Seigneur de St Chamond, Couverneur du haut et bas Vivarez.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE FOREZ.

Chronique des Châteaux et des Abbayes.

LE JAREZ ET SES SEIGNEURS

RECHERCHES SUR LES NOMS DE LAVIEU ET DE JAREZ.

Quand la Gaule eut été vaincue, les Romains la traitèrent selon l'intérêt de leur politique, et ce vaste territoire fut alors divisé en provinces, *provinciæ,* ces provinces furent subdivisées en cités, *civitates sive pagi,* divisées elles-mêmes en territoires, *agri*, et ces *agri* en *villæ, prædia rustica,* héritage des champs.

Les provinces étaient le plus haut degré des divisions territoriales romaines.

Les *pagi* ou *civitates* étaient des subdivisions des provinces, et ces grandes portions de territoire se subdivisèrent encore pour former les *agri*.

Les Romains avaient nommé *agri* ces plus petites divi-

sions, parce qu'elles s'appliquaient plus spécialement à la campagne où se trouvaient les *prædia rustica*. Le clergé en forma ses archiprêtrés, *archipresbyteratus*, le moyen-âge ses châtellenies, *castellaniæ* ou vigueries, *vicariæ*, qui étaient calquées sur les *agri* et répondaient aux archiprêtrés.

Les *villæ* étaient la dernière et plus petite division du territoire, elles prenaient ordinairement le nom du maître du sol, rarement un autre. Les *villæ* servirent à établir l'étendue des paroisses à leur création, elles servirent aussi à marquer celle des communes à leur établissement.

Avant la conquête, la Gaule se trouvait divisée en deux parties bien distinctes que les Romains nommèrent, l'une *bracata*, à cause d'une partie des vêtements qu'on appelait brayes; l'autre *comata*, à cause de la longueur des cheveux que portaient ceux des Gaulois qui l'habitaient.

La Gaule *bracata* fut la première qui passa sous le joug romain et reçut le nom de seconde Italie; elle portait aussi celui de province narbonnaise, et se trouvait séparée du reste des Gaules par les Cévennes, le Rhône et la Garonne.

La Gaule *comata* était partagée en trois : l'Aquitanique, la Celtique ou Lyonnaise et la Belgique.

L'Aquitanique comprenait tout le pays enfermé entre la Garonne, les Pyrénées et l'Océan.

La Celtique était confinée par la Marne, la Seine, la Loire et l'Océan, et s'étendait depuis le Forez, qu'elle comprenait, jusqu'à la Basse-Bretagne.

La Belgique était enfermée entre le Rhin, le Rhône, le lac de Genève, la Marne, la Seine et la mer anglaise.

Auguste, après avoir vaincu Antoine son compétiteur, donna une nouvelle forme de gouvernement à la Gaule, en la divisant en dix-sept provinces : la Viennoise, deux Narbonnaises, trois Aquitaines, quatre Lyonnaises, la province Maxime, deux Belgiques, les Alpes grecques, les Alpes maritimes, deux Allemagnes.

La première Lyonnaise comprenait Lyon, Autun, Langres, Châlons-sur-Saône et Mâcon.

La seconde, Rouen, Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances.

La troisième, Tours, Le Mans, Vendôme, Rennes, Angers, Nantes, Cornouailles, Quimper et Léon.

La quatrième, Sens, Chartres, Auxerre, Troye, Orléans, Paris, Meaux et Noyon.

Nous remarquerons que les métropoles de ces quatre provinces lyonnaises étant devenues archevêchés, eurent pour suffragants les évêchés qui prirent, dans chaque province, le nom des différentes villes que nous venons de nommer, ce qui existe encore aujourd'hui, au moins pour la métropole de Lyon.

Alors le pays des Ségusiaves perdit son nom en se confondant dans la province Lyonnaise, et plus particulièrement dans le *Pagus Lugdunensis* dont les limites étaient devenues celles du diocèse de Lyon et qui restèrent invariables jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle.

Feurs, le *Forum Segusiavorum*, perdit son importance passée et cessa d'être la capitale de ce peuple, le plus libre peut-être parmi les Celtes; une nouvelle ville, fondée sur son territoire, par les Romains, l'avait supplanté, et Lyon le dépassá en devenant bientôt la capitale des Gaules.

D'après ces données préliminaires, nous devons chercher les limites du pays de Jarez dans celles de l'ancien archiprêtré du même nom qui, sauf quelques imperceptibles modifications, a conservé jusqu'à la révolution la primitive physionomie de l'*Ager Jarensis* romain. Ne perdons pas de vue que les anciennes limites diocésaines servirent toujours à marquer les divisions des grandes seigneuries féodales. Si quelques changements à cet ordre établi s'opérèrent ailleurs, nous pouvons affirmer que l'archiprêtré de Jarez n'éprouva rien sous ce rapport; que s'il s'y fit quelques changements, ils furent inaperçus et difficiles à

reconnaître aujourd'hui, et que, dans tous les cas, ils n'arrivèrent que bien plus tard.

Le pays de Jarez, autant que sa configuration présentée par les divers documents permet de l'envisager, comprenait tout ce qui se trouvait enfermé dans les lignes que nous allons tracer. En établissant cette démarcation, nous n'avons d'autre but que de rechercher rigoureusement la vérité, et l'on comprendra facilement que nous n'avons aucun intérêt à donner plus ou moins d'étendue à cette seigneurie, en lui attribuant ce qui appartiendrait à une autre.

A partir d'Oullins, aux portes de Lyon, la ligne limitative du Jarez remontait la rivière d'Izeron, en retenant dans son enclave les paroisses d'Oulins et de Francheville. Puis, en longeant la rivière de..... jusqu'à son affluent avec le ruisseau de Drons qu'elle remontait, elle retenait la paroisse de Vaugneray. De ce point elle redescendait du nord au midi, comprenait Brindas, Soncieu, Thurins sur la rivière du Garon, Rontalon sur le ruisseau de Gertelier, Saint-Martin-en-Haut, descendait le ruisseau de... jusqu'à la rivière de Coise, et de là jusqu'à Saint-Galmier qu'elle comprenait sur la rive droite qu'elle quittait pour reprendre à la gauche Cusieu, Rivas et les autres paroisses du littoral de la Loire qu'elle remontait jusqu'à l'embouchure de la rivière de Cemène. De l'embouchure de cette rivière qui marque le point le plus extrême du Jarez, du côté du Velay, elle remontait la même rivière, ayant à sa droite la paroisse de Saint-Paul, jusques au-dessous de Saint-Ferréol, qu'elle laissait en Velay, pour arriver au ruisseau de Gampille qu'elle remontait jusqu'à Saint-Just dont elle comprenait la partie qui dépendait du Forez, suivait l'ancienne route qui conduisait à Saint-Romain-la-Chalm, s'arrêtait au Moulin-Blanc sur la rivière de Cemène qu'elle remontait jusqu'à sa source, comprenant tout ce qui se trouvait à sa droite. De là elle traversait une partie du Grand-Bois, ainsi que les forêts de Pila, et suivait la crête des montagnes,

ayant Saint-Genest-Malifau, Tarantaise, La Valla, Doizieu, Paveisin, Longes, Eschalas, à l'ouest; Marlhes, Saint-Sauveur, Ruthiange, Colombier, Saint-Appollinard, Roysé, Pellussin, Chuyer, La Chapelle, Les Hayes, à l'est; se dirigeait vers Givors qu'elle enclavait et remontait le Rhône jusqu'à Oulins.

Cette seigneurie comprenait 81 paroisses, savoir : 39 de l'archiprêtré de Mornant, 20 de celui de Saint-Julien, et 22 de celui de La Fouillouse.

Cette grande seigneurie eut ses maîtres particuliers; mais il règne partout dans leur histoire une telle confusion, qu'il est presque impossible de faire un pas dans ce dédale inextricable sans se fourvoyer à l'instant, malgré les plus attentives précautions. Les deux historiens en qui nous avons le plus de confiance, de la Mure et Le Laboureur, ne sont pas toujours d'accord sur ce qu'ils ont dit des seigneurs de Jarez. Le premier les établit directement à Saint-Priest; le second, sans explication plausible, semble insinuer qu'ils l'étaient à Saint-Chamond. Comment, après cela, trouver assez de courage pour contredire, si légèrement que ce soit, les écrits de ces doctes historiens qui, mieux que personne, étaient en position de débrouiller ce chaos.

Nous osons dire cependant que nous ne serions pas tout-à-fait de l'avis des historiens qui font du château de Saint-Priest le chef-lieu de la seigneurie de Jarez. En effet, pourquoi Saint-Priest plutôt qu'un autre château du Jarez, plutôt que Châteauneuf, par exemple? C'est précisément Châteauneuf qui fut au commencement le chef-lieu de cette seigneurie de Jarez, de ce comté, comme l'ont qualifié avec trop d'assurance quelques écrivains, sans appuyer cette assertion sur le moindre titre authentique.

Le Jarez n'a jamais été comté, c'était un démembrement de ceux de Lyon surtout et de Forez, qui alors se trouvaient réunis dans les mêmes mains; démembrement qui aurait

eu lieu, suivant une hypothèse très-hasardée, pour apanager certain cadet de la maison de Forez. Paradin, qui a suffisamment écrit sur ces premiers comtes, n'en dit pas nn mot, parce qu'il n'avait rien à en dire; les autres historiens se sont tenus dans la même réserve.

Les seigneurs de Jarez, sans avoir été des cadets des comtes de Forez ou de Lyon (nous ne cherchons pas à innover), pouvaient bien appartenir à cette puissante maison de Lavieu qui valait bien celle de ses suzerains par son illustration incontestée et son antique origine, race glorieuse dont la physionomie est aussi grande que celle de bien des maisons souveraines, et dont les titres sont plus vrais.

Afin d'appuyer cette opinion qui paraîtra bien nouvelle à plusieurs et que nous n'émettons que comme une probabilité, nous demanderons où se trouvait ce vicomté de Lavieu dont parlent tant nos meilleurs historiens, le fief enfin qui le représentait? Il devait ou il avait dû exister quelque part, comme celui de Polignac pour les vicomtes de Velay; celui de Turenne, en Limousin, était parfaitement connu; M. Aug. Bernard a établi que le vicomté de Lyon était dans les Dombes; tous les autres vicomtés de la France féodale étaient connus aussi, celui des vicomtes de Forez ne l'est pas du tout. Et nous n'avons pas besoin de dire qu'il faut bien se garder de le reconnaître dans le petit fief de Lavieu dont l'étroitesse n'eût pas été en rapport avec la dignité qu'il devait représenter; nous devons le chercher ailleurs, bien persuadés que nous le retrouverons dans quelque grand démembrement des possessions des comtes de ce pays.

En mariant sa fille Rotulphe à Guigues de Lavieu, au commencement du XII[e] siècle, Geraud II, comte de Lyon et de Forez, nous donne, par cet acte, la plus grande preuve de la considération dont jouissait ce seigneur et du rang qu'il tenait parmi les autres. En effet, s'il n'eût été

qu'un des moindres feudataires du comté, Geraud n'en aurait point fait son gendre; il était donc illustre et considérable alors. Cependant, quelque puissant qu'il fût, son beau-père voulut le faire plus grand encore : il le créa vicomte de Forez, titre qui n'aurait été qu'honorifique et peu utile sans le fief. Or, nous prétendons retrouver ce fief, ce vicomté de Forez, dans le démembrement qui forma le pays de Jarez qui aurait eu le titre de vicomté et non de comté, comme on ne se lasse pas de l'écrire.

Nous serions bien mal compris, si l'on pensait qu'à propos de démembrement nous supposons que le comte forma le pays de Jarez de certaines terres prises en Lyonnais et en Forez. Le Jarez était déjà connu de 800 à 900, ainsi que d'autres petits pays au nombre de vingt-deux, tels que Coigny, Fleurieu, Roannais, Savigny, Jurieu, Bussy, Adéolme, etc., dont les noms sont presque tous tirés de celui de quelque petite rivière qui les termine de quelque côté. Il n'y eut donc de démembrement que par rapport à la totalité des possessions du comte qui trouva convenable d'en distraire le Jarez, déjà formé, pour en faire une seigneurie particulière, ce qui mérite d'être attentivement étudié, car il est probable qu'on arriverait à trouver pour le Jarez une origine semblable à celle qu'a eue le Beaujolais. Mais arrivons à d'autres rapprochements.

Pour un assassinat effrayant, vrai ou supposé, ou pour tout autre motif moins sanglant, le vicomté de Forez fut arraché des mains des de Lavieu, ce qui se serait accompli, d'après les meilleurs historiens, au temps où vivait Guillaume IV, comte de Forez, le dernier de sa race. Jean Papon, l'oracle Forézien, l'oracle du barreau, le plus célèbre jurisconsulte du XVI[e] siècle, rapporte, dans ses *Commentaires, sur la coûtume de Bourbonnois,* la triste cause qui donna lieu à la confiscation. Il est vrai qu'il ne désigne pas absolument l'époque où s'accomplit la catastrophe qu'il relate; mais il n'en reste pas moins établi,

quoiqu'on ait élevé des doutes sur la véracité du savant écrivain. Non, il n'est pas croyable qu'un homme d'un tel caractère, grave comme la justice, sévère comme la loi, sincère comme la vérité, se soit amusé à forger une pareille fable qui n'aurait pas même le mérite de ces comtes populaires qui effraient les enfants; ce serait une atroce et dégoûtante invention qui n'aurait eu d'autre but que de ternir sans motif d'illustres réputations. Non, Papon n'était pas capable d'un semblable forfait, il était trop honnête homme! Au reste, nous copions, comme preuve, le propre récit qu'il fait en son nom :

« .... Ego hic cum antiquissima quædam comitum « patriæ Forensis adversaria retractarem, in loco incidi « et pudicitia fideque; maritali nobilem, et animi magni- « tudine vindictæque; gravitate ad exemplum pertinentem « quem locum, quoniam ab hoc nostro proposito non alie- « nus visus est, integrum bona fide transcribam. Comes « Forensis quidam, nomen enim is qui hæc scripserat pri- « mus, omisit, cùm uxorem vicecomitis de Lavieu ejus « vassali, cæterarum et forma et ætate primam, deperiret, « hanc, cum maritus abesset, honoris ergo, visitavit com- « pressit que : quæ cùm præter rei indignitatem, mariti, « quem noverat honoris sequacissimum, præsentem furo- « rem timeret, in luctum se contulit : et ornamentis tam « à se ipsa et ejus familia, quam ab ædibus et thalamo « omnino abstractis, ea applicuit insignia, quæ, cum lu- « getur, assumi solent ex more. Hæc eo ornatu maritum « reducem, lachrymarum ipsa pudicarum abundans, sup- « plex excepit : quibus ille maximè commotus, tandem re « omnino cognita, uxorem bono animo esse jussit, satisque; « esse si animus insons, etiam si corpus pollutum esset. « Seque; statim ille ad vindictam expedit, et concilio « præcipiti, ad comitem arma inductus festinat : ad cujus « ædes Montisbrisonis familia frequentissimas, cùm ve- « nisset, omnibus sibi notis obviis, simulato vultu, saluta-

« tionem profert, fingitque ; se quid properum et magnum,
« comiti quod dicat, habere. A cubiculariis intro exceptus,
« comitem nondum ex thoro excitum accedit. Sua enim
« accelera simulatione cubicularios omnes à thalamo sub-
« duxerat : dormientem ferro enecat. Et ne subito ejus
« redita aliquid comitis domestici suspicarentur, paululum
« substitit : interim præparans, ut ingressum cubiculo
« exieus disturbaret, cæterisque ; faceret difficiliorem. Nec
« minus properus exitit, renunciatque ; obviis comitem in
« somnum recidisse, jussisseque ; ne ullo tumultu impedi-
« retur : rem autem, quæ tunc in manu erat, celerrimè
« esse exequendam. Huic tandem equus admotus est,
« quem elegerat concitatissimum, atque eo modo evasit.
« Quem vindictæ furor, et injuriæ gravitas non adeo
« moverunt, quin factum tam audax et insigne, si temerè
« et promptissimè at certè sagacissimè compleverit, nulla
« levitate interturbatus.

« Exigit autem (inquit ille)
« Interdum, ille dolor, plusquam lex ulla dolori
« Concessit : solos, vetus est, me tangit Atridas
« Iste dolor.

« Hoc facto referuntur duo casus, » que nous ne voulons pas connaître, parce que le mari avait raison.

Dès lors il n'est plus question du vicomté de Forez, de même qu'il n'est plus parlé du prétendu comté de Jarez qui, d'après l'aveu même des chroniqueurs de St-Etienne, de Saint-Chamond et des autres localités intéressées, fut enlevé aux titulaires pour crime de félonie.

La confiscation dut ne pas tout enlever aux de Lavieu; s'ils perdirent leur titre le plus honorifique, ils conservèrent malgré cela assez de puissance pour se maintenir dans une position territoriale des plus recommandables. Ils possédèrent encore, après la catastrophe, Châteauneuf, Saint-Chamond, Grangent, Rochetaillée, Saint-Priest, Feugerolles, Roche-la-Molière, Cornillon, et autres moindres

forteresses, étendue de pays bien suffisante pour satisfaire l'ambition du plus avide hobereau de cette époque. Et cette possession, cette conservation d'une partie du territoire de Jarez, la durent-ils à la générosité du suzerain? C'est douteux. Il est plus probable que, fortement implantés au sol, ils opposèrent la résistance et que ce n'est que par la force qu'ils se maintinrent sur ce terrain où ils s'étaient si bien fortifiés, et où il était difficile de venir les traquer, cantonnés comme ils l'étaient au milieu des forteresses que nous venons de nommer, et placées les unes des autres à la distance de quelques traits d'arbalète, sur un espace de quatre lieues de longueur sur deux ou trois de largeur.

Nous nous attendons à une objection qu'on ne manquera pas de faire : c'est que les noms de Lavieu et de Jarez paraissent si différents, que nous ne devons pas les confondre, et que nous avons tort de les prendre l'un pour l'autre. Cette remarque serait juste si nous avions ou si l'on nous fournissait la preuve qu'il a réellement existé, avant la confication du vicomté, deux maisons dont l'une portait le nom de Jarez et l'autre celui de Lavieu; mais jamais cette preuve ne s'est présentée, jamais non plus elle ne ressortira d'aucun monument. Nous prétendons, au contraire, profiter de l'existence de ces deux maisons, après la confiscation, pour établir que leurs noms, bien différents il est vrai, ne désignaient pourtant qu'une même race.

Si l'on comprend bien les coutumes et les mœurs de la noblesse à cette époque reculée, on saura que ses membres abandonnaient facilement leurs noms patronimiques pour adopter celui de leurs terres les mieux titrées, surtout quand le nouveau nom leur conférait une qualité qui les plaçait au-dessus d'une noblesse qui avait été leur égale et qui leur devenait inférieure; et, quelque fut le motif de ces changements, ils avaient pour but d'obtenir un plus haut rang ou tout au moins, en cas de disgrâce, de se ménager une position qui fut au-dessus de la médiocre.

Quand les vicomtes de Lavieu se virent dépossédés de leur titres et d'une partie de leurs terres qu'ils abandonnèrent, comme celle de Lavieu près de Montbrison, parce qu'ils ne pouvaient les défendre en s'exposant de trop près aux coups du suzerain, ils purent cependant s'établir assez solidement et se maintenir dans la partie la plus éloignée et la plus montagneuse du Jarez. Ils s'y rendirent assez forts, non pour braver le comte, mais pour se défendre contre ses entreprises, et purent attendre au centre de leurs forteresses que les colères se fussent apaisées, ce qui devait arriver tôt ou tard, car les haines en France n'atteignirent jamais aux proportions des vengeances des peuples plus méridionaux.

Dans cette extrémité, il ne leur convenait plus de se parer du titre de vicomte de Lavieu ou de Forez, ils le quittèrent pour prendre celui du pays qu'on avait été impuissant à leur enlever ou qu'ils avaient été assez heureux de conserver. De ce moment le nom de Lavieu ne fut plus à l'usage de la branche aînée, il ne se conserva que dans les branches collatérales qui existaient déjà à St-Bonnet-le-Château, à Saint-Chamond et ailleurs.

Le vicomté de Forez ne fut bientôt plus connu que sous le titre de seigneurie de Jarez, et les descendants des vicomtes parurent se contenter du simple titre de seigneurs en maintenant, malgré ce fatal abaissement, leur première grandeur au sein même de la première noblesse du pays, soit en conservant une grande autorité parmi leurs pairs, que leur assuraient d'immenses richesses, soit en leur demandant des femmes ou en leur en donnant.

Ce qui viendrait à l'appui de cette concentration des efforts de la résistance des anciens vicomtes dans cette partie du Jarez où ils s'étaient cantonnés, c'est l'origine de Châteauneuf dont l'histoire est vague comme une légende du moyen-âge. C'est particulièrement à cette ambiguïté que nous avons recours pour fortifier nos preuves, et cette

pénombre historique servira merveillement à rehausser ce qui doit être éclairé de ce tableau trop obscurci.

Sur les rives du Gier, non loin de la ville qui porte ce nom, dans un étroit ravin, s'élevaient autrefois de puissantes murailles qui couronnaient les rochers schisteux de la montagne. En vain elles avaient bravé les efforts destructeurs des siècles, elles n'échappèrent point à la main des hommes de 93 qui les mirent en poudre plus fine que n'eût fait la foudre, et ce qui en reste aujourd'hui est informe et navre le cœur.

Ces ruines sont celles de Châteauneuf (1). Les anciens de la contrée racontent son origine de la manière la plus attrayante; c'est ce que nous ne saurions faire de même, car nous manquons du sens poétique dont ils savent colorer leur récit à la fois grave et naïf.

Mais, bien ou mal reproduite, voici cette tradition populaire.

A une époque qui n'est point déterminée, mais qui porte le sceau d'une antiquité recommandable, apparut un certain seigneur qui se répandit, à la tête d'une troupe armée, dans les campagnes qu'arrose le Gier. La paix régnait partout dans les pays voisins, et les populations ne pouvaient comprendre d'où leur venait une pareille invasion, ni quel en était le motif. Les inconnus sillonnèrent le pays dans tous les sens, comme une troupe d'aurochs ou de sangliers qui cherche un abri, et s'arrêtèrent enfin en un lieu qui leur parut convenable pour y construire une forteresse dans laquelle ils pourraient avoir la vie et les biens en sûreté.

Une pareille entreprise faite avec tant d'audace déplut

(1) Châteauneuf-d'Argoire, autrefois petite ville murée, détruite pendant les guerres de la Ligue par ceux de Vienne et de Saint-Chamond. Elle appartenait à Isabelle de Harcourt qui la donna à l'Eglise de Lyon, en 1441.

aux peuplades premières habitantes de ces lieux. Elles s'inquiétèrent à bon droit de ce nouvel établissement qui ne leur présageait rien de bon, et résolurent d'en arrêter l'achèvement, de le détruire même et de rejeter au loin ces téméraires usurpateurs. Mais pour cela il fallait de l'entente et une sage hardiesse. Les plans bien établis, les courages bien montés, les cœurs pleins d'espérance, les confédérés se trouvèrent réunis et en armes au pied de la montagne sur laquelle se dressait déjà la forteresse inachevée, mais déjà fort menaçante. Son aspect ne fit qu'exciter davantage les haines nouvelles qui ressemblaient aux rancunes les plus invétérées, et les assaillants s'aventurèrent bravement dans le redoutable défilé, sans crainte du danger, presque sûrs du succès. Les étrangers, tous vieux routiers, rompus à la guerre, laissèrent les assaillants s'engager toujours davantage; ils touchaient aux murailles vouées à la destruction, ils allaient y porter la main, quand une grêle de traits et de pierres les arrêta court dans ce vigoureux élan. Plus de la moitié fut jetée par terre et le reste eût eu le même sort, s'il n'eût imploré la clémence du chef des aventuriers, en criant merci.

Des survivants, bien peu regagnèrent leurs foyers, beaucoup restèrent aux mains du vainqueur qui les traita favorablement et sut, par la bienveillance et la générosité, se les attacher si étroitement, qu'il en tira de nombreux services et des ressources qui le mirent à même d'ajouter de nouveaux travaux aux fortifications qu'il avait déjà élevées et qui firent de la nouvelle construction une forteresse à laquelle chacun s'accorda à donner le nom de Châteauneuf. Par la suite, les deux partis n'en formèrent plus qu'un étroitement lié, qui reconnut l'autorité du seigneur de Châteauneuf et la défendit constamment contre d'autres prétentions.

C'est là que s'arrête la tradition sur ce fait accompli; elle ne dit pas ce que devint le fondateur de Châteauneuf, mais

elle raconte l'histoire de la dame de Jarez, qu'elle fait vivre dans le manoir un peu plus tard, et dont nous parlerons bientôt. Avant tout, il nous importe d'élucider ce qui précède, afin d'en tirer une preuve ou une quasi-preuve qui viendra corroborer notre opinion sur la disparition des vicomtes de Lavieu et sur l'apparition immédiate de la maison de Jarez.

Il n'est certainement pas nécessaire de recourir à la subtilité pour ramener à son vrai sens cette tradition populaire. On y reconnaît une page de pure histoire légèrement obscurcie par l'indécision du récit; c'est de l'histoire racontée comme le moyen-âge écrivait celle de Roland ou de Mélusine; c'est un arbre stérile qui ne donne des fruits qu'autant qu'il est suffisamment émondé. De là venons aux rapprochements.

Traqué par la vengeance que l'assassinat commis sur la personne du comte avait excitée contre lui, le vicomte déchu dut se hâter de chercher un point d'appui qui lui permît de voir venir les événements, et la conduite qu'il devait tenir en pareille occurence, les mœurs de l'époque la lui indiquaient suffisamment. Du reste, il n'avait pas à choisir dans les moyens, un seul s'offrait après la félonie, la résistance; mais cet expédient n'était pas toujours sûr, il ne pouvait l'être que par une énergie indomptable qui ne manquait pas aux hommes de fer de ces temps reculés; il devenait toujours efficace s'il s'appuyait sur la fidélité des vassaux, surtout quand, fortement protégés par de larges fossés et d'épaisses murailles, ils pouvaient compter sur la bonne fortune de celui qui les entraînait dans sa querelle.

Dans le héros de la légende, qui ne reconnaîtrait le noble félon? Dans ce seigneur étranger qui apparaît dans une partie du Jarez où il s'efforce de se barricader, qui ne devinerait le vicomte de Forez, disgracié, poursuivi, méconnu par les habitants de ses propres terres? Et que l'on

ne s'étonne pas trop de cette dernière circonstance, les grands seigneurs étaient souvent inconnus dans les parties les plus reculées de leurs possessions, au contraire de ce qui avait lieu, pour les vicomtes de Forez, dans les environs de Lyon ou de Montbrison. Aussi, en admettant que la tradition qui concerne Châteauneuf entende parler d'eux, on les voit abandonner les pays les plus rapprochés du suzerain, les plus disposés à le venger, ceux qu'il était le plus difficile de défendre, parce qu'ils se trouvaient plus près des forces toujours concentrées autour du comte, pour se rabattre de préférence sur le point le plus extrême, celui que la nature semblait avoir fortifié le plus par les accidents d'un sol montagneux et tourmenté.

A l'apparition de ces aventuriers, les habitants s'émeuvent, et, sans trop rigoureusement tenir compte de la tradition toujours empreinte d'un fond de vérité, quoique portée aux exagérations, qui en fait matrasser une partie, on voit l'harmonie renaître aussitôt dans ce pays un instant agité, et amis et ennemis vivre dans le plus parfait accord. C'est qu'alors le seigneur méconnu avait retrouvé des sympathies; que ses crimes n'étaient pas l'affaire des vilains, qu'ils n'avaient pas à s'en mêler; peut-être aussi que la force fut pour un peu dans le résultat, toujours est-il que le proscrit de la cour de Forez ne dut rien oublier pour retenir le plus qu'il pourrait de ce qu'on voulait lui arracher. En avait-il le droit? Nous le croyons; car s'il eut des torts incontestables, le comte avait eu les premiers, en flétrissant une noble dame, en déshonorant un illustre seigneur, son vassal. Cette dernière qualité, qui assujettissait si parfaitement l'inférieur au supérieur, disparaissait en certaines occasions pour laisser l'homme se redresser fièrement et recourir à la vengeance. Telle fut la position du vicomte de Lavieu.

A ces inductions qui nous paraissent concluantes, nous ajouterons une nouvelle observation qui ne manque pas

d'importance. Les chroniqueurs de la localité ont tous affirmé les uns après les autres, comme gens excités au mensonge, et d'après eux on a cru et l'on croit généralement que les premiers seigneurs de Jarez sortaient du sang des anciens comtes de Forez ; que le premier fut un cadet qui devint le chef d'une branche collatérale qui se rendit illustre sous le nom de Jarez. Rien là-dessus qui fut impossible, mais ce ne serait pas dans le sens que les chroniqueurs ont voulu l'insinuer ; car il semble qu'ils ont mis plus de malice que de bonne foi et de vraisemblance dans leurs assertions fort équivoques.

Peut-être quelque enfant, né de la vicomtesse de Lavieu après sa mésaventure, fit-il présumer malicieusement qu'il était des œuvres du comte ; et de là cette supposition toute gratuite, qui ne se rencontre chez aucun de nos historiens sérieux, que les seigneurs de Jarez descendaient d'un cadet de Forez ; supposition invraisemblable, car les moyens n'auraient pas manqué au vicomte de Lavieu pour accourcir une existence qui lui aurait été un opprobre.

Les auteurs ne s'accordent point sur le temps où vivait le comte qui paya de la vie le méfait reproché. M. Aug. Bernard, dans son *Histoire du Forez,* résume ainsi les faits : « Quelque soit l'époque à laquelle cet événement eut « lieu, il est certain que la vicomté fut alors confisquée ; « c'est même cette circonstance qui nous porte à placer ce « fatal accident au temps de Guillaume-le-Jeune, parce « qu'à partir de cette époque, non-seulement le titre de « vicomte de Forez ne subsiste plus, mais encore les Lavieu ne sont plus en possession de la terre de ce nom ; « leurs principales propriétés se trouvent alors dans le « Jarez. Là finit la première race des comtes de Forez, vers « l'an 1107, après avoir gouverné le pays pendant environ deux cents ans. On ne sait comment mourut Guillaume, et ceci confirme ce que nous avons dit plus haut. « Quelques auteurs ont rapporté cet événement à Jean,

« dernier comte de la seconde race. Mais si le fait eût eu « lieu à cette époque rapprochée, il aurait été éclairci ; et « d'ailleurs, il est plus naturel de penser que Guillaume se « soit trouvé épris des charmes de la vicomtesse, une des « plus belles femmes de son temps, que l'imbécile Jean « qui avait perdu la raison depuis la malheureuse bataille « de Brignais. »

Nous devons nous contenter, en l'absence d'autres documents, de la citation de M. Bernard, et nous fixerons à l'année 1107 la terrible catastrophe qui provoqua la confiscation du vicomté de Forez et l'origine de la maison de Jarez. Ce que dit M. Bernard coïncide parfaitement avec ce que nous avançons et confirme nos convictions. La première race des comtes de Forez s'éteint violemment *vers l'an* 1107; c'est alors ou à peu près qu'on entend parler pour la première fois de la maison de Jarez........; *à partir de cette époque, non-seulement le titre de vicomte de Forez ne subsiste plus, mais encore les Lavieu ne sont plus en possession de la terre de ce nom ; leurs principales propriétés se trouvent alors dans le Jarez.* M. Bernard n'aurait pu mieux justifier nos idées, si elles eussent précédé son ouvrage, et nous sommes heureux de lui emprunter une preuve à l'appui de notre opinion qui ne sera peut-être pas la sienne, mais qui nous paraît la plus autorisée par toutes les inductions historiques.

Sans doute que la substitution du nom de Jarez à celui de Lavieu ne se fit pas subitement, il fallut d'abord s'y accoutumer, et certainement l'usage ne dut en être réellement accepté qu'à la seconde génération, puisque les premiers qui s'en revêtirent n'apparaissent que vers la fin du XII[e] siècle. Encore ne retrouvons-nous d'abord que ceux dont la mémoire s'est perpétuée dans les actes capitulaires des églises et des monastères où, religieux eux-mêmes, leur souvenir était moins exposé à l'oubli que celui des laïcs qui se perdait souvent dans les agitations et les désordres

du monde. En effet, nous retrouvons, vers l'an 1186, comme petit-fils ou arrière-petit-fils de celui qui dut abandonner le nom de Lavieu, Lambert de Jarez, rappelé dans un chapitre de l'abbaye de l'Ile-Barbe, et Guillaume son neveu, abbé du même monastère, et quelques autres; mais nous ne retrouvons plus les traces de ceux qui vécurent dans le monde, soit que désignés sous leur premier nom de Lavieu, ils se soient confondus avec ceux qui le portaient encore, soit que les désordres du temps où ils vivaient aient enveloppé et détruit les monuments qui auraient pu les rappeler.

MAISON DE JAREZ.

La plupart des châteaux du Jarez, de Châteauneuf-d'Argoire à Cornillon, et de Graugent à Doizieu et aux cimes de Pila, se trouvaient au pouvoir des seigneurs qui avaient pris le nom de la contrée, ou étaient tenus par les branches que cette maison avait fournies antérieurement sous le nom de de Lavieu. Ce dernier nom se conserva longtemps ainsi, quoiqu'il eût été repoussé par la branche aînée, car nous sommes intimement convaincus que les uns et les autres sortent de la même souche. Malgré cette conviction, nous ne voudrions pas cependant tenter de le prouver, le hasard n'a point encore rendu les preuves matérielles que le temps a dévorées, mais qui viendront un jour indubitablement confirmer ce qui n'est encore pour nous qu'une probabilité. Les titres qui rappellent les noms de Lavieu et de Jarez sont rares pour l'époque où arriva le changement, et cette pénurie a jeté la confusion dans les écrits des historiens qui nous ont présenté ces générations pêle-mêle, que les individus ont été confondus et pris les uns pour les autres, et qu'aujourd'hui il est difficile de les débrouiller

et de les reconnaître, parce que ceux qui en ont parlé ont négligé les dates ou les ont reproduites avec inexactitude, source d'où a découlé l'incertitude, l'irrésolution et le doute.

On ne devra donc pas s'étonner trop si l'on reconnaissait parfois que nous avons erré en parlant des individus, car la tâche n'est pas aisée, si l'on prend garde surtout que l'opinion que nous émettons est nouvelle, qu'elle peut bien ne pas être juste quoique nous la tenions pour sûre. Elle est d'autant plus difficile, que nous brisons un ordre de faits qui paraissent bien établis et qui peuvent l'être mieux, non que nous donnions des démentis par notre manière de voir qui ne peut trouver des assertions pour ou contre dans les anciens écrivains qui n'ont pas songé à la possibilité que nous admettons et qui, par conséquent, n'ont rien écrit qui put l'affirmer, l'atténuer ou la contredire. Dans les noms bien distincts que nous ramenons à la même unité, ils y ont vu deux maisons différentes, ce qui n'a rien d'étonnant dans l'étude de cette époque ténébreuse qui ne leur a pas permis de s'apercevoir qu'au moment où disparaît le nom de de Lavieu, dans la branche aînée, apparaît immédiatement celui de de Jarez qui semble surgir comme pour jeter l'oubli sur un méfait, reconquérir une nouvelle réputation en abandonnant les vieilles gloires de la famille aux branches collatérales.

Bien certainement rien ne s'oublia au commencement, on savait trop quels étaient les hommes qui se cachaient sous le nom de Jarez ; mais par la suite, soit par inadvertance, soit que l'habitude prit force de loi, on ne s'en souvint plus et l'on sépara définitivement ceux du nom de Jarez d'avec ceux de Lavieu. Notre tâche est donc difficile, en ce que nous nous efforçons d'élever un édifice pour lequel nous n'avons pas encore tous les matériaux nécessaires. Si notre bonne intention n'a pas le résultat que nous nous proposons, nous aurons au moins travaillé à un pro-

blème dont nous soumettons la résolution aux hommes qui s'occupent sérieusement de notre histoire locale.

La question mérite l'attention. Peut-être qu'après l'avoir étudiée, on trouvera que nous avons deviné, et si, contre notre sentiment, on nous condamnait, nous acceptons la décision, et nous nous soumettrons sans murmurer à ce jugement. Nous y gagnerons tous, et nous nous applaudirons d'avoir soulevé cette importante question si elle nous fait enfin connaître la vérité.

—

Vicomtes de Lavieu.

Nous n'affirmerons pas que nous sommes parvenus à débrouiller la généalogie des seigneurs de Lavieu, vicomtes de Forez, puis seigneurs de Jarez; mais nous dirons que nous avons fait ce qu'il nous était possible pour réussir. Tous les documents qui étaient à notre proximité, nous les avons consultés avec la plus grande précaution; mais que de lacunes nous y trouvions. Pour les combler, il nous aurait fallu les aller chercher au loin, et dans la position que la fatalité nous a faite, nous ne devions pas songer au déplacement.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que nos études sur les seigneurs de Jarez sont exactes; nous ne pouvons pas en dire autant des vicomtes qui les précédèrent. Ce premier effort engagera, nous l'espérons, un des quelques hommes studieux que nous connaissons, à compléter cet essai qui ne l'est pas et pour cause.

Le premier vicomte de Forez qui nous soit connu est:

1er DEGRÉ.

Jausserand de Lavieu vivait en l'an 1000. Il était si considérable de son temps, qu'il prend le lieu et place du comte de Forez. Nous en voyons la preuve dans une fondation

faite alors et qui se termine ainsi : *Hæc laudavit Jausserandus de Laviaco,* etc. (De la Mure). Il a pu être père de Guigues.

2e DEGRÉ.

Guigues de Lavieu, dit le vieux à cause de son fils qui portait le même nom, épousa Rotulphe de Forez, fille de Geraud II, comte de Lyon et de Forez, et d'Alix ou Adélaïde de Gévaudan. « Son beau père, en considération de « cette alliance, l'établit vicomte de Forez, titre qu'il « transmit à ses descendants, et qui donnait dans le pays « une grande autorité, en ce que celui qui le portait pou« vait remplacer le comte dans certaines circonstances, « comme il paraît dans la charte de la fondation du prieuré « d'Arna, en Lyonnais, qu'il signa Wigo Sénior. » (Aug. Bernard.)

Nous remarquerons que si de simples autorisations données par un seigneur établissent que celui de qui elles émanaient tenait la place du comte, nous devons croire que le titre de vicomte ne fut point donné à Guigues à cause de son mariage avec Rotulphe de Forez, mais qu'il le tenait de ses prédécesseurs qui en avaient été revêtus, ainsi qu'on pourrait l'inférer de l'approbation que donne Jausserand qui précède. Guigues, à cause de son importance comme grand seigneur et des plus nobles du pays, avait pu épouser Rotulphe sans que cela prouvât que le comte, pour le réhausser, l'eût nommé vicomte.

3e DEGRÉ.

Guigues de Lavieu, surnommé le jeune, par opposition au surnom de *senior* attribué à son père, fut vicomte de Forez, seigneur de Lavieu.

Il a pu être le père d'Archambaud qui suit.

4e DEGRÉ.

Archambaud de Lavieu pourrait être fils et successeur de Guigues le jeune.

Il pourrait être le père de :

1° Gausserand de Lavieu qui suit ;

2° Willelme de Lavieu qui, conjointement avec un seigneur du nom de Raiby, fit une certaine fondation dans le Lyonnais, qu'approuva Guillaume IV, surnommé le jeune, comte de Forez.

Dans une charte du Savigny (*circa* 1088), on trouve : *Gauceranus et Guilliermus de Lavieu fratres.*

5e DEGRÉ.

Gausserand de Lavieu, que le temps où il vivait peut faire présumer fils d'Archambaud, vicomte de Lavieu, autorisa, en la même qualité de vicomte, la donation du quart de la dîme de Lougessagne dans le Lyonnais, en ces termes: *Hoc etiam laudavit Gauzeranus de Laviaco, et hanc cartam firmari jussit.* (Cartulaire de Savigny.)

On présume, et de la Mure le pense sans l'affirmer, que ce Gausserand a été le dernier vicomte de Forez.

On peut croire qu'il a été père de :

1° Briand de Lavieu ;

2° Guillaume de Lavieu qui, à l'exemple de Guillaume, comte de Forez, donna à l'abbaye de Savigny, vers l'an 1100, certaines dîmes qu'il possédait.

Nous pensons, sans pouvoir le prouver, que de ce Guillaume de Lavieu sont descendus les seigneurs de Roche-la-Molière et les branches qui en sont sorties.

Seigneurs de Jarez.

6e DEGRÉ.

Briand de Lavieu, seigneur de Jarez, sa femme Aya et Guillaume de Lavieu, son frère, apposent leurs sceaux à un acte daté du 11 mars 1134.

D'après les chroniqueurs de Saint-Chamond, Briand, neveu de Guy II, comte de Forez, était seigneur de Grangent. Il faut convenir que, pour un neveu d'un comte de Forez, il se trouvait bien médiocrement apanagé, bien maigrement pourvu, eu égard à son extraction. Il ne resta cependant pas longtemps dans cette position presque équivoque, son oncle y pourvut largement en lui donnant, en 1170, l'un des châteaux de Saint-Chamond et son mandement; l'autre appartenait à la maison de Lavieu, d'autres disent au comte de Forez.

Guy II, en cédant à son neveu le domaine utile de cette seigneurie, s'en réserva néanmoins le direct, en exigeant qu'il lui rendrait et ses successeurs foi et hommage.

Tout cela a été arrangé par un historien embarrassé de trouver une explication plausible dans l'arrangement de faits qu'il reconnaissait vaguement, mais qu'il ne comprenait pas. Le château de Saint-Chamond appartenait aux seigneurs de Lavieu comme vicomtes de Forez, il leur appartint encore lorsqu'ils prirent le nom de Jarez, n'étant plus vicomtes.

Alors on peut facilement s'expliquer l'équivoque produit par ces deux noms qui représentaient la même maison. Ce ne dut pas être chose facile que de s'habituer à ce nom de Jarez pour désigner des hommes qui jusque-là avaient porté le nom illustre de de Lavieu. La transition ne se fit pas brusquement, elle s'accomplit avec précaution et avec ménagement, comme pour s'y accoutumer et communiquer cette habitude aux autres. Dans les actes même, les notaires

et les scribes durent souvent écrire indifféremment Lavieu et Jarez.

A la génération qui suit, les descendants des vicomtes ne sont plus connus que sous le nom de de Jarez, celui de de Lavieu se conserva dans les branches collatérales, autrefois séparées du tronc, ou dans celles de quelques puînés de Gausseran qui portaient encore le nom de de Lavieu, particulièrement celle de Roche-la-Molière.

Il est probable qu'il laissa les enfants qui suivent :

1° Gaudemar qui suit ;

2° Lambert de Jarez, rappelé dans un chapitre de l'abbaye de l'Ile-Barbe, de l'an 1186, où il était religieux;

3° Guichard de Jarez qui eut en apanage la terre de Feugerolles. Il est cité au nombre des chevaliers qu'Aymar de Beaudiner, seigneur de Cornillon, donna comme cautions aux habitants de Cornillon, pour témoigner de sa bonne volonté à maintenir les franchises que leur avait données Guillaume de Beaudiner son père, et qu'il avait lui-même amplifiées au mois de juin 1243. Les autres pleiges sont : Aymar de Lavieu, Artaud de Lavieu (seigneur de Roche-la-Molière), Jaucerand de Saint-Didier, qui scellent la charte avec leurs propres sceaux ; Armand de Rochain et Jean Blanc qui, n'en ayant pas, se servent le premier de celui du prieur de Sainte-Foy-du-Châtelet, et le second de celui du prieur de Saint-Paul-sous-Cornillon.

Guichard de Jarez, seigneur de Feugerolles, ne laissa qu'une fille nommé Luce, qui épousa Etienne de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière ;

4° Gerin, moine de Savigny, pour lequel son père, du consentement de sa femme Aya, donna à cette abbaye l'alleu qu'il possédait dans le château de Chamousset par droit de succession.

Incertain.

Estienne de Jarez de Rochetaillée, chanoine comte de l'église de Lyon. Il pouvait être oncle de Guy de Jarez, seigneur de Rochetaillée, rappelé dans la transaction de 1173.

7e DEGRÉ.

Gaudemar de Jarez, premier du nom, fils de Briant de Jarez et de sa femme Aya, seigneur de Jarez, de Saint-Priest, de Saint-Chamond, de Rochetaillée, de Virieu et non de Maleval, comme quelques-uns l'ont avancé, parce que Artaud, baron de Maleval, père de sa femme, vécut plus qu'elle et qu'elle mourut sans enfants.

Il fit hommage à l'église de Lyon, en 1217, de son château de Saint-Chamond qu'il avait acquis de Briant de Lavieu qui auparavant *l'avait eu des comtes de Forez,* d'après l'interminable répétition, comme s'il n'était pas plus naturel de penser que le vendeur le tenait en apanage comme cadet des vicomtes, avant qu'ils prissent le nom de Jarez.

Mais il n'y a rien de plus faux que tout cela. Gaudemar possédait le château de Saint-Chamond par succession. Il le tenait de son père Briant de Lavieu, fils et héritier du dernier vicomte; Briant et Gausseran n'avaient point encore pris le surnom de Jarez, ils portèrent toujours celui de Lavieu. Gaudemar fut le premier qui se qualifia seigneur de Jarez. Alors il n'y a plus rien d'étonnant que les chroniqueurs aient cru voir dans ces deux noms deux familles différentes et qu'ils aient imaginé une vente faite par un de Lavieu à un de Jarez, ne trouvant rien de mieux pour se tirer de l'embarras où les jetaient ces deux noms qui semblaient désigner deux familles différentes qu'ils étaient loin de croire la même, et expliquer cette transmission d'un nom à l'autre

Nous avons lu quelque part que Gaudemar de Jarez 1er du nom, seigneur de Saint-Priest, acquit de Briant de Lavieu la terre de Saint-Chamond.... Autre preuve que ces auteurs n'ont rien compris dans ce qu'ils écrivaient, et que ce n'est que les noms qui les ont embrouillés, puisque le vendeur, Briant de Lavieu, était le père de Gaudemar qui le premier prit le nom de Jarez. Mais on sait comment s'écrivait l'histoire à une certaine époque.

Dans cet hommage, on retrouve les noms de Girinus et de Willelmus de Jarez.

Il eut quelques démêlés avec Armaudrie, abbé d'Ainay, au sujet du prieuré de Saint-Julien-en-Jarez, qui se terminèrent par une transaction passée en 1202.

Il épousa en premières noces N... de Maleval, fille unique et héritière d'Artaud IV, baron de Maleval, dont il n'eut pas d'enfants. En secondes noces, il épousa Clémence dont il eut :

1° Guy ou Guigue qui suit ;

2° Ponce de Jarez, qui eut en partage la terre de Saint-Priest, fut père de Béatrix de Jarez, mariée à Jaucerand d'Urgel ;

3° Guillaume, abbé de l'Ile-Barbe en 1224, *vir per omnia commendabilis*, c'est l'éloge qu'en fait le catalogue de cette abbaye. Il réunissait en lui toutes les qualité de ses prédécesseurs. Ses vertus le placèrent au-dessus des ennemis de son couvent, et sa prudence les soumit si doucement qu'ils n'eurent aucune raison pour autoriser plus longtemps l'oppression qu'ils faisaient peser sur l'abbaye.

Ce fut en sa faveur que Guigues IV, comte de Forez, accorda une charte d'indemnité et de sauvegarde à la ville de Saint-Rambert, pour l'observation de laquelle il donna des ôtages qui furent envoyés à Saint-Marcellin, et au nombre desquels se trouvaient Roland de Vauche, Gaudemar d'Ecotay, Hugues de la

Tour, N..... d'Urgel et Ponce de la Tour, frère du précédent.

Il était mort en 1240;

4° Gaudemar, chanoine de l'église de Lyon, obéancier de Condrieu, donna à son chapitre, pour son anniversaire, deux moulins situés au territoire de Saint-Paul-en-Jarez, sur le ruisseau de Dorley, avec les prés et une maison qui en dépendaient, et six deniers de cens portant lods et ventes;

5° Pernette de Jarez, femme de Gilbert de Saint-Symphorien.

8e DEGRÉ.

Guy ou Guigues de Jarez, seigneur de Saint-Priest, de Saint-Chamond, de Virieu, de Pavezin, ne portait que le titre de seigneur de Rochetaillée, du vivant de son père.

Il n'était point seigneur de Maleval, comme on l'a dit; mais ce qu'on n'a pas dit, c'est qu'il était seigneur de Chavanay. Maleval, à cette époque, appartenait à celui qui s'en était emparé à la mort d'Artaud IV, ce que nous expliquerons à l'article d'Argental.

Il accorda, par imitation, des priviléges et des franchises aux habitants de Saint-Chamonnd, en 1224. Ces sortes de chartes sont si précieuses pour l'histoire de la noblesse et de la bourgeoisie, qu'on ne saurait trop les reproduire. Malheureusement nous n'en possédons qu'une mauvaise copie, traduction incorrecte du titre original, où l'on reconnaît des fautes sans pouvoir les corriger; encore est-on fort heureux de retrouver ainsi ce document, car il est probable que l'original ou les copies authentiques sont aujourd'hui perdues.

On est convenu de dire que lorsqu'au moyen-âge, les seigneurs particuliers accordèrent des franchises à leurs sujets, la religion fut le premier motif qui les poussa à cette condescendance. Nous le croyons aussi pour l'honneur du

plus grand nombre. Cependant, si l'on examine de près la plupart de ces actes d'affranchissement, il est facile de reconnaître dans leurs différents articles qu'il y avait plus de spéculation que de désintéressement de la part de plusieurs des cessionnaires. En effet, de quoi se démettait le seigneur? De quelques droits peu profitables, tandis que le peuple, séduit et abusé par le doux nom de franchise, ne s'apercevant pas de la supercherie, troqua, sans compter, ses livres tournoises contre les vains mots d'une pancarte. C'était l'abolition du droit de *marquète,* droit qu'un seigneur pouvait exiger, mais dont il n'usait pas, à cause de l'ignominie qui y était attaché. C'était un droit de chasse cédé aux habitants qui, pour en user, ne devaient se servir que de certains engins propres à saisir tel ou tel gibier et non telle ou telle autre bête, dont la capture établissait un délit et le délit entraînait une amende au profit du seigneur.

Il est inutile de discourir plus longtemps. Reconnaissons seulement que ces franchises avec leurs imperfections, voire même avec leurs vices grossiers, ont fait le peuple ce qu'il est aujourd'hui.

Par une charte de 1236, le comte de Forez déclare, en faveur de Guy de Jarez qu'il nomme son cousin, qu'il n'acquerra rien au château et appartenances de Rochetaillée, et les laissera en la pleine et entière possession de ce seigneur, ne s'en réservant que l'hommage qu'il rendit aussitôt. On pense que sa parenté avec le comte de Forez lui venait de sa femme Béatrix de Roussillon. (Aug. Bernard.) C'est de celui qui vient après qu'on aurait pu dire cela.

De sa femme qui est inconnue, il laissa les enfants qui suivent :

1° Gaudemar, héritier de son père;

2° Guy de Jarez, chanoine et chantre de l'église de Lyon, seigneur de Pavésin, testa l'an 1294;

3° Clémence de Jarez;

4° Béatrix de Jarez.

Charte d'affranchissement accordée par Guy de Jarez aux habitants de Saint-Chamond, le 10 novembre 1224.

Si quelqu'un, pour sa sépulture, lègue à l'église ou au prêtre, maison ou jardin dans la dite ville, il le peut faire, mais dans l'an et jour doit être vendu à tel homme qui en réponde au seigneur, comme les autres bourgeois.

Si aucun meurt sans tester et a des héritiers, le plus proche succède en l'hérédité, et s'il fait un testament qu'il soit inviolablement observé.

Quiconque par an et jour aura demeuré en la ville et prêté serment de fidélité au seigneur, et juré franchise à la ville, est exempt de péage et de leyde, et jouit des mêmes priviléges que les autres bourgeois.

Si à un bourgeois quelque chose a été dérobé, et y veut procéder par justice, le seigneur de Jarez doit faire rendre, s'il peut, la chose dérobée, et ne doit accorder avec le larron sans la volonté de celui qui aura perdu, et si le perdant trouve en la terre du seigneur de Jarez ou hors d'icelle raisonnable caution, il le peut prendre par soi-même et s'en saisir de son autorité privée.

Semblablement es-dits serments et franchises est contenu que le seigneur de Jarez ne prendra à un bourgeois de la ville franche, pour se payer, ni son cheval, ni son âne, ni autre chose qui soit sienne, s'il n'a perpétré tel maléfice, pour lequel soit en usage de la ville franche, que son argent ou lui doit être dévolu en sa puissance.

Et quand le seigneur de Jarez sera fait nouveau chevalier, ou mariera sa fille, ou achètera terres, doivent les hommes de la ville franche, selon l'avis du conseil et sans aucune violence, aider au dit seigneur, lequel ne doit rien exiger des bourgeois par force.

Si un bourgeois ou autre qui habite dans la ville fait tort ou injure à un autre bourgeois, et, en présence de leurs amis, ils pourront s'accorder avant que la plainte en soit

portée au prévôt ou au seigneur, ils peuvent ensemble s'accorder sans aucune accusation.

Les bourgeois de la ville franche ne sont tenus d'aller en chevauchée, si ce n'est avec leur seigneur.

Si le seigneur de Jarez amène ses gendarmes à la ville franche, il le peut faire lorsque c'est pour y demeurer ou pour son utilité, ou pour sa charge, avec pacte qu'ils ne feront aucun dommage aux bourgeois ni à leurs biens.

Le seigneur de Jarez, comme seigneur de la ville franche, avant que les bourgeois lui fassent hommage et jurent fidélité, le dit seigneur est tenu, accompagné de vingt gendarmes de la ville franche, leur jurer franchise et liberté.

Si un bourgeois tient terre à servis d'un chevalier, il lui est seulement tenu pour le servis.

Le chevalier ne doit être prévôt.

Si par devant le prévôt est formé plainte, soit par devant lui procédé.

Si aucun bourgeois hors la ville fait tort à quelqu'un, soit procédé en la cause au lieu auquel la plainte sera faite dans le domaine de Jarez.

Si le chevalier bat les bourgeois, le seigneur doit en avoir soixante sols, et les bourgeois en prennent leur revanche.

Si les bourgeois font commun au profit de la ville, ni le prévôt, ni le paysan n'y doivent assister.

Si le prévôt fait tort au bourgeois, il est tenu donner caution au dit bourgeois, comme un autre simple homme.

Si rufien ou putain a dit paroles deshonnêtes à quelque bourgeois, et le dit bourgeois ou quelqu'un de ses amis la frappe de la paulme ou du poing, sans occasion, ils sont au seigneur.

Si plainte est faite d'une batterie, de laquelle y a eu éfusion de sang, le seigneur doit avoir sept sols, et d'une plainte de batterie, sans éfusion de sang, le seigneur en doit avoir trois sols, pour satisfaction de la batterie ; le tort

d'icelle doit être récompensé au battu par les mains des bourgeois.

Chaque bourgeois peut avoir sa mesure, pourvu qu'elle soit juste.

Le seigneur doit avoir sept sols des fausses mesures, et pour autres clameurs trois sols.

Si quelqu'un porte du drap en une boutique pour se faire habiller, il ne doit être gagé d'icelui drap dans la boutique, sinon d'icelui à qui était le drap, s'il n'a été payé.

Quiconque viendra au marché de la ville, combien qu'il y aye dette, toutefois venant et allant, pourra s'en retourner sauve avec ses biens.

Si aucune dette est due par un étranger à quelque bourgeois et a refusé de payer, le bourgeois se doit plaindre au prévôt, et s'il ne veut satisfaire, le prévôt lui doit défendre le marché, et si après la défense il retourne au marché, il peut être détenu avec ses biens.

Nul ne peut être gagé pour l'habit qu'il a vêtu, ni aussi ne peut être gagé de l'huis de sa maison, ni sa maison par dettes, quand il a meubles pour satisfaire au créditeur; mais s'il n'a meubles, le créditeur peut détenir tous ses biens immeubles pour sa dette.

Si quelqu'un a souffert injure et qu'il en aye porté plainte, celui qui est convaincu de l'injure doit satisfaire à la plainte.

Quiconque voudra venir en cette ville, le seigneur les doit retenir, s'il est prêt à faire droit à chacun conquérant; que s'il ne peut faire droit, le seigneur le doit faire conduire en lieu de sûreté, s'il n'est larron ou homicide.

Le serviteur qui aura demeuré par an et jour en la ville franche, sans faire calomnie à son maître, il est libre et franc et mis au nombre des bourgeois.

Si le créditeur prend gage du débiteur, et le débiteur ôte le gage au créditeur, et la plainte en vient au prévôt, le créditeur par le moyen du prévôt doit recevoir le gage,

et est le débiteur envers le prévôt condamné à trois sols.

Si les adultères sont suffisamment convaincus du fait par témoins, ou s'ils sont trouvés nus partie des habits des deux couchés dans un lit seront emportés, ou les portes étant fermées ayant feu suspect ou non, soient tenus pour convaincus et alors soient tenus en la puissance du seigneur, selon sa volonté, ou de courir nus par la ville, ou d'acheter leur couche à la volonté d'iceluy seigneur de Jarez.

Homicides et larrons sont en la puissance du seigneur et ne doivent demeurer en la ville, sinon à la volonté des bourgeois.

Si quelqu'un a, par force, défloré une fille, il la doit prendre pour sa femme ou la marier selon le conseil des bourgeois, et si la plainte en est faite, il est en la puissance du seigneur.

Si gendarmes à bourgeois doivent dette d'un cheval, ils prennent icelui, s'ils ne sont dessus et de leurs autres biens être gagés.

Quiconque vendra ou achètera quelque chose en la ville, non à jour de marché, n'en doit point de leyde.

Quiconque aura possession, la pourra vendre à qui il voudra, sinon à l'église et à chevalier.

Le seigneur de Jarez doit avoir crédit en la ville franche, par quatorze jours, et non autre que lui.

Le seigneur Guy de Jarez a juré ces franchises sur l'autel de Saint Pierre, l'an de Notre-Seigneur 1224, le 10e jour de novembre, le jour et fête Saint-Martin, lune 25e, indiction 12e.

9e DEGRÉ

Gaudemar, deuxième du nom, chevalier, seigneur de Jarez, de Saint-Priest, de Saint-Chamond, de Rochetaillée, de Virieu, de Pavézin, de Chavanay et de Saint-Martin-Acoalieu qu'il acheta, en 1280, de Gaudemar de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière, et dont le père avait déjà

vendu à Béatrix de la Tour, dame de Roussillon et d'Annonay, la terre de Trèves en Jarez.

Gaudemar fut nommé par Rodolphe pour être son vicaire dans le temporel de l'archevêché de Lyon, en 1284. (Le P. Menestrier.) De la Mure dit : *Potens Gaudemarus, dominus de Jareis, Sancti-Annemundi et d'Argentau, in 1282.* Il n'était point seigneur d'Argental, ce fut son fils Jacques qui le devint en épousant Béatrix de Pagan, héritière d'Argental.

En 1244, Gaudemar confirma la donation faite autrefois à l'abbaye de Valbenoîte des mas et territoires de Furet, des Faverges *(de Fabriciis)*, de Pleney, de la Gerbodière et de la forêt de Faroz, non compris la haute justice qui restait attachée au château de Rochetaillée et dont les limites sont : du ruisseau de Chevanelet, sous le chemin de Lyon au Puy, en allant au pont de Furan, près du moulin de Furet, tendant dudit moulin, en suivant le ruisseau de Furet, jusqu'au territoire de la Valette, et de là, en suivant le chemin qui conduit à Guzeys, jusqu'à la pierre marquée d'une croix et placée au-dessus de ce chemin ; de là à la pierre *Contempt* et de cette pierre en descendant à la rivière d'Ondène, en suivant son cours, jusqu'au chemin que suivent les voyageurs pour aller au Puy.

Il épousa Béatrix de Roussillon, fille de Guillaume, seigneur d'Annonay et de Roussillon en Dauphiné, et de Béatrix de la Tour du Pin, dont il eut dix enfants. Ce ne fut point cette dame qui fonda la chartreuse de Sainte-Croix, comme on l'a dit par erreur, mais bien sa mère, décédée le 24 février 1280. Elle avait pour sœur Marie de la Tour, religieuse à la chartreuse de Salette en Bourgogne, l'une et l'autre filles de Humbert de la Tour du Pin et de Anne-Dauphine de Viennois. *(Martyrologe de Malte.)* Cette donation a été faite dans une circonstance trop intéressante et le motif qui y donna lieu est si extraordinaire, que la pieuse légende qui la relate mérite d'être connue ;

nous la rapportons avec plaisir, persuadé que ce plaisir sera partagé :

« Illustris et devota domina Beatrix de Turre, vidua no-
« bilis Guillelmi de Rossilione, domini Annoniaci, vidit in
« visione mirabili nocturnâ et diurnâ, crucem lucidam
« variis stellis circumdatam, designantem loco in quo sen-
« siebat sibi à Deo inspirari ædificare cartusiam. Quæ visio
« duplici alio miraculo firmata est, nam in loco divinitus
« ostenso in quo numquam fuerat, dum pranderet predicta
« domina possessor loci illius accessit ad eam consilio ven-
« dendi suam possesionem, et magister latomus à Sabaudiâ
« consultò etiam venit ad eam ædificandi gratiâ uturque
« nullo accepto mandato, sed ambo moti per internam
« inspirationem. Unde certior facta de voluntate Dei, pos-
« sessionem emit, pactum fecit cum latomo, et extruere
« cœpit cartusiam Sanctæ-Crucis, in loco ubi nunc sita est
« anno Domini MCCLXXX. »

Cette inscription, mise au bas du plan de Sainte Croix, à la Grande-Chartreuse, est surmontée des armes de Sainte-Croix : d'azur à la croix dentelée d'argent, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lis d'or, aux 2e et 3e d'une étoile de même ; l'écu entouré de deux palmes et surmonté d'un buste de la Vierge, avec cette légende : *Domus Sanctæ-Crucis.*

Gaudemar confirma les franchises et libertés accordées par son père aux habitants de la ville de Saint-Chamond, et de plus il en accorda aussi aux habitants du mandement qu'il venait d'acheter de Gaudemar de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière, que nous rapportons comme venant de la même source que celle déjà citée. Elles contiennent les mêmes imperfections, parce qu'elles sont le travail du même traducteur.

Il testa en 1286 et vivait encore en 1299, époque où il transigea avec vénérable personne Pierre de la Ferté, abbé de Valbenoîte, au sujet de leurs droits respectifs sur les

terres de Gray qui étaient de l'abbaye et dépendantes de la haute justice du château d'Argental, et les territoires de Furet, des Faverges, de Planey, de la Gerbodière et de la forêt de Faroz, qui se trouvaient aussi du domaine de l'abbaye et de la juridiction du château de Rochetaillée. Il est inutile de dire que Gaudemar ne stipula pour Argental qu'au nom de son fils Jacques, mari de l'héritière de cette seigneurie.

Comme on voit, ce n'est pas sept ans après la mort de Gaudemar que Béatrix de la Tour fonda la chartreuse de Sainte-Croix, comme on l'a avancé quelque part (1).

Gaudemar laissa les enfants qui suivent :

1° Jacques qui suit ;

2° Jean qui succéda à son frère ;

3° Gaudemar de Jarez, prieur de Nouailly ;

4° Guy de Jarez qui ne fut point marié, d'autres disent qu'il fut doyen de Valence, d'autres enfin qu'il fut chanoine et chantre de l'église de Lyon en 1294, vendit, conjointement avec son frère Jean, quelques maisons qu'ils avaient à Malleval à Béatrix d'Argental, leur belle-sœur ;

5° Motalone et mieux Madeleine de Jarez recueillit la succession de ses frères et la transporta à la maison d'Urgel ;

(1) Béatrix de Roussillon se fit remarquer par son amour pour les pauvres : non-seulement elles leur distribuait d'abondantes aumônes en vivres et en vêtements, elle leur prodiguait des consolations en paroles si douces, que les cœurs les plus ulcérés de misère semblaient ne plus souffrir et vivre d'une nouvelle vie quand ils avaient entendu sa voix consolante. Son amour pour les pauvres lui fit penser à l'avenir. Les abondantes aumônes qu'elle répandait continueraient-elles quand Dieu l'aurait appelée à lui ? Cette éventualité lui était pénible ; aussi, pour être plus sûre que l'avenir serait conforme à ses intentions, elle donna aux nécessiteux de sa terre de vastes territoires dont ils jouissent encore aujourd'hui.

6° Clémence de Jarez, mariée à Aymar de Beauvoir, seigneur de Villeneuve ;

7° Luce de Jarez, mariée à Etienne de Lavieu, seigneur d'Iseron, mourant sans enfants, institua, par son testament de 1309, son frère Jean, qui avait succédé à Jacques, pour son héritier ;

8° Florie de Jarez, mariée à Jean de Linières à qui elle apporta en dot le château de Rochetaillée dont il prêta la foi et hommage en 1333 à Jean, comte de Forez;

9° } Marguerite et Béatrix, religieuses à Saint-Pierre-
10° } les-Nonains, à Lyon.

Confirmation des franchises et libertés accordées par Guy de Jarez aux habitants de Saint-Chamond, par Gaudemar son fils, en 1282, au mois de septembre.

Comme ainsi soit..... etc., que tant nous que nos prédécesseurs en la dite ville, ayons accoutumé lever et prendre injustement, des hommes et femmes de la dite ville, lods, investisons et reconnaissances de tous les biens et choses étant de notre domaine, advenans aux hommes et femmes susdits, par succession paternelle et maternelle ;

Nous Gaudemar, pour le salut de nos parents et afin que ce péché soit pardonné tant à nous qu'aux âmes de nos prédécesseurs, remettons entièrement et quittons à jamais aux dits hommes et femmes, entrant et habitants en la dite ville, présents et à venir, les dits lods, investisons et reconnaissances; prometant par stipulation et serment corporellement prêté sur les saints Evangiles de Dieu, pour nous, nos héritiers et successeurs, que nous ne lèverons, percevrons, ni permettrons lever et percevoir, et ne ferons à l'avenir, par nous ni par autrui, prendre des dits hommes et femmes, présents et à venir, aucuns lods, investisons ou reconnaissances, pour l'occasion des biens et choses étant de notre domaine en la dite ville et mandement de Doulx, en tout ou en partie, advenant d'ores en avant aux

dits hommes et femmes ou à l'un d'eux, par succession paternelle ou maternelle. Ainsi, avons donné et octroyé par donation irrévocable entre vifs, suivant les bonnes coûtumes, franchises et libertés de la ville franche de Saint-Annemond du château majeur, aux habitants de la dite ville de Doulx, présents et à venir, tous lods, investisons ou reconnaissances qui appartiennent ou peuvent appartenir, à présent ou à l'avenir, à nous et à nos successeurs, et qu'ils nous doivent ou pourront nous devoir par aucun droit ou coutumace de quelque succession ou donation faite ou à faire, en testaments, codiciles ou autres dernières volontés par un chacun, aux dits hommes et femmes habitants et qui habitent la dite ville de Doulx, pour occasion et raison des biens et choses étant de notre domaine ès dites ville et mandement, en tout ou en partie, de présent et à l'avenir, provenant pour les causes susdites aux dits hommes et femmes.

Item : donnons aux dits hommes et femmes habitants ou qui habiteront la dite ville de Doulx, suivant les bonnes coûtumes de la ville franche de Saint-Annemond, que iceux à cause de leurs biens, pour le changement d'aucun nouveau seigneur, auquel le dit château ou la dite ville, avec les appartenances dans la franchise par quelque moyen proviendrait et de nouveau domaine ne soient tenus pour ce, bailler ou faire payer reconnaissance ou investison, ains les dits hommes et femmes en soient quittes et exempts.

Item : voulons et octroyons qu'il ne puisse être fait ni inventé par nous ou nos successeurs aucuns nouveaux usages en la dite ville de Doulx, contre les franchises et libertés d'icelle ville, et s'il advenait que aucuns y fussent institués et faits, nous voulons iceux estre de nulle valeur et fermeté et le tout estre annulé.

Item : et comme ainsi soit que les dits hommes et femmes de la ville franche soient tenus nous aider selon l'avis du conseil de la dite ville franche, quand il adviendra que nous

ou tous autres seigneurs de Jarez estre de nouveau faits chevaliers, ou marier notre fille, ou acheter terres, nous voulons et octroyons aux dits hommes et femmes qu'ils ne soient tenus ce faire, ni pouvoir y estre d'aucuns contraints, jusques à ce que icelui seigneur de Jarez ou notre héritier et successeur en la dite ville aye juré avec dix nobles hommes sur les saints Evangiles de Dieu de les observer, ainsi qu'est contenu aux lettres et papiers d'icelles franchises et libertés, en la présente écriture.

Donné l'an de Nostre-Seigneur 1282, au mois de septembre.

10e DEGRÉ.

Jacques de Jarez, seigneur de Saint-Chamond et autres lieux, épousa, avant 1284, Béatrix de Pagan, fille de Guigues IV, seigneur d'Argental et de la Faye, et son héritière.

En cette même année il vendait, avec le consentement de sa femme, quelques fonds qui dépendaient de la terre d'Argental, et rendait foi et hommage au comte de Forez des seigneuries d'Argental, de la Faye et autres. Ces preuves sont suffisantes sans doute pour démentir l'assertion que l'on trouve partout, parce qu'un seul l'a écrit, que Jacques de Jarez n'avait épousé Béatrix de Pagan qu'en 1304, époque où il comptait déjà plus de vingt ans de mariage.

En 1304, il renouvela le serment de maintenir les anciennes franchises accordées aux habitants de St-Chamond, en même temps qu'il leur donnait plus d'extension. La copie que nous produisons sort de la même source un peu trouble que les précédentes.

Jacques de Jarez transigea, en 1302, au mois de novembre, avec les doyen et chanoines de l'église de Lyon, relativement à la seigneurie et juridiction de Saint-Paul-en-Jarez et à celle de Saint-Jean-Bonnes-Fonts *(Sancti-Johannis Bonorum Fontium)*. La transaction porte que

noble et puissant seigneur Jacques de Jarez cedde et remet audit chapitre toutes les amendes, peines pécuniaires, droits, seigneuries, usages, bans, grosses et menues clameurs, possessions, propriétés, hommes, vassaux, feudataires, tenanciers, corvées, fiefs, arrière-fiefs, cens et servis, lods, ventes, reconnaissances, investitures, tailles, complaintes, guet et garde, etc., etc.; en général tous autres droits, excepté le fief de noble Pons de Valgelas, si aucun il avait. De sorte que toute juridiction demeure à ladite église, à l'exception de l'exécution à mort à Saint-Jean-de-Bonnes-Fonts, laquelle demeure audit seigneur de Jarez, après que le juge de ladite église aura prononcé la sentence d'exécution.

Que les limites dudit Saint-Paul en-Jarez s'étendent depuis la montée ou côte de la Brosse jusqu'à la combe et rivière d'Artanche, et de là en suivant le cours de ladite rivière jusqu'au ruisseau de Goy, et depuis ledit ruisseau jusqu'à celui de Dorley, et depuis ledit ruisseau de Dorley jusqu'à la combe de la Servelange, et depuis ladite combe jusqu'au bois Navril, et depuis ledit bois jusqu'à la côte de la Brosse, et de là jusqu'à la combe de Gotail, et depuis ladite combe jusqu'à celle d'Artanche. Scellé en plomb et ratifié en février 1303.

Les mêmes auteurs qui ont avancé que Jacques de Jarez s'était marié en 1304, assurent qu'il était mort en 1306. Nous trouvons la preuve du contraire dans une donation qu'il fit le 28 mars 1307, à Guy, dauphin de Viennois, de son château de Virieu, ce qui se trouvera plus longuement détaillé à l'article du *Château d'Argental*.

Jacques de Jarez mourut sans enfants après 1320, époque où l'on trouve encore une reconnaissance qui lui est faite, avec la qualité de seigneur d'Argental. Nous n'avons pas assez de documents sur lui pour préciser les dates de son mariage et de son décès que les chroniqueurs et les généalogistes ont eu l'audace de fixer avec assurance, sans s'in-

quiéter trop de savoir si quelque jour n'arriverait pas dévoiler leurs puérils et indécents mensonges.

Confirmation des franchises et libertés des habitants de Saint-Chamond, par Jacques, seigneur de Jarez et d'Argental, du 6 septembre 1304.

Noble et puissant seigneur Jacques, seigneur de Jarez et d'Argentau, et seigneur de toute la ville de Saint-Annemond, majeur de quatorze ans, a confirmé et approuvé les dites franchises et libertés, et outre a octroyé à tous les habitants présents et à venir de la dite ville les franchises suivantes :

Quiconque ayant au dit Saint-Annemond, le premier jour du ban du mois d'aoust, mis en taverne vin demi ou plus vendu du temps de la criée du ban du seigneur de la dite ville tout le jour premier aoust, il peut vendre en taverne ou en gros sans danger icelle moitié ou reste de vin, ainsi qu'il lui plaira, et sur icelle moitié ou reste soit crû le tavernier du dit vin à son seul serment, saus faire sur ce autres preuves, et durant ce peut vendre en gros à chacun achepteur de déhors la ville du dit Saint-Annemond, pourvu que durant icelui ban le dit seigneur aye et perçoive de chacune ânée de vin vendu six deniers viennois.

Item : que les fourniers des fours du dit seigneur d'icelle ville ne prennent d'aucun pour cuire un pain, sinon pour chacun meytier de bled un denier viennois.

Item : que le dit sieur chastelain ou official du dit seigneur d'icelle ne lève, ne prenne et n'exige aucuns lods ni aucune chose pour iceux.

Item : que les mosniers d'icellui seigneur de la dite ville ne lèvent, ne perçoivent fourrage d'aucuns, mais seulement la mousture qu'ont accoustumé payer les dits hommes et femmes par le temps passé ; et si par un jour et une nuit les dits mosniers ne font moudre le bled mis au moulin, ceux auxquels est le dit bled le peuvent prendre sans dan-

ger de leur propre autorité et le porter moudre partout ailleurs.

Item : que les leydiers de la dite ville de Saint-Annemond, ni autres serviteurs du dit seigneur, ne lèvent, perçoivent, ni exigent d'aucuns double leyde, quand les foires de Saint-Annemond seront et adviendront au jour de jeudi, mais seulement simple leyde, comme est coûtume le jour du marché.

Item : que le dit sieur châtelain, prevost ou leurs serviteurs du dit Saint-Annemond, ne lèvent, ne perçoivent d'aucuns, aucuns lods, ni aucune chose pour iceux, pour les biens immeubles vendus ou engagés à certain temps, si la vent ou engagement ne passe quatre ans, et durant les dits quatre ans les dits hommes ou femmes ne seront tenus, comme dit est, payer aucuns lods, ni aucune chose pour iceux.

Item : que le châtelain ou prevost, sergent ou officier du dit Saint-Annemond, quand ils prendront livraux, mesures et aunes au dit Saint-Annemond, ne lèvent, ne perçoivent ou exigent aucune chose pour iceux, de ceux qui seront trouvés bons et justes.

Item : que le juge du dit seigneur de Saint-Annemond ne perçoive et ne lève d'aucuns pour avoir conseil de lui sur les causes, aucunes choses, sinon ce qu'il plaira aux parties.

Item : que les châtelain, prévost, sergents ou officiers d'icelui seigneur de Saint-Annemond, ne leveront et ne percevront d'aucuns pour saisir ou dessaisir, sinon seulement en la valeur de dix sols viennois, et pour chacune saisie ou dessaisie trois deniers viennois, et outre dix sols viennois pour chacune saisie ou dessaisie six deniers viennois, et pour chacune gageure faite dans la dite ville de Saint-Annemond deux deniers viennois, et dans Saint-Julien et Izieu quatre deniers viennois, et outre dans le mandement de Saint-Annemond six deniers, et ainsi pour debpte

connue et engagure sans..... esdits lieux, et pour les dits prix toutes et quantes fois qu'ils seront d'aucuns requis.

Donnés le 6e jour de septembre, l'an de Notre Seigneur 1303.

11e DEGRÉ.

Jean de Jarez était seigneur d'Iseron avant de succéder à son frère dont la mort le fit seigneur de Jarez, de Saint-Chamond et autres terres qui appartenaient à cette maison.

Il n'était point l'aîné des fils de Gaudemar, comme l'affirme Le Laboureur, mais le second.

Il avait épousé, en 1306, Isabeau de Villars, fille de Humbert V, seigneur de Thoire et de Villars, et d'Eléonore de Beaujeu, dont il n'eut pas d'enfants.

Le 14 juin 1325, il fit hommage au comte de Forez du château de Rochetaillée, sans doute par procuration, puisque cette terre appartenait à sa sœur Florie de Jarez, mariée à Jean de Linière. Il pouvait se faire aussi qu'il fût réellement seigneur de Rochetaillée avant le mariage de Florie, qui aurait eu lieu après 1325; qu'alors il prit le titre de seigneur d'Izeron, puisque Rochetaillée avait été donné à sa sœur.

En cette même année de 1325, il confirma les franchises et priviléges des habitants de Saint-Chamond, n'y fit aucune addition, parce que peut-être il n'y avait plus rien à ajouter; puis il mourut vers l'année 1327, laissant pour lui succéder son neveu Briand d'Urgel, fils de sa sœur Matalone.

Ainsi finit cette forte race des de Lavieu-Jarez qui était devenue si puissante en ce pays; mais nous avons remarqué, chaque fois que nous avons trouvé une maison prête à s'éteindre, que ses derniers représentants ne brillent plus du même éclat qu'ont jeté les premières générations, et qu'ils s'éteignent sans bruit et dans l'ombre, comme une lampe sépulcrale qui absorbe sa dernière goutte d'huile.

CHRONIQUE DES CHATEAUX ET DES ABBAYES,
par Mr de la Tour Varan.

Imp. C. Bonnaviat rue S. Catherine 3 Lyon

CHATEAU D'ARGENTAL,

Fac-simile du dessin inséré dans le M. S. de Mr l'abbé Seytre (Histoire de Bourg Argental).

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE FOREZ.

Chronique des Châteaux et des Abbayes.

CHATEAU DE SAINT-PRIEST.

DESCRIPTION.

Dans les notices précédentes, nous avons été guidés presque toujours par d'utiles enseignements, par des titres authentiques, en leur absence par les traditions restées vivantes parmi les populations; mais ici toute lumière nous manque.

Saint-Priest se pose devant nous comme une énigme à deviner. L'obtination de nos recherches n'a pu obtenir de l'histoire aucune réponse; la tradition elle-même se tait.

Cependant au sommet de la montagne de Saint-Priest on entend par la pensée des bruits confus qui circulent le long des murs de l'antique manoir. Ce sont les rumeurs des siècles féodaux qui s'élèvent et se croisent dans son enceinte, si confuses qu'elles restent insaisissables.

Bien plus qu'aux autres lieux que nous avons déjà visités, le silence de l'histoire et de la tradition est désolant sur ce mont où s'agitait autrefois la puissance des maitres, plein de vie encore hier et si mort aujourd'hui.

L'emplacement des vastes et somptueuses salles de la demeure des d'Urgel n'a pas même conservé le plus petit écho qui pût nous initier au bruit et au mouvement qui l'animèrent jadis.

En présence de ce mutisme aussi étrangement opiniâtre, il y a de quoi se désespérer. Nous avons tout fait pour arriver au meilleur résultat, et si la chose eût été possible, nous étions prêts à ouvrir le rocher, si nous eussions soupçonné que nous trouverions au centre ce que nous cherchions au faîte, si nous eussions espéré d'y trouver le plus petit gisement de parchemins ou de papiers.

Il ne reste plus rien, si ce n'est quelques talus formés par les décombres et quelques assises qui accusent l'affaissement de puissantes murailles, quelques monticules qui indiquent que là s'écroulèrent les plus robustes tours.

A l'œuvre cependant! Encore un effort, et peut-être en sondant ce lac d'oubli, si large et si profond, verrons-nous apparaître flottant à la surface quelque lambeau qui tient encore à un collier de perles, à une noble couronne, depuis longtemps enfouis dans la vase inerte de ce gouffre où s'abîment tant de souvenirs.

Vouloir chercher l'histoire du château de Saint-Priest au-delà du XII^{e} siècle serait aussi absurde que de prétendre qu'on peut, comme nous l'avons dit, pulvériser avec la main le rocher de silex sur lequel il avait été construit. Le plus ancien titre qui en fasse mention d'une manière authentique est la transaction de 1173, au-delà de laquelle il ne peut y avoir que fictions; il en est de même à peu près des autres châteaux du Forez. Or, ce titre s'exprime ainsi : « ...... *Sacramentum quoque de Sancto-Prejecto que comes ecclesiæ debebat et quod ibidem Gaudemarus*

de Jarez nomine ecclesiæ possidebat, comiti remisit, ita tamen quod castrum ab ecclesia teneat.

« .... *Sed quicumque castrum Sancti-Prejecti..... habet, homagium et fidelitatem ligiam comiti debet...* »

Mais si l'on veut remonter plus haut, il faut consulter les chroniqueurs stéphanois, écrivains faciles qui ont su émailler l'histoire de faits qui ne s'y trouvent pas, à la parer de mensonges invraisemblables qui la défigurent assez pour la rendre odieuse; on peut en juger par ce qui suit :

« Artaud II, fils d'Artaud Ier, qui mourut en 950, fit bâtir le château de Saint-Priest et celui du Clapier près de Saint-Etienne.

« Saint Priest fit édifier sur la montagne une église à laquelle il donna son nom.....

« Pour remonter jusqu'à l'origine de l'illustre et très-ancienne famille et maison de Saint-Priest, dans laquelle il y a trois principales races dont la première, sous le nom de Jarez, tire son origine de Raymond de Baux, prince d'Orange, ayant épousé Jeanne, princesse de Genève, en 1070. (Cette phrase amphigourique n'est pas même complète.) De ce mariage *vint un fils qui eut une fille qui fut mariée à un cadet* des comtes de Lyon et de Forez, auquel, en considération de cette illustre alliance, fut donné en apanage un grand pays du Forez et Lyonnais, sous le nom et titre de comté de Jarez, établi dans la maison et château de Saint-Priest qui prit les anciennes armes de Genève.

« Ce château fut bâti sur une montagne *en forme de de pain de sucre ou cylindre* qui a la rivière de Furan de matin et bise. Ce château est le plus ancien du pays. Ce comté comprenait Saint-Priest, La Tour-en-Jarez, Saint-Julien, Saint-Paul, Saint-Romain-en-Jarez, etc. »

Voilà bien du verbiage en pure perte, et plus fait pour propager l'erreur que pour donner des notions au moins vraisemblables.

Ce n'est pas tout. L'auteur ajoute ailleurs, comme si on l'eût dit avant lui, que le château de Saint-Priest passe pour avoir été construit par quelques Juifs de la tribu de Lévi. Quelque soit le ton sérieux de cette assertion, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une grossière plaisanterie. Des Juifs avoir construit le château de Saint-Priest! Dans quel cerveau une pareille idée a-t-elle pu surgir? Nous avouons que c'est là un des sublimes efforts de l'invention, le superlatif du genre. Personne n'y a cru, personne ne peut y croire; et cependant nous avons connu l'inventeur que nous ne signalerons pas autrement, par respect pour l'ordre auquel il appartenait.

Pour nous, à qui manque la hardiesse de ces intrépides chroniqueurs, nous ne dirons que ce qui est vraisemblable, au risque de décolorer notre récit qui, au moins, aura le mérite de se tenir dans les bornes étroites de la vérité, laissant à d'autres l'exploitation si facile du terrain sans bornes de l'imagination.

Il est bien difficile, en effet, de savoir au vrai quels furent les fondateurs de cette demeure seigneuriale. Ceux qui ont avancé que ce furent les premiers comtes du pays ont pu dire vrai, quoique sans preuve; mais nous regardons comme plus vraisemblable que le château de Saint-Priest dut son origine à ses premiers seigneurs du nom de Jarez. Ce piton de silex, isolé et fiché là comme un clou nécessaire à consolider la charpente de la terre, dut ne point échapper à l'œil des *engigneux* et *maistres massons* (1) qui surent mettre à profit une position aussi avantageuse. Isolé de partout, de partout aussi muni de rampes inaccessibles dans presque toute sa circonférence, l'art eut peu à ajouter aux obstacles naturels pour rendre inabordable ce sommet élevé.

D'après ce qui restait encore naguère de cette forteresse

(1) Ingénieurs, architectes.

qui n'est plus, nous avons reconnu qu'elle occupait le point le plus culminant du rocher, et que les cours se développaient inférieurement sur le reste de l'étroit plateau créé par la main de l'homme. Deux grosses tours rondes flanquaient l'entrée principale du manoir qui s'ouvrait sur une cour irrégulière où s'élevait menaçant, au centre des diverses constructions, le donjon qui fut toujours imprenable. Les tristes débris qu'on y voyait encore, il y a trente ans, suffisaient pour indiquer la ligne que suivaient les murailles, les endroits où se dressaient les tours; mais ne disaient rien de l'aspect que présentait le manoir, ne désignaient ni la hauteur des tours, ni la perspective des façades, ni le profil de cette masse qui se dessine à l'esprit, sans marquer les ouvertures, la forme des combles, la place des machicoulis, des créneaux, des galeries suspendues, des *archières* et des cent autres écarts à l'usage de l'architecture militaire du XII[e] siècle.

Une double enceinte protégeait ces travaux de l'art: l'une intérieure, l'autre extérieure. La première reliait les deux tours du portail aux diverses façades dont les assises s'appuyaient partout sur le roc dont elles suivaient les capricieux contours, soit en s'enfonçant dans de profondes déchirures, soit en s'élevant au haut des dentelures naturelles.

La seconde enfermait le village qui s'abritait sous le château. Elle est visible encore en plus d'un endroit, si ce n'est du côté d'Etra où elle a disparu en entier. De ce côté et à l'ouest, on peut reconnaître encore des plates-formes ou terrasses que le plan-terrier de Saint-Priest montre comme très-fortifiées et s'appuyant à une masse de roches schisteuses, médiocrement apparente aujourd'hui. Sur l'un des feuillets du volumineux recueil que nous venons de citer, on voit un long escalier qui servait d'issue à une poterne de l'enceinte intérieure pour descendre à ces terrasses et arriver aux différents sentiers qui sillonnaient la

montagne de ce côté. L'œil attristé cherche en vain à retrouver ce qu'indique le plan, il n'en découvre plus rien ; comme l'ouragan, le temps a tout balayé, et le prunelier sauvage, la ronce, le genêt, la perce-neigne ont envahi de toutes parts cet espace glorieux, et une végétation sauvage et déréglée masque aujourd'hui de son excessive exubérance ce que l'imagination seule peut percevoir.

Pourquoi nous étonnerions-nous de cette dévastation incessante? Le temps est infatigable dans son œuvre de ruine et de ravage ; la mer ronge les plus solides falaises, et de l'espace ont déjà disparu d'innombrables mondes mis en poudre par des forces et des chocs incompréhensibles, trop vrais cependant. Alors, que devient notre orgueil en présence de cette implacable majesté.

Dans nos anciennes visites à Saint-Priest, douces excursions que nous faisions régulièrement une fois par mois, nous n'avons cessé de fouiller ce terrain historique, d'interroger la mémoire des vieillards, d'épier pour ainsi dire le hasard pour surprendre le secret du passé. Rien ne nous a réussi, le terrain est aride, plus aride est la mémoire des hommes, et nous nous serions brisé la tête contre les pans de murs restés debout que le sphinx fût resté inflexible ; nous n'avons rien rapporté de nos nombreux pèlerinages à Saint-Priest, où le temple est ruiné, où l'idole est brisée, où le culte est proscrit.

Cependant, quelque modique que soit le résultat de nos recherches, quelque maigre que soit notre récolte, rien de cela ne nous appartient exclusivement, chacun doit y participer, ne fût-ce que pour attester que nos peines n'ont point été assez payées.

Au sud-est des remparts extérieurs apparaissent quelques meurtrières, antiques *archières*, particulièrement sur un mur arrondi qui autrefois pouvait bien être une tour massive à laquelle le temps a donné l'apparence d'une simple muraille prête à crouler, où l'on voit, dans la partie in-

férieure, les longues ouvertures élargies carrément ou arrondies à leur centre pour faciliter le tir de l'arc, et dans la partie élevée les mêmes ouvertures, moins longues et terminées par un élargissement circulaire propre à l'usage de l'arbalète et de l'arquebuse.

Dans une encoignure et évidemment hors de place, se trouve une grande dalle arrondie qui porte encore les marques d'un mascaron qui y était sculpté. Les habitants de l'endroit prétendent qu'elle servait à un cul-de-lampe qui soutenait une tourelle placée à l'angle d'une muraille de l'ouest. Evidemment il y a confusion dans ce souvenir, cette pierre a toute l'apparence d'avoir appartenu à la margelle d'un puits, et l'espèce de tête qui y est indiquée et que l'on prendrait pour celle de Méduse, si les cheveux étaient moins apparents, semble prouver qu'elle en formait la partie antérieure.

Sous ces mêmes remparts on cultivait autrefois une vigne bien plantée, d'une étendue assez grande, d'un bon rapport et qui se prolongeait jusqu'au lieu de Charlière. Elle a été arrachée peu après la révolution.

En démolissant une tour fort élevée, sur l'emplacement de laquelle a été construite la maison d'un sieur Jacquot, on découvrit un squelette qui gisait dans les fondations. Depuis, à diverses époques, on a fait de semblables trouvailles, et l'on se souvient encore de l'émoi que causa l'apparition d'un corps qui avait été enchassé, qui sait à quelle époque? dans un mur que l'on démolissait en 185., et que le temps avait réduit à l'état de momie le plus parfait.

Ces restes étaient-ils ceux d'une victime, le témoignage d'un crime? On ne pourrait l'affirmer, puisque sur d'autres points ont eu lieu de semblables découvertes de cadavres soigneusement encastrés dans le blocage ou noyés dans le mortier de chaux où ils se sont conservés aussi parfaitement que s'ils avaient été déposés dans un tombeau égyptien. Au

reste, l'épée et autres armes qu'on ne désigne pas, trouvées à côté du squelette, attestent suffisamment que ces sortes d'inhumations étaient honorables et non criminelles.

Il n'est pas rare de trouver des testaments qui prouvent que, repugnant à l'idée de voir leurs cendres se mêler à celles de moins dignes, des nobles prescrivaient qu'on les inhumât dans l'épaisseur des murailles d'une église ou d'un cimetière, et l'on a quelques exemples d'autres nobles dont l'orgueil les porta à se faire ensevelir debout, dans une colonne d'église creusée exprès, afin de conserver après leur mort un semblant d'autorité et d'échapper à l'humiliation d'être foulés aux pieds des vilains, si on les plaçait sous les simples dalles de l'église.

En déblayant quelques décombres du château, un nommé Etienne Ferréol rencontra une pierre sur laquelle étaient sculptées les armes de Saint-Priest : *cinq points d'or équipolés à quatre d'azur*. Elle n'a rien de remarquable, pas même l'apparence de la vétusté, et l'inventeur a eu soin de la comprendre au nombre des moellons qui devaient servir à la construction d'une maison, et où il l'a fait placer sens dessus dessous, de manière que la pointe de l'écu menace le ciel. Il ne faut pas croire que l'amour de l'art aît porté cet homme à conserver cette pierre, il l'a fait parce que c'était à ses yeux une pierre comme une autre ; la position qu'il lui a donnée prouve aussi son goût, et il l'aurait vendue si elle eût représenté un morceau de fer quelconque.

La maison de Denis Javelle est construite sur le terrain qu'occupaient les écuries du château, et c'était entre cette maison et celle de François Javelle que se trouvait la grande porte d'entrée.

L'église, que l'on suppose avoir été construite par *sanctus Prœjectus*, s'élevait entre les deux enceintes ; le sol en est labouré aujourd'hui et ne produit qu'un seigle chétif et maigre qui ne peut profiter, en temps de séche-

resse, sur ce mont où il n'y a pas de sources. Journellement, en fouillant cette terre, on en retire de nombreux ossements humains, et l'on peut inférer que c'était là aussi que se trouvait le cimetière, surtout après qu'on y eut trouvé un cercueil en pierre de six pieds environ de longueur, dans lequel il n'y avait aucuns restes.

Au nord il existe encore un pan de mur d'une longueur environ de 40 pieds, haut de 25, large de 5, et bien assis sur ses fondements robustes. Ce reste de muraille ne présente plus qu'un fragment des façades qui, de ce côté, ont existé longtemps après la révolution, et auxquelles il servait de base.

En faisant le tour de la sommité du rocher, on rencontre de distance en distance quelques autres vestiges des murailles d'enceinte, au travers desquelles percent d'énormes pointes de schiste; partout le lierre, la mousse, l'herbe, les ont envahies.

Souvent il s'est fait sur le plateau que recouvrait le manoir des éboulements plus ou moins considérables; en général c'étaient des voûtes qui s'effondraient, et par ces crevasses accidentelles on pénétrait dans des caves ou casemates depuis longtemps oubliées. Un vieux pionnier, occupé à briser du silex pour le service de la grande voirie, nous a affirmé qu'une de ces voûtes s'étant ouverte sous ses pas, il tomba dans un réduit semblable à un cachot; mais qu'il avait été bien dédommagé de la frayeur que lui causa cet accident par la valeur d'une vieille cuirasse qu'il y trouva et qu'il vendit au maréchal voisin qui la forgea immédiatement pour en fabriquer des fers à cheval qui devaient faire un usage double de ceux forgés en fer ordinaire; mais, ajoutait le vieux brave homme qui, depuis de longues années, gagnait son pain à pulvériser par fragments le cône de pétro-silex de Saint-Priest, ce qui valait mieux que la cuirasse que j'ai vendue dix francs, c'est une provision de vin dont j'ai eu suffisamment, sans trop la

ménager, pendant plus d'un an. Il disait vrai, sans doute, mais s'il exagérait, nous ne pouvons le constater.

Après la révolution, ces grandes ruines avaient été vendues comme bien national, et un nommé............... en devint adjudicataire pour le prix de..... Dans son avidité, il fit renverser ce que le temps avait épargné, ce qui avait échappé à la tempête, et ce fut grand dommage, car alors plusieurs appartements de la demeure seigneuriale étaient encore habitables. Il est toujours question d'une grande tour que les uns disent s'être élevée ici, d'autres là, qui eut le même sort et dont les matériaux seuls servirent à la construction de plusieurs maisons. Le fait est que les nouvelles bâtisses qui couvrent la montagne sortent presque toutes des ruines de Saint-Priest qui fournissaient de la pierre comme une abondante carrière.

Ce rocher, avec ses monceaux de pierre ouvrée, de chaux, de tuiles et de briques, fut revendu, en 18.., à un nommé Claude Gabion, armurier à Saint-Priest; Pierre Linossier, de même profession, en est aujourd'hui le possesseur.

De l'église qui a précédé la plus récente, construite en 18.., nous n'avons rien à dire, sinon que l'épitaphe de... .... se trouve sculptée sur une dalle qui malheureusement se trouve si près du bénitier, que le va-et-vient des fidèles autour du bassin de l'eau lustrale a presque entièrement usé l'inscription dont les lettres cependant sont en fer incrustées dans la dalle, et c'est à peine si on peut les déchiffrer.

Une petite croisée ogivale de cette église paraît visiblement plus ancienne qu'elle, elle n'est point en harmonie avec le reste de l'architecture.

Au fond du cimetière et sur l'abside de l'église se trouve une pierre sur laquelle sont sculptées les armes de Saint-Priest entourées d'une couronne ou boudin de feuillage attaché en quatre endroits par un ruban. Ce travail est

bien exécuté, la couronne est bien fouillée, et cette pierre, pas plus que la croisée dont nous venons de parler, n'a été faite pour la place qu'elle occupe : elle provient d'un lieu plus historique.

Comme on le voit, ce qui précède ne rappelle que des faits et des souvenirs qui ne datent au plus que du commencement de ce siècle.

Aujourd'hui que nous désespérons de trouver de plus amples renseignements sur le château de Saint-Priest, nous renonçons aussi à en parler davantage, nous réservant la faculté de joindre à l'histoire de ses seigneurs tout ce qui se rattache à celle du manoir. Par là nous aurons le double avantage, d'abord de conserver des souvenirs épars peu propres à former une notice isolée qui, malgré nos efforts, serait fort incomplète et entièrement dénuée d'intérêt; ensuite, qu'en les incorporant à l'histoire des seigneurs, nous aurons complété d'autant celle à qui il manquait moins par l'autre à qui il manquait beaucoup.

Généalogie de la maison d'Urgel de Saint-Priest.

Dans son ouvrage *des Mazures de l'Isle-Barbe*, Le Laboureur a écrit : « ..... Disons cependant que les Durgel « sont originaires de Forez, et non de Catalogne et des « comtes d'Urgel, comme a dit Antoine du Verdier qui n'a « pas pris garde que nos Durgel sont bien plus anciens « dans le Forez, leur païs natal, que le temps auquel ce « fabuleux comte d'Urgel épousa, comme on prétend, « l'héritière de Jarez, pour l'amour de laquelle il bâtit un « chasteau en Catalogne et dans le comté d'Urgel, dit « Saint-Priest. En quoy ce docte a doublement erré; car « d'un côté la maison de Jarez n'avait rien de commun

« avec les Durgel que nous écrivons sans apostrophe ; et « cette belle d'ailleurs n'épousa point le comte d'Urgel en « Catalogne, mais Josserand d'Urgel du païs de Forez... »

Nous n'avons rien à objecter sur l'origine de cette maison, telle que la donne le savant religieux de l'Isle-Barbe; mais nous ne saurions accepter l'orthographe qu'il adopte pour son nom. En effet, l'auteur veut qu'il s'écrive sans apostrophe, alors nous nous demandons comment il l'a traduit quand, dans les vieux titres, il l'a trouvé écrit *de Urgelo;* certainement il ne pouvait pas le traduire par Durgel.

Il est vrai qu'il a trouvé un Durgellis au nombre des ôtages fournis par Guy IV, comte de Forez, en garantie des immunités qu'il accorda aux habitants de Saint-Rambert, de Bonzon, de Chambles, de Saint-Cyprien et de Saint-Just, par sa charte du 16 avril 1224. Mais qui nous dit que ce ne soit pas une faute, si commune alors aux scribes de dénaturer les noms. On n'y prenait pas garde, et on ne se donnait pas la peine de relever une faute dans un nom, parce qu'on savait que le nom mal écrit, défiguré, n'en désignait pas moins le personnage voulu. Ce même personnage n'y trouvait lui-même rien à redire, parce qu'il se trouvait suffisamment reconnaissable ainsi. Il n'est pas rare de trouver, dans les anciens manuscrits, des noms bien connus souvent répétés avec une orthographe différente ; ainsi, l'ancienne maison qui posséda primitivement Argental, aujourd'hui connue en Vivarais sous le nom de Rostaing, se trouve désignée dans les titres de ce pays : Arestagnus, Rostagnus, Arostagnus, Arostagne, de Rostagne ou d'Arestagne, tous noms qui ont fini par faire Rostaing. Et quand plusieurs de ces variantes se trouvaient sur la même pancarte, personne jamais ne cherchait à épiloguer, parce qu'on savait reconnaître l'individu sous ces noms différemment écrits.

Il devait en être de même pour le nom d'Urgel. Qu'on

l'écrivit *Urgellus* ou *de Urgello*, personne ne pouvait s'y tromper, parce qu'il représentait un personnage qui ne pouvait être confondu avec Urfé, Malvoisin ou Lavieu.

Enfin, Le Laboureur semble si peu sûr de sa proposition, qu'il dit, en parlant du premier degré des seigneurs de Saint-Priest et de Saint-Chamond : « Pons Durgellus, en vulgaire Durgel et *de Urgello.* » Nous demandons comment il aurait pu traduire ces deux noms sans user de l'apostrophe qu'il prohibe si bien ; et cependant la seule, la meilleure manière d'écrire ce nom, c'est d'Urgel.

Nous pensons qu'il ne faut pas trop s'attacher à un nom écrit d'une manière insolite, quand on sait véritablement quelle est sa valeur, et ne pas le tourmenter trop pour le tronquer, ce serait le moyen le plus sûr de se fourvoyer et de tomber dans des innovations puériles et sans portée, n'ayant d'autre valeur que l'originalité qui ne plaît pas à tout le monde. Et si M. Aug. Bernard ne s'était pas laissé aller à cette manie, parce qu'il avait réussi une première fois, il se serait bien gardé d'écrire *Forus* au lieu de *Forum Segusiavorum.* On doit regretter et il doit déplorer lui-même le malheur qu'il a eu de rencontrer dans le cartulaire de Savigny, à l'article 247, page 166 du 1er volume : ..... *Campum videlicet unum qui est situs in pago Lugdunensis, in agro Forensi, in confinio ipsius vici qui vocatur Forus.....* M. Bernard a trouvé là, pour la première fois, cette pierre d'achoppement, et l'esprit aidant, il est allé loin, surtout après avoir retrouvé ce singulier *Forus,* à l'article 288, page 185, du même volume.

Avec de tels projets d'innovations et la fureur de démontrer et de prouver que ce que nous avons cru vrai jusqu'à présent dans un nom propre n'est qu'une fausseté, nous donne assez de réserve pour éviter d'écrire et même de parler, crainte de commettre une lâcheté ; car c'en est une aux yeux de M. Bernard, de ne pas le croire sur parole, et de ne pas se conformer à ses goûts.

1er DEGRÉ.

Pons d'Urgel est le premier que l'on trouve authentiquement revêtu du nom d'Urgel. De la Mure, Le Laboureur et ceux qui sont venus après lui attribuent la fondation de l'abbaye de Valbenoîte, sans avoir suffisamment approfondi cette question qu'ils auraient trouvée bien différente.

L'initiative de cette œuvre dévote, de cette pieuse entreprise, appartient à une jeune vierge nommée *Benedicta*, dont le père, seigneur de la Valette, accédant à ses nobles désirs, consentit à ce premier établissement sur sa terre, arrière-fief du château de Rochetaillée.

Ces faibles commencements auraient été sans résultat, et le nouveau monastère n'aurait pu grandir si de puissants protecteurs ne lui fussent venus en aide. Les premiers et les plus généreux donateurs furent, d'après plusieurs historiens, Pons d'Urgel, seigneur de Saint-Priest, et Briand de Lavieu, seigneur de Jarez, qui cédèrent aux pauvres religieux une notable partie de leurs terres, choses que nous avons déjà dites aux articles de Valbenoîte et de Rochetaillée, d'où il résulte que les véritables fondateurs ne sont pas ceux que citent de la Mure et Le Laboureur; seulement qu'ils en furent les plus illustres et les plus généreux donateurs, et en ce sens on peut dire qu'ils en furent les plus solides fondateurs.

Ce Briand de Lavieu, seigneur de Jarez et de Saint-Chamond, l'était aussi de Feugerolles, de Saint-Priest et de Rochetaillée, comme descendant et successeur des anciens vicomtes. « Gaudemar de Jarez, dit de la Mure, seigneur de Saint-Priest par son patrimoine, selon la transaction de 1173, et depuis acquéreur de la terre de Saint-Chamond qu'il acheta de Briand de Lavieu... » Nous avons dit déjà, et nous le répétons, qu'il n'y a jamais eu de vente semblable, et qu'elle n'a été supposée que pour expliquer la transmission de la seigneurie de St-Chamond des mains

de Briand de Lavieu en celles de Gaudemar de Jarez qui, quoique caché sous un nom nouveau, n'en était pas moins le fils de Briand et l'héritier et le continuateur de la lignée des anciens vicomtes; toutes choses que les historiens n'ont pas voulu remarquer.

A ce sujet, en voilà suffisamment; nous n'y reviendrons plus.

Une chose nous embarrasse encore au sujet de Pons d'Urgel, c'est d'expliquer comment il a pu donner aux religieux de Valbenoîte des biens qui dépendaient de la terre de Saint-Priest dont il n'était pas seigneur, et qu'il est certain que ce château était possédé par la maison de Jarez ; c'est assez difficile, mais ce n'est peut-être pas impossible.

Les seigneurs de Jarez l'étaient aussi de Saint-Priest, rien de plus incontestable, et les d'Urgel ne devinrent possesseurs de Saint-Priest que par le mariage de Jaucerand d'Urgel avec Béatrix, fille de Pons de Jarez, qui avait eu en partage la terre de Saint-Priest. Ces faits si simples et si compréhensibles ont été cependant tellement embrouillés par de graves historiens, qu'on ne reste plus surpris que les chroniqueurs de la localité, toujours portés aux merveilleux et à l'impossible, aient encore surenchéri au point qu'ils deviennent incroyables dans ce qu'ils disent, tellement ils sont peu d'accord entre eux. Il est pourtant facile de redresser ces erreurs irréfléchies, nous le ferions, si notre autorité avait quelque poids, et nous dirions que Pons d'Urgel, qui n'était pas encore seigneur de Saint-Priest, a été pris par les historiens pour Pons de Jarez, le véritable seigneur de Saint-Priest; l'erreur paraît s'expliquer d'elle-même, et sans nier l'existence de ce Pons d'Urgel, on arrive à reconnaitre qu'il s'est mis à la place du véritable seigneur de Saint-Priest, de celui qui participa à la fondation du couvent de Valbenoîte.

Assez sur ces questions ardues : nous avons levé le lièvre, le chassera qui voudra.

Quoique le nom de sa femme ne soit pas connu, il en eut cependant deux fils :

1° Durgel d'Urgel qui suit ;

2° Henri d'Urgel, chanoine de l'église de Lyon.

2e DEGRÉ.

Durgel d'Urgel succéda à son père Pons, et vivait en 1179. Cette date, au besoin, prouverait aussi que ce Pons n'a pu être un des fondateurs de Valbenoîte, puisque, d'après de la Mure, cette abbaye ne fut fondée que vers l'an 1180, époque où Pons ne vivait déjà plus.

On ne sait plus rien de lui, le nom même de sa femme est ignoré. Il fut père d'un fils qui suit :

3e DEGRÉ.

Durgel d'Urgel, deuxième du nom, succéda à son père, d'après Le Laboureur, en la seigneurie de Saint-Priest, ce qu'il n'a pas assez vérifié. Son alliance, d'après le même auteur, n'est pas mieux connue que celle de ses parents. Il en eut pourtant lignée. Il vivait l'an 1224, auquel il assista au traité d'entre Guigues (Guy), quatrième comte de Forez, et Guillaume de Jarez, abbé de l'Isle-Barbe, où il est signé avec plusieurs autres gentilshommes, vassaux du comte.

Sa femme, qui n'est pas mieux connue que les précédentes, lui donna un fils qui suit :

4e DEGRÉ.

Jaucerand d'Urgel, premier du nom de Jaucerand, épousa, en 1210, Béatrix, fille de Pons de Jarez, seigneur de Saint-Priest, après la mort duquel il devint à son tour seigneur de cette noble et grande terre, dont le château passait déjà pour un des plus importants de la province.

Quoique Le Laboureur affirme que le nom de sa femme n'est pas connu, de la Mure a été plus heureux dans ses recherches en disant : « Ponce de Jarez qui fut seigneur de Saint-Priest par son partage, eut pour fille unique Béatrix de Jarez, dame de Saint-Priest, qui fut mariée avec Guichard d'Urgel, issu des princes d'Urgel en Auvergne. » Ce passage n'est pas sans erreur. D'abord cette Béatrix était bien véritablement la femme de Jaucerand et non de Guichard, né de ce mariage, qui épousa Agnès. Pour ce qui est de l'extraction des princes d'Urgel en Auvergne, c'est une question jugée que nous abandonnons à ceux qui aiment à chicaner.

Béatrix de Saint-Priest testa en 1296, après la fête de saint Jean-Baptiste. Quoique ce testament ne soit pas connu, on sait qu'il contient la clause d'une fondation de la prébende de Sainte-Agathe, en faveur de Denis Colomb, premier curé connu de Saint-Etienne, qui n'avait pas de revenu fixe, afin de l'obliger à résider. Ce même testament nous apprend qu'elle demanda à être enterrée à l'abbaye de Valbenoîte, à qui elle légua quelques biens; au curé de Saint-Etienne et à son vicaire, à chacun cinq sols; et des trois cierges dorés qu'elle ordonna de se servir à son enterrement, elle en légua un à l'église de Valbenoîte, un autre à l'église de Saint-Etienne et le troisième à celle de Saint-Christo. Elle légua la semblable somme de cinq sols à tous les prêtres voisins qui assisteraient à son enterrement *cum ampla refectione*.

De son mariage avec Béatrix, Jaucerand d'Urgel eut trois fils :

1° Guichard qui suit;

2° Hugues d'Urgel de la Chabaudière, a fait branche;

3° Jaucerand d'Urgel, chanoine de Lyon, obéancier de Doisieu *(Doisiaci)*, et non d'Oysieu, comme dans Le Laboureur.

5e DEGRÉ.

Guichard d'Urgel, surnommé *Tribola* (1), chevalier, seigneur de Saint-Priest, est rappelé, dit Le Laboureur, dans divers actes qu'il ne cite pas et que nous ne connaissons pas davantage.

En 1287, Guichard d'Urgel transigea avec Pierre et Jean Vachon, du lieu de Fucimagne, au sujet du droit de charnage et autres, acte produit ci-après. Il vivait encore en 1290.

Guichard d'Urgel avait épousé une femme du nom d'Agnès que Le Laboureur croit être de la maison forézienne du Vernet, parce que Guichard et sa mère ayant repris en fief, de l'église de Lyon, un certain clos du nom de Tupignieu et quelques rentes et servis, imposèrent sur ce fief un annuel de six livres de rente pour le repos de l'âme de Guillaume du Vernet, doyen du chapitre de Montbrison.

Il est rare qu'un sobriquet soit donné au hasard, c'est toujours un motif occulte ou patent dans l'individu qui lui vaut un surnom que fournissaient ordinairement les défauts corporels, le bon ou le mauvais naturel, les travers d'esprit. Ce surnom de *Tribola* dit assez quel était le caractère de ce Guichard d'Urgel, quels furent ses actes, et ce que durent souffrir ses vassaux, si ce surnom ne lui pas été imposé pour son courage dans une bataille où il devait se comporter envers les ennemis de la France en véritable *Tribola ;* malheureusement rien ne le dit, et heureusement aussi que rien ne nous dit s'il le mérita par sa conduite envers ses vassaux qui alors, comme les vassaux d'aujourd'hui, ne manquaient ni de bon sens, ni d'ironie, et ils flagellaient les maîtres, comme on les stigmatise aujour-

(1) *Tribola,* vieux mot qui veut dire agitateur, celui qui vexe, qui désole, qui harcèle. *Tribol :* trouble, effroi, désordre, tumulte, etc.

d'hui, en les enveloppant d'un sobriquet injurieux, ridicule ou plein d'opprobre. Il avait bien fallu un motif pour appeler celui-ci, en Jarez, *Tribola,* et cet autre, dans le Forez viennois, *Willermus Hugo, cognomine Porco,* 1060. Il y avait un Loup de Senlis, un Sanglier des Ardennes, des Légers, des Coureux, des Blancs, des Noirs; des Bons, des Mauvais; des Joyeux, des Tristans; des Cœur-de-Lion, etc. Les méchants surnoms ont été et seront toujours l'arme défensive dont le plus faible se sert contre le plus fort.

Du mariage de Guichard avec Agnès naquirent :

1° Jaucerand qui suit;

2° Guichard de Jarez épousa une femme qui est restée inconnue, mais il en eut cependant une fille unique nommée Allemande qu'il fit son héritière universelle par son testament de 1310;

3° Emon de Jarez, ignoré ou négligé jusqu'à ce jour, est rappelé en quelques titres, rares il est vrai, mais authentiques; nous déplorons de ne pas en avoir pris note quand nous les avions en main.

Guichard dit *Tribola*, chose qui ne doit pas trop surprendre, eut avec Pierre et Jean Vachon, ses emphytéotes, du lieu de Fucimagne, quelques différents au sujet des dîmes qu'il percevait sur les agneaux, les cochons de lait, les veaux, etc., qui leur naissaient. La transaction qui eut lieu entre les parties dut aplanir les difficultés, nous la reproduisons d'après une mauvaise copie.

Transaction passée entre noble Guichard d'Urgel, seigneur de Saint-Priest, et Pierre et Jean Vachon, de Fucimagne. (Avril 1287.)

Nos..... judex in comitatu Forensi notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod contentio seu discordia verteretur seu major verti speratetur inter dominum Guichardum de Urgelo militem, dominum Sancti-Præjecti, ex una parte; et Petrum Vachon et Joannem

Vachon, de Fucymanes, fratres, ex altera. Super eo videlicet quod dictus dominus dicebat et firmiter asserebat quod dicti homines debebant sibi et suis reddere decimam omnium bladorum excrescentium in terris omnibus hominum prædictorum. *Item :* quod ipsi debebant ipso militi et suis carnium decimas videlicet : agnorum, vitulorum et porcorum nascentium in curtilibus et tenementis hominum prædictorum. Dictis hominibus è contrario asserentibus se ad hæc minime teneri, confitendo tamen quod ipsi et sui antecessores consueverunt solvere pro decimâ cujuslibet agni unum obolum viennensem tantum, et pro quolibet vitulo unum denarium viennensem, et pro porcellis nil dare consueverant. Tandem, post multas altercationes, lites et contentiones habitas hinc et inde, dictæ partes se compromiserunt altè et bassè in discretum virum Hugonem de Valleta, tunc temporis clericum curatum ecclesiæ Sancti-Joannis de Bono Fonte, qui recepto..... hujus modi compromiti auditis et diligenter intellectis rationibus et allegationibus utriusque partis, ipsis partibus præsentibus et petentibus de concensu et voluntate earumdem, dictum suum protulerit in hunc modum (judicium). Videlicet : quod dicti homines ab hac hora in antea reddant et solvant dicto domino Guichardo et suis, annuatim et perpetuo, decimam agnorum ex integro, videlicet : undecimum agnum, et si non erat undecimus decimum et descendendo de quolibet agno unum obolum viennensem si non tenebat numerus usque ad decimum vel undecimum, pro ut consuetudo generalis est in parochiâ Sancti-Stephani de Furano; quam decimam agnorum reddant et reddere teneantur à die veneris sancto usque ad ascensionem Domini annuatim. Et de unâ laiænaca cujuslibet suis porcanis porcellos unum porcellum et de alia non, et pro quolibet vitulo unum denarium viennensem tantum solvendum à festo Paschæ usque ad festum beati Joannis Baptistæ annuatim. *Item :* dixerit et ordinaverit dictus Hugo quod dicti homines et sui in

posterum teneant et tenere possint et debeant absque decima aliqua terras quas tenere consueverunt ad opus forti ostensas et confinatas per procuratores dicti militis et quod de omnibus aliis terris suis si quas ipsi homines habebant infra fines decimariæ præfati militis quas terras excolere consueverunt et quas ipsi homines et sui de cætero excoluerint decimam ex integro prout est consuetudo generalis in parochia Sancti-Stephani de Furano, dicto domino Sancti-Præjecti et suis in posterum reddere et solvere teneantur à festo beati Julliani usque ad festum beati Michaelis anuatim. *Item :* dixerit et ordinaverit dictus Hugo quod dictus miles et sui de ordinatione prædictorum sic facta tenerent et haberent pro contentis et hoc dictum ita placitum dictæ partes coram Petro de Defolliis, clerico notario curiæ officialis Lugduni jurato, laudeverint, gratificaverint et amologaverint, et contra non venire de cætero utraque pars promiserit et dictam ordinationem in perpetuum attendere et servare prout in litteris domini officialis Lugduni dominus Columbus de Curneu, presbyter curiæ nostræ, juratus plenius videt contineri et dictæ partes coram eodem jurato nostro omnia prædicta confitentur et in veritate asserunt esse vera.

Dicti vero Petrus Vachon et Joannes Vachon constituti coram præfato domino Columbo, jurato nostro ad hoc à nobis specialiter destinato, promittunt per juramenta sua, super sancta Dei Evangelia, corporaliter præstita et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium de consensu et voluntate dicti domini Hugonis prædictorum compositoris non obstante dicta compositione reddere pacifice et quiete ut moris est in parochia Sancti-Stephani de Furano, annuatim et semel in anno tantum dicto domino Guichardo et suis hæredibus ac successoribus in perpetuum unum parcellum de primâ laiceneacâ quam quælibet sus eorumdem hominum habebit post diem veneris sanctum, ita omnes alias decimas modis et

temporibus à prædicto compositore supra ordinatis, dictis et assignatis, ipsi homines coram dicto jurato nostro sub suis præstitis juramentis et sub dicta obligatione omnium bonorum suorum eidem domino Guichardo et suis hæredibus in posterum reddere et solvere promittunt integrè et perfectè et contra prædictæ promissiones et ordinationes per se vel per alios aliquatenus de cætero non contradicere nec alicui contra venire volenti in quo consentire imo perpetuo firmiter attendere et inviolabilite observare, renunciantes si quid in hoc facto coram dicto jurato nostro dicti Petrus et Joannes ex certà scientia et expresse et sub suis præstitis juramentis omnibus exceptionibus, deceptionibus, lesioni prædicti compromissi non facti et dicti prædicto modo non placiti et non gratificati et omni auxilio et beneficio totius juris canonici et civilis competenti sibi seu de cætero suis competituro adveniendum contra prædicta vel aliquid de prædictis, jurisque dicenti renunciationem non sufficere generalem nisi processerit vel subsequatur renunciatio specialis. In cujus rei testimonium ad præsentes dictorum Petri Vachon et Joannis fratrum per dictum juratum nostrum nobis oblatas, cui super hoc fidem plenariam adhibemus sigillum curiæ Forensis aponimus huic cartæ, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo, mense aprilis, præsentibus testibus domino Matheo Capellano Sancti-Stephani de Furano et domino Petro de Meun Capellano Sancti-Præjecti, et dicto jurato nostro qui hanc cartam signavit hoc modo.

6e DEGRÉ.

Jaucerand d'Urgel, deuxième du nom, chevalier, seigneur de Saint-Priest, devint seigneur de Saint-Chamond par son mariage avec Matalonne ou Madeleine de Jarez, que d'autres ont nommée Michelle, se trouva l'héritière de sa maison par la mort, sans enfants, de son frère Jean de Jarez, dernier seigneur de Saint-Chamond, de cette noble

race. Par ce mariage, les biens de la maison de Jarez vinrent encore s'ajouter à ceux de Saint-Priest qui étaient considérables.

Il est à croire que les prédécesseurs de Jaucerand d'Urgel avaient fait des tentatives pour s'emparer des offrandes de l'église de Saint-Etienne, puisque nous trouvons que Jaucerand d'Urgel, fils de Guichard, renouvela leurs prétentions sur les mêmes offrandes.

Madeleine de Jarez fut inhumée dans l'église de l'abbaye de Valbenoîte. Elle laissa à son époux les enfants qui suivent :

1° Briand qui a continué la postérité;

2° Alexandre d'Urgel embrassa la vie monastique.

7e DEGRÉ.

Briand d'Urgel, seigneur de Saint-Priest et de Saint-Chamond, est le premier qui prit le nom de Saint-Priest, qu'adoptèrent ses successeurs, à l'exclusion de celui d'Urgel qui se conserva dans la branche de la Chabaudière.

Il confirma, par acte de 1334, les franchises accordées aux habitants de Saint-Chamond par les précédents seigneurs de ce lieu, et jura de les observer et de les maintenir.

Il servit le roi, sur les frontières de Flandre, sous Gaudemar de Fay, seigneur de Bouthéon, depuis le mois d'octobre 1339 jusqu'au même mois 1340.

Briand de Saint-Priest avait épousé, en 1334, Dauphine, fille de Guy, seigneur de Tournon, et d'Alix de la Roche en Renier.

Le 4 mai 1357, il vendit à Jacquemet de la Porte certaines dîmes dont le détail est contenu dans l'acte que nous rapportons. Nous remarquerons que, dans cet acte, il est désigné sous le nom de Bertrand. C'est bien certainement une faute du scribe qui n'a pas su lire Briand, nom qui se trouvait peut-être écrit avec des abréviations.

Briand d'Urgel prêta foi et hommage à Louis, comte de Forez, en 1363, pour toutes les terres qui relevaient du comté.

Il passa une semblable vente, au profit de Raymond de Bachers, abbé de Valbenoite, et de son abbaye, la veille de Noël 1360; expédition du 21 février 1385, et rapportée après la première. Ce fut lui aussi qui céda à l'église de Lyon Sainte-Foy-Largentière en Lyonnais, en échange des droits de dîme et de patronage de Saint-Etienne dont il n'avait auparavant que la nue seigneurie. Les chroniques stéphanoises parlent toutes de cet échange, et dans plusieurs on trouve que le seigneur de Saint-Priest reçut le droit de dîme et de pâturage. On voit que c'est une faute de copiste. Les mêmes chroniques ajoutent que les seigneurs de Saint-Priest parvinrent à se rendre maîtres des revenus de la sacristie, par la faiblesse de Barthélemy Ponceton, alors curé de Saint-Etienne, qui les leur céda par un acte authentique, en se réservant les dons gratuits. Cet acte n'avait de valeur que pendant la vie du cessionnaire qui n'avait pas le droit de compromettre les intérêts de ses successeurs; mais l'intimidation dut être pour beaucoup dans l'usurpation et la transmission de ce droit.

Il testa une première fois le 12 août 1334, et ordonna par cet acte que son corps serat enterré dans l'église des moines de Valbenoite; que Guichard de Saint-Priest, son second fils, hériterait de la seigneurie de Jarez, château de Saint-Chamond, fiefs, arrière fiefs et de tout ce qui avait appartenu à la maison de Jarez, moyennant quoi il restait chargé de ce qui pouvait être dû au fils de Florie de Jarez et de Jean de Linières son mari; et que Guy de Saint-Priest, son fils aîné, hériterait des biens paternels, avec injonction de rendre à son frère tous les papiers et titres qui pourraient concerner la maison de Jarez, de même que Guichard restituerait ceux qui se rapporteraient aux possessions de Guy. Il substitua de l'un à l'autre ses deux fils, et en cas

qu'ils mourussent sans enfants, il appelle à sa succession Guillaume Allemand, fils de Madeleine de Jarez et d'autre Guillaume Allemand, son mari, seigneur de Marjaix en Dauphiné. Enfin, si tous mouraient sans enfants, il substitue Humbert d'Urgel, seigneur de la Chabaudière, son cousin, après lui ses enfants.

Il testa une dernière fois en 1367, et ce testament, semblable au premier, n'en différait que par quelques nouvelles dispositions.

Briand avait eu quatre enfants de Dauphine de Tournon, deux garçons et deux filles :

1° Guy, l'aîné, qui eut en partage la seigneurie de St-Priest et autres biens de la succession paternelle ;

2° Guichard, le cadet, eut les biens de la succession maternelle et fut seigneur de Saint-Chamond ;

3° Madeleine de Saint-Priest, mariée à Guillaume Allemand, seigneur de Marjaix, qui laissa à sa femme, en cas de survie, les fruits de la terre de Marjaix, et le château pour son habitation. Elle eut des difficultés avec Jean Allemand, fils d'un premier mariage de Guillaume son mari, qui fut condamné juridiquement ;

4° Alix de Saint-Priest épousa Jean Allemand, fils du mari de sa sœur. A peine son père mort, Jean Allemand chassa sa belle-mère, sœur de sa femme, du château de Marjaix où elle fut rétablie, par autorité de justice, en mars 1369.

Ces hommes durs n'avaient de cœur que sur le champ de bataille, ailleurs ce n'étaient que des tyrans.

Vente de dîmes de grains, veaux, porcs et agneaux, faite par Bertrand, seigneur de Saint-Priest et de Saint-Chamond, à Jacquemet de la Porte. (4 mai 1357.)

In nomine Domini, amen. Nos Petrus de Vernoil, domicelus, tenentes sigillum commune regium in Matisconensis ballivia regia autoritate constitutum. Ac nos Jacobus

Fabri, licentiatus doctor, sacrista Sancti-Justi, officialis Lugdunensis. Ac nos Camillus Albi, canonicus Viennensis, judex curiæ Sancti-Ennemundi in Jaresio, notum facimus universis..... hoc presens publicum instrumentum inspecturis....... quod coram Martino Muconis, clerico Lugdunensis diocesis regia autoritate publico notario et curiæ nostræ Lugdunensis et curiæ Sancti-Ennemundi, ac judice predicto jurato ad hoc à domino nostro Francorum rege et nobis dicto officiali deputato et in testium subscriptorum ad infra scripta specialiter vocatorum presentia de qua quidem speciali destinatione et de omnibus et singulis..... personaliter et specialiter constitutus nobilis et potens dominus Bertrandus, dominus Sanctorum Prejecti et Ennemundi in Jaresio, miles, sciens, prudens et spontaneus..... nunc et perpetuum, per se et suos heredes et successores quorumcumque, jure proprio vendit et causa puræ, perpetuæ et perfectæ venditionis irrevocabilis tradit, cedit vel quasi et concedit Jaquemeto de Porta Rupis Scissæ presenti et ementi, recipienti et solemniter stipulanti pro se et suis heredibus et successoribus, jus causam et actionem habentibus et habituris in perpetuum prefato que notario tanquam publica persona recipiente et solemniter stipulante vice nomine et ad opus dicti Jaquemeti de Porta emptoris et suorum in posterum heredum et successorum quorumcumque ac omnïum et singulorum aliorum quorum interest aut interesse poterit videlicet : omnes et singulas decimas quascumque dicti domini Sanctorum Prejecti et Ennemundi predictorum, vocatas de la Montagne, situatas in mendamento predicti loci Rupis Scissæ et de Feugerolles vel alibi ubicumque fuerint, ab itinere quo itur de Pala de Ryes, versus sive sint decimæ bladorum quorumcumque, sive sit frumentum, vel siligo aut aliud bladum quodcumque et porcorum, agnorum vitulorum et offerendorum et aliorum rerum et bonorum quorumcumque cum earumdem decimarum ut superius venditarum omnibus usagiis, per-

tinentiis et apenditiis universiis; vendit inquam dictus miles eidem Jaquemeto de Porta predictus decimas superius designatas et venditas..... sine feudo et homagio et absque aliqua servitute et onere, pro justo, certo et legali pretio et equipolenti pretio videlicet : sex vigenti librarum turonensium, valentium unum florenum auri.

Acta fuerunt hæc apud Sanctum-Ennemundum in....... aulæ seu magno fornello domus Guillemeti de Brollio, die quarta mensis maii quæ fuit dies Jovis post diem inventionis sanctæ crucis, anno Domini 1357, presentibus dictis Guillemeto de Brollio, castellano Sancti-Ennemundi, Joanne Pel..... dicto Risset et Andrea Buoc, alias sacrista de Sancto-Ennemundo, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.....

—

Vente de dîmes des grains et charnage, passée par Briand de Saint-Priest, seigneur dudit lieu et de Saint-Chamond, à Raymond de Bachers, abbé de Valbenoîte, et aux religieux du même lieu, l'avant-veille de Noël 1360, et expédiée le 21 février 1385.

Nos Guillermus Virieu, licentiatus in legibus, judex Forensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Joannes Simeon et Johannes Roberty, clerici notarii et curiæ Forensis jurati, viderunt, diligenter inspexerunt et de verbo ad verbum legerunt presentem instrumentum, sub sigillo regio Matisconensis balliviæ confectum, cujus tenor sequitur.

Nos Andreas de Cadrellis, tenentes sigillum commune nostri domini Francorum regis in Matisconensi ballivia, constitutum notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod coram Andrea de Claperio, notario autoritate regia ad instrumenta publica destinato........ etc. propter hæc quæ sequentur personaliter constitutus nobilis et potens dominus Briandus, dominus Sanctorum Prejecti et Ennemundi in Jaresio, miles, sciens, prudens et spon-

taneus, non vi, non dolo, non metu ad hoc inductus... etc. sed gratis et spontaneâ voluntate sua certum..... etc., et pro suis urgentibus debitis persolvendis... etc., ut dicebat nunc et in posterum, pro se et suos heredes et successores quoscumque, jure proprio, vendit et titulo puræ, perpetuæ et perfectæ venditionis, irrevocabiliter tradit, cedit vel quasi pariter et concedit religioso viro fratri Raymundo de Bachers, abbati monasterii Vallisbenedictæ, et conventus dicti loci Vallisbenedictæ, dicto tamen domino abbati emptori, predicti absenti, sed fratribus Guichardo de Farnay, Guigone de Valle, Joanne de Salis et Zacarie de Santrono, monachis ejusdem monasterii presentibus, stipulantibus, recipientibus et solemniter cum eodem venditore tractantibus nomine vice et ad opus dictorum domini abbatis et conventus ac suorum in dicto monasterio in posterum successorum et ab ipsum jus et causam et actionem habentium vel habiturorum in perpetuum prefatoque nomine regio tanquam publicæ personnæ presenti, recipienti et solemniter stipulanti vice nomine et ad opus dictorum abbatis et conventus emptorum ac suorum heredum in posterum, etc. Videlicet, omnes et singulas decimas quascumque ipsius domini Sanctorum Prejecti et Annemundi predictorum, vocatas de la Montagny, sitas in mandamento Sancti-Prejecti, scilicet in via publica per quam itur de Sancto-Annemundo apud Firminiacum, transeundo per Cauram usque ad Sanctum Genesium à Malifau, sive sit versus Cauram predictam, Valletam. Siloro, Ayslechia, Truyeres in Guzeyes, la Bastin, la Chavana, Chalmettoque in aliis locis circumvicinis existentes infra parochiam Sancti-Stephani-de-Furano, Sancti-Genesii predicti et aliarum parochiarum circumstantium, si quæ essent sive sint, decimæ bladi quorumcumque sive sint frumenti et siliginis ant aliud bladum quocumque, porcorum, agnorum, vitulorum et offerendorum ac aliarumrerum et bonorum quorumcumque cum earumdem ut superius vendita-

rum aliis suis juribus et usagiis atque pertinentis et apenditiis universis; vendit inquam dictus miles eidem domino abbati et conventui predictas decimas superius declaratas absque aliqua servitute et onere pro justo, certo, legali et equipollenti pretio, videlicet ducentas libras turonenses monetæ cujus vigenti solidi turonenses valent et valere debent unum florum aureum communis ponderis, vel e converso..... etc., quod quidem pretium tanquam verum, justum, secundum legalem estimationem predictorum venditorum, quod recepit et quittavit....... etc., et dans dictus miles et cedens omnes actiones reales et personnales, utiles et directas, meras, mixtas pretorias et civiles ac rei persecutiones et alias quascumque sibi ipso venditori vel suis, in predictis venditis competentes et competiture quocum modo imptorem verum dominum et possessorem vel quasi faciendo et eumdem procuratorem ut in rem suam propriam constituendo..., etc. Confitens et constituens se dictus venditor predicta vendita tenere et possidere precario nomine vel quasi dictorum emptorum, donec ipsi emptores seu eorum alter per se vel per alium possessionem predicta vendita aprehenderit corporalem cujus aprehendi deinceps et perpetuo sibi dictis emptoribus dat et concedit dictus venditor plenam, generalem et liberam potestatem, ac mandatum speciale, licentia alicujus domini vel judicis super hoc minime expectatis et omnia de fendo predictorum venditorum et in dictum emptorem transferendo...., etc. Cui quidem venditioni et aliis predictis omnibus Jacquemetus Guigon de Portas qui dictas decimas tenebat ut dicitur ad rachatum à predicto venditore consentiit, laudavit, approbavit, emologavit, acceptavit et etiam ratificatis premiscoque juramento et sub bonorum suorum obligatione quorumcumque se contra predicta vel aliqua predictorum et subsecutorum in judicio vel extra modo aliquo de cetero non venire, nec alicui contra venire.

Actum et datum in domo superioris capellæ Sancti-

Stephani predicti, presentibus domino Guigon filio predicti venditoris militis, domino Jacobo Bacherrii, curato Sancti-Stephani predicti; Joanne, clerico et jurisconsulto, et Petro Genondi pro testibus ad premisse vocatis pariter et rogatis, videlicet die prius in vigilia festi nativitatis Domini, incarnationis ejusdem currente millesimo trecentesimo sexagesimo..... Datum et actum quod presens vidimus et transcriptum die vigesima prima mensis februarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quinto.

8ᵉ DEGRÉ.

Guy de Saint-Priest, chevalier, seigneur dudit lieu et autres places, fut un gentilhomme d'honneur qui servit la France dans les guerres qui eurent lieu de son vivant. Il se mit sous la bannière de Louis, duc de Bourbon, comte de Forez et de Clermont, menant avec lui deux chevaliers et dix-huit écuyers, ce qui lui donnait le titre de chevalier banneret. On comptait au nombre de ces guerriers Foulques de Marcilly, Gilles Cholet et Hugues de Châteaumorand, gentilshommes foréziens, ainsi que porte un compte de Jean Le Flament, trésorier des guerres, aux années 1387-1388.

Guy d'Urgel montra son amour pour les malheureux, en dotant généreusement la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, érigée et fondée dans l'église de Saint-Etienne en faveur et pour le soulagement des pauvres malades de l'hôpital qui se trouvait alors dans une maison adossée à l'église.

Il épousa en premières noces, en 1380, Maragde de la Roue, fille d'Armand, seigneur de la Roue, et d'Alix d'Usson, veuve de Briand de Retourtour, seigneur d'Argental, qui fit entrer dans la maison de Saint-Priest les seigneuries de Châteaubas de Dunières, de Saint-Just-lez-Velay et de Montfaucon. N'ayant point eu d'enfants de ce mariage, il en contracta un second, en 1398, avec Philiberte de Mello,

fille de Jean, seigneur de Mello, et de S. Parise, et non de la Palisse, comme l'ont écrit quelques chroniqueurs indigènes, dont il eut plusieurs enfants rappelés dans son testament de 1415, et dont les noms suivent :

1° Guy de Saint-Priest, nommé par son père héritier de la moitié de ses biens, épousa Jeanne de Bressoles, qu'il laissa veuve sans enfants. Quelque temps après la mort de son mari, en 1464, elle donna à l'abbaye de Valbenoîte sa grange d'Ollière ;

2° Jean de Saint-Priest qui suit ;

3° Guichard de Saint Priest, substitué à ses deux aînés;

4° Briand de Saint-Priest, également substitué ;

5° Antoine de Saint-Priest dont on ne sait rien ;

6° Antoinette de Saint-Priest morte jeune ;

7° Marguerite de Saint-Priest restée dans l'oubli ;

8° Louise de Saint-Priest, mariée à Randon, baron de Joyeuse, gouverneur de Dauphiné, fils de Louis, baron de Joyeuse, et de Thiburge de Saint-Didier. Etant veuve, elle se remaria avec Théode de Valpergue, illustre chevalier.

9e DEGRÉ.

Jean de Saint-Priest épousa, en 14.., Alix Gaste de Lupé, fille de Parpaillon Gaste, seigneur de Lupé, et d'Isabeau de Beine, dont il eut plusieurs enfants.

Le 28 juin 1477, il transigea avec les emphytéotes et justiciables de la ville de Saint-Etienne, pardevant le notaire De Roeria ; mais la note consultée ne dit pas à quel sujet.

Il testa le 17 octobre 1476, et l'on ne connaît pas l'époque de sa mort. Ses enfants furent :

1° Gabriel de Saint-Priest qui suit ;

2° Claude de Saint-Priest, chevalier de Rhodes, vendit à son frère Gabriel ses droits de succession paternels et maternels, pour la somme de trois cents écus d'or,

par accord du 14 août 1423. Il doit y avoir erreur dans cette date fournie par Le Laboureur;

3° Bernard de Saint-Priest, religieux à Valbenoîte;

4° Antoine de Saint-Priest, chanoine et comte de l'église de Lyon;

5° Jacques de Saint-Priest, comme Antoine son frère;

6° Jeanne de Saint-Priest, légataire dans le testament de son père de la somme de 4,000 livres, substituée à ses frères, mourut fille;

7° Isabelle de Saint-Priest, mariée à Dauphin d'Augerolles, seigneur de Saint-Polgue et de Roche-la-Molière, fils de Jean d'Augerolles et de Catherine de Lavieu (du nom de Sénectère), héritière de Roche. L'acte notarié fut signé le 23 août 1484;

8° Anne de Saint-Priest, religieuse à Saint-Pierre de Lyon;

9° Louise de Saint-Priest, religieuse dans le même couvent.

Transaction passée entre Jean de Saint-Priest, seigneur dudit lieu, et les habitants de Saint-Etienne, au sujet des dimes et autres choses, le 17 août 1479.

Nous Guillaume Beldon, docteur ès-droits, conseiller de M. le duc de Bourbon, comte de Forez, et pour icelui juge ordinaire de Forez; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, savoir faisons, comme procès fut meu et plus grand estoit prest à mouvoir, entre noble et puissant seigneur Jehan de Saint-Priest, seigneur du dit lieu, demandeur, d'une part, et honnestes personnes Jehan Paulat, Pierre Richerand. Estienne Pierrefort, Jehan Couzon, Pierre Béchat, Jacques Jacquier, Jehan Pegnet, Louis Guichard, Pierre Dazod, Pierre Beuc, Jacquemet Remiron, Jehan Dignaron, Claude Perrellon, Pierre de Monthauts, Thomas de Montmey, André Duchamp, Estienne de Cha-

vassieux, Jehan Debourjat, Thomas de Marandon, Jehan du Coing, Jacques Besson et Jehan Esparon, pour eulx et au nom des autres habitants de Saint-Estienne de Furan, défendeurs, d'aultre part. En ce que le dit seigneur disoit que l'entier dixme de tous blés croissants ès terres et héritages des dits paroissiens lui appartenoient dans les limites de sa dixmerie, s'estendant jusques ès limites de la paroisse de Saint-Jehan de Bonnes-Fonts, couvent de Valbenoîte, le Chambon et autres ses limites, dans lesquelles limites le dit seigneur a accoutumé, tant pour son droit que de ses prédécesseurs, desquels à présent il tient le pouvoir en ce lieu et en tout temps deub et exhiger et a coustume faire exhiger par ses commis, savoir est : des gerbes non mesurées la douzième gerbe, et des mesurées la onzième gerbe, tout ainsi comme les tenanciers et paroissiens cultivant les dites terres ont coustumé payer en la dite paroisse. En oultre disoit le dit seigneur que les dits hommes et paroissiens devant les dits dixmes sont tenus en temps et lieu réduire toutes les dites gerbes de leurs blés en gerbiers et non les transporter hors la terre où elles ont été cullies, jusqu'à ce que le dit dixme ayt été payé au dit seigneur, et que sur cela aucuns hommes et paroissiens d'autorité privée transportoient les dits dixmes ou parties d'iceulx en autres et divers lieux, tellement que au lieu de payer au dit seigneur la douziesme ou unziesme gerbe ils taschent la réduire au dit seigneur à la quinziesme ou vingtquatriesme gerbe, comme le dit seigneur dit luy avoir esté rapporté par les commis et desputés à lever le dit droit de dixme. Davantage proposoit le dit seigneur que dixmant les dits bleds, gerbes et gerbiers des dits paroissiens, sans aucun ordre de droit et mallicieusement à tort et travers getoient les gerbes du dit seigneur, icelles getent et ensemencent la terre du grain du dit bled au grand préjudice du dit seigneur ; au moyen de quoy demandoit satisfaction suffisante luy estre faicte suivant le subjet de la matière. A quoy les

dits hommes et paroissiens, par la voix du dit Mᵉ Jehan Paulat, respondoyent pour leurs deffences et justiffications que soubs correction les choses rapportées ne contenoient vérité, comme ceulx mesures feront à l'advenir, par ce que les dits hommes et paroissiens ont esté comme ils sont à présent bons et fidelles serviteurs, sans dol et fraude, aux seigneurs, craignant offencer Dieu et leur prochain. Toutefois, parce que les dits hommes n'ont voulu condessendre à la voullunté des fermiers, assavoir à Benoist Berardier et Pierre (le nom manque), son personnier, tous deux fermiers du dit dixme, par lesquels les dits hommes ont esté molestés en plusieurs et diverses fassons et par ainsy malicieusement et contre vérité ont les sus dites choses rapporté au dit seigneur, et plusieurs autres choses les dites parties disoient et alléguoient chacune à ses fins.

Finablement, par l'advis et traicté de nobles personnes messire Guilhaume de Rochefort, chevalier, seigneur de la Vallette, de.....; de Marlen, seigneur de Villeneufve; messires Anthoine Bleyn, curé de Sainct-Estienne; Guilhaume Verin, curé de la Tour, et autres notables personnes. Pardevant Hugues Huguet, clerc, notaire public en Fourest du lieu de Montbrison, à présent habitant à Sainct-Estienne, à ce et à plus grand chose député, et présens les tesmoings cy dessoubs nommés, personnellement establys les susnommés, assavoir : le dit seigneur Jehan de Sainct-Priest d'une part et les hommes et paroissiens sus nommés pour eux et au nom des autres hommes et paroissiens du dit Sainct-Estienne, pour lesquels ils se font forts et promettent faire agréer et ratiffier le contenu des présentes à la première voulunté et requeste du dit seigneur sachant de leur bon gré, pure et franche voulunté, sans dol ni aucune asssemblée illicite, ains par l'advis et conseil des dits paroissiens comme les dites parties affirment, pour eux et leurs successeurs quelconques à l'advenir, afin de vivre en paix et empêcher que pour l'advenir, à raison des dits dif-

férends ne soit meu aucun procès entre les dites parties et leurs successeurs, pour l'éclaircissement des droicts des dites parties, ont, des dits différends, circonstances et dépendances, transigé et accordé, transigent et accordent comme s'ensuit. Premier : que bonne paix et vrai amour soit et demeure à perpétuité entre les dites parties. Plus : ont transigé et accordé, transigent et accordent que les dits hommes et paroissiens et un chacun d'iceux tenans et possédans fonds dixmables de la dite dixmerie du dit seigneur et qui les tiendront et posséderont à l'advenir, seront tenus et devront, en temps deub assembler honnestement (lever) les gerbes qui auront esté cuillies dans leurs propres terres et champs et icelles réduire en gerbiers et non les transporter alheurs, sur peine de larcin, jusques à ce que le dit droit de dixmes ait esté payé au dit seigneur ou à ses commis, scavoir est : des gerbes non mesurées par les dits hommes et paroissiens la douziesme gerbe et des mesurées la unziesme, commençant à compter les dites gerbes par ordre despuis la sime du dit gerbier jusques à la cullatte d'icelluy touchant terre, laquelle cullatte des dits gerbes ou gerbier ne peut ni doibt estre jettée ni dixmée, ni moins le dit seigneur y peut prétendre aucun droit de dixme, ains demeure et demeurera aux dits hommes et paroissiens et à chacun d'eux ès lieu et place de semence. Sy se faict pourront et ung chacun d'eux respectivement charger, conduire et transporter les dites gerbes en leurs maisons d'habitation quant bon leur semblera, sans ce qu'ils soyent tenus ni doibvent le inthimer ne signifier au dit seigneur, ni moins tenus demander licence ni permission au dit seigneur ou à ses commis et députés pour ce faire, ains pourront les dits paroissiens user et jouyr des dits gerbiers et gerbes comme de leur propre. Toutefois seront tenus les dits paroissiens et ung chacun d'eux assembler honnestement les gerbes du bled du dixme du dit seigneur dans le champ et les réduire en gerbiers afin qu'elles ne périssent,

car ainsi a esté dit et accordé, transigé et arresté entre les dites parties; promettant les dites parties, d'une part et d'autre, pour elles et leurs successeurs comme dessus, par leur foi et serment, pour ce touché les saints Evangiles de Dieu, et soubs l'obligation et ypotheeque de tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, droits, noms et actions, présens et advenir quelconques..... (Style ordinaire.)

Fait et passé au dit Sainct-Estienne, en la maison du dit Jehan Cozon, le 17e jour du mois d''aoust l'an 1479, présens le susdit noble Guilhaume de Rochefort, Annet (le nom manque), Me Antoine Bleyn, Guillaume Verin et Jacques ....., prestre, et Jehan Michel, de Fromigny, et plusieurs autres.

10e DEGRÉ.

Gabriel de Saint-Priest, seigneur de Saint-Priest, de Saint-Just-en-Velay, de Montfaucon et autres lieux, prenait encore, selon Le Laboureur, la qualité de seigneur de Sainte-Foy-l'Argentière qu'il ne possédait pas, puisque Briand d'Urgel, seigneur de Saint-Priest, l'avait échangé avec l'Eglise de Lyon, en 1355, contre la dîme et le patronage de l'Eglise de Saint-Etienne, la ville et son mandement.

Gabriel de Saint-Priest fit partie de l'expédition que fit, à Naples, le roi Charles VIII.

Comme les discussions d'emphytéote à seigneur n'ont jamais manqué aux seigneurs de Saint-Priest, Gabriel eut maille à partir avec les habitants de la ville de St-Etienne, de son mandement et de celui de Saint-Priest. Une transaction, passée le 7 mars 1494 et rapportée plus loin, vint aplanir les difficultés et ramener la bonne harmonie entre le seigneur et ses hommes; ce n'était qu'une paix plâtrée: la discorde secouait avec fureur ses brandons sinistres. Gabriel de Saint-Priest avait de nouvelles exigences, les emphythéotes leurs anciennes et louables résistances; car,

il faut le dire, cette race de Saint-Priest était incorrigible dans ses prétentions, dans ses convoitises et dans sa dureté pour tout le monde, et la branche de Saint-Chamond ne valait guère mieux. Cependant une nouvelle transaction, passée le 18 août 1536, fut exactement observée; chose étonnante! La mort qui le surprit put seule empêcher qu'il ne violât plus sa parole, en le forçant à un repos éternel.

Il avait épousé, en 1486, Anne de la Roue, fille de Guillaume, seigneur de la Roue, et de Catherine de Blot de Chanvigny; puis il testa deux fois, la dernière en 1521, laissant les enfants qui suivent :

1° Jean de Saint-Priest, que son père avait fait héritier, préféra abandonner ses droits et suivre la vocation qui l'appelait à l'état ecclésiastique qu'il embrassa. Puis, son père étant mort, ne lui laissant qu'un legs conforme à son état, il revint dans la maison paternelle où il fut entretenu, sans trop s'occuper du monde et de ses bruits;

2° Jacques de Saint-Priest, chanoine comte de Lyon, curé de Saint-Etienne-de-Furan, légataire de 100 écus d'or;

3° Louis de Saint-Priest, légataire de 2,000 livres, mourut célibataire;

4° Pierre de Saint-Priest, nommé héritier par le testament de son père;

5° François de Saint-Priest, auteur de la branche de Suzy;

6° Françoise de Saint-Priest, mariée, en 1508, à Falcon Alleman, seigneur de la Rochechinard et d'Entezieu. Son père la dota de 3,000 écus d'or, et lui légua en outre, par testament, la somme de 500 écus d'or;

7° Antoinette de Saint-Priest, religieuse, puis abbesse de Sainte-Claire d'Annonay;

8° Jeanne de Saint-Priest, religieuse avec sa sœur.

Copie du contrat de transaction passé par le seigneur de Saint-Priest, avec les habitants de Saint-Etienne-de-Furan, par lequel il se voit que les habitants au mandement dudit Saint-Priest ne sont tenus de faire aucuns charrois à bœufs, ni travailler pour ledit seigneur, sinon de gré à gré, et sans qu'il les puisse contraindre. (Du 7 mars 1493.)

A tous ceux qui ces présentes verront, nous Jacques Paliard, licencié ès-lois, conseiller de haut et puissant prince, M. le duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Forez, et pour icelui seigneur juge ordinaire en la comté de Forez et ressorts d'icelle : savoir faisons que pardevant nous Amé-Joseph Dupuis, clerc notaire et tabellion public juré de notre Cour de Forez, greffier de la Cour de Saint-Priest et Saint-Etienne-de-Furan pour le seigneur desdits lieux, à ce et plus grandes choses par nous député, et en présence des témoins dessous nommés, furent présents en personne Claude de Lenfonds, Jean Deponcenod, Mathieu Ducluzel, Jacques Marendon, Etienne Chavassieu, Antoine Ducoing tranchetier, Antoine Miomieu, Pierre Demontaud le jeune, Antoine Chambonnet, André Duchamps, Thomas Demoumein, Mathieu Cizeron, Mathieu Puget, Pierre Chastel, Jean Archimbault, Barthélemy Ayassier, Ginez Malessard, Jean Besset, Barthélemy Peyret, Claude Gonod, Barthélemy Demerley, Jean Deméons, Pierre Deville, Gabriel Duclapier, Etienne Pion, Antoine Pion, Pierre fils de Jean Bobrun dit Bonhomme, Jean Berardier, Philibert Berardier, Jean Micol, Jacques Rebod, Louis Guichard, Pierre Deméons, Pierre Donel, Jean Esparron, Pierre Beni, Pierre Jacquier Demonteulx, Antoine Baner, Pierre Dethiolères, Pierre Malglot, Jean Dechavanel, Pierre Dechavanel, Jean de la Ronze, Pierre du Solier, Louis de la Ronze, Pierre Bellacla, Guichard du Droyllarez, Jean fils de Claude du Solier, Antoine Delacroix et plusieurs autres manans, villageois et laboureurs du mandement de Saint-Priest et Saint-

Etienne-de-Furan, honorable et discrète personne Clément Pierrefort, châtelain ; M. Jean Jacquiert, lieutenant; Louis Guyot, procureur fiscal dudit Saint-Priest ; Jean Paulat; Denis Richerand ; Jean Bodin, notaire ; Hugues Paulat, marchand ; Gabriel Cozon, tavernier ; Pierre Ronat, cordonnier ; Jean Bolère dit Nyvelle, sergent ; André Ronjac, Barbier ; Jean Seyve dit Mollin, tailleur de pierre, et plusieurs autres manants et habitants de la ville et fauxbourgs dudit lieu de Saint-Etienne-de-Furan, sans toutefois aucuns monopole et congrégation illicite ; tous ensemble et un chacun d'eux, et tant à leurs noms que des autres manants et habitants dudit mandement de Saint-Priest, non pour contrainte, force, coutume ni autrement forcés, que tant seulement de leurs bons grés, bonnes et franches volontés. plaisir et pour don gracieux, ouï et entendu les remontrances, doléances et requête de noble et puissant seigneur messire Gabriel de Saint-Priest, chevalier, seigneur desdits lieux de St-Priest et Saint-Etienne-de-Furan, illec présent, de aucuns ses affaires et négoces que présentement lui seront survenus, comme il disait, et les offres et promesses que ledit seigneur leur a fait de leur faire beaucoup de bien, amour, gratuité et plaisir, et les traiter amiablement, et s'employer à les garder des gens d'armes et autres soulagements en faveur de ce, et qu'il est leur seigneur naturel, et non autrement, et avec protestation que ne leur puisse tomber, maintenant ni pour le temps à venir, à eux ni à leurs successeurs, en mauvaise coutume, usance ni contributions, mais audit seigneur, comme il est dit, ils donnent par ces présentes, savoir : la somme de deux cents livres tournois, monnaie du roi ayant cours, à payer une fois seulement par lesdits manants et habitants dans un an complet à la date des présentes, audit seigneur ou à son commis, pour lui aider à subvenir à ses affaires, lequel seigneur les a remercié du don gracieux à lui fait de ladite somme de deux cents livres tournois, déclare que de ce

faire ils ne seront point en coutume ni contribuables, ni aussi pareillement d'autre plaisir et service que lesdits manants et habitants présents et absents dudit mandement lui ont fait, comme ledit seigneur a de sa propre bouche dit et nommé mêmement de lui charroyer et mener son charroi de vin, lui faucher ses prés et lui apporter les dimes, qu'ils ne feraient s'ils ne voulaient et n'en sont accoutumés contribuables comme il est dit, mais le font de leur bon gré, et n'entend ledit seigneur, comme il a dit et déclaré pour lui et les siens, maintenant ni pour le temps à venir s'en aider ni mettre en coutume ni autrement que comme il est dit, que ce n'est que de leur bon gré, plaisir et don gracieux.

Des déclarations, protestations et autres choses dessus dites, lesdits manants présents, tant en leurs noms et profit que des absents et de leurs successeurs, ont demandé et requis leur être fait acte termoniale et instruments publics, pour leur valoir et servir en temps à venir à toutes fins; laquelle ledit seigneur leur a octroyé, fait et expédié par ledit notaire dessous signé, sondit greffier qui l'a fait en cette forme, et en témoins de ce : Nous, juge de Forez dessus dit, à la relation d'icelui notaire nommé avons fait, ordonné mettre le sceau établi, audit contrat, en ladite cour de Forez en ces présentes qui furent faites, données et passées audit lieu de Saint-Etienne-de-Furan, en l'hôtel dudit Clément Pierrefort, châtelain, le septième jour de mars, l'an de grâce 1493 ; présents à ce noble, vénérable et discrète personne Claude de Jean, écuyer, seigneur de Mouschet ; Antoine Gantherict, prêtre et curé de Saint-Genest-Lerpt ; Jean Simon, notaire ; Jean Roy, sergent royal du lieu de Lestrac sous La-Tour-en-Jarez ; Jean de Saint-Just, cuisinier dudit seigneur de Saint-Priest, et plusieurs autres témoins requis et appelés, et moi Joseph Dupuis, notaire, de susdit juge de ladite cour de Forez, et greffier de Saint-Priest dessous signé, que des choses dessus

dites, faites, passées et octroyées entre lesdits seigneur de Saint-Priest et manants; la présence desdits témoins ai reçu, et après expédié au profit desdits manants, requis exprès, témoins moi Saint-Mauvet qui est tel Dupuis.

Le susdit contrat a été enregistré au livre du registre et matricule du greffe du domaine, pays et comté de Forez, à la réquisition des consuls, manants et habitants de Saint-Etienne-de-Furan, et ce suivant notre ordonnance du 16 du mois dernier; ledit enregistrement fait à défaut et contumace du sieur de Saint-Priest dûment assigné et son procureur ordinaire sommé, ledit enregistrement collationné du susdit contrat fait pardevant nous Lambert Croppet, seigneur de Saint-Romain, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel et juge domanial au pays et comté du ressort de Forez, pour servir et avoir recours par lesdits manants et habitants, en cas de perte de l'expédition desdits contrats, lequel leur pourra servir et tenir lieu de ladite expédition, laquelle a été exhibée par honnête Hugues Montaud, l'un des consuls, et honnête Pierre Besset, marchand, ayant charge desdits habitants, et au même instant ledit original retiré par ledit Besset, et par nous lieutenant-général susdit a été octroyé acte dudit enregistrement, le présent extrait dûment collationné aujourd'hui 5 mars 1608. Signé Croppet, Besset, Monthault, Chalon, greffier commis.

Transaction passée entre noble Gabriel de Saint-Priest et les habitants de Saint-Etienne, au sujet de la dîme (18 août 1536).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Rogier, licencié ès lois, conseiller, procureur-général du roi notre sire et garde de la prévôté de Paris, siége vacant, salut, savoir faisons : que pardevant Jean Davig et Jean Dupré, notaires du roi notre sire, de par lui établis en son châtelet de Paris, furent présents en leurs personnes noble

et puissant seigneur messire Gabriel de Saint-Priest, chevalier, seigneur dudit lieu en Forez, d'une part ; et Léonard Thibaud, Mathieu Berardier, Pierre Lengraix et Pierre Faure, en leurs noms, tous marchands, demeurant en la ville de Saint-Etienne-de Furan au pays de Forez ; et encore ledit Léonard Thibaud, tant en son nom que comme se faisant fort des autres manants et habitants de ladite ville et faubourg de Saint-Etienne-de-Furan, et Etienne Esparron, laboureur, demeurant au mandement de Saint-Priest-de-Furan, tant en son nom comme aussi se faisant fort de Jacques Dumolin dit Ducoingt et Jean Chavanel, laboureur, demeurant au mandement dudit Saint-Priest, d'autre part. Disant lesdites parties que procès aurait été meu pardevant le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, entre les manants et habitants de la ville de Saint-Etienne, demandeurs et requérant l'entérinement de certaines lettres royales de conversation d'appel en opposition, d'une part; et ledit de Saint-Priest, défendeur, d'autre part, pour raison de certaines exécutions que ledit de Saint-Priest aurait fait faire, comme il disait, contre aucun desdits habitants à cause de certaines tailles ou dons qui avaient été faits audit sieur de Saint-Priest par lesdits habitants. Auquel procès tant aurait été procédé que par senténce donnée, parties ouïes, par ledit sénéchal de Lyon, au profit desdits habitants, lesdites lettres royales auraient été intervenues et lesdits habitants absous des demandes et conclusions dudit de Saint-Priest, et icelui de Saint-Priest condamné ès dépens desdits habitants dont aurait été appelé en la cour de Parlement par ledit de Saint-Priest, sur lequel appel aurait été anticipé à certain jour passé et pareillement autre procès était pendant en la cour de Parlement contre ledit Etienne Esparron, Jacques Dumolin dit Ducoingt et Jean de Chavanel, appelants du juge mage de Lyon ou son lieutenant, demandeurs, en cas d'excès et d'exaction indue par eux prétendue, d'une part, et ledit messire Gabriel de

Saint-Priest, chevalier, partie appelée en cas d'appel et aussi ès dits cas d'excès et d'exactions indues, est ajourné à comparoir en personne par ordonnance de ladite cour pour raison et à cause de la restitution de certaines sommes de deniers que lesdits dessus dits disaient que ledit de Saint-Priest leur aurait demandé et fait payer en..... contre les ordonnances royales, ce qu'il niait et disait l'opposite, d'autre part, et autres causes et raisons que lesdites parties auraient intention de dire et déclarer par leurs plaidoyers. Finablement lesdites parties, pour obvier audit procès et nourrir en paix et avoir entre eux de leur bon gré, bonne volonté, propre mouvement et certaine science, sans force, fraude, séduction, décevance ou contrainte aucune; eux, sur ce bien conseillés, comme ils disaient, reconnurent et confessèrent, en la présence et pardevant lesdits notaires, comme en droit jugement pardevant nous, avoir traité, transigé, pacifié, accordé et appointé, et par ces présentes lettres traitent, transigent, pacifient, accordent et appointent entre eux de leurs différends en la manière que s'ensuit, savoir : que ledit de Saint-Priest a renoncé et par ces présentes renonce à l'appel par lui interjeté de la sentence contre lui donnée par ledit sénéchal de Lyon, au profit desdits habitants dudit Saint-Etienne-de-Furan et sera tenu et a promis et par ces présentes lettres promet d'acquiescer en ladite cour de Parlement à ladite sentence, et pour ce faire passer procuration à Me Antoine de....., procureur en ladite cour de Parlement, pour faire ledit acquiescement. Pareillement ledit Etienne Esparron, au nom que dessus, a renoncé et s'est désisté et par ces présentes lettres renonce et se désiste dudit procès en cas d'appel et d'excès prétendus, ainsi procédant en ladite cour de Parlement contre ledit de Saint-Priest, et a voulu et consent et par ces présentes veut et consent que ledit de Saint-Priest soit élargi et mis hors de cour et de procès sans dépens, s'il plaît au roi notre sire et à sa dite cour de Parlement, et

pour ce faire passer procuration à Mᵉ Léonard Clève, aussi procureur en ladite cour de Parlement. *Item :* et pour les dépens adjugés auxdits habitants de Saint-Etienne-de-Furan, par ladite sentence de Lyon, et aussi pour tous les dépens et autres actions que lesdits Esparron, Molin et Chavanel pourraient avoir contre ledit de Saint-Priest pour raison desdits procès, ledit de Saint-Priest sera tenu, promet et gaige, et par ces présentes lettres promet et gaige bailler et payer aux dessus dits manants et habitants de ladite ville de Saint-Etienne-de-Furan et aux dits Molin, Esparron et Chavanel, la somme de deux cent cinquante livres tournois dans deux mois prochains venant, en ratifiant le présent accord préalablement par la plus saine partie desdits habitants de Saint-Etienne-de-Furan et aussi par lesdits Molin et Chavanel en baillant procuration suffisante pour ce faire. *Item :* en outre sera tenu et par ces présentes lettres promet ledit de Saint-Priest payer pour et au nom desdits habitants de Saint-Etienne-de-Furan les procès au greffe de Lyon et en acquitter lesdits habitants de Saint-Etienne-de-Furan du droit desdits greffiers pour raison de tous les procès qu'ils ont eu ensemble à cause des choses dessus dites. Pareillement a été appointé entre lesdites parties que, moyennant ce présent appointement, ledit de Saint-Priest a voulu et consenti et par ces présentes lettres veut et consent que les manants et habitants de la dite ville et faubourg de Saint-Etienne-de-Furan et aussi lesdits Mollin, Esparron et Chavanel puissent jeter et emmener leurs gerbes de leurs terres quand bon leur semblera, à leur volonté, en laissant la dîme en leurs terres assemblée auprès du lieu où l'on a accoutumé de faire le gerbier, sans qu'ils soient tenus appeler ledit sieur de Saint-Priest ou ses gens ni autres ; et que tous procès pour raison de ce, tant en la cour de Forez qu'ailleurs, sont assoupis et y ont renoncé et par ces présentes lettres renoncent lesdites parties ; et il a été dit et accordé que si ledit Léonard

Thibaud ne se fait fort sinon de l'appellation, procès et sentence donnée par ledit sénéchal de Lyon ou son lieutenant, au profit des habitants dudit Saint-Etienne-de-Furan, et ledit Etienne Esparron, tant en son nom que du nom dudit Jacques Dumoulin et Jean Chavanel, touchant le procès d'excès par lui prétendu, comme dit est; lesquels traité, transaction, accord, appointement, gager, promesse et tout le contenu ci-dessus et en ces présentes lettres contenues et écrites, lesdites parties, ès dits noms et chacune d'elles en droit soi, promirent et jurarent par leur foi et serment de leurs corps, pour ce par elles et chacune d'elles baillés et jurés corporellement ès mains desdits notaires comme en la cour souveraine pour le roi notre sire, avoir agréable les tenir fermes, estables à toujours sans espoir de jamais à nul jour, par elles ni par autres aller, faire, venir ou dire contre en aucune manière que ce soit ou puisse être, rendre et payer l'une d'elles à l'autre à pur et plein et sans aucun plaid ou procès. (18 août 1536.)

11e DEGRÉ.

Pierre de Saint-Priest, par un premier testament de son père, avait été voué à l'église; mais l'aîné s'étant fait prêtre, Gabriel, leur père, fit un dernier testament par lequel il institue Pierre, son troisième fils, héritier universel.

Il épousa Benoîte de Geissans dont il eut une nombreuse progéniture, dans laquelle se trouva celui qui paraît avoir été le plus cruel, le plus indomptable de sa maison, qui ne put fléchir que quand le glaive de la justice l'eut frappé.

Pierre de Saint-Priest vendit aux doyen et chapitre de l'église de Lyon, le 17 janvier 1534, sa part de la moitié des dîmes de blé seigle et froment, pois, fèves, chanvre, agneaux et autres choses décimables, qui lui appartenaient dans le mandement de Saint-Priest et paroisse de Saint-Etienne-de-Furan, indivises et levées par année alternative avec Théodore d'Augères, seigneur de Saint-Bonnet-les-

Oules (1), au pays de Forez. Lesquelles dimes avaient pour limites : le chemin tendant de Saint-Priest à la Berardière, le chemin tendant de la Berardière à la limite du village du Solier (aujourd'hui du Soleil), et la dimerie particulière dudit vendeur, de vent. — Le chemin tendant de dessus l'étang de la Guichardière à la Bâtie de bise et matin, et le chemin tendant de la Bâtie au village de l'Esparre aussi de matin. — L'autre dîmerie dudit seigneur vendeur de vent, et la dîmerie desdits doyen et chapitre à Courdeleu, obéance de Saint-Jean-Jean-de-Bonnes-Fonts de matin, et le chemin tendant de Saint-Etienne à la Tour de soir.

Le seigneur de Saint-Priest entendait se mêler des affaires de la ville de Saint-Etienne, comme il en avait le droit, et il ne pouvait soupçonner en rien qu'on lui refusât le droit de nommer les consuls et les divers officiers de la police, de diriger cette police et de garder les clefs de la ville ; c'est pourtant le contraire qui arriva, ainsi que le prouve la transaction passée entre lui et les habitants de Saint-Etienne, le 17 décembre 1534. Partout les Parlements enlevaient chaque jour quelque chose aux privilèges de la noblesse pour en gratifier le peuple qui a toujours été si favorable aux novateurs.

Les enfants de Pierre de Saint-Priest furent :

1° Antoine, fils aîné, prédécéda son père ;

2° Jean de Saint-Priest, chevalier de l'ordre du roi, fut cornette de la compagnie de gendarmes du duc de Nemours (Charles-Emmanuel de Savoie). Il fit, comme catholique, la guerre contre les religionnaires, et se signala particulièrement aux batailles de Saint-Denis et de Moncontour ; puis il se retira auprès de son père

(1) Ainsi nommé du mot *ola*, de la basse latinité, qui veut dire *marmite*. Autrefois on fabriquait à Saint-Bonnet des pots de terre propres à faire cuire ce dont on avait besoin.

tout cassé de vieillesse et qui lui avait donné tous ses biens par acte du 6 août 1569.

Il se maria, le 25 août 1571, avec Catherine Mitte de Miolans, fille de Jean, seigneur de Chevrières, et de Françoise Mareschal. Peu de temps après, Jean de Saint-Priest décéda sans postérité légitime, l'an 1576. Catherine Mitte se remaria avec Gaspard de Simiane, seigneur d'Avène;

3° Aimar de Saint-Priest a continué la postérité de sa maison;

4° Gabriel de Saint-Priest fut maréchal-des-logis de la compagnie d'ordonnance d'Anne d'Urfé, et mourut avant son père, sans avoir été marié;

5° Pierre de Saint-Priest embrassa l'état ecclésiastique, fut curé de Saint-Etienne, et accompagna le cardinal de Tournon, son parent, à Rome et ailleurs, et mourut avant son père, ce qui ne doit pas surprendre, Gabriel de Saint-Priest étant arrivé à une vieillesse des plus reculées;

6° Louis de Saint-Priest, protonotaire apostolique;

7° Antoinette de Saint-Priest, mariée à André de Sarron, veuf d'une première femme, seigneur des Forges, de Sivry et autres lieux;

8° Marguerite de Saint-Priest, abbesse de la Séauve-Bénite;

9° Claudine de Saint-Priest, rappelée dans le testament de son père, mourut vierge.

Transaction passée entre noble Pierre, seigneur de Saint-Priest, et les manants et habitants de la ville de Saint-Etienne, au sujet de la Garde. (17 décembre 1534.)

Nous garde du scel commun royal établi ès contrats ès baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, à tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons : comme plusieurs

procès fussent meus, pendant et indécis pardevant le juge ordinaire de Forez, le sénéchal de Lyon ou leurs lieutenants, entre les consuls, manants et habitants de Saint-Etienne-de-Furan, et noble Pierre de Saint-Priest, seigneur dudit lieu, tant pour raison de ce que lesdits consuls, manants et habitants disaient qu'à eux appartenaient avoir le gouvernement des murailles et portes de la ville dudit Saint-Etienne, que à eux et aux consuls appartenait fermer et ouvrir les portes quand bon leur semblait, aux heures accoutumées, et de ce en étaient en possession et saisine et avaient lettres expresses patentes du roi, et que à nul autre et mêmement audit seigneur de Saint-Priest ni à ses officiers n'appartenait le gouvernement desdites portes et murailles de ladite ville, mêmement peser le pain, visiter la chair, y mettre prix et poids, faire nettoyer les infections et immondicités d'icelle ville, donner ordre sur pauvres gens mendiant leur vie et gens survenant en ladite ville n'ayant ni domaine ni aveu, partir denier pour survenir aux réparations de ladite ville et affaires susdites en appelant l'un de ses officiers, et en défaut desdits officiers, le pouvoir faire et en prendre connaissance; semblablement que lesdits consuls, manants et habitants prétendaient avoir puissance de s'assembler en leur hôtel de ville pour élire chaque année leurs consuls et syndic, sans le consentement dudit seigneur ni de ses officiers, lesquels consuls auraient le gouvernement et administration de ladite ville et choses susdites, pour partir et asseoir tailles royales et autres pour la construction et réparation desdites murailles de ladite ville, connaître de fait la politique et toutes autres affaires concernant la communauté de ladite ville, se pouvoir assembler quand bon leur semblera sans le congé et permission dudit seigneur ni de ses officiers. Aussi sur ce que lesdits consuls, manants et habitants requéraient à l'encontre dudit seigneur qu'il fut tenu de bailler la tierce partie des dîmes provenant et croissant dans la paroisse

dudit Saint-Etienne-de-Furan, pour la réparation de l'église paroissiale dudit Saint-Etienne. Pareillement que lesdits consuls, manants et habitants, en ensuivant la sentence sur ce obtenue que personne desdits manants et habitants de ladite ville et faubourgs d'icelle, par le seigneur ni ses officiers ne peuvent être distraits, contraints ni convenus hors la ville dudit Saint-Etienne tant en matière civile que criminelle, tellement que ledit seigneur de Saint-Priest était tenu leur administrer justice dans ladite ville dudit Saint-Etienne et non ailleurs et pour quelque crime ou délit quel qu'il soit, supposé qu'il requit mort ou autre punition corporelle ne pourrait ledit seigneur les mener prisonniers en son château de Saint-Priest ni ailleurs hors ladite ville de Saint-Etienne, mais était tenu leur faire et former leur procès audit Saint-Etienne et les mettre prisonniers aux prisons dudit Saint-Etienne, et c'est sur peine que où ledit seigneur ferait du contraire que ledit prisonnier ou prisonniers seraient exempts et leur potérité de sa justice tant civile que criminelle. *Item :* que ledit seigneur avait fait rompre les murailles de ladite ville, fait fenêtres en sa maison par lesquelles pourrait advenir gros inconvénients, même en temps d'hostilité et guerre, disant qu'il ne lui était permis ni loisible de faire telles choses. Au contraire, disait ledit seigneur de Saint-Priest qu'il avait toute justice sur lesdits habitants de Saint-Etienne, et que par ce moyen de lui vouloir limiter icelle ou restreindre n'y aurait propos et plusieurs autres moyens auraient déduit lesdites parties d'un côté et d'autre tendant à leurs fins. Or est-il que lesdites parties voulant venir à paix, pardevant Benoît Ponthus, notaire royal soussigné, ez présence des témoins soubs écrits, étant en leurs personnes, ledit noble Pierre de Saint Priest, pour lui, d'une part ; honnêtes personnes Bonnet Revollier, Jean Berardier, Louis de Chazelles et Claude et Jean Crozet, habitants dudit Saint-Etienne, icelui Crozet consul desdits habitants, d'autre. Lesquels, tant en

leurs propres et privés noms, comme au nom des autres habitants de Saint-Etienne et fauxbourgs, pour lesquels se font forts et promettent faire ratifier, comme ci-après sera dit, de leurs dits différends, procès, questions et débats, ont transigé, appointé et accordé, transigent, appointent et accordent, pour eux, leurs hoirs et successeurs quelconques, comme s'ensuit. Premièrement : que lesdits habitants pourront et leur sera loisible dorénavant constituer entre eux, chacune année, consuls pour la politique de la dite ville et faubourgs, lesquels consuls auront la garde des clefs des portes de la ville, soin de faire peser le pain, la chair et mettre ordre aux autres denrées qui seront apportées en ladite ville de Saint-Etienne, appelés les officiers dudit seigneur ou l'un d'eux, et en tant que lesdits officiers n'y voudraient entendre, lesdits consuls le pourront faire en l'absence desdits officiers. Et des amendes qui proviendront sur le fait de ladite politique, dorénavant elles seront appliquées et distribuées aux pauvres dudit lieu, par les mains desdits consuls. Et auraient aussi lesdits consuls dorénavant pouvoir d'asseoir deniers pour le réparement de la clôture de ladite ville et s'assembler pour la chose publique, en la maison de ladite ville, toutes et quantes fois que bon leur semblera. Lesquels consuls à leur création feront le serment accoutumé faire pardevant les officiers dudit seigneur, et icelui serment lesdits officiers seront tenus recevoir à la réception d'icelui consulat. *Item :* que ledit seigneur sera tenu et devra établir officiers idoines, gens de bien, suffisants et non suspects, savants et juge gradué, et que toutes prises de corps seront décrétées par le juge et non par le châtelain ni autres officiers dudit seigneur de Saint-Priest. *Item :* que ledit seigneur ne pourra dorénavant faire mener les prisonniers qui seront desdits habitants de ladite ville et fauxbourgs ès prisons de son château de Saint-Priest, mais leur fera former leur procès par ses dits officiers, en quelques cas ou crimes que

ce soit, aux prisons de ladite ville de Saint-Etienne, à la peine que celui des habitants qui serait mené pour l'avenir ès dites prisons dudit château de Saint-Priest au su et par commandement dudit seigneur, sera exempt à jamais, lui et sa postérité, de la justice criminelle dudit seigneur de Saint-Priest et ses successeurs, en confirmant par ledit seigneur la sentence sera donnée par ledit sénéchal de Lyon ou son lieutenant, en ce qui concerne ce présent article et sans à icelle aucunement innover. *Item :* que ledit seigneur a quitté et quitte tous ceux desdits habitants qui seraient tenus audit seigneur jusque à ce jour d'huy date des présentes, en amendes pécuniaires et pour quelque cas, que pour le passé ils eussent offensé, pourvu qu'ils soient d'appointement avec les dénonciants. *Item :* que ledit seigneur sera tenu de faire serrer (murer) les fenêtres de sa maison de ladite ville de Saint-Etienne qui sont sur les fossés, dans deux mois prochains, autrement lesdits deux mois échus, lesdits habitants de leur autorité privée les pourront faire murer. *Item :* ledit seigneur a donné et donne à la réparation de l'église dudit Saint-Etienne, pour aumônes, et c'est pour une fois, les dîmes de bleds qui croîtront la prochaine année à venir, seulement des terres desdits habitants de ladite ville de Saint-Etienne et fauxbourgs, et constitue procureurs les luminiers de ladite église pour iceux lever pour et au nom dudit seigneur, pour iceux levés être convertis à la réparation de ladite église, ainsi que verront et bon leur semblera. *Item :* que tous dépens, dommages et intérêts faits ès dit procès et poursuite, demeureront compensés et payeront lesdites parties chacun les siens respectivement. *Item :* seront tenus et devront lesdits contractants respectivement faire ratifier et émologuer la présente transaction pardevant le juge de Forez dans un mois prochain, à compter de la date des présentes. Et pour ce faire lesdits Revolier, Crozet, Berardier et Chazelles, seront tenus et devront envoyer procuration ex-

presse desdits habitants avec la ratification que lesdits habitants cependant feront audit jour et qu'ils promettent faire faire à iceux autres habitants de Saint-Etienne et fauxbourgs. *Item :* par la teneur des présentes, ledit seinenr de Saint-Priest a fait, créé et constitué, fait, crée et constitue ses procureurs généraux et messagers spéciaux en manière que la généralité ne déroge à la spécialité ni au contraire, Mes Antoine Duranton..... dit Cherin, d'eux jaçoit ce qu'ils soient absents pour consentir et demander pardevant le juge de Forez ou son lieutenant l'émologation et ratification de la présente transaction, avec clauses à ce nécessaires *in forma,* le tout sauf et réservé le bon plaisir de la cour. Sy ont promis lesdites parties en leur foi et serments donnés ès saints évangiles de Dieu et soubs l'obligation..... (Style ordinaire).

Fait et passé à Lyon, en la maison d'habitation d'Antoinette Verchières, le 17e jour de décembre 1534. Présents Thomas Videlet, fourbisseur, et François Jaicollier, et Mes Jacques Crozet, avocat, Mathieu de la Forge et Etienne Thomassy des Challaz ; en témoignage desquelles choses, nous garde susdit avons fait mettre et apposser ledit sceau aux présentes.

C'est une copie prise et collationnée à son original, étant pardevant le notaire soussigné et reçu les an et jour sus dits. PONTHUS.

Le sus dit acte a été enregistré au livre registre et matricule du greffe du domaine du pays et comté de Forez, à la réquisition des consuls, manants et habitants de Saint-Etienne-de-Furan, et en suivant notre ordonnance du 16e du mois dernier. Ledit enregistrement fait à défaut et contumace du sieur de Saint-Priest, dûment icelui fait assigner et son procureur ordinaire sommé. Ledit enregistrement et collation du susdit contrat fait pardevant nous Lambert Croppet, seigneur de Saint-Romain, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel et juge domanial

au bailliage, pays, comté et ressorts de Forez, pour servir et avoir recours par lesdits manants et habitants en cas de perte de l'expédition dudit contrat, lequel leur pourra servir et tenir lieu de ladite expédition, laquelle a été exhibée par honorable Hugues Montaud, l'un des consuls, et honorable Pierre Besset, marchand, ayant charge desdits habitants, et à même instant ledit original retiré par ledit Besset et par nous lieutenant-général susdit, il leur été octroyé acte dudit enregistrement. Le présent extrait fait et dûment collationné huy, 5e mars 1608. Signé : BESSET et MONTAUD. Signé : CHALON, greffier commis au domaine.

12e DEGRÉ.

Aimar de Saint-Priest, chevalier, seigneur de St-Priest et autres lieux, s'est malheureusement illustré par l'excessive dureté de son caractère, et ce cœur de silex n'avait de comparaison qu'avec le cœur d'acier de Christophe de Saint-Chamond, son parent et son contemporain.

Il succéda à son frère Jean, dans les seigneuries et autres propriétés patrimoniales de sa maison, et se maria alors avec Catherine de Polignac, fille de François, vicomte de Polignac, baron de Chalancon *(de Calanconio* ne peut guère faire Chalançon, comme plusieurs l'écrivent), et de Philiberte de Clermont, qui eut 30,000 livres de dot. (Acte reçu par Ollier et Leblanc, notaires, le 19 février 1576.)

Autant qu'on l'a pu, on a effacé ses mauvaises actions et leurs tristes souvenirs; mais l'indulgence, quelque fût sa générosité, n'a pu effacer le pénible drame de l'assassinat des seigneurs de Roche-la-Molière : il est navrant et ne trouve pas même une excuse. Que pouvait-on attendre, en effet, de cette époque où les hommes respiraient l'air chargé des vapeurs du sang qu'on répandait partout sur le sol de la France. La respiration des miasmes que répandait la quantité de sang versé, de corps sans sépulture, donnaient le vertige et poussaient à la cruauté des hommes d'humeur

douce jusque-là. Mais quels effets devait produire cette cruauté factice et d'emprunt, quand elle venait se joindre à la férocité d'un cœur qui avait dès sa naissance les instincts les plus pervers? Elle devait faire ce que fut Aimar de Saint-Priest. A ce sujet nous ne répéterons pas ce que nous avons dit de cette catastrophe, à l'article de Roche-la-Molière; nous y avons assez remué le sang, à contre-cœur, pour ne pas recommencer.

Ce crime fut fatal à la maison de Saint-Priest qui s'éteignit bientôt en un fils qui était innocent des fautes paternelles; mais Dieu qui punit les péchés d'un père, même dans ses arrière-petits-enfants, n'attendit pas si longtemps et anéantit cette race méchante en faisant mourir, sans enfants, Louis, fils d'Aimar de Saint-Priest, et, chose étonnante, ceux qui lui succédèrent apportèrent dans l'héritage des d'Urgel d'aussi mauvais penchants, une nature plus perverse; il est vrai qu'ils avaient dans les veines du sang de Saint-Priest.

Aimar de Saint-Priest, sous le coup d'une condamnation capitale, mourut dans sa contumace, avant que les affaires qu'il avait si fort embrouillées eussent été terminées.

De ce malheureux mariage naquirent :

1° Louis de Saint-Priest qui suit;

2° Charles de Saint-Priest, commandeur de Malte, fut tué à la prise de Suze en Barbarie;

3° Françoise de Saint-Priest, abbesse de la Séauve-Bénite;

4° Jeanne de Saint-Priest, sous-prieure du même couvent;

5° Diane, mariée à N... de Serment, seigneur de Salère en Auvergne;

6° Antoinette de Saint-Priest, épousa Claude de Chalus, chevalier, seigneur d'Orcival, également en Auvergne. Antoinette de St-Priest, voyant que son frère mourrait sans enfants, eut l'adresse de le porter à une donation

universelle de ses terres en faveur de ses propres fils, c'est ce qui se fit ; alors les habitants de Saint-Etienne purent juger de la valeur du changement qui s'était fait dans leurs seigneurs, et dans le premier de Chalus ils virent leur plus cruel ennemi.

13e DEGRÉ.

Louis de Saint-Priest, d'après Le Laboureur, « devait, « ce semble, relever sa maison abbattue par le désastre de « ce père infortuné. En effet, il avait épousé Marguerite « de Lévis, fille de Jacques de Lévis, baron de Cousan, et « de Paule de Gaste sa première femme, qui lui apporta « 20,000 écus des droits de sa mère et la baronnie de « Cousan. Mais comme si le crime de son père, non suffi- « samment expié, eût passé à sa postérité, il ne tira aucun « avantage de ce beau mariage, Marguerite de Lévis étant « morte sans enfants, et n'en ayant point eu d'Isabelle de « la Rochefoucault, de la maison de Langheac, qui le sur- « vécquit. Il donna ses biens aux enfants de sa sœur An- « toinette de Saint-Priest, par donation entre vifs, à l'ex- « clusion des seigneurs de Suzy, du nom et armes de « Saint-Priest, avec un si mauvais succès, qu'ayant été « contraint de se pourvoir contre les donataires, de qui il « n'était pas traité comme il s'était promis, il fut débouté « de ses prétentions. Ce qui le fit mourir de déplaisir et « de chagrin, de voir son héritage entre les mains de ses « ennemis, qu'il pouvait donner plus utilement à ses cou- « sins, selon l'usage reçu dans les familles depuis long- « temps. »

Louis de Saint-Priest mourut le 21 décembre 1641. Avec lui s'éteignit cette grande et opulente maison de Saint-Priest que sa noblesse ne put garantir des reproches qu'on a le droit de lui faire.

Louis XIII le comprit au nombre des quatre barons de France qui, en 1615, furent chargés d'aller recevoir Anne

d'Autriche, infante d'Espagne, sur les frontières. Il dut cette distinction à sa haute origine, à l'importance que donnait à sa seigneurie la ville de Saint-Etienne, et plus encore à son mérite personnel, à ses services et à ceux de ses ancêtres.

Le premier mariage de Louis de Saint Priest, dont l'acte est du 17 février 1602, reçu Mathevon, notaire, fit entrer dans sa maison la baronnie de Couzan, celle de Tacin et les terres de Champs et de Chalain-d'Uzore, en vertu d'une substitution.

Le second fut signé le 5 juillet 1630, reçu par Prohet, notaire.

Ses enfants étant tous morts en bas âge, il appela à sa succession ses neveux Gilbert de Chalus, seigneur de Cordais, et autre Gilbert de Chalus, comte d'Orcival; frère du premier.

Plusieurs contestations s'étaient élevées, en divers temps, entre Louis de Saint-Priest et les habitants de la ville de Saint-Etienne, au sujet de la police intérieure de cette ville. Ces débats semblaient ne devoir finir jamais, quand les parties tombèrent enfin d'accord, en réglant leurs prétentions diverses par une transaction passée le 17 décembre 1634. Les principales stipulations furent : « que lesdits habitants pourront dorénavant nommer chaque année leurs consuls qui surveilleront la police et auront la garde des clés des portes de la ville; auront soin des poids du pain et de la viande, assistés des officiers dudit seigneur, et passer outre s'ils ne viennent pas; les amendes encourues seront distribuées aux pauvres, par les mains des consuls qui auront aussi la faculté d'imposer des deniers pour la réparation des portes et murailles de la ville, et la faculté de s'assembler à la maison de ville chaque fois qu'ils le trouveront à propos, sans avoir besoin de l'autorisation du seigneur de Saint-Priest, etc. » Cet acte n'était que la répétition de la transaction du 17 décembre 1534.

BRANCHES COLLATÉRALES.

Nous n'avons à nous occuper que de deux branches dont l'une, celle d'Albuzy, connue de Le Laboureur qui n'a pu la suivre jusqu'à son extinction, sera complétée d'après des titres authentiques ; la seconde est la descendance, inconnue à Le Laboureur, de Pierre de Saint-Priest, le complice d'Aymar de Saint-Priest et l'assassin de Jean d'Augerolles, baron de Brunard, comme Aimar de Saint-Priest le fut d'Antoine d'Augerolles, seigneur de Sapolgue et de Roche-la-Molière, père de Jean.

Seigneurs d'Albuzy, du nom de Saint-Priest.

8e DEGRÉ.

Antoine de Saint-Priest, second fils d'Antoine de Saint-Priest, seigneur de Fontanez, et de Marguerite de Montagnac, sa seconde femme, eut en partage le fief d'Albuzy et les biens en dépendant, parmi lesquels se trouvait un vaste domaine contenant beaucoup de bois, appelé de *Grelon* ou de *Jarrost*.

Le 17 juillet 1588, il contracta mariage avec Catherine du Peloux, fille de Jean du Peloux, seigneur de Saint-Romain-la-Chalm, et de demoiselle Françoise de Fay, dite de la Tour, de laquelle il eut un fils, entr'autres. Il fut choisi pour curateur de Louis de Saint-Priest, seigneur et baron de Saint-Priest et de Couzan.

Antoine de Saint-Priest testa, le 9 octobre 1616, en faveur de son fils. (Le Laboureur.)

Antoine de Saint-Priest d'Albuzy eut deux fils :

1° Jacques de Saint-Priest d'Albuzy qui suit ;

2° Pierre de Saint-Priest qui épousa Marie du Chol, par acte reçu et signé par Bruyer, notaire royal. Il testa

le 7 juillet 1625, devant Mayosson, notaire royal. Marie du Chol, étant veuve, présenta les titres de noblesse de son mari aux gens du roi, pour qu'ils ne la comprissent pas dans l'imposition des tailles, ce qu'ils firent par leur ordonnance que nous reproduisons pour servir aussi de preuve que ce Pierre de Saint-Priest était bien véritablement petit-fils d'Antoine de Saint-Priest d'Albuzy.

Sentence d'exemption de tailles pour Marie du Chol, veuve de Pierre de Saint-Priest, écuyer.

Les président, lieutenant, élus en l'élection de Saint-Etienne, transférée à Saint-Chamond, vu les remontrances faites pardevant nous, cejourd'huy, par damoiselle Marie du Chol, veuve de feu noble Pierre de Saint-Priest, tant pour elle que pour Hélène, sa fille et dudit défunt, tendante à ce que, attendu que tant ledit défunt, son mari, qu'elle, sont nobles et issus de nobles, elle et sa fille fussent maintenues aux priviléges et exemptions attribués aux nobles, et défenses être faites aux consuls et habitants............. (illisible) et autres où elles possèdent des biens, de l'imposer; au bas desquelles est notre ordonnance que le tout sera communiqué au procureur du roi. Signé Pellissier, commis-greffier. Le testament de damoiselle Marguerite de Montagnet, dame de Fontanez, mère de noble Antoine de Saint-Priest, aïeul dudit défunt Pierre de Saint-Priest, du 26 mars 1595, reçu et signé pour expédition : Bochu, notaire royal. Contrat de mariage dudit Pierre de Saint-Priest avec ladite damoiselle requérante, du 11 février 1620, reçu et signé : Bruyas, notaire royal. Testament d'icelui défunt Pierre de Saint-Priest, du 7 juillet 1625, signé : Mayosson, notaire royal. Les titres ci-devant, à nous produits par noble Jacques de Saint-Priest, seigneur d'Arbuzy (d'Albuzy), cousin-germain (oncle) dudit défunt, lequel a

été par notre jugement maintenu et gardé en la qualité de noble. Les conclusions du procureur du roi, commis, signé : DE LESGALLERIE.

Il est dit, ayant égard aux conclusions du procureur du roi, commis, que ladite damoiselle Marie du Chol, veuve de feu Pierre de Saint-Priest, écuyer, ensemblement Hélène leur fille, sont maintenues et gardées auxdits priviléges attribués aux nobles issus de nobles, pour en jouir tant et si longuement qu'elles vivront noblement et ne feront acte dérogeant. A la charge que ladite damoiselle du Chol sera tenue de bailler à ferme ses domaines, autres que celui qu'elle voudra choisir pour soi ; faire déclaration, dans huitaine, aux consuls et habitants où ses domaines sont situés, le nom, surnom de ses fermiers et grangers, pour iceux être imposés pour le gain et profit. Fait au bureau de l'élection, le 28 juin 1634. Signé : VALOUX, président ; ROCHETTE, lieutenant, commis ; PELLISSIER, lieutenant assesseur ; MORANDIN, élu ; JACQUIER.

Pierre de Saint-Priest n'eut pas d'autre enfant que cette Hélène dont la destinée nous est inconnue.

9e DEGRÉ.

Jacques de Saint-Priest, écuyer, seigneur d'Albuzy, épousa, par contrat du 30 avril 1626, Gabrielle du Rozier, fille de noble Jacques du Rozier et de Madeleine de la Vehue, dont il eut beaucoup d'enfants.

Sur la requête qu'il présenta aux officiers de l'élection de Saint-Etienne, il fut reconnu noble et maintenu dans son ordre, par ordonnance des mêmes officiers, en date du 23 mai 1634.

Jacques de Saint-Priest d'Albuzy décéda avant sa femme qu'il nomma son héritière fidéi-commise, comme nous l'apprenons par le contrat de mariage de Madeleine de Saint-Priest d'Albuzy, un de ses enfants qui furent :

1° François qui suit ;

2° Jacques-Antoine de Saint-Priest d'Albuzy, prêtre, qui était mort en 1665;

3° Jeanne de Saint-Priest d'Albuzy, mariée, par contrat du 12 décembre 1669, à André Gentialon de Châtelus, habitant à Chabanne, paroisse de Marols. Elle avait eu 2,000 livres en dot pour tous ses droits. Elle est enterrée à Valfleury, au tombeau de sa maison, dans la chapelle de Saint-Roch. (Registre de la paroisse de Saint-Christò.) Nous en reparlerons;

4° Madeleine de Saint-Priest d'Albuzy, mariée à Michel Bultel, capitaine-châtelain de Château-le-Bois, seigneurie dans la paroisse de Saint-Maurice-en-Gourgois, qui appartenait, en dernier lieu, au prieur de Saint-Rambert et à la commanderie de Saint-Jean-des-Prés, à Montbrison;

5° Vidal de Saint-Priest d'Albuzy, était mort en 1665;

6° Marie de Saint-Priest d'Albuzy, morte jeune;

7° Bernardin de Saint-Priest d'Albuzy, mort avant 1665;

8° Louise de Saint-Priest d'Albuzy, religieuse hospitalière à Saint-Etienne, sœur Louise de l'Enfant-Jésus en religion, passa une quittance, en 1710, dont nous donnons un extrait, et qui semblerait rétablir certains faits et redresser quelques erreurs : « Dévote dame, « sœur Louise de l'Enfant-Jésus de Saint-Priest « d'Albuzy, religieuse professe dans le monastère des « Dames religieuses hospitalières de la ville de Saint-« Etienne......... reconnaît avoir reçu réellement et « comptant de Sr Isaac Froton de la Sablière, ancien « capitaine au régiment du roi et roi d'armes de « France, et de damoiselle Madeleine Gentialon de « Chatelus, son épouse, héritière bénéficiaire de dé-« funte Jeanne de Saint-Priest d'Albuzy, sa mère, « héritière sous le même bénéfice d'inventaire de « Jean-Baptiste de Saint-Priest d'Albuzy, son neveu, « écuyer, Sr d'Albuzy, absente; ledit Sr Froton, son

« époux, pour elle, présent et acceptant, la somme « de trente livres, pour une année d'arrérages de la « pension annuelle due à ladite de Saint-Priest, sui- « vant son testament, fait en faveur d'Antoine de « Saint-Priest d'Albuzy, son frère aîné, lors de sa « profession en religion........ Fait à Saint-Etienne, « dans la salle des pauvres de l'Hôtel-Dieu, le 8 oc- « tobre 1710. »

Requête en maintenue de noblesse, pour Jacques de Saint-Priest, seigneur d'Albuzy.

A MM. les président, lieutenant, élus, commis, en l'élection de Saint-Etienne-de-Furan, transférée à Saint-Chamond.

Supplie et vous remontre Jacques de Saint-Priest, écuyer, seigneur d'Albuzy, qu'il a été averti qu'à la requête de M. le procureur du roi en ladite élection il a été publié une ordonnance portant injonction aux nobles, privilégiés et exempts de tailles, de rapporter leurs titres de noblesse, à peine d'être déchus d'iceux et d'être mis à la taille, conformément à la déclaration de Sa Majesté, du mois de janvier dernier. Et bien qu'il soit connu à un chacun la noblesse et extraction du suppliant qui est de la maison de Saint-Priest de Fontanès, plus ancienne de ce pays, et par ainsi qu'il n'est de ceux compris en ladite déclaration, devant jouir de l'exemption des tailles.......... dudit sieur autre exhibition de titres que le nom et armes de la maison de Saint-Priest; qu'il a néanmoins, afin qu'aucune faute ne lui puisse être imputée, il rapporte et exhibe titres et contrats par lesquels appert qu'il est issu de gens nobles. C'est pourquoi ayant toujours vécu noblement, il recourt à vous et que MM. vu lesdits titres, il vous plaise ordonner que le snppliant jouira de l'exemption et privilége des tailles, tant et si longuement qu'il ne fera acte dérogeant à no-

blesse, avec défenses aux consuls et habitants de Saint-Christò-en-Jarez de le comprendre en leurs rôles........ à peine de cinq cents livres d'amende, nullité et révocation d'impôts et de tous dépens, dommages et intérêts, et vous ferez justice. Signé DUPLENEY.

Soit communiqué au procureur du roi, commis, huy, 23 mai 1634. Signé PELLISSIER, lieutenant assesseur commis.

Le procureur du roi, commis, qui a eu communication de la présente requête et ordonnance au bas, requiert à ce que les consuls, manants et habitants de la paroisse de Saint-Christò-en-Jarez soient ouys à la diligence dudit sieur d'Albuzy, et que pour ce faire ils aient à s'assembler à jour de fête ou dimanche, issue de messe paroissiale, pour y délibérer, à peine de 50 livres d'amende contre chacun contrevenant. Pour, le tout à lui communiqué.......... et conclure ainsi que de raison. Signé : DE LESGALLERY.

Soit fait conformément aux conclusions du procureur du roi, commis, huy, 23 mai 1634. Signé : PELLISSIER, lieutenant-assesseur, commis. ROCHETTE, lieutenant, commis.

Mariage de Michel Bultel avec damoiselle Madeleine de Saint-Priest (4 août 1665).

A la gloire de Dieu et pour la multiplication de l'humain lignage, mariage a été traité, lequel, Dieu aidant, sera solemnisé et accompli en face de sainte mère Eglise, d'entre Me Michel Brultel, capitaine-châtelain de Château-le-Bois, résidant à Périgneu, époux à venir, d'une part ; et damoiselle Madeleine de Saint-Priest, fille légitime de défunt Jacques de Saint-Priest, écuyer, sieur d'Albuzy, et de vivante damoiselle Gabrielle du Rozier, procédant de la licence, volonté et consentement de ladite damoiselle sa mère, épouse future, d'autre part. Par l'avis et conseil de leurs parents et amis ici assemblés, il est donc ainsi que

pardevant les notaires royaux soussignés et en la présence des témoins après nommés, établis et constitués en leurs personnes, ledit sieur époux et damoiselle épouse, lesquels de leurs grés ont promis ès mains de Messire Antoine Gryol, docteur en théologie, prêtre et curé de Saint-Christò et Valfleury, de se prendre en vrai et loyal mariage et se présenter en face de la sainte Eglise, pour y recevoir la bénédiction nuptiale à la première réquisition de l'un d'eux, affirmant par leur serment n'avoir fait vœu ni promesse qui puisse empêcher l'effet de ce dit mariage, en faveur duquel ladite damoiselle épouse future s'est constitué en dot la somme de douze mille livres, tant en deniers que dettes actives et constitutives de rente, suivant le transport à elle fait par noble Arnoul du Rozier, sieur de la Bastie, premier conseiller au bailliage de Forez, sénéchaussée de Saint-Etienne et Roanne, héritier de défunt Me François Ferriol, vivant, avocat au Parlement, qui était cohéritier de damoiselle Madeleine de la Vehue, ayeule de ladite damoiselle épouse, laquelle somme en deniers et notes justificatives des dettes actives et passives ladite damoiselle épouse promet saisir ledit sieur époux à la bénédiction de leur mariage, lequel sera tenu lui en faire valable quittance. Aussi, en considération de ce dit mariage, ladite damoiselle du Rozier, tant de son chef que comme héritière fidéi-commise dudit feu sieur de Saint-Priest son mari, et encore par les légitimes escheutes advenues et échues à la dite damoiselle future épouse, par les décès de Messire Jacques-Antoine de Saint-Priest, prêtre, Vital, Marie et Bernardin de St-Priest, ses frères, et en la portion qu'elle pourrait avoir et prétendre en l'augment dû par ledit feu de Saint-Priest à ladite damoiselle du Rozier, en leur contrat de mariage, y compris les bagues (et) joyaux, à ladite damoiselle du Rozier, donné et constitué en dot à ladite damoiselle de Saint-Priest, sa fille, épouse future, la somme de 1500 livres tournoises qu'elle promet lui payer et pour

elle audit sieur Bultel, son époux, à payes annuelles, chacune d'icelles de 300 liv., sans intérêts. Le premier terme et payement commencera et écherra à la fête de Pâques prochaine, et ainsi continuer à pareille fête d'année en année, jusques au parfait payement, moyennant laquelle constitution et icelle faite avec droit de loyale escheute advenir, ladite damoiselle épouse, de l'autorité de son dit époux, a cédé, quitté, remis et transporté à ladite damoiselle du Rozier tous ses droits, noms, raisons et actions de nature légitime qu'elle a et pourrait prétendre sur ses biens que ceux dudit feu sieur de Saint-Priest, loyale escheute à elle advenir par les décès desdits feus Jacques-Antoine, Vital, Marie et Bernardin de Saint-Priest, ses frères, et en ladite portion d'augment, bagues et joyaux, donnés par ledit feu de Saint-Priest à ladite damoiselle du Rozier, c'est honorablement tout ce qu'elle peut prétendre et espérer sur l'hoirie de son dit père et sur les biens de ladite damoiselle du Rozier, avec pacte de ne plus rien demander sur ladite constitution, de présent et à l'advenir. Et au cas de restitution advenue, ledit sieur époux a promis rendre et restituer à ladite damoiselle épouse future ou ses ayant-droit et cause d'elle tout ce qui trouvera qu'il aura reçu desdites constitutions, par quittances ou autres..... après la dissolution de ce dit mariage. Et par accroist et augment, ledit sieur époux a donné à ladite damoiselle épouse future la somme de 1750 livres tournoises, au cas qu'elle lui survive, gaignables le premier jour des noces et payables sur le bien dudit époux, l'an révolu de son décès, et outre lui fournira de bagues et joyaux jusques à la somme de 200 livres tournoises, qui lui seront et demeureront acquis dès le jour de la célébration de leur dit mariage, pour en faire et disposer à sa volonté...... Ont lesdites parties..... lesquelles ont promis par leur foi et serment........... et hypothèques de tous leurs biens, d'avoir à gré et observer le contenu des présentes et n'y contrevenir, à peine de

tous dépens, dommages et intérêts, soumettant eux et leurs dits biens à toute Cour royale et ordinaire, renonçant à tous droits à ce contraire et à toutes clauses en tel cas requis.

Fait et passé au lieu d'Albuzy, dans la maison forte du dit lieu, le 4e jour du mois d'août 1665, après-midi, présents messire Jean de Saint-Priest, chevalier, seigneur de Fontanez, du Crozet et Fastan ; messire Claude Perrichon, prêtre et curé de Saint-Victor ; Mathieu Molin, prêtre et curé de Chambles, et noble Louis Mayosson, sieur de la... témoins qui ont signé, lesdits époux et épouse et ladite damoiselle du Rozier.

Signé : G. DU ROZIER, Madeleine DE SAINT-PRIEST d'Albuzy, BRUTEL, SAINT-PRIEST de Fontanez, C. PERRICHON, MOLLYN.

10e DEGRÉ.

François de Saint-Priest, seigneur d'Albuzy, épousa, par contrat du 11 août 1669, Jeanne Berardier, fille d'Antoine, secrétaire du roi, qui lui constitua 20,000 livres en biens fonds et 10,000 livres en argent. De ce mariage vinrent, entre autres :

1° Antoine de Saint-Priest d'Albuzy, héritier de son père, mourut en 1702, capitaine de dragons au régiment de Languedoc, sans avoir été marié. Il est enterré à St-Christò (registres de la même paroisse) ;

2° Jean-Baptiste qui suit.

11e DEGRÉ.

Jean-Baptiste de Saint-Priest d'Albuzy hérita, par la mort d'Antoine, son frère aîné, de toute la fortune de sa famille, qui s'était améliorée par la dot de Jeanne Berardier, leur mère, et 24,000 livres qu'Antoine Berardier leur avait légués. Jean-Baptiste restait donc seul pour relever cette illustre race ; mais, depuis son enfance, toujours au milieu des armes, il oublia encore, dans les camps, ce devoir

devenu pour lui impérieux depuis la mort de son frère. Revenu enfin au château héréditaire, peut-être pensait il à s'assurer d'un successeur, lorsque la mort l'enleva, le 8 mars 1710, après quelques jours seulement de maladie. La branche aînée de Fontanez était déjà éteinte, et ainsi disparut cette maison dont l'antiquité trouvait à peine, en France, quelque chose au-dessus d'elle.

APPENDICE.

Jeanne de Saint-Priest d'Albuzy se trouva la plus proche parente appelée à la succession de son neveu Jean-Baptiste, seigneur d'Albuzy.

Dans le premier étonnement que lui causa la nouvelle inattendue d'une aussi belle succession, elle présenta au juge, pour être mise en possession, une requête ou elle avait si pleinement fait passer dans l'esprit de l'homme de loi qui la rédigea, la stupéfaction et le saisissement de joie qui s'étaient emparés d'elle, que l'on ne peut guère douter que ce fut Isaac Froton de la Sablière, le véritable héritier, qui en fut le rédacteur.

Pour faire ressortir, par le contraste, la subite élévation de fortune où elle se voit placée comme par enchantement, elle commence par décrire, avec une poignante vérité, l'abime d'infortunes où elle était plongée depuis si longtemps, et puis elle s'écrie : « Cependant, par un coup extraordinaire de la Providence!............ » On est un peu étonné de voir le rôle qu'elle fait jouer ici à la divine Providence, et le *Te Deum* qu'elle entonne si haut, quoique sans méchanceté, à la mort de son neveu, perd bien, par cette circonstance, un peu de son mérite.

Dans le délire qui s'est emparé d'elle et qui se soutient jusqu'à la fin de sa requête, elle termine par une espèce d'image, dans le vague de laquelle son imagination semble se perdre, en disant au juge que cette succession s'en va

à près de cent mille livres, dettes payées. Une pareille somme justifie beaucoup d'enthousiasme.

Il fallut alors partir pour Albuzy et abandonner Chabanne, ce long séjour de douleurs; mais, soit que chez elle la nature fût arrivée à son terme, soit plutôt qu'elle succombât sous le poids de tant d'émotions, elle sentit que la vie l'abandonnait. Dès le 10 du mois de juin suivant, alitée, dit son testament, dans une chambre du château d'Albuzy, elle dicta ses dernières volontés, et disposa entre ses enfants de ces biens qu'elle venait d'apercevoir et qu'aussitôt elle se hâta de passer à d'autres; elle ne se réserva que la douceur de pouvoir expirer aux mêmes lieux où elle aspira son premier souffle de vie. Peu de jours après le nom de Saint-Priest ne devait plus être prononcé à Albuzy.

Elle avait eu de son mariage quatre enfants dont l'ordre de primogéniture est ignoré :

1° N... Gentialon de Châtelus, qui fut curé de Ternant en Lyonnais;

2° Madeleine Gentialon de Châtelus, mariée à Isaac Froton de la Sablière. Dans son contrat de mariage, sa mère, alors sans fortune, l'avait fait simplement légataire, puis la fit son héritière testamentaire, après avoir hérité des biens d'Albuzy;

3° Gabrielle Gentialon de Châtelus, mariée, le 2 septembre 1689, à Guillaume Chassain d'Ecrevant, fils de Gilbert et de Jeanne Gayordon de Gresolles;

4° Louise Gentialon de Châtelus, marié à N... de Mayol.

Isaac Froton de la Sablière hérita donc, par sa femme, de la fortune de la branche collatérale de Saint-Priest d'Albuzy. Les droits des trois autres enfants furent fixés à 10,000 livres, en payement de laquelle somme il fut relâché aux mariés de Châtelus et Chassain d'Ecrevant le domaine de Jarrost et bois en dépendant, démembré aussi par partage, en 1588, de la seigneurie de Fontanez. Il passa ainsi à leur arrière-petite-fille, la dernière du nom de Chassain

d'Ecrevant, qui le porta dans la maison de Sauzéa, par son mariage avec François de Sauzéa, écuyer, fils de noble Claude de Sauzéa, écuyer, et de Marianne Bandin de Monteille.

Quant à la terre d'Albuzy, Frotton de la Sablière et sa femme la vendirent, en 1720, à M. Chazot, au prix de 70,000 livres en billets de banque. Un M. Gacon l'acheta ensuite au prix de 38,000 livres. Dans cette vente, le vieux fief d'Albuzy, qui était presque tout affranchi, figure pour la somme de 6,000 livres. Frotton de la Sablière et sa femme résidaient au Cultil, paroisse de Saint-Jean-de-Bonnes-Fonts. C'est là qu'il mourut, en 1732, ayant toujours pris le titre de Frotton de la Sablière, et non d'Albuzy; et André son fils, dans un acte notarié, du 27 octobre 1739, après la mort de son père, ne prend que la qualité d'écuyer, sieur de la Sablière. Tout cela était dans la règle, puisqu'ils avaient vendu Albuzy; mais on voit qu'en 1746, le même André prend la qualité d'écuyer, sieur d'Albuzy, dans un acte de vente, de deux domaines, qu'il passe au profit de M. Chabert. Sur le prix de 14,000 livres, il en délègue 6,000 à payer à des cohéritiers; mais on ne voit pas quels étaient ces domaines.

Il faudrait conclure de cette qualité de sieur d'Albuzy, prise par André Frotton, qu'il avait racheté le château; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a porté et n'a été connu jusqu'à sa mort que sous le nom de M. d'Albuzy.

Cette propriété, plus ou moins complète, passa à M. Vincent de Montarcher qui la possédait en 1760, et dans l'intervalle jusqu'en 1782; des spéculateurs, marchands d'immeubles, le remplacèrent pendant la révolution et vendirent Albuzy à un paysan que cette acquisition ruina.

M. Robert de Saint-Etienne, propriétaire à Cuzieu, l'acquit alors au prix de 30,000 francs, il n'y avait plus alors que les deux domaines actuels; puis il le revendit, en 1824 environ, au prix de 60,000 francs, à M. Nicolas, de

Saint-Etienne, qui le possède aujourd'hui avec la dignité que comportent les souvenirs qui se lient au château et qui se rattachent au beau nom d'Albuzy.

Branche de Saint-Priest la Foulllouse.

Cette branche de Saint-Priest n'a pas le privilége de la légitimité, elle tire son origine d'un accroc fait à une honorable réputation, et cette action ne surprend pas.....

Dans le XV^{e} siècle, St-Etienne se glorifiait de compter au nombre de ses citoyens la recommandable famille de Richerand. Elle n'était pas noble par la loi, mais elle l'était par l'honneur, et pouvait l'égaler tant par la fortune que par d'autres moyens. C'est elle qui a laissé son nom à la belle et considérable propriété de la Richerandière, à la porte de Saint-Etienne; aujourd'hui, par corruption, on l'appelle *la Richalandière*.

Vers le commencement du XVI^{e} siècle, Denis Richerand, notaire royal à Saint-Etienne et juge et châtelain royal de Saint-Symphorien-le-Château, habitant à Saint-Etienne, faubourg de Furan, épousa noble demoiselle Claude de Brugelles. De ce mariage naquit Antoinette, seul fruit de cette union, car Denis Richerand mourut peu de temps après.

Claude de Brugelles étant veuve, reconnut au terrier Paulat, en 1515, les propriétés que son mari avait laissées à leur fille : 1° *quasdam domos altas et bassas, fornille, grangiam, curtem, ludum stophi, columberium et ortum contiguos, sitos extra villam Sancti-Stephani, in burgo Furani.......juxta pratum nundinarum, ex vento.......*

Plus une infinité d'autres propriétés rurales, trop nombreuses pour être énumérées.

D'une manière ou d'une autre, Antoine de Saint-Priest, fils de Pierre, seigneur de Saint-Priest, et de Benoîte Geyssan, eut d'Antoinette Richerand ou d'une autre Richerand, ce que nous ne pensons pas, un fils naturel qui fut élevé dans le château de Saint-Priest, et à qui sans doute son aïeul donna son nom.

Antoine de Saint-Priest ne porta pas longtemps son méfait, il fut assassiné, on ne sait par qui; mais il est facile d'accuser des parents offensés. On ne dit pas où et comment il perdit la vie, on sait seulement que son père dut faire faire des poursuites, puis qu'il obtint pour cela une sentence du bailliage de Forez, le 1er mars 1552. Ceci dut se faire longtemps après l'assassinat, puisqu'on sait qu'Antoine laissa son fils en bas âge, et que ce fils servait dans l'arrière-ban, en 1555.

Quelle que soit l'origine de cet enfant qui devint homme, nous le placerons au degré qui lui appartient.

13e DEGRÉ.

Pierre de Saint-Priest, écuyer, fit une présentation au ban et arrière-ban, le 25 juin 1555; capitaine-châtelain de la Fouillouse, par provisions du 16 décembre 1663, il est mentionné dans le partage que son aïeul Pierre de Saint-Priest fit de ses biens, entre ses enfants, le 6 août 1569.

Pierre, seigneur de Saint-Priest, avait ordonné que cet enfant serait élevé, nourri et entretenu par son héritier dans le château de Saint-Priest, et craignant que les oncles de cet orphelin ne le maltraitassent, il les avait liés par une clause de son dernier testament qui eut effet, puisque Aimar de Saint-Priest, son oncle, l'eut en amitié et s'en servit comme d'un homme à gage à qui l'on ordonne de faire le mal et qui le fait parce qu'il est payé.

Les suites de cette obéissance et de cette complaisance lui furent funestes. Après la perpétration de l'assassinat des seigneurs d'Augerolles, il fut poursuivi à l'égal d'Aimar de

Saint-Priest, le fauteur du crime. Plus heureux que son oncle, il prit la fuite et trouva un asile dans le château d'Ay en Vivarez.

Avec un peu de réflexion, on arrive à se demander pourquoi Pierre, dit de la Fouillouse, n'a pas succédé à son aïeul dans la seigneurie de Saint-Priest, puisqu'il représentait Antoine, son père, le légitime héritier. Evidemment il n'y avait aucun droit, empêché qu'il était par le vice de sa naissance, insuffisamment avoué; en un mot, qu'il n'était qu'un bâtard, comme il est dit dans le testament du baron de Brunard, sa victime : « ..... blessé d'un coup de pistolet sur le cousté gauche, sur la quatriesme coste, ainsi qu'il dit lui avoir esté donné ***par Pierre, bastard de Sainct-Priest, surnommé la Foulheuse*** (la Fouillouse), sabmedy dernier..... »

Il épousa, oui ou non, Louise Roissieu, le 3 novembre 1570; mais cette Louise de Roissieu est réclamée par les seigneurs de Saint-Priest de Fontanez, et nécessairement cette Louise, dont on change le véritable nom en celui de Boissieu, devait être d'un autre père; car, à la même époque, les Roissieu ne manquaient pas à Saint-Etienne : on en comptait à la fois cinq qui avaient ménage et enfants: trois forgerons, un marchand drapier et un marchand dont le genre de commerce n'est pas indiqué. Ce n'est qu'au commencement du XVII[e] siècle que cette famille perça son obscurité avec tant de bonheur, qu'elle dut être surprise de se trouver placée à un rang dont elle était si fort éloignée. Charles de Roissieu, seigneur de Thélin, partagea, dit-on, les bonnes grâces de Henri IV qui lui donna des preuves de familiarité.

On dit, et cela par manière de parler, que Pierre de Saint-Priest, après avoir été condamné à une amende de 2,000 écus, se défit de la Fouillouse et acheta la terre de Sarras qui devint la résidence de sa famille. Il put bien faire cette acquisition, mais il ne put vendre la Fouillouse,

comme le donne à entendre cette expression : *se défit*. La Fouillouse ne lui appartenait pas, il en était simplement capitaine-chtelain, châarge dont il pouvait se démettre, et c'était tout ce dont il pouvait se défaire. Il faut aussi remarquer qu'on ne disait pas : Pierre de la Fouillouse, mais Pierre dit la Fouillouse, comme si c'eût été un sobriquet.

Ne connaissant pas les descendants de ce Pierre de Saint-Priest, nous avons tout dit, et ce que les recherches nous en feraient découvrir nous serait parfaitement inutile.

Seigneurs de Saint-Priest du nom de Chalus.

Cette maison de Chalus, en Auvergne, était des meilleures et des plus anciennes de cette province. Un de ses membres, surnommé *Bubulco,* se rendit célèbre dans son pays, et voici comment il mérita ce surnom. Bubulco de Chalus, chambellan du roi, eut le malheur de déplaire à ce maître qui lui défendit de jamais reparaître devant lui, à pied ou à cheval. Quelque temps après, Bubulco osa se présenter monté sur un bœuf, et le roi charmé de la manière dont son chambellan avait éludé la difficulté en se conformant à ses ordres, lui rendit ses bonnes grâces en l'appelant *Bouvier,* surnom qui lui resta.

On trouve de cette maison : Guillaume, en 1264, père de Amblard dont le fils Bubulco, vivant en 1380, eut pour fils Guy, père d'Etienne qui vivait sous Charles VI. Il eut pour fils Jean Ier qui testa en 1434, et dont le fils Guillaume fut père de Jacques qui testa en 1494. Son fils Antoine fut père de Jean II, qui fut père d'Amblard II, dont le fils Jean III fut père de Gilbert, seigneur de Chalus et baron d'Orcival, qui laissa un fils qui suit.

14e DEGRÉ.

Claude de Chalus, chevalier, baron d'Orcival et de Cordais, épousa Antoinette de Saint-Priest, fille d'Aimar et de Catherine de Polignac. Il semblait que ce baron eût choisi tout exprès pour sa femme la fille d'un semblable père ; et si on le juge par les déportements de ses fils, son caractère ne devait pas être facile, d'après l'adage qui dit : Tel père, tel fils. Au reste, il n'eut heureusement que deux garçons pervers, un troisième fut si vertueux, que le Ciel semblait l'avoir fait naître comme une compensation des méfaits de ses frères.

1° Gilbert de Chalus qui suit ;
2° Autre Gilbert de Chalus, baron d'Orcival ;
3° François de Chalus dont il sera parlé après son frère.

15e DEGRÉ.

Gilbert de Chalus avait été appelé à la seigneurie de Saint-Priest, par la donation qui lui fut faite par son oncle Louis de Saint-Priest, et dont voici le commencement :

« A tous, etc..... Fut présent haut et puissant seigneur Messire Louis de Saint-Priest, chevalier, marquis dudit lieu, baron de Couzan, seigneur de la ville de St-Etienne de-Furan en Forez et autres lieux, demeurant ordinairement en son château de Saint-Priest en Forez, et étant de présent en cette ville de Paris, logé à Saint-Germain-des-Prés, rue Jacob, paroisse Saint-Sulpice, lequel de son bon gré et bonne volonté a reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté et délaissé..... par donation pure, simple et irrévocable, faite entre vifs... à messire Gilbert de Chalus, son neveu, fils aîné de défunt messire Claude de Chalus, vivant, baron de Cordais et d'Orcival, et de dame Antoinette de Saint-Priest, sa femme, sœur dudit sieur donateur ; ledit sieur Gilbert de Chalus étant de présent en cette ville de Paris, en la Cadémye (l'académie) du

sieur Benjamin, sise vieille rue du Temple, à ce présent et acceptant, sous l'autorité et assistance de ladite dame Antoinette de Saint-Priest, sa mère, comme sa tutrice légitime et naturelle..... ladite dame demeurant ordinairement en son château de Cordais, en Auvergne, et de présent en cette ville de Paris.... C'est à savoir : ledit marquisat de Saint-Priest, consistant en château, plusieurs bâtiments, jardin, pré, clôture, terres, seigneuries, châtellenies, haute, moyenne et basse justice, vassaux, cens, rentes, dîmes, rivière, étangs, vignes, bois, droits, domaines, métairies, nobles et autres, appartenances et dépendances. *Item :* le château, ville, terre et seigneurie de Saint-Etienne de Furan, avec mêmes droits de justice haute, moyenne et basse, droits de châtellenie, leyde, poids, droit de patronage et présentation de la cure de Saint-Etienne, dîmes, laods et milaods, cens, servis et autres appartenances. *Item :* la terre, seigneurie et baronnie de Cosan, aussi consistante en château, justice haute, moyenne et basse, dîmes, cens, rentes, vassaux, prés, terres, vignes, bois et autres appartenances. Et ce non compris la terre et seigneurie de Sauvain que ledit donateur se réserve pour en disposer ainsi qu'il avisera. *Item :* donne le domaine et vignes de Chazenas. . . . .
Le donateur se réserve la somme de 20,000 livres tournois pour en disposer par donation ou par testament, comme bon lui semblera. *Item :* le donateur se réserve l'usufruit et jouissance, sa vie durant, de toute ladite baronnie de Cosan, château et dépendances. Et en outre, il se réserve aussi, sa vie durant, l'usufruit et jouissance des laods et milaods de ladite seigneurie de Saint-Etienne, jusques à concurrence de la somme de 4,000 livres tournois, par chacun an..... *Item :* ledit donateur se retient et réserve, sa vie durant, pour toujours, ou en tel temps qu'il lui plaira, sa demeure et habitation, pour sa personne, sa suite et son train, au château de Saint-Priest, dans les chambres appe-

lées *le grand et petit Tremouchon,* le cabinet *neuf* sur la porte de *Tramaret* et le cabinet de la *tour ronde*, et en tels autres dudit château que bon lui semblera, avec place suffisante dans les écuries et autres lieux dudit château, pour ses chevaux, carrosses et autres équipages; comme aussi le chauffage et bois dudit Saint-Priest, lors et durant qu'il y séjournera. . . . .
Ces présents don, cession et transports ainsi faits, pour la bonne amitié et affection que ledit donateur porte audit sieur Gilbert de Chalus, son neveu, et parce que sa volonté a toujours été de lui faire ce don pour la continuation du nom et des armes de la maison de Saint-Priest. . . . . »

Suivent d'autres réserves et les substitutions.

« Faites et passées en la maison en laquelle ledit seigneur de Saint-Priest est logé, audit Saint-Germain-des-Prés, dite rue Jacob, l'an 1641, le 26 août. »

Louis de Saint-Priest ne fut pas longtemps à se repentir d'avoir succombé aux instances et aux sollicitations de sa sœur, mère de celui à qui il avait, avec tant d'irréflexion, donné ses biens. Les deux Gilbert, l'aîné, le donataire, et Gilbert le puiné, qui lui était substitué, s'établirent définitivement à Saint-Priest. Le donateur, fort de ses réserves, et croyant à la reconnaissance de son neveu, fut détrompé. Non-seulement Gilbert ne fournissait pas à son oncle les appartements qu'il avait désignés, il finit par les lui refuser entièrement. Louis de Saint-Priest avait même remarqué qu'il serait prudent ne ne pas se trouver si près de ses neveux, qui n'avaient pas dissimulé suffisamment des projets de se défaire de cet oncle qui s'était réservé tant de choses.

Désespéré d'avoir si mal placé ses espérances et la fortune de sa maison, Louis de Saint-Priest se pourvut en revendication de la donation; mais ses démarches n'eurent aucun effet, débouté qu'il fut par arrêt du Parlement.

Alors Louis de Saint-Priest cessa de voir ses neveux qui auraient fini par lui faire un mauvais parti; il cessa de voir

aussi Antoinette de Saint-Priest qui l'avait trompé par ses obsessions, en le poussant à donner sa fortune à des ingrats, à des mauvais garçons, capables des plus grands crimes et qu'elle semblait soutenir dans leur infâme conduite envers lui.

Enfin, les deux de Chalus, de Saint-Priest et d'Orcival, étaient si parfaitement d'accord dans leurs mauvaises pensées, dans leurs infâmes actions, qu'un chroniqueur rapporte que les malheureux habitants exténués, foulés par ces deux tyrans qui étaient *deux têtes dans le même bonnet,* portèrent plainte contre eux, et que leurs doléances ne trouvèrent pas d'abord d'écho. Plus tard cependant, l'intendant de Lyon, frappé de la persistance des plaintes des habitants de Saint-Etienne et de la campagne, en instruisit la Cour toute disposée déjà à réprimer ces allures de souverain qu'affectaient la plupart des seigneurs puissants de ce temps; et ceux de Saint-Etienne ne purent échapper au sort qu'ils avaient si bien mérité.

Nous citons quelques-unes des accusations portées contre eux et trouvées dans un fragment d'inventaire des procédures remises au greffe de Nosseigneurs des Grands-Jours, le 25 janvier 1661 :

« Information, à la requête de Catherine Pascal, contre le nommé La Garde, laquais du marquis de Saint-Priest, accusé d'avoir tué Pierre Matoulin, son mari. Du 18 août 1658.

« Plainte et information, à la requête de Léonard Besset, contre les domestiques et pages du marquis de Saint-Priest, accusés d'avoir voulu forcer la maison dudit Besset, armés d'épées et de fusils. Du 19 mai 1659.

« Plainte et information, à la requête du seigneur de Saint-Priest, contre Louis Cozon de Bayard, accusé d'avoir tiré un coup de fusil à un de ses domestiques et icelui blessé. Du 14 décembre 1662. »

En 1665, la Cour des Grands-Jours, siégeant à Clermont,

sur les plaintes des habitants, se transporta à Saint-Etienne, pour informer contre le marquis de Saint-Priest et son frère d'Orcival, « qui avaient terni la gloire de leur maison. »

Enfin, survinrent deux arrêts du Parlement, du 30 avril et 20 juin 1667, qui les condamnaient à porter leur tête sur un échafaud dressé à Saint-Etienne. L'exécution eut lieu par contumace, en effigie.

Gilbert, seigneur de Saint-Priest, avait épousé Madeleine du Prat de Nantouillet dont il n'eut pas d'enfants.

Gilbert d'Orcival, qui avait été réhabilité par grâce spéciale, mourut aussi sans enfants en 1684.

Son frère fut moins heureux, il resta toujours sous le coup de sa condamnation, et mourut misérablement, en 1682, « sur une botte de paille, » à Maisonnette, quartier des Capucins, à Saint-Etienne. Beneyton, dans son *Histoire de Saint-Etienne,* raconte ainsi cet événement : « Le 30 mai 1682, est décédé messire Gilbert de Chalus, marquis de Saint-Priest et seigneur de cette ville, dans la maison de Mad[lle] de Maisonnette, en la rue de Tarantaise, sur une botte de paille; étant errant depuis la sentence de la Cour des Grands-Jours. »

16e DEGRÉ.

François de Chalus, frère des précédents, leur succéda par droit d'hérédité et aussi par le bénéfice de la substitution établie en sa faveur par Louis de Saint-Priest, son oncle.

Pendant que ses frères s'abandonnaient à de funestes et déplorables désordres, François de Chalus, bien plus jeune qu'eux, avait grandi à Paris sous les yeux et dans la maison d'un de leurs parents qui le fit élever soigneusement, lui fit donner une belle éducation qui développa chez lui de belles qualités qui le firent aimer de la population quand il vint habiter Saint-Etienne, et jusqu'à son dernier jour il fit briller les vertus qui le rendirent cher à ses sujets qui

eurent pour lui autant d'affetion qu'ils avaient eu de haine pour les deux Gilbert ses frères.

Il se maria, le 15 octobre 1687, avec Catherine-Françoise des Friches de Brasseuse de Persigni, fille de Charles-Etienne de Fay-Martel, marquis de Baqueville, baron de Saint-Jean-en-Bournay, maison dans la Picardie. Le contrat de mariage, passé au Châtelet, devant Baindin et Devilaires, notaires royaux, en présence de N... de Bouqueret, prieur de Sainte-Honorine de Conflans, et de Jean-Baptiste de Bouqueret, grand-doyen et chanoine de Notre-Dame de Paris, abbé de Saint-Nicolas de Miserai, cousins-germains maternels de l'épouse. Le contrat fut insinué au greffe du Châtelet, le 2 janvier 1688, et publié et enregistré au greffe de la sénéchaussée de Saint-Etienne, le 18 février de la même année.

François de Chalus arriva à Saint-Etienne le 9 juin 1682, dix jours après la mort de son frère. Comme sa réputation d'honnête homme l'avait précédé dans cette ville, la population et les autorités le reconnurent dans ses qualités de baron de Saint-Priest, seigneur de Saint-Etienne.

Dès les commencements, la bourgeoisie qui de tout temps et partout se montrait exigeante, capricieuse et jamais satisfaite, eut l'air de le traiter en soliveau; mais, sans sortir de son caractère débonnaire, il sut la maintenir à sa place, sans s'écarter de la justice.

Il prouva aux échevins de la ville, qui alors étaient Ennemond Carrier et Barthélemy Tendron, qu'il ne voulait rien du leur et qu'il ne céderait du sien que quand il lui plairait, quand il le jugerait opportun.

Ces mêmes échevins lui ayant demandé de leur permettre de couvrir le lit de la rivière de Furan, dans sa traversée du Pré de la Foire, il se montra plus généreux vis-à-vis de ces hommes qui se posaient en maires de Bruges ou de Gand, en leur accordant ce qu'ils demandaient, par acte reçu et signé Desverneys, notaire royal, le 28 décembre

1682, et bientôt des voûtes couvrirent la rivière depuis le pont qui communiquait de la place à la rue Froide, en amont jusqu'à celui de Sainte-Barbe, qui joignait la même place aux rues de Lyon et de Saint-Jacques. La rivière appartenait au seigneur, nul autre n'y avait droit que par abénévis; le seigneur consentait à un usage, mais ne vendait pas; il ne pouvait pas vendre une rivière qui passait dans son fief. Ce fut donc, de la part de François de Saint-Priest une générosité gratuite, un précédent qui devait prouver aux Stéphanois sa bonne volonté à accepter ce qui leur serait utile.

François de Chalus habitait avec sa femme une maison du Pré de la Foire, dont les derrières donnaient sur la rue des Fossés. Cette maison il l'habitait en vertu d'un bail ainsi conçu :

« Pardevant le notaire royal, à St-Etienne et en Forez, soussigné, présents les témoins après nommés; personnellement établie dame Antoinette de Berardier, épouse de messire Louis de Lestang, chevalier, seigneur de Murat et du Sablon, procédant ladite dame comme légataire de l'usufruit des immeubles de l'hoirie de noble Antoine de Berardier, son père, vivant conseiller, secrétaire du roi, situés à Saint-Etienne et aux environs, et autorisée par justice pour le régime et maniement dudit usufruit. Laquelle a baillé à loyer, audit titre, pour le maintenir, à messire François de Saint-Priest, chevalier, marquis de Saint-Priest, premier baron de Forez, seigneur de la dite ville de Saint-Etienne, absent; Jean Mathevon, sieur de Curnieu, officier de Madame, duchesse d'Orléans, au nom et comme ayant charge du dit sieur marquis, acceptant, la maison de la dite hoirie composée de deux corps de logis, basse-cour entre deux; les dits corps de logis faisant face du côté de la place du Pré de la Foire du dit Saint-Etienne, et l'autre du côté de la rue des Fossés, écurie et grange à foin du même côté, sans aucune chose y réserver. Le dit

bail, pour le temps et terme du premier octobre prochain jusques à Noël, et du dit jour de Noël en deux ans; moyennant la somme de trois cents livres par an, et pour le quartier, à proportion; payable de quartier en quartier, et de trois mois en trois mois.................. Fait et passé au dit Saint-Etienne, dans la dite maison, le 22 septembre 1693. Signé : De Berardier, Mathevon, Garet et Barrier, témoins, et Desverney, notaire royal. »

François de Chalus de Saint-Priest mourut dans la maison dont il vient d'être parlé, le 30 juillet 1695, laissant de son mariage :

1° François de Saint-Priest qui suit;

2° Catherine de Saint-Priest, mariée à N... de Maugiron, seigneur d'Ampuis.

Peu de temps après la mort de son mari, Catherine-Françoise de Friches fit procéder à l'inventaire des meubles et des papiers qu'il laissait. Cette pièce est trop intéressante pour ne pas la produire malgré sa longueur, elle dément formellement l'assertion des chroniqueurs du pays qui avancent qu'il ne restait plus rien du château de Saint-Priest, après qu'il eut subi un second incendie.

Inventaire des meubles, titres et papiers, délaissés par Messire François de Chalus de Saint-Priest. (12, 13, 14, 15 et 19 septembre 1695.)

« Aujourd'huy 12e du mois de septembre 1695, pardevant le notaire royal à Saint-Estienne et en Forestz soubz signé et présens les témoins après nommés, dans l'hostel habité par deffunt Messre François de Saint-Priest, chevalier, marquis du dit Saint-Priest, premier baron de Forestz, seigneur de la ville de Saint-Estienne et autres places, dame Catherine-Françoise Desfriches de Brasseuse de Persigny, veuve du dit sieur marquis de Saint-Priest, tant comme ayant la garde noble de Messre François de Saint-

Priest..... et de damoiselle Catherine de Saint-Priest, leurs enfants, qu'en qualité de leur tutrice et curatrice décernée de l'autorité de la seneschaussée du dit Saint-Estienne, a dit : que le 30 juillet dernier, jour du décès du dit seigneur marquis de Saint-Priest, le scellé ayant esté aposé ès lieux et endroits nécessaires et sommaire description faite des effets mobiliers trouvés dans le dit hostel, du tout procès-verbal fait, elle aurait demandé judiciellement la garde-noble de ses dits enfants, laquelle lui aurait esté adjugée le 17 août en suivant. Successivement, à la requeste et diligence du parquet de la dite seneschaussée, les parens communs et amis du dit deffunt ayant esté convoqués pour la dattion de tutelle et curatelle aux dits enfants, elle lui auroit esté defferée, en fait le serment, promisses et obligations, le 5 du présent mois de septembre, et le mesme jour ayant fait ses remontrances en la dite seneschaussée, tendantes pour qu'il lui fut permis de faire proceder à l'inventaire des effets délaissés par le dit deffunt. A ces fins, le premier notaire royal requis, commis, seroit intervenue ordonnance le 7 du mesme mois, portant permission à la dite dame de faire proceder au dit inventaire pardevant le premier notaire royal requis, à ces fins commis, les scellés aposés préalablement reconneus par le greffier de la dite seneschaussée. En conséquence de laquelle ordonnance et autres procédures qu'elle représente en expéditions, icelle dame requiert nous dit notaire de vouloir proceder au dit inventaire sous les protestations par elle ci-devant faites dans les susdites procédures et qu'elle réitère, se raportant à nous de nommer tels estimateurs que nous verrons bon être; la dite requisition en la présence ds Mess[re] Charles-Jean-Baptiste Desfriches de Brasseuse Persigny, chanoine de l'église de Paris, frère de la dite dame et oncle des dits mineurs. Sur quoy par nous dit notaire, après avoir accepté la dite commise, avons octroyé acte à la dite dame de ses requisitions et déclarations ci-dessus, ensemble des dites

protestations réitérées, pris et nommé d'office pour estimateurs des personnes de sieurs Jean Ploton et Pierre Desverneys, marchands bourgeois de la dite ville de Saint-Estienne, lesquels avertis et comparus, avons d'eux, en la présence de la dite dame et du dit sieur de Persigny, pris et receu le serment qu'ils ont fait et presté en tel cas requis, la main levée à Dieu, s'étant dit aagés, le dit sieur Ploton de 64 ans, et le dit sieur Desverneys de 49 ans, ils ont unanimemeni promis estimer et apressier les effets qui leur seront représentés en conscience, sans faveur. Ce fait sur la représentation faite par la dite dame, a esté vacqué ainsi que s'en suit :

Dans une chambre au premier estage de la dite maison, un lit bois noyer garny l'entour cadit musc, estimé 30 liv.

Une tapisserie ligature, en sept pièces, estimée 15 liv.

Six chaises garnies de tapisserie moquette fort usées, estimées ensemble 12 liv.

Une table sapin, sur laquelle il y a un petit tapis vert, estimés ensemblement 10 s.

Dans la grande chambre étant au mesme étage une tapisserie de Flandres en quatre tentures, estimée 200 liv.

Un bureau ou cabinet de toilette, estimé 20 liv.

Item : un lit de damas jaune à couverte pendante, six fauteuils semblables et trois autres de diverses couleurs, estimés ensemblement 200 liv.

Item : une table à pièces raportées, à colonnes torses, estimée 8 liv.

Item : trois rideaux de toile de coton servant pour le devant des fenestres de la dite chambre, estimés 10 liv.

Deux autres rideaux servant à deux portes qui communiquent à la dite chambre, barrés de soye de plusieurs couleurs, estimés 10 liv.

Dans une autre chambre au deuxième étage de la dite maison, un lit vert assorty, garny de franges, estimé 60 l.

Une tapisserie Bergame, estimée 15 liv.

Six chaises tapisserie et deux fauteuils, estimés 12 liv.

Une table bois sapin, estimée 10 s.

Une garderobbe bois sapin, fermant à clef, estimée 3 l.

Dans la salle basse, une tapisserie verdure en cinq pièces, estimée 200 liv.

Vingt-six fauteuils ou chaises tapisserie ou étoffe de soye, estimés ensemblement 80 liv.

Deux tabourets, estimés ensemble 20 sols.

La dite dame a dit que la grande table étant dans la dite salle basse appartient au seigneur de Murat, propriétaire de la dite maison, mais non le grand tapis de Turquie y estant, lequel est de l'hoirie et a esté estimé 25 liv.

Quatre lustres en bras argentés, ensemble 3 liv.

Deux petites tables à clous, garnies de vert, à franges, estimées ensemblement 4 liv.

Une chaise à porteurs, 25 liv.

A l'égard du portrait étant en la dite salle basse, garny d'un cadre doré, la dite dame a dit estre le portrait de la dame sa sœur, religieuse au monastère de l'Annonciade à Paris, avant la profession de sa dite sœur; à ce moyen n'a esté apprécié.

Un payre chénets cuivre, palette, pincette et assortissement à manches de cuivre, estimés ensemblement 5 liv.

Un rideau, gros cadit, servant pour le devant de la dite salle basse, estimé 8 liv.

Dans un petit salon à costé de la dite salle, cinq pièces ligature, estimés ensemblement 6 liv.

Une table au-dessus de laquelle est un tapis de Turquie, estimés 15 liv.

En ce qui concerne l'autre table sans tapis et un payre chénets cuivre, la dite dame a dit iceux appartenir à la dite damoiselle de Murat, en conséquence de laquelle déclaration n'ont esté estimés.

Sept chaises garnies de moquette, estimées 7 liv.

Dans un bouge joignant le dit salon, sur un buffet, douze

cullières, douze fourchettes, un rechaud, une escuelle, mouchettes et porte-mouchettes, le tout argent; six petites cullières vermeil servant à prendre caffé, le tout du poids ensemblement de quatorze marcs, estimé 28 liv. le marc, revenant à la somme de 392 liv.

Douze couteaux manchés d'argent, 73 liv.

Cinq flambeaux, deux éguières, un sucrier, un bassin, deux sallières, quatre soucoupes, le tout argent ache, estimé ensemblement 30 liv.

Dans la cuisine, un quintal veyselle estain fin en plusieurs pièces, estimé 10 s. la livre, montant 50 liv.

Deux bassins cuivre rouge, 6 liv.

Deux casses cuivre jaune, 2 liv.

Deux casseroles oüalles (ovales), 6 liv.

Deux tourtières cuivre rouge. 3 liv.

Deux casseroles rondes cuivre rouge, 4 liv.

Une poille, broche fer, deux marmites cuivre rouge étamées avec leurs couverts, estimées 10 liv.

A l'égard du payre landiers, la dite dame a dit appartenir au dit sieur de Murat, à ce moyen n'ont esté estimés.

Dans une chambre au-dessus de la dite cuisine, ayant vue sur la rue des Fossés, une garderobbe bois noyer à quatre portes, que la dite dame a dit appartenir au dit sieur de Murat, à ce moyen n'a esté estimée.

Dans icelle s'est trouvé sept douzaines serviettes fines ou grosses, estimées 21 liv.

Huit payres draps fins, 48 liv.

Douze payres draps grosse toile, pour les domestiques, 24 liv.

Dix nappes toile ouvrée, 10 liv.

Deux habits à l'usage du deffunt, l'un drap noir et l'autre caffé, avec la veste et culotte, 100 liv.

Dix-huit chemises à l'usage du dit deffunt, 75 liv.

A l'égard des chapeaux, souliers, bas et menu linge du dit deffunt, la dite dame les fit distribuer aux domestiques après le décès du dit seigneur marquis.

Le bois de lit étant dans la dite chambre de même que la garderobbe et deux tables étant en la dite chambre, appartenans au dit sieur de Murat, ainsi que la dite dame a dit, n'ont esté estimés.

Quant à la garniture du dit lit, serge rouge, l'estimation en a esté faite par les dits experts à la somme de 15 liv.

Dans la bassecourt, le corps d'une litière, 30 liv.

Dans l'escurie, deux chevaux noirs, de carosse, 100 l.

Un (cheval) de selle, 100 liv.

Un autre alezan, 150 liv.

Deux selles pour mulets, 10 liv.

La dite dame a dit que depuis le procès-verbal d'apposition de scellé, il a esté continué de percevoir la dixme appartenant à l'hoirie du dit seigneur marquis de Saint-Priest, partie des gerbes froment et seigle apportées dans l'appentis vulgairement appelé chapit, dépendant du vieux château du dit Saint-Estienne, les autres étant encor en campagne chez divers particuliers. Se réservant à faire sa déclaration sur ce qui proviendra de la dite dixme en grains, soit froment, soigle ou avoine. Et parce que au dit vieux château auroit esté trouvé en deux tonneaux sept asnées vin et trois tonneaux vuides, a requis à ce que les dits experts ayent à faire l'estimation des dits vin et tonneaux, sur le pied de la valeur au temps du dit procès-verbal, lesquels experts ayant esté ouys sur le fait de la dite estimation, ils ont apprécié le dit vin et tonneaux à la somme de 60 liv.

La dite dame a dit que pour cette ville il ne reste qu'à faire ouverture du cabinet à la serrure de la porte duquel le scellé a été apposé pour l'ordre qui doit estre observé, elle requiert que la connoissance du dit scellé préalablement faite par le greffier de la dite sénechaussée, en conformité de l'ordonnance sus-datée, ouverture soit faite de la porte du dit cabinet et procédé à sommaire description de ce qui s'y trouvera. Sur ce Me Antoine Trablaine, gref-

fier de la dite sénéchaussée, ayant esté adverty, et comparu interpellé si le scellé apposé n'est sain et entier et au mesme état qu'il le fut lors du dit verbal, le dit Trablaine a dit qu'il est en droit de dresser acte particulier sur le fait de la reconnoissance du dit scellé, en conséquence de quoy il a dressé son verbal en particulier sur le fait d'icelluy sommé et interpellé d'abondant de faire sa déclaration sur l'état du dit scellé est le mesme qui estoit lors de la dite opposition, a repliqué que son verbal en seroit relatif. Interpellé de signer sa déclaration, a dit qu'il signerait dans son procès-verbal et non ailleurs. Ce fait, le dit Trablaine s'étant retiré, après avoir dressé son procès-verbal relatif de l'état du dit scellé sain et entier, auquel a signé M[e] Claude Chervin, agent de la dite dame. Le dit scellé levé, la clef représentée par le dit Chervin, ouverture faite, entrés dans le dit cabinet, s'y est trouvé un payre pistolets d'arçons, estimés 40 liv.

Item : un bureau, 6 liv.

Item : Une chaise à dossier, 4 liv.

Pour la garderobbe à quatre armoires et deux layettes, la dite dame a dit icelle appartenir au dit sieur de Murat, lequel en avait laissé l'usage au dit seigneur; les clefs de la dite garderobbe représentées par le dit Chervin, ouverture faite d'icelle s'y sont trouvés les titres et papiers qui seront ci-après décrits. Et comme il ne s'agit plus de faire aucune estimation, les dits sieurs Ploton et Desverneys se sont retirés après avoir signé.

Titres et papiers à Saint-Etienne.

Perquisition par nous faite des papiers étant dans le dit cabinet, nostre principale application a esté d'en mettre sur le grand nombre une partie par ordre, employé pour cet effet jusques à six heures du soir sonnées, et attendu la dite heure tarde, renvoyé la description à demain sept heures au matin ; refermé la porte du dit cabinet, demeuré

saisy de la clef, apposé à la serrure le scéel duquel nous avons chargé là dite dame. Dont et du tout a esté fait et dressé le présent procès-verbal, en présence de M• Jean Jacquemin, praticien au dit Saint-Estienne, et Charles Dumarest, aussi praticien de la dite ville, témoins qui ont signé avec la dite dame, le dit sieur de Persigny et le dit Chervin.

Le lendemain, treiziesme du dit mois de septembre 1695, pardevant le notaire royal à Saint-Estienne et en Forestz, soubz signé, et en la présence des témoins après nommés, à la réquisition de la dite dame, en la présence du dit sieur de Persigny, a esté continué de procéder au dit inventaire; à cet effet, étant parvenus en la grande salle de la dite maison à costé de laquelle est le cabinet ou nous avons apposé, le jour d'hier, le scellé, icelluy reconnu sain et entier, ouverture d'icelluy; entrés dans le dit cabinet, s'y sont trouvés les papiers cy-après décrits.

Premièrement : le terrier de la rente du dit Saint-Priest et Saint-Estienne, receu et signé : Sellyon, étant en expédition, divisé en trois volumes reliés et couverts de bazanne rousse, au premier desquels volumes est la procuration passée par Messire Aymard de Saint-Priest à Pierre Javelle pour accepter la reconnoissance, la première par noble Jean Baraillon, et la dernière de Léonard Besset; le premier des dits volumes étant cotté sous le n° 112 par un inventaire cy-devant fait par deffunt le sieur lieutenant-général de Forestz, en l'année 1655, ainsy qu'il est refféré par un acte du dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest, justificatif de la descharge par luy baillée à M• Jean Mathevon, tant du dit terrier que autres pièces, du 15 novembre 1682, receu Piard, notaire royal. Cotté icy au n° I.

Plus : un terrier couvert de parchemin, étant en latin, receu et signé Paulat, cotté sur la première feuille au n° 13, visiblement par le mesme inventaire cy-devant fait. Cotté au n° II.

Plus : autre terrier couvert et relié de bazanne, estant de mesme en latin, receu Vitalis, à la forme qu'il est esnoncé par ledit acte de décharge. Cotté nº III.

Plus : une copie du terrier Vitalis et Boudini, sous le nº 115 au 1er feuillet du dit terrier. Cotté au nº IV.

Plus : un autre terrier en latin, écrit sur du velin ou parchemin, couvert de vieille bazanne verte, l'année 1383, signé : Gallisi. Cotté au nº V.

Item : un cayer couvert de parchemin dans lequel sont contenus plusieurs bénévis faits par les seigneurs de Saint-Priest. Cotté au nº VI.

Plus : autre cayer couvert de parchemin, contenant plusieurs anciennes fermes de dixmes, charnage, layde, partie signé : Vitalis, l'autre partie par Boudini, Richerand et autres. Cotté au nº VII.

Item : une lieve de rentes, cens et servis, qui avoient esté engagés aux y desnommés, écrit de la main de Debert, ancien receveur des dits droits. Cotté au nº VIII.

Item : une transaction passée entre Jean de Saint-Priest et ses emphitéotes et justiciables de la ville de Saint-Estienne, du 28 juin 1477, receue de Roeria, signée par extrait : Bory. Cottée sur icelluy au nº 216, et icy au nº IX.

Item : Le contrat de mariage d'entre Aymard de Saint-Priest et damoiselle Catherine de Polignac, en date du 19 février 1576, receu et signé : Ollier et Leblanc, notaires royaux, à la suite duquel est l'acte d'insinuation. Cotté sur icelluy au nº 158, et icy au nº X.

Item : un contrat de mariage d'entre Messire Louis de Saint-Priest, fils du dit Aymard de Saint-Priest et de la dite de Polignac, en date du 17 février 1602, receu Mathevon, Cotté sur icelluy au nº 101, et icy au nº XI.

Item : le contrat de donation faite par le dit Louis de Saint-Priest, le 26 aoust de l'année 1641, en faveur de Messire Gilbert de Saint-Priest (de Chalus), son neveu, contenant substitution en faveur de Gilbert second du dit

deffunt et de ses enfants, pardevant Detroyes et Le Roy, notaires au Châtelet de Paris, insinué tant au greffe du dit Châtelet qu'au présidial de Riom et bailliage de Montbrison. Cotté au nº XII.

Item : une copie du testament de Guy de Saint-Priest, du 20 février 1415. Cottée au nº XIII.

Copie d'un arrest intervenu en la cour, le 23 aoust 1641, au proffit du dit Messire Louis de Saint-Priest contre Claude de Luzy (de Pellissac). Cottée au nº XIV.

Item : un contract de vente faite par le dit Louis de Saint-Priest à Messire Claude de Luzy, baron de Quérière, seigneur de Pellissac, de la terre de Chalain-Duzore, en date du 23 décembre 1634, pardevant Granjon, notaire royal de la ville de Montbrison. Cottée au nº XV.

Item : le contract de transaction passée d'entre Gilbert (de Chalus) de Saint-Priest et Humbert de Luzy, le 7 juillet 1681, pardevant Michallon. Cotté nº XVI.

Item : autre contract de transaction d'entre le dit deffunt Messire François (de Chalus) de Saint-Priest et le seigneur marquis de Couzan, le 26 juin 1682, pardevant Piard, notaire royal, et avec la dite transaction deux quittances de main privée, l'une de la dame d'Estuleingen d'Audieu, mère du dit seigneur marquis de Couzan, du mois de janvier 1689 ; et l'autre du dit seigneur de Couzan, du 1er juin 1694, de 200 liv. pour la rente annuelle deue par le dit seigneur marquis de Saint-Priest, le terme escheu à la Saint-Jean de l'année précédente. Cotté au nº XVII.

Et attendu l'heure tarde....., etc.

Le quatorziesme du dit mois de septembre 1695, par le notaire royal..., etc. Ouverture faite d'icellui (cabinet) par moi dit notaire et commissaire, ont esté décrits les titres et papiers suivants :

Une copie du testament de Guichard de Saint-Priest, du 25 novembre 1407, reçu Polonnier. Cotté nº XVIII.

Item : un contract en parchemin, concernant la carrière

appelée de Rion, appartenant à la dite maison de Saint-Priest, la dite carrière étant au-dessus du lieu de la Terrasse, en date du 25 février 1406, passé pardevant Barthélemy Carle. Cotté au nº XIX.

Transaction d'entre Gabriel de Saint-Priest et les habitants de la dite ville de Saint-Estienne, du 17 décembre 1514, pardevant Paulat, étant en parchemin. Cotté au nº XX.

Autre contract en parchemin, en forme de transaction passée entre Pierre de Saint-Priest, d'une part, et les hommes de labeur de la paroisse du dit Saint-Estienne et mandement de Saint-Priest, en date du 15 octobre 1544, passé pardevant Charles, notaire. Cotté au nº XXI.

Autre transaction en parchemin, d'entre le dit Pierre de Saint-Priest et les gens de labeur de la dite terre, du mois d'octobre 1544, pardevant Furet, notaire. Cotté au nº XXII.

Contract de mariage en parchemin, d'entre Amblard de Chalus, chevalier, seigneur de Corday, en Auvergne, et damoiselle Gabrielle d'Albon, du 9 juin 1544, pardevant Faure et Chenevier, notaires. Cotté au nº XXIII.

Autre contract de transaction en parchemin, pour la perception de la dixme de Saint Priest et Saint-Estienne, en date du mois de juillet de l'année 1478, passé pardevant Fabry et Paulaty, notaires. Cotté au nº XXIV.

Procès-verbal contenant preuve en faveur de Charles de Saint-Priest, frère du dit Louis de Saint-Priest, pour entrer dans l'ordre de Malthe; la dite preuve, par les commissaires députés du dit ordre de Malthe, signés du chevalier de la Liegue et de Marlat, aussy chevalier du dit ordre, commandeurs en l'année 1609. Cotté au nº XXV.

Item : autre contract en parchemin, relatif de l'affranchissement des cens de la vigne de Luppé, par Imbert Gaste de Luppé, seigneur du dit lieu et de Saint-Julien, au

proffit de Gabriel de Saint-Priest, en date du 22 mars 1497, passé pardevant Paulat. Cotté au nº XXVI.

Item : plusieurs pièces concernant la collation de la cure de cette ville de Saint-Estienne et prise de possession d'icelle. Les dites pièces, au nombre de quatre, cottées au nº XXVII.

Contract en parchemin, étant reconnoissances et réponses faites par aucuns habitants de la Tour en Jarestz, au proffit du dit Aymard de Saint-Priest, du 29 juin 1578, pardevant Sellyon, notaire royal. Cotté au nº XXVIII.

Item : 25 bénévis ou concessions accordées par les seigneurs de Saint-Priest aux dénommés aux dits actes. Les dits bénévis en une liasse cottée au nº XXIX.

Concession accordée aux habitants et communauté de la dite ville de Saint-Estienne, par le dit feu seigneur marquis de Saint-Priest, pour couvrir la mère-rivière de Furan depuis le pont servant de communiquation de la place publique du Pré de la Foire, en rue Froide, jusques au pont appellé de Sainte-Barbe, par acte du 28 décembre 1682, receu et signé par le notaire. Cotté nº XXX.

Autre concession faite pour et au nom du dit feu seigneur marquis de Saint-Priest à Maximilien Titon, conseiller et secrétaire du roy, du 20 juin 1691, pardevant le dit Desverneys, comme notaire royal. Cotté nº XXXI.

19 actes contenant nomination d'homme vivant et mourant, baillés au dit seigneur marquis de Saint-Priest par aucunes communautés religieuses de la dite ville de Saint-Estienne. Cottée au nº XXXII.

Transaction contenant transport, servant de quittance de 60789 livres 15 sols, passée par deffunt Mess^re^ Gilbert (de Chalus), marquis de Saint-Priest, sur Messieurs de Luzy frères, en date du 20 octobre 1656, receue et signée Granjon, étant en expédition. Cottée au nº XXXIII.

Quittance passée par dame Magdelaine Duprat de Nantouillet, veuve du dit Mess^re^ Gilbert de Chalus, marquis de

Saint-Priest, de la somme de 20500 livres, deue à la dite dame Duprat de Nantouillet pour les causes réservées en ladite quittance, en date du 24 décembre 1687. Et avec la dite quittance la transaction refférée par icelle, passée pardevant Louent et son compagnon, notaires au Châtelet, le 20 aoust 1686. Les dites deux pièces attachées ensemble et cottées au nº XXXIV.

Bail à loyer passé au dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest par dame Antoinette Berardier, épouse du seigneur de Murat, du 22 septembre 1693, pardevant le dit Desverneys, commis, notaire royal. Cotté au nº XXXV.

Transaction d'entre Jean Mathevon, au nom et comme fondé de pouvoir du dit seigneur marquis de Saint-Priest, et damoiselle Jeanne Roussier, femme du s[r] Palluat de Besset, et Noël de la Mure, escuyer, du 22 may 1693, pardevant le dit Desverneys, notaire royal. Cotté au nº XXXVI.

Item : quatre pièces attachées ensemble, la première : quittance passée par Jacques Raudot, conseiller du roy en sa cour des aydes à Paris, au proffit du dit seigneur marquis de Saint-Priest, de 400 livres pour une année échue au 10 septembre 1692, de la rente de pareille somme constituée par le dit deffunt au proffit du dit sieur Raudot, comme ayant droit de damoiselle Françoise Gautier, veuve, commune en biens dans deffunt M.[e] Antoine Gioux et de dame Françoise Gioux, épouse du dit s[r] Raudot, par contrat du 10 septembre 1690, la dite quittance en date du 12 janvier 1693, étant en minute passé pardevant Bru et le Roy, son compagnon, notaires au Châtelet; la deuxième: département de main privée faite par le sieur de Roux, de la saisie faite ès mains du dit seigneur marquis de Saint-Priest, en date du 6 mars 1693; les deux autres pièces étant quittances de main privée des mois de janvier et octobre 1691. Les dites pièces cottées au nº XXXVII.

Une obligation de la somme de 695 livres consentie par

le dit deffunt et la dite dame son épouse, au proffit de damoiselle Louise Boilleau, du 21 janvier 1688, pardevant Large et Couvreur, notaires au Châtelet, au dos de laquelle est la note comme la dite somme a esté acquittée le 8 mars 1690, suivant la quittance passée pardevant Levesque et son compagnon, notaires au dit Châtelet. Cottée au nº XXXVIII.

Contract de transaction d'entre les seigneurs de Saint-Priest, frères, d'une part, et le seigneur vicomte d'Allègre, d'autre, en date du 24 may 1659, receue Boucher, notaire royal. Cottée au nº XXXIX.

Traité d'entre le dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest et le seigneur vicomte d'Allègre, le 13 novembre 1659, pardevant le dit Boucher. Cotté au nº XL.

Déclaration par écriture privée faite par Jean Mathevon, sr de Curnieu, au proffit du dit seigneur marquis de Saint-Priest, relative d'avoir receu 1300 livres pour les causes y refférées, la dite écriture privée en date du 10 may dernier. Cottée au nº XLI.

Obligation passée par le dit deffunt seigneur marquis et la dite dame, et les sieurs Mathevon père et fils solidairement, au proffit de sr Thomas Blachon l'aisné, de la somme de 5050 liv., en date du 10 juillet 1690, receue par le dit notaire, étant en expédition, à la suite de laquelle est une quittance du dit sr Blachon, de la dite somme, scavoir : des mains du dit seigneur marquis, de 1050 liv. et des dits sieurs Mathevon de 4000 liv., du 12 juillet dernier. Et plus bas la déclaration des dits sieurs Mathevon père et fils, d'avoir receu les dits 4000 liv. de Jean-François, suivant la délégation faite par les dits seigneur et dame. Cotté au nº XLII.

Ratification faite par le sieur François de Salers, baron de Meillard, et dame Anne de Chalus, son épouse, le dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest, la transaction passée entr'eux avec dame Marie d'Estulegen-Daudieu,

veuve de Messre Jean de Luzi, marquis de Pellissac, Messre Imbert de Luzi, marquis de Couzan, son fils, et Me Challaye, en qualité de curateur créé à la succession vacante du dit sieur de Pellissac, du contract du 17 avril 1686, receu Thoquet, notaire royal de la ville de Montbrison, la dite ratification en date du 24 aoust au dit an, passée pardevant Levasseur et son compagnon, notaires au Châtelet. Cottée au no XLIII.

Déclaration faite par Me Antoine Huerne, bourgeois de Paris, pardevant Royer et Taboué, notaires au Châtelet, en date du 22 décembre 1687, étant en expédition. Cotté au no XLIV.

Transaction passée d'entre deffunt Messire Gilbert de Saint-Priest et demoiselle Isabeau de la Rochefoucault, en date du 20 octobre 1656, passée pardevant Grozelier et Granjon, notaires royaux de la ville de Montbrison, contenant la liquidation des droits de la dite dame de la Rochefoucault. Cottée au no XLV.

Déclaration faite par Me Pierre Flury et dame Marguerite de Béthune, sa femme, au proffit du dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest et de la dite dame, d'avoir receu la somme de cent cinquante livres à valoir sur un billet de 540 livres donné à la dite dame de Saint-Priest, lors fille, au dit Flury et à sa femme, à recevoir de la veuve Truchard, pour les causes amplement refférées au dit acte, en date du 3 janvier 1688, passé pardevant Brun et son compagnon, notaires au Châtelet de Paris. Cotté au no XLVI.

Deux pièces attachées ensemble, la première : déclaration faite par le dit sieur Raudot, ayant-droit de Françoise Gontier, sa belle-mère, au profit du dit feu marquis de Saint-Priest, en date du 10 septembre 1690, passée pardevant Reymond et Levesque, notaires au Châtelet; la deuxième : autre déclaration faite par le dit sieur Raudot, et Me Nicolas Bessart, procureur en la cour, au proffit du

dit seigneur marquis, le 1er octobre 1690, pardevant Reymond et Bobus, notaires au Châtelet. Les dites 2 pièces cottées au nº XLVII.

Et attendu l'heure tarde....., etc.

Le quinsiesme du dit mois de septembre 1695, par le notaire soubz signé et présens les témoins après nommés, a esté continué de vaquer au dit inventaire, toujours à la requisition de la dite dame (Catherine)-Françoise Desfriches-Brasseuse-Persigny, en la présence du dit sieur abbé de Persigny. A cet effet, le scellé apposé à la serrure du dit cabinet ayant esté recogneu sain et entier, ouverture faite, entrés dans le dit cabinet, s'y sont encore trouvés les papiers qui ensuivent,

A scavoir : un état relatif des titres et papiers remis par Me Jean Mathevon, au dit deffunt sieur marquis de Saint-Priest, du 15 novembre 1682, receu Piard, notaire royal, duquel a esté fait double minute, une pour le dit seigneur marquis de Saint-Priest, et l'autre pour le dit sieur Mathevon. Cotté au nº XLVIII.

Autre descharge de papiers passée par le dit seigneur marquis de Saint-Priest à Messire Humbert de Luzi, marquis de Couzan, du 27 juin 1682, receue par le dit Piard. Cottée au nº XLIX.

Deux pièces attachées ensemble, la première : quittance passée par le dit seigneur marquis de Couzan, comme ayant charge de la dite dame d'Estulengen, sa mère, de 972 livres, en date du 16 décembre 1682, receu Piard, notaire. La dite somme provenue des deniers de Pierre Allard, sr de Monteille; la deuxième : quittance de 100 livres pour semblable, payée par le dit seigneur marquis aux religieux minimes de cette ville, du mois de janvier 1690. Les dites deux pièces cottées au nº L.

Acte passé entre le dit deffunt sr d'Orcival et le dit feu seigneur de Saint-Priest, au mois de mars 1670, pardevant Jacod, notaire royal, par lequel le dit deffunt seigneur se

reconnut débiteur vers le dit seigneur d'Orcival de la somme de 800 livres, pour reste de tous comptes et fournitures et de tous les affaires qu'ils avoient eu ensemble, jusques au dit jour, au bas duquel acte est la quittance de main privée du dit s[r] d'Orcival, de la dite somme de 800 livres, en date du dernier juillet 1675. Cotté au n° LI.

Plus une quittance passée par le dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest, au proffit de Jean Cottier, de droits de mi-laods, qui contient obligation de 50 livres, pour ce qui reste deub du dit droit de mi-laods, en date du 15 juin dernier, receu Durand, notaire royal. Cottée au n° LII.

Quittance passée au proffit du dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest, pour M[e] Jean Tézenas, prestre, le 15 mars 1685, pardevant Tézenas, notaire royal de cette ville. Cottée au n° LIII.

Quittance passée par Georges Carré, ayant droit de Louise Boilleau qui avait droit de la dite dame de Saint-Priest, au proffit du dit feu seigneur marquis de Saint-Priest, de 682 livres, pour les causes à plein refférées par l'acte du 25 novembre 1687, passée pardevant de Clersin et Royer, notaires au Châtelet. Cottée au n° LIV.

Quittance de main privée par le dit s[r] Mathevon, passée au proffit du dit (deffunt) seigneur marquis de Saint-Priest, le 14 janvier 1694, de la somme de 994 livres, à quoy auroit esté accordé à l'amiable ce que le dit Mathevon devoit recevoir de 4208 livres 7 s. 8 d. receus par le dit seigneur du receveur des consignations de la ville de Paris, de 500 livres en principal porté par l'obligation de deffunt M[e] Antoine Mathevon, consentie par dame Antoinette de Saint-Priest, mère du dit seigneur et interests d'icelle; le dit billet cotté au n° LV.

Quittance passée par s[r] Antoine du Coing le jeune, au proffit du dit seigneur marquis de Saint-Priest, de la somme de 1000 livres, à bon compte de plus grande dont mention

est faite par le dit acte passé pardevant le dit notaire, étant en minute cottée au n° LVI.

Déclaration de main privée, faite par le seigneur vicomte d'Allègre, au proffit du dit deffunt seigneur et du sieur d'Orcival, son frère, du 9 janvier 1663, pour les causes y mentionnées. Cottée au n° LVII.

Escriture privée du sieur Cordelier, des 20 et dernier may de l'année présente, contenant reconnoissance d'avoir receu du dit feu seigneur marquis de Saint-Priest la somme de 350 livres, pour faire la campagne l'année présente, dans le ban de Lyonnois et rapporter certificat du dit service. Cottée au n° LVIII.

Quittance de main privée, de Catherine de Seguin de Paparel, au proffit du dit deffunt seigneur de la somme de 500 livres à compte des espèces, dépens et frais d'arrest adjugez à Paris, la dite quittance du 7 aoust 1692. Cottée au n° LIX.

Dix quittances de main privée passées au proffit du dit deffunt par le chevalier de Rély, la dernière du 4 septembre 1693, de 25 livres, pour l'escheu au mois d'aoust de la mesme année, de la rente en question. Les dites quittances cottées au n° LX.

Deux quittances de main privée passées par le sieur Fiquet, procureur au parlement, au proffit du dit seigneur marquis, la première de 66 livres, du 27 aoust 1690, et la deuxième de 100 livres, du 20 décembre 1693. Cottées au n° LXI.

Quittance de M^e Pierre Carrier, de 155 livres, du 30 janvier 1694, pour intérests écheus au mois d'avril 1693. Cottée au n° 62.

Escriture privée du s^r Mathevon, relative d'avoir receu du dit deffunt seigneur 2678 livres qu'il s'étoit obligé payer au dit s^r Mathevon, en l'acquit de la défunte dame Larochefoucault, par contract d'acquisition du domaine de la Barjette, en date du 27 février 1666. Cottée au n° LXIII.

Le contract de mariage d'entre le dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest et la dite dame Desfriches de Brasseuse-Persigny, du 15 octobre 1687, passé pardevant Boindin et Devilaine, notaires au Châtelet, insinué au greffe du dit Châtelet, le 2 janvier 1688, avec lequel est la lecture, publication et enregistrement fait au greffe de la sénesehaussée de cette ville (Saint-Etienne), le 18 février 1688. Cotté au n° LXIV.

La sentence intervenue en la sénesehaussée du dit Saint-Estienne, au proffit du dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest, contre Mᵉ Antoine Pierrefort, le 22 may 1694, signée : Trablaine, greffier. Cottée au nᵒ LXV.

Tous les papiers cy-dessus descrits s'étans trouvés dans le dit cabinet, desquels ensemble la clef sont demeurés au pouvoir de la dite dame, laquelle nous avons chargé, dont et de tout a esté fait et dressé le présent procès-verbal et renvoyé la continuation du dit inventaire au chasteau de Saint-Priest, à lundy prochain, neuf heures au matin.

Titres et papiers au château de Saint-Priest.

Aujourd'huy dix-neufviesme septembre 1695, par nous notaire royal susdit et soubz signé, et présens les témoins après nommés, en la présence de Mᵉ Louis Allard, sieur de Monteille, advocat au parlement, juge civil et criminel et de police de la ville de Saint-Estienne et marquisat de St-Priest, faisant pour et au nom de la dite dame Desfriches Brasseuse de Persigny, a esté continué de vaquer à la description des titres et papiers de la dite hoyrie. A cet effet nous serions transportés au lieu de Saint-Priest, au préalable avoir fait advertir Mᵉ Antoine Trablaine, greffier en la sénesehaussée du dit Saint-Estienne, à effet de s'y rendre pour reconnoître le scélé apposé à la porte du cabinet étant et dépendant du château du dit Saint-Priest. Le dit Trablaine comparu, pareillement Jean Jacod, dépositaire de la clef du dit cabinet, nous avons interpellé le dit Trablaine

de reconnoître l'état du dit scélé, pour ce fait, ouverture faite de la porte du dit cabinet, estre par nous vaqué à la description des titres, papiers et autres qui y seront trouvés. Lequel sieur Trablaine a dit qu'ayant fait son procès-verbal lors du commencement du dit inventaire, il a continué aujourd'huy son dit verbal, lequel sera relatif de l'état du dit scélé. Nous l'avons d'abondant interpellé de déclarer si le scélé est sain et entier et au mesme état qu'il était lors de l'apposition d'iceluy, lequel a repliqué que son dit verbal est relatif de l'état du dit scélé, lequel est sain et entier, dont nous avons octroyé l'acte; la clef représentée par le dit Jacod, le dit scélé levé, ouverture faite de la porte du dit cabinet, entrés dans iceluy, s'y sont trouvés :

Un procès verbal fait par Me Dugué, cy-devant intendant en cette généralité, concernant la représentation des titres justificatifs de la noblesse et généalogie des seigneurs de Chalus, le dit procès-verbal, du 14 mars 1668, signé : Péan, secrétaire du dit sr Dugué ; avec le dit procès-verbal, le certificat du dit seigneur intendant, par lequel est certifié la noblesse des dits seigneurs de Chalus estre suffisamment prouvée, en date du mesme jour 14 mars 1668, signé du dit seigneur et plus bas par le dit Péan, son secrétaire. Les dites deux pièces cottées au no LXVI.

La plus grande partie des titres mentionnés par le dit procès-verbal étans dans un grand sac cotté ici au no LXVII.

Le contract de mariage d'entre le dit deffunt Messire Louis, marquis de Saint-Priest, et damoiselle Isabeau Larochefoucault, du 5 juillet 1630, receu et signé : Prohet, étant en papier cotté au no LXVIII.

Item : un contract en parchemin, en forme de transaction pour laods et mi-laods, fait en l'année 1477, entre le seigneur de Saint-Priest et les habitants de la dite ville de Saint-Estienne, pardevant de Roéria. Cotté au no LXIX.

Transaction faite entre le dit seigneur et les dits habi-

tants, pardevant Palerne et son compagnon. Cottée au nº LXX.

Autre contract en parchemin, relatif des droits de laods et mi-laods deus au seigneur de Saint-Priest, en conformité d'autre transaction faite pour le mesme sujet, la dite dernière en date du 15 octobre 1639, receu et signé : Bollioud. Cotté au nº LXXI.

Contract et conventions d'entre le dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest et Isaac Molin, trésorier de France, du 11 mars 1688, receu et signé par le dit notaire, à la suite duquel sont les contracts de reachapt de la Barjette, dixmes, cens et servis refférés par iceux. Cotté au nº LXXII.

Procès-verbal de mise en possession et sommaire à prise de Chezenas et ses dépendances, signé par extrait : Tézenas, greffier de la séneschaussée du dit Saint-Estienne, du mois d'aoust 1682. Cotté au nº LXXIII.

Le bail à ferme passé par le sr Verney, agent du dit deffunt seigneur marquis de Saint-Priest, de la dite maison de Chezenas et ses dépendances, à André Paret et sa femme, le 12 juin 1691, pardevant Robert, notaire royal. Cotté au nº LXXIV.

Dans le mesme cabinet ont esté trouvés une grande quantité de vieux papiers et parchemins que nous avons jugés, ainsi que le dit sieur Allard de Monteille, ne devoir estre descripts, attendu le long temps qu'il faudrait employer à les mettre par ordre, et un peu long temps pour les décrire, étans néanmoins à conserver dans le mesme cabinet, la clef duquel a esté retirée par le dit sr Allard de Monteille, aussy bien que les titres et papiers décrits cejourd'huy, lequel a protesté que sa présence ne luy puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte et manière que ce puisse estre.

Le dit jour, nous dit notaire, assisté du dit sieur Allard de Monteille, étans revenus au dit Saint-Estienne, entrés

dans le logis de la dite dame, le dit sieur Allard de Monteille luy a actuellement remis la dite clef du cabinet du dit château de Saint-Priest, ensemble toutes les pièces contenues en nostre procès-verbal de ce jourd'huy, soit celles étans dans le sac concernant la généalogie de la maison de Chalus......., etc.

Expédié par moy notaire royal à Saint-Estienne et en Forestz, soubz signé. Signé : DESVERNEYS.

17e DEGRÉ.

François IIe du nom, marquis de Saint-Priest, seigneur de la ville de Saint-Etienne, capitaine d'une compagnie au régiment de Larochefoucault, hérita de son père et lui succéda dans ces seigneuries. Mais il ne trouva plus la fortune qu'avait léguée Louis de Saint-Priest, son grand-oncle. L'opulence des d'Urgel s'était apetissée de manière à ne plus paraître, par la folle et brutale conduite des deux Gilbert; ils léguèrent même à leurs successeurs des dettes considérables; on le comprendra, si l'on fait attention aux économies que s'efforçait de faire François de Saint-Priest, en se logeant dans une chétive maison à trois cents francs par an. Il eut beau faire, il ne vint pas à bout de réparer le mal accompli par ses abominables frères : son fils fut obligé de vendre.

On croit reconnaître dans François II le même désir de faire oublier le passé honteux des deux tyrans, frère de son père, à qui on reprochait tant de crimes qui leur coûtaient si peu; pour eux le meurtre était un plaisir qu'ils se donnaient trop souvent.

François II, par économie sans doute, logeait à Paris rue de Berri, au Marais, chez le sieur Faveret, marchand de vin, à *l'Ecu de Bourgogne,* et cette particularité nous est apprise par deux actes passés et consentis par François de Saint-Priest. Le premier est une reconnaissance faite en faveur de Jacques Padelinet, marchand lombard à Paris,

rue d'Armental, de la somme de 400 livres prêtées.......
Et pour faciliter audit Padelinet le payement de ladite somme, ledit seigneur lui a désigné pareille somme à recevoir de Pierre Gouilloud, fermier du domaine de la Bargette, sis sur la terre de Saint-Priest. Fait et passé au logis de *l'Ecu de Bourgogne,* en la chambre du dit seigneur de Saint-Priest, l'an 1721, le 17 décembre. Signé : Padelinet, le marquis de Saint-Priest et Méasson.

Comme on s'y attend, la delégation n'eut pas d'effet, et l'huissier Colomb menaça, verbalisa, signifia et employa toutes les ressources de sa profession pour arracher les 400 livres, le fermier refusa de les compter, disant qu'il était en avances avec le seigneur de Saint-Priest.

Le second acte est la vente du même domaine de la Bargette, consentie par François, marquis de Saint-Priest, seigneur de la ville de Saint-Etienne, demeurant ordinairement dans ladite ville, de présent à Paris, logé rue de Berri, au Marais, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, à *l'Ecu de Bourgogne,* au profit de Pierre Girard, arquebusier de Saint-Etienne, le 2 mai 1722, reçu Cleret, notaire à Paris.

François de Saint-Priest n'avançait guère avec des ventes partielles, il le comprit sans doute, car on le voit en 1724 vendre la terre de Saint-Priest et Saint-Etienne à M. de Moras, au prix de 420,000 livres, en se réservant dans la vente une pension viagère pour sa mère et une somme considérable pour l'établissement de sa sœur.

Deux ans après, en 1726, François de St-Priest mourut à Lyon, sans avoir été marié et sans postérité aucune.

La marquise de Saint-Priest, Catherine-Françoise Desfriches de Brasseuse, se retira dans un couvent de religieuses à Sainte-Colombe, près d'Ampuis, où elle mourut dans une heureuse vieillesse, d'autres disent cinq ans après la vente de la terre de Saint-Priest.

Seigneurs de Saint-Priest du nom de Peyrenc de Moras.

L'origine que l'on donne à M. de Moras, dans quelques manuscrits stéphanois, semble prouver qu'il y avait plus d'envie que de sincérité dans une invention semblable ; on voulait ridiculiser celui qui, ne ressemblant point aux deux derniers de Chalus, seigneurs de Saint-Priest et de Saint-Etienne, exigeait rigoureusement ce qui lui était dû, des droits qu'il avait sur ses emphytéotes. Il n'en fallait pas davantage pour indisposer les propriétaires fonciers, et c'est positivement chez eux que nous avons retrouvé les mêmes calomnies, les mêmes médisances, partout semblables.

D'après ces écrits, il ne faudrait pas remonter bien haut pour retrouver cette origine, puisque le premier qu'ils avouent ne paraît qu'en 1680, et que nous savons que le dernier Peyrenc de Moras est mort en 1771.

Ne connaissant pas mieux, nous nous sommes servis de ces notes manuscrites, fortement entachées de dépit et de colère ; et pour M. de Moras et ses enfants, nous avons puisé dans les Mémoires imprimés, dans des manuscrits de son temps et dans les Mémoires d'Anne-Marie de Moras, comtesse de Corbon. Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1769. 2 vol. in-12. Ce n'est qu'un roman, mais il a le mérite historique.

Avec cette précaution de citer nos auteurs, nous pensons être exempts du blâme que peuvent encourir les inventions calomnieuses, si l'origine que nous donnons, faute d'en connaître d'autre, à des hommes honnêtes et honorables, n'est pas exacte ou qu'elle soit mensongère.

1er DEGRÉ.

N... Peyrenc habitait le Vigan, cette seconde Nîmes des

Romains, le Vindomagum des anciens, où il exerçait la modeste profession de perruquier. D'un mariage quelconque il eut un fils qui suit.

2e DEGRÉ.

Abraham Peyrenc, nom auquel il ne tarda pas d'ajouter celui de Moras, était, d'après les écrits stéphanois, garçon de magasin dans la maison Colabeau qui faisait le commerce des draps. Dans cet emploi, il apprit beaucoup de choses dans l'art difficile du négoce, et ne tarda pas de tailler en pleine pièce. C'était à peu près vers 1709. Il ne resta pas longtemps dans cet obscur état, la fortune l'avait remarqué, il devint un de ses plus fidèles amants. Ce fut elle qui le poussa vers Paris où il ne tarda pas de se faire admettre au nombre des commis de M. Farge, entrepreneur des vivres de l'armée dans la guerre de Piémont. M. Farge ne fut pas longtemps à reconnaître l'intelligence rare et la haute capacité de son commis dont il fit bientôt son premier employé. Il avait si bien gagné la confiance de son patron, que celui-ci consentit facilement à accorder en mariage sa fille, dès qu'Abraham Peyrenc lui en fit la demande.

Alors, sans quitter les affaires de M. Farge, il se mit à songer aux siennes, ce qu'il fit avec un bonheur incroyable. C'était le temps de la faveur des billets de l'Ecossais Law. M. Peyrenc, en homme habile, vit du premier coup d'œil ce qu'il y avait de profitable dans cette tentative qui ne présentait que deux faces : la ruine ou la fortune. Alors il fit preuve de tact, il ne lui manquait pas du reste, et se mit à trafiquer des billets de banque et des actions de la compagnie des Indes avec tant de bonheur, que M. l'abbé Thiollière, dans son travail manuscrit, *Histoire de la ville et de l'église de Saint-Etienne*, avance qu'il gagna vingt millions de francs en peu de temps, et cela, dit un autre chroniqueur, du commencement de l'année 1718 au 20

mai 1720. On ne peut y croire; mais un autre écrivain plus honnête n'avoue que la moitié de cette somme, ce qui n'empêche pas de s'ébahir d'un pareil chiffre, quoiqu'on sache avec quelle rapidité se faisaient et se défaisaient les fortunes dans cet incroyable et singulier temps de la Régence, dont les Mémoires disent combien de riches seigneurs se laissèrent prendre au piége, et dont les laquais prenaient la place, et *vice versâ*.

Quand M. de Moras eut gagné les millions, il eut des châteaux, et il en eut beaucoup; alors il s'aperçut qu'il lui manquait quelque chose plus précieux encore, et ce n'était rien moins que l'instruction; car, jusque-là, il n'avait feuilleté que des livres de commerce et n'avait peut-être jamais lu que Barême. M. de Moras, qui s'appelait toujours Peyrenc, se prit à étudier avec la même ardeur qu'il avait mise dans les affaires d'intérêt. Son esprit était si prodigieux, qu'il apprit le latin et les sciences en fort peu de temps, grâce aussi aux habiles professeurs qu'il se donna en 1720, et passa bientôt pour un homme instruit.

En 1724, il acheta de François II de Chalus la baronnie de Saint-Priest et la seigneurie de Saint-Etienne, au prix de 420,000 livres. Il possédait encore le marquisat-pairie de Grosbois, en...., qui comprenait les paroisses d'Yerres, de Boissy-le-Léger, de Villecresne, de Marolles et de Santoux; les terres et baronnie de Châteauneuf, de Randon, de Randonnat, de Luc et de Mercoire; le fief de Buy, les terres et baronnies de Saint-Amand-de-Roche-Savine et de Boutonnargues.

M. de Moras en était venu au point d'aimer les livres, et soit en son hôtel à Paris, soit en son château de Grosbois, il avait réuni une grande quantité d'ouvrages imprimés et manuscrits qui formaient une riche bibliothèque. Elle fut considérablement augmentée par son fils aîné; nous verrons bientôt ce qu'il en fit.

Depuis longtemps M. de Moras était seigneur de Saint-Priest et de Saint-Etienne, et il n'avait pas encore visité ses nouvelles acquisitions, il se contentait de l'administration qu'il en avait confiée à Pierre Girard, entrepreneur-directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Enfin, le 21 septembre 1727, il fit sa première entrée dans cette ville. Les habitants le reçurent avec de grandes démonstrations de joie et de respect, et la milice bourgeoise se mit sous les armes et par honneur on lui mit un factionnaire à la porte de la maison de Pierre Girard, où il avait mis pied à terre et où il séjourna l'espace d'un mois.

L'air bienveillant de M. de Moras ne put se soutenir, et la joie des habitants se changea presque en haine quand le nouveau seigneur voulut exiger d'eux des redevances insolites, et quand surtout il voulut exiger des main-mortables, hôpital, charité et couvents, des droits exagérés et inconnus dans le pays. La discussion se termina par un arrêt qui condamna les main-mortables à payer les lods des acquisitions qu'ils avaient faites, plus le lod trentenaire, et le tout une fois seulement, étant exempts de charges pour l'avenir. De son côté, M. de Moras fut débouté de ses prétentions nouvelles et exagérées vis-à-vis de ses emphytéotes qui payérent les cens et servis, les lods et mi-lods, à l'usage établi et fixé par les anciens terriers. Mais le mal était fait, et M. de Moras laissa un fâcheux précédent à son successeur.

M. de Moras avait épousé Mlle Marie-Anne-Joseph Farge, fille de M. Farge, son ancien patron, dont il eut trois enfants :

1° François-Marie, héritier de son père, fut seigneur de Saint-Priest et de Saint-Etienne après la mort de son frère ;

2° Alexandre-Louis qui suit ;

3° N... Peyrenc de Moras, mariée au comte de Merle, chevalier de Malte, ambassadeur de France, originaire d'Avignon. De ce mariage sont issus :

1° N... de Merle, mariée à M. Gilbert de Voisins, à qui son oncle François-Marie de Moras légua la seigneurie de Saint-Priest et celle de Saint-Etienne;

2° N... comte de Merle, à qui le même oncle de Moras légua les terres et baronnie de Châteauneuf, de Randon, de Randonnat, de Luc et de Mercoire;

3° N..... de Merle, dite Mademoiselle d'Ambert, substituée à son frère, après d'autres substitutions à la terre de Grosbois.

3e DEGRÉ.

Alexandre-Louis Peyrenc de Moras, devenu, par la mort de son père, seigneur de Saint-Etienne et baron de Saint-Priest, eut le tort de renouveler ses prétentions sur des droits inconnus jusque-là aux habitants de la juridiction, qui en furent déchargés, soit par arrêt, soit par renonciation. Ces fâcheuses tentatives n'étaient point faites pour gagner au seigneur l'affection d'un peuple bon mais grossier, qui jugeait par les yeux et par les oreilles et non par l'esprit qu'il ne possédait qu'au bout de ses doigts, et l'on n'est pas bien sûr que les descendants de ces hommes incultes n'aient pas conservé la rudesse de leurs pères.

Quand on eut la pensée, sorties de cervelles capables, d'ériger une nouvelle paroisse à Saint-Etienne, Monseigr le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, fit signifier par son promoteur, à Messire Alexandre-Louis Peyrenc de Moras, seigneur, principal décimateur de la paroisse de Saint-Etienne, qu'il eut à reconnaître et à approuver la nouvelle érection. C'était le vrai moyen d'obtenir un refus. Aussi Alexandre-Louis répondit-il, par acte ministériel, qu'il n'entendait nullement qu'on nommât un second curé à Saint-Etienne, prérogative qui n'appartenait de fait et de droit qu'à lui seul; qu'il protestait contre le projet, et

que si l'on passait outre, il en appellerait comme d'abus partout où il croirait convenable. Mais c'était le temps où Louis XV préparait, sans s'en douter, les éléments qui, en 93, ont dévoré sa postérité et les soutiens du trône; alors il en fut de l'opposition d'Alexandre-Louis, qui était juste et fondée comme de sa demande injuste de droits inusités, il eut encore le déboire de succomber. Si l'on se rapporte à ce temps, on reconnaîtra que l'érection de l'église de Notre-Dame, seconde paroisse de Saint-Etienne, n'avait de véritable motif que l'inutilité d'une foule de jeunes prêtres sans bénéfices, et qui, pour s'en donner un, soulevèrent cette question qui leur montrait en perspective une nouvelle société de prêtres sociétaires.

Alexandre-Louis de Moras ne paraît pas avoir été marié, ou s'il le fut, il n'eut pas d'enfants, sans quoi ils lui auraient succédé, tandis que nous voyons son frère aîné recueillir sa succession.

3e DEGRÉ.

François-Marie Peyrenc de Moras, marquis de Grosbois, etc., succéda à son frère cadet dans la baronnie de Saint-Priest et la seigneurie de Saint-Etienne.

Dès le commencement, nous le voyons lutter d'autorité avec la maison commune et les habitants de Saint-Etienne, au sujet de l'exercice de la justice.

Quand M. Abraham Peyrenc de Moras vint à Saint-Etienne, il fut effrayé des désordres qui existaient dans cette ville, et qui étaient la suite du relâchement de la justice sous les Gilbert de Chalus qui opprimaient par leurs violences les juges qu'on accusa de timidité ou de connivence avec les oppresseurs. Alors la ville de Saint-Etienne « était devenue le repaire d'une multitude de faux-mon-« nayeurs, de brigands et d'assassins, à tel point que les « habitants avaient à peine la liberté de sortir de leurs « maisons; ville enfin dont les juges, complices au moins

« par une lâche tolérance des vexations de leurs seigneurs. » (Mémoire des officiers du bailliage de Montbrison. 1766.)

Sur les plaintes des échevins et des habitants de Saint-Etienne contre leur seigneur qui les opprimait, Louis XIV ordonna, en 1667, que le bailliage de Montbrison fournirait les juges nécessaires pour exercer, par semestre, la justice à Saint-Etienne. Evidemment ce n'était que pour rassurer les habitants, intimider la licence par l'appareil d'un tribunal extraordinaire et donner en même temps au marquis de Saint-Priest une mortification sensible, et nullement pour supprimer la justice seigneuriale. Mais les habitants de Saint-Etienne, une fois accoutumés à la justice royale, ne voulaient plus entendre parler de l'ordinaire seigneurial, parce qu'ils ignoraient que le roi ne pouvait et ne voulait pas enlever la justice qui appartenait à un seigneur.

M. de Moras, qui connaissait ses droits, demanda la suppression du semestre en faisant établir : 1° l'état des choses avant 1667, époque de l'établissement du semestre; 2° ce que les habitants de Saint-Etienne demandèrent alors; 3° ce qui leur fut accordé. Ces trois questions posées si judicieusement et si habilement, décidèrent le souverain à rétablir les choses telles qu'elles avaient existé avant l'établissement du semestre ou sénéchaussée de St-Etienne qui n'avait été créée que pour les besoins du moment.

M. de Moras voulait le rétablissement complet de la justice seigneuriale ; les échevins, François Savy et Antoine Berardier de Grezieu, voulaient, au contraire, conserver les juges royaux qui avaient plus de lumières et de force, comme appartenant à la justice bottée, que des juges sous l'orme, et qu'avec ces derniers ils se trouveraient toujours à la discrétion de leur seigneur ; et bien d'autres prétextes en usage chez les plaideurs qui veulent gagner leur cause.

Nonobstant ces spécieux arguments des citadins, intervint une ordonnance royale qui motiva l'arrêt prononcé

par le Parlement, le 11 juin 1766, qui ordonna aux officiers du bailliage de Montbrison, qui exerçaient le semestre à Saint-Etienne, de se retirer, à la première sommation qui leur serait faite, à Montbrison, et permet en outre au dit François-Marie Peyrenc de Moras de faire imprimer, publier et afficher, tant les lettres-patentes, du 13 juillet 1726, que le présent arrêt, dans l'étendue de la terre, seigneurie et marquisat de Saint-Priest et de la ville de Saint-Etienne et partout où besoin sera. Alors les choses changèrent de face, chacun se soumit à la justice du seigneur, et les choses ne marchèrent pas plus mal. Alors les habitants, revenus de leurs préventions, rendirent à M. de Moras, par l'organe de leurs échevins, cet éloge : « Les habitants de la ville de Saint-Etienne savent qu'ils ont moins à craindre de pareils inconvénients de la part d'un seigneur tel que M. de Moras. Son amour pour le bien public, dont il a donné tant de preuves dans les places importantes dont le prince l'a honoré, ne permettent pas de douter de son zèle ; ses facultés le mettent en état d'exécuter tout ce que lui dictera son amour de l'ordre..... »

A la même époque aussi, M. de Moras était nommé un des quatre protecteurs de la *Société de l'Arquebuse*, à Saint-Etienne.

Le nom de sa femme nous est inconnu ; il était marié cependant et la rappelle dans les trois testaments qu'il a fait successivement : le premier du 31 janvier 1763, un autre du 26 décembre 1768, et le troisième motivé par la mort d'Alexandre-Louis, son frère, qu'il avait fait héritier; nous en extrayons ce qui suit :

« Je donne et lègue à l'Hôtel-Dieu établi dans la ville
« de Saint-Etienne en Forez, la somme de 25,000 livres,
« pour être employée dans une salle particulière à y re-
« cevoir de pauvres femmes grosses qui y seront accou-
« chées, soignées, nourries et traitées pendant leurs cou-
« ches et jusqu'à leur rétablissement. Je désire de tout

« mon cœur que mon exemple soit suivi et devienne le « commencement d'un établissement plus considérable « destiné à ce genre de secours qui manque jusqu'ici dans « une ville aussi peuplée et aussi remplie d'ouvriers que « l'est la ville de Saint-Etienne, et que le défaut de travail « réduit trop souvent à la misère....... Mon intention est « qu'il y ait quatre lits au moins, toujours remplis, à la « nomination du seigneur ou, en son absence, du premier « officier de la justice seigneuriale..... Je donne et lègue à « la maison de charité de ladite ville une somme de 3000 « livres une fois payée.

« Je prie Madame de Moras, et j'exige même de sa « tendre amitié pour moi, ainsi que de la déférence qu'elle « a toujours eue pour mes volontés, d'accepter le legs que « je lui fais de l'usufruit, pendant sa vie et à compter du « jour de mon décès, des terres, seigneurie et marquisat « de Saint-Priest et de Saint-Etienne........ Et quant à la « propriété des dites seigneurie et marquisat de Saint-Priest « et Saint-Etienne....., je la donne à Madame de Voisins, « ma nièce, et, à son défaut, à ses enfants et descen- « dants..... »

Il lègue à M. Hérauts de Séchelles, son petit-neveu, la somme de 20,000 livres.

A Madame la comtesse de Langeron, sa cousine-germaine maternelle, 5,000 livres de rente sur les Etats de Bretagne.

A Mademoiselle de Simianne, petite-fille de Madame la comtesse de Blet, sa cousine-germaine, 50,000 livres.

A Madame la marquise de Belmont, fille de la comtesse de Blet, 50,000 livres.

Il laisse à tous ses domestiques et autres personnes, des pensions viagères de 8, de 6, de 5 et de 300 livres.

Ce testament fait l'éloge de M. de Moras, et les principes qui en font la base et sa générosité qui se décèle partout, feraient croire qu'il n'était pas si mauvais seigneur qu'on

a voulu le dire, et que les bons habi ants de Saint-Etienne avaient tort dans les querelles qu'ils lui suscitaient. On sait surabondamment que les Stéphanois n'ont jamais aimé leurs seigneurs, parce que les seigneurs les tenaient à distance, ce qui ne surprendrait pas trop, et puis le négoce conduisait les marchands dans tant de villes étrangères, qu'ils en apportaient des idées qui n'étaient pas les leurs; mais qu'ils adoptaient comme une nouveauté et qu'ils mettaient en pratique comme un devoir, ce qui les présentait comme des hommes capables, comme de grands hommes. C'était un travers, sans doute, en ce qu'il troublait la bonne harmonie qui régnait ailleurs avec les mêmes inconvénients; aujourd'hui les honorables habitants de Saint-Etienne seraient plus délicats et moins rudes; et il faut en convenir, nos anciens Stéphanois étaient rudes comme l'écorce d'un chêne, raides comme son tronc, ayant comme lui un cœur aussi sain et auquel il ne manquait que l'aménité de l'éducation.

Nous ne pouvons dire à quelle époque mourut M. de Moras, mais sa femme lui survécut et était encore dame de Saint-Priest et de Saint-Etienne en 1775.

Seigneurs de Saint-Priest du nom de de Voisins.

Pierre Gilbert de Voisins, président au parlement de Paris, et dame Anne-Marie de Merle, son épouse, héritière universelle de François-Marie Peyrenc de Moras, son oncle maternel, furent seigneur et dame du marquisat de Saint-Priest et de la ville de Saint-Etienne.

Les seigneurs anciens de Saint-Priest possédaient en propre le domaine de Tardy. M. Pierre-Gilbert de Voisins y fit construire un pied-à-terre, grande et simple cons-

truction qui reçut de quelques auteurs de la localité le titre de château, en disant que c'était Abraham Peyrenc de Moras qui l'avait fait édifier. Nous pensons que c'est une erreur, et nous nous appuyons, pour prouver que c'est M. de Voisins qui l'a fait construire, sur un écusson de ses armes qui se trouve dans l'intérieur de la cour, sur la porte d'entrée qui conduit aux appartements, et cette pierre doit y être encore si elle n'a pas été arrachée depuis que ces bâtiments ont été transformés en une maison de correction.

En 1786, par contrat du 18 août, reçu Boulard, notaire à Paris, M. et M^me^ de Voisins vendirent à Claude Ravel, devenu baron de Montagny, le domaine de Ladoa, ceux de Saint-Priest, le bois de Robertane, etc.

Enfin, par contrat reçu Picquet, notaire, le 2 février 1787, Gilbert de Voisins vendit aux commissaires nommés par le roi et pour la couronne, la terre et marquisat de St-Priest, la terre et seigneurie de la ville de St-Etienne, la rente du Clapier, le domaine de Tardy, au prix de 1,335,935 livres, dont 400,000 pour la rente viagère de 36,000 livres, à 9 pour cent. Ladite rente reversible après le décès du vendeur, savoir : 24,000 sur la tête de Pierre-Paul-Alexandre de Voisins et 12,000 sur la tête de Anne-Marie-Marthe Gilbert, sa fille.

Toutes ces conditions ne furent point exécutées : M. et M^me^ de Voisins perdirent la vie sur l'échafaud, en 1793, en même temps que Louis XVI, leur acquéreur. Tous leurs biens furent confisqués et leurs enfants ruinés.

Pierre-Paul-Alexandre Gilbert de Voisins hérita des malheurs de son père, et sa sœur et lui se trouvaient dans le dénuement le plus complet. Ils s'adressèrent à la Convention pour réclamer la pension de 36,000 livres, ils reçurent cette réponse atroce : Que demandez-vous, puisque votre père est censé vivre encore?

M. Gilbert de Voisins, conseiller à la Cour de cassation

et pair de France, s'était pourvu, devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle qui lui défendait de cumuler une pension de 3,000 francs avec son traitement de 5,000 francs, sa réclamation s'appuyait sur la vente faite par son père à l'Etat. Déjà, en 1811, Napoléon avait accordé, par un décret, une pension de 3,000 francs à chacun des enfants, à condition que M. Gilbert de Voisins pourrait cumuler cette pension avec tout autre appointement. Et par là il fut reconnu créancier de l'Etat.

Ainsi finirent les seigneurs de Saint-Priest.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DU DEUXIÈME VOLUME.

—

Pages.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

CLASSEMENT DES DESSINS.

PREMIER VOLUME.

DEUXIÈME VOLUME.

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
BOOK DUE
AUG 16 1982
7560678

WIDENER
BOOK DUE
SEP 17 1982
7593392

Fr 7034.75
Etudes historiques sur le Forez.
Widener Library 003877394
3 2044 087 928 917